

DAMEG BOOK

UNIVERSAL
LIBRARY

OU_218806

UNIVERSAL
LIBRARY

Œ U V R E S

P O S T H U M E S

DE M. POTHIER.

TOME TROISIEME.

ŒUVRES

POSTHUMES

DE M. POTHIER,

DEBIEE5 A MONSEIGNEUR

LE GARDE DES SCEAUX DE FRANCE,

TOME TROISIEME.

CONTENANT *les Traités de la Procédure Civile
& Criminelle.*



A O R L É A N S ,

Chez JULIEN-JEAN MASSOT, Libraire, rue Royale,

A P A R I S , .

Chez PIERRE-THÉOPHILE BARROIS le jeune, Libraire, Quai des Auguflins.

M. DCC. LXXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROL

AVERTISSEMENT.

LE Public , qui a fi favorablemem accueilli les précédents Volumes des *Œuvres Posthumes de M. Pothier*, ne recevra pas avec moins de plaifir les deux derniers • Traités qui font rortis de la Plume de ce fçayant Jurifconfulte; &, quoiqu'il y ait déjà beaucoup de Livres de Pratique', on en trouve fort peu fur la *Procédure Civile & Criminelle* , qui réuniffent fous un feul point de vue l'application des Loix & des Ordonnances aux formalités prefcrîtes pour l'instruction des Procès.

Cet Ouvrage doit paroître d'autant plus important, qu'il eft a la portée de tout le monde par la clarté & la précifion qui regnent dans toutes les parties de la Procédure que M. POTHIER a pris foin de traiter féparément. Ceux qui fe deftinent au Barreau apprendront bientôt, par les principes, ce qu'ils n'auroient pu connoître que par un long ufage ; & chacun, dans fes propres affaires, fçaura la route qu'ii doit prendre pour écartec tous les incidents qui font paroître la Juftice inacceffible.

Nous avons déjà prévenu le Public au fujet des deux Editions qui ont paru en 1774 & 1776, fousleTitre dela *Procédure Civile*. Le nom de M. POTHIER , qu'on a mis en tête de ce Livre ,en a impofe à tous ceux qui defiroient avoir la collection de tous les Ouvrages

de ce Grand Homme; mais on a **bientôt reconnu** la source de ces deux Editions , lorsqu'on a découvert les fautes grossières qu'elles contiennent. Nous nous sommes contentés dans notre Avis de relever une bévue qui se trouve dans le premier Volume, page 18° de la première Edition; mais il en est une autre, page 145 du second Volume de la même Edition , qui est encore plus singulière. On y lit : << D'Héricourt pense que , >> où Fief & Justice n'ont rien de commun , on doit >> comprendre expressément la Justice dans l'exploit de » faïcie. M. POTHIER , *Auteur de ce Traité* , soutient » le contraire , fondé sur ce que cette Maxime ne signifie » autre chose, finon que la Justice n'est pas essentiellement annexée au Fief, &c. ». La même chose se trouve au second Volume de la seconde Edition, page 153.

Ceux qui voudront comparer ces deux Editions avec celle que nous présentons d'après les *Manuscripts de l'Auteur* , en reconnoîtront facilement la différence.

Dans les premières, on trouve un Titre entier des *Evo-cations* , qui n'est pas de M. POTHIER , & qui a été copié sur quelque Commentaire de l'Ordonnance de 1669 , afin de grossir le Volume; outre cela , la plus grande partie des citations est tronquée, les dates des Ordonnances & des Arrêts sont fausses : enfin presque toutes les Loix Romaines qui y sont rapportées , le sont d'une manière si peu correcte , qu'elles ne présentent aucun sens susceptible d'application.

Par exemple , page 314 du fecond Volume de la premiere Edition , on lit : *non videtur commentiri* (au lieu de *consentire*) qui *obsequitur imperio patris , vel Domini.*

Page 341 du même Volume , ~~on~~ trouve après le mot Condamnation , *in judicio tutelce mandati , depositi & societati* , (au lieu de ~~societatis~~) *enfuite , emptori infamice;* & ces deux derniers mots , qui n'offrent qu'un contre-fens, ont été pris pour ceux-ci, *empofte infamie.*

Page 414, *ibid.* on trouve cette Regie de Droit ainfi copie'e: *Qui contrahit cum alio debet esse ignarus* , (au lieu de *vel est* , *vel debet esse non ignarus*) *conditionis ejus cum quo contrahit.*

Page 427 , *ibid.* lig. 2° & fuiv. on lit : parce que dans les uns , *incertum vitæ*, dans les autres , *incertum æris alieni quod potest emergere* , *vendent* ; l'estimation de la rente viagere & celle du prix d'un droit fucceffif éeant trop incertaines. Et le Verbe latin *vendent* est pris pour le Verbe françois *rendent*, qui lie le refte de la phrafe que l'Ediceur s'est trouvé obligé de changer , en y fubftituant un autre Verbe qui la gouverne.

On ne finiroit pas s'il falloit relever toutes les erreurs de ce genre; & elles prouvent bien que ceux qui ont préfidé à ces Contrefaçons , n'ont aucune connoiffance du Droit.

Mais il n'en est pas de même de cette Edition, dans laquelle nous n'avons rien négligé pour rendre les dates

certaines, & affurer l'exactitude des citations. Il auroit été à fouhaiter que M. POTHIER eût pu, avant sa mort, y donner la dernière main, & il y a tout lieu de croire qu'il auroit donné plus d'étendue à son Traité de la Procédure Criminelle. Nous n'avons rien voulu donner qui ne fût de lui ; & ce qu'il nous a laissé, doit être regardé comme suffisant, si l'on considère qu'il n'a rien omis de tout ce que les Ordonnances prescrivent à l'égard des Procès criminels.

Les deux Volumes feront ornés du même Fleuron au Titre, & signés de Nous à la fin de l'Avertissement, ou au Frontispice.



T A B L E

*Ves Chapitres 3 Sections , Articles & Paragraphes
contenus dans ce Volume.*

TRAITE DE LA PROCEDURE C I V I L E .

ARTICZE

PRÉLIMINAIRE,

pag. 1

*D*E la Procedure ordinaire , depuis la Demande jusqu' au Jugement definitif
includivement. page 2

CHAPITRE PREMIER.

D la forme d'intenter les Demandes en Justice. ibid.

ARTICLE I. *Par qui ? en présence de qui l'Adjournment doit-il être fait,
& de quelle autorité ?* 3

§. I. *Par qui ?* ibid.

§. II. *En présence de qui ?* 4

§. III. *De quelle autorité ?* ibid.

ART. II. *Oil l'Adjournement doit-il être fait ?* 5.

ART. III. *En quel temps l'adjournment doit-il être fait ?* 7

Tome III.

ART. IV. <i>De la Forme intrinseque des</i>	<i>Adjournments.</i>	7
ART. V. <i>Des Formes extrinseques des</i>	<i>Adjournments.</i>	1°
ART. VI. <i>Des délais des Affignations.</i>		11
ART. VII. <i>De la</i>	<i>Présentation.</i>	22

CHAPITRE II.

<i>DE la forme dans laquelle on défend aux demandes.</i>		13
SECTION I. <i>Regies generales sur la forme de défendre aux demandes</i>	<i>ibid.</i>	
§. I. <i>De la Conflitution de</i>	<i>Procureur.</i>	<i>ibid.</i>
§. II. <i>De la</i>	<i>Présentation.</i>	<i>ibid.</i>
§. III. <i>De la signification des</i>	<i>Défenses,</i>	14
§. IV. <i>Des différentes especes de</i>	<i>Défenses. *</i>	<i>ibid.</i>
SECTION II. <i>Des Exceptions péremptoires.</i>		15
ART. I. <i>Des Exceptions qui concernent la forme.</i>		<i>ibid.</i>
ART. II. <i>Des Exceptions péremptoires, qui concernent le droit,</i>		16
SECTION III. <i>Des Exceptions dilatoires en general.</i>		<i>ibid.</i>
SECTION IV. <i>Des Exceptions déclinatoires, on fins de non-procéder, & des révéndications de Causes.</i>		17
§. I. <i>Ce que c'est, & combien il y en a d'especes?</i>		<i>ibid.</i>
§. II, <i>De l'Incompétence.</i>		18
§. III. <i>Des appellations de Déni de renvoi & d'Incompétence.</i>		2°
§. IV. <i>Des révéndications de cause.</i>		21
§. V. <i>De la peine du Juge qui dénie le renvoi, ou connoît devcauses qui ne font pas de sa competence.</i>		22
SECTION V. <i>Des récusations de Juges.</i>		<i>ibid.</i>
§. I. <i>De la récusation du Tribunal entier.</i>		<i>ibid.</i>
§. II, <i>Des causes de récusation contre la personne des Juges.</i>		24
§. III, <i>Du devoir du Juge en qui il y a une cause de récusation.</i>		29
§. IV. <i>De la Procédure pour les récusations de Juge. Des jugemens de récusations, & de l'appel de ces jugemens.</i>		3°
SECTION VI. <i>Des différences especes d'exceptions dilatoires.</i>		31
ART. I. <i>De l'exception d'un héritier, ou d'une veuve, pour avoir le délai pour délibérer.</i>		<i>ibid.</i>
ART. II. <i>De l'exception pour appeller garant.</i>		33
§. I. <i>Ce que c'est que garant; Carantie, & leurs différentes especes.</i>		<i>ibid.</i>

DES CHAPITRES. "J

3* I I . Des délais pour appeller garant, & des exceptions qui en résultent	33
§. III De la demande & sommation en garantie*	35
ART. III De quelques autres especes d'exceptions dilatoires*	37
SECTION VII. Des repliques & abrogations de toutes autres procédures des Demandes incidentes, & des Interventions.	39
§. I. Des repliques & abrogations de toits autres procédures.	ibid.
§. II . Des demandes incidentes.	ibid.
§. III Des Interventions.	4°

CHAPITRE III.

D E la conteslation en Cause & de l'instruction*	42
SECTION L De la contestation en Cause & de la procédure pour y parvenir.	ibid.
SECTION II . Des différentes especes d'Instructions*	44
ART. I. De la reconnoissance & verification des Ecritures.	ibid.
§. I. De la reconnoissance.	ibid.
§. II . De la verification.	46
ART. II. Des Compulsoires.	47
ART. III Des visites , rapports d'experts & descentes de Juges.	49
§. I. Ses visites & rapports d'experts.	ibid.
§. II . Des Descentes des Juges.	53
ART. IV . Des Enquêtes.	55
§. I. En quel cas la preuve par témoins peut être admise ?	ibid.
Premiere Regie générale.	ibid.
Seconde Regie.	56
Troisieme Regie.	ibid.
Quatrieme Regie.	57
Cinquieme Regie.	58
Exceptions que souffrent les Regies troisieme , quatrieme & cinquieme.	59
Premiere exception contenue en l'an. 3. du tit. 2° .	ibid.
Seconde exception contenue en la fin de l'art. 2. du même titre.	ibid.
Troisieme exception.	6°
Quatrieme exception.	ibid.
Sixieme Regie.	ibid.
Septieme Regie.	ibid.

<i>Huitieme Regie.</i>	'6x.
§. II. <i>De la procedure des enquêtes.</i>	ibid.
§. III. <i>De la preuve qui résulte des enquêtes , & des têtmoins q'onyfait entendre.</i>	
ART. V. <i>Des Interrogattnres sur fans & articles.</i>	68
§. I. <i>Quelles personnes peut-on faire interroger ?</i>	ibid.
§. II. <i>Sur quels fans peut-on permettre cet interrogatoire ? Sur quels faits le Commissaire peut-il interroger ?</i>	69
§. III. <i>En quel état de cause cet interrogatoire peut-il être demandé ; & par qui se fait-il ?</i>	ibid,
§. IV. <i>De la Proceduré pour les interrogatoires sur faits & articles.</i>	ibid.
§. V. <i>Des Effets des interrogatoires.</i>	7°
§. VI. <i>De la peine de la par tie qui refusede comparoir ou de répondre.</i>	71
ART. VI. <i>Des appointements en droit , à mettre, & autres.</i>	ibid.
§. I. <i>Ce que c'est que l'appointement en droit , ou à mettre.</i>	72
§. II. <i>De la procedure fur l'appointement en droit.</i>	73
§. III. <i>De la Procédure sur Vappointement à mettre.</i>	76
§. IV. <i>Des appointements de délibéré& de renvoi devant des arbitres.</i>	ibid.

CHAPITRE IV.

C OMMENT les instances font interrompues , reprises ou périmées.	78
ART. I. <i>De l'interruption des instances.</i>	ibid.
SECTION I. <i>Des Lettres d'Etat.</i>	ibid.
§. I. <i>Ce que c'est, à qui & comment elles s'accordent & se prorogent.</i>	ibid.
§. II. <i>A qui peuvent servir les Lettres d'Etat , contre qui & pour quelles affaires ?</i>	19
§. III. <i>De l'effet des Lettres d'Etat.</i>	8°
SECTION II. <i>De l'interruption des instances par mort ou changement d'état.</i>	ibid.
SECTION III. <i>Des reprises d'injlances & constitutionde nouveau Procureur.</i>	82
§. I. <i>Des reprises d'instances.</i>	ibid.
§. II. <i>De la constitution de nouveau Procureur.</i>	
SECTION IV. <i>Des péremptions d'instance.</i>	ibid,
§. I. <i>Ce que c'est.</i>	ibid.
§. II. <i>Quelles instances peuvent tomber en péremption,</i>	

DES CHAPITRES.

- §. III. *Contre quelles personnes peut avoir lieu cette péremption.*
§. IV. *Comment s'opere la peremption? Quelles choses l'operent & la couvrent ?*
§. V. *De l'eff. de la péremption,* 87

CHAPITRE V.

- D*E quelle maniere on doit procéder aux jugements. 88
ART. I. *De l'obligation où sont les Juges de juger, & de la forme pour les y contraindre.* ibid.
ART. II. *Des jugements & de leurs prononciationsf*
ART. III. *Des défauts & congés.*
§. I. *Ce que c'est que défaut & conge, & combien il y en a d'especes.* ibid.
§. II. *Du défaut faute de se present-er.* 92
§. III. *Du congé faute de se présenter.* 93
§. IV. *Des autres especes de défauts & congés.* 94
-

SECONDE PARTIE.

- D*E la Procedure particuliere à certaines Matieres. 95

CHAPITRE I.

- D*E la Procédure particuliere aux Matieres sommaires. ibid.
§. I. *Quelles Matieres font sommaires ?* ibid.
§. II. *De ce qu'il y a de particulier en Matiere sommaire.* 96

CHAPITRE II.

- D*E la Procedure particuliere aux Matieres de reddition de compte.
§. I. *De l'obligation de rendre compte, & de l'action en reddition de compte.* ibid.
§. II. *Devant qui le compte doit-il être rendu ?* 99
§. III. *De la Procedure pour la présentation du compte, & de la forme du compte.* 100

T A B L E

§. IV . <i>De la communication du Compte.</i>	1°1
§. V . <i>De la Procedure pour débattre le compte, & des jugemens rendus sur le compte.</i>	1°2
§. VI . <i>De l'action du Comptable contre les Oyants.</i>	1°3

C H A P I T R E I I I .

D <i>E la Procedure sur les Actions possessoires</i>	ibid.
ART. I. <i>De la Complainte en Mature profane*</i>	1°4
§. I. <i>Ce que c'est.</i>	ibid.
§. II . <i>Pour quelles choses il y a lieu à la complainte.</i>	ibid.
§. III . <i>Pour quelle espece de possession peut-on former la complainte</i>	f
§. IV . <i>Quel trouble donne lieu a la Complainte ?</i>	1°6
§. V . <i>Dans quel temps doit s' intenter la complainte ? De la procedure & du jugement de cette action.</i>	ibid.
ART. II . <i>Des Sequeslres,</i>	1°8
§. I. <i>Ce que c'est que sequeslre.</i>	ibid.
§. II . <i>De la Procédure des demandes en sequeslre.</i>	ibid.
§. III . <i>De la Procédure quife fait en execution de la Sentence qui ordonnt le sequeslre.</i>	1°9
§. IV . <i>De la mise en possession du sequeslre , & de ses fonctions.</i>	11°
§. V . <i>Quand finit le sequeslre ?</i>	111
ART. III , <i>De la Réintégrande.</i>	ibid.
ART. IV . <i>De la Défense de cumuler le Pétitoirc avec le Possessoire.</i>	112
ART. V . <i>De la Complainte en matiere Bénéfeciare.</i>	113
§. I. <i>Ce que c'est, & en quoi elle differs des autres.</i>	ibid.
§. II . <i>Devant quel Juge les complaints en matiere bénéfeciare doivent-elles être ponées, & par qui peuvent-elles être intentées?</i>	ibid.
§. III . <i>De la Procedure particuliere de ces Complaintes, & des Jugemens qui se rendent en cette matiere.</i>	114
ART. VI . <i>Des demandes en Dévolut & en Regale,</i>	117
§. I, <i>Des demandes en Dévolut.</i>	ibid.
§. II <i>De la Régale.</i>	118

DES CHAPITRES vii

CHAPITRE IV.

DES *Procedures particulieres à certaines Jurisdictions, & dans les arbitrages.*

ART. I. *De la Procedure des Consulats.* ibid.

ART. II. *De la forme de procéder devant des Arbitres.*

TROISIEME PARTIE.

DES *manieres de se pourvoir contre les Sentences & contre les Juges.* 123
SECTION I. *De l'appel.* ibid.

ART. I. *Ce que cest qu'appel ,de ses especes , & de quels jugements on peut appeller.* ibid.

§. I. *Ce que c'est qu'appel, & de ses especes.* ibid.

§. II. *De quels jugements peut-on interjetter appel ?* 124

ART. II. *Quelles personnes peuvent appeller , & quel temps ont-elles pour cela ?* 125

§. I. *Quelles personnes peuvent appeller ?* ibid,

§. II. *Dans quel temps peut-on appeller ?* ibid.

ART. III. *Comment on interjette appel; de l'effet de l'appel , & des Sentences qui s'exécutent nonobstant l'appel.* 127

§. I. *Comment on interjette appel , & de l'effet de l'appel* ibid.

§. II. *Des Sentences qui s'exécutent nonobstant l'appel par la nature de l'affaire , ou par la qualité des Juges.* ibid.

§. III. *Si l'Execution des Sentences provisoires s'étend aux dépens.* 131

§. IV. *Sous quelles conditions les Sentences s'exécutent - elles nonobstant l'appel?* 132

ART. IV. *Des reliefs d'appel, desertion d'appel, & anticipation,* ibid.

§. I. *Ce que c'est que relever l'appel , & comment il se releve.* ibid,

§. II. *Purdevant quels Juges doit se relever l'appel.* **133**

§. III. *Quelles personnes on peut intimer sur l'appel.* ibid.

§. IV. <i>Dans quel temps l'appel doit être relevé, & de la desertion d'appel.</i>	134
§. V. <i>Des Anticipations.</i>	
ART. V. <i>Des instances d'appel, & de leur péremption.</i>	ibid.
§. I. <i>De la maniere de procéder sur l'appel lorsque l'appellation est verbale*</i>	ibid.
§. II. <i>De la forme de procéder dans les appellations sur procès par écrit.</i>	136
§. III. <i>De la Procédure particuliere aux appels d'incompétence & déni de renvoi.</i>	138
§. IV. <i>De la peremption des instances d'appel.</i>	139
§. V. <i>Des jugemens sur l'appel.</i>	ibid.
SECTION II. <i>De l'opposition aux jugemens*</i>	14°
§. I. <i>De l'opposition simple.</i>	ibid.
§. II. <i>De la tierce opposition.</i>	142
SECTION III. <i>Des voies extraordinaires pour se pourvoir contre les jugemens.</i>	ibid.
ART. I. <i>Des Requites Civiles.</i>	ibid.
§. I. <i>Ce que c'est que Requite Civile.</i>	ibid.
§. II. <i>En quel cas il peut y avoir lieu à la Requite Civile.</i>	143.
§. III. <i>Contre quels jugemens, & combien de fois peut-il y avoir lieu à la Requête Civile?</i>	146
§. IV. <i>Dans quels temps on peut se pourvoir par Requite Civile.</i>	146
§. V. <i>De la forme de se pourvoir par Requite Civile.</i>	147
§. VI. <i>A quelle Jurisdiction les Requites Civiles doivent - elles être portées & jugées?</i>	148
§. VII. <i>De la Procédure sur la Requite Civile.</i>	149
§. VIII. <i>De l'exécution du jugement contre lequel la Requite civile a été obtenue pendant l'instance sur cette Requite.</i>	
§. IX. <i>Du Jugement sur la Requite civile, & de son effete</i>	ibid.
ART. II. <i>De la voie de Cassation.</i>	
SECTION IV. <i>Des prises à parties</i>	

QUATRIEME PARTIE.

DE l'exécution des Jugements. 154

CHAPITRE I.

DES différentes Procédures qui se font en execution des jugements. ibid.

ART. I. De la taxe des Dépens. ibid.

§. I. De la condamnation aux dépens. ibid.

§. II. De la déclaration de dépens, & de ce qui y doit entrer, ou non. 156

§. III. Des offres que doit faire sur la déclaration la partie condamnée aux dépens ; de la procédure pour parvenir à la taxe. 158

§. IV. De la taxe des droits d'affidance & de l'exécutoire. ' 159

§. V. De l'appel de la taxe des dépens, 160

§. VI ; De l'action de falairc. 161

ART. II. De la liquidation des dommages & inérêts. ibid.

ART. III. De la liquidation des fruits. 163

ART. IV. De la procédure pour la réception des cautions. 165

CHAPITRE II.

DES voies pour contraindre la partie condamnée à exécuter le jugement.

166

SECTION I. De la voie de contraindre une partie à exécuter le jugement qui l'a condamnée à délaisser un héritage, ibid.

SECTION II. De la voie de saisie & execution des meubles, pour contraindre une partie à payer les sommes qu'elle a été condamnée de payer. 167

ART. I. Ce que c'est que saisie & execution de meubles ; en vertu de quels actes on peut exécuter, & pour quelles créances, ibid.

§. I. Ce que c'est qu'exécution. ibid.

§. II. Quels actes sont exécutoires. ibid.

§. III. Où les actes sont-ils exécutoires? 168

T A B L E

§. IV. De ce qui est requis pour la forme de l'expedition des acles en vertu desquels on veut exécuter.	17°
§. V. Contre qui, & au préjudice de qui les actes font-its exécutoires ?	ibid.
§. VI. Pour quelles creances on peut exécuter.	171
ART. II. Quelles choses peuvenent, ou ne peuvent pas être saisies par voie d'exécution.	172
ART. III. Du commandement qui doit précéder la saisie & execution.	174
ART. IV. Oil, & en quel temps se peut faire la saisie-exécution , & des formalités de l'exploit de saisie.	175.
§. L Où peut - on saisir ?	ibid.
§. H. Dans quel tethps on peut saisir.	ibid.
§. HI. Des formalités de la saisie.	176
ART. V. Des Gardiens & Depositaires des choses saisies,	178
§. I Ce que c'est que Gardien & Dépositaire, & leur difference*	ibid.
§. II. Quelles personnes peuvent, ou ne peuvent pas être gardiens & depo- -itaires,	179
§. III. De l'acte d'établissement des Gardiens.	181
§. IV. Des obligations des Gardiens.	ibid.
§. v. De la garde des Gardiens , & de leur salaire.	182
S. VI. Des Commissaires aux fruits saisis.	183
ART. VI. Des oppositions aux saisies.	184
§. I. De l'opposition du saisi.	ibid.
§. II De l'opposition des Créanciers.	ibid.
§. III. De l'opposition du Seigneur d'hôtel ou de métairie.	186
§. IV. Des oppositions à fin de recréance.	ibid.
§. V. De la concurrence des saisies, & de leur conversion en opposition*	187
ART. VII. De la Vente des effets saisis\	188
§. I. Comment on procede à la vente.	189
S. II. De la dislribution du prix de la vente & des privileges qui s'exer- cent fur le prix des effets vendus.	191
SECTION III. De la Saisie-Arrêt des choses incorporelles mobiliaries.	
§. I. Definition de la Saisie & Arret.	ibid.
§. II. Quelles creances ne sont pas susceptibles de Saisie-Arrêt.	
§. III. De la Procédure de la saisie-arrêt.	
§. IV. De ~~la~~ do. la Saisie - Arrêt.	199

DES CHAPITRES.

§. V. <i>De la preference entre les Créanciers arrêtauts.</i>	ibid.
§. VI. <i>De la preference entre les Créanciers arrêtauts & ceux par transport.</i>	2° 1
SECTION IV. <i>Des fimples Arrêts , tant des choies corporelles , que des créances.</i>	2° 2
I ^r . APPENDICE. <i>De la Saisie-Gagere.</i>	204
II ^d . APPENDICE. <i>De la Saisie-Arrêt afride revendication.</i>	2° 5
SECTION V. <i>De la Saisie-réelle.</i>	ibid.
ART. I. <i>Four quelles dettes , fur qui, & dans quelles Jurisdiccions peut-on saisir réellement ?</i>	2° 6
§. I. <i>Pour quelles dettes ?</i>	ibid.
§. II. <i>Sur qui on petit saisir réellement</i>	2° 7
§. III. <i>En quelle Jurisdiction doit se faire la saisie réelle.</i>	2° 8
ART. II. <i>De ce qui doit précéder la saisie - réelle, & de la Commission. que quelques Coutumes exigent.</i>	21°
§. I. <i>Du Coimmandement.</i>	ibid.
§. II. <i>Si la discussion des meubles doit précéder la saisie-réelle.</i>	211
§. III. <i>De la Commission pour saisir réellement.</i>	213
ART. III. <i>De l'Exploit de saisie - réelle.</i>	ibid.
ART. IV. <i>Du Comrnissaire a la saisie-réelle.</i>	217
ART. V. <i>Des Baux judiciaires.</i>	22°
§. I. <i>En quel cas y a-t-il lieu au Bail judiciaire re ? Et de la conversion des Baux conventionnels en Baux judiciaires*</i>	ibid.
§. II. <i>Quand le Comrnissaire est-il tenu de faire procéder au Bailjudiciaire ! Et de la procédure qui se tient à cet effet.</i>	223
§. III. <i>De l' Adjudication des Baux judiciaires.</i>	224
§. IV. <i>De la maniere dont les Fermiers judiciaires doivent faire procéder à la vifite & aux marchés des réparations.</i>	226
§. V. <i>De la jouissance du Fermier judiciaire.</i>	2.27
§. VI. <i>Quand finit le Bail judiciaire.</i>	ibid.
ART. VI. <i>Des Criées & de leurs certifications.</i>	228
§. I. <i>Où, & à quel jour se doivent faire les Criées.</i>	ibid.
§. II. <i>Du nombre des Criées , & de leur ordre.</i>	229
§. III. <i>Des Frais & Procédures des Criées.</i>	ibid.
§. IV. <i>De la certification des Criées.</i>	23°
ART. VII. <i>Des oppositions qui se forment aux saisies-réelles.</i>	231

§. I. Combien il y a d'oppositions , & comment elles se forment.	ibid.
§. II. De l'opposition afin d'.	232
§. III. De l'opposition afin de conserver.	233
§. IV. Des oppositions afin de distraire , & afin de charge.	234
ART. VIII. De plusieurs fpeces d'incidents qui arrivent pendant le cours de la saisie-réelle.	236
§. I. De la contestation sur la preference entre deux saisissants.	ibid.
§. II. De la demande en subrogation à la saisie.	237
§. III. De la demande du Créancier privilégié , ou ancien , pour se faire livrer l'héritage saisi , pour l'estimation qui en sera faite.	238
§. IV. De l'incident afin de vendre , sans observer les formalités nécessaires.	239
§. V. Des demandes en provision.	ibid.
ART. IX. Du conge d'adjuger, de l'adjudication , & de la procedure pour y parvenir.	241
§. I. De la Procédure pour parvenir au congé d'adjuger.	ibid.
§. II. Quand & comment le congé doit-il être rendu ?	242
§. III. Si le conge d'adjuger peut s'exécuter nonobstant l'appel	ibid.
§. IV. Procédure en execution du congé d'adjuger jusqu'à l'adjudication.	243
§. V. De la forme & de la nature des encheres, & de leur difference d'avec l'adjudication sauf quinzaine.	244
ART. X. De l'interruption & péremption des instances de saisies réelles.	246
ART. XI. De l'adjudication pure & simple.	247
§. I. Quelles personnes peuvent se rendre adjudicataires ?	ibid.
§. II. Quand l'adjudication pure & simple est parfaite , & du tiercement par lequel elle peut être détruite.	249
§. III. De l'expédition des lettres d'adjudication , ou décret.	250
§. IV. Des obligations du Procureur qui s'est rendu adjudicataire pour la partie,	ibid.
§. V. De la consignation que doit faire l'adjudicataire.	251
§. VI. Comment l'adjudicataire est contraint au paiement, & de la réadjudication sur sa folle enchere.	253
§. VII. De l'effet de l'adjudication.	254
§. VIII. Quels sont les droits que purge ou ne purge pas le décret?	255
ART. XII. De l'ordre & distribution du prix qui se fait , après l'adjudication , entre les crédandans.	258

DES CHAPITRES - xiii

§. I. De la Procédure pour parvenir à l'ordre. • •	259
§. II. Regies pour fixer le rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué dans l'ordre.	ibid.
§. III. Du Sous-ordre.	263
ART. XIII De l'appel du décret, & quelles peuvent être les différences manures de se pourvoir contre dé et.	264,
§. I. Quelles personnes peuvent interjeuer appel de l'adjudication par décret.	ibid.
§. II. Du temps d'interjetter appel du Décret.	265
§. III. Quels peuvent être les moyens d'appel d'un décret.	266
§. IV. De l'effet de l'appel du décret.	267
§. V. De ~~l'eff~~ de l'Arret, qui sur l'appel infirme l'adjudication.	268
§. VI. Des autres moyens de se pourvoir contre les adjudications.	ibid.
ART. XIV. Des Décrets volontaires.	27°
ART. XV. De la saisie-réelle des Offices.	273
§. I. Procedures pour la saisie - réelle des Offices.	ibid.
§. II. De l'opposition au Sceau & au Titre, & de ~~l'eff~~ du Sceau.	275
§. III. De la distribution du prix des Offices adjugés par Décret.	276
§. IV. Des Offices de Perruquiers & autres semblables.	277
APPENDIX. Des Lettres de Ratification.	ibid.

CINQUIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DE la Contrainte par Corps.	278
§. I. Pour quelles espèces de créances peut-on exercer la contrainte par corps.	ibid.
§. II. Des personnes qui ne font pas sujettes à la contrainte par corps.	285
§. III. De ce qui doit précéder l'Arret de la personne contraignable par corps.	288
§. IV. En quel terns la contrainte par corps peut-elle être excrécée?	29°

T A B L E

C H A P I T R E V I .

<i>faux Incident.</i>	333
§. I . <i>Ce que cest, à quelle sa & en ,quel cas a-t-il lieu ?</i>	ibid.
§. II . <i>De la procédure qui précents inscription en faux.</i>	334
§. III . <i>Des cas auxquels le rejet de la piece accusée de faux est ordonné, sans que le demandeur passe à l'inscription de faux.</i>	335
§. IV . <i>De l'insirption defaux.</i>	336
§. V . <i>Du Procès-verbal de l'état des pieces , & du rapport des minutes,</i>	ibid.
§. VI . <i>Des Moyens de faux, & du Jugement qui intervi'ent sur ces moyens.</i>	338
§. VII . <i>De l'Instruction qui se fait en exécution du Jugement qui permet d'informer du faux.</i>	339
§. VIII . <i>Des Décrees , & des Interrogatoires.</i>	341
§. IX . <i>De la Procédure qui se fait , lorsque le Juge ordonne que l'Accusé écrira un corps d'écriture.</i>	342
§. X . <i>Du Règlement à l'extraordinaire , & des Recollements & Confrontations qui se font en exécution de ce Règlement.</i>	ibid.
§. XI . <i>De la Requête de l'Accusé , pour faire nommer de nouveaux Experts, on pour fournir nouvelles pieces de comparaison.</i>	343
§. XII . <i>Des cas auxquels le demandeur en incident de faux doit être condamné en l'amende ; & des cas- auxquels on doit lui accorder la restitution de celle qu'il a consignée.</i>	345
§. XIII . <i>De l'exécution du Jugement qui ordonne la radiation , ou réformation d'une Piece.</i>	ibid.
§. XIV . <i>De la remise & renvoi des Pieces déposées au Greffe sur l'inscription de faux.</i>	346

Fin de la Table des Chapitres, &c. du Traité de la Procédure Civile.



T A B L E

*Des Sections , Articles & Paragraphes contenus dans
ce Traité.*



TRAITE DE LA PROCEDURE C R I M I N E L L E.

ARTICLE P R E L I M I N A I R E.

pag. 347

SECTION PREMIERE.

PAR qui, aux dépens de qui , contre qui & devant quel Juge s'intentent & se poursuivent les accusations des crimes? 348

ART. I. Par qui, aux dépens de qui , & contre qui s'intentent & se poursuivent les accusations ? *ibid.*

§. I. Par. qui doivent s'intenter les accusations de crimes ? *ibid.*

§. II. Aux dépens de qui se poursuivent les accusations ? 349

§. III. Contre qui s'intentent les accusations de crimes ? *ibid.*

ART. II. Devant quel Juge l'accusation doit-elle s'intenter ? 35°

§. I. Regie generate. ' *ibid.*

§. II. Premiere exception de la regie générale , à l'égard des cas Royaux.

APPENDICE. <i>Quels crimes comprend le crime de lèse-Majesté.</i>	354,
§. I I I . <i>Seconde exception de la regie générale, par rapport à certaines* qualités de la personne des accusés.</i>	356
§• I V . <i>Troisième Limitation, qui concerne la prévention touchant les cas ordinaires.</i>	358
§. V . <i>Quatrième Limitation , uchana. les Cas Prévôtaux.</i>	359
§. V I . <i>De quelques crimes , sur compétence desquels il y a des Régies particulières.</i>	362.
<i>Du Crime de vie vagabonde.</i>	ibid.
<i>Du Crime d'Adultere.</i>	363
<i>Du Crime de rébellion à Justice.</i>	ibid.
<i>Des Malversations des Officiers dans les fonctions de leurs Offices</i>	364
§. V I I . <i>Des Crimes accessoires.</i>	ibid.

SECTION SECONDE.

<i>DE la Procédure Criminelle qui précède le Décret.</i>	365
<i>ART. I. Exposition générale de cette Procédure.</i>	ibid.
<i>ART. I I . Des Plaintes , & des Dénonciations.</i>	366
<i>§. I. Des Plaintes.</i>	ibid.
<i>§. I I . Des Dénonciations.</i>	367
<i>ART. I I I . Des Procès-verbaux des Juges, & des Rapports,</i>	368
<i>§. I. Des Procès-verbaux des Juges.</i>	ibid.
<i>§. I I . Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.</i>	369
<i>ART. I V . Des Monitoires.</i>	37°
<i>§. I. A la requête de qui s'obtiennent les Monitoires ? • A qui faut-il s'adresser pour avoir la permission de les obtenir ? Et en quel cas y doit-on avoir recours ?</i>	ibid.
<i>§ I I . De la Forme des Monitoires</i>	371
<i>§. I I I . De l'Obligation en laquelle sont tous les Officiels d'accorder les Monitoires , & les Curés de les publier , & de leurs droits.</i>	ibid.
<i>§. I V . De l'Opposition à la Publication des Monitoires.</i>	372
<i>§• V. Des Revelations.</i>	373
<i>ART. V. Des Informations.</i>	ibid.
<i>§. I . . Quelles Personnes peuvent être appelées en témoignage , & en quel nombre ?</i>	ibid.

DES SECTIONS. xix

§. II. A la Requête de qui , devant qui , & dans quel délai les témoins sont-ils appelés ; & de l'obligation en laquwl ils sont, de rendre témoignage.	374
§. III. Oil les témoins doivent-ils être entendus ?	375
§. IV. Comment les Témoins doivent-ils être entendus?	376
§. V. De la Forme générale de l'Information, & de la Forme particuliere de chaque Déposition.	578
§. VI. Du Devoir des Greffiers , par rapport aux Informations.	38°

SECTION TROISIEME.

DES différents Décrets , de leur exécution, & procédure contre les Contumaces , & des Exoines.	381
ART. I. Des différents Décrets.	ibid.
§. I. Ce que c'est.	ibid.
§. II. Quelles sont les différentes especes de Décrets ?	ibid.
§. III. En quels cas , & contre quelles personnes se décernent les Décrets.	382
§. IV. Par qui, & comment se rendent les Décrets.	384.
ART. III. De l'exécution des Décrets, & de leurs effets.	385
§. I. De l'exécution des Décrets de soit oiii, & d'Ajournement personnel.	ibid.
§. II. De l'exécution du Déeret de prise-de-corps.	386
§. III. En quoi conviennent, & en quoi different les différentes especes de décrets, quant a la maniere de les exécuter, & quant à leurs effets.	39°
ART IIII. Des Exo'ines.	392
§. I. Ce que c'est, en quel cas , & pour quelles causes adhère-t-on à l'Exoine?	ibid.
§. II. De la forme en laquell doit être présentée l'Exoine,	ibid.

SECTION QUATRIEME.

<i>DE Plnl'Instruction qui so fait depuls le Décret ; des différentes Requêtes qui peuvent être ordonneas pendnt l'instruction; & des Conclnsions definitives</i>	393
ART. I. <i>Exposuion générale de cette Instruction</i>	ibid.
ART. IF. <i>Des Interrogatoires des accuses.</i>	394
§. I. <i>Ce que c'est que l'Interrogatoire & quand it doit être fait.</i>	ibid.
§. If. <i>Par qui , ou , & sur quels faits se font les Interrogatoires ?</i>	395
§. (II. <i>Comment se fait l'Interrogatoire , & sur quels faits Paccusé doit-il être interrogé ?</i>	396
§. IV. <i>De la forme des Interrogatoires,</i>	398
§. V. <i>Des Dédinatoires.</i>	ibid.
ART. III. <i>Du Règlement à l'extraordinaire.</i>	399
§. I. <i>Ce que c'est, & pour quels delits a-t-il lieu ?</i>	ibid.
§. II. <i>Quand, & comment ce Règlement est-il rendu ?</i>	4°°
§. III. <i>A l'égard de quels crimes , & de quels Accusés ce Règlement a-t-il effct?</i>	ibid.
ART. IV. <i>Du Recollenient des Témoins.</i>	4°1
§. I. <i>Qhels Témoins doivent- être recollés ?</i>	ibid.
§. II. <i>Quand le Recollement doit-il être fait ?</i>	4°2
§. III. <i>De l'Assignation des Témoins pour le Recollement , & comment ils peuventy être contraints.</i>	4°3
§. IV. <i>Comment, & où se fait le Recollement ; & de sa Forme.</i>	4°4
§. V. <i>De l'Effet du Re, ollemcnt.</i>	ibid.
ART. V. <i>De la Confrontation.</i>	4°5
§. I. <i>Ce que c'est , & de sa nécessité.</i>	ibid.
§. II. <i>Quels Temoins doivent être confrontés ?</i>	4°6
§. III. <i>Quand peut se faire la Confrontation ;& par qui doit-dle être or donnee ?</i>	ibid.
§. IV. <i>Des Assignations pour la Confrontation.</i>	4°7
§. V. <i>Oh la Confrontation doit-elle se faire ?</i>	4°8
§. VI. <i>Comment se fait la Confrontation ; & sa Forme.</i>	4°9
§. VII. <i>Des Confrontations littérales</i>	411

DES CHAPITRES - XXj

ART. VI. Des différentes Requêtes des Parties, & des Conclusions définitives du Procureur du Roi, ou Fiscal.	ibid.
§. I. Des Requêtes, afin de Provision; & des Sentences de Provision.	ibid.
§. II. Des Requêtes des Accusés, pour être élargis, ou remis en état de soit oiii.	412
§. III. Des Requêtes des Accusés, pour être recus en Procès ordinaire.	414
§. IV. Des Requêtes des Parties au principal,	ibid.
§. V. Des Conclusions définitives du Procureur du Roi, ou Fiscal.	415
ART. VII. En quel cas l'accusé peut-il avoir un Conseil, pendant l'instruction du Procès, & communication des charges.	416
§. I. En quel cas un Accusé peut-il avoir Conseil?	ibid.
§. II. En quel cas l'Accusé peut-il avoir communication des charges?	417

SECTION CINQUIEME.

D ES Jugements, de l'Appel qui s'en interjette, & de leur exécution.	417
ART. I. Regies générales sur ce qui doit être observé dans les Jugements criminels.	ibid.
ART. II. Des différents Jugements définitifs & interlocutoires qui peuvent intervenir.	421
§. I. Du Jugement qui recoit l'Accusé à la preuve de ses faits justificatifs.	ibid.
§. II. Du Jugement qui ordonne la preuve de la démente de l'Accusé.	425
§. III. Du Jugement qui ordonne la Question préparatoire,	424
§. IV. Des Jugements de plus amplement informé.	428
§. V. Des Jugements définitifs d'absolution.	427
§. VI. Des Sentences définitives de condamnation.	428
ART. III. Des Appellations.	43°
§. 1. De quelles Sentences peut-on appeler; & quand l'Appellation est-elle nécessaire?	431
§. II. Quelles Parties peuvent appeler, & pardevant quel Juge.	ibid.
§. III, De ce qui doit être observé sur l'Appel.	432

§. IV. De l'Effet de	<i>l'Appel.</i>	433
ART. IV De l'exécution des Jugements	<i>contradictaires.</i>	434
§. I. De ce qui doit précéder l'exécution des Jugements		<i>ibid.</i>
§. II Quand l'exécution doit-elle être faite ?		435
§. III Ou l'Exécution doit-elle être faite ? Et de l'Acte qui en doit être dressé.		436
§. IV. Du Refus fait par le Condamné d'exécuter la peine.		<i>ibid.</i>
ART. V. De l'exécution des Jugements définitifs rendus contre les Comu-		
max.		437
§. I. Comment s'exécutent ces Jugements.		<i>ibid.</i>
§. II. Quand s'exécutent les Jugements par	<i>contumace:</i>	438
§. III. De l'Acte de l'exécution des Jugements par contumace & comment se purge la Contumace.		<i>ibid.</i>

SECTION-SIXIEME.

DES Procédures particulieres à certains Juges, à certains Accusés & à certains crimes.		441
ART. I. Des Procédures particulieres au Prévôt des Maréchaux.	<i>ibid.</i>	
ART. II. De la Procédure particuliere à l'égard de certains Accusés.		444
§. I. Des Sourds & Muets , & de ceux qui ne veulent pas répondre.	<i>ibid.</i>	
§. II. Des Corps &	<i>Communautés.</i>	445
§. III. Des Procés faits aux Cadavres, ou à la mémoire des Défunts.		447
ART. III. Des Procédures particulieres pour certains crimes.		448

SECTION SEPTIEME.

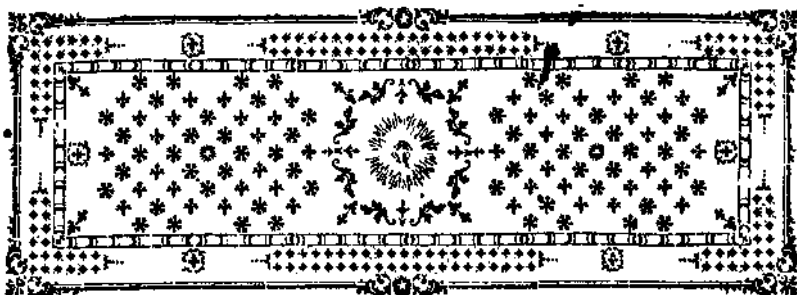
DE l'extinction & prescription des Crimes ; de leur abolition & pardon, & de la maniere de purger la	<i>mémoire.</i>	449
ART. I. De la Prescription des crimes.	<i>ibid.</i>	
ART II. Des, Lettres de Grace.		45°
§. I. A qui appanient le droit d'accorder grace aux Criminels,	<i>ibid.</i>	
§. II. Des différentes especes de Graces ; des crimes & délits pour lesquels elles peuvent, ou non, être obtenues ; & oil elles s'obtiennent.		451

DES SECTIONS

xxiiij

§. III. De la Forme des Lettres de Grace, & où elles doivent être adre fees.	453
§. IV. De la Présentation des Lettres de Grace.	454
§. V. De la Procédure pour parvenir é l'Entérinement des Lettres	455
§. VI. Du Jugement pour l'Entérinement des Lettres.	ibid,
§. VII. De ~~leff~~ de l'Entérinement des Lettres de Grace , & de l'Appel.	457
§. VIII. Des Lettres de commutation de peine, de Rappel de Galeres , de Rappel de Ban & de Rehabilitation.	458
ART. III. De la Révision des Procés.	459
ART. IV. De la Procédure pour purger la mémoire d'un Défunt.	461
Table des Matieres du Traité de la Procédure Civile.	463
Table des Matieres du Traité de la Procédure Criminelle.	489

Fin de la Table des Chapitres du Traité de la Procédure Criminelle.



TRAITÉ DE LA *PROCEDURE* CIVILE .

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.



A Procedure est la forme dans laquelle on doit intenter les Demandes en Justice , y défendre , intervenir , instruire , juger , se pourvoir contre les Jugements & les exécutions

PREMIERE PARTIE.

*De la Procédure ordinaire', depuis la Demande jusqu'au
Jugement définitif inclusivement.*

CHAPITRE PREMIER,

De la forme d'intenter les Demandes en justice.

CELUI qui a une demande à intenter contre quelqu'un, doit commencer par l'affigner devant le Juge compétent, pour répondre à cette demande; ce Juge est ordinairement le Juge du lieu du domicile de celui qui est assigné, suivant cette règle : *Actor forum rei sequitur*. Néanmoins le privilège du demandeur, ou la nature de l'affaire, peuvent rendre compétent un autre Juge que celui du lieu du domicile du défendeur.

Nous ne nous étendrons pas sur la compétence des Juges, cette matière méritant un Traité particulier.

Chez les Romains, il n'y avoit aucune forme pour cette assignation: celui qui avoit une demande à former contre quelqu'un, pouvoit lui-même, lorsqu'il le rencontroit, le citer & le mener devant le Juge pour entendre la demande qu'il avoit à former contre lui; l'assignation se faisoit par ces mots, *ambula in jus*, & celui qui étoit ainsi assigné, devoit suivre son adversaire devant le Préteur qui avoit son Tribunal dans la place publique.

Parmi nous, les assignations doivent se faire par le ministère d'un officier qu'on appelle *Huissier* ou *Sergent*, & qui en dresse un acte par écrit.

On peut définir un adjournement, un acte par lequel un Huissier ou Sergent dénonce à quelqu'un la demande qu'une personne forme contre lui, & le cite à certain jour devant le Juge qui en doit connoître, pour y répondre. C'est ce qu'on appelle ordinairement *assignation*.

A R T I C L E P R E M I E R.

*Par qui ? en -présence de qui l'Adjournment doit-il être fait ,
& de quelle autorité ?*

§. I.

par qui ?

L'adjournement doit être fait par un Huiffier ou Sergent. Ce Sergent doit être compétent, c'est-à-dire, qu'il doit être reçu dans la Justice du lieu où il donne l'affignation; au reste il n'est pas nécessaire qu'il soit Sergent de la Justice en laquelle la partie est assignée.

Il y a certains Huiffiers royaux qui, par le Titre de leurs charges, ont droit de faire des exploits hors le territoire de la juridiction où ils sont recus , & peuvent exploiter par tout le Royaume ; mais, suivant la Déclaration du 1^{er} Mars 1730, il ne suffit pas que ce droit leur soit accordé par leurs provisions, il faut qu'il leur soit attribué par l'Edit de leur création dûment enregistré.

Si l'Huiffier ou Sergent, qui fait l'adjournement, étoit interdit de ses fonctions, l'adjournement seroit nul, & il seroit tenu des dommages & intérêts de la partie à la requête de qui il l'auroit fait.

Les Huiffiers ou Sergents peuvent-ils faire ces actes d'adjournement pour leurs parents ? L'Ordonnance ne le décide pas en termes formels. On prétend que cela se tire par induction de ce qui est dit au Titre 22. art. 11. Ordonnance de 1667: α Que les parents & alliés des parties, » jusqu'aux enfants des cousins issus de germain inclusivement, ne pour- » ront être témoins α; or, l'adjournement contient un témoignage formel de la dénonciation de la demande qui a été faite par le demandeur à la partie assignée, & de l'affignation qui lui a été donnée pardevant le Juge; donc l'Huiffier ou Sergent, parent du demandeur, ne peut pas porter pour lui ce témoignage, ni par conséquent faire pour lui cet adjournement. On tire aussi une induction du Tit. 2. art. 2. α Qui ne permet pas » que les records, c'est-à-dire, les témoins qui assistent l'Huiffier, soient » parents ou alliés de la partie α. D'où on conclut que, puisque le témoignage des records, qui ne fait que fortifier celui de l'Huiffier, est rejeté lorsqu'ils sont parents de la partie, celui de l'Huiffier, qui est le principal témoin de la vérité de l'adjournement, doit de même être rejeté. C'est l'avis de M. Jouffe. Voyez son Commentaire.

Ces inductions ne me paroissent pas concluantes; le témoignage de l'Huiffier, contenu dans les exploits qu'il fait, est différent de celui des témoins ordinaires; cet Huiffier est un officier public, qui a un caractère

4 traité de la Procédure Civile ,

que n'ont pas les témoins ordinaires, lequel doit faire ajouter foi à ses actes, nonobstant la parenté qu'il a avec les parties.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de Règlement, en 1721, qui déclare nul un exploit de demande en retrait lignager, pour avoir été fait par un Huissier, parent au 3^e degré du demandeur; mais dans d'autres matières qui ne feroient pas de rigueur, comme le font les demandes en retrait lignager, j'aurois de la peine à croire que la parenté de l'Huissier fit une nullité dans l'ajournement.

Je crois qu'on n'y devroit surtout pas avoir égard, si la partie assignée avoit comparu sur l'assignation, & convenoit de la copie qui lui en a été donnée.

§. I I .

En Présence de qui ?

Suivant l'Ordonnance de 1667 , tit. 2. an. 2. l'Huissier devoit faire l'exploit d'ajournement, ainsi que tous autres exploits, en présence de deux témoins qu'on appelle *Records*; mais par l'Edit du mois d'Août 1669, portant établissement du Contrôle, les exploits d'ajournement, comme tous les autres exploits de Sergent, ont été dispensés de l'affiance de témoins, dont la nécessité n'a été conservée, par la Déclaration du 21 Mars 1671, que dans les exploits de faïsses féodales, faïsses réelles, criées & appositions d'affiches.

J. I I I .

De quelle autoiité ?

L'Huissier ou Sergent fait les ajournements devant les Juges des Justices seigneuriales, & même devant les Juges royaux inférieurs, en vertu du pouvoir général & de Pamoaté qui lui est donnée par ses provisions & la réception en son office.

Mais un Huissier ne peut assigner devant les Cours Souveraines & les Prévôtiaux, qu'en vertu de commissions prises au Greffe, par lesquelles, sur la requête du demandeur, il est mandé à tout Huissier ou Sergent d'ajourner aux fins de la requête du demandeur, les parties contre lesquelles il entend intenter la demande. *Titre 2. art. 12.*

Néanmoins les Ducs & Pairs, les Hôpitaux de Paris & autres, qui ont droit de plaider en première instance par privilège au Parlement, peuvent y assigner par commission, *art. 12.*

Depuis la réunion des Prévôtés, on peut aussi assigner sans commission aux Prévôtiaux, sur les demandes qui, avant la réunion des Prévôtés

auxdits Préfidianx, avoient coutume de fe porter auxdites Prévôtés. *Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1749.* (Il n'a point été euregistré dans aucun Jurifdiction, n'étant point revêtu de Lettres - Patentes. adressées au Parlement.)

Les demandes qui sont données par des Privilégés devant les Juges de leurs privilèges, doivent être aussi données en *vertu* lettres de *Committimus*, non surannées, ou de lettres de *Garde-Gardienne*, dont copie doit être donnée en tête de l'exploit, *art. 11.* Il faut excepter, suivant le même article, les adjournements dans le cours des Instances liées aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais.

Au Confeil & aux requêtes de l'Hôtel au Souverain les assignations ne peuvent être données qu'en vertu d'Arrêt ou Commiffion du grand Sceau, *art. 13.*

A R T I C L E I I .

Où l'Adjournement doit - il être fait ?

L'adjournement peut se faire en quelque lieu que ce soit, où l'Huiffier rencontre la personne qu'il veut adjourner; il faut néanmoins que ce soit un lieu convenable, *un lieu opportun*, comme s'explique la Coutume de Berri, *tit. des Exécutions, art. 15.* Par exemple, un adjournement ne feroit pas bien donné dans une Eglise, la personne qu'on veut assigner ne feroit pas tenue de le recevoir en ce lieu: pareillement un Docteur, ou un Ecolier, ne pourroient pas être assignés dans les Ecoles pendant le temps des leçons ou exercices, encore moins un Juge pourroit-il être assigné sur son Siege, &c. Les Marchands ne peuvent être assignés dans les lieux appelés *Bourses.* *Edit des Consuls de 1563. art. 15.*

Il n'est pas nécessaire que l'adjournement soit fait à la personne même qu'on veut adjourner, mais quand il n'est pas fait elle-même, il ne peut être fait ailleurs qu'à son vrai domicile, *tit. 2. art. 3.*

Cette Règle souffre plusieurs exceptions.

La première, lorsque la personne que Ton veut assigner est un Seigneur, ou un Gentilhomme qui demeure dans un Château ou Maison forte, il n'est pas nécessaire que l'adjournement lui soit fait à ce Château, quoique ce soit son vrai domicile; il peut lui être fait au domicile par lui élu en la ville la plus voisine de son Château: & s'il ne paroît point par un acte d'élection de domicile, qu'il doit à cet effet faire enregistrer au Greffe du lieu, qu'il ait un domicile élu dans ladite ville la plus voisine, l'adjournement pourra lui être fait au domicile, ou aux personnes des Fermiers ou Receveurs des Terres dépendantes de son Château, ou aux domiciles & personnes de ses Juges, Procureurs d'office & Greffiers. *Ordonn. de 1667. tit. 2. art. 15.*

6 **Traité** *de la Procédure Civile ,*

Observez que par Arrêt rendu pour le Due de Bourgogne, en 138°, & rapporté par Papon) L. 7. tit. 4. art. 1°. il a été jugé que Padjournement ne pourroit être fait aux officiers de Justice du Seigneur, que lorsqu'il s'agiroit des droits du Seigneur ; autrement, ce n'est qu'à fes Fermiers ou Receveurs qu'il doit être fait.

2° Exception. Lorsqu'un vassal, en sa qualité de vassal, a une demande à intenter contre son Seigneur, en sa qualité de Seigneur, l'adjournement peut être fait au lieu du fief dominant, quand même le Seigneur n'y auroit pas son domicile.

Vice versâ. Quand le Seigneur a une demande à intenter contre son vassal, en sa qualité de vassal, il peut la former au lieu du Fief fervant, quoique le vassal n'y ait pas son domicile.

3° Exception. Les adjournements sur les demandes formées contre un Bénéficiaire, sur les droits dépendants de son Bénéfice, peuvent être faits au principal manoir du Bénéfice, quoique le Bénéficiaire n'y ait pas son domicile. *Tit. 2. art. 3.*

Il ne faut pas confondre les demandes sur les droits d'un Bénéfice, avec celles qui auroient pour objet le Bénéfice même, telle qu'est la demande sur la possession du Bénéfice, qui est contestée entre deux parties, & que Ton appelle *Complainte possessoire*; celle-ci ne peut être donnée qu'à personne ou domicile, lorsque celui qu'on veut adjourner est en possession actuelle du Bénéfice, sinon elle peut se donner au lieu du Bénéfice. *Tit. 15. art. 3.*

4° Exception. Les adjournements sur les demandes formées contre un Officier ou Commissaire, pour raison des droits & fonctions de son office, & commission, peuvent se donner au lieu où s'en fait l'exercice, *tit. 2. art. 3.* On les fait au domicile du Greffier.

5° Exception. Les Etrangers qui sont hors le Royaume sont assignés à l'Hôtel du Procureur Général du Parlement où ressortit la Jurisdiction à laquelle ils sont assignés. *Tit. 2. art. 7.*

Cela a lieu quand même ils feroient assignés à la requête du Procureur Général lui-même, ou de ses Sublimits, parce qu'il est partie définitivement. Voyez le Procès-verbal sur cet art. 7.

Les Colons Américains, qui n'ont point eu de domicile en France, doivent être assignés au domicile de M. le Procureur Général, & les délais sont de deux mois. *Arrêt du 6 Juillet 174°.*

6° Exception. Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, sont assignés par un cri public, au principal marché du lieu de la Jurisdiction où ils sont assignés, & l'exploit d'adjournement doit être paraphé par le Juge sans frais. *Titre 2. art. 9.*

A l'égard de ceux qui se sont absentés de leur domicile pour faillite, ou voyage de long cours, ou qui ont été bannis ou condamnés aux Galères à temps, ils doivent être assignés à leur dernier domicile connu, *art. 8.*

Les adjournemens fur une demande contre une Communaute, fe font à la perfonne ou domicile du Chef ou du Syndc de cette Communaute; lorſque la demande eſt contre une Ville, l'adjournement fe fait à l'HôteI-de-Ville aux Maire & Echevins.

Lorſqu'il s'agit des droits du Roi, les affignations données aux Bourgs & Communautés , doivent être faitcs au jour de Dimanche ou de Fête , à l'iffuc de la Meſſe Paroiſſiale , ou de Vêpres , en parlant au Syndic ou au Marguillier, en préſence de deux témoins, qui doivent être nommés dans l'exploit, à peine de vingt livres d'amende contre, l'Huiffien *Déclar. du 17 Février 1698.*

Lorſqu'un mineur n'eſt point émancipé , on ne peut afligner que fon tuteur, & alors on doit traduire ce dernier devant le Juge'de fon domicile. Si le mineur eſt émancipé, il doit être affigne conjointement avec fon curateur, & eſt alors le domicile du mineur que Ton doit fuivre; e'il a deux tuteurs, l'un honoraire, & l'autre onéraire, on peut les affigner tous deux; mais on ne peut fe diſpenſer d'affigner l'honoraire. Lorſqu'un mineur n'a ni tuteur , ni curateur, il faut avant tout lui en créer un par Juſtice.

Une femme ſous puiffance de mari, peut être aſignée avec fon mari par le même exploit.

Un Bénéficiaire mineur peut être affigné & condamné en jugement, fans aſſiſtance du tuteur ou curateur , *quia cenſetur major.*

A R T I C L E I I I .

En quel temps l' Adjournement doit-il être fait ?

Les adjournemens, ainſi que les autres exploits, doivent fe faire de jour, il n'eſt pas permis de les faire de nuit, *Soils occaſus ſuprema tempeſtas eſto.* Arrêt du 2^o Mars 1576 , rapporté par Tournet. Quelques Coutumes , comme celle de Bretagne, *art. 19.* en ont des diſpoſitions.

Ils ne doivent point non plus être faits les jours des Dimanches & des Fetes fêtes par le peuple , ſt ce n'eſt en cas de néceſſité , lorſque le temps dans lequel la demande doit être intentée, expire, finon l'exploit de demande doit être declare nul; au reſte, ces exploits peuvent être faits les jours de Fêtes de Palais qui ne font point d'ailleurs fêtes par le peuple. *Déclar. du Roi du 2.8 Avril 1681. rendue pour le Parlemeru de Toulouse.*

A R T I C L E I V .

De U Forme intrinſeque.des Adjournemens.

L'Huiſſier ou Sergent qui fait l'adjournement, doit en dreſſer un acte original par écrit qui demeure au dernandeur: il en doit anffi faire autant

8 Traite de la Procedure Civile ,

dc copies qu'il y a de perfonnés à assigner, & il doit laiffer à chacune decies une dcfdites opies, *art. 3. du tit. 2.*

Il c'est pas néceffaire que cette copie leur foit remife en main propre, car l'Huiffier peut ne les pas trouver ; il fuffit qu'elle foit remife à quelque perfonne que ce foit, trouvée au lieu de leur domicile, comme ar portier, à la fervinte, à un de leurs enfans.

Il faut pourtant que la perfonne à qui cette copie eft laillce, foit en âge de difcernement; on ne doit pas la laiffer à un impubere : car Guenois fur Imbert, *UP. 1. chap. 5.* pretend, que ft elle étoit donnée a un enfant impubere, le défendeur pourroit demander la nullité de l'exploit, & de tout ce qui s'en feroit fuivi, fame de remife de cette copie par l'enfant.

Si l'Huiffier ne trouve perfonne au domicile, il doit attacher la copie à la po:te, & en avertirle plus proche voifin, le fommer de figner l'original de l'exploit, ou faire mention qu'il n'a pu ou voulu figner ; & s'il n'y a point de voifins, il doit le faire paraplier par le Juge du lieu, ou, en cas d'abfence, ou de refus, par le plus ancien Praticien, *art. 4.*

L'original, aufli-bien que les copies, doivent être écrits fur du papier timbré, c'est-a-dire, fur du papier empreint du timbre de l'autorité Royaler il y a un timbre pour chaque Généralité ou Province du Royanme, qui fe renouvelle de temps en temps; le papier doit être timbre du timbre de la Généralité ou Province, ou fe fait l'exploit, & qui foit en ufage au temps où il fc fait. *Ordon. du mois de Juin 168°, Titre des Droits fur Us Papiers timbrés, art. i-4 & 19.*

Exceptions. Les exploits pour ia Capitation & pour le dixieme denier font exempts de oette formalte ain-fi que du Contrôle. *Declarations du 18 Janvier 1695, & 12 Mai 17°1. Arret du Conseil du 25 Novembre 172°.*

Ces exploits l'adjournement doivent, i°Etre libellés, c'est - à - dire, contenir les conclufions & les nioyens fommaires de la demaNde, *art. 1. du tit. 2.* il doit en outre être fait mention, tant dans l'original que dans la copie, du jour, du mgis & dé l'année auxquels ils font donnees; quelquefois il eft néccsaire d'expvimerl'hcure à laquelle fe fait l'exploit.

Dans les demandes qui font données pour raifon de quelque héritage, ou charges réelles, Phéritage doit être désigné par les tenants & aboutissants, fa nature & qualité, le lieu de fa situation, de maniere que le defendeur ne puifle ignocr pour quel heritage il eft assigné, *tit. 9. art. 3 & 4.* S'il eft queftion d'un corps de Terre, ou Métairie, il fuffit d'en désigner le nom & fa situation. Quant aux maifons, les tenants & aboutiffants en doivent être désignés, *art. 4.*

2°. Par rapport à l'Huiffier qui le fait, l'exploit doit contenir cinq chofes, le nom, le surnom del'Huiffier, la Jurisdiction où il eft imrnaticule (afin de connoitre fon pouvoir) le lieu de fa demeure, & fa signature qui doit être, tant au ba. de l'original que des copies, *tit. 2. art. 2.*

3°. L'Ordonnance requeroit, à l'égard des témomsqui devoient affifter de Sergent, cinq - chofes, fçavoir ; qu'il fût fait mention de leur nom,

surnom

'surnom , vacation, demeure, & leur signature , enfinunt de Porigmal que de la copie; l'ufage des témoins n'étant plus néceffaire, il n'y a plus lieu-à ces formalités, finon dans les exploits où nous Vons vu ci-deffus que l'ufage des témoins avoit été confervé.

4^e. Par rapport au demandeur, POrdonnance requiere trois chofes , feavoir ; que l'exploit contienne le lieu de fa demeure, fa qualité, Sc le nom du Procureur qui occupera pour lui, *art. 2. & 16*".

L'Ordonnance ne parle pas de fon nom & furnom, e'eft pourquoi un exploit feroit valable, fi la perfonne du demandeur n'ctoît déignée que par fa qualité, pourvu que ce fût une qualité qui le diftinguât fuffifamment , & qui ne lui fût pas commune avec d'autres perfonnes.

Par exemple, fi on affignoit à la requête du Lieutenant Criminel d'Orléans, demeurant Paroiffe S. Michel, Paffignati^on feroit valable.

Obfervez, au fujet du lieu de la demeure, foit du demandeur, foit de Huiffier, dont POrdonnance exige qu'il foit fait mention ; que fi ce lieu eft dans une Ville ou Bourg, où il y ait plufieurs Paroiffes, il faut exprimer la Paroiffe, & il ne fuffiroit pas d'exprimer la Ville.

Obfervez encore que, dans les demandes pour Iefquelles le demandeur n'entend point fe fervir de miniffere de Procureur, dans les matieres & jurifdctions où il n'eft pas néceffaire, la formalité de coter par Pexploit le nom du Procureur cefte d'avoir lieu; & en ce cas, le demandeur doit, à la place, faire élection de domicile dans le lieu de la Jurifdiction où Paffaire fe pourfuit, pour qu'on luiaffe, à ce domicile élu, les fignifications qu'il y auroit à faire; mais le défaut de cette election de domicile n'emporte pas la nullité, commé Pemporte le défaut de nom de Procureur, lorfque fon miniffere eft néceffaire.

s^e. Par rapport a la partie assignée, Paccte d'ajournement doit contenir une mention de la perfonne a qui la' copie a etc laiffée , tit. 2. *art. 3.* à peine de nullité & de vingt liv. d'amende contre l'Huiffier.

L'Huiffier n'eft pas obligé de nommer cette perfonne que fouvent il ne connoît pas; il fuffit qu'ilaffe mention que e'eft à un homme, à une femme , au portier, à la fervante, &c.

Lorfqu'il n'a trouvé perfonne, Pexploit doit contenir la mention qu'il a attache la copie a la porte ; qu'il a averti le voifin lorfqu'il y en a, & que ce voifin n'a pu ou voulu figner.

Toutes les chofes que nous avons rapportées jufqu'à préfent, être contenues, tant dans l'original de l'ajournement que dans la copie , à peine de nullité de l'ajournement; mars ces nullités fe couvrent, l'ort que la partie assignée s'eft présentée fur la demande fans les oppofer.

L'Ordoranance ne s'explique pas, fi la Jurifdiction en laquelle la partie eft assignée- doit être exprimée par l'exploit; mais le bon fens feul fuffit pour comprendre qu'il ne peut y avoir un plus'grand défaut dans un exploit que cette omiffion, le défendeur ne pouvant pas fe défendre, s'il ne fçait pas en quelle Jurifdidion ii eft assigné; *op* pourroit néanmoins peut-être dire qu'il eft cenfé être assigné devant le Juge de fon domicile.

Quoique le term d'ajournement paroisse signifier que l'exploit doit contenir le jour cert. in auquel la partie est citée à comparoir, néanmoins on se contente assigner au déai de l'Ordonnance, sans désigner autrement le jour.

Cependant en matiere de retrait lignager , il paroît prudent d'indiquer le jour. Voyez *Lacombe. Verbo Retrait, Ajournement.*

A R T I C L E V .

Des Formes exirinfques des Ajournements.

Toutes les formalités dont nous avons parlé en l'Art. precedent, être-vent être appellées *Formes intrinfques de l'ajournement* ; elles en font comme les parties intégrantés qui le compofent.

Outre ces formalités, il y en a d'exirinfques. La premiere est le Contrôle ; on appelle *Contrôle* , une note de l'exploit, qu'infcrit fur un Registre un officier public appellé *Contrôleut des Actes*, a qui pour cet effet l'exploit doit être exhibé à son Bureau.

Il doit être fait mention de ce contrôle fur l'original de l'exploit par le Contrôleur ou ses Commis.

Ce Contrôle se fait pour empêcher les antidades, & qu'on ne fuppose de faux exploits.

L'exploit doit être présenté au contrôle dans les trois jours de sa date.

Le défaut de contrôle emporte nullité de l'exploit, & des amendes Contre le Procureur qui feroit assez imprudent pour vouloir s'en fervir. *Edit du mois d'Aotût 1669.*

Une deuxieme formalité exirinfque, est la copie qui doit être donnée a la partie assignée des lettres de commiffion , ou *committimus* , par la même charte par laquelle il lui est donné copie de l'exploit, toutes les fois que l'ajournement ne peut être donné qu'en vertu desdites lettres de commiffion, ou *committimus*; le défaut de cette copie doit aussi emporter nullité de l'ajournement, *tit. 2. art. 11.*

La troisieme formalité exirinfque est la copie qui doit être donnée avec celle de l'exploit des titres, fervant de fondement à la demande; le défaut de cette formalité n'emporte pas nullité, la peine est feulement que les copies qui en feront données par la fuite, & les réponses qui y feront faites feront aux frais du demandeur, sans qu'il puisse en avoir de répétition, *art. 6.*

Les pieces dont le demandeur donne copie, doivent être contrôlées, & il doit être fait mention, dans la copie qu'on en donne. de la date du contrôle, du Bureau, & du nom du Contrôleur. *Tarif du Contrôle du 29 Septembre 1721. Décifiojes du Conseil des 31 Décembre 1722. & 29 Mai 1734.*

Lorfqu'elles font trop longues, on n'en donne que par extrait, Lorfqu'on n'en peut faire d'extrait, on peut, au lieu d'en donner copie, en offrir la communication au lieu qui fera assigné par le Juge. *Déclaration de 1564. fur l'Ordonnance de Rouffillon, art. 3.*

Lorfqu'il y a plusieurs parties assignées, on doit donner ces copies a chacune d'elles; néanmoins, comme plusieurs héritiers ne représentent tous enfemble qu'une même personne, lorfqu'ils font assignés, il paroît devoir fuffire de donner copie à l'un d'eux, & de fommer les autres d'en prendre communication par fes mains, cela évite les frais. M. Jouffe eft de cet avis fur cet article.

A R T I C L E VI.

Des délais des Affignations.

Les délais font différents, fuivant les différentes Jurifdictions & la différente diftance du domicile de l'adjourné, du lieu de la Jurifdiction ou il eft assigné.

Aux Sieges des Eaux & Forêts, Elections, Connétablies, Traités-foraines, Juftices des Hôtels-de-Ville & autres inférieures, c'est-à-dire, aux Juftices des Seigneurs; lorfque l'adjourné demeure fur le lieu, le délai ne peut être moindre de vingt-quatre heures, ni plus long de trois jours.

Lorfqu'il demeure hors le lieu, mais dans les dix lieues, il ne peut être plus long que huit jours; on ajoute un jour pour chaque dix lieues, tit. 14. art. 14. *Ordonnance de 1667.*

Dans les Prévôtés Royales, lorfque l'adjourné eft fur le lieu, le délai eft de trois jours au moins, huit jours au plus.

Suivant D'Héricourt, les délais des Officialités doivent être les mêmes que ceux des Prévôtés.

Si l'adjourné eft hors du lieu, mais dans le reffort, il eft de huitaine au moins, quinzaine au plus.

Dans les Bailliages & Préfidiaux, fi l'adjourné eft fur le lieu, ou dans les dix lieues, le délai fera de huitaine au moins, quinzaine au plus.

S'il eft hors les dix lieues, il fera de quinzaine au moins, trois femaines au plus, art. 3.

Aux Requetés de l'Hôtel du Palais, Sieges Confervateurs des Privilèges, & aux Cours, le délai eft de huitaine pour ceux demeurant fur le lieu, dans la même Ville & Fauxbourgs; s'ils font dans les dix lieues, de quinzaine; s'ils font dans les cinquante lieues, d'un mois; s'ils font au-delà, de femaines; s'ils font hors le reffort du Parlement, de deux mois.

Au Grand Confeil, fi l'adjourné eft au-delà de cinquante lieues, le délai fera augmenté d'un jour pour dix lieues, tit. i. art. 1. Dans les matieres qui requierent une grande célérité, on peut ne pas obferver

ces délais; on préfate en ce cas requête au Jugc, qui, vu le cas preffant, permet d'affigner fan; délai, *putà*, au jour même, ou au lendemain, & on assigne en vertu de cette Ordonnance.

A R T I C L E V I I .

De la Présentation.

Le demandeur, après qu'il a forme sa demande contre sa partie, doit se présenter au Greffe des Présentations de la Jurisdiction, s'il y en a un d'établi, dans la quinzaine après l'écheance de l'assignation, pour les Cours, & dans la huitaine pour les autres Sieges. Cette formalité n'a d'autre fondement que les besoins de l'Etat, pour lesquels le Roi a créé des Greffes des présentations, & attribue des droits aux Greffiers pour chaque présentation.

Cette présentation confiste à faire inscrire sur le registre du Greffe des présentations, le nom de la partie qui se présente, & celui de son Procureur.

Dans les matieres sommaires, les présentations, tant aux Cours Supérieures, qu'aux Sieges, doivent se faire dans trois jours. *Ordonnance de 1667* tit. 4. art. 1.*

Il y a cinq cent cinq d'amende, & même interdiction contre les Procureurs qui font des actes de procédure avant que de se présenter, lesquels sont déclarés nuls. *Déclarat. du 12 Juillet 1695. Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1715. Autre du 8 Février 1729.*

L'Ordonnance de 1667, tit. 4. art. 2. avoit abrogé l'usage des présentations, à prégar des demandeurs & de ceux qui avoient relevé leur appel, ou fait anticiper; il a été rétabli par l'Edit du mois d'Avril 1695, & par sa Declaration du 12 Juillet suivant.

Il n'y a point de ces Greffes dans les Justices des Seigneurs; de même, à Orleans, les Causes qui se portent au petit Siege du Bailliage en dernier ressort, sont exemptes du droit de présentation. *Voyez le Règlement de M. Barentin, Intendant d'Orléans, du 25 Novembre 1750, dans le Recueil chronologique de M. Jouffe.*

On peut se présenter après les délais ci-dessus expirés, même les jours de Fêtes du Palais, pourvu que la partie adverse n'ait point pris de défaut ou congé.

CHAPITRE II.

De la Forme dans laquelle on défend aux Demandes.

SECTION PREMIERE.

Regies generales sur la Forme de défendre aux Demandes.

§. I.

De la Constitution de Procureur.

LE défendeur doit, sur la demande qui lui a été donnée, constituer un Procureur. *Tit. s. art. I.* Cette règle souffre exception dans les Juridictions ou le ministère du Procureur n'est pas nécessaire.

Par exemple, aux Sieges des Connétablies, Grenier à Sel, Traités-foraines, Juridictions Consulaires, Conservation des Privilèges des Foires, & aux Justices des Hôtels-de-Ville, on n'est point tenu de constituer Procureur ; mais on doit élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction, pour les significations qui peuvent être faites, & comparoir à l'Audience, à l'échéance de l'affignation ; sinon il doit être, sur le champ, donné défaut ou congé emportant profit.

L'usage est de constituer Procureur dans les Maîtrises des Eaux &c Forêts, &c dans les Justices des Seigneurs : on ne peut tirer argument de l'art. 14. du tit. 14. pour s'en dispenser dans ces Juridictions, parce que cet article ne parle que des délais sur les assignations.

Cette Constitution de Procureur se signifie au Procureur du demandeur, cote par son exploit de demande.

Cette signification, ainsi que celle de tous les autres actes, qui se signifient de Procureur à Procureur, pendant tout le temps que dure le Procès, se fait, par le ministère des Huissiers-Audienciers de la Jurisdiction, ou la demande est donnée ; on en fait un original qui reste au Procureur, qui fait la signification, &c une copie qui doit être laïcée au Procureur, à qui on fait la signification : l'original & la copie de ces actes doivent être signés du Procureur qui fait la signification. *Regl. du 28 Juin 1738.*

s. II.

De la Présentation.

Le défendeur doit aussi satisfaire dans quinzaine pour les Cours, huitaine

i 4 atté de la Procédure Civile,

pour les autres Jirfdictions ordinaires, & trois jours pour les Matieres fommaires, à la fornalité de la présentation , lorfqu'il y a un Greffe des présentations dans là Juftice où eft assigné, *tit.4. art. I.*

§. I I I .

De la fignification des Défenses.

En confituant Procureur, le défendeur doit fignifier par acte de fon Procureur. au Procureur du demandeur, les défenses qu'il a à oppofer contre la demande. *Tare s. art. I.*

Il peut attendre pour cela l'expiration des délais de l'affignation ; mais comme le délai n'eft étafcli qu'en faveur du défendeur, ii peut aufti le prévenir. L'Ordonnance ne sarle que des Juftices Royales ; dans les Juftices des Seigneurs, il n'eft pas néceffaire de fignifier les défenses par écrit, il fuffit de les plaider à l'Audience. *Arg. de l'art. 15 au T i t . . 1 4*

Même dans les Juftices Royales, dans les affaires fommaires, les défenses le plaident à l'Audience, & il n'eft pas néceffaire de les figuifier par écrit, *tit. 17. art. 7.*

§. I V .

Des différentes efpeces de Défenses.

Le terme de *défenses* eft general & comprend tout ce qu'on peut oppofer contre une demande, il paroît qu'il eft pris en ce fens en Particle premier du *Tit. 5.*

Cela paroît encore plus par Particle s du même Titre, où il eft dit que, » dans les défenses feront employées les fins de non-recevoir, nullité des exploits ou autres exceptions péremptoires, fi aucunes y a, pour y être préalablement Fait droit. »

Dans une iignificatron plus fpéciale, on entend, par *défenses*, les moyens qui attaquent le fond de la demande, qui tendent à foutenir qu'ellen'eft pas juftte, qu'elle n'eft pas fondée.

On appelle *exceptions* ou *fins de non-recevoir*, les moyens qui, fans attaquer le fond de la demande, tendent à prouver que le demandeur ne doit pas être écouté à la propofer.

Il y a deux efpeces principales d'exceptions, les *péremptoires* & les *dilatoires*; celles-ci fe fubdivifent en *déclinatoires* & en *dilatoires* fimplement dites.

SECTION II.

Des Exceptions péremptoires.

Les exceptions péremptoires font celles qui tendent à exclure la demande.

Les unes concernent la forme , les autres le droit.

ARTICLE PREMIER.

Des Exceptions qui concernent la Forme.

Ces exceptions font celles qui tendent à faire renvoyer le défendeur de la demande contre lui donnée, à cause de quelques nullités qui se trouvent dans la forme de l'exploit de demande : par exemple , parce que l'exploit de demande n'est pas libellé, parce que l'Huissier n'a pas exprimé la demeure ou la Jurisdiction où il est immatriculé, *tit. 2. art. I. & 2.*

Ces fortes d'exceptions doivent se proposer à *limine litis*. Lorsque le défendeur a défendu au fond, il n'est plus recevable à proposer ces exceptions, & toutes les nullités sont couvertes.

Si le Juge trouve que les moyens de nullité , proposés par le défendeur, ne méritent pas de considération , il ordonne que, *sans y avoir égard, les Parties instruiront ou fond*; s'il trouve valables les moyens de nullité, il déclare l'exploit nul , & renvoie , *en conséquence, le défendeur de la demande*, sauf à se pourvoir s'il y échec par nouvelle demande; car il faut bien observer que ces exceptions, résultantes de la forme, ne sont péremptoires que de l'instance ou procès introduit par l'exploit de demande, qui se trouve nul : elles ne sont pas péremptoires du droit du demandeur, qui peut l'exercer en donnant une nouvelle demande; cela résulte de la nature de ces exceptions: comme elles ne concernent que la forme de l'exploit, elles ne peuvent opérer, contre le demandeur, que la déchéance de son exploit de demande & de toute la procédure qui a suivi, dont cet exploit est le fondement; mais elle ne doit pas opérer la déchéance du fond de son droit.

Il y a néanmoins une espèce d'action, qui se périmé même pour le fond du droit, par ces exceptions résultantes de la forme , c'est la demande en retrait lignager ; car, lorsqu'elle a été déclarée nulle, le lignager n'est plus rece à en donner une nouvelle. *Arrêt du 31 Mars 16^o9.*

Les moyens de nullité ne tendant qu'à détruire la demande, & non le fond du droit du demandeur, il s'enfuit que le demandeur, sans attendre qu'il soit statué sur les nullités que le défendeur lui oppose, ou pourroit lui opposer peut donner au défendeur un nouvel exploit de demande ,

i 6 *ratté* *de la Procédure Civile ,*

en déclarant qu'il fe défitte du premier, & qu'il offre au défendeur les dépens faits fur le premier, *fi* aucuns ont etc faits.

En matiere de retrait lignager, le demandeur n'a pas cette faculté, parce qu'el cette matiere les nullités de la demande emportent, non-feu-
lenient", la décheance de la demande, mais du fond de l'action.

A R T I C L E I I .

Des Exceptions péremptoires, qui concernent le droit.

Les exceptions péremptoires, qui concernent le droit qu'on appelle auffi *fins de non-recevoir*, font celles qui, fans entrer dans le mérite de la demande, tendent à prouver que le demandeur n'a pas le droit de la former, n'y ell pas recevable, foit parce que le temps, dans lequel elle devoit être formée, s'est écoulé, ce qui s'appelle *prescription*; foit parce que ii y a eu une tranfaction fur cette demande, foit parce que le demandeur ell héritier de celui qui auroit etc obligé d'en garantir le défendeur, ou pour quelqu'autre caufe que ce foit.

Ces exceptions peuvent s'oppofer même, après la conteftation en caufe fur le fond & jufqu'à la fentence definitive, *L. 8. Cod. de except*, parce que ces exceptions détruifent la demande, & que c'est la même chofe de n'avoir point d'action, & d'en avoir une qui puiffe être exclufe par ces fortes d'exceptions.

Quoique le défendeur puiffe être reçu après la conteftation fur le fond à propofer les exceptions péremptoires, néanmoins lorfqu'il en a connoiffance, il doit les propofer par fes premieres défenses, fuivant qu'il eft décidé par l'art. s du Tit. s, s'il ne le fait pas, la peine fera qu'il ne devra point avoir la repetition des dépens faits pour l'inflruccion du fond dans laquelle on fera inutilement entré.

L'Ordonnance ajoute, par ledit article, qu'il fera, préalablement fait droit fur les exceptions péremptoires, ce qui ell jufte; car, fi l'exception péremptoire procède, inutilement entrera-t-on dans la difcuffion du fond de la demande; néanmoins fi la juftification de l'exception péremptoire demandoit une inftitution plus longue que *n'en* demande la queftion du fond, le Juge pourroit ordonner qu'on infruisit fur le fond, réfervant les fins de non-recevoir,

S E C T I O N I I I .

Des Exceptions dilatoires en générition.

Les exceptions dilatoires, font celles qui tendent, non à clure entièrement la demande, mais é en feulement la pou mite; telles font toutes les exceptions *déclinatoires*; telle eft l'exception e difcuffion qu'oppofe ,

qu' oppofe, ou un tiers détenteur contre une action hypothécaire formée contre lui , ou qu'oppofe une caution § telles font Yes exceptions qu'un héritier préfomptif, affigné par les créanciers de fa fucceffion, ou une veuve affignée par les créanciers de la Communauté, oppafent pour jouir du délai de délibérer; telles font celles qu'oppofent lels defendeurs qui ont des garants à mettre en caufe, pour avoir le temps de les y mettre; telles font celles qui réfultent des Lettres d'Etat & de répi.

C'eft une regie commune à toutes les exceptions dilatoires, qu'elles doivent être oppofées ,à *limine litis*, avant la conteftation en caufe: le défendeur, qui a conteflé au fond, n'eft plus recevable à les oppofer.

C'eft une regie generate que celui qui a plufteurs exceptions difatoires , doit les propofer par un même acte.

Il faut excepter de cette regie, 1°. les exceptions déclinatoires, qui fe propofent d'abord avant les autres exceptions que le défendeur peut avoir § car tant qu'il ne reconnôit pas la Jurifdiction du Juge, il ne peut point propofer devant lui fes autres exceptions

Il faut auffi excepter de cette regle, l'exception que des héritiers ou une veuve oppofent pour jouir du délai de délibérer ; ils ne font point tenus de propofer les autres exceptions avec celle ci ; car les autres exceptions qu'ils oppoferoient, fuppoferoient qu'ils auroient pris la qualite fur laquelle ils demandent délai pour délibérer.

S E C T I O N I V .

Des Exceptions déclinatoires , ou fins de non-procèder, & des revendications des Caufes.

§. I

Ce que c'eft, & combien il y en a d'efpeces ?

Les exceptions déclinatoires, qu'on appelle auffi *fins de non-procèder*, font celles qui ne tendent pas à exclure la demande, mais feulement à décliner la Jurifdiction du Juge devant qui elle eft portée ; ce font celles par lefquelles le défendeur pretend qu'il ne doit pas plaider fur la demande en la Jurifdiction où il eft affigné.

Ces exceptions s'appellent *déclinatoires*, & font de trots efpeces. 1°. Pour caufe d'*incompétence*, dans le cas auquel le Juge, devant qui il eft affigné, feroit incompetent.

2°. Pour caufe de *Privilege*, dans le cas auquel le Juge , devant qui il eft affigné eft à la vérité, compétent; mais lorsque le défendeur a droit, pare privilege, de plaider devant un autre Juge.

Par exemple, fi un Docteur Régent eft affigné devant le Juge de la

Justice de Sainte-Groix , où il a son domicile, quoique ce Juge soit compétent, puisque ce Docteur, ayant son domicile dans son territoire, est justiciable; néanmoins le Docteur peut demander le renvoi de la cause devant le Juge-Conservateur des privilèges de l'Université, parce qu'il a droit, a l'alité, de plaider devant ce Juge.

3°. Pour cause de *litipendance*. Lorsqu'il y a un Procès pendant entre les mêmes personnes, pour même chose , & pour même cause, dans une autre Jurisdiction que celle où le défendeur est assigné, le défendeur peut demander son renvoi dans la Jurisdiction où il y a Procès pour le même fait.

L'Ordonnance, tit. 6. art. 3. ordonne de juger sommairement & à l'Audience les déclinatoires. On peut les juger par délibérés, sur le Bureau ; car, comme l'observeront MM. du Parlement , contre le projet qui défendait les délibérés, les jugements sur délibérés sont censés jugés à l'Audience, & s'y prononcent.

Il est aussi défendu aux Juges de réserver les déclinatoires, & de les joindre
 tire au principal même, *ibid.*

§. II.

De l' Incompétence.

L'incompétence résulte, ou de la matière qui fait l'objet de la demande *ratione materia*, ou de la qualité de la personne assignée, *ratione persona*. Il y a incompétence, *ratione materia*, non-seulement lorsque la demande est donnée devant un Juge d'attribution, sur quelque matière qui ne lui est point attribuée, mais même lorsqu'elle est donnée devant le Juge ordinaire, sur une matière qui, suivant les Ordonnances & Edits, a été distraite de la Jurisdiction ordinaire , & attribuée à quelque Juge d'attribution, comme si on formait une demande devant le Juge ordinaire, sur une matière d'Eaux & Forêts , ou sur une matière Consulaire.

Il y a incompétence , *ratione persona*, lorsque la personne n'est pas justiciable du Juge devant qui elle est assignée , *puta*, parce qu'elle demeure hors l'étendue du territoire de ce Juge.

Nous appelons *territoire du Juge*, le territoire dans lequel il y a une Jurisdiction de première instance; les personnes qui demeurent dans un territoire dans lequel le Juge n'a pas Jurisdiction de première instance, quoiqu'il ait Jurisdiction d'*appel*, ne sont pas proprement ses justiciables: ce Juge est incompetent pour connaître de leurs causes en première instance. Par exemple, si un habitant de Gien étoit assigné en première instance au Présidial d'Orléans, le Présidial d'Orléans seroit incompetent, quoique le Bailliage de Gien soit dans son ressort, Il n'est que dans le ressort d'appel.

Il en est autrement des personnes qui demeurent dans les territoires de

Seigneurs; ces perſonnes font vrais Juſticiables du Juge Royal où ces Juſtices reffortiffent.

Il y a plus : quand même ces Juſtices par privilege reffortiroient nue-
ment au Parlement, les juſticiables de ces Juſtices font Juſtiés être auffi
véritablement juſticiables des Bailliages ou Sénéchauffées Royales, dans
Pétendue deſquelles ces Juſtices font fituées; la raifo', eſt que ces juſticia-
bles étant fujets du Roi doivent reconnoître une Jurifdiction Royale à
laquelle ils foient founis.

Le Juge Royal n'eſt done point incompetent, pour connoître des
cauſes des Juſticiables des Seigneurs domiciliés dans l'étendue de ſon
territoire, il eſt leur Juge naturel & de droit commun ; le Juge du Sei-
gneur n'eſt Juge de ces perſonnes que par privilege accordé au Seigneur
par la conſeſſion de la Juſtice; c'eſt pourquoi tant que le Seigneur n'uſe
pas de ſon privilege , tant qu'il ne réclame pas la cauſe, le Juge Royal
pent en connoître & le juſticiaſſe du Seigneur ne peut propoſer aucune
incompétence, parce qu'il eſt vraiment juſticiaſſe du Juge Royal. *Décla-
Juſtious du mois de Juin 1559, art. I. & 17 Mai 1574.*

On ne peut demander le renvoi de la cauſe devant le Juge du Seigneur,
tant que le Seigneur ne le demande point, parce que, la conſeſſion de
la Juſtice au Seigneur, étant un privilege accordé au Seigneur plutot qu'à
ſes juſticiables, ce n'eſt que le Seigneur qui eſt reçu à le réclamer, & nou
le juſticiaſſe, qui, en le réclamant, exciperoit du droit d'autrui, *Bacquet,
Tr. des droits de Juſtice , Chap. 9.*

Il y a des perſonnes qui, à raifon de leur qualité, ne font pas juſticia-
bles des Sieges dans le territoire duquel elles demeurent: tels font les no-
bles qui, quoique demeurants dans Pétendue d'une Prévôté Royale, ne
font point juſticiables du Prévôt, mais du Bailli. Le Prévôt eſt abſolu-
ment incompetent pour ces perſonnes, 8c lorſque les cauſes de ces per-
ſonnes y font portées, il doit les renvoyer devant le Bailli, quand même
le renvoi ne feroit pas demandé. *Ordonnance de 1667. titre 6. art. I.*
car ce n'eſt pas ſeulement par un privilege accorde aux nobles, & dort
ils feroient les maîtres de ne pas uſer, que le Prévôt n'en peut connoître,
mais parce que, dans la diſtribution de la Jurifdiction qui a été faite entre
les Prévôts & les Baillis Royaux, par l'Edit de Cremieu , les cauſes des
nobles ont été attribuées aux Baillis; c'eſt pourquoi le Bailli pourroit lui-
même demander que le Prévôt lui renvoyat la cauſe, quand même la partie
pe le demanderoit pas,

A. l'égard des nobles qui demeurent dans les territoires des Seigneurs,
ils font comme les autres, juſticiables, tant du Juge du Seigneur, que
du Juge Royal, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Les ne font pas juſticiables d'un Juge & qui font de-
meurantes dans ſon territoire, peuvent le devenir par pluſieurs cauſes,
1°. à raifon de la matiee qui fait l'objet de la demande; par exemple,
dans les actions réelles, il eſt enja faculté du demandeur d'affigner, ou
devant le Juge du domicile du défendeur, ou devant celui du lien oil

2 ° . *Traite 1 à Procédure Civile,*

l'héritage, qui fait le fujet de la conteftation, eft fitué. L. fin. cod. *ubi in rem actio exerceri debeat*, Les complaints, pour les poffeffoires d'un Bénéfice , fe portent devant le Juge Royal du lieu où eft le Benefice.

Obfervez tout Juge eft compétent pour la reconnoiffance d'une promeffe, lauf le renvoi pour le principal : ainfi un débiteur peut êcce affigné pour cette reconnoiffance par devant le Juge du lieu où il eft trouvé, quoique ce ne foit pas celui de fon domicile. Un Eccléftaftique peut de même être affigné pour la même caufe pardevant le Juge Laique, & il ne peut demander fon renvoi devant l'Official que pour le principal.

2°. line perfonne qui n'eft pas perfonnellement jufticiable d'un Juge, le devient, à raifon de la garantie qu'on pretend qu'eile doit prêter à une partie fur la demande en révendication formée contre cette Partie devant fon Juge , *titre 8. art. 8.* car la garantie *oblige* de défendre celui à qui on la doit, devant quelque Juge que ce foit.

3°. Une perfonne qui n'eft pas perfonnellement jufticiable d'un Juge, peut le devenir, à caufe du privilege du demandeur qui a droit dell'y traduire.

§. I I I .

Des appellations de Deni de renvoi & d' Incompetence.

Il y a lieu a l'appellation du déni de renvoi & d'incoméptence, lorfque le defendeur ayant, à *limine litis*, propofé une exception déclinatoire pour quelqu'une des trois caufes rapportées au § 1^{er}, en a etc débouté par le Juge.

Il y a, lieu à l'appel d'incompétence, lorfqu'un Juge a jugé une caufe qui n'étoit pas de ia compétence, quoique le renvoi de la caufe ne lui ait pas été demandé ; car il y a cette différence entre l'incompétence & les autres caufes qui donnent lieu aux exceptions déclinatoires, que pour celles-ci, il n'eft obligé de renvoyer la caufe que lorfqu'il en eft requis, au lieu qu'il doit lui-même, & fans aucune réquifition, renvoyer les caufes qui ne font pas connoître.

Le défendeur qui s'eft laiffé condamner par défaut, fans avoir requis le renvoi pour caufe d'incompétence, peut donc interjetter cet appel d'incompétence.

Que s'il avoit contefté au fond, ayant reconnu lui-même la compétence de ce Juge, il ne pourroit être recevable en cet appel.

Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, fe portent directement au Parlement, quoique le Juge qui a dénié le renvoi, ou qui a connu incompetemment, ne reffortiffe pas nuement au Parlement; cela avoit été jugé par plufieurs Arrêts, dès avant l'Ordonnanc de 1737, qui porte, *titre 2, art. 21.* » Voulons que l'appel de toutes fente ces déclina-
natoires foient portées immédiatement à nos Cours, &c,

Ces appellations doivent être viduées inauffamment au parquet des Gens du Roi du Parlement, qui donnent leurs avis après avoir entendu des Avocats des parties, fur lequel avis eft expédié un Arrêt en conformité; lorfque cet avis a été donné par défaut, il y a liad l'oppofition de l' Arrêt. *Ordonnance de 1667. tare 6, art. 4.*

Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, n'empêchent pas que le Juge dont on a appellé n'infruife le procès jufqu'au jugement définitif,exclufivement; mais *fi*, fur cet appei, leJuge eft déclaré incompetent, toute cette infruction fera déclarée nulle. *Arrêt du 6 Février 17°3, Journal des Audiences.*

C'eft un droit particulier des Juges Confuls, qu'ils peuvent, nonobftant tout déclinatoire & toutes preuves d'incompétence, paffer au Jugement définitif des affaires qui font de leur compétence. *Ordonnance de 1673, titre 12. art. 13.*

Il n'y a que les fentences contradictoires des Officiaux, dont on puiffe interjetter appel comme d'abus, quand ils font incompetents ; & en ce ca., l'appellant eft tenu de payer les dépens faits par lui volontairement, & par l'intimé, devant le Juge d'Eglife. C'eft le fentiment d'Imbert.

5. IV.

Des révéndications de Caufe.

Non-feulement fa panic affignée peut demander le renvoi, mais les autres perfonnes qui, pour Pintérêt de leur Jurifdiction, à qui la connoiffance de la caufe appartient, ont intérêt au renvoi, peuventle demander, & cette demande de leur part s'appelle *révéndication de caufe.*

Tels font les Seigneurs des Juftices dont les jufticiables font traduits devant le Juge Royal. Ces Seigneurs, pour Pintérêt de leurs Juftices, peuvent révéndiquer la caufe, & le Juge, en ce cas, doit la renvoyer à leur Juftice.

Cette révéndication ne peut être faite qu'au 11°m du Seigneur qui doit, pour cet effet, intervenir en la caufe, & en demander le renvoi, ou par lui-même en perfonne, ou par un Procureur du Siege fondé de fa procuration.

Elle ne pourroit être faite au nom de fon Procureur fifcal, parce qu'en France, il n'y a que le Roi qui plaide par Procureur; car le Seigneur n'a pas droit de plaider par Procureur ailleurs qu'en fa Juftice; mais ce Procureur fifcal, s'il eft Procureur du Siege, peut faire cette révéndication au nom du Seigneur, & il n'eft pas tenu de rapporter de procuration, fa qualité d' Procureur fifcal lui en tenant lieu, & renfermant un pouvoir general de anu, pour le Seigneur, tout ce qui ell de l'intérêt de fa jurifdiction.

Lorfque le Juge eft incompetent, le Juge, à qui la connoiffance de la caufe appartient, peut auffi la révéndiquer.

22 *Traité* *de la Procédure Civile,*

Ces révéndications de caufes peuvent fe faire en tout état de caufe, en quoi elles differènt des exceptions de renvoi, qui ne peuvent être propofées par le défendeur après qu'il a contefté , & le Juge doit ftatuer fur ces ations de la même maniere que fur les renvois ; la rai- fon de différence eft que le défendeur ou défendes, a recoinu la Jurifdiction , & par conféquent n'eft plus recevable a la décliner: on ne peut pas oppofer une pareille fin de non-recevoir à ceux qui révéndiquent la caufe.

§. V.

De la pcine du Juge qui dénie le renvoi, ou connoit des caufes qui ne font pas de fa competence.

L'Ordonnance de 1667. titre 6. an. 1^{re}. défend aux Juges de des caufes qui ne font pas de leur compétence, à peine de nullite des jugemens, & à peine contre les Juges de pouvoir être pris à partie.

Il paroît , par le procès-verbal, que Meffieurs du Parlement s'opposèrent beaucoup à la prononciation de la peine de prife à partie, qui néanmoins a paffé.

S E C T I O N V .

Des réufations de Juges.

Les réufations de Juge ont quelque rapport avec les exceptions déclinatoires; c'eft pourquoi nous avons cru qu'il étoit de l'ordre d'en traiter après avoir parlé des exceptions déclinatoires.

La principale différence entre les exceptions déclinatoires, & les réufations, eft que la partie qui propofe une exception déclinoire , décline le Juge du Tribunal devant lequel il eft cité, au lieu que la réufation ne tend pas à décliner le Tribunal, mais feulement à décliner la perfonne de quelqu'un des Juges de ce Tribunal.

Quelquefois on peut réufer un Tribunal entier.

§. I .

De la réufation du Tribunal entier.

On peut réufer un Tribunal entier, fi la partie affignée un procès contre le Tribunal. *Arrêt du 23 Fév. 17⁸⁸. Tome s. du Jo. tr n. des Audiences, Voyez le procès-verbal, p. 341, Edit, de 1724.*

. Si c'eft le demandeur qui a un procès contre le Tribunal , dont la partie qu'il veut affigner eft jufticiable, il doit préfenter requête au Juge où reffortit le Tribunal & obtenir une ordonnance qui lui permecte d'affigner fa partie directement au Tribunal fupérieur, attendu le procès qu'il a avec le Tribunal inférieur.

• Si ce Tribunal reffbrtit nuement au Parlement , l' doit donner la requête en la Cour pour être renvoyé dans quelque Tribunal voifin.

Si le défendeur prétend que ce procès n'eft qu' imaginaire , & que le demandeur n'a pas droit de récufer le Tribunal, dont lui défendeur eft jufticiable, il peut s'oppofer à l' rordonnance du Juge fupérieur, ou à l'arrêt de la Cour qui a renvoyé dans un autre Siege, & y affigner le demandeur pour être ftatué fur cette oppofition.

Lorfque parmi les Officiers d'un Siege & parmi les praticiens qui peuvent les fubftituer, il n'y en a aucun contre qui il n'y ait quelque caufe de récusation, c'eft un cas où on peut récufer le Tribunal entier.

Lorfqu'un Seigneur de Juftice me fait affigner dans fa Juftice, je peux raifon , récufer le Tribunal entier, quoique j'en fois jufticiable, & evoquer la caufe devant le Juge fupérieur où il reffortit , car tous ceux qui le compofent étant fes Officiers, ont une caufe de récusation qui leur interdit la caufe de ce Seigneur.

Par la même raifon, fi j'ai une demande à former contre ce Seigneur, je l'affignerai devant le Juge fupérieur, & non point à fa Juftice.

Il y a néanmoins quelques demandes (quoique données au nom du Seigneur) defquelles fon Juge peut connoître , ce font celles qui concernent les domaines, droits & revenus ordinaires & cafuels, tant en fief que roture de la terre , même des baux & jouiffances, *titre 24. art. II.*

Suivant cet article, un Seigneur peut plaider devant fon Juge contre fes vaffaux cenfitaires, ou fermiers reconnus pour tels, pour le payement des rédevances Seigneuriales, rentes foncieres, fermages, profits, féodaux ou cenfuels, amendes ou autres droits de fa terre qui lui font dûs; mais fi le fond des droits lui eft contéfté, fon Juge n'en peut plus connoître,

Le même article intcrdit aux Juges de Seigneurs la connoiffance de toutes les autres caufes où les Seigneurs font parties intéreffées.

Par cette raifon, les Arrêts ont jugé qu'un Juge de Seigneur ne pouvoit mettre le fcellé après la mort du Seigneur fur fes effets, car il eft l'Officier des héritiers de ce Seigneur qui fuccedent à la Seigneurie, & qui font parties intéreffées à l'appofition du fcellé. *Arrêts du 6 Février 17°2. & 17 Janvier 17°8. au f°. tome du Journal des Audiences.*

Cette raifon cefte fi la Juftice depend d'un Benefice du défunt, le Bailli de la Juftice peut mettre le fcellé fur les effets de fon défunt Seigneur, car il n'eft pas fon Officier puifqu'il eft mort, ni de fes héritiers qui ne fuccedent point à fon pénéfice. *Arrêt du 23 Avril 17°4. pour le Bailli de S. Germain Plus rapporté par Augeard, torn. 2. ch. 61.*

C'eft auf une efpece de récusation du Tribunal entier lorfqu'une partie fait évoque d'une Cour Souveraine en une autre le procès qu'elle y a, à caufe des parents que fa partie adverfe a dans cette Cour.

2 4 *Traité de la Procédure Civile,*

Les évocations' font la matiere de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, à laquelle nous renvoyons; nous nous contenterons feulement d'observer qu'une partie peut auffi évoquer d'un Préfidal en un autre les affaires qui doivent s'y juger en dernier reffort, lorsque la partie adverfe y eft Officier, ou lorsqu'elle a dans ce Siege fon pere, fon fils, ou fon frere. *Ordonn. do 1737 , art. 87. titre I^{er}. **

On ne peut évoquer des autres Sieges inférieurs, ni même des Préfidiaux lorsque l'affaire n'est pas de nature à y être jugée en dernier reffort. L'Ordonnance néanmoins laiffe à la prudence de la Cour de renvoyer l'affaire dans un autre Siege, lorsque, par le grand nombre des parents ou autre caufe, il y aura des raifons fuffifantes de foupçon contre le Siege où elle auroit dû être portée, *Ordonnance de 1737, art. 9^o.*

§.II.

Des caufes de réfufation contre la p^{er}fonne des Juges.

Comme rien n'eft davantage requis dans un Juge que le défintéreffement, le Juge eft réfufable toutes les fois qu'il fe trouve avoir quelqu'avantage indirect à la décifion de l'affaire portée devant lui.

Par cette raifon, l'Ordonnance, titre 24. art. 5.. décide que le Juge pourra être réfufé, s'il a un différent avec quelqu'autre perfonne fur pareille queftion,

Obfervez que le Juge, contre qui on propoferoit cette caufe de réfufation, doit être reçu à fa déclaration, s'il a effectivement un différent fur pareille queftion, à moms que la partie qui le réfufe n'en eût à la main la preuve par écrit, *ibid.*

La raifon d'intérêt fait auffi que, fi le Juge étoit affocié à l'une des parties tellement que le gain du procès pût tourner à fon avantage, ou à fa perte, il feroit réfufable.

Par la même raifon, s'il eft créancier de fommés confidérables de l'une des parties, & que le procès foit fi important, que de l'événement de ce procès dépende la confervation, ou la perte de fes créances, le Juge doit s'abftenir.

C'eft peut-être audi par cette raifon que l'Ordonnance defend aux Juges de connoître des caufes de ceux dont ils font héritiers préfomptifs, *titre 24. art. 1^o.*

Celt pour cette raifon qu'un Juge ne peut pas connoître auffi des caufes d'un Chapitre, College ou Communauté dont il eft membre, car il a un intérêt à cette caufe, & un membre s'intéreffe naturellement aux affaires de fon corps, *ibid. an. 1^o.*

Non-feulement l'intérêt pécuniaire quele Juge peut la décifion de la caufe l'en doit faire abftenir, quelqu'autre efpece d'intérêt, foit d'honneur, foit d'affection doit le rendre réfufable ; c'eft pour cela que l'Ordonnance.

l'Ordonnance, *art. 6.* décide qu'un Juge peut être récusé, lorsqu'il a sollicité ou recommandé le droit de l'une des parties ; car, par cette sollicitation, il a fait connoître qu'il n'étoit pas lui-même défintéressé, & qu'il avoit un intérêt au moins d'affection à la décision de la cause.

Il est décidé par le même *art.* que le Juge peut être excusé lorsqu'il a donné conseil, ou connu du différent comme Juge QU comme arbitre, ou lorsqu'il a ouvert son avis ; car, dans tous ces cas il a un intérêt d'honneur, ou du moins d'affection, à ce que la cause soit décidée conformément à l'avis qu'il a donné, ou au Jugement qu'il en a porté il n'est donc point Juge défintéressé, & par conséquent il est récusable.

Les relations de parenté, amitié, & autres, que le Juge a avec une de ces parties, pouvant intéresser le Juge à ce que la cause soit décidée en faveur de la partie avec laquelle il a ces relations, elles doivent être des causes de récusation.

O'est pourquoi, 1°. La parenté ou affinité, est cause de récusation en matière civile jusqu'au quatrième degré de la ligne collatérale, selon la computation canonique, c'est-à-dire, jusqu'aux enfants des cousins issus de germain inclusivement, *titre 24, art. 1^{er}.*

2°. Elle l'est en matière criminelle jusqu'au cinquième degré inclusivement, & si le Juge est de même nom & armes que l'accusateur ou l'accusé, il sera récusable, en quelque degré de parenté ou alliance que ce soit, *titre 24. art. 2.*

3°. Le Juge dont la femme est parente, ou alliée de la partie, est récusable, comme s'il étoit lui-même parent ; & *vice versa*, le Juge, parent ou allié de la femme de la partie, est récusable, comme s'il étoit parent de la partie même, *ibid. art. 4.*

L'affinité & la récusation qui en est l'effet, s'éteint lorsque le mariage qui la formoit est dissous, & qu'il ne reste aucun enfant de ce mariage ; néanmoins un beau-père, un gendre, ou un beau-frère, sont récusables même après la dissolution du mariage qui formoit l'affinité, quoiqu'il n'en reste point d'enfant, *ibid.*

4°. Le Juge n'en est pas moins récusable, quoiqu'il soit le parent ou l'allié commun des deux parties & au même degré, *ibid art. 3.*

La parenté spirituelle, telle qu'est celle qui se trouve entre un parrain & un filleul, n'est point cause de récusation. *Arrêt de 1618, rapporté par Auzanet en ses Arrêts, page 214.*

5°. La relation de bienfait & d'amitié est une cause de récusation lorsque, le Juge, son père, quelques-uns de ses enfants, son frère, oncle ou neveu, ou allié au même degré ont obtenu quelque Bénéfice de la nomination ou collation de l'une des parties, *ibid. art. 9.*

L'Ordonnance ajoute, *pourvu qu'elles aient été volontaires* ; car une collation nécessaire telle qu'est celle faite à un gradué, en vertu de ses grades, est une permutation, n'est pas un bienfait. *

6°. C'est aussi sur ce fondement que le Juge, qui est donataire d'une des parties, est récusable, *ibid. an. 1^o.* Je pense néanmoins qu'une donation

26 *Traité de la Procédure Civile ,*

faite au Juge par la partie avant le procès, ne forme une cause de récusation que lorsqu'elle est considérable ; mais il est défendu aux Juges de recevoir des parties depuis le procès intenté , le moindre petit présent, ni de se laisser défrayer par elles de leurs dépenses , ni de permettre que leurs domestiques reçoivent rien d'eux ; & s'ils le font, c'est une cause de récusation, cela est défendu notamment aux Juges-Commissaires, à peine de concussion & de 3^o liv. d'amende, *titre 21. art. 15.*

7°. On peut, par argument de cet article, décider que le Juge qui auroit reçu quelqu'autre bienfait signalé de l'une des parties ne pourroit être Juge ; l'espece de bienfait mentionné en cet article , paroît ne devoir être regardé que comme un exemple, d'autant plus que l'Ordonnance, titre 24. art. 12. déclare qu'elle n'entend point exclure les autres moyens de fait & de droit.

8°. Un Juge qui est lié d'une amitié très-étroite avec l'une des parties, doit se récuser, cette liaison étant beaucoup plus forte que celle résulte d'une parenté collatérale en degré éloigné ; mais comme on ne peut pas estimer le degré d'amitié, cette cause de récusation doit être laissée entièrement à la prudence, l'honneur & la conscience du Juge.

Mais au moins, pendant le procès, le Juge doit s'abstenir de ce qui peut refléter une trop grande familiarité entre lui & une des parties, comme d'aller manger chez elle, ou de lui donner à manger chez lui, ce qui peut être une cause de récusation ; mais ce n'en est pas une s'ils mangent ensemble chez un tiers.

Une 3. espece de relation , qui fait une cause de récusation , est la relation de domesticité, c'est-à-dire , lorsque le Juge est maître ou domestique de l'une des parties, lorsqu'il vit avec elle (bus même toit & à même pot, *ibid. art. 1°.*

Une 4°. espece de relation, qui est une cause de récusation, est la relation de protection & de subjection ; comme nous prenons naturellement intérêt aux personnes qui sont sous notre protection, & par conséquent aux affaires qui les concernent, & qu'il faut être parfaitement déintéressé pour être Juge , on en conclut qu'un Juge ne doit pas connoître des causes des personnes à qui il doit une protection particulière.

Par ces raisons il est décidé en l'article 1°, qu'un maître ne doit point être Juge des causes de ses domestiques.

Un tuteur onéraire ou honoraire, subrogé tuteur ou curateur, de celles de ses mineurs.

À l'égard des Protecteurs d'ordre, Syndics d'ordre , comme c'est un pur office de charité qu'ils rendent, & que ce feroit priver les ordres de la protection des Magistrats qui ne voudroient plus s'en charger, s'il falloit descendre de leurs Sieges, dans les procès des ordres dont ils feroient Protecteurs : l'Ordonnance a réglé qu'ils ne feroient récusables que lorsqu'ils feroient spécialement nommés dans les qualités du procès ; par exemple, lorsque la maison des Capucins plaide sous le nom de son père temporel, le père temporel ne peut être Juge,

Il paroît même par le Procès-verbal de l'Ordonnance que les Commis-faires convenoient par les confidérations ci-deffus, qu'un Juge pouvoit connoître des caufes d'un Hôpital dont il étoit Adminiftrateur, quoique les Adminiftrateurs fuflent en qualité & en nom collectif , pourvu qu'il n'eût pas figné la délibération pour foutenir le procès. *Voyez le Procès-verbal, page 341. édit, de 1724.*

Par la même raifon, un Juge, Marguillier d'honneur, peut connoître des affaires de la Fabrique.

Il y a un Arrêt du Parlement de Touloufe, de 1665. dans Catelan , qui a jugé qu'un Juge étoit réfufable dans la caufe de fon Vaffal; mais je ne penfe pas qu'on doive fuivre la décifion de cet Arrêt, y ayant très-peu de relation, dans l'ufage préfent des fiefs, entre un Seigneur & fes Vaffaux.

La raifon de fuggeffion & de dépendance rend un Juge réfufable dans la caufe d'une partie qui eft Juge, dans une autre chambre ou jurifdiction dans laquelle il a un procès, *ibid. art. 7.* car il y a lieu de craindre (comme il eft obfervé dans le Procès - verbal) qu'il ne fût détourné de juger contre cette partie, dans la crainte, qu'en revanche, elle ne lui fût pas favorable dans le procès qu'il a lui-même devant elle,

C'eft par une femblable raifon, que l'Ordonnance décide, *ibid. art. 1.* qu'un Juge ne doit pas connoître des caufes d'une perfonne dont il eft héritier préfomptif, ainfi que nous l'avons déjà vu ci-deffus ; car il y a une certaine relation de fuggeffion & de dépendance, vis-a-vis d'une perfonne dont nous fommes héritiers préfomptifs; & il y a lieu de craindre qu'un Juge ne foit détourné de juger contre cette perfonne, de peur de l'indifpofer & de la porter à le priver de fa fuffeffion. Il y a une autre raifon dans cette efpece, qui fe joint à celle-ci ; fçavoir, que le Juge a un intérêt perfonnel, directement dans la caufe, par l'efpérance d'avoir un jour une meilleure fuffeffion, fi la partie gagne fon procès.

On a agité la queffion, fi un créancier, un locataire, un débiteur pouvoit être Juge de fon débiteur, maître-d'Hôtel, créancier; on a jugé qu'il le pouvoit. *Arrêt du 15 Juillet 1562* , rapporté au Journal du Palais, *Arrêt du 13 Juillet 16⁹.* rapporté par Bouvot, Tom. 2. Q. 13.

Nous avons vu les relations qui peuvent fervir de caufes de réfufation, dans la crainte qu'elles ne portaffent le Juge à favprifer la partie avec laquelle il a ces relations. Par une raifon contraire, l'inimitié qui eft entre une partie & le Juge, eft une féconde caufe de réfufation, de peur qu'elle le porte à juger contr'elle;

C'eft pourquoi, Part. 8 du même Titre porte que α le Juge pourra être αrecufé pour menace par lux faite verbalement, ou par écrit depuis l'inf-tance, ou dans les fix mois precedents la réfufation propofée, *ou s'il y a eu inimitié capitale.* Par exemple , fi la partie avoit tué un proche parent du Juge , ce feroit une préfomption d'inimitié capitale entre le Juge & la partie qui donneroit lieu à la réfufation,

28 *Traité de la Procédure Civile,*

L'Ordonnance ne parle que d'inimitié capitale, mais l'usage à étendu cet article; quoiqu'il ne résulte pas une inimitié capitale d'un procès qui est entre le Juge & l'une des parties, néanmoins comme il en peut résulter des aigreurs, l'usage est que le Juge doit s'abstenir de juger des causes d'une partie avec laquelle il est lui-même en procès.

Cet usage reçoit plusieurs limitations, 1°. Si la partie n'a intenté un procès à son Juge que depuis qu'elle est en instance devant lui, elle ne pourra pas, sous le prétexte de ce procès, le récuser, afin qu'il ne soit pas au pouvoir des parties de se procurer une cause de récusation contre leurs Juges, en intentant mal à propos un procès.

2°. Il faut que le procès subsiste, ou du moins n'ait été fini que depuis très-peu de temps; car l'aigreur qui résulte d'un procès, n'est censée durer que tant que le procès dure & s'éteint avec le procès.

3°. Il faut que le procès soit avec le Juge lui-même. Une partie ne pourroit récuser un Juge pour raison d'un procès qu'elle auroit avec le plus proche parent de ce Juge.

Cela dépend néanmoins de la nature du procès & des circonstances in a jugé qu'un Juge étoit valablement récusé pour raison d'un procès criminel, qui étoit entre la partie & le frère du Juge. *Arrêt du 4 Mai 161°, rapporté par Bouvot. Torn. 2. Q. 1°.*

L'aigreur qui résulte d'un procès, ne se présume qu'envers la partie avec qui on plaide, & non envers l'Avocat ou Procureur. C'est pourquoi un Juge ne peut pas être récusé par une partie, sous prétexte que cette partie feroit l'Avocat ou le Procureur de la partie adverse de ce Juge dans quelque affaire.

L'inimitié aussi bien que toutes les relations ci-dessus mentionnées, qui ferment des causes de récusation, ne se considèrent que vis-à-vis la vraie partie, & non pas vis-à-vis des personnes qui, quoiqu'elles soient dans les qualités du procès *putà* comme tuteur d'un mineur, Marguillier d'une fabrique, ne sont point parties en leur nom.

C'est pourquoi le Juge n'est point récusable, quoiqu'il soit le parent ou l'ennemi du tuteur qui est en qualité; mais il est admissible s'il est parent du mineur.

Pareillement dans les causes où le Procureur du Roi, en sa qualité de Procureur du Roi, est partie, le Juge, quoique parent du Procureur du Roi, n'est point récusable.

Il faut observer qu'en matière civile, un Juge, en qui il y a quelque cause de récusation, peut demeurer Juge, lorsque les deux parties y consentent par écrit.

L'Ordonnance le décide, *art. I. du tit. 24. pour la parenté & l'affinité*, & il paroît y avoir même raison pour les autres causes de récusation lorsqu'elles sont connues des deux parties.

Lorsque le Juge est parent de l'une des parties, suffit-il que l'autre partie consente si sembleroit qu'oui., car il semble qu'il n'y ait qu'elle

qui foit intéreffée à le récufer; néanmoins l'Ordonnance décide expreffement qu'il faut que les deux parties confentent, la partie parente auffi-bien que celle qui ne l'eft pas. Il n'eft pas vrai qu'il n'y ait que l'autre partie qui ait intérêt à la récufation, la partie parente peut y'avoir auffi intérêt, 1°. Parce que fi la parenté & l'affinité produit de l'affection qui puiffe donner lieu de craindre que le Juge ne fe prévienne en faveur de fon parent, elle produit auffi quelquefois de la haine qui peut donner lieu de craindre qu'il ne fe prévienne contre lui. Ces relations font *inter Concordes incitamenta caritatis*, *inter iratos verò incitamenta odiorum*. 2°. Parce qu'il y a des Juges ferupuleux qui, dans la crainte de fe prévenir pour la caufe de la perfonne à qui ils portent de l'affection, fe préviennent contr'elle.

L'Ordonnance requiert que les parties confentent. Le tuteur de l'une des parties y pourroit-il confentir pour elles?

On pent faire la même queftion à l'égard des autres adminiftrateurs : & elle paroît fouffrir quelque difficulté ; je peuferois néanmoins qu'ils le peuvent: ce fentiment qui tend à conferver à la partie un bon Juge , eft un ectc qui ne paroît pas pffer les bornes d'une bonne adminiftration.

En matiere criminelle, le confentement des parties, quand même celui du Procureur Général ou de fon Subflitut y feroit joint, ne peut faire ceffer les caufes de récufation, *ibid. art. 2.*

La raifon de différence paroît être, qu'en matiere civile, il n'y a que les parties qui foient intéreffées à la récufation du Juge , au lieu qu'en matiere criminelle, c'eft le public qui a le principal intérêt à la décifion de la caufe, &, par conféquent, à la récufation du Juge, & elle ne doit pas, par cette raifon, dépendre des parties.

De plus , le pre jugé national faifant retomber fur la famille d'un condamné une partie de l'ignominie de fa condamnation, on ne peut jamais regarder le Juge comme défintéreffé en matiere criminelle.

§. III.

Du devoir du Juge en qui il y a une caufe de r cufation.

Le Juge , qui fait en lui quelque caufe de récufation, ne doit pas attendre que les parties le récufer; il ne doit pas néanmoins s'abff  nir fi la caufe de récufation n'eft jug  e valable, car l'office de Juge eft un office n  ceffaire & d   aux parties, dont il n'eft pas permis au Juge de fe d  porter fans une excufe fuffifante.

Il ne doit paff  on plus s'en rapporter    fon propre jugement, fur la validit   de la caufe de la recufation qu'il croit   tre en la perfonne, car ce feroit s'  tablir Jnge en fa propre caufe. C'eft pourquoi l'Ordonnance, *tit. 24. art. 17 & 18.* decide qu'il en fera fa declaration    la compagnie, & que cett declaration fera communiqu  e aux parties qui feront tenues propofer leur r  cufation dans la huitaine du jour que cette declaration

3° *Traité de la Protédure Civile,*

leur aura été fignifiée; néanmoins en cas d'abfence des parties, on leur accorde un délai plus long, *ibid*, art. 2°.

La même Ordonnance, art. 18. du même Titre, α défend aux Juges de fe déporter du jugement & rapport des procès, qu'après qu'ils auront déclaré, en la Chambre, les caufes pour lefquelles ils croient ne pouvoir demeurer Juges, & qu'elles auront été déclarées valables.» Le motif de cet article eft que l'office du Juge eft néceffaire, & qu'un Juge ne peut refufer fon miniftère fans caufe.

Lorfque la récusation a été déclarée valable , le Juge doit s'abftenir, non-feulement du jugement, mais même de l'entrée de la chambre où fe juge le procès; & *fi* c'eft à l'Audience, il doit defeendre du Siege, fût-il le Préfident, *ibid*, art. 15 & 16.

S'il éçoit befoin que le Juge, qui auroit procès en fon nom, ou pour des parties dont il eft tuteur, fût entendu en la Chambre où fe rapporte le procès, il y viendra; mais il fera obligé de fe retirer après qu'il aura été entendu, *ibid*. art. 14.

Quoique le Juge, par la récusation, ne demeure plus Juge, néar-moins il lui eft défendu de folliciter la caufe pour l'une des parties ; cette follicitation eft cependant permife pour fes propres procès & ceux de fes parents jufqu'aux degrés d'oncles, tantes, neveux & nieces inclufivement, pourvu qu'il le faffe dans la maifon des Juges, & non dans le lieu de la Seance 4 *ibid*. art. 13.

§. I V .

De la Procédure four lei récusations de Juge. Des jugements de récusations & de l'appel de ces jugements.

Quoique le Juge n'ait pas propofé lui-même les caufes de récusation, qu'il croit être en lui, l'une des parties peut le faire.

Régulièrement cela doit fe faire avant la conteftation en caufe; néanmoins une partie peut y être admife après, & en tout état de caufe, en affirmant, par elle, que la caufe de récusation eft nouvellement venue à fa connoiffance, *ib*. art. 21.

La récusation doit être propofée par requête, qui en contienne les moyens, qui foit fignée de la partie, ou du Procureur fondé de fa procuration fpéciale, attachée à fa requête, Néanmoins, en cas d'abfence de la partre, le Procureur eft difpenfé du pouvoir fpécial, *ibid*. art. 23.

Cette requête doit être romife au Juge d'instruction, pour être en fuite communiquée au Juge récusé, qui doit donner fa réponfe, *ibid*. art. 24.,

Sur fa réponfe, la récusation fera jugée par cinq Juges au moins, dans les Sieges où il y a fix Juges, y compris le récusé ; & par trois au mains, dans les autres Sieges, même dans ceux où le Juge récusé feroit le feul Juge; & le nombre des Juges fera fuppléé par des Avocats ou Pr. ticiens. du siege, *ibid*, art, 25,

II eft même défendu, au Juge récuſé, d'être préfent au jugement de récuſation, *ibid.* art. 24.

Les Préfidiaux peuvent auffi juger, en dernier reſort, les recuſations au nombre de cinq , dans les matieres. du premier chef de l'Edit , *ibid.* art. 28.

Si les moyens de récuſation font valables, on ordonnera que le Juge ſ'abſtiendra, finon on donnera congé de la requête, & la partie qui aura, mal-à-propos, récuſe le Juge, fera condamnée en l'amende portée par l'art. 29. Le Juge pourra même , outre cela, demander réparation des faits propoſés contre lui, fuivant fa qualité & la nature des faits, *ibid.* art. 3°.

Cette amende eft de 2° livres dans les Parlements, Grand Conſeil, & Conſeil du Roi. *Réglement de 1738.*

De 1° livres aux requêtes de l'Hôtel & du Palais ; de 5° livres aux Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauffées.

De 35 livres dans les Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Greniers a fel, & aux Juſtices des Seigneurs reſſortiffantes nuement en la Cour, & des Duchés Pairies ; & de 2° livres aux autres Juſtices des Seigneurs.

Cette amende eft applicable, moitié au fife, & l'autre moitié à la partie adverſe de celle qui a propoſé la cauſe de récuſation.

Les Jugements, ſur les récuſations, doivent être exécutés nonobſtant Pappel, fauf, lorfqu'il eſt queſtion de procéder à quelques deſcentes , informations & enquêtes , auquel cas, le Juge récuſé, ne peut paſſer outre, nonobſtant l'appel du jugement qui a donné congé de la requête en récuſation, mais il y doit être procédé par un autre Juge. *ibid.* art. 26.

Ces appellations doivent être jugées ſommairement & ſans frais, *ibid.* art. 27.

S'il eſt intervenu, pendant l'appel, une ſentence au principal, dont il y ait appel, l'appel des jugements , ſur la récuſation, fera joint à cet appel , *ibid.* art. 27.

S E C T I O N V I

Des différentes eſpeces d'exceptions dilatoires.

A R T I C L E P R E M I E R .

De l'exception d'un héritier ou d'une veuve , pour avoir le délai pour délibérer.

L'Ordonnance , tit'. 7. art. 1. accorde un délai de trois mois aux héritiers, pour faire l'inventaire des effets , titres & enſeignements de la ſucceſſion, cui court depuis l'ouverture de la ſucceſſion.

3 2 *Traité de la Procédure Civile,*

Ce déter, court, tant contre le mineur que contre le majeur; fi néanmoins le mineur étoit dépourvu de tuteur, personne n'ayant pu., pour lui, faire inventaire, si y a lieu de penser que ce délai ne devoit courir pour lui, que du jour qu'il en auroit été pourvu.

Outre ce délai, pour faire inventaire, l'Ordonnance en accorde un autre à l'héritier, pour délibérer & se consulter s'il acceptera, ou répudiera la succession.

Ce délai est de 4^e jours, & commence à courir du jour que l'inventaire a été achevé, s'il y a etc dans les trois mois; fin du jour de l'expiration du terme de trois mois, dans lequel il a dû être achevé, quoiqu'il ne l'ait pas etc, *tit. 7. art. 1 & 3.*

L'Ordonnance accorde le même délai aux veuves, pour faire l'inventaire des effets de la communauté qui étoit entr'elles & leurs défunts maris, & pour délibérer si elles accepteront la communauté, ou si elles y renonceront, *tit. 7. art. 5.*

si, avant l'expiration de ces délais, on donne une demande contre un héritier présumé, en sa qualité d'héritier, ou contre une veuve en sa qualité de commune, ou que l'on assigne l'un ou l'autre pour reprendre une instance commencée avec le défunt, cet héritier présumé, ou cette veuve ont une exception dilatoire contre cette demande, & l'effet de cette exception est d'arrêter la poursuite de la demande, jusqu'à l'expiration des délais accordés par l'Ordonnance; le Juge, sur cette exception proposée par l'héritier présumé, ou par la veuve, doit ordonner qu'il sera survis à faire droit sur la demande, jusqu'à l'expiration des délais accordés par l'Ordonnance,

Il n'y a pas lieu à cette exception dilatoire, lorsque les délais sont expirés, à moins que le défendeur ne justifie que l'inventaire n'a pu être achevé dans le temps prescrit par l'Ordonnance, à cause des oppositions & contestations qui sont intervenues, ou par quelque autre cause, auquel cas, le Juge peut accorder un nouveau délai pour faire inventaire, & un délai de 4^e jours pour délibérer; ce jugement de prorogation doit être rendu à l'Audience, & il est défendu d'appointer sur cette exception, *art. 4.*

Quoique, hors ce cas, l'Ordonnance défende d'accorder aucun autre délai, *art. 2 & 3*, néanmoins elle ne s'exécute pas à la rigueur, & on ordonne seulement que l'héritier, ou la veuve, seront tenus de prendre qualité dans la huitaine, faute de quoi sera fait droit; mais ces dépens doivent être portés par le défendeur, qui est en faute de n'avoir pas pris qualité dans les délais,

L'héritier, ou la veuve peuvent encore se proroger le délai, en appelant de la sentence de condamnation; car en rapportant par la suite une renonciation à la communauté, ou à la succession; cet héritier, ou cette veuve seront déchargés de la condamnation portée par la sentence; mais, ils doivent être condamnés envers les dépens faits jusqu'au jour du rapport de cette renonciation,

Obfervsz que la condamnation portée contre un néritier, en fa qualité d'heritier, quoique confirmee par Arrét, l'oblige *bien* à fubir la condamnation, mais elle ne le rend pas véritablement heritier; & cornie *res inter alios judicata alteri nec prodeft nec nocet*, cela n'empêchera pas que, s'il eft affigné par d'autres creanciers, il ne puiffe fe défendre , en rapportant une rénonciation à la ruceffion.

II faut dire la même chofe de la veuve.

A R T I C L E I I .

De l'exception pour appeller garant.

§. I .

Ce que c'eft que garant ; Garantie, & lcs différentes efpeces.

Garantie en général eft l'obligation de défendre une perfonne de quelque action donnée, ou qui pourroit être donnée contr'elle.

Garant , eft celui qui eft tenu de cette action.

II y a deux efpeces de garantie, *la formelle*, & *la fimple*.

La garantie *formelle* , eft celle qui a lieu dans les actions réelles ou hypothécaires, qui réfultent de l'obligation qu'une perfonne a contractée envers quelqu'un , de le défendre de tous troubles dans la poffeffion d'une chofe, & qui a lieu toutes les fois qu'il y ell trouble par quelqu'un prétendant droit à cette chofe. Telle eft la garantie dont font tenus un vendeur, & les cautions de ce vendeur, envers celui qui a acheté de lui.

Celui qui eft tenu d'une telle garantie, s'appelle *garant formel*.

Obfervez que la garantie formelle ne peut être demandée que par celui qui jouit de l'héritage, à titre de propriétaire ou d'ufufruitier : un locataire ou fermier, affigné pour délaiffer l'héritage dont il jouit, doit feulement indiquer au demandeur le nom de fon bailleur, afin qu'il agiffe contre lui.

La garantie *fimple* eft celle qui a lieu dans les actions perfonnelles qui réfultent de l'obligation qu'une perfonne a contractée d'acquitter quelqu'un en tout ou en partie d'une dette dont il eft tenu envers un tiers, & qui a lieu toutes les fois qu'il eft pourfuivi pour cette dette.

Celui qui eft tenu d'une telle garantie, s'appelle *garant fimple*.

§. II.

Des délais pour appeller garant, & des exceptions qus en réfultent.

Lorfque celui qui eft affigné fur une demande , prétend avoir garant *formel* qui foit obligé de le défendre , ou garant *fimple* qui foit obligé de

34 *Traité* *de to Procédure Civile,*

l'acquitter, l'Ordonnance lui accorde un délai pour assigner ce garant, afin que ce dernier soit tenu de prendre sa défense, ou de l'acquitter; ce délai est de huitaine, à compter du jour que l'exploit de la demande originaire a été donné, & elle accorde, outre cela, le temps nécessaire pour appeler ce garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, & autant de temps pour retirer l'exploit; tit. 8. art. 2.

Si le défendeur qui a un garant à assigner, étoit assigné en qualité d'héritier, & que le délai qui lui est accordé pour délibérer ne fût pas expiré, le délai pour assigner son garant ne courroit que du jour que le délai, pour délibérer, auroit expiré, *ibid*, car tant qu'il délibère, & n'a pas pris de qualité, il ne peut pas assigner son garant; le délai pour l'assigner ne peut donc pas courir, suivant la règle : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*.

On doit observer la même chose à l'égard d'une veuve assignée comme commune, *ibid*.

Lorsque celui qui est assigné en garantie, a lui-même un garant qui doit le défendre & l'acquitter de cette garantie, il doit avoir les mêmes délais pour assigner ce second garant, à compter du jour que l'exploit de la demande en garantie, ou en formation lui a été donné; & si ce second garant avoit lui-même un garant qui le dût défendre, il devrait avoir les mêmes délais pour assigner le troisième garant, à compter du jour que l'exploit de contre-formation lui a été donné, & *fic deinceps*.

Ces délais qu'accorde l'Ordonnance au défendeur, pour assigner son garant, opèrent une exception dilatoire, par laquelle le défendeur peut arrêter les poursuites du demandeur, & empêcher qu'il ne puisse être pris défaut contre lui avant que les délais de l'affignation en garantie soient expirés, *ibid*.

Le défendeur doit pour cela opposer cette exception dilatoire, & la fonder par la copie qu'il donnera au demandeur originaire de l'exploit de demande en garantie qu'il a donné contre son garant, & des pièces justificatives de sa garantie, *ibid*.

Cette exception dilatoire cesse d'avoir lieu lorsque les délais accordés par l'Ordonnance sont expirés. L'Ordonnance défend d'en accorder d'autres, sous prétexte de minorité, biens d'Eglise, ou autres causes privilégiées; le Juge doit donc statuer sur la demande, nonobstant que le défendeur allégué qu'il a un garant; il doit s'imputer de n'avoir pas appelé ce garant dans le délai que l'Ordonnance lui accordoit pour cela, *ibid*.

La contestation sur cette exception, si elle doit avoir lieu ou non, doit être jugée sommairement à l'Audience, *ibid*.

Au reste, le défendeur n'est pas déchu pour cela de son action de garantie, il peut sur l'appel appeler son garant en cause, soit en la Cour, soit en une autre juridiction ou se poursuit l'appel; & si la Condamnation qui a été prononcée contre lui est en dernier ressort, ou, s'il n'en a point

appellé, il peut encore intenter l'action de garantie contre son garant, non pas en la juridiction en laquelle il avoit été assigné lui-même, parce que l'instance y est terminée, mais devant le Juge du domicile de son garant.

Si le garant soutient que la demande originaire, sur laquelle celui qui l'appelle en garantie a été condamné, ne procédoit pas, & qu'en conséquence il ne lui doit point de garantie, il faudra renouveler devant le Juge la question originaire; car le jugement rendu sur cette demande originaire, dans une instance où ce garant n'étoit point partie, ne peut faire loi contre lui.

De-la il suit que le défendeur, qui a un garant à appeler, se fait un grand préjudice en ne l'appellant pas dans les délais que l'Ordonnance lui accorde devant le Juge de la Jurisdiction ou il l'est assigné; car, en ne le faisant pas, il se charge de prouver le droit du tiers qui a obtenu contre lui, ainsi que nous l'avons fait voir dans notre Traité du Contrat de vente, *part. 2. chap. I. n. 1^o9*. Et il peut arriver qu'étant condamné sur la demande originaire donnée contre lui, il soit obligé de subir cette condamnation, & qu'il n'ait point de recours contre son garant, parce que l'autre Juge devant lequel il assignera ce garant, jugera que la demande originaire ne procédoit pas.

Un autre préjudice que le défendeur se fait, en n'appellant pas son garant dans les délais prescrits par l'Ordonnance, c'est qu'il n'a aucune répétition contre ce garant, de tous les dépens, tant par lui faits, que ceux auxquels il a été condamné, jusqu'au jour qu'il a appelé son garant, si ce n'est seulement du coût de l'exploit de la demande originaire, *tit. 8, art. 14*.

Les garants contre-fonnés, qui succombent, sont tenus non-seulement des dépens de leur temps, mais même de tous les exploits donnés, tant contre le défendeur originaire, que contre les garants qui les précèdent, & ils sont tenus de garantir médiatement ou immédiatement,

§. III.

De la demande & formation en garantie.

Le défendeur peut assigner son garant, tant formel que simple, en quelque lieu qu'il soit demeurant, pardevant le Juge devant lequel il est assigné, pour qu'il soit tenu de l'y défendre ou de l'acquitter, *tit. 8. art. 1*.

Il n'est besoin, pour donner cette assignation, d'aucune commission ni sentence, quoique le garant demeure hors la juridiction du Juge devant lequel on l'assigne, à moins que l'assignation ne se donnât en une Cour Souveraine ou Prévôtale, auquel cas il faut une commission, *ibid.*

36 *Traité de la Procédure Civile,*

L'exploit de demande en garantie, ou fommation, doit être fait dans la forme des autres exploits: il doit être libellé, c'est-à-dire, contenir les conclusions du demandeur en garantie, & les moyens sur lesquels il les établit. Il doit contenir la copie des pièces sur lesquelles il la fonde, la copie de la demande originaire qui lui a été donnée, & des pièces dont on lui a donné copie, & qui en font le fondement, *Ibid.*

Le garant assigné en garantie doit se défendre devant le Juge où l'instance, sur la demande originaire, est pendante, & devant lequel il est assigné, quand même il désireroit être garant: il ne peut pas demander son renvoi devant son propre Juge sur la question, s'il est garant, ou non.

Cela a fait autrefois difficulté; mais c'est un point aujourd'hui décidé par l'Ordonnance, *ibid.*

Cette règle souffre deux exceptions; la première est que, s'il paroît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été donnée contre le demandeur originaire, qu'à dessein de traduire le garant hors de la Jurisdiction, la cause doit être renvoyée, *ibid.* Ce renvoi doit même être fait sans attendre que les parties le requierent. Voyez le *Procès-verbal de l'Ordonnance*, page 91.

La seconde exception est, lorsque le garant est privilégié; car il a droit de demander son renvoi devant le Juge de son privilège: tels sont tous ceux qui ont droit de *committimus*, ou *lettres de Garde - Gardienne*; les Docteurs & Ecoliers qui jouissent du droit de fcolarité; tels sont encore les Bourgeois de Paris, qui ont droit, en défendant, de ne pouvoir être traduits qu'au Châtelet de Paris, suivant l'art. 112 de la Coutume de Paris, *Bacquet, des droits de Justice*, Chap. 8^e N. 43.

Un laïque ne pourroit pas être assigné en garantie simple pardevant l'Official par un Ecclésiastique qui y feroit assigné, mais il faut assigner ce laïque devant le Juge féculier de son domicile.

Contra vice versâ. Un Ecclésiastique, assigné en garantie par un laïque devant le Juge féculier, ne peut pas demander son renvoi pardevant l'Official. Voyez le Commentaire de M. Jousse, & les Auteurs par lui cités sur l'art. 8.

C'est une Question, lorsque le garant privilégié obtient son renvoi devant le Juge de son privilège, sur la demande en garantie donnée contre lui, s'il peut aussi y évoquer la demande originaire? *Bacquet, Chap. 8. n. 44.* décide pour l'affirmative. M. Jousse pense que ce n'est pas à lui à demander cette évocation, mais au défendeur originaire, qui a intérêt de ne pas plaider dans deux jurisdictions; ce dernier sentiment paroît plus plausible.

Le garant formel, assigné en garantie, qui convient être garant, doit prendre le fait & cause du défendeur originaire qui l'a fommé en garantie, c'est-à-dire, qu'il doit se charger de le défendre contre le demandeur originaire.

Au moyen de cette prise de fait & cause, le défendeur originaire doit être mis hors de cause, s'il le requiert, & la demande originaire doit s'influire

entre le demandeur originaire, & le garant qui a pris le fait & caufe du défendeur , *ibid.*

Par exemple, fi moi, poffeffeur d'un heritage, j'ai été affigné pour le délaiffer par une demande en révindication, ou par une demande hypothécaire, c'eft mon vendeur que j'ai fommé en garantie qui fera tenti de defend re pour moi a cette demande, & de foutenir que l'héritage n'appartient point au demandeur, & qu'il ne lui eft point hypothéqué , & toute la procédure qui fe fera fur cette conteftation, ne lera qu'entre le demandeur & lui, & non avec moi qui doit être mis hors de caufe.

Néanmoins, encoie que le garanti ait etc mis hors de caufe, il peut y affifter pour la confervation de fes droits; c'eft -à -dire , que fi la caufe fe plaide, il peut avoir fur le barreau un Avocat pour plaider les moyens contre fa demande originaire, qui pourroient échapper à l'Avocat de fon garant, *ibid.* art. 1°.

Pareillement fi la caufe s'infruit en procès par écrit, il pourra fignifier au demandeur originaire des écritures, contenant des moyens contre fa demande, de peur qu'ils n'échappent à fon garant.

Le défendeur ayant été mis hors de caufe, fi la demande originaire fe trouve bien fondée , la condamnation fera prononcée , non contre le garanti défendeur originaire, puifqu'il n'eft plus en caufe, mais contre le garant qui fera condamné à délaiffer l'héritage, & aux dépens.

Mais, quoique la condamnation foit prononcée contre le garant, néanmoins elle ne s'exécute contre lui que pour les dépens , dommages & intérêts, &c. Celt contre le garanti qu'elle s'exécute pour le principal fur une fimple fignification qui lui eft faite de la fentence, *ibid.* art. II.

Lorfque le garanti n'a pas été mis hors de caufe, il ne peut répéter contre fon garant que les frais de taxe, & non les faux frais ; tels que ceux de voyage, & autres qui n'entrent pas en taxe.

Il en eft autrement dans la garantie *fimple*, qui a lieu dans les demandes perfonnelles; le garant fimple ne peut être reçu à prendre le fait &c caufe du défendeur originaire; car ce défendeur étant affigné , comme étant obligé perfonnellement envers le demandeur, comme étant fon vrai débiteur, c'eft à lui à fe défendre ; fon garant ne peut qu'intervenir pour défendre conjointement avec lui; c'eft ce défendeur originaire qui doit être condamné , fi la demande fe trouve fondée , & qu'il fe trouve être effectivement le débiteur du demandeur ; le garant, s'il y a lieu à la garantie, fera feulement condamné envers celui qui l'a fommé en garantie, à l'acquitter, *ibid.* art. 12.

A R T I C L E I I I .

De quelques autres efpeces d'exceptions dilatoires.

Lorfqu'un tiers détenteur eft affigné en action hypothécaire, il a une exception dilatoire qu'il peut oppofer contre cette demande, qui s'appelle

38 *Traité* *de la Procédure Civile,*

l'exception de difcuffion, dont l'effet eft d'arrêter la demande jufqu'à ce que le demandeur ait difcuté les biens de fon débiteur, tant meubies, qu'immeubles, pourvu que les immeubles foient fitués dans le royaume, & même dans le reffort du même Parlement ; ces immeubles lui doivent être rndiqués par celui qui oppofe cette exception, qui doit auffi lui avancer des deniers pour cette difcuffion d'immeubles. Cette exception étant oppofée, la demande eft arrêtée jufqu'à ce que la difcuffion du débiteur ait etc faite , & qu'ji paroiffe que le demandeur n'a pu être payé de fa créance par cette diffcuffion.

Les *fidejuffeurs* qui, par leur cautionnement, n'ont point renoncé à l'exception de difcuffion , peuvent auffi, lorsqu'ils font assignés, en vertu de leur cautionnement, oppofer l'exception de difcuffion , & arrêter par cette exception la demande donnée contr'eux, jufqu'à ce que le demandeur ait difcuté fon débiteur principal.

L'exception de *divifion* eft auffi une exception dilatoire par laquelle, l'un de plufieurs cofidejuffeurs, en offrant aux créanciers fa part virile de la dette pour laquelle ils ont tous répondu, arrête la demande pour le furplus, jufqu'à ce qu'il ait été conflaté de l'infolvabilité des autres fidejuffeurs.

Le débiteur qui eft assigné pour le paiement d'une dette avant le terme de paiement, a auffi une exception dilatoire qui arrête jufqu'à ce terme la pourfuite de cette demande.

Ces exceptions dilatoires doivent être propofées avant de défendre au fond, & on ne feroit pas recevable à les oppofer en caufe d'appel , ft on avoit infruit en premiere inftance fans en faire ufage. D'Héricourt, dans fon *Traité de la vente des immeubles*, chapitre 4. n. 16. n'eft contraire à notre fentiment, que parce qu'il met l'exception de difcuffion dans la claiffe des exceptions *péremptoires* ; mais comme c'eft le temps auquel le défendeur propofe cette exception qui en doit déterminer la nature , & non pas l'événement qui en peut réfulter, lequel eft incertain, nous croyons que cette exception n'eft que fufpenfive, & que par cette raifon elle doit être propofée à *limine litis*.

L'exception *des vues & montrees* étoit auffi une exception dilatoire qui avoit lieu en matiere réelle, par laquelle le poffeffeur d'un héritage pouvoit demander qu'avant toutes chofes le demandeur, ou fon fondé de pouvoir, fe tranfportât avec lui fur le lieu, & lui fit voir *au doigt & à l'œil* l'héritage pour lequel il lui faisoit la conteftation, dont il feroit dreffé acte ; comme ces *vues & montrées* cauoient de grands frais, l'Ordonnance les a abrogés par la difpofition, qui ordonne au demandeur de désigner l'héritage par tenants & aboutiffants, tit. 9. art. 5. fuivant qu'il a été dit AU titre des adjournements, tit. 2. art. 6.é

SECTION VII.

Des répliques & abrogations de toutes autres procédures 5 des Demandes incidentes, & des Interventions.

§. I .

Des répliques & abrogations de toutes autres procédures,

Le demandeur, à qui le défendeur a signifié des défenses contre la demande par lui donnée, peut répliquer à ces défenses par un acte signifié au Procureur du défendeur, *tit. 14. art. 2.* mais il le doit faire dans trois jours, à compter de la signification des défenses, sans qu'après ce délai, qui ne peut être prorogé, la procédure, ou le jugement puisse être arrêté.

Ces répliques, ainsi que les défenses, se fournissent, par un acte signifié de Procureur à Procureur.

Autrefois le défendeur, à qui ces répliques avoient été signifiées, pouvoit y opposer des moyens qu'on appelloit *dupliques*, & le demandeur oppofoit des *tripliques* contre ces dupliques. L'usage de ces *dupliques* & *tripliques* a été proscrit par l'Ordonnance, *ibid. art. 3.* & ces actes ne doivent pas passer en taxe.

§. II .

Des demandes incidentes

Le défendeur, outre les défenses contre la demande donnée contre lui, peut former lui-même des demandes contre le demandeur, s'il en a quelqu'une à former contre lui ; c'est ce qui s'appelle *reconvention*, ou *demandes incidentes*.

Ces demandes se forment par un simple acte que le Procureur du défendeur signifie à celui du demandeur, Cet acte n'est sujet à aucune formalité, finon qu'il doit être libellé comme un exploit, c'est-à-dire, contenir les conclusions dedites demandes, & un précis des moyens sur lesquels elles sont fondées. On doit aussi, par le même acte, donner copie des pièces qui y servent de fondement, *tit. II. art. 23.*

Le demandeur peut aussi, dans le cours de l'instance, former des demandes incidentes, autres que celles portées par son exploit, pourvu qu'il puisse les justifier par écrit, & il les donne par un acte de Procureur signifié au Procureur du défendeur, dans la même forme, & de la même

4° *Traité de la Procédure Civile ,*

maniere que nous avons dit que fe donnent les demandes incidentes du défendeur.

L'Ordonnance a une difpofition très-fage au fujet de ces demandes incidentes au *tiu* 2°. *art.* 6. « Toutes les demandes, à quelque titre que » ce foit, qui ne feront entièrement juftifiées par écrit, feront formées par un même exploit, après lequel, les autres demandes, dont il n'y aura pas de preuves par écrit, ne feront reçues,

Cet article ne fe doit pas reftraindre anx demandes du demandeur; il y a même raifon pour decider que toutes les demandes incidentes que le défendeur doit former, le doivent être par un même acte, & qu'après en avoir formé, il ne doit pas être reçu à en former par la fuite de nouvelles qui ne feroient pas juftifiées érit.

Quoique le demandeur foit reçu à former de nouvelles demandes, depu fon exploit, & le défendeur depuis l'acte par lequel il a formé fes premieres demandes incidentes, lorfque ces nouvelles demandes fe juftifient par écrit, néanmoins, s'il avoit pu les former lors de la demande principale, il ne doit pas avoir la repetition des frais que ces nouvelles demandes out caufé, de plus qu'elles n'auroient caufé, fi elles euffent été formées par un même exploit, ou par un même acte.

Observez que fuivant l'article 1°6, de la Coutume de Paris, la réconvention (en cour Laïque) n'a lieu, fi elle ne depend de l'action, & que la demande en réconvention foit la défenfe contre l'action premierement intentée, &c. parce que, dit Coquille, Liv. 3°, celui qui auroit été convenu en aucune action d'expédition aifée, auroit pu mettre avant, une action de grande longueur & difficulté pour empêcher & retarder l'autre.

§. I I I .

Des Interventions.

L'intervention eft un acte par lequel un tiers demande à être reçu partie dans une instance formée entre d'autres parties, foit pour s'y joindre au demandeur, & demander la même chofe que lui, ou quelque chofe de connexe, foit pour fe joindre au défendeur, & combattre avec lui la demande du demandeur qu'il a intérêt de détruire.

On peut former une intervention, foit avant, foit après conteftation en caufe: foit dans les caufes qui fe jugent à l'Audience, foit dans les procès par écrit 3 foit en caufe principale, foit en caufe d'appel, *titre 11. art.* 28. /

Cette intervention fe forme par une requête préfentée a un Juge, qui contient les moyens fur lefquels l'intervenant pretend fonder fon intervention. Le Juge ordonne, au bas de la Requête, que les parties viennent plaider im certain jour § l'intervenant doit fignifier l'Ordonnance

du

Un Juge & la requête, ensemble la copie des pièces sur lesquelles elle est fondée, à la partie contre qui elle veut intervenir ; le Juge statue à l'Audience contradictoirement, ou par défaut, sur la première assignation, si l'intervention doit être reçue ou non, *ibid.*

Ces interventions peuvent aussi se former sans requête, lors de la plaidoirie de la cause dans laquelle quelqu'un veut intervenir ; il peut, par son Procureur & Avocat, demander à être reçu partie intervenante, en faisant plaider ses moyens d'intervention. *

Lorsque l'intervenant est privilégié, ou qu'il a un intérêt direct dans la cause qui lui donne droit d'intervenir, il peut faire renvoyer la cause devant le Juge de son Privilège, quoique la cause fût déjà contestée, ou que le procès fût déjà distribué à un Rapporteur, pourvu néanmoins qu'il ne fût pas déjà en état d'être jugé ; c'est ce qui résulte du Règlement de Montdidier, du 5 Juin 1659, rapporté au Journal des Audiences, *tu.* 2.

Lorsque l'intervention n'est formée qu'en cause d'appel, l'intervenant ne peut demander, ni son renvoi devant le Juge de son Privilège, ni faire évoquer la contestation, à moins que ses droits n'eussent pas été encore ouverts, ou que lui ou ses Auteurs n'eussent pu agir avant le jugement de cause principale. *Argument tiré du tit, I, art, 29. de l'Ordonnance de 1737.*

Tous intervenants doivent se pourvoir à l'Audience, pour y faire statuer sur le mérite de leur intervention, même aux Chambres des Enquêtes des Parlements.

Dans le cours des procès par écrit, lorsque les interventions qui surviennent paroissent fondées, les Juges doivent ordonner, par le jugement qui reçoit la partie intervenante, qu'il sera fait droit sur le surplus de la demande, en jugeant l'instance principale.

Les parties en instance doivent défendre à cette intervention, ou employer pour moyens ce qu'elles ont déjà dit, & remettre leur requête de contradicts, ou d'emploi, ès mains du Rapporteur.

Dans une cause d'Audience, lorsque le droit de l'intervenant est apparent, & que la cause est en état, on peut, en recevant l'intervention, faire droit sur le tout par un seul & même jugement. Mais si le procès est par écrit, on appointe en droit, & on joint sur l'intervention qui est ensuite réglée par le même jugement que le principal, s'il y a lieu, sauf à disjoindre,

CHAPITRE III.

De la conteftation en Caufe & de l'infttruction.

SECTION PREMIERE.

De la conteftation en Caufe, & de la procédure pour y parvenir.

APRÈS les défenfas fournies, l'Ordonnance donne un délai de trois jours, foit afin que Je demandeur puiffe donner fes repliques, foit afin que les Avocats de l'une ou l'autre partie puiffent fe préparer pour la plaidoirie.

Après ces trois jours, Tune ou l'autre des parties peut pourfuivre la caufe à l'Audience fur un fimpie acte, par lequel un Procureur lignifie à l'autre Procureur qu'à un tel jour, il fe trouvera ou fera trouver l'Avocat de la partie à l'Audience, & qu'il le fomme de s'y trouver. Cet acte s'appelle *avenir*; & il a été fubftitué aux *avenirs* qui fe prenoient au Greffe avant l'Ordonnance de 1667, *tit. 14. art. 1.*

En conféquence de cet *avenir*, la partie qui l'a donné, ou celle à qui il a été donné, fait préfenter fon placet au Juge qui doit préfider à l'Audience, qui fait appeller la caufe par l'Huiffier, fi le temps de l'Audience le permet, & qu'il n'y ait pas de caufe plus preffée.

Ce placet ne contient rien autre chofe que les noms & qualités des parties en infiance; *pour un tel & tel demandeurs, contre un tel & tel défen- deurs*; il fe donne fur du papier ordinaire, & non timbré.

Si la caufe n'a pas été appellée, la partie la plus diligente lignifiera par fon Procureur au Procureur de l'autre partie un pareil *avenir*, pour un autre jour d'Audience, & donnera un autre placet, & ainfi, dorénavant, jufqu'à ce que la caufe foit appellée.

Au lieu de pourfuivre la caufe fur des *avenirs*, la partie qui la veut faire juger peut la faire inferire fur un rolle des caufes qui fe tient au Greffe, & fignifier à l'autre partie par un acte de Procureur à Procureur qu'il l'a mife au rolle: dès lors, l'Audience ne peut plus fe pourfuivre fur des *avenirs* & placets, Se la caufe eft appellée à fon tour fur le rolle.

Mais comme le tour de rolle ne vient quelquefois qu'après un temps très-long, lorfqu'il eft chargé de beaucoup de caufes, fi la caufe qui a été mife au rolle eft de la nature de celles qui requièrent célérité, la partie à qui on a lignifié qu'elle étoit au rolle, peut demander, par un acte de Procureur à Procureur, qu'elle en foit retirée, avec un *avenir* à la prochaine Audience pour faire ftatuer fur cet incident. Voyez le Règlement fait le premier Septembre 1758, pour la confection des rolles du Prédial & du Bailliage d'Orléans,

Suivant ce Règlement, le Procureur doit, avant de faire inscrire une Cause au rôle, examiner si elle est provisoire, & si elle a reçu toute foi* instruction; ainsi dans ces Sieges, il ne doit y avoir lieu que très-rarement à l'incident, par les Éditions du même Règlement.

Si néanmoins cet incident se trouve Bien fondé, le Juge ordonne, que la cause sera tirée du rôle, & que les parties viendront plaider à certain Jour, auquel cas l'Audience se poursuit pour le jour indiqué sur un avenir & un placet, en la manière ci-dessus expliquée.

Lorsque la cause a été appelée, soit à tour de rôle, soit sur un avenir, par placet, elle se plaide, ou par les Avocats des parties, ou par les Procureurs, lorsque la cause ne mérite pas le ministère des Avocats.

Si, sur la plaidoirie, la cause peut se juger définitivement, elle est plaidée, contestée & jugée tout à la fois 6V en même-temps.

Si elle ne se peut juger définitivement, la sentence interlocutoire que rend le Juge sur cette plaidoirie, quelle qu'elle soit, forme la *contestation en cause*: c'est ce qui est porté par l'art. 13. du tit. 14. où il est dit: α La cause sera tenue pour contestée par le premier Règlement, appointement, ou jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore α qu'il n'ait pas été lignifié. α

Cela est allez conforme à l'idée que le droit Romain nous donne de la contestation en cause: *cum judex per narrationem negotii causam audire caperit*, L. I. Cod. de litis contest.

Dela il résulte qu'il n'y a point de *contestation en cause* tant qu'on n'a proposé que des exceptions déclinatoires, & que le Juge n'a donné Règlement sur ces fortes d'exceptions. Mais aussitôt qu'il y a eu des défenses fournies sur le fond de la contestation, ou même, sans avoir été fournies par écrit, si elles ont été prononcées devant le Juge, la première prononciation du Juge qui intervient sur la plaidoirie de ces défenses forme ce qu'on appelle *contestation en cause*.

On a demandé, si un simple jugement de continuation de cause au prochain Siege, ou à huitaine, forme la contestation en cause? Il a été jugé pour l'affirmative, & Chenu, cent, 2. *question* 196. en rapporte un Arrêt du 19 Janvier 1587.

Un jugement rendu par défaut peut-il former la contestation en cause? On décide pour l'affirmative; & on se fonde sur l'art. 1^{er} 4 de la Coutume de Paris, qui porte qu'il y a α contestation en cause, quand il y a Régie-ment sur les demandes & défenses des parties, ou bien quand le défendeur est défaillant, ou débouté de défenses.

Mais si le défaillant est reçu opposant au jugement par défaut, la Sentence qui le reçoit opposant, en détruisant le jugement, détruit la contestation.

I

Si ce jugement, qui reçoit opposant, ordonne qu'au principal les parties en viendront, ce Règlement, forme une contestation en cause.

44 Traite de la Proeédure Civile ,

S E C T I O N I I

Des différentes efpeces d'Infructions.

1°. Lorfque la demande du demandeur, ou les défenfes du défendeur font fondées fur des actes fous fignature privée, & que la partie à laquelle ils font oppofés, ne veut point en reconnoître l'écriture & la fignature, le Juge ordonne la *reconnoiffance & vérification des écritures*,

2°. Lorfque l'une ou l'autre des deux parties fe fonde fur des actes qu'elle n'a point en fa poffeffion, & qu'elle dit être en la poffeffion d'un tiers, qui ne peut, ou ne veut les lui délivrer fans l'Ordonnance du Juge, le Juge en ordonne le *compulfoire*.

3°. Lorfque la conteftation roule fur l'état de la chofe contentieufe, le Juge en ordonne la *vifite* par des experts, & quelquefois même, lorfqu'il en eft requis, il ordonne *de fa defeente* fur les lieux contentieux.

4°. Lorfque la décifion de la caufe dépend des faits avancés par l'une des parties, & déniés par l'autre, le Juge permet de faire la *preuve* de ces faits par *Enquête*, & ce jugement s'appelle *appointment à vérifier*.

5°. Quelquefois une partie, pour fe procurer la preuve des faits tendants à la décifion de la caufe par l'aveu de l'autre partie, demande qu'elle foit *interrogée* par le Juge fur *faits & articles*, ce que le Juge permet.

6°. Lorfque la caufe portée à l'Audience n'y peut être jugée, foit par le grand nombre des chefs de demande qui n'y peuvent être difcutés, foit par le nombre des actes, de l'examen defquels dépend la décifion de la caufe, le Juge prononce un *appointment en droit*, ou un *appointment à mettre*, ou un *appointment de délibéré*, que nous appelions à Orléans un *appointment fur le Bureau*. Nous traiterons de toutes ces différentes efpeces d'infructions dans des articles féparés.

A R T I C L E P R E M I E R .

De la reconnoiffance & vérification des Ecritures.

§. I .

De la reconnoiffance.

Lorfqu'un demandeur fonde fa demande fur une promeffe, ou autre acte foud-fignature privée du défendeur, il doit lui en donner copie & conclure à ce que le défendeur foit tenu de reconnoître l'acte comme figné de lui, & que faute par lui de s'en expliquer dans un court délai ,

qui ne pourra être moindre de trois jours, la promesse ou billet fera tenu pour reconnu, *Edit de 1684. art. 1 & 2.*

Il faut excepter de cette règle les justices confulaires dans lesquelles les demandeurs ne sont point tenus de conclure à la reconnaissance, & peuvent obtenir condamnation sur des billets non reconnus, tant qu'ils ne sont pas déniés. *Déclaration du 15 Mai 17^o3.* .

S'ils étoient déniés, les Consuls doivent renvoyer devant les Juges ordinaires du lieu, pour procéder à la vérification. *Ibid.*

La partie assignée devant le Juge du lieu où elle réside, pour la reconnaissance de sa promesse, doit y répondre, ou la reconnoître, ou dénier, sans pouvoir demander son renvoi devant le Juge de son Privilège, si ce n'est pour le principal; & faute par lui de reconnoître l'écriture ou la signature, le Juge, quand même il ne feroit pas le vray Juge du défendeur, peut valablement prononcer que la promesse demeure reconnue, car tous Juges sont compétents pour cette reconnaissance. *Ordonnance de Rouffillon en 1539. art. 1^o.*

Cela ne doit pas s'entendre en ce sens, qu'un Juge incompetent, *ratione materiae*, puisse être compétent sur cette matière; comme si on m'assignoit à l'Election, ou aux Eaux & Forêts, pour reconnoître un billet que j'aurois fait pour prêt d'argent

Ces dispositions de l'Ordonnance ne doivent pas non plus s'entendre du lieu où le défendeur ne feroit que palier, & où il n'auroit aucune résidence.

Nous avons vu que celui qui étoit assigné pour reconnoître sa promesse, devoit la reconnoître, ou nier devant le Juge du lieu où il se trouvoit domicilié, quoique la connoissance du principal n'appartînt point au Juge; *contra vice versâ*, quoique l'affaire principale fût pendante devant le Juge, si l'une des parties veut se servir de l'acte signé par son adversaire, & qu'il en demande la reconnaissance, elle ne pourra le faire devant le Juge où le procès est pendant, si la partie à qui on la demande n'est, ou présente, ou domiciliée sur le lieu; & celui qui la demande fera tenu d'assigner sa partie devant le Juge de son domicile qui statuera seulement sur la reconnaissance; & au cas que la partie dénie que la pièce fût signée d'elle, il renvoiera pour la vérification devant le Juge où le procès est pendant, *tit. 12. art. 5.*

Lorsque la partie assignée pour reconnoître quelque acte, qu'on prétend signé d'elle, comparoit à l'assignation, la pièce doit lui être communiquée * en présence du Juge, & paraphée par le Juge. *Edit de 1684, art. 5^e.*

Elle est tenue de déclarer précisément si l'acte est signé d'elle ou non, faute de quoi le Juge le déclare pour reconnu, de même que lorsqu'elle fait défaut, *art. 7.*

Il en est autrement lorsqu'une partie est assignée pour reconnoître la signature du défunt dont elle est héritière; faute par elle de la reconnoître, ou de comparaître, le Juge ne doit pas ordonner qu'elle demeurera pour reconnue, mais il en doit ordonner la vérification par experts, La raison

de différence est qu'un héritier n'est pas obligé de connoître la signature d'un défunt, au lieu que nul n'est présumé ignorer s'il a signé, ou non, l'acte qu'on lui présente, ou ne pas connoître sa signature.

§. II.

*De la vérification**

Lorsqu'une partie assignée pour reconnoître un acte qu'on prétend signé d'elle le dénie ; ou, lorsqu'étant assignée pour reconnoître la signature d'un défunt dont elle est héritière, elle ne la reconnoît pas, le Juge ordonne la *vérification*.

La partie qui poursuit la vérification présente requête, pour avoir une Ordonnance afin de contraindre les dépositaires des actes & minutes qu'il veut produire pour servir de pièces de comparaison, & les apporter : on fait, en conséquence, commandement au dépositaire : s'il y a opposition de la part de ce dépositaire, elle doit se porter devant le Juge qui a rendu l'Ordonnance, quand même ce dépositaire feroit domicilié hors de son ressort ; il suffit en ce cas de prendre un *pareatis* du Juge de son domicile pour lui lignifier l'Ordonnance. Lorsque ces pièces ont été rapportées, le Juge, sur la requête de celui qui poursuit la vérification, donne assignation en son hôtel à certain jour & certaine heure, pour par elle convenir des pièces de comparaison sur lesquelles la vérification se fera, & des experts pour la faire.

Pour qu'une pièce puisse servir de pièce de comparaison, il faut qu'il soit constant que la signataire, qui est au bas de cette pièce, est celle de la personne que l'on prétend être au bas de la pièce dont la signature est contestée, afin que, si les experts décident que les signatures qui sont au bas des pièces de comparaison, sont de la même main que la signature contestée, on en puisse conclure, que c'est effectivement cette personne qui a signé la pièce dont la signature est contestée ; tels sont les actes authentiques, c'est-à-dire, reçus par personnes publiques qui ont été signés par la personne dont la signature est contestée ; car l'authenticité de ces actes, & le caractère de la personne qui les a reçus, assure la vérité des signatures qui y sont. Telles sont les minutes des actes des Notaires, les actes des Greffes, les registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures.

Pareillement tous actes que la partie dont il s'agit, aura signé en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huissier, ou fanant, à quelque titre que ce soit, fonction publique, seront regardés comme ayant une signature authentique, & pourront servir de pièces de comparaison.

A l'égard des actes privés, il est évident qu'ils ne peuvent servir de pièces de comparaison ; car rien n'assurant la vérité de la signature qui est au bas, il n'est pas constant qu'ils soient signés de la personne dont il s'agit de comparer l'écriture. Si néanmoins ces actes privés étoient

avoués entre les parties , ou avoient déjà été reconnus pour être fignés de la perfonne dont il s'agit de comparer l'écriture , la fignature devenant confiante par cet aveu, pourroit fervir de piece de comparaifon.

Les parties doivent auffi convenir d'experts pour la vérification ; on prend pour experts, des maîtres Ecrivains, *t i t s . 12. art.8.*

Si l'une des parties nomme un expert, & que autre n'en nomme point, le Juge en nomme un d'Office pour elle, *art 9.*

Les experts, en procédant à la vérification, en drefsent leur Procès-verbal, ou *rapport*, en la forme des rapports, dont il fera parlé ci-après, *ART. III.*

La partie paroît, par la vérification, avoir mal à propos dénié fa fignature, doit être condamnée en une amende : cette amende cil de 1^o liv. dans les Cours, & de 5^o liv. dans les autres Sieges & jurifdictions. *Edit de 1684. art. I I .*

A R T I C L E I I .

Des compulfoires.

Les actes des Notaires appartiennent, en quelque façon aux perfonnes entre lefquelles ils font paffés : les Notaires n'en font que les dépotitaires, ils ne doivent donc pas les communiquer, ni en délivrer des expéditions, qu'à ces perfonnes ou à leurs héritiers, ou à ceux qui les repréfentent, à moins qu'ils n'y foient contraints par l'autorité du Juge. *Ordonnance de 1539. art. 177.*

Lors donc que des tiers ont befoin de ces actes pour fonder leurs demandes , ou défenfes, dans quelque caufe ou procès, foit qu'il ait déjà été intenté, ou qu'il foit prêt à l'être, il faut que ces tiers ayent recours au Juge, & obtiennent de lui un jugement, ou ordonnance qui enjoigne au Notaire de leur en donner communication & de leur en délivrer des expéditions; c'eft ce qu'on appelle *compulfer*.

Le Juge, en l'ordonnant, ne blefle point les parties à qui ces actes appartiennent; cette condamnation ne tend qu'à découvrir la vérité & à rendre juftice à qui elle appartient.

Il n'en eft pas de même des Greffiers ; leurs regiftres font publics, & ils font tenus d'en délivrer des expéditions à toutes les perfonnes qui le requièrent, aux offres qu'elles font de payer le falaire qui leur eft dû.

Les regiftres des baptêmes, mariages & fépultures, font auffi des regiftres publics ; toutes perfonnes font bien *fondées* à demander au Curé qui en eft le dépotitaire, qu'il leur en délivre des extraits.

Si ces Greffiers ou Curés refufoient de le faire , on auroit auffi recours à l'autorité du Juge.

Une partie peut auffi demander Se obtenir du Juge la permiffion de compulfer des actes, qui font dans des archives particulieres, comme d'un Chapitre, d'une Abbaye, ou de quelques Seigneurs particuliers.

La partie qui a obtenu l'Ordonnance du Juge, qui lui permet de compulser, doit la lignifier à l'autre partie, avec assignation à jour & heure certaine, pour être présente au compulsoire, c'est-à-dire, à la communication qui sera faite de la pièce.

Cette assignation se donnoit autrefois, pour se trouver au portail d'une Eglise, ou autre lieu public, pour de-là aller à la maison où étoit la pièce ; l'Ordonnance a prescrit que dorénavant, elle feroit donnée pour se trouver au domicile du Greffier ou Notaire, soit que la pièce a compulser fût chez eux, soit qu'elle fût ailleurs, pour, en ce cas, aller *de-là* au lieu où cilla pièce, *tit. 12. art. 1.*

L'Ordonnance qui permet de compulser, doit aussi signifier à la personne chez laquelle le compulsoire doit être fait, avec commandement de se trouver en son étude, ou dans ses archives, au jour & heure indiquée par la lignification,

La partie qui veut compulser, ou son Procureur étant venu au jour & à l'heure portée par l'assignation, si l'autre partie, ou son Procureur s'y trouvent aussi, on procède au compulsoire en sa présence, sinon, après avoir attendu une heure, on y procède en son absence, & l'on fait mention dans le Procès-verbal du temps que l'on a attendu, *ibid. art. 2.*

Ce compulsoire se fait par un Huissier, ou un Sergent, que la partie amené avec elle, qui fait commandement au Notaire, ou autre dépositaire, de représenter la pièce ; après que ce Notaire, ou dépositaire a obéi, l'Huissier dresse son Procès-verbal, contenant la description de la pièce, la collation de cette pièce entière, ou par extrait qu'il en tire, & on doit donner copie du tout à la partie, ou à son Procureur, comme aussi faire mention des dires des parties, si elles en font,

Si le Notaire, ou autre dépositaire, refusoit d'obéir, ou se portoit opposant à l'Ordonnance qui permet le compulsoire, il faudrait l'assigner pour le faire débouter de son opposition, &c lui enjoindre d'y obéir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'y être contraint par saisie de ses biens. Il y a lieu de penser qu'un Notaire & un Greffier doivent représenter la minute même de l'acte, & non pas seulement l'expédition lignée d'eux, mais cela peut souffrir difficulté suivant les circonstances.

Si l'acte est entre les mains d'un tiers, à qui il appartient, & que la production de cet acte puisse lui préjudicier, on ne peut l'obliger à le communiquer. Il en est de même de la partie adverse : *Quia nemo tenetur edere contra se*; mais si cet acte avoit été produit, il devient commun, & quel que préjudice qu'il cause à la partie, elle ne peut le retirer.

Si la pièce est en dépôt chez un Juge, on doit donner assignation en son hôtel, pour y faire la collation qui se fait par le Greffier du Siège.

Si la partie, qui a requis le compulsoire, ne comparait pas, ni son Procureur pour elle, elle doit être condamnée envers la partie qui s'y est trouvée en vingt livres de dommages & intérêts, & aux frais du voyage, *fit. 12. art. 3.*

ARTICLE III .

• Des vîfites , rapports d'experts & defcentes de Juges,

§. I.

Des vifites & rapports d'experts.

La decifion d'une "caufe dépend fouvent de quelque fait contefté entre les parties qui ne peut fe juftifier, que par la *vifite* de la chofe, qui fait l'objet de cette conteftation ; par exemple, l'acheteur d'un cheval donne contre fon vendeur l'action *rédhibitoire* , pour qu'il foit tenu de le reprendre , parce qu'il prétend qu'il a quelque vice, qui donne lieu à la rédhibition ; fi le vendeur le dénie, ce fait, dont dépend la décifion de la caufe, ne peut fe juftifier que par la vifite du cheval par experts : il faut donc que le Juge , avant qu'il puiffe rendre fon jugement définitif, ordonne que le cheval fera vu par des experts, qui conftrateront s'il a ce vice, ou non.

Pareillement, fi j'ai fait marché avec un ouvrier , de lui faire faire certains ouvrages à une maifon, & que j'oppofe à cet ouvrier, lorfqu'il m'en demande le prix, que ces ouvrages font mal faits & non-recevables, il faudra pareillement ordonner la vifite par experts.

Suivant l'*art. 8. du tit. 21.* de l'Ordonnance, les jugemens qui ordonnent une vifite, doivent contenir la mention de trois chofes.

1°. Du fait contefté, fur lequel les experts nommés doivent faire leur rapport.

2°. Du Juge qui fera commis pour procéder à la nomination des experts, recevoir leur ferment & leur rapport,

3°. Du délai dans lequel les parties comparoîtront devant le Commiffaire, pour convenir des experts.

Le projet de cet article, qui eft dans le Procès-verbal, ajoutoit « du α jour & de l'heure que les parties devront comparoître devant le α Commiffaire. α Mrs. du Parlement dirent que cet article étoit impoffible dans l'exécution, qu'on ne pouvoit pas favoir fi le Commiffaire pourroit être prêt, précifément à tel jour & à telle heure ; le motif de cet article , étoit d'abrégé les procédures.

La décifion de l'Ordonnance, qui regle que le jugement contiendra mention du Juge, qui fera commis pour procéder à la nomination des experts, fouffre exception dans les Jurifdictions , où il n'y a qu'un feul Juge ; car quand même, en ordonnant la vifite, il auroit fimplement prononcé cette vifite, *par experts , dont les parties conviendront pardevant nous , finon nommes d'Office*, le jugement feroit bon ; car étant le feul

5° Traite de la Procédure Civile ,

Juge, on entend affez que c'est pardevant lui qu'il entend qu'il foit procédé,

Pareillement dans les Jurifdictions, comme le Bailliage d'Orléans, où le Lieutenant-Général en fa qualité d'Enquêteur- Examineur, a feul droit de faire toutes inftructions, ou en fon abfence , l'Officier qui le fuit, fuivant Tordre du tableau , il eft inutile de nommer dans le jugement le Juge, devantiqui on procédera, parce qu'on ne peut ignorer que ce doit être pardevant lui. Voyez l'Arrêt du Confeil du 31 Août 1689, fervant de Règlement entre les Officiers du Préfidial d'Orléans.

Lorfque le lieu, dont on ordonne la vifite, eft éloigné, le Juge qui ordonne la vifite, pour éviter les frais, commet quelquefois par le jugement, le Juge du lieu pour procéder à la nomination des experts, & à la preftatron de leurs .ferments ; pour cet effet, on délivre au Greffe du Juge, qui a ordonné la vifite , des lettres de commiffion adreffées au Juge qu'il a commis. Ces lettres s'appellent , *Lettres de commiffion rogatoire*, lorfqu'elles s'adreffent à des Juges d'un rang égal, ou fupérieur à celui qui l'a commis, ou fimplément *Lettres de commiffion*, lorfque ce Juge commis , eft d'un rang inférieur.

En exécution du jugement, qui ordonne la vifite, la partie qui la pourfuit donne affignation à l'autre en l'hôtel du Juge , à jour & heure certaine pour convenir de la nomination des experts, à moins qu'ils n'euffent été nommes , par le jugement même qui a ordonné la vifite, ou par un acte fignifié de Procureur à Procureur, ce qui peut arriver. Lorfque les parties fe font rendues à l'affignation , elles peuvent convenir d'un même expert : fi elles en out nommé chacune un de leur part, alors chacune d'elles peut propofer fes moyens de récusation contre l'expert, nommé par fa partie adverfe; s'il n'en a point été propofé de parc & d'autre, le Juge ordonne que les experts nommés parles parties, pafferont à la vifite; s'il en avoit été propofé, le Commiffaire renvoyeroit à l'Audience, pour être ftatué fur les caufes de récusation.

Ces caufes de récusation contre les experts, font les mêmes que contre les Juges,

Si Tune des parties ne comparoît, ou qu'elle comparoiffe & refufe de nommer un expert de fa part, le Juge en nomme pour elle d'office, pour par cet expert, s'il n'eft pas réeufé, faire la vifite conjointement avec celui nommé par l'autre partie, *tit. 21. an. 9.*

Mrs. du Parlement s'oppoferent à cette difpofition ; ils prétendirent que lorfqu'une des parties ne nommoit pas un expert, on ne pouvoir pas dire que les deux parties en fuffent convenues, & que le Juge feul devoit en ce cas, en nommer un pour les deux parties : néanmoins la difpofition a paffé.

Lorfqu'ils'agit de vifites d'ouvrages d'un certain art ou métier, il n'eft pas néceffaire que les experts foient de cet art & métier ; on peut nommer, pour"experts, des Bourgeois intelligents dans ces ouvrages, *tit. 21. art, 11.*

Le Procès-verbal de nomination d'experts , doit contenir le jour & l'heure auxquels ils doivent comparoître devant le Juge, ou Commiffaire , pour prêter le ferment, *ibid. art. 1°.* au cas que ce ne foient pas des experts jurés, tels qu'il y en a à Paris; car ces experts, ayant prêté ferment une fois en Juftice, ne font point obligés de le renouveler toutes les fois qu'ils font nommés.

Ces experts, fur la premiere affignation qui leur eft donnée par la partie qui pourfuit l'exécution , font obligés d'aller au jour 6c heure indiqués, prêter le ferment devant le Commiffaire. Cette preftation de ferment, doit être conftatée par un acte ou jugement que doit donner te Juge, ou le Commiffaire.

Dans le projet de l'article 1°, il étoit dit , que Paffignation feroît donnée tant aux parties, qu'aux experts; mais dans l'article, tel qu'il eft rédigé, il n'eft fait aucune mention des parties ; d'où on doit conclure qu'on a jugé, que la préfenec des parties n'étoit pas néceffaire. Envain voudroit-on tirer en argument, dans ce cas ci, ce qui eft porté en l'*art. 5. du tit. 22. des Enquêtes*; car en fait de formalité qui font de droit étroit, il ne faut pas argumenter d'un cas à un autre.

Les experts après avoir prêté le ferment , doivent le plutôt qu'il leur fera poffible procéder à la vifite. Ils ne doivent recevoir aucun préfent des parties, ni fouflrir même qu'on les défraye dans le voyage qu'ils font, pour la vifite fur le lieu, *ibid. art. 15.* Mais il y a lieu de penfer qu'ils feroient en droit de demander, qu'avant qu'ils fuffent tenus de partir pour procéder à la vifite; leurs vacations fuffent confignées telles qu'elles feroient réglées par le Juge, & on doit pour cela tirer argument de l'*art. 5. du tit. 21*, qui porte que, (dans le cas de defcente de Juge,) la partie requérante *doit configner les frais ordinaires*. Si le Juge peut faire configner fes frais avant les vacations, il femble que cela doit être accordé, à plus forte raifon , à des experts qui font des mercenaires : néanmoins, cela ne fe pratique point ici dans l'ufage; on a feulement ordonné par un règlement du 22 Décembre 175°, que les Greffiers ne pourroient délivrer aux parties, des expéditions des rapports d'experts, qu'ils n'euffent au préalable fait payer, entre leurs mains , la taxe des vacations des experts, à peine d'en répondre envers les experts.

S'il efl: ordonné que la vifite fera faite en préfence des parties, les experts la doivent faire en leur préfence, ou elles duement appellées, & à cet effet , la partie qui pourfuit l'exécution du jugement, par lequel la vifite a été ordonnée, doit faire fignifier par acte de Procureur à Procureur, le jour & l'heure qu'elle fe fera, faute de quoi la vifite faite en l'abfence d'une partie non duement appellée, feroit de nul effet.

Si le Jugement ne porte pas qu'elle fera faite en préfence des parties, elles n'y font pas néceffaires, & alors, il n'y a rien à fignifier.

Les experts, de retour chez eux, dreffent leur rapport fur les notes qu'ils en ont pu faire fur les lieux lors de leur vifite. Le projet de l'Ordonnance les obligeoit à le dreffer fur le lieu, de peur qu'à leur

retour , ils ne puffed être corrompus & changer d'avis ; mais cet article a été retranché , & le motif qui a déterminé à le faire, eft que ces rapports demandant fouvent un temps confidérable pour être dreffés, cela auroit arrêté trop long-temps, fur le lieu, ces experts, & augmenté confidérablement les frais ; d'ailleurs il ne faut pas fi mal préfumer de la probité des hommes.

Si les experts font d'uff même avis , ils doivent faire enfemble leur rapport; s'ils font d'un avis différent, ils le doivent faire féparém.

Les experts ayant fait leur rapport, & fait taxer leurs vacations par le Juge auquel ils doivent le préfenter, ils le mettent au Greffe ; Lorfqu'ils ne favent point écrire , ils le font rédiger par un Notaire avant de le préfenter au Juge, & de le dépofer au Greffe.

Dans les Jurifdictions où il y a des *Greffiers de l'écriture* , ce font eux qui dreffent les rapports des experts , en délivrent des expéditions. & en gardent les minutes.

La partie qui veut tirer avantage du rapport, en levé au Greffe une expédition, & la fignifie au Procureur de l'autre partie, Se peut, trois jours après, pourfuivre le jugement de la "caufe fur un fimple acte, & conclure à ce que le rapport foit homologué, c'eft-à-dire, confirmé par le Juge, & qu'il foit fait droit en conféquence. L'autre partie oppofe ce qu'elle a à oppofer contre le rapport, Se fur les moyens de part & d'autre, le Juge ou homologue le rapport, ou le déclare nul , & ordonne une autre vifite par d'autres experts, s'il le juge néceffaire.

II n'y a pas de meilleur moyen à oppofer contre le rapport d'un expert, dont une partie veut tirer avantage , que le rapport de l'autre expert qui fe trouve contraire; le Juge, en ce cas, nomme un tiers expert, *ibid.* art. 13.

Lorfq'il s'agit de vifites d'ouvrages dans une canfe, entre un bourgeois & un artilan, le tiers expert doit être un bourgeois & non un artisan du même métier, même dans les Jurifdictions où il y a des Jurés experts, à moins qu'il n'y en ait de bourgeois, qui, dans ce cas, doivent être nommés, *ibid.* art. II.

Ce tiers expert, lorfqu'il a été nommé, doit prêter ferment fur la première affignation, & procéder enfuite à la vifite, dans laquelle il doit fe faire affifter des deux autres experts, *ibid.* art. 13; l'ayant fait, il dresse fon rapport, & la partie qui prétend en tirer avantage , en pourfuit l' *homologation* à l'Audience fur un fimple acte, ou fi l'affaire eft appointée , le produit par inventaire ou par requête.

Lorfque les deux experts font un rapport uniforme , les parties ne peuvent être reçues à demander qu'il en foit fait un nouveau , même à leurs frais, à moins qu'il ne fût pas concluant, ou qu'il fut ambigu. Dans ce cas, le Juge en peut même ordonner un d'office, s'il ne fe trouve pas fuffifamment inftruit. Au relie , la fonction des experts eft libre, & ils peuvent refuser la cornmiffion, alors il en faut nommer d'autres.

§. II.

Des Defcentes des Juges.

Il y a des cas où il est nécessaire que le Juge, pour son instruction, voie de ses propres yeux les lieux contentieux ; dans ces cas, le Juge ordonne de la descente. Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance, p. 319. mais hors ces cas, il est défendu aux Juges d'ordonner de Leurs descentes sur les lieux s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, *tit. 21. art. 1.*

Le cas auquel la descente peut être ordonnée d'office, est, lorsque le différend tombe sur la situation du lieu, encore souvent même en ces cas, n'est-elle pas nécessaire, & on y supplée par un plan & ligure que le Juge ordonne être fait par des experts nommés par les parties.

Le jugement qui ordonne la descente du Juge, ordonne aussi ordinairement que les parties conviendront d'experts pour affilier le Juge, ou d'arpenteurs pour dresser, en sa préférence, le plan des lieux contentieux. Il peut néanmoins y en avoir où la descente du Juge seul puisse suffire. Le jugement qui ordonne la descente, doit contenir le nom du Juge commis pour la faire, *ibid. art. 4.*

Dans les Cours, c'est le Président qui commet celui qui doit faire la descente : ce doit être un des Conseillers qui a assisté au jugement, mais jamais le Rapporteur de l'affaire, *ibid. art. 2.* La raison en paroît être, de peur que le Rapporteur, qui auroit intérêt à être chargé de la commission, n'engageât une partie à la requérir, ou plutôt afin qu'il y ait deux Juges pleinement instruits de l'affaire.

Dans les Bailliages & Prévôtiages, c'est le premier des Juges qui ont affilié à l'Audience, suivant l'ordre du tableau, qui doit faire la descente; le Rapporteur n'en est pas exclus, *Arrêt du 6 Septembre 1712* : soit que la descente ait été ordonnée sur la demande de l'une des parties, soit qu'elle ait été ordonnée d'office, le Juge, commis pour la faire, ne peut y procéder & la faire sans la réquisition de l'une des parties qui doit, à cet effet, lui présenter requête, & configner les frais nécessaires, *ibid. art. 5*, c'est-à-dire, ceux du Commissaire, ceux du Greffier, des Experts, de son Procureur ; elle n'est pas tenue de configner les vacations du Procureur de l'autre partie; si elle le fait, on lui délivre l'exécutoire pour le répéter, *ibid. art. 21.*

Le jugement qui ordonne la descente & la requête donnée par l'une des parties pour y être procédé, étant remis entre les mains du Commissaire, celui-ci rend son Ordonnance, par laquelle il donne assignation aux parties à jour certain, & au lieu auquel il fera la descente. La partie poursuivante doit signifier cette Ordonnance au Procureur de l'autre partie. Le Commissaire doit partir dans le mois du jour de la réquisition, sans

que le temps puisse être prorogé ; si le Commissaire ne le pouvoit, Pune des parties pourroit, sur une requête, en faire subroger une autre, sans que le temps du voyage pût être prorogé, à peine de nullité, *ibid. art. 6.*

Le Commissaire peut titre récusé pour les mêmes causes pour lesquelles on récusé les Juges, & cette récusation doit être jugée par le Siège avant que le Commissaire procède à l'exécution de la commission. *

Si néanmoins le jour du départ a été signifié au moins huit jours avant, la partie doit réuser le Commissaire au moins trois jours avant son départ, faute de quoi, il peut passer outre nonobstant la récusation, sauf à y faire droit après le retour, *ibid. art. j.*

Il est défendu aux Commissaires de rien recevoir des parties, ni de se faire défrayer par elles, *ibid. art. 15.*

Les parties doivent se trouver avec leur Procureur au jour & lieu indiqués pour la descente; si quelqu'une des parties ne s'y trouve pas, ni son Procureur pour elle, le Commissaire donne défaut contre elle, & ne laisse pas de procéder à la visite.

Si une des parties veut, outre cela, y faire trouver un Avocat ou un Conseil, elle le peut, mais à ses dépens, & sans espérance de répétition, *ibid. art. 21.*

Le Commissaire dresse un procès-verbal de sa visite, qui doit contenir ce qu'il a vu & remarqué, les dires & réquisitions des parties ; il doit faire aussi mention des jours qu'il a employé à se transporter sur les lieux, de ceux de son séjour & retour ; de ce qui a été conigné pour les taxes des vacations, tant de lui que de ceux qui ont affiné à la commission, *ibid. art. 19.*

A la minute de ce Procès-verbal doit être attachée la minute du rapport des experts, qu'ils délivrent à cet effet au Commissaire, & ce rapport doit être transféré dans le même cahier de la grotte qui fera levée du procès-verbal, A la fin du procès-verbal, le Juge doit taxer toutes les vacations.

Dans les descentes qui se font dans les villes & banlieues, la taxe est d'une certaine somme par chaque vacation selon la qualité du Juge. Voyez l'Arrêt de Règlement du 1^o Juillet 1665, *art. 38.*

Lorsqu'elles sont hors la banlieue, la taxe est d'une certaine somme par jour depuis celui du départ jusqu'à celui du retour. Voyez l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1684, qui a réglé la taxe des Officiers du Présidial d'Orléans, Lorsque le Commissaire n'est pas venu exprès sur le lieu, il ne peut se taxer aucun voyage ni retour, *ibid. art. 2^o.*

Si le Commissaire exécute plusieurs commissions à la fois, il ne peut être payé qu'une seule fois de la taxe pour chaque jour, qui se répartira entre les parties intéressées, si le départ a été requis pour les deux commissions ; mais s'il n'a été requis pour la seconde commission que lorsqu'il s'est trouvé sur le lieu pour l'exécution de la première, les frais du départ & du retour seront portés en entier par les parties intéressées à la première, *ibid. an. 18.*

La defcente faîte, la partie qui en veut tiret advantage leve une expédition du procès-verbal qu'elle fignifie à l'autre partie au domicile de ion Procureur, & elle pourfuit le jugement, trois jours après, fur un fimpie acte, *ibid.* art. 23, fauf que le Juge peut appointer, fi la caufe n'eit pas de nature à être jugée à l'Audience,

ARTICLE

IV.

Des Enquêtes.

Lorfque la décifion d'une caufe dépend d'un fait contefté entre les parties, qui peut fe prouver par le rapport des témoins, celle qui fonde fa demande ou fes défenles fur ce fait, doit l'articuler avec précfion, fans mêler aucun raifonnement, & l'autre partie doit y répondre de la même maniere.

Le Juge, avant d'ordonner la preuve, doit examiner, 1°. Si ce fait eft de nature à être prouvé par témoins. 2°. S'il n'eft pas du nombre de ceux dont la preuve teftimoniale eft défendue par l'Ordonnance. 3°. Si de la preuve de ce fait dépend la décifion de la caufe. Lorfque ces trois chofes concourent, le Juge, en ce cas, rend une fentence interlocutoire, que l'on appelle *appoinement à vérifier*, par laquelle il permet à la partie qui a mis le fait en avant, d'en faire la preuve par témoins, & à l'autre partie, d'en faire la preuve contraire.

s. I.

En quel cas la preuve par témoins peut être admife ?

On peut établir plufieurs règles générales, fur les cas auxquels la preuve par témoins peut être admife, ou non.

Première Regle générale.

On n'admet la preuve par témoins, que des faits & non du fens des Coutumes. C'eft ce qui réfulte de l'art, unique du tit. 13 de l'Ordonnance, qui abroge l'ufage où l'on étoit de faire des enquêtes par *turbes*. On faifoit entendre, pour cet effet, les Juges, Avocats & Praticiens par *turbes* ou *troupes*; c'eft-à-dire, au nombre de *dix* au moins de chaque côté, lesquels expofoient le fens dans lequel la Coutume étoit entendue dans leur Siege, fuivant ce qu'ils en avoient vu juger & confulter. Mais aujourd'hui on a recours, en cas de doute, fur le fens des Coutumes, à des actes de notoriété dont le Juge ordonne le rapport.

Seconde Règle.

On n'admet la preuve par témoins, que des faits defquels dépend la décifion d'une caufe pendante devant le Juge, & non pour des aflàires futures ; c'eft ce qui réfulte du même art. de l'Ordonnance, qui a abrogé les enquêtes *d'examen à futur*. Lorfqu'une perfonne avoit lieu de craindre que la preuve, dont elle prévoyoit pouvoir fe fervir un jour dans un procès qu'elle, pourroit avoir, ne vînt à périr, elle étoit reçue à faire entendre des perfonnes âgées ou malades, pour conferver la preuve qui feroit périée par leur mort ; ce qui étoit fujet à de grands inconvénients.

Néanmoins ces enquêtes peuvent avoir lieu en certains cas ; comme lorfque les marchandifes viennent à périr entre les mains d'un voiturier, par un accident imprévu, ou un cheval entre les mains de celui qui l'a loué. En ce cas, & autres femblables, il paroît jufté de faire entendre des témoins devant le Juge du lieu où la chofe eft périée, pour faire mention de leurs déclarations dans le procès-verbal qu'il dreffera à cet effet,

Troifume Règle.

Toutes les fois que l'objet de la demande excède cent livres, & que le fait qui y fert de fondement, eft tel qu'il ait été au pouvoir de la partie, de s'en procurer la preuve par écrit, la preuve pure teftimoniale ne doit pas être permife ; c'eft ce qui eft porté au tit. 2°. art. 2, dont voici les termes : « Seront paffés actes pardevant Notaires, ou fous fignature privée α de toutes chofes excédant la fomme ou valeur de cent livres, &c. α

Lorfque la même partie a formé, en une même instance, plufieurs demandes pour lefquelles il n'y a aucun commencement de preuve par écrit, quoique l'objet de chacune n'excede pas la fomme de cent livres ; fi néanmoins l'objet de toutes excède cette fomme, la preuve teftimoniale ne peut être admife, *ibid* art, 5.*

Les chofes dont l'Ordonnance veut qu'il foit paffé un acte par écrite font, non-feulement, les conventions, mais généralement toutes les chofes dont on peut fe procurer la preuve par écrit ; tel eft un paiement, qui n'eft pas une convention, car c'eft également une chofe dont on peut fe procurer la preuve par écrit, en retirant de celui à qui on paie une quittance.

On avoit douté fi la preuve teftimoniale d'un dépôt qui excède cent livres, pouvoit être reçue ; la raifon de douter étoit qu'une certaine pudeur naturelle empêchoit de demander la reconnoiffance d'un dépôt à un ami, qui ne s'en charge que pour nous faire plaifir, d'où il fembloit qu'on dût conclure qu'il n'avoit pas été tout-à-fait au pouvoir de celui qui avoit fait le dépôt de s'en procurer la preuve par écrit, & que conféquemment la preuve par témoins ne devoit pas être défendue.

| Néanmoins

Néanmoins l'Ordonnance décide que la preuve testimoniale n'y doit pas être reçue lorsque l'objet excède cent livres; il a été au pouvoir de celui qui a fait le dépôt, d'en demander reconnoissance, ou, s'il n'osoit, de ne pas faire le dépôt, *ibid.* art. 2.

L'Ordonnance, *ibid.* art. 3. excepte de cette règle, les dépôts nécessaires, c'est-à-dire, ceux qui se font dans les circonstances d'un naufrage, d'une ruine de maison, d'un tumulte, d'un incendie, ou de quelque autre semblable accident imprévu. Elle permet la preuve testimoniale de ces dépôts, parce que la nécessité pressante ne permet pas dans telle circonstance de retirer une reconnoissance du dépositaire.

L'Ordonnance, art. 4, excepte aussi les dépôts faits par les voyageurs, entre les mains des Maîtres d'Hôtelleries, où ils logent : elle permet la preuve par témoins, quoique l'objet excède cent livres. La raison est que ces dépôts sont des effets de dépôts nécessaires, un voyageur étant dans la nécessité de confier à un Maître d'Hôtellerie, les choses qu'il porte avec lui, & le maître, qui est obligé de répondre à tous les voyageurs qui arrivent à-peu-près en même-temps, n'ayant pas le loisir d'en donner reconnoissance. La permission de cette preuve testimoniale des dépôts faits à des Aubergistes, étoit indéfinie suivant le projet qui fut proposé lors des conférences sur l'Ordonnance ; mais sur les observations que fit M. le Premier Président, que cette disposition exposoit les Aubergistes à être ruinés par des faubourgs qui faubournoient de faux témoins des dépôts qu'ils prétendraient avoir faits dans des Hôtelleries, on a ajouté une restriction à la disposition de l'Ordonnance, qui permet la preuve de ces dépôts, favor, qu'elle pourra être ordonnée suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait. Le Juge, pour ordonner cette preuve, doit donc avoir égard à la qualité des voyageurs, qui demandent à faire cette preuve, la réputation de l'Aubergiste, doit aussi y entrer pour quelque chose : il doit avoir égard à toutes ces circonstances : s'il est vraisemblable que le voyageur eut toutes les choses qu'il prétend avoir confié à l'Aubergiste, & suivant toutes ces circonstances, permettre ou refuser cette preuve. Nous avons un Arrêt remarquable rendu dans notre Province le 7 Juillet 1724, contre un Aubergiste de Toury, route d'Orléans à Paris, qui a été condamné de payer environ 2000 livres à deux Prêtres qui avoient logé en passant dans cette Auberge, & qui se plaignirent d'y avoir été volés : la Cour leur défera le ferment sur la quantité des choses volées ; il y avoit cette circonstance que lorsque le Procureur Fiscal de Toury se transporta à l'Auberge pour recevoir la plainte des deux étrangers, il dressa procès-verbal d'une ouverture qui se trouva à la cloison, & par laquelle on avoit pu faire passer un enfant de douze ou quinze ans.

Quatrième Règle.

On ne doit point être reçu à prouver par témoins, qu'il y a eu un acte par écrit d'une chose dont l'objet excède cent livres & qu'on allégué

58 *Traité de la Procédure Civile,*

fans aucun fondement avoir été égaré ; la raifon eft, que la difpofition de l'Ordonnance, contenue en la regle précédente, deviendroit ilufoire fi cette preuve, qu'il y a pu un acte, étoit admife fur la fimple allégation qu'il a été perdu : car il ne feroit pas plus difficile de trouver de faux *témoins* qui diroient qu'ils ont vu un acte où étoit contenue la convenu toni, qu'il ne feroit difficile d'en trouver, qui diroient qu'ils ont été préfens à la convention, même.

Que fi l'allégation de la perte de l'acte avoit quelque fondement, comme fi j'alléguois que j'ai perdu l'acte dans un incendie , en ce cas , je pourrois être reçu à la preuve teftimoniale de l'exiftence de l'act'e, car, n'ayant pas dépendu de moi d'avoir une preuve par écrit, l'incendie étant une force majeure , on ne peut me refufer cette preuve.

»

Cinquieme Regle.

L'Ordonnance, *ibld. art. 2.* défend de recevoir aucune preuve par témoins contre & outre le contenu en un acte, encore que l'objet' de la conteftation n'excédât pas cent livres. Par exemple , s'il paroît, par un acte, que je vous ai vendu *une* chofe foixante livres, je ne ferai pas reçu à prouver, par témoins, que nous fournies convenus de foixante-dix livres, & que c'eft, par erreur de copie, que l'acte ne porte que foixante livres, car ce feroit admettre la preuve, par témoins, contre la difpofition d'un acte.

Pareillement, je ne ferai point reçu à prouver, par témoins , que nous fouîmes convenus que je ne ferois pas tenu de la garantie ordinaire dont *un* vendeur eft tenu, fi l'acte de vente n'en porte rien : ce feroit admettre une preuve, par témoins, outre le contenu de l'acte.

Peut-on être reçu à la preuve teftimoniale du paiement d'une fomme moindre que cent livres, lorfqu'il y a un acte par écrit de la dette? Pui-fieurs bons Auteurs ont penfé que cette preuve étoit permife, que l'allé-gation du paiement d'une dette portée par un acte, n'a rien qui contre-dite la vérité de cet acte ; que ce n'eft donc point une preuve contre le contenu en un acte défendue par l'Ordonnance ; néanmoins dans l'ufage, *on* ne reçoit pas la preuve, car comme le paiement éteint l'obligation portée par l'acte, on a jugé que ce feroit, en quelque façon , admettre la preuve , par témoins, contre un acte ; c'eft pourquoi on dit communément au Palais *qu'on ne peut oppofer , contre un acte , que des quittances.*

La difpofition de l'Ordonnance, qui défend la preuve teftimoniale, contre le contenu aux adtes, n'a d'application qu'aux perfonnes qui ont été parties dans ces actes, parce qu'elles doivent s'imputer d'avoir fouffert qu'on inferât le contraire dans l'acte, ou de n'y avoir pas fait inférer tout ce dont elles étoient convenues ; mais un tiers eft recevable à la preuve icftimoniale contre le contenu en un acte dans lequel il n'a point été partie, & qu'A prétend avoir été paffé en fraude de fes droits. Par exemple, un Seigneur de centfive fera reçu à prouver que les parties font convenues d'un prix plus fort que celui qui eft exprimé dans le contrat de

vente qu'on a voulu faire paroître, pour diminuer les lods & ventes ; un lignager fera reçu à prouver qu'on a exprimé le prix plus fort que celui dont on est convenu, ou que, pour exclure le retrait, on a fait le contrat dans les termes d'un bail à rente non rachetable, quoique, par une contre-lettre, on ait accordé au preneur, la faculté de racheter la rente. La raison est, que dans tous ces cas & autres semblables, on ne peut rien imputer au tiers qui offre la preuve testimoniale de la fraude qu'on a commis contre lui : il n'a pas été en son pouvoir de s'en procurer une preuve par écrit, ainsi la preuve testimoniale ne lui peut être refusée; le Juge doit néanmoins, pour la permettre, avoir égard aux circonstances. & entrer en connoissance de cause.

Exceptions que souffrent les Regles troisieme, quatrieme & cinquieme,

Première exception contenue en l'art. 3. du tit. 1°.

Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, on admet la preuve testimoniale des conventions, & autres choses dont l'objet excède cent livres, & même contre le contenu aux actes. I. G, Si j'ai une lettre d'une personne par laquelle elle me prie de lui prêter trois cent livres, cette lettre n'est pas la preuve du prêt que je prétends lui avoir fait de cette somme, mais c'est un commencement de preuve par écrit, qui doit servir à admettre la preuve testimoniale, quoique l'objet du prêt excède cent livres.

Pareillement, si j'ai vendu une chose par un contrat qui porte quittance du prix, & que j'aie une lettre par laquelle l'acheteur me promet qu'il satisfera à ses engagements par rapport à l'acquisition de cette chose, cette promesse générale ne forme pas une preuve suffisante, que le prix n'a point été payé; car ces engagements, dont il est parlé par la lettre, pourroient avoir pour objet, non le prix principal, mais quelque accessoire dont on auroit omis de faire mention dans le contrat; cependant c'est un commencement de preuve, qui sert à m'admettre à prouver, par témoins, contre l'acte, que le prix n'a point été payé.

Ces commencements de preuve par écrit, doivent résulter de la partie, contre qui je demande à faire preuve, car l'écrit d'un tiers ne peut valoir qu'autant que vaudroit la déposition d'un témoin,

Seconde exception contenue à la fin de l'art. 2. du même titre.

La disposition de l'Ordonnance, qui défend la preuve testimoniale des conventions, dont l'objet excède cent livres, souffre exception dans les matières confulaires; c'est-à-dire, dans les marchés & conventions entre Marchands pour marchandises; c'est ce qui résulte de ces termes : *α Sans α* toutefois rien innover, pour ce regard en ce qui s'observe en la justice

6c *Traite de la Procédure Civile,*

α des Juges-Confuls *de* Marchands, α ce qui doit s'entendre en ce sens, que la preuve testimoniale des marchés qui excèdent la somme de cent livres peut être admise, non les néanmoins indistinctement, mais eu égard aux circonstances, suivant qu'il résulte du Procès-verbal de l'Ordonnance,

Troisième exception.

On peut aussi excepter, de la règle troisième, les marchés qui se font en foire ; il n'est guères possible que les parties s'en procurent la preuve par écrit : on n'y trouve point de Notaires pour rédiger par écrit les conventions. C'est le sentiment de Boiceau en son Traité de la preuve par témoins, part. I, Ch.9.

Quatrième exception.

Lorsqu'on allègue des faits de violence, employés contre la partie, pour lui faire souffrir l'acte.

Il paroît aussi, par le procès-verbal, qu'on avoit agité la question, si on ajouteroit, dans l'Ordonnance, une exception pour les promesses futures, & celles qui viennent du jeu, & qu'on avoit jugé à propos de ne pas exprimer cette exception, afin de n'en pas faire une exception générale, & de laisser seulement à l'arbitrage du Juge de les admettre, quand de violentes présomptions l'y engageroient.

On peut également admettre la preuve testimoniale contre des registres de baptême, lorsqu'il y a des administrateurs contraires. V. G. par contrat de mariage, ou lorsqu'un enfant a été gardé quelque-temps avant le baptême. Mais dans tous ces cas, il est de la prudence du Juge, de n'ordonner la preuve par témoins, que lorsqu'il y est engagé essentiellement.

Sixième Règle.

Régulièrement les preuves de la naissance, de l'âge, du mariage, du décès, ou de la profession Religieuse, ne se font que par les registres.

Si néanmoins il étoit constaté que ces registres fussent perdus, ou qu'un Curé n'en ait point tenu, la preuve pourroit s'en faire, ou par les papiers domestiques des père & mère décédés, ou même par témoins, *tit. 2^o, art. 14.*

Septième Règle.

La preuve testimoniale de tous faits, d'où dépend la décision d'une cause, est admise, toutes les fois que le fait est de nature, qu'il n'ait pas été possible de s'en procurer une preuve par écrit.

Il y a une infinité d'exemples de cette règle ; tels sont les faits de possession, de délits, de fraude, &c.

Huitieme Regle.

Lorfque les faits articulés ne paroiffent pas pertinents à la conteftation, & que leur juftification ne peut être d'aucun poids pour la décifion, le Juge ne doit point en ordonner la preuve, parce que ce feroit prolonger mal à propos la caufe.

D'un autre côté, il ne doit jamais admettre les parties en faits contraires, lorfqu'un procès peut être expédié par un point de droit, ou par une fin de non-recevoir évidente. Theveneau fur les Ordonnances, L. 3. tit 17. art. 4. *Ordonnance de 1535. chap. 12, art. II.*

§. I I .

De la Procédure des Enquêtes.

Le Jugement qui ordonne, l'enquête, doit contenir les faits refpectifs des parties, fur lefquels il leur eft permis de faire enquête, *Titre 22. art. 1^{er}.*

Le Jugement qui permet à une partie de faire preuve, exprime ordinairement qu'il fera permis de faire la preuve contraire. Si le jugement ne l'exprimoit pas, cela devroit être fous-entendu.

La partie qui veut aller en avant, levé le jugement, & le fignifie au Procureur de l'autre partie. Du jour de cette lignification, court le délai de faire enquête ; il cil de huit jours dans les Cours, Bailliages, Sénéchauffées & Préfidiaux, pour la commencer) non compris le jour de la lignification, fi l'enquête fe fait au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la diftancé de dix lieues, & d'une autre huitaine pour l'achever, *ibid. art. 2.*

Dans les Prévôtés Royales, & dans les Juftices fubalternes, le délai n'eft que de trois jours, *ibid. art. 32.*

Lorfque l'enquête ne fe fait pas fur le lieu où le jugement eft rendu, foit que le Juge s'y tranfporte, foit qu'il commette le Juge d'un autre lieu pour entendre les témoins qui y demeurent, & ordonne qu'à cet effet il lui fera adreffé commiffion; en ce cas, ces délais feront augmentés d'un jour par dix lieues, *ibid. art. 2.*

Lorfqu'il y a appel du jugement, qui a ordonné l'enquête, ces délais ne courent que du jour du jugement, ou Arrêt confirmatif; cela eft indubitable à l'égard de la partie qui a appellé de l'appointement, car elle n'a pu, pendant l'appel, faire l'enquête contraire, purfque c'eût été renoncer à fon appel que d'y procéder ; mais cela doit auffi avoir lieu, même à l'égard de la partie contre qui on a appelle, car quoiqu'elle eût pu faire fon enquête nonobftant l'appel, ces fortes de jugements s'exécutant par provifion, on ne peut lui faire un crime d'avoir déferé à l'appel.

62 Traité de la Procédure Civile,

Le délai pour faire enquête est fatal, aussi-bien que celui pour la parachever ; c'est pourquoi, il dans la première huitaine la partie a manqué de commencer (on enquête, elle en est déchue de plein droit ; si elle l'a commencé, elle peut faire entendre des témoins, pendant la deuxième huitaine, laquelle expire, *on n'en entend plus* ; elle peut néanmoins demander au Commisfaire une prorogation pour achever son enquête, *Se le Juge peut, si l'affaire le requiert, lui accorder une troisième huitaine, & non plus, ibid. art. 2.*

La partie qui veut faire son enquête, commence par donner sa requête au Juge, devant qui elle doit être faite, lequel, en conséquence, rend son Ordonnance, portant que les témoins feront alignés, pour déposer devant lui à tel jour, telle heure,

La partie qui a obtenu son Ordonnance, aligne les témoins qu'elle veut faire entendre à personne, ou domicile aux fins qu'ils aient à venir déposer, & elle assigne sa partie adverse au domicile du Procureur, pour qu'elle vienne les voir jurer, si bon lui semble, *ibid. art. 5.*

Les assignations données, soit aux témoins, soit à la partie, doivent contenir le jour & l'heure, auxquels ledits témoins & la partie doivent comparoir, *ibid. art. 6.* Il n'est pas nécessaire que ces assignations contiennent le nom du Procureur de la partie à la requête de qui l'enquête doit être faite, ainsi jugé par Arrêts du 12 Mai 1747, & 5 Août 1765.

Si le Juge, ou Commisfaire étoit refusé, ou pris à partie, il devoit surseoir à l'audition des témoins, jusqu'au jugement de la prise à partie, ou récusation ; hors ces cas, lorsqu'au jour & heure de l'assignation, les témoins & la partie alignée pour les voir jurer, comparoient, le Juge, ou Commisfaire, prend le serment des témoins en présence de la partie. Si cette partie & les témoins ne comparoient pas, le Juge, ou Commisfaire, ayant attendu une heure après l'échéance de celle indiquée par l'assignation, suivant l'article 6, du même titre, donne défaut contre la partie, & pour le profit du défaut, ordonne qu'il prendra le serment des témoins, en son absence, ce qu'il fait : il donne pareillement défaut contre les témoins qui ne sont comparus, & pour le profit, ordonne qu'ils feront vœux assignés. Il peut les condamner en dix livres d'amende, faute d'être comparus, mais il ne doit les contraindre par emprisonnement, qu'en cas de manifeste défobéissance, *ibid. art. 8.* Les Officiers ne peuvent prononcer cette amende de 1^o liv. contre les témoins qui sont alignés devant eux pour déposer, même contre des Ecclésiastiques.

Le Juge, ou Commisfaire, doit entendre chaque témoin séparément, hors la présence des parties, de tous autres témoins, *Se d'autres personnes que le Greffier, pour rédiger la déposition, ibid. art. 15 ;* il faut cependant excepter les enquêtes sommaires, qui se font à l'Audience,

Il est expressément enjoint aux Juges, de faire prêter eux-mêmes serment aux témoins, & recevoir leurs dépositions, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir, ou rédiger hors la présence du Juge, *ibi, art. 13.*

La premice de la déposition de chaque témoin, , doit contenir fuivant *tan.* 14., *du même tit.* 1°. le nom du témoin (2°. fon fumom ; 3°. fon âge; 4°. fa qualité; 5°. fa demeure, 6°. la mention du ferment prêté; 7°. s'il eft ferviteur ou domeftique, parent, ou aLié de l'une ou de l'autre des parties, & en quel degré.

Outre ces fept articles, l'ufage veut encore, que la prémice de chaque déposition, contienne la représentation faite par le témoin de l'exploit d'affignation, la lecture faite du jugement, ou appointment, qui contient les faits fur lefquels la preuve eft ordonnée.

Le corps de la déposition doit contenir tout ce que le témoin aura dit fur le fait contefté ; le Juge, ou Commiffaire, ne doit rien retrancher des circonftances , *ibid.art.* 17.

On y ajoute par apoftilles ou renvois ce que le témoin, lors de la lecture à lui faite , y aura augmenté, diminué , ou changé, lefquels renvois ou apoftiles doivent α être fignés par le Juge & le témoin, s'il feait α ligner, fans qu'il puiffe être ajouté foi aux interlignes, ni même aux α renvois qui ne feroient pas fignés : & fi le témoin ne fçait ligner , en α fera fait mention fur la minute, & fur la groffe, α *ibid. art.* 18.

La tin de la déposition doit contenir trois chofes, que l'Ordonnance requiert, *ibid, art.* 16.

1°. Qu'il foit fait lecture au témoin de fa déposition. 2°. Qu'il foit tenu de déclarer fi elle contient vérité , & s'il y perfifte. 3°. Sa fignature ou fa déclaration qu'il ne fçait, ou ne peut ligner.

L'Ordonnance exige encore, que le Juge demande au témoin, s'il requiert taxe , & s'il la requiert, qu'il la lui faffe eu égard à la longueur du voyage, du féjour & de la qualité du témoin, *ibid. art.* 1°.

Le Juge, ou Commiffaire , fait dreffer par fon Greffier, dans un cahier attaché à celui qui contient les dépositions des témoins, un Procès-verbal de la confection de l'enquête, lequel contient huit chofes. 1°. Le jour & l'heure des affignations données aux témoins pour déposer, & à la partie pour les voir jurer.

2°. Le jour & l'heure des affignations échues.

3°. La comparution , tant des témoins, que de la partie, ou défaut donné contre eux.

4°. La prestation de ferment.

5°. Si eile s'eft faite en préfence, ou en l'abfence des parties,

6°. Le jour de chaque déposition.

7°. Le nom, furnom , âge, & qualité des témoins.

8°. Les réquifitions des parties, Se les actes qui en font accordés, V. G. Si un témoin prétend n'être pas tenu de déposer, il doit en être fait mention au Procès-verbal, *ibid. art.* 22.

Lorfque l'enquête a été faite en vertu d'une commiffion, adreffée à un autre Juge, par celui qui a ordonné l'enquête, le Greffier de cette commiffion doit, dans les trois mois du jour qu'elle eft achevée, remettre au Greffier de la jurifdiction, où le procès eft pendant, la minute de

l'enquête , ou du *procès-verbal*, à peine de 2^{oo} liv. d'amende, s'il manque, *Se* il doit être délivré au Greffier exécutoire de fes falaires, contre la partie à la recuète de qui l'enquête a été faite, *ibid. art. 25*, laquelle partie la levé auf Greffe; le Greffier ne doit la délivrer qu'à elle, *ibid. art. 24*.

La partie flgnifie d'abord le *Procès-verbal de jurande*, au Procureur de l' autre partie, &, du jour de cette lignification, la partie à qui elle eft faite, a un délai de huitaine, ou de trois jours, fuivant la Jurifdiction , pour fournir de reproches contre les témoins entendus, *ibid. arc. 27*.

Si les reproches étoient juftifiés par écrit, ils pourroient être oppofés même après ce délai, (*Argum. de ce qui fera dit ci-après.*)

Le délai étant expiré, la partie fignifie fon enquête à l'autre ; après cette fignification , l'une ou l'autre peut pourfuivre l'Audience fur un finple acte. On y difcute, tant les moyens de nullité contre l'enquête, que les moyens du fond,

Lorfque l'enquête fe trouve nulle, fi c'eft par le fait de la partie, comme fi elle l'a faite hors les délais, elle ne peut plus en faire d'autre, & le Juge, fans y avoir égard, peut prononcer au fond. Si c'eft par le fait du Juge, *putà*, s'il n'a pas déclaré le nom des témoins, le Juge la déclare nulle, & permet à la partie de la recommencer aux frais du Juge, par la faute de qui elle eft nulle, *ibid. arc. 36*,

La partie peut, en ce cas, faire entendre fes mêmes témoins, qui ont été entendus dans l'enquête déclarée nulle,

Si la partie qui a fait l'enquête ne la levait pas, foit qu'elle eûtfeulement levé, ou lignifié le *Procès-verbal de jurande*, ou même qu'elle n'eût levé, ni ce *Procès-verbal*, ni l'enquête, alors l'autre partie doit le fommer par acte fignifié, de Procureur à Procureur, d'y fatisfaire dans trois jours , finon & après ce délai, elle peut lever le *Procès-verbal*, & le Greffier ne peut lui en refufer une expédition, en lui payant fes falaires de la groffe , & lui représentant la fomation faite à l'autre partie , *ibid. art. 28*.

Mais, fi elle-même avoit fait une enquête, elle ne pourroit demander copie de l'enquête de l'autre partie, qu'elle n'eût donné auparavant copie de la fienne, *ibid. art. 33*,

Si fa partie contre qui l'enquête a été faite veut en tirer avantage, foit qu'elle ait fourni des reproches, ou renoncé d'en fournir, el'e peut pareillement demander copie de l'enquête, pourquoi elle aura un délai de huitaine pour lever le *Procès-verbal de jurande*, & pareil délai pour lever l'enquête : en cas de refus, cette enquête doit être rejetée fans y avoir égard, en jugeant le *procès*, *ibid. art. 2p, 3^o & 31*.

Observez que dans tous les cas , où une partie eft obligée de lever l'enquête de l'autre partie qui a négligé ou refusé de le faire, il doit lui être délivré exécutoire du coût de cette enquête, même du voyage, fi elle a été obligé d'en faire pour cet effet, *ibid, art, 28 & 3^o*.

§. I I I .

De la Preuve qui r  sulte des Enqu  tes , & des T  moins qu'on y fait entendre,

La d  position d'un feul t  moin, quelque digne de foi qu'il foit, ne peut former la preuve du fait contefl  , *etiamfi prolar   curi   honore pr  fulgeat*, dit la Loi 9. §. I. *cod. de t  stibus*.

La d  position de deux t  moins irr  prochables fuffit pour former la preuve, quand m  me ce ferait le pere & le fils qui d  poseroient du m  me fait, L. 12. ff. *de t  stibus*, L. 22. *tit. 5. L. 7. ff. eod. tit.*

Lorfque des t  moins font contredits par d'autres qui d  posent le contraire, le Juge ne doit pas toujours fe d  cider par le plus grand nombre des t  moins qui fe trouvent d'accord fur un fait, mais il doit s'attacher: aux d  positions, qui, quoiqu'en moindre nombre, lui paroiffent, foit par la qualit   des t  moins, foit par la maniere dont ils ont d  pos  , & par la probabilit   des chofes, les plus dignes de foi.

Lorfque les chofes font   -peu-pr  s   gales de part & d'autre, le Juge doit regarder le fait comme n'  tant pas prouv   ; les preuves qui font contraires entr'elles, fe d  truisent de part & d'autre.

Quoiqu'un fait puiffe   tre fuffifamment prouv   par deux t  moins, n  anmoins, on peut en faire entendre un plus grand nombre, foit pour rendre la preuve plus   vidente, foit parce que celui qui fait entendre plusieurs t  moins, n'est pas toujours affur   que les t  moins f  avoient le fait fur lequel il les fait d  poser, ou qu'ils le voudront dire, quand m  me ils le f  auroient ; il ne faut pas cependant en multiplier le nombre inutilement, afin de ne pas multiplier les frais. L'Ordonnance, *tit. 22. art. 21.* d  fend d'en faire entendre plus de dix fur un m  me fait : fi la partie en faifoit entendre un plus grand nombre, ces frais ne lui feroient pas rembours  s, quand m  me elle obtiendrait gain de caufe avec d  pens, *m  me art.*

On peut produire pour t  moins dans les enqu  tes, les femmes auffi-bien que les hommes, quoique les femmes ne puillent   tre t  moins aux actes, pour lefquels les t  moins font requis pour leur folemnit  , ou validit  , V. G. un teftament, ou autre acte pardevant Notaire, La raifon de diff  rence eft que, pour ces actes, les parties ayant le pouvoir de fe choifir des t  moins, elles ne doivent point avoir recours aux femmes, d  s qu'elles peuvent trouver des hommes, & qu'on ne doit pas fans un juft   fujet les faire fortir de leurs maifons, ni les faire trouver avec des hommes. Au contraire dans les enqu  tes, n'  tant pas au pouvoir de la partie de fe choifir fes t  moins , ne pouvant affigner que les perfonnes qu'elle croit inform  es du fait, il ne doit pas lui   tre interdit d'avoir recours au t  moignage des femmes,

Par la même raison les religieux, quoiqu'ils ne puissent fervir de témoins dans les actes, où les témoins font requis pour la folemnité , ils peuvent néanmoins dépofer dans les enquêtes, & être même contraints à dépofer par faifie de leur temporel. *Ordonnance de 1670, tit. 6. art. 3.* & leur témoignage fait foi.

Les impuberes ne font pas des témoins qui puissent faire une pleine foi, *propter lubricum confilii fui* ; ils peuvent néanmoins être entendus, pour, par le Juge , y avoir tel égard qu'il jugera à propos, lorsque les laits fur lesquels ils déposent, font des faits qui peuvent être à leur portée.

Les infâmes, & même ceux dont la réputation a reçu à quelque atteinte par les aceufations, ou décrets qu'ils n'ont pas encore purgé, ne font pas des témoins dignes de foi; c'est donc un reproche valable, & qui doit faire rejeter les dépositions du témoin, si l'on oppofe qu'il a été repris de juftice, ou qu'il a été décrété ; mais les reproches doivent être juftifiés par écrit, soit par les fentences de condamnation, ou par les décrets, écroues & autres actes, autrement ils demeurent calomnieux, *tit. 23, art. 2.*

Les parents & alliés , jufqu'aux enfants des coufins iffus de germains, inciurfivement, ne peuvent, en matière civile, dépofer en faveur de leurs parents, ni contre eux, *tit. 22. art. 11.*

Cette régie fouffre quelques exceptions , comme lorsqu'il eft queftion de prouver l'état, la naiffance, le décès, la parenté de quelqu'un, les regiftres étant perdus ; & lorsqu'il s'agit de prouver quelque fait qui s'est paffé dans le *jecret* de la famille , comme les faits de févices, en cas de demande en féparation d'habitation.

Par le droit Romain , un ferviteur ne pouvoit dépofer pour fon maître, fuivant cette regle : *Idenei non videntur testes esse, quibus imperari potest ut testes fiant* ; ils ne pouvoient pas non plus dépofer contre eux : *fervus contra dominum interrogari non potest.* L'Ordonnance ne s'explique pas formellement, si les ferviteurs peuvent être témoins pour & contre leurs maîtres; elle dit feulement qu'il fera fait mention, si le témoin eft ferviteur de quelqu'une des parties; ce qui paroît fignifier qu'elle laiffe à l'arbitrage du Juge, quel égard il aura à la déposition de ce ferviteur, plutôt qu'elle ne rejette abfolument cette déposition.

Le pouvoir que nous avons fur nos ferviteurs , eft bien différent, & Bien moindre que celui qu'avoient les Romains fur leurs efclaves; les nôtres font des perfonnes libres ; néanmoins dans l'ufage, on n'admet gueres les dépositions des ferviteurs pour & contre leurs maîtres, fur-tout lorsqu'ils font auffi *domestiques* , c'est-à-dire , lorsqu'ils logent chez nous, & font employés à notre fervice domeftique. Car à l'égard des ouvriers qui travaillent pour nous, nos vigneron, nos fermiers, ils peuvent dépofer pour Si contre nous.

Vice versâ, il y a des *domestiques* qui ne font pas *serviteurs*, ce font tous ceux qui vivent à même pot que la partie; la grande familiarité qui refulte de cette habitude , peut rendre leur témoignage fufpect; c'est pourquoi l'Ordonnance dit: *Serviteurs, ou domestiques.*

Il y a encore quelques autres caufes pour lefquelles on peut reprocher les témoins , & demander le rejet de leurs dépositions, *put* à , 1°. S'il y a préfomption de féduction du témoin ,comme fi on met en fait que depuis l'affignation pour dépofer, ou même depuis l'appointement oui ordonne l'enquête, la partie lui a fait quelque préfent, lui a donné à manger, fi elle s'eft affurée par écrit de fa déposition. *Arrêt du II AOÛT 1696, au tit. s du Journal des Audiences.*

2°. Une partie peut reprocher un témoin avec qui elle a un procès criminel, Nov. 9°, Ch. 7, ou même un procès civil, lorfqu'il eft confidérable & de nature à indifpofer.

5°. C'eft un très-bon moyen de reproche fi le témoin a un avantage indirect dans l'affaire, car l'affaire eft par-là fa propre affaire ; or perfonne ne peut être témoin dans fa propre caufe, *nemo testis idoneus in re fuâ intelligitur*. Voyez le Commentaire de M. Jouffe fur l'art, premier du tit* 23 , il s'étend beaucoup davantage fur les caufes de reproches.

Les reproches , pour être admis, doivent être *circonftanciés* , & non en termes vagues & généraux, *tit. 23, art. 1. V. G.* Il ne fuffiroit pas de dire qu'un témoin a été féduit par la partie, il faut dire en quelle maniere, quel préfent la partie lui a fait ; il ne fuffit pas de dire qu'un témoin eft mon ennemi, il faut articuler en quoi il eft mon ennemi.

Ces reproches doivent être fignifiés par acte de Procureur à Procureur à la requête de la partie, contre qui l'enquête eft faite ; mais le Procureur doit pour cela fe munir d'un pouvoir fpécial de la partie, ou lui faire ligner l'acte qui contient les reproches, *tit. 23, art. 6.* Autrement Je témoin pourroit demander réparation contre le Procureur, lorfque le reproche eft injurieux. L'autre partie peut fignifier de même fes réponfes aux reproches, *ibid. art. 3.*

Lorfque le fait de reproche eft contefté, *put*à que la partie a fait des préfents au témoin, ou lui a donné à manger, le Juge ne peut appointer les parties à informer, c'eft-à-dire , permettre la preuve de ce fait par enquête, qu'en voyant le procès, *ibid. art. 4.* ou , lorfque la caufe eft portée à l'Audience , fi c'eft une caufe d'Audience.

Les reproches doivent être jugés avant le procès, *ibid. art. 5,* ce qui n'empêche pas qu'ils ne puiffent être jugés par même fentence que le fond de l'affaire, & le Juge prononcera ainfi *fans avoir égard aux reproches contre tel témoin, au principal, difons, & c.* ou bien, *ayant égard aux reproches..... Ordonnons que leurs dépositions feront rejetées,.... & au principal , &c.*

Au refle, les Juges doivent opiner fur les reproches, avant que d'opiner fur le fond, & lorfque les reproches font jugés valables, les dépositions ne doivent pas être lues, *ibid. art. 5.*

ARTICLE V.

Des Interrogatoires fur faits & articles.

Dans le cours d'une instance, une partie, qui ne peut prouver par écrit, ni par témoins, un fait d'où dépend la décision de la cause, peut en chercher la preuve dans les réponses que fera l'autre partie en la faisant interroger par le Juge.

§. I.

Quelles personnes peut-on faire interroger ?

L'Ordonnance, tit. 1°. art. I. porte : « Permettons aux parties de se faire interroger. » Il n'y a donc régulièrement que les parties au procès qu'on peut faire interroger.

Néanmoins lorsqu'un tuteur est partie en sa qualité de tuteur, quoique ce ne soit pas lui qui soit partie, on peut le faire interroger sur faits & articles, suivant le sentiment des meilleurs Praticiens, tel qu'Imbert. X. I, Ch. 38, n°. 4. On peut aussi faire interroger le mineur lorsqu'il est pubère & en état de répondre, quoiqu'il ne soit partie que par son tuteur, & qu'il n'ait pas, par lui-même, *légitimam standi in judicio personam*.

Dans les causes où le mari est partie avec sa femme, ou même sans sa femme, comme Seigneur des actions mobilières de sa femme, on peut faire interroger l'un & l'autre. La femme n'a pas besoin, pour cela de l'autorisation de son mari. *Arrêt du 17 Décembre 1713.*

On peut même faire interroger un Chapitre, ou autre Communauté partie dans un procès : cette Communauté répondra par une personne à qui elle passera un pouvoir spécial de répondre telle ou telle chose, sur chacun des faits communiqués à la Communauté, *ibid. art. 9.*

Le même article permet aussi de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres qui ont agi par ordre de la Communauté, sur les faits qui les concernent en particulier ; l'article ajoute *pour y avoir tel égard que de raison* ; car les dépositions d'un Syndic, ou autre personne semblable qui pourroit quelquefois être corrompue, pour trahir les intérêts de son corps, ne doit pas faire une aussi pleine foi contre son corps, qu'en fait la réponse d'un particulier contre lui-même, lorsqu'il a répondu dans sa propre cause.

§. I I .

Sur quels faits peut-on permettre cet interrogatoire ? Sur quels faits le Commissaire peut-il interroger ?

L'art. I du tit. 1° de l'Ordonnance, déclare que cet interrogatoire se fait *sur faits & articles* concernant seulement la matière dont est question, c'est-à-dire, qui tendent à la décision de la cause.

Le Juge, ou Commissaire à l'interrogatoire, peut interroger, non-seulement sur des faits contenus en la requête de la partie, sur laquelle elle a obtenu permission de faire interroger, & qui ont été communiqués à la partie qui doit être interrogée, mais il peut l'interroger d'office sur tels autres faits qui y auront rapport, suivant qu'il jugera à propos, quoiqu'il n'ait point été donné copie de ces faits, *ibid. art. 7*. Dans la règle, ces faits secrets ne doivent pas être fournis par la partie qui poursuit l'interrogatoire.

§. I I I .

En quel état de cause cet interrogatoire peut-il être demandé ; & par qui se fait-il ?

Cet interrogatoire peut être demandé *en tout état de cause*, *ibid. art. 1*. En cause principale comme en cause d'appel.

Dans nos Juridictions, cet interrogatoire se fait par le Commissaire Enquêteur ; dans les Juridictions où il n'y en a point, il se fait par un des Juges commis à cet effet, ou par le Juge même, lorsqu'il est seul. Si l'affaire est distribuée à un Rapporteur, il doit faire l'interrogatoire. Quelquefois on commet un Juge étranger à qui on adresse une commission ; cela est sur-tout nécessaire si la partie qu'on veut faire interroger demeure hors le territoire de la Jurisdiction. C'est pourquoi l'art. 1. du tit. 1°. porte ; α Pardevant le Juge où le différent est pendant ; & en cas d'absence α de la partie, pardevant le Juge qui fera par lui commis. α

§. I V .

De la Procédure pour les interrogatoires, sur faits & articles.

La partie, qui veut faire interroger l'autre, donne sa requête au Juge, laquelle contient les faits sur lesquels il veut la faire interroger : le Juge met au bas de la requête son Ordonnance, portant permission d'assigner

la partie pardevant lui à certain jour & heure, pour répondre fur les faits contenus en la requête , *ibid.* art. 2.

Lorfque le Juge , qui répond la requête , n'eft pas celui qui doit faire l'interrogatoire, il permet feulement de faire interroger pardevant un tel Conmiffaire, & il faut aller préfenter une nouvelle requête au Commiffaire, pour qu'il accepte la commiffion , *Se* donne jour & heure , ce qu'il met au bas de la requête,

La partie pourfuivant en conféquence de cette Ordonnancé , donne affignation à l'autre partie, pour comparoir au jour & à l'heure marqués, pour fubir interrogatoire , & lui donne copie, tant de l'Ordonnance, que des faits & articles. Cette affignation ne doit point être donnée au domicile du Procureur , mais au domicile de la partie qu'on veut faire interroger, ou à fa perfonne, *ibid.* art. 3.

La perfonne assignée doit comparoir au jour & à l'heure indiquée en l'hôtel du Juge, pour fubir interrogatoire. Elle eft tenue de répondre de vive voix , & non par Procureur ou par écrite *ibid.* an. 6.

Si elle ne peut comparoir, elle doit faire préfenter un exoine , c'eft-à-dire , un certificat de l'impuiffance où elle eft de comparoir, donné par un Médecin ou Chirurgien, *Se* le Juge doit ordonner alors qu'ils fe transporteront au domicile de la partie, *même art.*

La partie étant comparue, le Commiffaire lui fait prêter ferment, l'interroge fur chacun des faits dont il lui a été donné copie , & fait rédiger, par le Greffier, les réponfes fur chacun defdits faits ; il peut même l'interroger d'office fur des faits qui ne lui aient point été communiqués, *Ibid.* art. 7. & les réponfes doivent être *précises & pertinentes* , *ibid.* art* 8.

Si la partie comparôit, mais refufe de répondre , foit à tous, foit à quelqu'un des faits pour quelque raifon que ce foit, V. G. parce qu'ils ne font pas pertinents , le Commiffaire doit renvoyer la partie à l'Audience, pour ftatuer fur l'incident; & s'il ell jugé que les faits font pertinents., elle fera tenue de comparoir de nouveau, *Se* on obfervera la même procédure,

§. v.

Des effets des interrogatoires.

L'effet de ces interrogatoires ell de tirer une preuve contre la partie à qui on le fait fubir, qui peut réfulter des aveux *Se* confeffions contenus dans fes réponfes.

On peut auffi tirer des arguments contr'elle, des contradictions qui fe frouveroient dans fes réponfes,

Au furplus, celui qui fait fubir à la partie cet interrogatoire, n'entend pas s'en rapporter à ce qu'elle répondra 5 en quoi cet interrogatoire eft

très-différent du ferment *décifoire*. C'est pourquoi cet interrogatoire ne peut faire de preuve que contre la partie qui le fubit, & non point en fa faveur : on ne peut pas néanmoins fincoper ou divifer fes réponfes ; la partie, qui veut en tirer avantage, doit prendre ces réponfes en entier, & elle ne peut tirer avantage d'une partie de la réponfe, fi elle rejette l'autre.

§. VI.

De la peine de la partie qui refuse de comparoir ou de répondre.

Lorsque la partie assignée ne comparoît pas, ou qu'elle refuse de répondre, sans en dire la raison, même depuis que le fait a été jugé pertinent, le Juge en doit dresser un procès-verbal sommaire, sans qu'il soit besoin d'ordonner que la partie fera réassignée, &, lors du jugement, il doit tenir les faits pour avérés & confessés, *ibid. art. 4*. Il faut excepter le cas où un tuteur est en cause pour son mineur; car, quoiqu'il refuse de répondre, les faits ne peuvent être tenus pour avérés au préjudice du mineur. Il en faut aussi excepter les matières bénéficiales. Voyez *Bornier sur le th. 1° de L'Ordonnance*, *ibid.*

La partie néanmoins peut éviter cette peine en se présentant avant le jugement, ou même sur l'appel, pour subir interrogatoire : elle y doit être reçue sans retarder le jugement du procès, & à la charge de payer par elle les frais de l'interrogatoire, d'en donner copie à la partie, & de rembourser les frais du premier Procès-verbal sans répétition, *ibid. art. 5*. Voyez aussi le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 21°.

La partie qui veut se servir de l'interrogatoire, en leve le Procès-verbal, le signifie & en fait lecture à l'Audience, ou si c'est en procès par écrit, elle le produit par production nouvelle. En cause d'Audience, les inductions tirées d'un interrogatoire, doivent se plaider & se contredire verbalement par les Avocats, & non par des écritures signifiées.

A R T I C L E VI.

Des appointements en droit, à mettre, & autres,

Lorsque les Juges, sur la plaidoirie des Avocats, ne se trouvent pas assez instruits pour juger la cause, parce qu'elle est de trop difficile discussion, ils prononcent l'appointement en droit, ou à mettre, ou de délibéré ; quelquefois même ils renvoient les parties devant leurs Avocats & Procureurs, ou devant des arbitres, pour les entendre & régler.

5. I.

Ce que c'est que l'appointement en droit, ou à mettre.

L'appointement en droit, est une sentence interlocutoire, par laquelle le Juge, qui ne se trouve pas allez pleinement instruit de la cause pour pouvoir la juger à l'Audience, ordonne que les parties produiront chacune leurs titres & pieces, & donneront sommairement par écrit les moyens de droit, sur lesquels elles se fondent.

L'appointement à mettre, est aussi une sentence interlocutoire, par laquelle on ordonne, que les parties mettront entre les mains de l'un des Juges, qui ont affilié à l'Audience, leurs titres & pieces, & donneront par écrit sommairement les moyens qu'ils en tirent.

Il s'agit de ces définitions, que l'appointement en droit ne doit avoir lieu, que lorsque la décision de la cause dépend non-seulement de l'examen des titres & pieces, qui n'a pu se faire à l'Audience, mais encore de quelques questions de droit qui ont besoin d'être discutées par des Avocats?.

Dans les procès qui ne sont que de faits, dépendants d'un examen de titres & pieces qui ne peut se faire à l'Audience, il y a lieu à l'appointement à mettre.

C'est une règle commune à l'un & à l'autre appointements qu'ils ne peuvent être prononcés, que lorsque le Juge ne peut faire autrement ; car, selon l'Ordonnance du onze Février 1519. *art. 9.* tout ce qui peut se juger à l'Audience y doit être jugé.

Dans la plupart des affaires, la loi charge l'honneur & la conscience des Juges, de prononcer ces appointements ; il y a néanmoins certaines, matières dans lesquelles il est défendu expressément de les prononcer.

Telles sont, 1°. toutes les matières sommaires, *tit. 17. art. 1°.*

2°. Les matières de déclinatoires, renvois, incompétence, *tit. 6 art. 3.*

3°. Les questions sur la solvabilité d'une caution, *th. 28. art. 3.*

4°. Celles sur les faits & reproches des témoins, *tit. 23. art. 4.*

5°. Celles sur les récusations de Juges, *tit. 24. art. 27,*

6°. Les causes, où l'on évoque le principal, *tit. 6. art. 2.*

7°. Les oppositions à la publication des Monitoires, *tit. 7. art. 8. & 9, de l'Ordonnance de 167°.*

8°. En matière d'aides dans les Elections, sauf les cas exprimés par la Déclaration du 3° Janvier 1717, enregistrée en la Cour des Aides, le 2° Février suivant.

Enfin, dans les causes qui se jugent par défaut, *th. 5. art. 4. de l'Ordonnance de 1667.*

On ne peut prendre ces appointementes au Greffe ; ils ouïrent être prononés a l'Audience fur les plaidoiries contradictoires des Avocats ou procureurs, & à la pluralité des voix, à peine de nullité, tit, 11. art. 9. & 32.]

Il y a néanmoins quelques matieres pour lesquelles on les prend au Greffe ; telles font les redditions de comptes, liquidations de dommages & intérêts, appellations de taxes de dépens, *ibid. art. 1°.*

Elle ordonne par l'article 9, que les Juges délibéreront fi on appointera, ou non , avant que d'ouvrir leurs opinions fur le fond ; ce qui a été introduit de peur que les parties venant à avoir connoissance des opinions, miffent tout en œuvre pour se procurer un Rapporteur favorable, ou follicitaffect une évocation, lorsqu'elles fçauroient que les opinions n'étoient pas en leur faveur. *

L'Ordonnance, même article, femble réfoudre la queftion, de fçavoir fi lorfque la caufe eft décidée de nature à être jugée à l'Audience, les Juges qui ont été pour l'appointement, peuvent opiner au fond. La raifort de douter, eft que l'opinion dont ils avoient été, étoit un aveu qu'ils n'étoient pas fuffifamment inftruits de la caufe, néanmoins on doit décider qu'ils pourront opiner au fond, parce que les opinions des autres Juges ont pu achever de les inftruire.

L'instruction fur l'appel, d'une fentence rendue en procès par éprit, fe fait auffi par écrit en caufe d'appel ; on obtient à cet effet un jugement Interlocutoire qui porte ; & après que l'appellant a conclu au mal jugé, & l'autre partie au bien Jugé, le procès demeurera pour conclu & reçu ; & c'est ce qu'on appelle *appointement de conclusion.*

Lorfque, dans une infiance appointée , l'une des parties forme de nouvelles demandes, qui font de nature à être jugées avec la demande principale , on doit obtenir un jugement à l'effet de joindre l'incident à la conteftation principale, c'est ce qu'on appelle *appointement de jonction.*

§. 11,

De la procédure fur appointement en droit.

Après que l'appointement a été prononcé, le Procureur le plus diligent fignifie à l'autre, la copie de fes avertiffements.

On appelle *avertiffement*, une piece d'écrit tre compofée par un Avocat, qui contient les moyens de droit de fa partie. En fuite le Procureur fait *ion* inventaire de production : cet inventaire eft un acte qui contient la defcription de tous les titres & pieces qu'il produit, & les rolles des pieces ; car les pieces produites, doivent être cottées par premiere & derniere, ou par les lettres de l'alphabet, & l'inventaire doit contenir ces cottes ; cet inventaire doit être un peu raifonné, & contenir en peu de mots le motif pour lequel on produit chaque piece, & l'induction qu'on en tire;

74 Traité de la procédure Civile ;

mais il ne doit contenir aucune raifon de droit ; cet inventaire ne fe fignifie pas à l'autre partie, mais il fe met dans un fac avec tous les autres titres, pieces & procédures ; c'eft ce qui forme la *production*.

Le Procureur met cette production au Greffe, & garde un double de cet inventaire pour la fûreté de ces pieces. Le Greffier doit les collationner, & écrire fur chacune, *apportée au Greffe* : il eft défendu de faire des productions en blanc, *tit II. art. 33*, à peine d'amende contre le Procureur, & contre le Greffier qui reçoit les productions. Voyez le *Procès-verbal de l'Ordonnance*, pag. 379.

Auffi-tôt que la production de Tune des parties eft au Greffe, le Préfident peut diftribuer le procès à l'un des Juges du Tribunal, qui s'en charge fur le regiftre du Greffe : mais il attend ordinairement qu'il y ait un certain nombre de procès au Greffe, pour faire cette diftribution.

Lorfque l'affaire requiert célérité, la partie préfente requête, pour que le procès foit diftribué extraordinairement : on met *viennent*, fur cette requête ; & fur un fimple acte, l'incident eft porté à l'Audience, & il y eft ftatué.

Lorfque le Procureur a mis fa production au Greffe, il fignifie à l'autre Procureur qu'il a produit ; c'eft ce qui s'appelle *a3e de produit*,

Lorfque le procès a été diftribué, le Procureur doit auffi le fignifier avec le nom du Rapporteur.

C'eft du jour de la lignification de l'acte de produit, que court le délai qu'a l'autre partie pour produire de fon côté, répondre aux aver-tiffemens, fournir les contredits contre les titres & pieces de la partie qui a produit.

Ces contredits ne peuvent être faits que par les Avocats, & les Procureurs ne peuvent prétendre avoir le droit de les faire concurremment avec eux, fuivant le Règlement du 28 Novembre 1693, car ce Règlement dit le contraire ; en voici les propres termes : α Les Avocats feront α les griefs, caufes d'appel, moyens de requête civile, réponfes, contre-α dits, falvations, avertiffemens, &c. α

Ces contredits doivent fe fignifier au Procureur de l'autre partie ; le délai pour les donner eft de huitaine, non compris les délais de lignification.

Après ce délai expiré, le Rapporteur peut juger l'affaire, fur la feule production de la partie qui a produit, fans qu'il foit néceffaire de faire aucune fommation à la partie qui n'a pas produit, ni d'obtenir un jugement qui la déclare *forclofe* de produire, *tit 14. art. 8*.

L'Ordonnance déclare ces procédures inutiles, & veut que la partie qui n'a pas produit dans le délai, en foit *forclofe de plein droit**

Elle peut néanmoins, après le délai, lorfque l'affaire n'eft pas jugée, fignifier les réponfes aux avertiffemens, ou contredits, & produire de fon côté, foit au Greffe, fi l'affaire n'eft pas encore diftribué, foit entre les mains du Rapporteur, fi elle l'eft.

Du jour de la lignification de l'acte de produit de l'autre partie, court le délai de huitaine qu'a l'autre partie pour fournir fes falvations, c'eft-à-

dire , fes réponfes aux contredits fignifiés, & pour contredire, de fon cote, la production de cette partie ; ces falvations doivent auffi être fignifiées comme les contredits, finon elles doivent être rejetées du procès, *ibid. art. 12*; elles font du miniftere des Avocats. *Règlement de 1693* , ci-dessus cité.

Le Procureur de chaque partie, peut prendre communication de la production de la partie adverfe, mais elle ne doit pas lui être accordée fi elle n'a produit, ou renoncé de produire, c'eft-à-dire, fignifié par un acte figné de fon Procureur qu'elle n'a rien à produire, & qu'elle fe réfèrve feulement de contredire la production de la partie adverfe, *ibid. art. 9*.

L'Ordonnance veut, *ibii, art. 1°* , que cette communication fe faffe par les mains du Rapporteur, & que la production ne foit pas communiquée au Procureur fur fon récépiffé. Le motif a été afin que le retardement qu'apporteroient les parties a rendre les productions qui leur auroient été communiquées, ne retardât pas le jugement du procès, Monfieur le Premier Préfident remontra, lors des conférences, que cet article feroit impoffible dans l'exécution, auffi ne s'exécute-t-il pas ; mais on oblige les parties par des exécutoires d'une fomme par chacun jour de retard, à rendre les procès qui leur ont été communiqués ; & on décerne, en certains cas, une contrainte par corps.

Les Procureurs peuvent auffi, fur leur récépiffé, retirer des mains du Rapporteur leur propre production, pour répondre à ce qui leur eft fignifié de la part de la partie adverfe.

Lorfque, depuis l'appointement, l'une des parties a quelque demande incidente, ou appellation incidente à former, il la forme par une requête qu'il produit par production nouvelle entre les mains du Rapporteur, avec les pieces qui y fervent de fondement, enfemble un inventaire de cette production, & il lignifie le tout à l'autre partie.

C'eft une différence qu'il y a entre une *production nouvelle* & une *production principale*, qui ne fe fignifie pas, mais qui fe communique par les mains du Rapporteur.

Le Rapporteur rapporte cette requête à la Chambre, &, s'il eft jugé que cette demande incidente foit connexe à l'affaire principale, on rend, fans frais, un Règlement portant que l'autre partie *répondra, produira & écrira de fa part*, dans trois jours, ou autre plus bref délai, à l'incident qui fera joint au principal.

S'il n'y a point de connexité, on renvoyera devant le premier Juge.

Dans notre Siege, cen'eft point fur le rapport du Rapporteur, mais à l'Audience, qu'on prend ce Règlement, qu'on appelle *appointement en droit* & joint.

Ceci contient une feconde différence par rapport aux eproductions nouvelles, à l'égard defquelles le délai, pour y répondre, n'eft que de trois jours, au lieu qu'il eft de huitaine pour les productions principales.

f6 *Traité* *de la Procédure Civile* ,

La partie, à qui cette production nouvelle est signifiée, ne doit y répondre que par une Ample requête, *tit. II, art. 25*, ce qui fait une troisième différence.

Pareillement, si depuis que l'une des parties a produit, elle découvre de nouvelles pièces, elle les produit par une simple requête qui sera signifiée & jointe au procès en la forme ci-dessus dite, & l'autre partie y répondra de même dans le délai de trois jours par simple requête, *ibid. art. 26*.

\$. I I I .

De la Procédure sur l'appointement à mettre.

Lorsque l'appointement à mettre a été prononcé, le Procureur le plus diligent peut produire entre les mains du Rapporteur-Commisnaire qui est nommé par le jugement.

Cette production est composée des procédures & des titres sur lesquels la partie se fonde, & d'un inventaire de production qui contient sommairement l'état des pièces, & les arguments que la partie en tire.

On ne doit faire aucunes écritures sur cet appointement, l'instruction se borne à ce que nous venons de dire. Le Procureur qui a produit signifie à l'autre qu'il a produit, & du jour de cette signification court le délai qu'a l'autre partie de produire, lequel délai est de trois jours, *tit. II, art. 13. tit. 14, art. 7*. Il faut convenir cependant que l'usage a prévalu de faire des écritures dans ces sortes d'appointements, comme dans les appointements en droit, & pour autoriser cet usage, on cite un Arrêt du 22 Février 1695, rendu sur une délibération de la Communauté des Procureurs au Parlement, par lequel il est ordonné que les Procureurs ne pourront produire, dans les instances d'*appointé à mettre*, sans au préalable signifier les moyens qu'ils employeront, sinon que la procédure sera rejetée, & le Procureur privé de ses frais, même sans répétition contre la partie,

§. IV.

Des appointements de délibéré & de renvoi devant des arbitres:

L'appointement de *délibéré sur le Bureau*, est une sentence interlocutoire par laquelle, lorsque l'affaire ne peut être facilement jugée à l'Audience, & ne mérite pas néanmoins, par sa nature, un appointement à mettre, ou en droit, on ordonne que les pièces des parties seront mises entre les mains d'un des Juges, pour, sur le rapport desdites pièces, en être délibéré,

En exécution de cet appointement, les Avocats chargés de l'affaire, ou les Procureurs devoient remettre, sur le champ, leurs pièces au Greffier qui les envoyeroit au Rapporteur au fortir de l'Audience ; mais cela ne s'observe pas ; les Procureurs retirent leurs doffiers des mains de l'Avocat, & les envoient chez le Rapporteur après que le jugement a été signifié. On ne fait, en exécution de cet appointement, aucun inventaire, aucunes écritures, & on ne signifie aucun acte. Si l'on faisoit néanmoins quelqu'acte de procédure, quelque demande incidente, il faudroit faire juger qu'elle feroit jointe au délibéré.

On remet les doffiers au Rapporteur, tels que l'Avocat les avoit ; c'est pourquoi, ces appointements ne forment pas un procès par écrit ; la cause, nonobstant cet appointement, est une cause verbale.

Le Rapporteur, lorsqu'on lui a remis les pièces, rapporte l'affaire en la Chambre du Conseil ; sur son rapport, l'affaire est jugée sans frais & sans épices ; il en dresse le jugement qui se prononce à la prochaine Audience, & s'écrit sur le plunitif de l'Audience avec les autres causes qui s'y jugent.

Ces appointements de délibéré sur le Bureau, ont lieu principalement dans les matières sommaires. Les bons Juges les permettent aussi dans les matières ordinaires, lorsqu'ils croient que la simple vue des pièces les instruirait suffisamment pour les mettre en état de juger, & ils évitent, par ce moyen, aux parties les frais que causent les appointements *en droit & à mettre*.

Il y a une autre espèce de délibéré : quelquefois les Juges, pour mieux débiter l'affaire qui vient d'être plaidée, font retirer l'Audience, prennent les pièces, &, après avoir mûrement délibéré, font rentrer l'Audience & prononcent la sentence.

Il y a certaines causes que les Juges renvoient devant les Avocats des parties, ou devant quelques autres personnes pour être terminées par leurs avis lorsque le jugement de renvoi a été prononcé, les parties remettent leurs pièces aux arbitres qui donnent leurs avis par écrit ; la partie qui en poursuit l'exécution, le signifie à l'autre, & donne un avenir à l'Audience, pour y faire prononcer l'homologation de cet avis.

CHAPITRE IV.

Comment les Instances font interrompues , reprises ou périmées.

ARTICLE PREMIER.

De l'interruption des Instances.

Les instances peuvent être interrompues, ou par des Lettres d'Etat, ou par la mort & le changement d'état, soit des parties, soit des Procureurs.

SECTION PREMIÈRE.

Des Lettres d'Etat.

§. I.

Ce que c'est, à qui & comment elles s'accordent & se prorogent.

Les Lettres d'Etat sont des Lettres par lesquelles le Roi ordonne qu'il soit furcis, pendant un certain temps, à toutes poursuites contre celui qui les a obtenues.

Elles sont appelées *Lettres d'Etat*, ou parce que le procès doit demeurer dans le même état qu'il étoit lorsqu'on les a signifiées, pendant tout le temps de la furséance, ou parce qu'elles sont accordées à des personnes occupées au service de l'Etat. Quelques anciennes Ordonnances les appellent *Lettres de furséance*. Voyez la *Déclaration du Roi*, du 23 Décembre 17^o2, servant de Règlement pour les Lettres d'Etat.

Elles ne doivent être accordées qu'aux Officiers servant actuellement dans les troupes sur terre ou sur mer, & à des personnes employées hors de leur résidence à des affaires importantes, pour le service du Roi : elles ne peuvent être expédiées qu'après qu'elles ont été signées du très-express commandement du Roi, par le Secrétaire d'Etat, *Même Déclaration de 17^o2, art. 1 & 2.*

Elles s'accordent pour le temps de fix mois qui courent du jour de leur date, & elles ne peuvent être prorogées par de nouvelles Lettres, plutôt que quinze jours avant l'expiration du temps des premières, & en cas de continuation de service actuel. *Même Déclaration, art. 3.*

Il ne peut y avoir lieu à cette prorogation, lorsque la furséance a été levée par Arrêt du Conseil d'Etat & les Lettres obtenues depuis l'Arrêt,

ne peuvent avoir affaires pour lesquelles la surfiance auroit été levée, mais feulement pour celles que l'impétrant pourrait avoir d'ailleurs, *ibid*, art, 27,

Il en est de même, lorsque celui qui les a obtenues s'en est défité, *ibid*, art, 1°.

§. II.

A qui peuvent servir les Lettres d'Etat , contre qui & pour quelles affaires ?

Les Lettres d'Etat ne peuvent servir qu'à celui qui les a obtenues pour ses propres affaires, & pour celles de sa femme, quoique séparée de lui pour les affaires qu'elle auroit contre d'autres que contre son mari, *ibid*. art, 6 & 7.

Mais elles ne peuvent servir aux pères & mères, ni autres parents de celui qui les a obtenues, ni à ses coobligés & cautions, *ibid*. art, 6.

Elles ne lui peuvent servir que pour les propres affaires, & non pour celles de ses pupilles, *ibid*. art. 8.

Elles ne peuvent arrêter le cours même des instances, dans lesquelles l'impétrant auroit intérêt, lorsqu'il n'a point été reçu partie intervenante & donné copie du litre sur lequel est fondée son intervention, *ibid*. art. 18. Si ce titre d'intervention est une cession ou transport, il faut, ou qu'elle soit contenue dans un contrat de mariage, ou partage de famille, ou qu'elle soit antérieure de six mois à la lignification des Lettres d'Etat, si le titre est pardevant Notaires, & d'un an du jour qu'il aura été reconnu en justice, s'il est sous feign-privé, *ibid*. art. 19.

Les Lettres d'Etat ne peuvent être opposées dans les affaires où le Roi a intérêt, ni dans celles où les hôpitaux de Paris sont intéressés, *ibid* art. 4 & 24.

Elles ne peuvent servir à l'impétrant, ni en matière criminelle, ni en matière de faux incident, en matière civile, *ibid*. art. 5 ; ni en matière de partage de fuecession, *ibid*. art. 21 ; ni en matière de restitution de dot, paiement de douaire, & conventions matrimoniales, *ibid*. art. 22 ; ni lorsqu'il s'agit du paiement des légitimes des puînés, de pensions viagères, aliments, médicaments, frais funéraires, gages de domestiques, journées d'artisans, loyers de maisons, arrérages de rentes Seigneuriales & foncières , & redevances de baux emphytéotiques ; de même lorsqu'il s'agit de reliquats de compte de tutelle, ou même d'instance en reddition de compte, *ibid*. art. 2°. & art. 19 du tit. 29. Ordonnance 1667 ; ni pour maniement de deniers, publics, dépôts nécessaires, cautions judiciaires, lettres &c billets de change, &c exécution de société de commerce, *ibid*. art. 23. Elles ne peuvent non plus retarder le paiement du prix des biens immeubles que l'impétrant auroit acquis en justice, ou même

volontairement, *ibid.* art. 14; encore moins le prix de la charge dont il est revêtu, ou le paiement d'un *Brevet de retenue* sur ladite charge, *ibid.* art. 13. Ceux qui ont intenté une demande en retrait lignager ou féodal, ne peuvent se servir de Lettres d'Etat, pour retarder le remboursement qu'ils doivent faire à l'acquéreur, *ibid.* art. 15 ; ni les opposants à un décret, ou à une faillie mobilière pour retarder les poursuites & la vente , *ibid.* art. 16 & 17.

§. III.

De l'effet des Lettres d'Etat.

L'effet des Lettres d'Etat est d'empêcher, du jour de leur signification, toutes les poursuites des parties à qui elles sont signifiées, à peine de nullité des procédures qu'elles feroient, & de tous dépens, dommages & intérêts, & sans qu'elles puissent s'aider des jugements- qui feroient intervenus au préjudice de ces Lettres, *ibid.* art. 26.

Ce qui a lieu, quand même ces Lettres feroient débattues d'obreption & de subreption, pour autres cas que ceux ci-dessus spécifiés, sauf aux parties à se retirer devers le Roi sans retardation de l'effet desdites Lettres, *ibid.* art. 26.

Elles ne peuvent pourtant arrêter le jugement définitif, si les Juges ont commencé les opinions avant la signification, *ibid.* art. II.

S E C T I O N I I

De l' interruption des Infiances par mort ou changement d'Etat.

Lorsque, pendant le cours d'une instance, qui n'est pas encore en état, d'être jugée, l'une des parties vient à mourir, dès-lors le Procureur du mort ne peut plus faire aucune procédure, car c'est une règle générale de droit que le mandat finit par la mort du mandant ; néanmoins lorsqu'il ignore la mort, la procédure qu'il fait peut être valable.

Pareillement l'autre partie ne peut plus faire de procédure contre la partie dont on lui a signifié la mort, car on ne peut pas plaider contre les morts ; mais, tant qu'on ne lui a pas signifié, la procédure qu'elle fait, quoique depuis la mort, est valable, car elle peut prétendre l'avoir ignoré *tit.* 26, art. 2 & 3.

L'article 2 porte, que si la cause, instance, ou procès ne sont en état, les procédures faites depuis le décès de l'une des parties sont nulles, s'il n'y a reprise.

L'art. 3 apporte ce tempéramment, que le Procureur qui aura le décès, fera tenu de le signifier à l'autre, & que les poursuites seront valables, jusqu'au jour de la signification.

Tout ce qui vient d'être dit de la mort, reçoit pareillement application au cas auquel une fille , ou une veuve qui feroit en infance, viendrait à se marier ; car, paffant par fon mariage fous la puiffance de fon mari, elle fr'a plus *légitimant* / en jugement fans fon mari, fous la puiffance duquel elle eft paffée ; c'eft pourquoi fon Procureur, qui fçait fon changement d'état, ne peut plus faire aucune procédure pour elle , & l'autre Procureur n'en peut plus faire contre elle, dès qu'on lui a fignifié fon changement d'état.

Il en eft de même, lorsqu'une perfonne qui étoit eu infance, non en fon propre nom, mais en quelque qualité, comme de tuteur, de fabricant, cefte pendant l'infance d'avoir cette qualité par la majorité de fon mineur, ou par la fubrogation de nouveaux fabriciers ; il ne peut plus dès-lors procéder, & les procédures faites contre lui par l'autre partie, à qui l'on a lignifié que fa qualité a ceflé, font pareillement nulles.

Une infance eft interrompue, non-feulement par la mort, le changement d'état & de qualité de l'une des parties, elle l'eft auffi par la mort de l'un des deux Procureurs, ou lorsqu'il celle de pouvoir faire fes fonc[^]tions, foit qu'il ait réigné fon office à un Successeur qui s'est fait recevoir en fa place, foit parce qu'il a été interdit ; la partie de ce Procureur fe trouvant par-là fans défenfeur, l'autre ne peut plus pourfuivre fes procédures ; il n'eft pas même néceffaire que cette mort du Procureur, ou ce changement d'état foit fignifié, car cela ne peut s'ignorer dans une Jurifdiction.

A l'égard de la révocation qu'une partie fait de fon Procureur, la fignification qui en eft faite à la partie adverfe eft fans effet, fi elle n'eft accompagnée de la conftitution d'un nouveau Procureur, & fans cela, la partie adverfe peut continuer la procédure, & c lignifier valablement au Procureur révoqué, afin qu'il ne foit pas au pouvoir d'une partie d'arrêter le cours d'une infance par une révocation.

Lorsqu'une affaire eft diftribuée à un Rapporteur , elle peut encore fouffrir quelqu'interruption par la mort du Rapporteur à qui elle eft diftribuée, ou lorsqu'il réigne. fon office, ou fe déporte du rapport. En ce cas, le Rapporteur, ou fes héritiers, remettent au Greffe les productions.

La partie , qui veut aller en avant, préfente requête, fur laquelle elle fait diftribuer le procès à un autre Rapporteur, & elle en donne avis à l'autre partie par acte de Procureur à Procureur.

Des reprises d'instances & constitution de nouveau Procureur.

§. I.

De reprises d'instances.

La mort, ou le changement d'état d'une des parties, n'éteint pas l'instance, elle ne fait que l'interrompre , jufqu'à ce que les perfonnes qui fuccèdent aux droits, de la partie l'aient repris, ou aient été condamnées à la reprendre.

Dela il fuit qu'il y a deux efpeces de reprises : *la reprise volontaire, & la reprise forcée.*

La reprise volontaire eft la déclaration que font les héritiers, ou autres fucceffeurs univerfels, qu'ils reprennent l'instance dans laquelle le défunt étoit partie, & entendent la pourfuivre.

Je ne penfe pas que les fucceffeurs, à titre fingulier, puiffent reprendre l'instance, ils peuvent feulement intervenir ; mais les fucceffeurs univerfels peuvent la reprendre, du chef de la partie décédée, tels que les légataires univerfels qui reprennent l'instance par elle commencée, & déclarent qu'ils entendent la pourfuivre fuivant *les derniers errements*.

On *n'en* excepte pas même les instances de féparation d'habitation, dans lesquelles l'héritier , ou le légataire univerfel de la femme peuvent, après fon décès, reprendre l'instance, à caufe des demandes acceffoires à cette féparation, ainfi qu'il a été jugé par Arrêt du 28 Mai 1746, au profit du Sr. de Bouille, légataire univerfel de la Marquife du Pont-du-Château,

La reprise d'instance fe fait au Greffe par le Procureur qui y comparâit pour la faire; le Greffier lui en délivre un acte qu'on appelle *acte de reprise d'instance* ; le Procureur lignifie cet acte au Procureur de l'autre partie, & dès ce moment, fans qu'il foit befoin qu'il intervienne aucun jugement, l'instance eft reprise & peut fe pourfuivre, de part & d'autre, fur les derniers errements.

Le mineur devenu majeur, doit reprendre, de cette maniere, l'instance commencée par fon tuteur; Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 26 Mai 1759 ; de même , un mari, celle commencée par fa femme; des fucceffeurs, ou adminiftrateurs, celle commencée par leurs prédéceffeurs.

Lorfque les héritiers ou autres fucceffeurs univerfels de la perfonne décédée ne reprennent pas l'instance à fa place, l'autre partie peut les affigner devant le Juge, où elle eft pendante , pour qu'ils foient tenus de la reprendre.

Il faut donner copie par l'exploit d'affignation du dernier acte de procédure, pour juftifier que l'instance fubfifte & n'eft pas périmée : la procédure

te fait fur cette assignation comme fur toute autre demande ; & fur cette demande en reprise d'instance, intervient sentence qui ordonne que l'instance demeurera , pour reprise, avec ces héritiers, ou successeurs universels de la partie décédée.

Si les personnes assignées en reprise d'instance , comme héritiers de la personne décédée , rapportoient une renonciation à la succession, le demandeur, en reprise d'instance, doit faire créer un curateur à la succession vacante, l'assigner en reprise d'instance, & fuivre contre lui,

Lorsque l'instance est interrompue , non de la part d'une des parties, mais de la part de son Procureur qui est mort, ou a résigné son office , ou a été interdit, la partie peut faire cesser cette interruption par un acte de constitution de nouveau Procureur; si elle n'en constitue pas, l'autre partie peut l'assigner en constitution; faute par elle de le faire, dans le délai de l'Ordonnance, le demandeur peut prendre défaut contre la partie.

Il y a lieu de penser que ce droit d'assigner en reprise d'instance, ou en constitution de nouveau Procureur, se preferit par 3^o ans, comme les autres actions.

Il n'y a lieu à ces deux assignations que lorsque la partie ou le Procureur sont morts, avant que l'affaire fût en état d'être jugée; car, si elle étoit en état, ces assignations feroient inutiles, *tit. 26, art. 1.*

Un procès par écrit est en état d'être jugé, lorsque les parties ont écrit, produit, fourni de crédits & salvarions , ou lorsque , par l'expiration des délais, pour les fournir, elles en font de plein droit forclosés.

Une cause verbale est aussi en état d'être jugée, lorsque, sur la plaidoirie à l'Audience, les pièces ont été mises entre les mains du Rapporteur, pour en être délibéré sur le Bureau; mais une cause verbale n'est point en état d'être jugée, lorsqu'elle n'est point entièrement plaidée.

S E C T I O N I V ,

Des péremptions d'instance.

§. I.

Ce que c'est,

La péremption d'instance est l'extinction d'une instance, par une discontinuation de procédures, pendant trois ans, à compter du dernier acte, *L. properandum, §. 1. Cod. de Judicils.* Voyez à ce sujet l'Ordonnance de 1539; celle de Rouffillon de l'année 1563, & principalement l'arrêté du 28 Mars 1692, qui a fixé la Jurisprudence sur ce point.

Il ne faut pas confondre l'instance avec l'action. L'action est le droit qu'on a de, demande quelque chose en justice; l'instance n'est pas ce

droit même, mais la demande qui est formée en justice, en exécution & en vertu de ce droit.

La discontinuation de procédure pendant trois ans , périmé & éteint l'instance, met les choses au même état que s'il n'y en avoit jamais eu, mais elle n'éteint pas l'action ; c'est pourquoi celui qui a donné une demande, & qui a laissé périr son instance, ne peut pas, à la vérité, fuir la procédure ; mais il peut donner une nouvelle demande, parce que la prescription n'a périmé que l'instance, & n'a pas éteint son action.

Il arrive néanmoins quelquefois que la prescription de l'instance occasionne indirectement l'extinction de l'action ; car si une demande a été donnée avant l'accomplissement du temps par lequel l'action se prescrit, & que la demande tombe en péremption , après l'accomplissement du temps de la prescription de l'action, la péremption, en ce cas, occasionne indirectement l'extinction de l'action en détruisant l'effet de la demande qui auroit interrompu la prescription de l'action.

§. II .

Quelles instances peuvent tomber en péremption.

On avoit douté autrefois si l'exploit de demande donné à quelqu'un, sur lequel il ne feroit intervenu aucune constitution de Procureur , ni aucune présentation de la part d'aucune partie, pouvoit former une instance sujette à péremption.

Mais l'article I. de l'arrêté de la Cour du 28 Mars 1692 a déclaré qu'il y avoit lieu en ce cas à la péremption, & que la discontinuation de procédure sur cette demande, ne pouvoit perpétuer, ni proroger l'action, ni même interrompre la prescription.

Il n'est pas douteux qu'un simple commandement ne tombe pas en péremption, car ce n'est pas une instance.

Les instances se prescrivent en quelques Jurisdictions qu'elles soient formées , même celles qui sont pendantes aux Officialités, car les Officiers sont obligés de se conformer aux Ordonnances. *Ordonnance de 1667. tit. I , art. I.*

Il en est de même de celles qui sont devant des arbitres , ils doivent pareillement se conformer aux Ordonnances.

Les instances d'appel y sont sujettes comme celles des causes principales , lorsqu'il y a assignation sur l'appel. Se que l'appellant se laisse anticiper. *Arrêt du 19 Mars 1742.* Mais, s'il n'y a eu aucune assignation, il n'y a pas lieu à la péremption, car un simple acte d'appel n'est pas une instance.

Les instances pendantes devant le Juge de qui on peut appeler , sont sujettes à péremption , même après qu'elles ont été mises en état d'être jugées, car il n'a tenu qu'à la partie de la faire juger en faisant une *form-*

mation au Juge Je juger, & en appellant comme de déni de justice au cas qu'il n'eût pas déferé à cette formation. La partie qui n'a pas fait cette procédure, doit se l'imputer, & l'instance se périmé.

Mais l'instance pendante en une Cour Souveraine, distribuée à un Rapporteur, lorsqu'elle est en état d'être jugée, n'est plus sujette à péremption; car il ne dépend plus de la partie de la faire juger, ne pouvant y avoir lieu à l'appellation de *déni de justice* d'une Cour Souveraine; on ne peut donc imputer à la partie aucune négligence; il ne peut donc y avoir lieu à la péremption de l'instance. Voyez l'Arrêt du 19 Février 1687, au Journal du Palais.

Les instances dans lesquelles il s'agit des droits du Roi, ou des domaines de Sa Majesté, & du droit public, n'y font pas sujettes. V. G. Les causes de régale, les causes d'appel comme d'abus & autres de pareille nature. *Règlement de 1662. art. 3.*

Les faillies réelles, lorsqu'il y a établissement de Communifaire & bail judiciaire, n'y font pas sujettes, parce que, par cet établissement de Communifaire & bail judiciaire, le failli est dépossédé de fait, & l'héritage failli est mis sous la main de justice; la discontinuation de procédures pendant le temps réglé pour les péremptions peut bien périmé une instance qui ne gît qu'en procédures, mais non pas une faillie réelle qui consiste dans une dépossession réelle.

Mais les instances d'oppositions faites à cette faillie, afin de distraire, y font sujettes, car elles n'ont rien de commun avec la faillie réelle, & ont une fin bien contraire.

§. I I I .

Contre quelles formes peut avoir lieu cette péremption.

La péremption a lieu, tant contre les mineurs que contre les majeurs, sauf aux mineurs à avoir leur recours contre leur tuteur. Arrêt de Règlement du 5 Juin 1703. Voyez les autres Arrêts rapportés par Bouchel. Cela est fondé sur ce que l'Ordonnance de 1539, art. 12°. défend toutes lettres de restitution contre les péremptions.

La péremption a lieu contre les communautés Laïques. *Lange, Liv.4. Chap. 24.* rapporte un Arrêt qui l'a jugé ainsi contre les habitants de la paroisse de Taillefer, au Pays de la Marche, qui, ayant été déclarés mortuables par sentence, en avoient interjeté appel au Parlement où l'ayant laissé périr, la sentence a été confirmée par la péremption.

A l'égard des Eglises, des hôpitaux, des fabriques, il est sans difficulté que la péremption a lieu contre eux, s'il ne s'agit en l'instance que de fruits & de jouissances; mais on a jugé que la péremption n'auroit pas lieu, si elle tendoit à leur faire perdre leurs fonds. Arrêt du 13 Avril 1518, au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris, & un autre du 23 Décembre

163°, rapportés par Brodeau. Lett. P. n°. 14. Voyez néanmoins Lacombe. Verbo péremption, n°. 13. Il ne paroît pas admettre cette distinction, & il se fonde sur le Règlement de 1692, pour décider indistinctement que la péremption a lieu contre les Religieux, les administrateurs des pauvres, & les fabriques.

Mais dans le cas où il ne s'agit que des revenus, la péremption a lieu même contre l'Eglise.

§. I V.

Comment s'opere la péremption ? Quelles choses l'opèrent & la couvrent ?

La péremption s'opere, comme nous l'avons dit, par la discontinuation de procédures, pendant le temps de trois ans; la mort des parties, ou même de Tune des parties, ou de leur Procureur, qui arrive dans les trois ans, empêche la péremption; la raison est, qu'il faut qu'une chose existe pour qu'elle puisse être sujette à périr; ces morts interrompent l'instance, & font que, tant qu'il n'y a point de reprise, ni de constitution de nouveau Procureur, il n'y a pas, en quelque façon, d'instance subsistante, & par conséquent, il ne peut y avoir lieu pendant tout ce temps à la péremption: mais si l'instance est reprise, ou qu'on constitue nouveau Procureur, il y aura lieu à la péremption, par la discontinuation de procédures depuis la reprise, *ut fit litium finis*.

S'il n'y a point de reprise d'instance, mais seulement une assignation en reprise, l'instance fera-t-elle périmée par la discontinuation de procédures pendant trois ans depuis cette assignation ? Il y en a qui pensent qu'il n'y aura de sujet à péremption que cette demande en reprise d'instance; d'autres pensent que la cause principale se périmé: mais la décision de cette question dépend de savoir si l'assignation en reprise renouvelle l'instance, même avant qu'elle ait été déclarée reprise: il me paroît qu'elle la renouvelle, d'où il suit que l'instance principale devient dès-lors sujette à péremption.

Toutes les autres causes qui interrompent une instance, jusqu'à ce qu'elle soit reprise, doivent aussi empêcher que, jusqu'à ce temps, il puisse y avoir lieu à la péremption; par exemple, si une des parties change d'état, si elle passe, par le mariage, sous puissance de mari; si le Procureur de l'une des parties réigne son office, ou est interdit.

La mort d'un Rapporteur est une espèce d'interruption d'instance qui empêche la péremption jusqu'à ce qu'elle soit distribuée à un autre.

Les compromis que les parties ont fait pendant le cours de l'instance pour s'en rapporter à un arbitre, empêchent la péremption tant que le compromis dure, quoiqu'il n'ait pas eu d'effet, l'arbitre n'ayant pas jugé; la raison est que le compromis a suspendu l'instance pendant qu'il a duré c'est l'avis de Grimaudet, *Traité du Retrait lignaer*, Liv. 1°, chap. 7.

On a jugé, dans quelques especes particulieres, que des accidents imprévus causés par quelques forces majeures, avoient pu empêcher la péremption ; comme si les pieces d'un procès étoient reliées chez un Avocat dont la maison étoit inaccessible, par la contagion de la pelle, ou si elles avoient été consumées dans un incendie.

Il n'est pas douteux que la péremption est couverte par quelque acte de procédure signifié depuis l'expiration des trois ans par le défendeur qui auroit pu l'opposer ; car il est censé par-là avoir renoncé à la péremption. L'article 4. de l'arrêté de 1652, en contient une disposition : il porte que, α la péremption n'aura lieu, si la partie qui a acquis la péremption, α a fait quelques procédures, pourvu que ces procédures lui aient été α connues & faites par son ordre. α

La Jurisprudence moderne va plus loin ; car, quoiqu'aux termes de Cet arrêté, la péremption soit acquise de plein droit, & qu'il faut que celui, au profit de qui elle est acquise, y renonce par son fait, en faisant quelques procédures ; au contraire, il paroît qu'on juge aujourd'hui au Parlement, que la péremption n'est point acquise de plein droit, & que tant qu'elle n'a point été demandée par celui au profit de qui elle est acquise, l'autre partie peut la couvrir en faisant quelque acte de procédure, Voyez l'Arrêt rendu en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, le 12 Août 1737, rapporté par Denizart, *Verbo* péremption, n°. 18.

§. V.

De l'effet de la péremption.

L'effet de la péremption d'une première instance, est de détruire l'instance, & de mettre les choses au même état, que si la demande, qui a introduit l'instance, n'avoit pas été donnée.

Lorsqu'une instance est périmée, chaque partie porte les frais qu'elle a fait en cette instance ; la péremption d'instance n'empêche pas cependant que le demandeur ne puisse donner une nouvelle demande aux mêmes fins, s'il est encore temps de la donner.

Mais si le temps de la durée de l'action se trouvoit expiré, il ne pourroit plus donner l'action, car celle qu'il a donnée étant périmée & ne subsistant plus, elle ne peut pas interrompre la prescription de l'action, & il arrive par-là que la péremption, en détruisant l'instance, détruit indirectement l'action.

Du principe que la péremption détruit l'instance, &, par conséquent, tout l'effet de la demande qui l'avoit formée, on peut encore tirer cette conséquence, que les intérêts de la somme due ne peuvent être prétendus du jour de cette demande qui est périmée, quoique l'action ne fût pas prescrite, & qu'on pût former une nouvelle demande : l'ancienne étant périmée, les intérêts ne pourront courir que du jour de la nouvelle.

Quoique la péremption détruise l'instance, les enquêtes, rapports d'experts & autres actes probatoires qui ont été faits pendant le cours de l'instance, ne laissent pas de subsister, & les parties peuvent s'en servir sur la nouvelle demande que le demandeur intentera, s'il est encore dans le temps de l'intenter, comme elles pourroient s'en servir dans toutes les autres instances qu'elles auroient ensemble. C'est l'opinion de Barthole, sur la Loi *properandum*, §. I, *Cod. de Judic.* Voyez aussi les Arrêts rapportés par Brodeau, Lett. P, n°. 38.

La péremption ne détruit pas non plus une sentence de condamnation, quoique provisionnelle ; mais il est évident qu'elle détruit les jugements d'instruction. *Arrêt du II Décembre, 1699, rapporté, par Brodeau. Lztt. P. n°. 15.*

À l'égard des sentences par défaut, lorsqu'il y a eu un jugement qui a reçu opposant, ou que la sentence n'ayant pas été levée, les parties ont procédé comme si elle n'eût pas été rendue, elles tombent en péremption.

CHAPITRE V.

De quelle maniere on doit procéder aux Jugements.

ARTICLE PREMIER, .

De l'obligation où sont les Juges de juger, & de la forme par laquelle on doit contraindre»

IL est enjoint, par l'Ordonnance de 1667, m. 25. art. I. à tous Juges, tant des Cours, que des Jurisdictions inférieures, de juger les causes qu'on leur présente en état d'être jugées & intérêts des parties,

La forme pour contraindre les Juges qui ne s'acquiescent pas, en dernier ressort, à s'acquiescer de cette obligation, est prescrite au même titre. *art. 2.*

La partie qui veut être jugée peut, lorsque la cause est en état d'être jugée, faire deux formations au Juge de la juger. Il doit y avoir huitaine entre l'une & l'autre formation, lorsque le Juge ressortit nuement en une Cour ; sinon elles se font de trois jours en trois jours, *ibid. art. 4.*

Les formations se font au Rapporteur, lorsqu'il y en a un à qui le procès est distribué ; car c'est de lui qu'il dépend que la cause soit jugée ; si c'est une cause d'Audience, elles se font au Président, par un Huissier, Ou à son domicile, ou à son Greffe ; elles ne doivent rien contenir d'injurieux à la personne du Juge à qui elles sont faites, *art. 2. & 3.*

Si le Juge ne fatisfait pas à ces fommutations, la partie peut appeller comme de *déni de juftice*, & intimer le Rapporteur ou le Préfident en fon nom, pour le faire condamner aux dommages & intérêts réfultants du déni de juftice, *art. 4.*

La partie, qui a interjetté cet appel, peut n'intimer que les parties de l'instance, pour, fur cet appel, faire juger le principal en la Cour,

Lorfque l'appel, comme de déni de juftice, eft interjetté d'un Juge Royal qui reffortit à un Bailli Royal, il femble qu'il devroit fe porter devant le Bailli ; car, fuivant toutes les anciennes Ordonnances, la correction des Juges Royaux appartient au Bailli au Siege duquel ils reffortiffent, *Edit de Cnmieu, art. 21.* Le Grand Coutumier, P. 78, 79,] porte expreffément que les Baillis peuvent corriger les Prévôts, ce qui eft confirmé par l'Ordonnance de 167°, qui, attribuant aux Baillis la correction des Juges Royaux, ne fait aucune diftinction, & renferme, par conféquent, fous ces termes, *Juges Royaux, tous les Officiers Royaux*; néanmoins malgré toutes ces raifons, les Parlements paroiffent être en poffeffion de connoître directement de tous appels de déni de juftice, quoique, les Juges de qui ils s'interjettent, ne reffortiffent pas nuement en la Cour.

Cette forme de contraindre les Juges à juger, ne concerne que ceux qui ne jugent pas en dernier reffort, car il n'y a pas lieu à cet appel lorfqu'ils font en dernier reffort, tels que les Préfidiaux au premier chef de l'Edit, & il n'y a que la voie de fe pourvoir en prife à partie au parlement,

A R T I C L E I I

Des Jugemens & de leurs prononciations.

Après les plaidoiries faites, fi la caufe eft d'Audience, ou après le rapport du Rapporteur, & la vifite des pieces, fi la caufe eft de rapport, le Préfident recueille les opinions des Juges.

Lorfqu'il fe trouve parmi les Juges un pere & un fils, deux freres & beaux-freres, un oncle & un neveu, les opinions de ces Juges, lorsqu'ils font de même avis, ne peuvent être comptées que pour une. *Edits du mois d'Août 1669, & de Janvier 1681; Déclarations du Roi du 25 Août 17°8 & 3° Septembre 1728.*

En matière civile, lorfque les Juges fe trouvent partagés d'opinions, on ne peut prononcer de jugement, & il faut le renvoyer à une autre Chambre, ou à un autre siege ; on peut auffi, pour épargner les frais que cauferoit le renvoi en un autre Siege, faire venir quelqu'un des Juges du Siege qui ne s'y feroit pas trouvé, &, après un nouveau rapport qui lui fera fait de l'affaire, prendre de nouveau les opinions des juges, & la fienne, qñ que fon opinion puiffe ôter le partage, *Voyez*

l'Ordonnance de Louis XII de 1498, & l'Edit de Henri II du mois de Février 1549.

Lorsque l'un des avis remporte au moins d'une voix, on doit former le jugement sur cet avis.

Si l'on trouve partagé d'opinions dans un Siège préfidial, le jugement de la cause doit être renvoyé au Préfidial le plus prochain ; ainsi jugé par Arrêt du 13 Juillet 1587, contre le Préfidial de Tours, qui avoit ordonné qu'un procès feroit départi par sept Avocats du Siège.

La formule du jugement doit être conforme aux conclusions du demandeur, lorsqu'on trouve la demande bien fondée, & alors le Juge doit prononcer, faisant *droit sur la demande*, ou *ayant égard à la demande*. Lorsqu'on ne la trouve pas bien fondée, les formules ordinaires sont : *Nous avons donné congé de la demande*, ou *nous avons débouté un tel de sa demande*, ou *nous avons renvoyé le défendeur de la demande d'un tel* ; c'est encore une formule très-usitée que celle-ci : *Nous avons mis les parties hors de Cour* ; elle a même sens que les précédentes, les termes en sont seulement plus doux pour le demandeur qu'on déboute de sa demande. On se fert ordinairement de cette formule, lorsqu'on ne juge pas à propos de condamner le demandeur aux dépens, ce qui arrive lorsque sa demande n'est pas absolument mal fondée.

Si le Juge croit qu'il soit nécessaire pour l'instruction de la cause, ou pour l'éclaircissement de quelques faits, d'ordonner, ou une visite d'expert, ou une enquête, ou un compulsoire, il rend un jugement qu'on appelle *interlocutoire*, qui commence par ces termes : *avant de faire droit, nous ordonnons*, &c.

Lorsque la cause est d'Audience, le Préfident prononce à l'Audience le jugement suivant l'avis qui a prévalu : c'est cette prononciation du Juge qui cil le jugement ; il a sa perfection aussi-tôt qu'il a été prononcé contradictoirement. Le Juge ne peut plus le réformer après que l'Audience est levée, & le Greffier rédige le jugement sur le registre de l'Audience tel qu'il a été prononcé.

Celui qui a présidé doit, à l'issue de l'Audience, ou au moins dans le même jour, voiler le registre, & signer & parapher chacun des jugements prononcés ledit jour, qui se trouveront inferits, *tit. 26, art. 5*.

Si le Greffier n'a pas rédigé exactement, le Juge réforme par des renvois & ratures qu'il doit approuver.

Lorsque dans une Audience, un autre que le Préfident a présidé, & que quelqu'autre a prononcé le jugement, c'est le Juge, qui a prononcé, qui doit faire le *Visa* sur le registre.

Il est défendu aux Greffiers de délivrer aucune expédition des jugements avant qu'ils aient été vérifiés. *Ordonn. de 14°3, art. 6*.

Le Greffier dans les expéditions doit écrire tous les noms des Juges qui ont assisté à l'Audience.

Lorsque le jugement a été rendu sur un appointé de délibéré sur le Bureau, le Rapporteur le donne au Greffier qui le publie à la première

Audience, & l'infcrit fur le regiftre de l'Audience. Il doit être vifé pat le Juge qui a préfidé au apport, & n'a fa perfection que du jour qu'il eft ainfi publié.

Lorfque le jugement a été rendu fur un appointement en droit, ou à mettre, le Rapporteur en doit dreffer le *dictum*, c'eft-à-dire le prononcé, & le mettre au Greffe dans trois jours, avec les facs du procès, fans qu'il puiffe donner aux parties, ni à leur Procureur, communication des laes, *tit. II, art. 15.*

Le *dictum* doit être écrit de la main du Rapporteur fuivant l'Ordonnance de Moulins, *art. 63, Se celle de 1629, art. 84.*

Le Rapporteur doit écrire, au bas de ce *dictant*, le jour que le jugement a été arrêté & rendu, *th. 26. art. 5,*

Il doit auffi mettre en marge les Juges qui ont rendu le jugement.

Sur le *dictum*, le Greffier dreffe la minute du jugement qui doit être daté du jour qu'il a été rendu, &igné de tous les Juges. Les minutes ne font lignées que du Prcfident & du Rapporteur. Il eft défendu aux Greffiers d'en donner des expéditions avant qu'elles forent ignées. *Ordonnance de Moulins, art. 64, Voyez le Code Henri. L. tit. 17. §. 6. & les Ordonnances citées,*

Le Greffier avertit les Procureurs du jugement, & leur en donne communication. Il lui eft défendu de faire payer des épices, ni aucune chofe pour cette communication.

Chaque Procureur retire du Greffe fa production, & en donne décharge. Il eft défendu aux Greffiers de communiquer au Procureur d'une partie, celle des parties adverfes.

A R T I C L E I I I .

Des défauts & congés,

§. I .

Ce que c'eft que défaut & congés & combien il y en a d'especes.

Le défaut eft un acte qu'on donne en juftice au demandeur de la contumace, ou demeure, en laquelle eft la partie assignée de fe préfenter fur la demande à elle donnée, ou de fournir fes défenses, ou de plaider à l'Audience. De cette définition, il réfulte qu'il y a-trois fortes de défauts,

1°. Celui faute de fe préfenter ;

2°. Celui faute de défendre ;

5°. Celui faute de venir plaider.

Le congé eft l'acte qui eft donné au défendeur, c'eft- à-dire, à la partie assignée de la contumace, ou demeure, en laquelle eft le demandeur, ou de fe préfenter, c'eft-à-dire, de faire infcrire le nom de fon Procureur

92 *Traité de la Procédure Civile* ,

fur le regiftre des préfentations, ou le donner copie des pieces juftificatives de fa demande, dans les délais portés par l'Ordonnant, ou de plat* der à l'échéance de l'affignation.

§. II.

Du défaut faute de fe préfenter.

ta partie aftignée dans le délai de l'affignation doit Conftituer Procureur, & quinzaine après, dans les Cours , ou huitaine dans les autres Jurifdictions, le Procureur doit fe préfenter & fe faire infcrire fur le regiftre du Greffe des préfentations. Huitaine ou quinzaine après que ce délai eft expiré, s'il n'y a point de Procureur de préfenté fur le regiftre des préfentations de la part de la partie affignée , le demandeur en prend un acte au Greffe des préfentations qui lui eft expédié par le Greffier des préfentations, & qu'on appelle *un défaut*.

Dans les juftices fubalternes, où il n'y a point de Greffe des préfentations, jorfque la partie affignée n'a pas, dans le délai, confitué Procureur par acte fignifié au Procureur du demandeur, le demandeur, huitaine après l'expiration du délai , prend fon défaut à l'Audience, c'eft-à-dire , que le Juge lui donne acte du défaut du défendeur.

Si le défendeur avoit été affigné à un délai plus court que celui réglé par l'Ordonnance , le demandeur ne laifféroit pas de pouvoir prendre fon défaut, mais il ne le pourroit prendre valablement que huitaine après le* délai de l'Ordonnance expiré.

Lorfqu'il y a plufieurs parties affignées fur une demande, lefquelles demeurent en différents lieux , qui font toutes défaut, ce défaut ne peut être valablement pris que huitaine après le délai, qui doit être réglé fuivant la demeure de la partie la plus éloignée. *Règlements du Conseil de 1687 & 1734.*

Lorfqu'entre les parties affignées, les unes fe préfentent, & non les autres, le défaut ne fe prend que contre celles qui ne fe préfentent pas.

Après que le demandeur a pris fon défaut, foit au Greffe des préfentations , foit à l'Audience, il ne peut le faire juger, qu'après un autre délai, qui eft encore de huitaine , lorfque celui de l'affignation eft de huitaine & de quinzaine, & qui eft de la moitié du temps porté par le délai de l'affignation, lorfque ce délai eft plus long, tit, 3. *art. 5.*

Observez que dans ces délais, on ne comprend, ni les termes, ni les jours de l'échéance.

Si, depuis le défaut pris au Greffe, le défendeur perfifte dans fa contumace , & ne fait point préfenter de Procureur pendant tout le temps du délai, le demandeur, après le délai expiré, peut, à la premiere Audience, faire juger le défaut ; fi la demande fe trouve bien fondée, le Juge, pour le profit du défaut, y fera droit, & rendra une fentence de condamnation contre les défaillants, tit. 5. *art. 3.*

La demande est regardée comme suffisamment fondée, lorsqu'elle a pour fondement un billet du défaillant, quoique non reconnu par lui; car fa contumace, à ne pas s'expliquer sur le billet, le fait passer pour reconnu.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment bien fondée, le Juge rend une sentence interlocutoire; si elle est mal fondée, il en donne congé au défaillant.

Les sentences Contre les défaillants doivent être rendues sur le champ, c'est-à-dire, à l'Audience, *ibid. art. 3.*

Il n'est pas permis aux Juges de prononcer sur les demandes, quand le défendeur est défaillant, aucun appointement en droit ou à mettre; mais si la demande, contient plus de trois chefs, le Juge pourra la juger sur un appointement à délibérer sur le Bureau, sans épices, *ibid. art. 4.*

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, dont quelques-uns seulement font défaut, le défaut est joint au principal, & le profit du défaut ne se juge que par le jugement qui sera rendu avec les parties comparantes.

Lorsqu'après le défaut pris au Greffe, le défaillant constitue Procureur & donne des détentés, on ne fait point juger le défaut, & on procède, avec cette partie, de la même manière que si elle eut d'abord constitué Procureur 5 elle doit seulement les frais du défaut pris contre elle.

§. III.

Du congé faute de se présenter.

Lorsque les demandeurs n'étoient pas obligés à la présentation, il n'y avoit pas lieu à cette espèce de congé; mais si le demandeur avoit manqué de constituer Procureur par son exploit de demande, la partie assignée pouvoit seulement opposer la peine portée par l'Ordonnance, *ut. II. art. 16,* & faire prononcer contre lui la nullité de l'exploit de demande, & de toute la procédure du jugement rendu sur cet exploit; aujourd'hui que la présentation des demandeurs, abrogée par l'Ordonnance de 1667, a été rétablie, si le demandeur ne se présente point dans le délai accordé, le défendeur leve au Greffe des présentations un acte qu'on appelle *congé*, & il le fait juger à l'Audience dans les mêmes délais que nous venons de voir pour les défauts.

Le Juge, pour le profit, doit toujours donner congé de la demande, & en cela, le congé est différent du défaut qui se donne au demandeur contre le défendeur défaillant. Le Juge, pour faire droit sur la demande contre le défendeur défaillant, doit entrer en connoissance de cause, & examiner si elle est bien fondée; mais il n'est pas besoin qu'il entre en aucune connoissance de cause, pour donner congé au défendeur de la demande du demandeur défaillant: il suffit qu'il ne se présente pas, pour qu'il ne puisse pas être écouté dans sa demande,

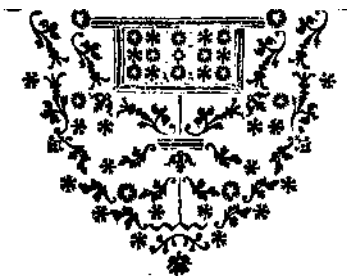
§. I V .

Des autres especes de défauts & congés.

Lorsque le défendeur, dans les délais, a constitué Procureur, mais n'a pas signifié ses défenses, c'est le cas du défaut *faute de défendre* : le demandeur, en ce cas, après l'expiration des délais, prend son défaut, favior, dans les Cours, au Greffe; dans les autres Jurifdictions, à l'Audience ; il le fait juger dans les délais de la même manière que les défauts *faute de se présenter*.

Si, au contraire, c'est le demandeur qui est en demeure de communiquer les pièces justificatives de sa demande , c'est le cas du congé *faute de communiquer*, qui se prend dans les mêmes délais & de la même manière que le défaut,

Si, après les défenses fournies par le défendeur, les pièces justificatives de la demande communiquées par le demandeur, l'une des parties ne comparoit pas à l'Audience , soit à l'appel du rôle , si la cause a été mise au rôle , soit que la cause ait été portée à l'Audience sur un avenir, c'est le cas du défaut ou congé *faute de venir plaider*. Si le demandeur ne comparait pas, le défendeur prend à l'Audience un congé sans aucun examen de la demande du défaillant, Si c'est le défendeur qui ne comparoit pas, le demandeur prend défaut ; mais on examine si sa demande est bien fondée,



Chapitre I.

SECONDE PARTIE.

De la Procédure particuliere de certaines Matieres.

CHAPITRE PREMIER.

De la procédure particuliere aux Matieres fommaires.

§. I.

Quelles Matieres font fommaires ?

ON appelle *Matieres fommaires* celles dont l'instruction se fait d'une manière plus sommaire, c'est-à-dire, plus courte que l'instruction ordinaire.

Les matieres fommaires sont, 1°. les causes pures personnelles, dont l'objet n'excede pas dans les Cours, & aux Requetes, la somme de 4.° liv. & celle de 2°° liv. dans les autres Jurisdictions, *tit. 17. art. ?*.

2°. Les causes qui concernent la Police, à quelques sommes qu'elles puissent monter, *ibid. art. 3*.

3°. Toutes les causes qui concernent les achats & fournitures de vivres, comme grains, vins, farines, bois & autres denrées, *ibid.*

4°. Les causes qui concernent les sommes dues pour les ventes faites aux marchés & foires, *ibid.*

5°. Les actions qui naissent du contrat de louage des maisons & fermes de campagne, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, *ibid.*

6°. Les prises de bestiaux en délit, & tout ce qui en dépend, *ibid.*

7°. Les gages des serviteurs & ouvriers, *ibid.*

8°. Les salaires & fournitures d'Apoticaire, Chirurgiens, Médecins, Procureurs, Huissiers, Gens - d'affaires, & tout ce qui est dû à titre d'appointement ou récompense, *ibid.*

Observez que toutes ces matieres, depuis & compris le 3° art. jusqu'au dernier, ne sont fommaires qu'autant qu'elles n'excèdent pas la somme de 1°°° liv. *ibid.*

9°. Les causes qui concernent les appositions ou levées de scellés ; les confections & clotures d'inventaires les oppositions formées la levée des scellés à la clôture d'inventaire, en ce qui concerne la procédure seulement, *tit. 17. art. 4*.

1°. Les oppositions aux faillites, exécutions & ventes de meubles; les préférences & privilèges sur le prix, pourvu qu'il n'y ait pas plus de trois oppositions, & que les prétentions des opposants n'excèdent pas 1⁰⁰⁰ liv. *ibid.* art. 4. L'Ordonnance ajoute ces termes, qui ne sont pas fort clairs : *fans y comprendre le cas de contribution au marc la livre*, ce qui semble vouloir dire que c'est la somme entière dont les opposants sont créanciers, & non celle pour laquelle ils peuvent être colloqués, *au marc la livre*, qu'il faut confidérer.

11°. Les demandes en main-levée d'effets faisis & exécutés, établissement, ou décharge de gardiens, commissaires, dépositaires ou sequestrés : les demandes afin d'élargissement & provisions de prisonniers, *intrà 1⁰⁰⁰ liv.* *ibid.* art. 5.

12°. Les provisions pour nourritures & aliments, *intrà 1⁰⁰⁰ liv.* *ibid.*

13°. Les réintégrations, c'est-à-dire, l'action pour être remis en possession des choses dont on a été dépouillé par violence, *intrà 1⁰⁰⁰ liv.* *ibid.*

14°. Enfin généralement tout ce qui requiert célérité, *intrà 1⁰⁰⁰ liv.* *ibid.*

§. II,

De ce qu'il y a de particulier en Matière fonnaire.

Les parties peuvent plaider par elles-mêmes, & sans le ministère d'Avocats, ni de Procureurs, dans ces matières, à l'exception des Cours & des Préfidaux, tit. 17. art. 6.

Dans les Cours & Préfidaux, où le ministère d'un Procureur civil néceffaire pour ces matières, au lieu que le délai pour la présentation est,] dans les matières ordinaires, de quinzaine dans les Cours, & de huitaine dans les autres Juridictions, il n'est que de trois jours après l'échéance des assignations, tant dans les Cours que dans les autres Juridictions, tit. 4. art. 1.

A l'égard du délai de l'assignation, il est le même mais si la matière, outre qu'elle est fonnaire, est de nature à ne souffrir aucun retardement, telles que les matières de Police, les demandes faites par des hôteliers ou ouvriers à des étrangers voyageurs ; les demandes en main-levée d'arrêt de marchandises prêtes à partir, & main-levée d'emprisonnement de personnes qualifiées, constituées en charge, ou négociants, le Juge peut permettre d'assigner le jour même en son hôtel, sans autre délai, & y statuer par provision.

En matière fonnaire, le défendeur ne signifie point, les défenses par écrit, mais les plaide, ou les fait plaider à l'Audience où la cause doit être portée, après les délais échus sur un simple avenir, sans autre procédure, tit. 17. art. 7.

En matière fonnaire, quand le Juge permet aux parties de faire preuve par témoins, les enquêtes ne se font point pardevant un Juge-Commissaire,

Comme dans les matieres ordinaires ; mais les témoins font entendus à l'Audience, *ibid. art. 8.* Ces témoins doivent être entendus à la premiere Audience, à moins que le Juge, fur la réquifition de l'une des parties, pour bonne raifon, par exemple , fi les témoins étoient éloignés, n'eût prefcrit un délai plus long. Si la partie ne fait pas paroître les témoins à cette Audience, elle demeure déchuë de plein droit de faire fon enquête; fi elle a fait affigner fes témoins pour comparoître à l'Audience, & qu'ils ne comparoiffent pas, elle obtient un jugement qui donne défaut contre les témoins, & ordonne qu'ils feront réaffigés.

La partie qui veut faire entendre fes témoins à l'Audience, porte la caufe à l'Audience fur un avenir donné à l'autre partie, qui doit s'y trouver pour former des reproches contre les témoins; faute par elle de comparoir, on donne défaut contre elle, pour le profit, le Juge'entend les témoins, qui ne peuvent plus être reprochés que fur des moyens de reproches juftifiés par écrit.

Si la partie comparoît & fournit des reproches, on flatue fur le champ: fi on les juge valables, on n'entend point les témoins ; fi on les juge inadmissibles, on rend un jugement qui, en les déclarant inadmissibles, ordonne que les témoins feront préfentement entendus. On redige les dépositions fur le plunitif de l'Audience, & on y fait mention des reproches, *art. 9.*

Aux Cours & aux Préfidiaux, au lieu d'entendre les témoins à l'Audience, ils font entendus à l'iffue de l'Audience , ou pendant l'Audience , au Greffe, par un Confeiller qui fait drefser le procès - verbal des ferments des dépositions des témoins , & des reproches fournis contre eux ; ce Confeiller n'étant que Commiffaire ne peut statuer fur la validité des reproches, & doit entendre les témoins, en faifant mention des reproches, *art. 8.*

Lorfque les témoins ont été entendus à l'Audience , le Juge peut incontinent juger l'affaire au fond, ou continuer la caufe, *art. 1^o.*

Dans les matieres fommaires, on ne peut point appointer *en droit* ou à *mettre*, il faut juger à l'Audience, ou fur un appointement de délibéré fur le Bureau , fans frais, *ibid.*

Voyez , pour ce qui concerne l'exécution des affaires fommaires, les *art. 12. 13. 14. 15. 16. & 17 de ce tit. & ce qui fera dit ci-après, partie 3. fed. 1. art. 3.*

CHAPITRE II.

De la Procédure particulière aux Matières de reddition de compte.

§. I.

De l'obligation de rendre compte, & de l'action en reddition de compte.

TOUTES personnes qui ont géré les affaires d'autrui sont obligées d'en rendre compte, soit qu'elles aient eu la qualité pour les gérer, soit qu'elles les aient gérés sans qualité.

L'obligation de rendre compte, dont sont tenus tous les tuteurs, protuteurs, curateurs, fabriciers, fermiers judiciaires, sequeftres, gardiens & tous autres qui ont géré le bien d'autrui, confifte, non-feulement à rendre compte de leur recette & mise, mais même à payer le reliquat, & à remettre toutes les pièces justificatives de leur compte : jufqu'à ce qu'ils aient satisfait à tout cela, ils sont toujours réputés comptables, *tit.* 29. *art.* I. d'où il suit que les tuteurs sont incapables des dons & legs des mineurs, à qui ils l'ont obligés de rendre compte, jufqu'à ce qu'ils aient rempli en entier cette obligation.

De cette obligation de rendre compte naît l'action en reddition de compte que celui, dont les affaires ont été gérées, a contre celui qui les a gérées.

Lorsque celui qui a géré les affaires d'autrui a été commis à cette gestion, par Ordonnance du Juge, il peut être assigné en reddition de compte devant le Juge qui l'a commis, *ibid.* *art.* 2.

L'Ordonnance dit, *il pourra*, ces termes n'emportent pas nécessité, c'est pourquoi il peut être aussi assigné devant le Juge de son domicile, qui est son Juge naturel : cela n'exclut pas non plus le Juge du privilège, si le comptable est privilégié, & il peut être assigné devant ce Juge, la demande en reddition de compte étant personnelle, & de la compétence des Juges de privilege.

Lorsque celui qui a géré n'a été commis par aucun Juge, on l'assigne devant le Juge de son domicile, comme sur toutes autres actions, *ibid.*

La partie assignée doit se présenter & confirmer Procureur; si elle ne le fait, on le fait par défaut, après les mêmes délais, & de la même manière que sur les autres demandes : on le fait juger, & pour le profit, le Juge condamne le défaillant à rendre compte, *ibid.* *art.* 3.

Il réfuïte de cette difpofition que, fut l'action en reddition de compte, il n'y a que deux défauts, celui faute de comparoir, c'eft-à-dire , de le préfenter & cotser Procureur, & celui faute de plaider; l'Ordonnance ne fait mention que de ces deux efpeces ; il n'y a point de défaut faute de défendre, comme dans les actions ordinaires, d'où il réfulte, qu'en action en reddition de compte , il n'eft pas néceffaire de fignifier des défenses par écrit, & qu'il fuffit de les plaider à l'Audience.

Lorfque le défendeur comparoit, & foutient n'être point obligé à rendre le compte qu'on lui demande, fi la caufe ne peut être jugée à l'Audience, le Juge peut prononcer un appointement à mettre , *ibid. art. 4.* L'Ordonnance dit, *dans trois jours.*

Le Jugement qui condamne à rendre compte, doit commettre le Juge devant qui ce compte fera rendu & affirmé, *ibid. art. 5.*

Le Jugement contient auffi un terme ou délai, dans lequel le comptable fera tenu de rendre fon compte.

Après le délai expiré, s'il eft en demeure de le rendre, la partie peut, fur un fimple acte, porter la caufe à l'Audience, & obtenir fentence portant, que faute par lui de le rendre, il fera contraint de payer une certaine fomme par provifion, pourquoi il fera contraint par faifïe & vente de fes meubles, & même par emprifonnement. de fa perfonne, s'il y a lieu, *ibid. art. 8.*

Aucunes lettres d'Etat ne peuvent être obtenues par le comptable pour fe difpenfer de rendre compte ; & fi elles l'étoient, à moins qu'il n'y Élit une claufe fpéciale dans les lettres, qui fît mention de l'infance de compte, l'Ordonnance veut qu'elles foient réputées pour fubreptices, & que les Juges n'y aient aucun égard, *ibid. art. 19.* Vice versâ, la Déclaration du 23 Décembre 1702, *art. 20.* veut, que ceux qui feront tenus de rendre compte, puiffent réciproquement faire les pourfuites néceffaires pour y parvenir & fe libérer, nonobftant toutes lettres d'Etat qui leur auroient été fignifiées.

§. II.

Devant qui le compte dit - il être rendu ?

Entre majeurs, le comptable, quoique commis par Juftice, peut rendre fon compte à qui il doit, pardevant Notaires, par un acte entre celui à qui le compte eft dû & lui, *ibid. art. 22.*

M. Jouffe rapporte un Arrêt, du 23 Août 1752, qui a jugé, pour les Notaires, contre les commiffaires au Châtelet de Paris, que même, lorfque Je compte eft dû à un mineur, fi le compte n'a point été ordonné par une Sentence, il peut être rendu à l'amiable par le tuteur de ce mineur. *Voyez fon Commentaire fur l'art. 22. du tit. 29.*

Si le compte a été ordonné par un jugement qui a condamne le comptable à rendre compte, il doit fe rendre en Juftice, c'eft-à-dire, devant le Corn-

miffaire-Enquêteur, dans la Juftice où il y en a, finon, **devant** le **Juge** commis par le jugement.

Le Rapporteur du procès, fur lequel a été rendu le jugement, portant condamnation à rendre compte, ne peut être commis pour le recevoir ; cela a lieu quand même le Juge-Rapporteur feroit lui-même le Commiffaire-Enquêteur , *ibid. art. 5.* Règlement du Confeil , du 31 Août 1689, pour le Prèildial d'Orléans, *art. 9.*

§. III.

De la Procédure four la pèfentation du compte, & de la forme du compte.

Le comptable, après qu'il a donné fon compte, peut, en exécution de la Sentence qui le condamne à le rendre, préfenter Requête au Commiffaire devant qui il le doit rendre , pour qu'il donne affignation à jour & heure certains au demandeur, à l'effet d'être préfent, tant à la préfentation, qu'à l'affirmation de fon compte.

Il frgnifie cette Ordonnance à celui à qui le compte doit être rendu , pour qu'il ait à fe trouver en l'hôtel du Commiffaire , pour être préfent à la préfentation & affirmation de fon compte , au jour & à l'heure indiqués.

Le comptable doit fe trouver en l'hôtel du Commiffaire, y préfenter & affirmer fon compte, foit en préfence de la partie , foit en fon abfence, auquel cas le Commiffaire donne défaut contr'elle.

Le comptable doit préfenter & affirmer ce compte en perfonne, ou du moins par un Procureur fondé de procuration fpéciale, *tit. 29. art. 8.*

Ce compte doit contenir une préface, qui eft une explication fommaire de l'efpece de geftion de laquelle le comptable rend compte. On tranferit dans cette préface l'acte par lequel le comptable a été chargé de fa geftion, par exemple, l'acte de tutelle, fi c'eft un tuteur ; comme auffi le jugement portant condamnation de rendre compte ; ces pièces ne doivent être tranfcrites que par extrait, lorqu'elles font trop longues. Il eft défendu d'en tranfcire aucune autre, & la préface ne doit jamais excéder fix rôles, *ibid. art. 6.* Ce compte doit être tranfcrit fur du grand papier, à raifon de vingt-deux lignes par page, & de quinze fillabes par lignes, *a r t . 17.* à peine de radiation , dans la taxe, des rôles où il fe trouvera de la contravention. Il doit être en outre compofé de trois articles ; de la recette, de la mife & de la reprife.

L'article ou chapitre de recette doit contenir toutes les fommes que le rendant a reçues, & même celles qu'il a du recevoir dans la geftion de l'affaire dont l rend compte.

Celui de mile doit contenir les fommes que le comptable a dépénées pour cette geftion, il n'y peut employer que celles qu'il a faites à propos,

les dépenses superflues ne doivent point lui être allouées; au reste, lorsqu'elles ont été faites utilement, quoique, par un accident imprévu, elles soient devenues inutiles, elles ne doivent pas moins lui être allouées.

Le chapitre de reprise doit contenir les sommes dues par les débiteurs de celui à qui le compte est rendu, dont le rendant s'est chargé en recette, comme ayant dû les recevoir, & desquelles néanmoins il n'a pu être payé, par l'insolvabilité ou caducité des débiteurs. Ces sommes doivent lui être allouées en reprise, en justifiant par lui des diligences qu'il a faites ou même de l'insolvabilité des débiteurs, survenues avant qu'il pût exiger ces sommes, laquelle insolvabilité l'auroit par conséquent dispensé de faire les diligences.

A ce chapitre, le rendant peut ajouter les frais du compte qu'il rend, ils doivent être portés par celui à qui il le rend. Il peut comprendre parmi ces frais le coût du jugement qui la condamné à le rendre, lorsqu'il a offert de le rendre avant que de le laitier condamner, sinon il ne peut y comprendre le coût de ce jugement, *ibid. art. 18.*

Les autres frais qu'il peut comprendre sont, 1°. ceux des voyages, lorsqu'il ne demeure pas sur le lieu, *ibid.*

2°. La vacation du Procureur qui a mis par ordre les pièces du compte, *ibid.*

3°. La vacation du Commissaire pour la présentation & affirmation du compte, & l'affittance des Procureurs, *ibid.*

4°. La grosse & copie du compte, *ibid.*

A la fin du compte, le rendant doit inférer la somme totale de la recette, de la mise, de la reprise, & les frais de compte par articles séparés, *art. 7.* Si la recette excède la mise, la reprise & les frais du compte, le Juge délivre à la partie, au profit de laquelle le compte est rendu, un exécutoire de l'excédent, au paiement duquel elle pourra contraindre le rendant, sans préjudice des débats à fournir, *ibid.*

5°. Cet article ajoute, *les assignations pour voir présenter & affirmer le compte.*

§. IV.

De la communication du Compte.

Le compte étant ainsi présenté & affirmé, le rendant en doit donner copie à Voyant, par acte de Procureur à Procureur, & il doit aussi lui communiquer sur son récépissé les pièces justificatives des articles de mise, dépense & reprise, pour qu'il les examine pendant une quinzaine, au bout duquel délai, Voyant doit les rendre, à peine de prison, d'amende & de dommages & intérêts, *tit. 29. art. 9.*

Le Juge peut néanmoins, en certains cas, proroger le délai d'une autre quinzaine, & non plus, *ibid. art. 1°.*

L'Ordonnance dit : *en connoissance de cause & pour considérations importantes.*

Lorsque les oyants n'ont qu'un même intérêt , ils ne doivent tous ensemble avoir qu'un même Procureur ; faute par eux d'en convenir, ils peuvent prendre à leurs frais chacun le leur ; mais le rendant n'est tenu de donner qu'une seule copie du compte, & une seule communication des pièces, au plus ancien Procureur, *ibid. art. II.*

Si les oyants avoient des intérêts différents, il faudroit donner copie du compte, & communication des pièces justificatives à chaque Procureur, *ibid. art. 42.*

S'il y a des créanciers intervenants, on ne doit donner pour eux tous qu'une seule copie & une seule communication , par les mains du plus ancien des Procureurs, *ibid.*

§. v.

De la Procédure pour débattre le Compte, & des jugements rendus sur le Compte.

Lorsque la partie à qui le compte est rendu ne juge pas à propos de le passer en entier, après le délai de la communication expiré , la partie la plus diligente prend au Greffe un appointment de fournir par les oyants leurs débats, ou contentement, & par les rendants, leurs foutenements dans les délais de l'Ordonnance, qui font de huitaine, écrire & produire dans une autre huitaine , & contredire dans une autre huitaine , *ibid. art. 13.*

En exécution de cet appointment , l'oyant doit fournir ses débats dans la huitaine de la lignification faite de l'appointment à son Procureur, & , le délai expiré, le rendant peut produire son compte, avec les pièces justificatives , & faire distribuer le procès au Rapporteur. Après le délai de huitaine, pour contredire par les oyants sa production, il peut, sur une simple sommation de satisfaire à l'appointment, poursuivre le jugement par forclusion, *ibid. art. 16.*

Si les oyants ont fourni leurs débats , le rendant, du jour de la lignification , a huitaine pour donner ses foutenements, c'est-à-dire , ses réponses aux débats ; & , s'il ne le fait pas, les oyants qui auront produit peuvent, sur une simple sommation, poursuivre le jugement du procès, *ibid.*

Le Juge doit rendre son jugement sur chaque article du compte : ce jugement doit contenir un calcul de tous les articles passés & alloués, ensuite fixer un reliquat d'une somme certaine, en laquelle le Juge condamne le rendant, si la recette excède la mise, ou les oyants, si la mise excède la recette, *ibid. art. 2°,*

Si le compte contient des omissions de recette, erreurs, faux, ou doubles emplois, les parties peuvent se pourvoir pardevant le même Juge ou

par appel pour la réformation, & en plaider les moyens à l'Audience, *ibid. art. 21.*

§. VI.

- De l'action du Comptable contre les Oyants.

De même que celui dont on a géré les affaires a une action en reddition de compte contre celui qui les a gérées ; de même celui qui a géré les affaires a une action contre Celui dont elles ont été gérées, pour qu'il soit tenu d'en recevoir le compte , & de l'en décharger.

Si, fur l'affignation donnée à cet effet, le défendeur ne comparoit pas, le comptable doit lever son défaut au Greffe , le faire juger , & pour le profit, les articles de son compte doivent être alloués, s'ils sont bien vérifiés , & s'il se trouve créancier, il doit obtenir condamnation du reliquat contre le défaillant. Si au contraire il se trouve débiteur reliquataire , il fera ordonné qu'il en demeurera dépositaire , sans intérêts, en donnant caution, ou même sans caution , si c'est un tuteur, *ibid art. 23.* Mais si le comptable n'a pas de caution à donner, le Juge ordonne le dépôt du reliquat.

Il faut observer que le comptable n'est point obligé de se charger de ce dépôt; il peut, en rendant son compte, offrir de remettre le reliquat pour être déposé à qui, par Justice , il fera ordonné.

Si celui à qui le compte doit être rendu est absent du royaume , d'une absence longue & notoire, comme s'exprime l'Ordonnance, le défaut qu'obtient le rendant contre cet absent, ne doit être jugé, & le compte apuré qu'avec le Ministère public.

CHAPITRE III.

De la Procédure sur les Actions possessoires.

Nous distinguons dans notre Droit François les actions possessoires en matière profane , & celles en matière bénéficiaire.

Nous avons deux actions possessoires, la complainte & la réintégrande.

La complainte donne souvent lieu au sequestre ; c'est pourquoi nous diviserons ainsi ce chapitre, & nous traiterons :

1°. De la Complainte en matière profane.

2°. Des Sequestres.

3°. De la Réintégrande.

4°. De la Défense de cumuler en matière profane le pétitoire avec le possessoire.

5°. De la Complainte en matiere bénéficiale.

6°. Enfin , de deux efpeces d'actions particulieres, en matiere bénéficiale, la demande en dévolut, & celle en régle.

A R T I C L E P R E M I E R .

De la Complainte en Matiere profane.

§. I.

Ce que c'est.

L'action nppellée en Droit *inierdidum uti possidetis* , eft ce que nous appellons *complainte* ; cette action a lieu lorfque quelqu'un eft troublé dans la poffeffion de quelque héritage, ou dans la quafi -poffeffion de quelque droit dans un héritage, contre celui qui l'y trouble, aux tins d'être maintenu dans fa poffeffion , & que défenses fient faites de l'y troubler,

L'Ordonnance de 1667 , *tit. 18. art. I.* s'explique ainfi fur cette action :

α Si aucun eft troublé en la poffeffion & jouiffance d'un héritage , ou α droit réel, ou univerfalité de meubles qu'il poffédoit publiquement, α fans violence, à autre titre que de fermier, ou poffeffeur précaire; il α peut, dans l'année du trouble, former complainte en cas de faifine & α nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble. α

§. II.

Pour quelles choses il y a lieu à la complainte.

Il réfulte de l'article ci-deffus rapporté que la complainte peut avoir lieu, non-feulement pour raifon des héritages, lorfque quelqu'un eft troublé dans leur poffeffion, mais auffi qu'elle a lieu pour raifon des droits réels, c'eft-à-dire , des droits qu'on eft en quafi-poffeffion d'exercer fur quelque héritage, Par exemple, fi je fuis en poffeffion de lever un champart fur un héritage , & qu'on me le refufe , ce refus eft un trouble à la poffeffion en laquelle je fuis du droit de champart fur cet héritage, qui donne lieu à l'action de complainte, fur laquelle action , en prouvant une poffeffion d'an & jour, je *ferai* maintenu à percevoir ce droit , jufqu'à ce que la contestation que les propriétaires peuvent me former au péthoïre foit jugée.

Pareillement, fi je fuis en poffeffion de quelque droit de fervitude fur un héritage voifin, & qu'on m'empêche d'en jouir, il y a lieu à la complainte ; mats pour qu'il paroiffe que je fuis en poffeffion de ce droit de fervitude, par exemple, d'un droit de paffage, il ne fuffit pas que j'aie

j'ai paffé , car on prefume que c'eft par tolérance que j'ai paffé ; or une poffeffion précaire & de tolérance ne donne pas lieu à la complainte, mais il faut qu'il paroiffe que j'ai paffé comme ufant du droit de paffer.

L'Ordonnance , à l'article ci-deffus cité, dit qu'on peut auffi former complainte pour une univerfalité de meubles , ce qui eft conforme à ce qui eft posté par plufieurs Coutumes. Celle de Paris, *art. 97*, s'exprime en ces terme : « Aucun n'eft recevable de foi complaindre & intenter α le cas do nouvelleté pour une chofe mobiliere particuliere ; mais bien α pour univerfité de meubles, comme en fucceffion mobiliere α. La nôtre α *art. 489* , poitc : Pour fimples meubles , on ne peut intenter complainte α mais bien pour univerfité de meubles, comme en fucceffion mobiliere α. C'eft pourquoi, fi, étant en poffeffion de la fucceffion d'une perfonne, quoiqu'elle ne confifte qu'en mobilier , quelqu'un me trouble dans la poffeffion, en faifant des faïfies & arrêts fur les débiteurs de la fucceffion, & fe prétendant héritier à mon exclufion, je peux former la complainte pour être maintenu en poffeffion de cette fucceffion , fauf à contefter au pétitoire.

§. I I I .

Pour quelle efpece de pbsseffion peut- on former la complainte?

Quelque foit la poffeffion en laquelle quelqu'un ell troublé , juftte ou injuftte, de bonne ou de mauvaife foi, qu'elle procède d'un titre, ou qu'elle foit fans titre, elle donne lieu à la complainte, pourvu qu'on'ait poffédé *animo domini*. Mais la fimple détention de ceux qui ne poffèdent pas pour eux, mais pour un autre, ne fuffit pas; c'eft pourquoi un fermier ne peut former la complainte; ce n'eft pas lui proprement qui poffede, c'eft celui qui a afferme qui poffede par lui.

La poffeffion que quelqu'un auroit ufurpé par violence , ou clandeftinement, au préjudice de celui contre qui il intenteroit la complainte, ou qu'il tiendrait précairement de lui, ne peut pas non plus fervir de fondement à fa complainte ; car, vis-a-vis de lui, il n'eft pas réputé poffeffeur : c'eft pourquoi notre ancienne Coutume, *art. 369*, difoit, qu'on acquiert poffeffion, en jouiffant par an & jour, *nec vi , nec clam, nec precariò ab adverfario*. Ces derniers mots ont été retranchés lors de la réformation , parce qu'étant de droit, on les a cru fuperflus ; c'eft auffi ce que fignifie l'Ordonnance, au lieu cité, lorfqu'elle dit : *si aucun est troublé en la poffeffion d'un héritage qu'il poffédoit publiquement, non clàm , fans violence, nec vi , à autre titre que de poffeffeur précaire, nec precariò*.

Les vices de violence & de clandeftinité empêchent bien la complainte, contre celui fur qui je l'ai ufurpé de cette maniere, ou fes fucceffeurs ; mais fi c'eft un tiers qui me trouble dans ma poffeffion, il n'eft pas recevable à m'oppofer ce vice ; ainfi cette poffeffion peut fervir contre lui de fondement à une complainte.

Il en est de même de la possession précaire dans laquelle quelqu'un m'a permis d'être ; elle ne peut pas servir de fondement à une complainte contre celui de qui je la tiens ; mais elle peut me servir contre un tiers.

Observez une différence entre un possesseur précaire & un fermier ; celui-ci n'est aucunement possesseur, & est seulement *in possessione*, pour & au nom de celui de qui il tient la ferme ; c'est pourquoi il ne peut intenter de complainte, non-seulement contre celui de qui il tient la ferme, mais contre personne ; au lieu que le possesseur précaire ne peut à la vérité former complainte contre celui de qui il tient à titre de précaire, mais il peut la former contre un tiers, car il est vrai possesseur.

§. I V.

Quel trouble donne lieu à la Complainte ?

On distingue deux espèces de trouble en la possession, le trouble de fait, & le trouble de droit. *

Le trouble de fait est lorsque quelqu'un me trouble en la possession de mon héritage par quelque fait, comme s'il recueille les fruits pendants, s'il s'y transporte pour le labourer & cultiver malgré moi.

Le trouble de droit, est celui qui résulte de quelque acte judiciaire, par lequel quelqu'un s'oppose à ce que je jouisse ; comme si quelqu'un intente contre moi une demande pour qu'il me soit fait défense de me transporter sur un héritage dont je me prétends en possession. Cette demande est un trouble de droit de la possession en laquelle je prétends être de cet héritage, & donne lieu à la complainte, aussi-bien que le trouble de fait. Je peux donc alors intenter la complainte, en déclarant que je prends pour trouble en ma possession la demande donnée contre moi.

§. V.

Dans quel temps doit s'intenter la Complainte? De la Procédure & du Jugement de cette action.

L'Ordonnance, en l'article ci-dessus cité, déclare que la complainte doit être intentée dans l'année du trouble.

Cette demande doit se former comme les autres actions. Le demandeur doit désigner l'héritage en la possession duquel il a été troublé, de manière que la partie assignée ne puisse l'ignorer, & exposer l'espèce de trouble qu'il prétend lui avoir été fait ; en conséquence de quoi, il déclare qu'il forme la complainte, & conclut à ce qu'il soit maintenu en sa possession, & que défenses soient faites à la partie assignée de l'y troubler ; il peut aussi conclure à des dommages & intérêts, si le trouble qui lui a été fait lui a causé du préjudice.

Si la partie assignée convient par ses défenses de la possession du demandeur, & dénie les faits de trouble, & que le demandeur persiste à demander des dommages & intérêts, il n'y a plus lieu à la complainte, l'action dégénère en une simple action de dommages & intérêts, qui est une action personnelle, ex *delicto*, sur laquelle le Juge permet à la partie de faire preuve par enquête des faits par elle avancés, sauf au défendeur à faire preuve contraire.

Si la partie assignée ne convient pas de la possession du demandeur, & soutient que c'est elle-même qui est en possession, en ce cas elle doit, par ses défenses, s'opposer à la complainte du demandeur, & soutenir que c'est elle qui est en possession.

Cette opposition vaut trouble de fait, suivant que s'exprime l'art. 488 de notre Coutume, c'est-à-dire, qu'elle interrompt la possession en laquelle se prétend être le demandeur, autant que l'interromperoit quelque acte de possession fait par le défendeur qui s'est ainsi opposé.

Sur ces défenses, le Juge rend un appointement à vérifier ; cet appointement est ordinairement conçu en ces termes :

α Après que le demandeur a soutenu être en possession de tel héritage, α & l'avoir possédé paisiblement pendant l'année qui a précédé le trouble α qui a donné lieu à la complainte, & qu'il a été soutenu au contraire α par le défendeur, que c'est lui qui est en possession, & qu'il a possédé α publiquement pendant l'année qui a précédé le trouble qui a donné α lieu à la contestation ; nous avons permis, &c. α

Le fait de la possession, pendant l'année qui a précédé immédiatement le trouble, est celui qu'il faut prouver, & celui d'où dépend la décision de la contestation : inutilement l'une des parties auroit-elle possédé pendant beaucoup d'années auparavant ; si c'est l'autre partie qui a possédé pendant l'année qui a précédé immédiatement le trouble, ce fera cette partie qui doit être déclarée en possession ; car la possession s'acquiert par jouissance d'an & jour. *Coutume d'Orléans, art. 486.*

La matière s'instruit comme tous les autres procès sur lesquels se rendent de pareils appointements, & lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le Juge, par son Jugement, maintient en possession celle des deux parties qui a le mieux justifié être en possession paisible de l'héritage pendant l'année, & fait défense à l'autre partie de l'y troubler à l'avenir.

Ce jugement peut aussi contenir une condamnation de dommages & intérêts, si le demandeur a souffert par le trouble qui lui a été fait, & même quelquefois une condamnation d'amende, suivant la nature du trouble. *Ordonn. de 1667, tit. 18. art. 6.*

ARTICLE II.

Des Sequestres.

§. I.

Ce que c'est que Sequestre.

Le fequeftre , ou la fequeftation, eft la remife qui eft faite, en vertu d'un jugement, à une tierce perfonne , de la poffeffion d'un héritage contefté entre deux' parties , ou commun entr'elles, à la charge de le reftituer à celle des deux parties à qui le Juge ordonnera qu'il foit reftitué. On appelle auffi fequeftre cette tierce perfonne.

C'eft dans les matieres poffeffoires qu'il y a le plus ordinairement lieu au fequeftre : par exemple , fi, après l'instruction de la complainte , le Juge trouve que l'une des parties n'a pas plus prouvé fa poffeffion que l'autre, il ordonne que les parties inftruiront au pétitoire, & qu'en attendant, la poffeffion fera fequeftree ; le fequeftre eft en ce cas ordonné d'office.

Quelquefois le Juge l'ordonne fur la demande de l'une des parties, comme fur une complainte, lorfque le procès peut être long, *tit. 19. art. 2.*

On ordonne auffi quelquefois le fequeftre fur la demande de l'une des parties en matiere de partage de fucceffion ou de communauté, en attendant que le partage foit fait, lorfqu'il y a des conteftations qui le retardent, & pour prévenir celles que la jouiffance par indivis pourroit caufer.

Les meubles, les immeubles & même les perfonnes peuvent être fequeftrees. Par exemple , on ordonne quelquefois qu'une fille, ou une femme mariée, fera fequeftree , l'une pour éviter les févices de fes parents, ou pendant une inftance de rapt, l'autre pour la fouftraire aux mauvais traitemens de fon mari. *Lange, liv. 3. chap. 5.*

§. II.

De la Procédure des demandes en sequestre.

La demande en fequeftre peut être formée par l'exploit introductif de la demande principale, ou lorfque la caufe eft engagée, pourvu que ce foit avant la conteftation.

Si le fequeftre n'a point été demandé par l'exploit, cet incident fe forme par une Requête que préfente au Juge la partie qui demande le fequeftre, fur laquelle le Juge met une Ordonnance de *viennent* les parties ; le

demandeur en fequeftre fignifie fa Requête, & l'Ordonnance par acte de Procureur à Procureur à l'autre partie, avec affignation par le même acte pour venir plaider fur cette Requête au premier jour d'Audience, & convenir d'un fequeftre, finon, voir ordonner qu'il en fera nommé d'office, *tit. 19. art. I.*

Les fequeftres ne peuvent être nommés qu'en connoiffance de caufe, & lorfqu'il ne paroît pas laquelle des parties a le droit ou la poffeffion la plus apparente. Claude le Brun, en fon Livre des Procès Civils & Criminels, liv. 3. apporte quatre cas auxquels on ordonne communément le fequeftre : le premier, fi les preuves des parties font égales; le fecond, s'il eft queftion de la poffeffion d'une hérédité qui confifte en meubles précieux & de grande valeur; le troifieme, s'il s'agit du poffeffoire d'un bénéfice dont les fruits font tels que l'une ni l'autre des parties n'eft capable d'en répondre; le quatrieme, s'il y a lieu de craindre que les parties n'en viennent aux mains pour la levée des fruits, ou jouiffante de la chofe contentieufe. *L. Si ussruclus, §. sed si inter duos 3. ff. de usur.*

La caufepiaidee, ii le Juge eftime qu'il doit avoir égard à la Requête, il rend fa Sentence qui ordonne le fequeftre. Cette Sentence doit contenir le nom du Juge, ou Commiffaire, & le temps auquel les parties comparoîtront devant lui pour convenir de la perfonne qui fera nommée fequeftre, *ibid. art. 3.* Cela eft ainfi ordonné pour abrégier la procédure, & éviter la multiplicité des Sentences. Cette Sentence s'exécute par provifion, nonobftant l'appel, même dans les juftices Seigneuriales, *ibid. art. 19.*

§. I I I .

De la Procédure qui se fait en exécution de la Sentence qui ordonne le sequestre.

La partie qui pourfuit le fequeftre fait fignifier la Sentence qui a ordonné le fequeftre avec affignation à l'autre partie, au domicile de fon Procureur, pour fe trouver au jour marqué.

Si les parties comparoiffent à l'affignation chez le Juge, ou le Commiffaire, & conviennent d'une perfonne, le Juge, ou le Commiffaire, la nomme pour fequeftre; fi elles n'en peuvent convenir, le Juge en nomme un d'office.

Pareillement fi l'une des parties ne comparoît pas, le Commiffaire donne défaut, & nomme d'office un fequeftre, à moins qu'en connoiffance de caufe il ne juge à propos d'accorder une prorogation de délai, qui ne peut être de plus de huitaine, & fans pouvoir être prorogé davantage, *ibid. art. 4.*

On doit nommer pour fequeftre un homme *sussisant*, c'eft-à-dire, capable de bien adminiftrer les biens fequeftrés; *Jolvable*, pour répondre de

fon adminiftration; *réfident, proche du lieu où font fitués les biens qui doivent être fequeftrés*, pour être à portée de régir & gouverner les biens fequeftrés, *ibid.*

Il ne doit être ni parent, ni allié du Juge qui le nomme, jufqu'au degré des coufins germains inclufivement, à peine de nullité, de 1° liv. d'amende, & de répondre par le Juge de fon infolvabilité, *ibid. art. 5.* Quoiqu'en général, & fuivant l'efprit de l'Ordonnance, le fequeftre doive être une perfonne autre que l'une des parties, néanmoins lorfque l'objet; de la conteftation eft de peu de valeur, & que l'une des parties demande à être nommée fequeftre, en donnant caution, le Juge peut la nommer, fur-tout fi elle a un droit apparent à la chofe; c'eft ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la troifieme Chambre des Enquêtes, le Jeudi 6 Septembre 1759. Il ne s'agiffoit que des fruits de quatre journeaux de terre, fitués près Amiens, & le procès étoit entre deux freres.

Si l'une des parties contefte la folvabilité du fequeftre, il faut fe pourvoir à l'Audience pour faire ftatuer fur cet incident, & faire nommer un autre fequeftre, s'il y a lieu.

En exécution de cette nomination de fequeftre, la partie affigne la perfonne nommée pour accepter la charge 6c prêter le ferment, 8c elle y peut être contrainte par amende & faifie de fes biens. (Voyez dans le Commentaire de M. Jouffe, fur l'art. 6. du tit. 19, quelles font les excufes que le fequeftre peut alléguer pour fe faire décharger du fequeftre, & la procédure qu'on doit tenir en conféquence de ces excufes),

§, I V .

De la mise en poffeffion du fequeftre, & de fes onctions.

Après que le fequeftre a prêté ferment, un Huiffier, ou Sergent, à la requête de la partie pourfuivante, le met en poffeffion des biens fequeftrés, & en dreffe procès-verbal en préfence de deux témoins qui doivent figner, *ibid. art. 7 & 9.*

Ce procès-verbal doit contenir une déclaration fpéciale des chofes fequeftrées, le nom, furnom, qualité, vacation 8c demeure des témoins en préfence de qui il eft fait; il doit être figné, tant du Sergent & de fes témoins, que du fequeftre, ou, il doit être fait mention de l'interpellation qui aura été faite au fequeftre de figner, & de la caufe pour laquelle il n'aura pas ligné, *ibid. art. 8 & 9.*

Le fequeftre établi en poffeffion doit faire procéder devant le Juge, les parties dûement appellées, au bail judiciaire des héritages fequeftrés, lorfqu'ils ne font pas affermés, ou qu'ils l'ont été en fraude, *ibid. art. 1°*, & il doit faire arrêter les frais du bail par le Juge lors de la Sentence d'adjudication, *ibid. art. 11.* Il doit pareillement faire, par autorité de Juftice, parties, appellées, les réparations, qui font à faire aux biens fequeftrés.

& il lui est défendu de s'en rendre adjudicataire, *ibid.* art. 12, aussi bien qu'aux parties, soit par elles-mêmes, soit par personnes interposées, à peine de nullité, & de 5° liv. d'amende, *ibid.* art. 18.

Il ne doit néanmoins faire procéder au bail au rabais, que lorsque les réparations sont considérables; il doit suffire, pour les autres, que sur une perquisition du Juge, au bas d'une Requête, il fasse marché avec les ouvriers en présence des parties, ou elles dûment appelées. On peut même lui allouer celles qu'il fait faire de sa seule autorité, lorsqu'elles sont très-modiques; c'est l'interprétation que l'usage donne à cet article.

Si l'une des parties empêche, par violence, soit l'établissement, soit l'administration du sequestre, la peine est qu'elle soit déchue du droit qu'elle aurait pu prétendre aux fruits qu'elle a enlevés, lesquels appartiendront incontestablement à l'autre partie; qu'elle soit condamnée en 3° liv. d'amende, & que l'autre partie soit mise en possession des biens contentieux, sans préjudice des poursuites extraordinaires, *ibid.* art. 16.

§. V.

Quand finit le Sequestre.

Le sequestre finit quand les contestations, à l'occasion desquelles il avait été ordonné, ont été définitivement jugées, & le sequestre demeure dès-lors déchargé de plein droit, sans qu'il soit besoin qu'il obtienne aucun jugement de décharge, à la charge néanmoins par lui de rendre compte de son administration pour le passé, *ibid.* art. 2°.

Il peut être contraint à rendre ce compte, même par emprisonnement de sa personne, comme dépositaire de biens de Justice; mais si, par l'événement de ce compte, il se trouve qu'il lui est dû, il a le droit de se pourvoir par saisie-exécution sur les choses sequestrées.

Il est particulièrement déchargé de plein droit après l'espace de trois ans écoulés du jour de son établissement, à moins qu'il n'ait plu au Juge, en connaissance de cause, de le continuer, *ibid.* art. 21.

A R T I C L E I I I .

De la Réintégration.

La réintégration est une action possessoire par laquelle, celui qui a été dépossédé par violence de quelque héritage conclut à y être rétabli.

On appelle en Droit cette action *interdictum unde vi* : celui qui a été ainsi dépossédé a le choix de se pourvoir par cette action, ou par la voie criminelle, & lorsqu'une fois il s'est pourvu par l'une de ces deux voies, il ne peut plus avoir recours à l'autre, à moins que le Juge, en prononçant

fur la voie criminelle qu'il auroit prife, ne lui eût réfervé l'action civile, *tit. 18, art. 2.*

La procédure fe fait fur la demande en réintégrande, comme fur les autres actions.

Si le défendeur convient de la fpoliation, ou que, fur fa dénégation , le demandeur l'ait juflifiée ,le Juge condamne le défendeur à rétabli le demandeur en poffeffion , à lui reftituer les fruits, en des dommages & intérêts , & même en quelque amende, fuivant la nature de la violence, *ibid. art. 4 & 6.* Les jugemens rendus par les Juges Royaux, en matiere de réintégrande , s'exécutent par provifion, en donnant caution, *ibld. art. 7* ; mais il n'en eft pas de même de ceux des Juges de Seigneurs , fui-vant l'Ordonnance de 1535 , *chap. 16. art. 18.*

De même que par le Droit Romain, l'*interdictum unde vi* étoit annal, on en -doit conclure que l'action de réintégrande doit être formée dans l'année de la fpoliation, fur-tout lorfqu'on a pris la voie civile. *Voyez sur cet art. notre introd. au tit. des Cas poffeffoires fur la Coutume d'Orléans , fed. 3. §. I.*

A R T I C L E I V .

De la Desense de cumuler le Pétitoire avec le Poffeffoite.

On ne doit point, dans les infiances de complainte, cumuler le pétitoire avec le poffeffoire ; c'eft pourquoi, lorfqu'une demande en complainte, ou réintégrande , a été intentée, on ne peut point former de demande au pétitoire, c'eft-à-dire, former aucune conteftation fur la propriété de l'héritage , ou du droit dont la poffeffion eft conteftée, jufqu'à ce que l'infiance fur ce poffeffoire ait été entièrement terminée ; & fi la demande au pétitoire avoit été formée auparavant, il doit y être furfis, jufqu'à ce que la conteftation fur le poffeffoire ait été entièrement terminée, *tit. 18. art. 5.* Il ne fuffit pas même qu'il ait été rendu un jugement définitif fur ce poffeffoire , dont il n'y ait point d'appel ; la partie quia été condamnée par ce jugement n'eft pas recevante à former fa demande au pétitoire, jufqu'à ce qu'elle ait entièrement exécuté le jugement rendu pu poffeffoire , c'eft-à-dire , jufqu'à ce qu'elle ait fait cefler le trouble, ou rétabli la partie en poffeffion , & entièrement fatisfait aux condamnations contre elle prononcées, foit par la reftitution des fruits, foit par le payement des dommages & intérêts, 6V des dépens auxquels elle auroit été condamnée , *ibid. art. 4.*

Néanmoins, fi la partie, au profit de qui la condamnation eft intervenue, étoit en demeure de faire taxer les dépens, ou liquider les dommages & intérêts ,dans le temps qui auroit été prefcrit, l'autre partie pourroit être reçue à former fa demande au pétitoire, en offrant caution de fatisfaire aux condamnations, lorfque la taxe & la liquidation auroient été faites, *ibid.*

ARTICLE

ARTICLE V.

De la Complainte en matiere Bénéficiale.

§. I.

Ce que c'est, & en quoi elle differe des autres.

La complainte en matiere bénéficiale est l'action qu'a un Bénéficiaire pour être maintenu dans la possession du bénéfice dont il est pourvu, contre celui qui l'y trouble.

Elle differe des complaints en matiere profane ; 1°. en ce qu'au lieu que la possession d'an & jour déstituée de titre suffit pour celle-ci, au contraire la complainte en matiere bénéficiale n'est accordée qu'au Bénéficiaire qui possède en vertu d'un titre.

2°. En ce que dans cette complainte on juge sur le mérite du titre de possession des parties contondantes, d'où naît cette troisième différence, qu'en matiere profane le jugement définitif sur la complainte laisse entière la question du pétitoire, sur lequel la partie qui a succombé en la complainte peut former la demande, au lieu que la complainte bénéficiale le jugeant par le mérite du titre, celui qui a succombé sur cette complainte ne peut se pourvoir au pétitoire. *Voyez-en les raisons plus au long dans Domat, Loix Civ. Liv. 3, tit. 7. sect. I, N, 15, aux notes.*

On peut ajouter cette quatrième différence, qu'en matiere profane il n'y a que le vrai possesseur de l'héritage qui puisse former la complainte, quand il est troublé dans sa possession ; mais qu'en matiere bénéficiale toutes les actions se dirigent par la voie de la complainte, & que les deux contendants doivent avoir pris possession du même bénéfice,

§. II.

Devant quel Juge les complaints en matiere lènéficiale doivent-elles être portées, & par qui peuvent-elles être intentées ?

Quoique les bénéfices soient quelque chose de spirituel, néanmoins la conservation de la possession du Bénéficiaire, contre celui qui le trouble, est quelque chose qui appartient à la police extérieure, & qui intéresse l'ordre public, est par conséquent du ressort de la puissance séculière. Cette puissance est ordonnée de Dieu même pour conserver la tranquillité publique dans tous les ordres de l'Etat, dont l'ordre Ecclésiastique fait partie. C'est pourquoi la connaissance du possessoire des bénéfices doit

appartenir aux Juges Royaux, à l'exclusion des Juges **Ecclesiastiques**, qui ne peuvent en connoître, & il'y auroit lieu à l'appel comme d'abus, s'ils jugeoient en pareille matiere. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt.* Dumoulin, sur l'Edit de 155°, contre les petites dates, *art. I. Lett. A*, N°. 4, décide clairement que la connoissance du poffeffoire des bénéfices n'est pas spirituelle. *Cæterum omne possessorium & omnis causa possessoria temporalis est & secularis, non Ecclesiastici fori. In beneficiis & spiritualibus causis, possessorium coram judice seculari tractatur ; quia cum agitur de possessorio, de re spirituali non spiritualiter agitur.*

Les plaintes en matiere bénéficiale doivent être portées par-devant les Juges Royaux du lieu où le bénéfice est situé ; c'est un point qui fait partie des libertés de l'Eglise Gallicane, *chap. 26*, & reconnu par la Bulle d'Eugene IV, de 1432.

La connoissance en est attribuée aux Baillis, & Sénéchaux, par les anciennes Ordonnances, privativement aux Prévôts Royaux, & aux Juges des Seigneurs, quand même le bénéfice pour lequel la plainte est formée feroit de la fondation d'un Seigneur, & à sa présentation ou collation. *Ordonnance de 1667, tit. 5. art. 4. Edit de Cremieu du mois de Juin 1536, art. 13.*

Mais s'il n'étoit pas question du droit & du poffeffoire du bénéfice, & qu'il s'agit seulement des revenus qui en dépendent, la connoissance en appartiendroit au Juge du lieu, quoique de Seigneur. Néron, sur l'Ordonnance de Cremieu, *art. 9*, cite un Arrêt du 21 Novembre 1575, contre le Curé de Beaulieu, près Noyon, qui fut renvoyé devant le Bailli du Marquifat de Nefie.

Un mineur de vingt-cinq ans, pourvu d'un bénéfice, peut être en jugement, sans affiance d'un tuteur, ni d'un curateur, former la plainte pour raison de son bénéfice, & répondre à celle qui lui est formée, *ibid. art. 14* ; car il est réputé majeur pour raison de tout ce qui concerne son Bénéfice.

§. I I I .

De la Procédure particulière de ces Complaintes & des Jugements qui se rendent en cette matiere.

1°. L'exploit d'affignation se donne au-lieu, c'est-à-dire, au principal manoir du bénéfice, lorsque la partie assignée n'en est plus en possession actuelle ; si elle étoit en possession actuelle, elle ne pourroit être assignée qu'à personne, ou à son vrai domicile, *ibid. art. 3. Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 16°.*

La raison de cette distinction est la peine qu'on auroit à reconnoître le domicile de celui qui n'est **point** en possession ; il pourroit en **abuser**

& fe faire donner des affignations à lui-même, qu'on ignorerait ; c'eft ce qu'obferva M. Talon lors de la conférence.

Cet article ne m'a jamais paru bien clair, & je n'ai pas jufqu'à préfent bien compris l'obfervation de M. Talon, ni quel feroit le but de ces affignations que le contendant fe feroit donner. J'ai vu des Avocats qui prétendoient que le *mot ſinon* n'étoit pas, dans cet article de l'Ordonnance, une particule dijonctive, mais conjonctive ; qu'il étoit employé pour le mot *ou bien*, & que Ton avoit le choix des trois choies exprimées dans cet article: enfin, l'ufage y eft conforme, comme le remarque M. Jouffe, mais le texte littéral, & la maniere dont les Commiffaires entendirent l'article propofé lors des conférences me paroît réfifter abfolument à cette interprétation.

Il faut obferver qu'il n'eft ici queftion que du titre, & non des droits du bénéfice dont il eft parlé dans l'*art. 3. du tit. 2.* & que pour ces droits on ne peut affigner devant le Juge de la fituation du bénéfice. Voyez le *Procès-verbal de l'Ordonn. Voyez fuprà p. 1°.*

2°. Au lieu qu'il fuffit en matiere profane que le demandeur en complainte articule qu'il poffede, & qu'il eft troublé en fa poffeffion, fans qu'il foit befoin d'exprimer à quel titre il poffede ; au contraire, en matiere bénéficiale, le demandeur en complainte doit exprimer par fon exploit le titre de fa poffeffion, le genre de la vacance fur laquelle il a été pourvu, fi c'eft *per obitum*, ou par démiſſion ou réſignation, *ibid. art. 2.* La raifon de cette différence vient de celle que nous avons obſervé ci-deffus, au §. I^{er}. entre les deux complaints.

3°. Il doit donner par cet exploit copie de fes titres & capacités, fignés de lui *8c* du Sergent, ce qui eft particulier en cette matiere ; les titres font, les proviſions du Collateur, la prife de poffeffion ; les capacités font, les lettres de tonfure, de prêtrife, de degrés, &c. Il fuffit que les copies juſtificatives de la demande foient fignées du Procureur ; au furplus, le défaut d'en donner copie ne doit pas, felon mon avis, emporter nullité, & la peine doit être que celle qu'il donnera par la fuite, *8c* les réponſes qui y feront faites, feront à fes frais & fans répétition, fuivant qu'il eft décidé, *tit. 2. art. 6.* à l'égard du demandeur, qui dans les matieres ordinaires n'a pas donné copie par fon exploit des pieces juſtificatives de fa demande.

Il y a encore une autre peine prononcée par l'Ordonnance de 1539, *art. 46.* qui eft que, faute par l'un des contendants de communiquer ou d'exhiber fes titres, la récréance *8c* maintenue feront accordées fur les titres *8c* capacités de l'autre qui les aura exhibés, mais on eft toujours à temps d'éviter cette peine, en fignifiant avant le jugement.

4°. Le défendeur, par les défenſes qu'il doit donner dans les défauts ordinaires, doit pareillement, comme le demandeur, expliquer le titre de fa proviſion, le genre de vacance fur laquelle il a été pourvu, & il doit pareillement donner copie, lignée de fon Procureur, de fes titres & capacités, *ibid. art. 6.* ; il n'eft pas dit qu'elles foient fignées de lui, comme cela eft prefcrit à l'égard du demandeur.

L'intervenant dans une complainte, **doit** pareillement **donner au Procureur** des autres parties, copie signée de fon Procureur, tant de la requête d'intervention, qui doit contenir fes moyens, que de fes titres & capacités, *ibid. art. 12.*

Observez que pour que les signatures de Cour de Rome fassent foi, elles doivent être certifiées par un certificat de deux Banquiers-Expéditionnaires, écrit sur l'original & expédition des signatures, *ibid. art. S.*

5°. Si l'allaire , étant portée à l'Audience , ne paroît pas aux Juges suffisamment éclaircie pour prononcer la pleine maintenue, & mérite une plus grande instruction, ils peuvent, en attendant, rendre une Sentence de récréance ou de fequeftre.

On appelle *pleine maintenue* la Sentence définitive qui met fin à l'instance , & maintient définitivement l'une des parties dans la poffeffion du bénéfice.

La Sentence de récréance eft celle qui accorde par provifion, jufqu'au jugement définitif, la poffeffion du bénéfice à celle des deux parties dont le droit eft le plus apparent.

Lorfque le droit de l'une des parties ne paroît pas plus apparent que celui de l'autre , & que le procès paroît devoir être long , on rend un jugement de fequeftre, par lequel il eft ordonné que les revenus du bénéfice feront pereus jufqu'à fin de caufe, à la charge par le fequeftre d'en rendre compte à celle des parties qui par la fuite obtiendra la pleine maintenue.

Suivant l'art. 8 de l'Edit du mois d'Avril 1695 , lorfque le bénéfice eft à charge d'aines, Juridiction , ou quelqu'autres fondions fpirituelles, les Cours & autres Juges doivent renvoyer devant l'Archevêque ou Evêque diocéfain , pour par lui commettre un Eccléfiaftique qui defferve le bénéfice pendant le procès , auquel l'Archevêque ou Evêque taxe une fomme annuelle pour fa defferte, laquelle fomme doit lui être payée par privilege fur les revenus du bénéfice, nonobftant toutes faifies & oppofitions.

6°. Les jugemens de récréance, auffi bien que ceux de pleine maintenue , doivent être rendus par cinq Juges au moins, *tit. 15. art. 17.* l'Ordonnance n'excepte que les Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

7°. Le jugement de récréance doit être exécuté avant qu'on puiffe procéder fur la pleine maintenue, c'eft-à-dire, que celui à qui elle eft accordée doit être mis ou laffé en poffeffion actuelle du bénéfice, & de tout ce qui en dépend , & c'eft à quoi fe termine un jugement de récréance, lequel ne peut jamais contenir aucune condamnation de dépens, ni de reftitution de fruits ; ces chofes ne doivent s'adjuger que par le Jugement définitif, *ibid. art. 1°.*

8°. Il s'exécute, nonobftant l'appel à la fimple caution juratoire de celui à qui la récréance eft accordée , *ibid. art. 9.* Il faut dire la même chofe du jugement de fequeftre.

9°. Si , durant le procès, celui qui avoit la poffeffion actuelle du

Bénéfice décede, la main-levée fera donnée à l'autre partie sur une fimpie Requête faite Judiciairement à l'Audience , en rapportant l'extrait mortuaire & les pieces justificatives de la litifpendance, *ibid. art. 11.*

Cela ne paroît pas souffrir de difficulté lorsqu'il ne relie qu'un contentant ; mais lorsqu'il en reste plusieurs, l'un d'eux ne paroît pas pouvoir obtenir à son profit cette main -levée, qu'en appelant les autres, & s'ils la demandent aussi-bien que lui, elle doit être accordée à celui qui fera trouvé avoir le droit le plus apparent. Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance , page 166.

1°. La résignation faite à l'une des parties, soit pure & simple , soit en faveur, n'empêche point que la procédure ne se continue contre le Résignant, jusqu'à ce que le Résignataire ait paru en cause, & ait repris l'instance à sa place, ce qu'il peut faire par une simple Requête faite judiciairement, sans appeler la partie , *ibid. art. 15 & 16.*

La Sentence sera exécutoire contre le Résignataire, même pour la restitution des fruits percus & les dépens faits avant la résignation , sauf son recours contre le Résignant, pour les frais & dépens de son temps, *ibid. art. 18.*

A R T I C L E V I .

Des demandes en Dévolut & en Régale.

§. I.

Des demandes en Dévolut.

Lorsque quelqu'un s'est fait pourvoir & mettre en possession d'un bénéfice pour lequel il n'a pas les capacités requises par les Canons & les Ordonnances de nos Rois , ou lorsque ses provisions sont entachées de quelque vice, comme de simonie, ou de confidence, ou lorsque le bénéficiaire est tombé dans quelque crime, ou a encouru quelque condamnation qui fait vaquer son bénéfice de plein droit, il est permis à celui qui a les capacités requises, d'obtenir son bénéfice comme vacant ; c'est ce qui s'appelle obtenir un bénéfice par *dévolut*. Ceux qui l'obtiennent de cette manière sont appelés *Dévolutaires*.

Quoique le dévolut soit nécessaire , comme un frein pour le maintien de la discipline Ecclésiastique, & qu'en conséquence on admette les demandes de ceux qui obtiennent un bénéfice par dévolut; néanmoins les Dévolutaires sont regardés de mauvais œil, à - peu - près comme les délateurs étoient regardés chez les Romains; c'est pourquoi l'Ordonnance de 1667, *tit. 15.art. 13* , veut que l'Audience leur soit déniée, s'ils n'ont donné au préalable caution *du Jugé*, pour la somme de cinq cent livres,

dans le délai qui leur fera prescrire par le jugement, & le délai une fois expiré, ils sont déchus de leur droit, sans pouvoir purger leur demeure.

Cette disposition s'observe si rigoureusement, qu'il a été jugé par deux Arrêts, rapportés par Bardet, que les offres d'un Dévolutaire de configner le double, au lieu d'une caution qu'il ne pouvoit trouver, étoient insuffisantes. C'est le seul cas auquel un regnicole soit afflué à donner caution pour former sa demande en Justice, Le premier Arrêt est du 7 Juillet 162^e, rendu au Parlement de Paris, *tit. I. I. I. chap. 24*. Le second est du 24 Juillet 1663, *tit. 2. I. 6. chap. 22*. (*)

Le Dévolutaire ne peut entrer en jouissance des fruits & revenus du bénéfice après sa prise de possession ; cela lui est expressément défendu par l'Ordonnance de Blois, *art. 46*, & par l'Edit de Melun, *art. 17*, jusqu'à ce qu'il ait obtenu Sentence de récréance, ou de pleine maintenue, à peine d'être déchu de son droit.

Suivant l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637, *art. 22*, & la Déclaration du mois d'Octobre 1646, *art. 15*, les Dévolutaires doivent prendre possession du bénéfice dans l'année, à compter de la date de leurs provisions, & en cas d'opposition, ils doivent former la complainte dans les trois mois, après la prise de possession, à peine de nullité des provisions, & de déchéance,

§. I I .

De la Régale.

Le droit de Régale qu'a le Roi sur les Evêchés de son Royaume contient entre autres choses celui de conférer tous les bénéfices, à l'exception des cures qui sont à la collation de l'Evêque, & qui se trouvent vacquer de fait & de droit depuis la vacance du fief, jusqu'à l'enregistrement à la Chambre des Comptes de Paris, de l'acte de predation de ferment de fidélité que le nouvel Evêque doit au Roi. *

C'est une suite du droit de patronage qui appartient au Roi, comme fondateur des Eglises de son royaume. Ce droit est inséparable de son sceptre, inaliénable & imprescriptible comme les autres droits de la Couronne, & les Bulles de Cour de Rome n'y peuvent déroger, ainsi qu'il a été jugé pour l'Evêché de Nîmes, après la mort de M, Fléchier, par Arrêt rendu sur les conclusions de M, Joli de Fleury, Avocat Général, en l'Audience de la Grand'Chambre, le 27 Avril 1714-

La connoissance du pétitoire des bénéfices qui ont vacqué en régale est Attribuée à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, privativement à tous autres Juges, *tit. 15. art. 19*.

C'est le seul cas auquel les Juges féculiers connoissent du pétitoire des bénéfices,

(*) Voyez les nouvelles formalités prescrites par la Déclaration du Roi du 1^o mars 1776, enregistrée en Parlement le 21 Mai suivant.

La demande en régle fe donne verbalement en l'Audience, fans autres procédures; & fur cette demande intervient Arrêt qui ordonne que les parties feront assignées dans les délais ordinaires, *ibid. art. 2°*.

Si la caufe n'eft pas fuffifamment infruite pour être jugée à l'Audience, & que le Régalfle ait le droit le plus apparent, on lui accorde la poffeffion provifoire des fruits, ce qui s'appelle *état* en matiere de régle, & qui eft à-peu-pres la même chole que la récréance dans les autres matières bénéficiales. Voyez *Loix Ecclefiaft. de d'Héricourt, part. 2. chap. ig. n° 26*.

S'il y avoit quelque conteftation formée auparavant par d'autres parties, & devant d'autres Juges, fur la poffeffion du bénéfice, elle demeure évoquée de plein droit en la Grand'Chambre, du moment que la demande en régle en a été fignifiée aux contendants, pour être fait droit avec toutes les parties fur la demande en régle, *ibid. art. 23*.

En matière de régle, tous les défauts doivent être obtenus à l'Audience : ainfi, après le délai expiré, la caufe doit être portée à l'Audience fur un Ample ade, & fi le défendeur ne confitue Procureur, ou fi, après l'avoir confitue il ne comparait, on doit prendre à l'Audience un défaut ou congé, & le profit fera jugé fur le champ, *ibid. art. 21 & 22*.

D'où il réfulte que, dans ces matieres, les défenses fe propofent à l'Audience par le miniftre des Avocats, & qu'il n'eft pas néceffaire d'en donner par écrit.

La caufe ayant été plaidée, avec les Gens du Roi, s'il fe trouve que le bénéfice ait vacqué en régle, il fera adjudgé au Régalfte; finon celui des autres contendants, qui aura droit, obtiendra la pleine maintenue, ou la récréance du bénéfice, *ibid. art. 24*.

Le Régalfle ne peut fe défilfer de lon droit au profit du pourvu par le Pape, ou par l'Ordinaire; mais il faut néceffairement faire juger, avec les Gens du Roi, s'il y a lieu à la régle, ou non.

S E C T I O N I I .

Des Procédures particulieres à certaines Jurisdiciions, & dans Us Arbitrages.

A R T I C L E P R E M I E R .

De la Procédure des Confulats.

Le Confulat eft une Jurisdiction compofée de Marchands, établie pour juger les caufes entre Marchands, pour fait de marchandises. Voici ce qu'il y a de particulier dans la forme d'y procéder,

i°. Les assignations qui s'y donnent ne contiennent pas les délais ordinaires : la partie assignée doit *comparoir à la premiere Audience, tit 162 art. i.*

Cela doit s'entendre lorsque la partie est domiciliée en la ville où le consulat est établi, ou aux environs; lorsqu'elle est éloignée, le bon sens veut qu'il lui soit accordé un délai, suivant la distance des lieux.

2°. On plaide dans cette Jurisdiction sans ministère de Procureur, c'est pourquoi on doit comparoir en personne, *ibid.* néanmoins en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement, le demandeur & le défendeur peuvent faire plaider leurs moyens & défenses, sur un Mémoire signé de leur main, ou par un ami qui fera apparoir de sa procuration spéciale, *ibid. art. 2.*

Depuis, l'usage a introduit qu'il y a dans les Consulats des personnes nommées par les Juges, qui, sans être Procureurs en titre d'office, se chargent de la *défense* des parties; mais leur ministère n'est point nécessaire.

Si les Juges estiment qu'il est à propos d'entendre les parties par leur propre bouche, ils ordonnent leur comparution, ou commettent l'un d'entre eux pour leur faire subir un interrogatoire, qui doit être rédigé par écrit par le Greffier, *ibid. art. 4.*

3°. Dans ce Tribunal, il n'y a point de présentation, ou, si ce droit est établi dans quelques-unes de ces Juridictions, comme à Orléans, il n'y a point de délai pour la présentation.

4°. Les défenses ne se signifient point par écrit; c'est pourquoi, dans ces Juridictions, il n'y a qu'une espèce de défaut qui est, *faute de plaider*, dont le profit se juge sur le champ, en adjugeant les conclusions au demandeur, si c'est le défendeur qui ne comparoit pas, & en donnant congé de la demande, si c'est le demandeur, *ibid. art. 5.*

Celui qui a été condamné par défaut peut le faire rabattre à la première Audience, après la signification, qui lui est faite de la Sentence, sur un avenir qu'il donne à cet effet à sa partie, à personne, ou à domicile élu, *ibid. art. 6.*

5°. Dans ces Juridictions la preuve des faits peut être admise par témoins, quoique l'objet de la convention qui donne lieu à la demande excède cent livres, non pas néanmoins indistinctement, mais selon les circonstances, suivant que les Juges le trouvent à propos, *tit. 2°. art. 2., Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 217.*

6°. Dans le délai accordé par le jugement qui permet la preuve, les parties doivent faire comparoir leurs témoins pour être ouïs sommairement à l'Audience, où les reproches doivent être fournis avant qu'ils soient entendus; car, après qu'ils l'ont été, & leurs dépositions rédigées par écrit, la cause est jugée sur le champ à l'Audience, ou en la Chambre du Conseil, s'il y a quelques pièces à lire., *tit. 16. art. 7,*

7°. Régulièrement la partie qui n'a pas fait comparoir ses témoins à l'Audience, dans le temps à elle indiqué, est déchue de les faire entendre; néanmoins les Juges, eu égard à la qualité de l'affaire, peuvent donner un nouveau délai pour les faire entendre, auquel cas ces témoins doivent être entendus secrètement en la Chambre du Conseil, & figurer
leurs

leurs dépositions, à moins qu'ils ne sçussent pas signer, dont mention fera faite, *ibid. art. 8 & 9.*

8°. Les parties qui, dans ces Jurisdictions, fondent leurs demandes & leurs' réponses sur quelque acte sous signature privée, ne sont pas tenues de les faire reconnoître, & ces actes passent pour reconnus tant qu'ils ne sont pas déniés. *Déclaration du 15 Mai 17°3 , rapportée dans le Rec. Chronol. de M. Jousse, tom. 2. pag. 316& suiv.*

Ces actes avoient aussi été exemptés de la formalité du contrôle, par Arrêt du Conseil du 3° Mars 17°6, rapporté dans le même Recueil, page. 393 ; mais par Part. 96 du tarif du 29 Septembre 1722, on n'en a excepté que les lettres de change, billets à ordre, ou au porteur, entre gens-d'affaires Marchands & Négociants, les billets de Marchands à Marchands, cansés pour fournitures de marchandises, & les extraits de leurs livres pour ces fournitures, concernant leur négoce seulement.

Si la signature est déniée, les Consuls doivent renvoyer devant le Juge ordinaire pour la vérification ; *même Déclaration.*

Lorsque la cause dépend de la discussion de livres de commerce, ou autres pièces, les Juges nomment l'un d'entr'eux, ou quelque autre Marchand, non suspect, pour les examiner, & sur son rapport, ils rendent Sentence, qui doit être prononcée à la première Audience, *Ordonn. de 1667. tit. 16. art. 3.*

9°. Les Juges Consuls peuvent juger définitivement, nonobstant tous déclinatoires, ou appel d'incompétence ; lettres de *Committimus*, & prise à partie. *Ordonn. du mois de Mars 1673, tit. 12. art. 13.* mais ils doivent faire mention dans leurs Sentences des déclinatoires qui seront proposés. *Ordonn. de 1667, tit. 16. art. 1°.*

1°. Les Juges-Consuls ne peuvent prendre aucunes épices ni vacations pour quelque cause que ce soit, *ibid. art. 11.*

Voyez, sur les matières qui sont de la compétence des Juges-Consuls, 8c sur les autres questions qui ont rapport à ce titre, l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.

A R T I C L E II.

De la forme de procéder devant des Arbitres.

Les arbitres sont des personnes privées que les parties se sont choisies, pour juger de leurs contestations, par un acte de convention par écrit, qui se nomme *compromis* ; cet acte de compromis doit contenir les noms des arbitres, l'objet des contestations sur lesquelles les parties s'en rapportent à leur décision, 8c le temps dans lequel ils les doivent juger.

Il contient aussi souvent la convention, que celle des parties qui n'acquiescera pas à la Sentence des arbitres, paiera, par forme de peine, une certaine somme à l'autre. Cette peine étoit par le Droit Romain de 1 cf-

122 *Traité de la Procédure Civile,*

sence du compromis; mais par notre Droit , fuivant l'Ordonnance de 156^e, un compromis ne laisle pas d'être valable, quoiqu'il ne contienne pas de peine.

Il y a aussi des arbitres pardevant lesquels les deux parties font renvoyées , par Sentence , ou par Arrêt, pour être réglées sur leurs contestations. Ce renvoi devant les arbitres a lieu ordinairement dans les contestations qui naissent entre proches parents, en matiere de partage de succession, compte de tutelle , restitution de dot, ou de douaire , quand l'une des parties le requiert, suivant Part. 83 de l'*Ordonn. de Moulins*.

La forme ordinaire de procéder devant les arbitres est, que le demandeur donne aux arbitres un Mémoire contenant sa demande , & les moyens sur lesquels il l'appuie , auxquels moyens sont joints les titres & pièces qui y servent de fondement ; les arbitres communiquent à l'autre partie le Mémoire & les pièces, laquelle partie donne de son côté son Mémoire servant de défenses, & il reconnoît, par son Mémoire, que celui du demandeur, ainsi que les pièces justificatives , lui ont été communiquées.

Le Mémoire du défendeur, ainsi que les pièces sont communiqués au demandeur, pour qu'il fournisse, si bon lui semble, un Mémoire en réplique. S'il y avoit quelque danger dans cette communication , comme si : on craignoit que la partie à qui on communiqueroit les pièces les retînt, il faudroit lui en signifier les copies, ou à son Procureur, si elle en avoit un.

La cause instruite, les arbitres jugent, & s'ils se trouvent de différents avis, ils appellent un tiers arbitre pour les départager, lequel tiers est choisi par eux, lorsque le pouvoir leur en a été donné , (mon par les parties. Faute par elles de s'en choisir, le compromis demeure sans effet.

Les arbitres doivent, en jugeant les contestations, condamner aux dépens la partie qui succombe, car ils sont les fondions de Juges. Il n'y a que dans le cas où, par le compromis, il y auroit clause expresse de les remettre ou modérer. *Ordonnance de 1667, tit. 31. art. 2.*

Le jugement des arbitres doit être rendu & prononcé aux parties, ou à leur Procureur, lorsqu'elles en ont, dans le délai fixé par le compromis. Il y a un Arrêt du 18 Juin 1698 , rapporté dans les Conférences de Bornier , sur Part. 7 , du tit. 26 de l'*Ordonn. de 1667*, qui a jugé que le défaut de la prononciation de la Sentence arbitrale en opéroit la nullité,

La partie, au profit de qui il est rendu, assigne l'autre pardevant son Juge, pour en faire prononcer l'homologation ; le Juge l'homologue sans entrer dans l'examen du fond de la contestation , pourvu que la Sentence ne pèche pas dans la forme, c'est - à - dire, que les arbitres n'aient point excédé leur pouvoir, & n'aient jugé que la contestation comprise au compromis & dans le temps fixé par le compromis; car si la Sentence renfermoit un de ces vices, l'autre partie pourroit s'opposer à l'homologation, & en foutenir la nullité.

La Semence ainfi homologuée est exécutoire comme toute autre Sentence, sauf l'appel, & elle s'exécute par provision, tant pour le principal que pour les dépens. *Edit du mois d' Août 156°.*

Observez qu'à Paris, où les Notaires font Greffiers des arbitrages, cette Homologation n'est pas nécessaire, il suffit de déposer la sentence chez un Notaire, ce dépôt équipolle à une homologation, le Notaire garde h minute du jugement, & en donne aux parties des expéditions qui font exécutoires.

TROISIEME PARTIE.

Des manieres de se pourvoir contre les Sentences & contre les Juges.

IL y a trois manières de se pourvoir contre les jugemens, l'appel, l'opposition & la requête civile.

Il y a une maniere de se pourvoir contre la personne du Juge qu'on appelle *prise à partie*.

S E C T I O N P R E M I E R E ,

De l'Appel.

A R T I C L E P R E M I E R .

Ce que c'est qu'Appel, de ses especes, & de quels Jugemens on peut appeller.

§. I.

Ce que c'est qu'Appel, & de ses especes:

L'appel est le recours d'une partie au Juge supérieur, contre les torts ou griefs qu'elle prétend lui avoir été faits par les Juges inférieurs.

Il y a deux especes d'appel, le simple & le qualifié.

L'appel simple est celui par lequel la partie se plaint feulement que le Juge a erré , & n'a pas jugé selon droit & raison.

L'appel qualifié est celui qui efl sondé sur l'incompétence du Juge, ou l'abus qu'il fait de son autorité. Le premier se nomme, *appel comme de*

Juge incompetent, & il a lieu contre les jugements ou ordonnances d'un Juge, rendus fur quelque matiere qui n'est pas de la compétence de fa Jurisdiction.

Le second se nomme, *appel comme d'abus*, & a lieu toutes les fois que le Juge d'Eglise entreprend fur la Jurisdiction féculiere, ou décerne quelque chose de contraire aux saints Canons , aux libertés de l'Eglise Gallicane , aux Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois.

On dislingue auflî l'appel *indéfini*, & l'appel reſtraint à certains chefs d'une Sentence. On peut reſtrindre fon appel même au ſeul chef qui concerne les dépens

«L'appel interjeté d'abord indéſiniment, peut être reſtraint par la fuite, en déclarant pour l'appellant, par un acte ſignifié de Procureur à Procureur, qu'il refrainſt ſon appel à tels & tels chefs.

On diſtingue encore les appellations verbales, & les appellations fur procès par écrit.

Les appellations verbales ſont les appels de Sentences rendues à l'Audience. Comme les Sentences rendues fur un appointement à délibérer fur le Bureau , paſſent pour Sentences rendues à l'Audience, qu'elles y ſont prononcées & infentes fur le regiſtre de l'Audience, les appellations de ces Sentences , ſont des appellations verbales.

L'appellation d'une Sentence rendue fur un appointement à mettre, lorsqu'il n'y a qu'une partie qui a produit, paſſe auſſi pour appellation verbale. *Argument tiré de part. 14, du tit. 11. de l'Ordon, de 1667.*

L'appellation fur procès par écrit eſt celle qui eſt interjetée d'une Sentence rendue fur un appointement en droit, ſoit qu'elle ait été rendue fur les productions reſpectives des parties, ſoit qu'elle ait été rendue par ſorſuſion.

L'appellation d'une Sentence rendue fur un appointement à mettre eſt auſſi une appellation fur procès par écrit, lorsque la Sentence a été rendue fur productions reſpectives.

Lorsque l'appellation eſt d'une Sentence rendue fur un défaut faute de comparoir, en la Jurisdiction ſupérieure qui a confirmé une Sentence rendue en la Jurisdiction de première inſtance , fur procès par écrit, on a douté ſi cette appellation devoit paſſer pour verbale, & la raiſon de douter eſt qu'elle a été prononcée à l'Audience; mais il a été décidé que c'eſt une appellation fur procès par écrit,

§. II

De quels Jugements peut-on interjetter appel ?

On peut interjetter appel de tous les jugements des Juges inférieurs, ſoit qu'ils ſoient rendus par défaut, ſoit qu'ils ſoient contradictoires. *Secus*, dans le Droit Romain.

On peut appeller des jugemens interlocutoires, *Se même de simpïe instruction, aussi-bien que des jugemens définitifs* : en quoi notre Droit différé encore du Droit Romain , qui ne permettoit pas l'appel des jugemens interlocutoires, à moins que le grief n'en fût irréparable en définitif.

On ne peut appeller des jugemens qui ont force de chose jugée, tels que sont; i°. Les Arrêts des Cours souveraines, les Sentences des Prêfidiâux rendues au premier chef de l'Edit; celles des Juges-Consuls, jusqu'à cinq cents livres; & celles des autres Juges, dans les cas auxquels ils ont droit de juger en dernier reffort.

2°. Les jugemens auxquels les parties ont acquiescé, soit expressement en exécutant volontairement, soit tacitement, ont force de chose jugée, vis-à-vis de cette personne , & elle n'est pas recevable à en appeller.

3°. Les jugemens ont force de chose jugée, lorsque le temps preserit pour l'appel est passé.

4°. Lorsque l'appel interjetté est péri.

A R T I C L E I I .

Quelles personnes peuvent appeller, & quel temps ont-elles pour cela ?

§. 1.

Quelles personnes peuvent appeller ?

Non-seulement les personnes qui ont été parties, & contre lesquelles la Sentence a été rendue, peuvent appeller, mais les tiers qui n'y ont pas été parties peuvent aussi appeller lorsqu'ils prétendent en fouffrir quelque préjudice.

Les tuteurs & administrateurs peuvent interjetter appel pour les personnes dont ils administrent les biens; mais *il* est de leur prudence de se faire autoriser à cet effet; fçavoir, les tuteurs, ou curateurs, par un avis de parents; les Maires & Echevins, ou Fabriciers, par avis d'habitants, pour ne se pas expofer à être condamnés en leur propre nom aux dépens, si leur appel étoit téméraire.

§. I L

Dans quel temps peut-on appeller ?

Par le Droit Romain, l'appel devoit être interjette, *intrâ biduum vel triennium*.

La Novelle de Justinien n'accorde que dix jours depuis la prononcia-tion de la Sentence.

Suivant notre Droit François, toute personne qui n'a pas acquiescé à un jugement est recevable à en appeller pendant dix ans, à compter du

jour de la signification qui en a été faite au domicile de la partie. *Ordonn. de 1667, tit. 27. art. 17.*

Ce temps de dix ans ne court point contre les mineurs ; mais il court contre les absents, comme contre les présents, *ibid.*

L'Eglise, les Hôpitaux, Maladreries, Colleges & Universités, ont vingt ans pour appeller depuis le jour de la signification, *ibid.* S'il n'y avoit point eu de lignification, on pourrait appeller pendant trente ans, depuis la date de la Sentence, lorsqu'elle est contradictoire, ou, depuis la signification faite au Procureur, lorsqu'elle est par défaut.

La règle qu'on a dix ans pour appeller reçoit quelques limitations.

La première est que, celui qui a obtenu Sentence peut, trois ans après la lignification du jugement faite à fa partie, avec toutes les folemnités & formalités des adjournements, faire une sommation à cette partie d'appeller, auquel cas cette partie n'a plus que fix mois, depuis cette sommation, pour appeller, *tit. 27. art. 12.*

Le temps des trois ans, & celui de six mois courent ausfi contre les absents. Il faut excepter ceux qui font hors le Royaume pour le service du Roi, & par fes ordres, *ibid. art. 14.*

Il ne court pas contre les mineurs, *ibid. art. 16.* Cette fommation ne peut être faite à l'Eglise, aux Hôpitaux, aux Colleges, Universités, &c, qu'au bout de fix ans, au lieu de trois ans, *ibid. art. 12.*

Si la partie décède dans les trois ans, ou, si c'est un bénéficié, dans les fix ans, l'héritier, ou tout successeur, doit avoir un an, outre ce qui resteroit à expirer du délai, au bout duquel temps la Sentence devra lui être signifie, avec fommation d'en appeller, & de ce jour, il n'aura plus que fix mois, *ibid. art. 13 & 15.*

Cette signification de la Sentence & sommation lui doivent être faites, quand même elles l'auraient déjà été à celui aux droits duquel il succede, lorsqu'il est mort avant l'expiration du deuxième délai de six mois, & l'héritier en doit jouir du jour de la sommation qui lui a été faite.

La seconde limitation est, qu'en certaines matières, & à l'égard de certaines Jurisdictions, le délai pour appeller est plus court ; par exemple, suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, *tit. des Appellations, art. 2*, les appellations des Gruries aux Maîtrises, doivent être relevées dans la quinzaine de la condamnation, & si on laisse écouler le mois, la Sentence de la Grurie passe en force de chose jugée. Il en est de même, suivant *Part. 4*, du même titre, des appellations des Maîtrises à la Table de Marbre, elles doivent être interjetées dans le mois de la Sentence, prononcée & signifiée à la partie, & mises en état d'être jugées dans les trois mois, sinon, la Sentence s'exécute en dernier effort. Voyez pour les Jurisdictions Confulaires, l'Edit du mois de Novembre 15-63, & pour les Elections, l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, *tit. commun, art. 47 & 48*

ARTICLE III.

Comment on interjette appel , de l'effet de l'appel , & des Sentences qui l'exécutent nonobstant l'appel.

§. I.

Comment on interjette appel, & de l'effet de l'appel.

On interjette appel ordinairement par un (impie acte de Procureur à Procureur, par lequel la partie qui se plaint de la Sentence déclare à l'autre partie qu'elle en est appellante.

Quelquefois on interjette appel par une Requête , que la partie qui se plaint de la Sentence présente au Juge supérieur pour qu'il la reçoive appellante , fur laquelle Requête intervient Jugement, ou Arrêt, qui reçoit le suppliant appellant, lui permet d'intimer qui bon lui semblera.

Quelquefois, à l'occafion d'une autre conteslation que quelqu'un a devant le Juge superieur, il interjette appel de vive voix par son Avocat, ou Procureur, d'une Sentence qui lui est opposée par la plaidoirie, & demande à en être reçu appellant fur le Barreau.

L'esset de l'appel est ordinairement suspensif; c'est-à-dire, qu'il suspend la Sentence dont est appel, & en arrête l'exécution; il n'est quelquefois que dévolutif, c'est-à-dire, qu'il n'a d'autre effet que de porter la connoissance du fond au tribunal supérieur , & n'empêche pas qu'en attendant, la Sentence dont est appel ne s'exécute par provision.

Lorsqu'une partie fait fignisier une Sentence, dont elle a *desein* d'interjetter appel, il n'est pas nécessaire qu'elle interjette cet appel par l'exploit même de signification de la Sentence, mais elle doit avoir attention de ne la faire lignifier qu'avec *protestations & réserves* , autrement elle feroit par la fuite non-recevable dans son appel. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 13 Août 1765, contre le Comte de Marcouville. Voyez *Denizart, colléa. de Jurispr, verbo , appel*, N°. 45.

C'est, ou par la nature de l'affaire que les Sentences peuvent s'exécuter nonobstant l'appel, ou par la qualité des Juges qui les ont rendues.

§. II.

Des Sentences qui s'exécutent nonobstant l'appel par la nature de l'affaire, ou par la qualité des Juges.

Les Sentences qui s'exécutent malgré l'appel, par la nature de l'affaire, font; 1°. Toutes les Sentences & Ordonnances interlocutoires, prépara-

toires & d'instruction , qui peuvent se réparer en définitif. Par exemple, un jugement interlocutoire qui ordonne la vifite des lieux, celui qui permet de faire preuve par témoins, ou de compulser des titres , font des jugemens qui s'exécutent nonobstant l'appel, Voyez *plusieurs Ordonnances rapportées par M. Jousse, tit. 17. art. 17. de son Commentaire*

Le grief de l'exécution de ces jugemens est réparable. S'il est jugé qu'il a été bien appelle, on n'aura aucun égard à l'Enquête, ou à la visite faite , ni aux titres compulsés.

Au contraire; par exemple , *fi* au lieu d'ordonner qu'un Marchand donneroît, fans déplacer, communication à fa partie adverse de l'endroit de son livre de Commerce qui fait l'objet de la contestation, on ordonnoit que le Marchand mettroit entre les mains de fa partie adverse pendant un mois, sur son récépissé, fes livres de Commerce, le Marchand qui appellerons de cette Sentence prétendrait, avec raison, qu'elle ne doit point être exécutée nonobstant l'appel, car le préjudice qu'il soussriroit de son exécution, par la manifestation du fecret, n'eft pas réparable en définitif.

De même, il est évident qu'en matiere criminelle un jugement de question préparatoire ne doit pas s'exécuter nonobstant l'appel 5 car le tourment que soussriroit l'accusé n'est pas réparable en définitif.

2°. Les Sentences intervenues fur les récusations s'exécutent nonobstant l'appel, *tit. 24, art. 26.* Cet article porte une exception dans le cas d'un Juge commis pour une descente, ou une information , ou une enquête, & le Juge-Commissaire ne peut 'pafler outre pendant l'appel, jusqu'au jugement qui a déclaré la cause de récusation inadmissible.

3°. Les Sentences pour l'admission, ou le rejet des cautions, s'exécutent par provision, *tit. 28, art. 3.*

4°. *En* matière de criées , celles commencées s'exécutent nonobstant l'appel de la faille réelle, auffi-bien que les baux judiciaires. *Règlement du 29 Janvier 1658.* L'appel de la saisie réelle arrête feulement le congé d'adjuger.

Les adjudications par décret, faites après Arrêt confirmatif des criées, ou congé d'adjuger, s'exécutent aussi par provision, *même Règlement.* On le trouve dans Néron, *T. 2. pag. 75°* de l'édition de 172°, & dans le Journal des Audiences, *Tom. 2. liv. 1. chap. 34.*

5°. En matière de Police, tous jugemens définitifs, ou provisoires, à quelque femme qu'ils puissent monter, s'exécutent par provision, *tit.17. art. 12.*

Les Sentences pour la reddition des comptes des Communautés paroissent concerner la Police, c'est pourquoi, suivant ce même reglement, elles s'exécutent par provision.

Les jugemens rendus touchant le ban, & l'arriere-ban, s'exécutent aussi par provision, nonobstant l'appel; il y a même raison que pour la Police, le service du Roi ne devant pas souffrir plus de retardement. *Arrêt du Confeil du 9 Octobre 1692*

6°. Les Sentences & Ordonnances en matière de discipline Ecclésiastique , suivant l'Edit du mois d'Avril 1695 , *an.* 36.

7°. Toutes les autres matières sommaires qui requièrent célérité , & auxquelles par conséquent il échet de juger par provision; s'exécutent nonobstant l'appel, pourvu que l'objet n'excede pas 1⁰⁰ liv. *tit.* 17. *au.* 14.

Il y a plus, lorsque l'instance fur la provision & fur îe définitif eft en même temps en état , le Juge prononce par une même Sentence sur l'une & fur l'autre, en ordonnant, qu'en cas d'appel, la Sentence désinitive s'exécutera par provision en donnant caution, *ibid.art.* 17.

Le Règlement du Parlement de 16588, énonce plusieurs de ces matières sommaires qui requièrent célérité, & pour lesquelles les jugements s'exécutent par provision ; sçavoir, les Jugements & Ordonnances, touchant la confection d'inventaire, appositions & levées des l'cellés ; les Sentences pour faire vuidier les lieux aux fermiers & locataires qui n'ont point de bail, ou dont les baux font expirés, ou après le congé donné en vertu du droit de propriétaire ; les loyers des ferviteurs, reslitution de dépôt, restitution de besliaux pris en délit, frais funéraires, legs pieux, exécution de teitajrcnt, main-levée de saifie faite fur personnes non obligées, &c.

Quoique le Règlement de 1658 dife indéfiniment que les Sentences rendu.s fur ces matières s'exécutent nonobstant l'appel, il paroît que ce Règlement doit s'entendre des cas où l'objet n'excede pas 1⁰⁰ liv. *Argument de Part.* 3, *du tit.* 17.

Les Sentences rendues fur toutes autres matières, qui requièrent célérité, ou fur lesquelles il échés de juger par provision, doivent pareillement, suivant l'Ordonnance, s'exécuter nonobstant l'appel, *intrà*, 1⁰⁰ liv. *art.* 5 *du même titre.*

8°. Dans les matières sommaires, qui ne requièrent point célérité, 8c dans lesquelles il n'échet pas de juger par provision, les Sentences définitives s'exécutent nonobstant l'appel, lorsque la condamnation n'excede pas 25 liv. dans les Justices subalternes ; 4° liv. dans les Justices de Pairies, restbttriffiantes fans moyen au Parlement; 6° liv. dans les Prévôtés Royales; 1° liv. dans les Bailliages Royaux, & 3° liv. aux Requêtes , encore qu'il n'y ait *contrats, obligations, ni promesses reconnues, ou condamnations précédentes,* *tit.* 17. *art.* 13.

°. Les Sentences rendues par les Juges Royaux fur les Reintégrandes, & fur les plaintes, tant en matière prosane que bénéficiiale, s'exécutent nonobstant l'appel, *tit.* 16. *art.* 9. *tit.* 18. *art.* 7. *Ord. de Louis XII, en 1539 art.* 83, *dans Fontanon, livre premier, tit.* 54.

Il en est de même des Sentences de sequestres, rendues même par des Juges subalternes, *tit.* 19. *art.* 19.

Il faut dire la même chose des Sentences de désenses fur des dénonciations en nouvelles œuvres, c'est-à-dire, fur la contestation que je fais à mon voifin, pour quelqu'ouvrage qu'il construit fur mon terrein, ou même

fur le fien, lorsque je prétends qu'il n'a pas droit de construire. *Reglement du 26 Janvier 1658, ci-dessus cité.*

1°. Les datons de tutelle, curatelle, interdictions de biens des prodigues & insensés, s'exécutent nonobstant l'appel, Ordonn. du mois de Mars 1498, art. 8°. Ordonn. de 1535 chap. 16 art 23, & Déclaration du mois de Juin 1559 art. 14.

II° Les Sentences de provisions en matière de dot & douaire ; même Ordonnance de 1498 , *ibid.* de 1493, art. 51, même Déclaration de 1559 , *ibid.*

Le Règlement de 1658, dit simplement, *provision de dot & douaire, excepté contre les tiers possesseurs.*

12°. Les Sentences rendues en faveur des Ecclésiastiques fur la quotité des dîmes ; celles rendues en faveur des Cures pour leurs portions congrues, font aussi exécutoires par provision. *Edit de Melun de Février 158°, art. 29', Déclaration du 15 Janvier 1731, art. 13.*

13°. Enfin, toutes les fois que la Sentence de condamnation est sondée en titre, c'est-à-dire, fur un contrat, obligation, promesle reconnue, ou condamnation précédente, à quelque somme qu'elle monte, *tit, 17.art. 15*, la Sentence rendue par provision s'exécute nonobstant l'appel. Comme la provision est toujours due aux titres , le Juge peut ordonner que la Sentence désinitive s'exécutera par provision , en donnant par le demandeur bonne & suffisante caution, lorsque le désinitif & la provision se trouvent en état d'être jugés en même temps, *ibid. art. 17.*

Les Sentences qui s'exécutent nonobstant l'appel, par la qualité des Juges, font :

1°. Les Sentences des Présidiaux au second chesde l'Edit, tant en principal que dépens. *Edit des Présidiaux, de Janvier 1551 , art. 2.*

2°. Celles des Juges-Consuls, à quelque somme qu'elles montent au-dessus de cinq cent livres, parce que, jusqu'à cinq cent livres, elles se rendent en dernier ressort, *tit. 6. art. 4. Edit du mois de Novembre 1563, art. 9.*

3°. Les Sentences de certains Juges d'attribution , & en certains cas.

4°. Celles des arbitres, quand ellesont homologuées. *Edit du mois d'Août 156°.*

L'Ordonnance défend même aux Cours d'accorder des désenses d'exécuter les Sentences dont est appel, dans les cas auxquels elles doivent être exécutées; déclare milles celles qui seroient obtenues, fans qu'il soitbesoin d'en demander main-levée, & veut que les parties & Procureurs qui les auront demandées soient condamnées en cent livres d'amende, *tit. 17. art. 16.* Cette disposition de l'Ordonnance ne s'observe pas.

Vice versa. Il est défendu aux Juges d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences, nonobstant l'appel, hors les cas auxquels elles doivent être exécutées. Voyez l'Arrêt de Règlement du 7 Décembre 1689, dans le Recueil chronol. de M, Jousse, tom. 2.pag. 54, & suiv.

Si le Juge a ordonné l'exécution provisoire de sa Sentence, dans un cas où il lui est défendu de le faire par les Reglements, l'appellant doit fe pourvoir devant le Juge supérieur, & lui présenter Requête aux fins d'obtenir des défenses d'exécuter la Sentence; le Juge ordonne fur la Requête que les parties viendront plaider au jour marqué fur les défenses ; quelquesois le Juge ajoute à son ordonnance que *cependant toutes choses demeureront en état*, ce qui renferme des défenses provisoires, jusqu'à ce qu'il ait été statué fur les défenses au fond.

Quelquefois le Juge accorde des défenses sur la Requête de l'appellant, sans entendre 1 autre partie, auquel cas cette partie, pour en avoir main-levée doit former opposition au Jugement ou Arrêt qui fera accordé, & assigner fur cette opposition l'appellant qui les a obtenues.

Si la partie est *bien* fondée dans fon opposition, on lève les défenses, sinon on la déboute de son opposition.

Lorsque le Juge qui accorde les défenses n'est pas en dernier ressort, on peut appeller de son Ordonnance devant le Juge supérieur dont il ressortit.

§. I I I ,

Si l'Exécution des Sentences provisoires s'étend aux dépens

Ce n'est que pour le principal que les Sentences s'exécutent par provision, & non pour les dépens auxquels l'appellant seroit condamné.

Il faut néanmoins excepter de cette regle :

1°. Les Sentences des Présidiaux, au second chef de l'Edit, qui s'exécutent tant en principal que dépens, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. *Edit des Prédiaux de l'année 1551* , art. 4.

2°. Celles des Arbitres. *Edit d' Août 156°*.

Je ne sçais s'il en est de même de celles des Consuls; l'Edit de 1563, art. 9 , ne dit pas, à la vérité, comme celui des Prédiaux, & celui des Arbitres, que les Sentences feront exécutées par provision, nonobstant l'appel, tant en principal que dépens; mais il dit feulement *qu'il fera passé outre à l'entiere exécution des Sentences de/dits Juges & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles*. Ces mots *entiere exécution* comprennent-ils les dépens? Je le pense. Néanmoins M. Jousse, sur *Part. 13. du tit. 17*, attelle que l'usage est que les Sentences Consulaires ne s'exécutent point pour les dépens par provision. *Le même sur Part. 17. pag. 232*.

§. I V .

Sous quelles Conditions les Sentences s'exécutent - elles n'obstant l'appel?

Régulièrement, les Sentences qui peuvent par la qualité de l'affaire s'exécuter par provision pendant l'appel, ne le peuvent être qu'à la charge par celui au profit de qui elles sont rendues, de donner bonne & suffisante caution de la restitution de la somme qu'il recevra en exécution de la Sentence, *tit. 17. art. 13. 14. 15. 17.*

Il faut excepter de cette règle les Sentences de récréance en matière bénéficiaire, pour lesquelles l'Ordonnance n'exige que la simple caution juratoire de ceux au profit desquels elles sont rendues, *tit. 15. art. 9.*

Quand la somme adjugée par provision est très - modique, on peut aussi se contenter de la caution juratoire de la partie, lorsqu'elle est notoirement solvable.

On ordonne aussi l'exécution des Sentences rendues au profit des Communautés, à la caution du temporel de cette Communauté.

À l'égard des Sentences qui s'exécutent par provision par la qualité des Juges qui les ont rendues, V. G. les Sentences Présidiales, elles s'exécutent sans caution; il suffit que celui qui en poursuit l'exécution se constitue débiteur judiciaire, en faisant ces soumissions au Greffe de rapporter ce qu'il recevra, au cas que, par l'appel, la Sentence soit infirmée.

L'Edit des Consuls, & celui des Arbitres, n'exige pas de caution; néanmoins l'usage est d'en exiger une.

Dans le cas des Sentences, pour l'exécution desquelles il faut donner caution, celui au profit de qui elles sont rendues ne peut faire aucune contrainte avant qu'il ait donné une caution, & que cette caution ait fait ces soumissions. *Arrêt du 2 Août 1696.*

Mais après les soumissions, le débat qui seroit fait d'une caution n'empêche point la contrainte, à l'effet que le condamné soit tenu de consigner en attendant. *Ordonnance de Roussillon de 1563, art. 9.* on peut même, après la caution donnée, saisir réellement les immeubles du condamné jusqu'à l'adjudication exclusivement.

A R T I C L E I V .

Des reliefs d'appel, désertion d'appel, & anticipation.

§. I .

Ce que c'est que relever l'appel, & comment il se relève.

Relever l'appel, c'est donner assignation à la partie devant le Juge supérieur qui doit connoître de l'appel, pour procéder devant lui sur cet appel ; **aux** Bailliages, l'appel se relève par un simple exploit d'assignation.

Dans les Cours & dans les Préfidaux, l'appel se relevé en vertu de lettres prises au Greffe, qu'on appelle *relief d'appel*, dont on doit donner copie, par l'exploit d'assignation, à la partie qui est assignée pour procéder sur l'appel.

L'appel comme d'abus des jugements rendus par les Juges Ecclésiastiques à cela de particulier, qu'il ne peut être relevé que sur une confusion d'Avocats, qui doit être jointe au relief d'appel.

Quelquefois l'appel se relevé par un Arrêt rendu sur Requête qui reçoit le suppliant appellant, lui permet d'intimer, &c. Il est évident qu'en ce cas, quand même il s'agiroit d'appel comme d'abus, il ne faudroit point de consultation d'Avocats,

s, 11.

Pardevant quels Juges doit se relever l'appel.

L'appel doit se relever devant le Juge supérieur immédiat. Si cependant l'appellant relevoit son appel, *omisso medio*, devant le Juge supérieur ultérieur, pour cause de connexité, l'appel seroit valable ; car en ce cas l'appellation peut-être portée devant le Juge, *omisso medio* ; la raison est, que quand elle auroit été portée devant le Juge supérieur immédiat, la connexité pourroit la faire évoquer.

§. I I I .

Quelles personnes on peut intimer sur l'appel.

Autrefois on intimoit & aflignoit sur l'appel le Juge qui avoit rendu la Sentence, lequel étoit obligé, sur l'appel, de soutenir & faire connoître le bien jugé de la Sentence, faute de quoi elle étoit infirmée, & le Juge étoit condamné aux dépens.

La partie qui l'avoit obtenue étoit aussi intimée, pourvoir déclarer commun le jugement qui seroit rendu sur l'appel.

Aujourd'hui, les Juges ne sont plus obligés de soutenir devant le Juge supérieur le bien jugé de leurs Sentences, & on ne peut plus les intimer sur l'appel, si ce n'est en certains cas, comme lorsqu'ils ont jugé ce qui n'étoit pas de leur compétence, *tit. 6. art. 1.* ou lorsqu'ils ont évoqué les causes hors les cas auxquels il leur est permis, *ibid. art. 2.* ou lorsqu'ils ont appointé les causes *Se incidents* contre la prohibition de l'Ordonnance, ou en cas d'autres contraventions à l'Ordonnance. V. G. dans le cas du *tit. 21. art. 1.* ou lorsqu'ils ont pris des épices excessives, ou dans le cas auquel ils n'en dévoient pas prendre. *Edit de 1603. art. 2°.* Dans le cas de déni de Justice ; dans le cas où ils auroient jugé par dol, fraude, passion, corruption dans tous ces cas, on peut intimer les Juges, & cette intimation

s'appelle prise à partie ; mais on ne peut même en ce cas intimier-les. Juges , qu'en vertu d'un Arrêt obtenu fur Requête, fur les conclusions du Procureur - Général, qui permette.de prendre les Juges à partie. Arrêts de Reglement de 1693 & 1699 ; Arrêt en conséquence du 18 Août 17^o2. Hors ces cas les Juges ne peuvent être intimés fur l'appel de leurs Sentences, & ne répondent point de leurs jugements. On ne peut donc intimier que les parties au profit desquelles la Sentence est rendue, ou les successurs qui pourroient se servir de cette Sentence.

Lorsque l'appellant n'a eu en première instance d'autre partie que le Ministere public , c'est celui qui le représente dans la Jurisdiction supérieure où l'appel est porté, qui doit défendre à l'appel, & être intimé fur i celui; car le Ministere public est en ceci solidaire.

Si l'appellant a eu, pour partie le Procureur Fiscal d'une Justice subalterne, c'est le Seigneur qui doit être intimé fur l'appel, comme devant prendre le fait & cause de son Procureur Fiscal ; la raison est que dans la Justice du Seigneur le Procureur Fiscal est censé agir au nom du Seigneur, & pour le Seigneur; c'est donc le Seigneur qui est la partie, & qui doit être intimé fur l'appel; on ne peut intimier son Procureur Fiscal; car ce n'est crue dans fa Justice que son Procureur Fiscal peut être pour lui, il ne peut l'être dans la Justice supérieure.

C'est par la même raison que, dans les appels comme d'abus, l'Evêque est intimé pour son Promoteur , lorsque son Promoteur a été seul partie; lorsqu'il y a eu une partie, c'est elle qui doit être intimée, & en ce cas, l'Ordonnance de 1695, art. 43, défend d'intimer l'Evêque*

§. I V .

Dans quel temps l'appel doit être relevé, & de la désertion d'appel.

L'appel doit être relevé aux Cours dans les trois mois du jour qu'il a été interjetté, & dans les six semaines aux Bailliages & Sénéchaussées. Faute par l'appellanat d'avoir relevé son appel dans ce délai, celui au profit de qui la Sentence est rendue peut se pourvoir devant le Juge, de la Sentence duquel on a appelle, & obtenir une autre Sentence qui ordonne* que, faute par l'appellant d'avoir relevé l'appel, la Sentence fera exécutée.

Celui qui a obtenu la Sentence peut aussi s'adresser au Juge supérieur, & assigner l'appellant en vertu d'une commission, pour voir prononcer la désertion de son appel; mais sî, sur cette assignation, l'appellant comparoît, la demande en désertion fera convertie en anticipation fur l'appel ; Se s'il ne comparoît pas, l'appel fera déclaré désert.

L'appellant, dont l'appel a été déclaré désert, peut en interjetter un nouveau & le relever,

Qbfervez qu'au Parlement les folles intimations, Se les désertions d'appel & jugent par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats & Procurçurs des

parties doivent convenir, & devant qui ils déduisent leurs moyens, duquel avis on dresse un appointement, qui est signé par l'Avocat tiers & par les deux autres, ou du moins par celui de la partie au profit de laquelle il est rendu; après quoi, sur un simple avenir, on le fait recevoir & prononcer à l'Audience , *tit. 6. art 8.*

S. V.

Des Anticipations.

L'anticipation est l'assignation que donne à l'appellant celui au profit de qui la Sentence, dont est appel, est rendue, devant le Juge qui doit connoître de l'appel, pour procéder sur cet appel & voir confirmer la Sentence.

Aux Bailliages & Sénéchaussées, cette anticipation se fait par un simple exploit d'assignation; aux Cours & aux Présidiaux, en vertu d'une commission prise au Greffe.

Cette assignation est appelée *anticipation*, parce que celui au profit de qui la Sentence a été rendue prévient l'appellant qui n'a point relevé son appel; il n'est point obligé d'attendre, pour anticiper, que les délais accordés à l'appellant, pour relever son appel, soient expirés; il ne peut néanmoins l'anticiper que huitaine après que l'appel a été interjeté & signifié. *

L'appellant doit avoir ce temps pour renoncer , s'il le juge à propos, à son appel, sans être tenu d'aucuns dépens. *Ordonnance de 1453, art.61.*

A R T I C L E V .

Des Instances d'appel, & de leur péremption.

§. I .

De la manière de Procéder sur l'appel lorsque l'appellation est verbale.

Il n'est pas nécessaire dans les appellations verbales que l'appellant signifié par écrit ses griefs; lorsque la partie assignée a constitué Procureur, trois jours après, l'une ou l'autre des parties peut porter la cause sur un simple avenir, ou la mettre au rôle, & l'appellant doit plaider à l'Audience ses griefs, par un Avocat auquel l'autre partie répond par son Avocat, &, sur les plaidoiries respectives, le Juge prononce le bien ou le mal jugé de la Sentence dont est appel.

Si le Juge estime que la cause ne se peut juger à l'Audience, ni sur un simple délibéré sur le Bureau, il prononce un appointement qu'on ap-

pelle *appointement au Conseil* ; cet *appointement* s'infruit de la même manière que l'appointeraient en droit, en cause principale.

Lorsque la partie assignée ne comparoît point, on prend contr'elle un défaut aux présentations , & on le fait juger de la même manière qu'en cause principale.

Si c'est l'appellant qui ne comparoît pas sur l'assignation qui lui a-été donnée par l'anticipant, le Juge, pour le profit du défaut, & fans autre examen , confirme la Sentence dont est appel.

Si c'est l'intimé qui ne comparoît point, le Juge , pour le profit du défaut, infirme la Sentence, s'il trouve les griefs de l'appellant bien fondés.

Il en est de même du défaut faute de plaider ; si c'est l'appellant qui ne fait point trouver d'Avocat à l'Audience pour plaider ses griefs, la Sentence est infirmée.

Si c'est l'intimé qui ne fait point trouver le sien, le Juge infirme la Sentence , s'il trouve les griefs valables.

Il faut observer aussi qu'avant de pouvoir obtenir une Sentence , ou Arrêt, sur un appel, il est indispensable que l'amende soit consignée, & la quittance de cette amende lignifiée à l'autre partie, à peine de cinq cent livres d'amende contre le Greffier qui aura délivré le jugement, & contre le Procureur qui n'y aura pas satisfait , même d'interdiction en cas de récidive. Voyez la *Déclaration du 21 Mars 1671, rapportée dans le Recueil Chronologique de M, Jousse, & l'Edit du mois de Février 1691.*

s. 11.

De la sorme de procéder dans les appellations far procès par écrit.

Lorsque la partie assignée sur l'appel, a constitué Pretureur, chacune des parties est tenue dans la huitaine, après l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, de mettre sa production, au Greffe de la Cour, ou Jurisdiction où l'appel est porté, & de la faire signifier au Procureur de la partie adverse , *tit. 11. art. 14.*

Si la partie assignée n'avoit pas constitué Procureur, on prendroit défaut aux présentations, qu'on seroit juger à l'Audience, comme dans les appellations verbales.

Si l'une des parties est en demeure de faire mettre dans la huitaine sa production au Greffe, elle est forclosée , de plein droit, fans aucun commandement, ni procédure, *tit 11. art. 17,* c'est-à-dire, que le procès peut être jugé sur ce qui se trouve produit ; au reste, la partie peut toujours , avant le jugement, produire, soit au Greffe , tant que le procès n'est point distribué , soit au Rapporteur, s'il y en a un de nommé.

Dans la même huitaine de l'échéance de l'assignation, l'intimé est tenu de rapporter & mettre au Greffe une expédition de la Sentence dont est appel

appel, en forme, ou par extrait, à son choix; faute par lui de le faire, & ce délai de huitaine passé, l'appellant, fans qu'il soit besoin d'aucune sommation, peut lui-même lever la Sentence par extrait pour la produire, & il lui est délivré exécutoire contre l'intimé, *ibid. art. 18.*

Lorsque les deux parties font respectivement appelantes, c'est celle qui a été intimée la première, qui est obligée au rapport de la Sentence. *Arrêt de Reglement du 8 Août 1714.*

Cette obligation de l'intimé de rapporter la Sentence est particuliere aux appels fur procès par écrit, l'intimé n'y est point obligé dans les appellations verbales. *Arrêt de Règlement du 2 Juillet 1691.*

Huitaine après que les parties, ou l'une d'elles, ont produit au Greffe, & que la Sentence a été rapportée, le Procureur le plus diligent offre à l'autre l'appointement de conclusion, *tit. II. art. 19.*

La forme de cet appointement est : Après qu'un tel appellant a conclu » au mal jugé de la Sentence dont il est appellant, & qu'un tel a conclu au bien jugé, ordonnons que le procès demeurera pour conclure, & que les parties fourniront respectivement griefs dans les délais de l'Ordonnance ». Cet appointement se prend au Greffe dans les Cours : le Procureur le plus diligent signifie à l'autre le projet de cet appointement, & le somme de venir au Greffe dans les trois jours le passer; à faute de le venir passer dans ce délai, il levé au Greffe un défaut faute de conclure, qu'il fait juger à l'Audience comme tous les autres défauts.

Dans les Jurisdictions inférieures, l'appointement de conclusion se rend à l'Audience, sur un avenir que le Procureur le plus diligent signifie à l'autre pour venir conclure ; si la partie sommée de venir conclure à l'Audience ne s'y trouve pas, le Juge donne à la partie comparante défaut contre le défaillant ; & si c'est l'appellant qui fait défaut, il confirme la Sentence; si c'est l'intimé, il l'infirme.

Si l'intimé à qui l'appointement de conclusion est offert a quelques fins de non-recevoir contre l'appel, il doit les signifier, & donner avenir pour les plaider à l'Audience, autrement, s'il passoit l'appointement de conclusion fans les alléguer, elles seroient couvertes par l'appointement. *Ordonn. de 151°, art. 29. Ordonn. de 1535, chap. 8, art. 5°* Le Juge y statue, 6c déclare l'appellant non-recevable en son appel, s'il les trouve Bien fondés ; sinon, il ordonne que fans y avoir égard, la partie fera tenue de conclure. Quelquefois les fins de non-recevoir méritent une très-longue discussion, alors le Juge rend l'appointement de conclusion, sous **R**éserve des fins de non-recevoir, fur lesquelles il fera préalablement fait droit en jugeant.

Dans les appels des Sentences rendues en procès par écrit, qui sont portés au Parlement, les fins de non-recevoir, & les incidents, doivent être portés à la Grand'Chambre, si on les propose avant l'appointement de conclusion; mais s'ils ne surviennent qu'après l'appointement, on doit les porter aux Enquêtes, dans la Chambre où le procès est distribué,

sinon à la première Chambre Ses Enquêtes, lorsque la distribution du procès n'est pas faite.

L'appointement de conclusion forme , pour la cause d'appel, la contestation en cause, après que cet appointement a été rendu, l'appellànt doit signifier ses griefs par acte de Procureur à Procureur, & les produire, & il a, pour cela, un délai de huitaine, à compter du jour de la sommation qui lui en aura été faite, de Procureur à Procureur. Ce délai expiré, le procès peut être jugé, *tu. II. art. 19 & 26*; mais tant qu'il n'est pas jugé, il est toujours temps de les donner, l'autre partie a pareil délai de huitaine pour donner & signifier ses *reponses à griefs*, à compter du jour de la signification des griefs, & après ce délai expiré, le procès peut être jugé, fans que les reponses aient été données; mais il est toujours temps de les donner avant le jugement,

L'Ordonnance ne parle point de *salvations* contre les reponses à griefs, néanmoins l'usage est que l'appellant en puisse fournir dans un pareil délai de huitaine, du jour de la signification des réponses à griefs.

On peut faire, en cause d'appel, des productions nouvelles; on peut former des demandes incidentes, lorsqu'elles sont connexes à l'objet de l'appel, l'instruction se fait à cet égard comme en cause principale.

Il me reste à observer que, lorsque pour la même affaire il y a deux appellations, dont l'une est verbale , & l'autre fur procès par écrit, l'appellation verbale doit y être jointe.

S. III.

De la Procédure particulière aux appels d'incompétence & déni de renvoi.

Lorsque la partie assignée fur ces appels a constitué Procureur, la partie qui veut avancer fait signifier ses qualités à l'autre, avec sommation de faire trouver son Avocat au Parquet des Gens du Roi, pour y être la cause plaidée, & appointement passé selon l'avis d'un des Avocats Généraux, *tit. 6. art. 6.*

Au jour indiqué, les Avocats se trouvent au Parquet ; la présence des Procureurs n'y est pas nécessaire , lorsqu'il y a des Avocats chargés, *ibid. art. 5.* Les Avocats proposent leurs moyens à l'Avocat Général, lequel donne son avis, sur lequel on dresse la prononciation qui doit être signée par les Avocats, & par l'Avocat Général, aussi-tôt qu'elle a été arrêtée; on appelle aussi cette prononciation *un expédient*.

Lorsque cet appointement, ou expédient été aînisi signé par l'Avocat Général, & par les Avocats, ou même feulement par l'Avocat de la partie au profit de laquelle il est rendu, l'autre Avocat ayant refusé de signer, on porte la cause à l'Audience pour l'y faire recevoir, & il intervient

Arrêt, fans connoissance de cause, qui ordonne que l'appointement fera reçu. Si l'Avocat de l'une des parties ne s'est point trouvé au Parquet, l'Avocat Général ne laisse point de donner son avis, qui est rédigé, comme nous venons de l'expliquer, & fur lequel on rend Arrêt; en ce cas, on peut former opposition à l'Arrêt; mais lorsque l'avis de l'Avocat Général a été donné contradictoirement, on ne reçoit pas d'oppositions.

Les dépens de ces appellations doivent être taxés par les Procureurs des parties, fur un simple Mémoire sans frais, *ibid. art. 4.*

§. I V.

X>e la péremption des instances d'appel.

L'instance d'appel, qui se forme par la simple assignation donnée pour procéder sur l'appel, avant même que la partie ait constitué Procureur, est sujette à la péremption, par la discontinuation de procédures pendant trois ans, de même qu'une instance principale. Les mêmes causes arrêtent le cours du temps en cause d'appel, & en cause principale.

Dans les Cours souveraines, lorsque le procès a été distribué à un Rapporteur, & que l'appellant a fourni ses griefs, le procès n'est plus sujet à péremption, parce qu'il ne dépend plus de l'appellant qu'il soit jugé; il n'y a plus de procédure à faire, & par conséquent on ne doit pas lui imputer de l'avoir discontinuée. Arrêt du 19 Février 1687, au *Journal du Palais*. Il en est autrement dans les Jurisdictions inférieures; car, dans ces Jurisdictions, l'appellant peut faire, au Rapporteur, des sommations de juger.

L'effet de la péremption d'instance d'appel est, qu'elle emporte la confirmation de la Sentence dont est appel; c'est pourquoi, sur la demande en péremption, le Juge doit prononcer l'instance périmée, en conséquence ordonner que la Sentence dont est appel sera exécutée, & condamner l'appellant aux dépens. Voyez l'Arrêt de Règlement du 28 Mars 1692, art. 2.

L'appellant ne peut plus interjetter un nouvel appel, il peut seulement, si le Juge d'appel qui a jugé la péremption n'est pas Juge en dernier ressort, interjetter appel de la Sentence qui a jugé la péremption; for lequel appel on examinera s'il y avoit lieu à la péremption, ou non, fans entrer dans le mérite du fond.

Des jugemens sur l'appel.

Les jugemens sur l'appel ne doivent régulièrement juger que *an bene vel male.*

La forme de prononcer dans les Jurisdictions inférieures Iorsque le Juge trouve qu'il y a lieu de confirmer la Sentence, est de dire : *Nous disons au il a été bien jugé*, ou bien , *nous avons déclaré l'appellant fans griefs sur son appel* ; cette formule de prononciation s'observe dans les Présidiaux. Dans les Cours, on prononce de cette maniere; *La Cour a mis l'appellation au néant* , &c.

Lorsqu'il y a lieu d'infirmier la Sentence, les Juges inférieurs prononcent ainfi: *Nous disons qu'il a été mal jugé, emendant, &c.*

Quoique régulièrement les Juges d appel ne doivent prononcer que *an benè vel malè*, néanmoins , Iorsque l'appel d'une Sentence interlocutoire se plaide à l'Audience, si le Juge trouve le fond de la contestation en état d'être jugé fur le champ, il peut, fans qu'il soit besoin de prononcer fur l'appel, éyoquant le principal, y slatuer sur le champ. Mais cette évocation du principal ne peut se faire que dans les causes d'Audience , & à la charge de les juger à l'Audience fur le champ.

Soit que le Juge supérieur confirme .soit qu'il infirme la Sentence dont est appel, il ne doit pas en retenir l'exécution ; dans le cas auquel la Sentence est infirmée , il doit en renvoyer l'exécution au Tribunal dont est appel, mais à la charge qu'elle se fera par un autre Juge que celui qui a rendu la Sentence , & s il n'y en a point d'autres, par l'ancien Praticien. *Ordonn. de Blois, art. 148; Déclaration du mois de Juin 1559, en interprétation de l'Edit de Crémieu,- art. 17.*

Les Présidiaux doivent observer la même chose suivant l'Edit d'ampliation du mois de Mars 1551 , & les Cours même font obligées de s'y conformer suivant part. 179 de l'Ordonnance de Blois,

S E C T I O N I I .

De l'opposition aux jugements.

L'opposition est une voie ordinaire de se pourvoir contre les jugements pardevant le Juge qui les a rendus.

Elle differe de l'appel, en ce qu'elle se porte devant le Juge qui a rendu le jugement.

Elle differe de la Requête civile, en ce que Popposition est une voie ordinaire, au lieu que la Requête civile est une voie extraordinaire, qui n'est admise que dans des cas particuliers exprimés par l'Ordonnance.

Il y a deux especes d'oppositions aux jugements, l' *opposition simple* & la *tierce opposition*.

§. I .

De l'opposition simple.

L'opposition simple est celle qui est formée par la partie contre laquelle le jugement a été rendu par défaut.

On reçoit l'opposition; 1°. contre les jugements rendus par défaut faute de comparoir.

2°. Contre les jugements rendus par défaut faute de plaider, lorsque le jugement a été rendu à l'Audience sur placet.

L'Ordonnance, tit. 3; , art. 3, ne parle que de l'opposition aux Arrêts & Jugements en dernier ressort, parce que, quand le jugement n'est pas rendu en dernier ressort, l'opposition sembleroit ne devoir pas être admise, la partie contre laquelle il a été rendu ayant la voie d'appel ; néanmoins Pillage a introduit pareillement la voie d'opposition contre les jugements des Juges inférieurs qui ne l'ont point en dernier ressort.

On ne reçoit pas l'opposition contre les jugements rendus à l'Audience faute de plaider, lorsque le jugement a été rendu à tour de rôle, tit. 35, art. 3 ; la raison est que la partie , contre laquelle il a été rendu , ayant eu tout le temps de se préparer ou de prévoir quand la cause fera appelée, elle en est excusable.

On ne reçoit pas non plus l'opposition contre les jugements rendus par forclusion en procès par écrit. On ne la reçoit pas non plus contre un jugement rendu sur un délibéré sur le Bureau.

On ne reçoit pas non plus en notre Siège les oppositions contre les Sentences rendues sur la lecture de l'information.

Enfin, une partie n'est point recevable à former opposition contre un jugement rendu contradictoirement avec elle.

L'opposition contre un Arrêt, ou jugement en dernier ressort rendu par défaut doit être formée par la partie contre qui le jugement a été rendu, dans la huitaine du jour de la signification faite à son Procureur, si elle en avoit un, ou à sa personne, ou à domicile lorsqu'elle n'avoit point de Procureur constitué, tit. 35. art. 3.

Lorsque le jugement n'a pas été rendu en dernier ressort, l'usage est que la partie qui a laissé passer la huitaine, interjette appel, & déclare ensuite qu'elle convertit son appel en opposition, & il est d'usage de la recevoir ; lorsque le défaut a été pris dans les règles de la procédure, la partie qui y est reçue opposante doit, par le jugement qui la reçoit opposante , être condamnée aux dépens du défaut; si le défaut n'avoit pas été pris dans les règles. V. G. avant l'expiration des délais, le Juge devoit déclarer nul le jugement par défaut.

L'effet du jugement, qui reçoit une partie opposante à un jugement rendu par défaut contre elle, est de détruire, vis-à-vis d'elle, le jugement: auquel elle a été reçue opposante. S'il y avoit d'autres parties opposantes, contre lesquelles il auroit été rendu contradictoirement, il ne laisseroit pas de subsister vis-à-vis de ces autres parties ; le Juge peut, par le même jugement qui reçoit l'opposition, statuer au principal, s'il est en état de juger, sinon il ordonne, après avoir reçu la partie opposante, en refondant les dépens, que les parties en viendront au principal.

§. 11.

De la tierce opposition.

La tierce opposition est celle qu'un tiers, cmi n'étoit point partie dans l'instance, forme au jugement qui lui préjudicie ; V. G. Mon voisin a obtenu contre mon fermier un jugement qui lui fait défenses de faire paître sur ses héritages ; si je prétends que ses héritages sont chargés envers ma terre d'un droit de pâturage, le jugement préjudicie à mon droit de servitude , j'y peux donc former opposition en tiers.

Si un Décimateur a obtenu contre quelque particulier d'un canton un jugement qui fixe la quotité de la dîme à un fur plus haut qu'il ne doit être, les Habitants du même canton peuvent former une tierce opposition. à ce jugement, afin que le Décimateur ne puisse s'en prévaloir pour la quotité du fur de ce canton.

On peut imaginer mille autres cas semblables , qui peuvent donner lieu à la tierce opposition.

Cette opposition peut être formée en quelque temps que ce soit ; mais, pour empêcher qu'on ne se porte à former téméairement des tierces oppositions, l'Ordonnance veut que ceux qui l'auront formée mal-à-propos contre un Arrêt, soient condamnés en cent cinquante liv. d'amende, Or en soixante-quinze liv. si c'est contre une Sentence, lesquelles amendes sont applicables pour moitié au fisc, & pour l'autre moitié à l'autre partie, tit. 27. art. 1^o.

Il n'y a pas lieu à cette amende lorsque le jugement auquel on forme opposition a été rendu sur Requête, sans qu'il y ait eu de partie appelée. Il est parlé de cette opposition en part. 2. du tit. 35.

SECTION III.

Des voies extraordinaires pour se pourvoir contre les Jugements.

ARTICLE PREMIER.

Des Requêtes Civiles.

S. I

Ce que c'est que Requête Civile'.

La Requête civile est une voie extraordinaire de Te pourvoir en certains cas contre les Arrêts & Jugements en dernier ressort, pardevant le Juge qui les a rendus.

Elle differe de l'opposition; l'en ce que c'est une voie extraordinaire qui n'a lieu qu'en certains cas.

2°. En ce qu'elle a lieu contre les jugements contradictoires, aussi-bien que contre Ceux rendus par défaut.

En quel cas il peut y avoir lieu à la Requête Civile.

La Requête civile étant une voie extraordinaire, il ne peut y avoir lieu qu'en certains cas particuliers; ces cas sont exprimés dans l'Ordonnance, depuis l'*art. 34*, jusqu'en l'*art. 41*, du *tit. 35*.

1°. Le dol personnel de la partie en faveur de qui ce jugement a été rendu. V. G. Si j'ostois prouver qu'elle a corrompu, par argent, mon Avocat, ou mon Procureur, pour leur faire trahir ma cause; si j'offrois prouver qu'elle a empêché, par mauvaises manœuvres, que la lignification de l'Arrêt rendu par défaut contre moi ne parvînt à ma connoissance, pour m'ôter la faculté d'y former opposition dans la huitaine; ou si elle avoit intercepté la lettre par laquelle je donnois ordre de la former; on peut imaginer mille autres cas semblables de dol, *ibid. art. 34*.

2°. S'il y a des pieces décisives retenues, parle fait de la partie, qui aient été nouvellement recouvrées: ce cas-ci est renfermé dans le précédent, car c'est un dol personnel de la partie d'avoir retenu ces pieces; mais le recouvrement des pieces décisives qui n'ont point été produites, n'est point par lui-même un moyen suffisant pour se pourvoir par Requête civile; cela est conforme à l'Ordonnance, qui ajoute ces termes, & *retenues par le fait de la partie*, & à la disposition de Droit en la Loi, 4. *Cod. de rejudicatâ; sub specie novorum instrumentorum, posita repertorum, res judicatas restaurari, exemplo grave est.*

3°. Lorsque l'Arrêt, ou jugement en dernier ressort, a été rendu sur pieces fausses, dont on est en état de démontrer la fausseté, *ibid.*

Observez qu'il ne suffit pas que la partie en faveur de qui le jugement a été rendu ait produit les pièces fausses, il faut qu'il paroisse que et jugement est fondé sur ces pieces.

4°. Si le jugement a été rendu sur un consentement, ou des offres qui aient été désavoués, & que le désaveu ait été jugé valable, *ibid.*

5°. S'il y a des nullités d'Ordonnances dans la procédure sur laquelle l'Arrêt, ou Jugement en dernier ressort a été rendu. V. G. Si on a jugé sur une enquête faite après l'expiration du délai pour entendre les témoins, ou dans laquelle on a oublié de faire prêter ferment aux témoins; ou sur des griefs, ou sur des réponses à griefs, qui n'auroient point été signifiées à la partie.

6°. Si le jugement a été rendu sur choses non demandées, a non contestées, *art. 34*.

Pat la même raison; fi une partie assignée en qualité de tuteur, a été condamnée en son nom, il y a ouverture à la Requête civile; car n'y ayant pas de demande formée contre cette partie en son nom, le jugement rendu contr'elle en son nom, est rendu fur chose non demandée.

7°. S'il a été plus adjugé qu'il n'avoit été demandé, *ibid.*

Ces deux moyens de Requête civile font fondés sur le principe de Droit. *Sententia debet esse conformis libello, & potestas judicis, ultra id quod in judicium deductum est, nequaquam potest excedere. L. 18. ff. communi divid.*

8°. Si on a obmis de prononcer sur l'un des chefs de demande, même raison, *ibid.*

9°. S'il y a contrariété d'Arrêt, ou Jugement en dernier ressort, en la même Jurisdiction, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens; car, ce qui a été jugé en dernier ressort devant être immuable entre les parties, un jugement qui juge le contraire entre les mêmes parties ne peut avoir aucun effet, *ibid.*

Si les Arrêts contraires étoient rendus en différentes Cours, ou Jurisdiccions, l'Ordonnance porte qu'en ce cas les parties se pourvoiront au Grand Conseil, *ibid.*

1°. S'il y a des dispositions contraires dans le même Arrêt; car il ne peut y avoir un plus grand défaut que la contradiction.

Outre ces dix causes, qui font générales pour toutes fortes de parties, & qui sont rapportées en l'article 34, il y en a quelques-unes de particulières à certaines personnes.

1°. Dans les choses qui concernent le Roi, le Public, la Police, ou l'Eglise, il y a ouverture à la Requête civile, si le jugement a été rendu sans que la cause ait été communiquée au Parquet, *même art. 34.*

Il a été jugé par Arrêt du 27 Novembre 17^o3, rapporté par Augeard, que le moyen de Requête civile en faveur de l'Eglise, n'avoit lieu que lorsque le jugement concemoit son domaine, & non Iorsqu'il concernoit seulement les revenus qui appartiennent au Bénéficiaire; car, en ce dernier cas, le jugement est plutôt rendu contre le Bénéficiaire, que contre l'Eglise; c'est le Bénéficiaire plutôt que l'Eglise qui est intéressé.

2° II y a lieu à la Requête civile en faveur des Ecclésiastiques, des Communautés & des mineurs, lorsqu'ils n'ont pas été défendus, ou valablement défendus, *ibid. art. 35.*

Ce qui est dit dans cet article doit être restreint, comme nous Pavons observé en l'article précédent, aux causes qui concernent le fond & le domaine de l'Eglise,

Le projet de cet article, qui est rapporté au procès-verbal de l'Ordonnance, nous apprend le sens de ces termes, *Iorsqu'ils n'ont pas été défendus, ou suffisamment défendus.*

Voici ce que portoit le projet : « Réputons encore à leur égard pour » ouverture de Requête civile, s'ils n'ont point été défendus; c'est à savoir, que les Arrêts, ou Jugements en dernier ressort ayant été donnés » contre eux, par défaut ou parforclusion; s'ils n'ont pas été valablement » défendus,

défendus, en cas que les principales défenses de fait ou de droit aient été obmises , quoique ces Arrêts ou Jugemens en dernier resort aient été contradictoires, ou fur les productions des parties; en telle forte » néanmoins qu'il paroissè qu'ils n'ont point été défendus, ou non valablement défendus, & que le défaut de défenses obmises ait donné lieu » ace qui auroit été autrement jugé s'ils avoient été défendus, ou que les *défenses* eussent été fournies .

Lecture faite de l'article, il a été trouvé unanimement bon , d'où on peut conclure que s'il a été rédigé depuis, tel qu'il est, cela n'a été que pour abrégér, pour une plus grande précision, & ce qui y étoit contenu doit être regardé comme le véritable commentaire de cet article.

3°. C'est un moyen particulier à l'égard du Roi , & dans les causes qui concernent le domaine où le Procureur du Roi est partie, qu'il y a ouverture à la Requête civile, quand le Procureur du Roi n'a pas été mandé avant que de mettre le procès fur le Bureau , pour savoir s'il n'avoit pas d'autres pieces, ou moyens à fournir, & si ce jugement n'en fait pas mention, *ibid. art. 36.*

On ne doit point admettre d'autres moyens de Requête civile.

Par le projet de l'Ordonnance, on proposoit pour moyen de Requête civile l'erreur fur un fait décisif, ou en un point de Coutume ; ce qui a été retranché fur la représentation que M. le premier Président fit que ce seroit ouvrir la porte aux Requêtes civiles, contre les Arrêts qui jugeroient quelques questions de Coutume, parce que la partie qui auroit perdu son procès ne manquerait jamais d'alléguer qu'on a jugé contre la Coutume.

Pareillement dans les causes de fait, la partie qui auroit fuccombé prétendrait toujours qu'on auroit erré dans le fait.

Le retranchement de ce moyen d'erreur est conforme aux Loix Romaines , qui ne permettoient pas de venir contre les choses jugées, sous prétexte de quelque erreur de fait, ou même de l'erreur de calcul, à moins que l'erreur de calcul ne se rencontrât & ne se justifiât par la Sentence même, auquel cas elle se réforme de foi-même. L. 3. *Cod. de Errore advoc. vel libell. seu preces concip. L. 2. Cod., de re judicatâ,*

§. I I I .

Contre quels Jugemens , & combien de fois put-il y avoir lieu à la Requête Civile.

La Requête civile étant une voie extraordinaire, il s'ensuit qu'elle ne peut avoir lieu que contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort; car, lorsque le jugement n'est pas rendu en dernier ressort , celui qui a fuccombé ayant la voie de l'appel, qui est une voie ordinaire, il ne doit point avoir recours à une voie extraordinaire *Tome III. X*

Parla même raison, il ne peut y avoir lieu à la Requête civile, contre les Arrêts ou Jugements en dernier ressort, rendus par défaut, tant qu'il peut y avoir lieu à la voie ordinaire de l'opposition ; mais on peut se pourvoir contre les Arrêts & Jugements en dernier ressort, lorsqu'il n'y a pas lieu à la voie ordinaire de l'opposition, soit parce qu'ils font contradictoires , ou du nombre de ceux contre lesquels l'opposition ne s'admet pas, soit parce que la huitaine, dans laquelle l'opposition doit être formée, est passée.

Quoiqu'on puisse se pourvoir par Requête civile contre les Jugements des Présidiaux, au premier chef de l'Edit, ainsi que contre les Arrêts des Cours, néanmoins la forme en est différente, & on n'appelle proprement Requêtes civiles , que celles par lesquelles on se pourvoit contre les Arrêts.

On peut se pourvoir non-seulement contre les Arrêts & Jugements en dernier ressort définitifs , mais aussi contre les interlocutoires, suivant qu'il résulte de l'art. 25 , *du tit.* 35; ce qu'il faut restreindre aux interlocutoires dont le grief est irréparable en définitif ; car la Requête étant un remède extraordinaire, elle ne peut avoir lieu que lorsqu'il ne peut y en avoir d'autres.

On peut se pourvoir non-seulement contre un Arrêt entré, mais encore contre quelques chefs d'un Arrêt, lorsqu'il n'a pas une connexité nécessaire avec les autres, la Jurisprudence en est constante.

On ne peut se pourvoir qu'une seule fois par Requête civile ; celui qui a une fois succombé en sa demande en Requête civile, ne peut plus se pourvoir de nouveau, ni contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contre lequel il s'est pourvu, ni contre le second, qui l'a débouté de sa Requête civile, *ibid. an.* 41. *Voje aussi l'Ordonnance de Moulins.*

Il y a plus, quand même sa Requête auroit été entérinée *sur le rescindant* , & que l'affaire ayant été de nouveau jugée , il eût succombé *au rescisoire*, il ne pourroit être reçu en aucune Requête civile contre cet Arrêt, *même article.*

§. I V .

Dans quel temps on peut se pourvoir contre la Requête Civile.

Pour être admis dans la Requête civile, il faut l'obtenir, la faire signifier, & donner assignation, pour procéder en conséquence, à la partie, ou au Procureur, dans les six mois, à compter du jour de la signification de l'Arrêt faite à la personne ou au domicile de la partie qui a obtenu la Requête civile, *///.* 35. *art.* 5.

Cette lignification est nécessaire pour faire courir le délai, quand même l'Arrêt seroit contradictoire, il ne suffiroit pas qu'elle fût faite au domicile du Procureur, quoique, hors ce cas, les jugements contradictoires aient

leur effet, quoiqu'ils n'aient pas été signifiés, & même ceux par défaut, lorsqu'ils l'ont été au domicile du Procureur, *ibid. art. II.*

Lorsque la partie qui veut se pourvoir par Requête civile est mineure, le délai ne court que du jour de la signification de l'Arrêt qui lui est faite, depuis sa majorité, à personne ou domicile, *ibid. an. 5. in fin.*

Ces Ecclésiastiques, pour raison de leurs bénéfices, les Communautés. tant Laïques qu'Ecclésiastiques, les Hôpitaux & les absents hors le Royaume, pour la chose publique, ont un an, au lieu de six mois, du jour de la signification qui leur est faite de l'Arrêt à domicile, *ibid. art. 7.*

Si celui qui pouvoir se pourvoir par Requête civile est mort dans les six mois, son héritier, ou son successeur doit avoir pareil délai de six mois, ou d'un an, du jour de la signification de l'Arrêt, qui doit être faite de nouveau au successeur ou héritier, à personne ou domicile, *ibid. art. 8 & 9.*

Lorsque la Requête civile est fondée sur le moyen, que l'Arrêt a été rendu sur pièces fausses, ou sur le moyen de pièces nouvellement recouvrées, & retenues par la partie adverse, s'il y a preuve par écrit, du jour que la fausseté aura été reconnue, le délai ne courra que de ce jour, *ibid. art. 12.*

Toutes lettres obtenues en Chancellerie du Palais, après ces délais, sont nulles, nonobstant la clause de dispense, & de restitution du temps qui y seroit inscrite, & sous quelque prétexte que ce soit, *ibid. art. 14. Voyez l'espece de l'Arrêt rendu le 14 Juillet 17^o7, conformément aux conclusions de M. Seguier, Avocat Général, contre les Habitants du Saulzet, rapporté par Dénizart, verbo, Requête civile, N^o. II.*

Le Roi Seul peut relever du temps par des Lettres de dispense en grande Chancellerie, qui doivent être enregistrées, & s'accordent rarement.

Tout ce que nous avons dit des délais, dans lesquels on doit se pourvoir par Requête civile, contre les Arrêts, a lieu à l'égard des Jugements Présidiaux, sauf que les délais pour se pourvoir ne sont que de la moitié du temps, *ibid. art. 1^o.*

§. V.

De la forme de se pourvoir par Requête Civile.

Celui qui veut se pourvoir par Requête civile, contre un Arrêt, doit prendre une consultation de deux anciens Avocats, qui doit contenir sommairement les moyens d'ouverture à la Requête civile, & être signée de ces deux Avocats, & du troisième qui leur aura fait le rapport, *ibid.*

SUR cette consultation, il obtient en Chancellerie des lettres par lesquelles, sur l'exposé qui est énoncé des moyens d'ouverture à la Requête civile, il est mandé aux Juges auxquels elles sont adressées, que si l'ex-

posé leur est justisié, ils ayent à remettre l'impétrant au même état qu'avant l'Arrêt. Ces lettres doivent, à peine de nullité, contenir les moyens d'ouverture à la Requête civile, & le nom des Avocats qui ont donné la consultation fur laquelle elles ont été obtenues , laquelle consultation doit être attachée aux lettres, *ibid. art. 13 & 14.*

L'impétrant, après avoir obtenu ces lettres, doit consigner deux amendes, l'une envers le Roi, qui est de 3° liv. l'autre envers la partie, qui est de 15° liv. & donner fa Requête en la Cour, aux lins de l'entérinement de ces lettres, *ibid. art. 16.*

Toute cette forme n'edt point obdervée quand on de pourvoit contre un Jugement Présidial, rendu en dernier ressort, on s'y pourvoit par une simple Remiète , présentée au Siege Présidial, aux fins d'être restitué contre le Jugement.

§. V I .

A quelle Jurisdiction les Requêtes Civiles doivent-elles être portées & jugées !

Les Requêtes civiles doivent être portées dans la Cour ou Jurisdiction qui a rendu le jugement en dernier ressort, contre lequel on se pourvoit, *tit. 35. art. 2°.*

Quoique l'Arrêt contre lequel on se pourvoit ait été rendu en une Chambre des Enquêtes du Parlement , néanmoins la Requête civile se porte & se plaide en la Grand'Chambre du Parlement, à moins que ce ne fût une Requête civile, renvoyée, par Arrêt du Conseil, en une Chambre des Enquêtes, auquel cas elle se porteroit en cette Chambre, & non en la Grand'Chambre, *ibid. art. 21 & 23.*

Quoique la Requête civile, contre un Arrêt d'une Chambre des Enquêtes, doive être portée en la Grand'Chambre, néanmoins, fi la cause est appointée , l'appointement doit être renvoyé en la Chambre des Enquêtes qui a rendu l'Arrêt contre lequel on se pourvoit, *ibid. art. 21..*

Si, fur la plaidoirie, la Grand'Chambre rend à l'Audience un Arrêt qui entérine la Requête civile , le procès principal ne laisse pas de devoir être porté en la Chambre qui a rendu le premier Arrêt contre lequel on s'est pourvu, *art. 22.*

La regle que la Requête civile doit être portée & jugée en la Cour, ou Jurisdiction qui a rendu le jugement contre lequel on se pourvoit , reçoit une exception à l'égard de celles qui font prises incidemment, à une contestation pendante dans un autre Tribunal , contre un jugement rendu même en définitif, dans lequel le demandeur en Requête civile n'auroit pas été partie, ou contre un jugement interlocutone produit & opposé sur la contestation; car, en ce cas, cette Requête civile incidente doit être portée & jugée en la Jurisdiction où est pendante la contesta-

tion à laquelle elle est incidente, & non en la Cour, ou Jurisdiction, qui a rendu le Jugement contre lequel la Requête est prise, *art. 25.*

Si l'Arrêt, ou Jugement, contre lequel la Requête est prise, quoiqu'incidemment, est définitif & rendu entre les mêmes parties, la Requête civile doit être portée Se jugée en la Cour, ou Jurisdiction qui a rendu le jugement contre lequel elle est prise, ce qui ne doit point retarder l'instruction, ni le jugement de la contestation, sur laquelle on a produit & opposé l'Arrêt contre lequel la Requête civile a été prise incidemment, *ibid. art. 26*, à moins que les Juges, suivant les circonstances de l'affaire, ne jugent à propos de surseoir à leur jugement, ce qui est laissé à leur prudence. Voyez le *Procès-verbal de l'Ordonn.* pag. 456.

Les parties, lorsqu'il n'y en a point d'autres intéressées, peuvent aussi convenir de porter, & faire juger cette Requête civile en la Jurisdiction où est pendante la contestation à laquelle elle est incidente, *ibid*,

§. VII

De la Procédure sur la Requête Civile.

La partie qui, après avoir pris des lettres de Requête civile, a présenté sa Requête à fin d'entérinement, doit assigner celui au profit de qui le jugement a été rendu, pour défendre à la Requête, *ibid. art. 5.*

Lorsque la Requête civile a été obtenue, & que l'assignation se donne dans l'année du jour & date de l'Arrêt, ou jugement en dernier ressort, contre lequel elle est obtenue, l'assignation le peut donner au domicile du Procureur qui a occupé dans la cause sur laquelle est intervenu l'Arrêt, ou Jugement, & le Procureur est obligé d'occuper sans qu'il ait besoin d'un nouveau pouvoir, *ibid. art. 6.*

Il doit être donné copie par cette assignation, tant des lettres, que de la consultation d'Avocats sur laquelle elles ont été obtenues, & de la Requête à fin d'entérinement, *ibid. art. 17.*

Si, depuis les lettres obtenues, le demandeur a trouvé de nouveaux moyens d'ouverture à la Requête civile, que ceux employés dans les lettres de requêtes à fin d'entérinement, il n'est plus obligé, comme autrefois, d'obtenir des lettres d'ampliation, il suffit qu'il donne une nouvelle Requête contenant ses nouveaux moyens, & qu'il la signifie au Procureur du défendeur, *ibid. art. 29.*

Après que la partie assignée sur la Requête civile a constitué Procureur, la cause peut être mise au rôle, ou portée à l'Audience sur deux simples avis, l'un pour venir communiquer au Parquet, l'autre pour venir plaider, sans autre procédure, *ibid. art. 17.*

Toutes Requêtes civiles, soit principales, soit incidentes, doivent être communiquées aux Gens du Roi, *art. 27.*

Celui qui communique pour le demandeur en Requête civile, doit

15° *Traité de ta Procédure Civile,*

nommer aux Gens du Roi les Avocats sur la consultation desquels les lettres ont été obtenues, & leur communiquer cette consultation, les lettres & la Requête, *ibid.* art. 28.

Après la communication, la cause est portée à l'Audience, & y est plaidée; l'Avocat du demandeur doit y déclarer les noms des Avocats qui ont signé la consultation sur laquelle la Requête civile a été obtenue, fans qu'il soit besoin, comme autresois, de les y faire trouver, *ibid.* art. 3°.

On ne doit plaider d'autres ouvertures, ou moyens, que ceux énoncés aux lettres ou Requête civile, & en la Requête tenant lieu d'ampliation, s'il y en a une, *ibid.* art. 31. On doit plaider en même temps les réponses du défendeur; mais il est défendu d'entrer dans les moyens du fond, *ibid.* art. 37.

Les plaidoiries, tant des Avocats des parties, que des Avocats du Roi, finies, les Juges doivent statuer sur la Requête civile, s'ils se trouvent suffisamment éclairés, sinon, ils prononcent un appointement; mais cet appointement ne peut être rendu qu'en plaident, ou du consentement commun des parties, *ibid.* art. 27.

Le procès, sur la Requête civile, ne peut être distribué à celui qui a été Rapporteur du procès sur lequel a été rendu le jugement contre lequel elle est prise. *ibid.* art. 38,

§. V I I I.

De l'exécution du Jugement contre lequel la Requête Civile a été obtenue pendant l'instance sur cette Requête.

La Requête civile, 8c l'instance formée sur cette Requête, n'empêchent point l'exécution de l'Arrêt, ou du Jugement Présidial en dernier ressort contre lequel elle est prise, & on ne peut, sous ce prétexte, en aucun cas accorder aucunes désenses, ni surséances à l'exécution du jugement, *ibid.* art. 18.

11 y a plus, lorsque l'Arrêt, ou Jugement, contre lequel la Requête civile est prise, condamne quelqu'un à quitter la possession d'un bénéfice, ou à délaisser quelque héritage ou autre immeuble, toute Audience sur la Requête civile lui doit être refusée, jusqu'à ce qu'il rapporte la preuve de l'entière exécution de l'Arrêt, ou Jugement en dernier ressort, *auprincipal*, *ibid.* art. 19.

S. IX.

Du Jugement sur la Requête Civile, & de Son effet.

Soit que la Requête civile se juge à l'Audience, soit qu'elle se juge sur un appointement en procès par écrit, les Juges ne doivent pas se déterminer par les moyens du fond, pour l'entériner, ou en débouter le de-

mandeur, mais sur les simples moyens d'ouvertures énoncés en la Requête, & en celle d'ampliation, s'il y en a, *ibid. art. 32 & 4°*.

Si les Juges trouvent les moyens valables, ils prononcent l'entérinement de la Requête, & doivent se contenter de remettre les parties *en pareil état qu'elles étoient avant l'Arrêt*, ou le chef de l'Arrêt contre lequel la Requête a été prise, ils ne doivent point entrer dans le fond, quand même il ne s'agiroit que d'une pure question de Droit, ou de Coutume, *ibid. art. 33*.

En exécution de ce jugement, on renouvelle la question du fond devant les mêmes Juges qui ont rendu le jugement anéanti par la Requête civile entérinée, & on le juge, soit à l'Audience, si la matière y est disposée, soit par un appointement; auquel cas le procès ne peut être distribué à celui qui a été Rapporteur la premier fois; c'est ce que l'Ordonnance entend par *le rescisoire, ibid. art. 38*.

Si les moyens de la Requête civile ne font pas jugés valables, le Juge doit débouter l'impétrant de sa Requête, & le condamner aux dépens, même à l'amende de trois cent livres, s'il s'agit d'un Arrêt, *ibid. art. 39*.

Si la Requête est entérinée, cette amende doit être rendue sans frais ni droits, *ibid. art. 16*.

ARTICLE II.

De la voie de Cassation.

La voie de cassation est une voie extraordinaire de se pourvoir contre un Arrêt, ou Jugement en dernier ressort, par le recours au Roi pour en obtenir de lui la cassation.

Le cas ordinaire auquel on peut se pourvoir par cette cassation, est celui auquel le jugement renfermeroit une contravention formelle aux Coutumes, Ordonnances, Edits & Déclarations. On peut tirer cet argument de ce qui est porté en l'*art 8. du tit. 1. de l'Ordonn. de 1667*.

On admet aussi cette voie, quoique très-rarement, dans le cas d'une énorme & manifeste injustice.

Cette voie ne doit être admise que dans le même temps auquel on admet les Requêtes civiles.

Les délais pour se pourvoir en cassation contre un Arrêt, ou Jugement en dernier ressort, font d'un an pour l'Eglise, & de six mois pour toutes autres personnes, même les Ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agit que des revenus de leurs bénéfices, Voyez le *Reglement du Conseil du 3 Fe'vrier 1714, & celui du 28 Juin 1738, Partie I. tit. 4*.

Celui qui veut se pourvoir par cette voie doit, avant toutes choses, présenter au Conseil du Roi la Requête en cassation, par le ministère d'un Avocat; si elle est admise, il fait signifier à la partie l'Arrêt, & l'assigne en conséquence au Conseil.

Le détail de cette procédure n'est pas de notre dessein, & nous renvoyons à cet égard aux Reglements du Conseil de 1714. & 1738, ci-dessus cités.

Celui qui succombe en sa demande en cassation est condamné en une amende de 3^o liv. envers le Roi, & en une autre de 15^o envers la partie adverse. Si le jugement contre lequel on s'est pourvu en cassation a été rendu par défaut, l'amende n'est que de moitié.

S E C T I O N I V .

Des prises à partie.

La prise à partie est un moyen de se pourvoir contre la personne même du Juge.

On peut la définir: l'intimation faite d'un Juge en son propre nom, par une partie, devant le Tribunal supérieur, pour la réparation du tort que lui a fait le Juge en sa qualité de Juge ».

Le dol, la fraude, ou la concussion du Juge donnent lieu à la prise à partie; il y a lieu à cette intimation dans tous les cas auxquels les Ordonnances prononcent la peine de la prise à partie, tel qu'est le cas de déni de Justice. *Ordonn. de Blois*, art. 135. Celui auquel les Juges inférieurs jugeroient par Commissaires. Celui auquel ils s'attribueroient la connoissance d'affaires, pour lesquelles, ils ne seroient pas compétents: il n'y a lieu à la prise à partie que parce que, dans ce cas, le Juge est présumé avoir agi, non par simple ignorance, mais *dolo malo*, c'est ce qui résulte de l'*art*, 147 de l'Ordonnance de Blois, qui porte; Défendons à tous Juges, pardevant lesquels les parties tendront afin de non - procéder, de se déclarer compétents & dénier le renvoi des causes dont la connoissance ne leur appartient; pas, sur peine d'être pris à partie, au cas qu'ils aient ainsi jugé par dol, fraude, ou concussion, ou que nos 39 Cours trouvent qu'il y ait faute manifeste du Juge, pour laquelle il doit être condamné en son nom .

La prise à partie se porte devant les Cours où ressortit la Jurisdiction du Juge qui est pris à partie.

Il a été jugé, par Arrêt de la Cour des Aides, du 18 Juillet 1691, que les Juges ne pourroient être pris à partie dans les matieres dont ils font Juges en dernier ressort, & sans appel, il n'y a en ce cas que la voie de se pourvoir au Conseil, en revision d'Arrêt. *Cet Arrêt est rapporté au cinquieme Tome du Journal des Audiences*,

Lorsque le Juge qu'on veut prendre à partie est un Prévôt Royal, ou quelqu'autre Juge qui ne ressortit pas nuement au Parlement, la prise à partie doit-elle être portée au Parlement, ou au Bailliage, où il ressortit immédiatement ?

Il paroît résulter des anciennes Ordonnances, que la prise à partie doit se porter aux Bailliages.

L'Edit de Crémieu, *art. 21.* porte : Qu'où les Châtelains, ou Prévôts seroient négligents de procéder contre les délinquants, ils en seront punis, & multés par nos Baillis & Sénéchaux, auxquels nous onjorgnons ainsi le faire.

L'Auteur du Grand Coutumier dit, conformément aux anciennes Ordonnances, que les Baillis peuvent corriger les excès des Prévôts ; c'est pour cela que les Prévôts font tenus de comparoître aux assises du Bailli ; ils y répondoient autrefois de leurs jugemens. Enfin, l'Ordonnance de 167°, *tit. I. art. 11*, porte que *la correction des Officiers Royaux*, & la connoissance des malversations par eux commises dans les fonctions de leurs Charges, appartient aux Baillis, Sénéchaux & Juges Présidiaux, privativement à tous les autres Juges, & à ceux des Seigneurs ; ce qui comprend les Juges aussi-bien que les autres Officiers. Néanmoins il y a plusieurs Arrêts de Règlement qui ordonnent que les prises à partie ne pourront être portées qu'en la Cour, &c défendent aux Baillis Royaux d'en connoître. Voyez la deuxième note de M. Jousse, sur l'*art. 4. du tit. 25 de l'Ordonnance de 1667.*

Pour pouvoir prendre un Juge à partie, il faut donner fa Requête en la Cour, pour obtenir Arrêt qui en accorde la commission : cet Arrêt ne se rend qu'après un examen des moyens de prise à partie, exposés dans la Requête, lesquels doivent être circonstanciés, & sur les conclusions du Procureur Général, à qui la Requête doit être communiquée ; c'est ce qui est porté par les Règlements du 4, Juin 1699, & 18 Août 17°2,

On peut prendre à partie non-seulement les Juges, mais les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, *putà*, en cas d'aceusations calomnieuses, à moins qu'il n'y ait une dénonciation faite dans la forme prescrite par l'Ordonnance de 167°, *tit. 3. art. 6.* auquel cas les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, doivent, après le jugement, nommer le dénonciateur, suivant l'*art. 73* de l'Ordonnance tenue par Charles IX, aux Etats d'Orléans.

On prend aussi à partie les Evêques pour Je fait de leur Official, dans les affaires poursuivies à la Requête du Promoteur, & les Seigneurs, pour le fait de leurs Juges, dans celles poursuivies à la Requête du Procureur Fiscal.

QUATRIEME PARTIE.

De l'Exécution des Jugements,

Nous traiterons dans cette Partie des différentes procédures qui se font en exécution des jugements, & des voies de Droit, pour contraindre la partie condamnée à l'exécution d'un jugement.

CHAPITRE PREMIER.

Des différentes Procédures qui se font en exécution des Jugements.

LES Procédures les plus ordinaires qui se font pour l'exécution des jugements, font celles qui se font pour la taxe des dépens, ou pour la liquidation des dommages & intérêts auxquels une partie est condamnée, ou pour la liquidation des fruits qu'elle est condamnée de payer, ou de restituer, ou pour la réception des cautions, lorsque le jugement porte, que la partie au profit de laquelle il est rendu donnera caution pour recevoir la somme adjugée par la Sentence.

ARTICLE PREMIER.

De la taxe des Dépens.

§. I.

De la condamnation aux Dépens.

Il est ordonné à tous les Juges de condamner aux dépens la partie **qui** succombe, fans que, sous prétexte de la proximité entre les parties, d'amitié, d'équité, & pour quelque cause que ce soit, elle en puisse être déchargée, & en conséquence, il est défendu aux Cours, & à tous les Juges, de prononcer par, *hors de Cour fans dépens*. Voyez l'Ordnn. de

Chartes VII de 1324, celle de Charles VIII , 1493, art 5°. & celle de 1667, tit. 31. des dépens, art. 1^{er}.

Cette disposition n'est point suivie à la rigueur , car , si elle étoit suivie, on ne pourroit compenser les dépens ; dans l'usage, il ne peut y avoir lieu à la compensation des dépens, que lorsqu'il y a plusieurs chefs de contestation , & que chacune des parties obtient sur des chefs, & succombe dans d'autres qui n'ont pas occasionné plus de dépens les uns que les autres; si les chefs auxquels une partie succombe ont occasionné plus de dépens que ceux pour lesquels elle a réussi, elle doit être condamnée en une portion de dépens proportionnée au chef dont les dépens, auxquels elle a succombe, excèdent les autres.

La partie qui est condamnée a une portion de dépens doit feule le coût du jugement, & les épices, tant des Juges que des conclusions du Parquet. *Arrêts de Reglement des 1^o Avril 1691, art. dernier, & 8 Août 1714.*

Les Arbitres ne font point exceptés de la règle qui oblige à condamner aux dépens la partie qui succombe , si ce n'est que le pouvoir de remettre, ou de modérer les dépens, leur fût accordé par une claufo expresse du compromis, *ibid.art. 2.*

On doit condamner non-seulement la partie qui succombe au principal; celle qui succombe sur quelque incident, soit sur un renvoi, soit sur un déclinatoire, doit aussi être condamnée aux dépens , ou de ce renvoi, ou de ce déclinatoire, *ibid. art. 1. & 3.*

Si le juge avoit obmis de condamner aux dépens, par son jugement définitif, la partie qui a succombe ne les devroit pas moins à la personne qui a obtenu, laquelle pourroit en poursuivre la taxe, *ibid. art. 1. in fine.*

La disposition de l'Ordonnance qui veut qu'on condamne aux dépens la partie qui succombe au principal, a lieu lorsqu'il y a contestation; mais si la partie a offert, à *limine litis*, les choses auxquelles elle a été condamnée, elle ne peut supporter les dépens, à moins qu'elle ne fût en retard de payer les choses qui lui ont été demandées ; car les dépens étant la peine de la mauvaise contestation , ou de la demeure, il ne peut y avoir lieu à la condamnation de dépens lorsqu'il n'y a ni contestation, ni demeure.

Au reste, il faut des offres pour éviter la condamnation de dépens ; la partie assignée ne les évite pas en déclarant qu'elle s'en rapporte à Justice sur la demande 5 car, s'en rapporter à Justice, c'est contester, & ce n'est pas offrir.

Si la partie assignée a fait des offres tardives, elle doit être condamnée aux dépens jusqu'au jour des offres ; ce qui emporté aussi le coût du jugement ; car nous avons vu qu'il devoit être porté par la partie qui étoit condamnée en une portion de dépens.

Si le demandeur persiste outre les offres du défendeur , & qu'elles soient déclarées suffisantes, le demandeur doit être condamné aux dépens faits depuis les offres ; lorsqu'elles sont jugées insuffisantes , c'est comme si n'y en, avoit point eu.

La disposition de l'Ordonnance souffre encore exception dans les causes où le Ministère public est seul partie contre quelqu'un ; car on ne le condamne pas aux dépens lorsque le défendeur est renvoyé de sa demande, & on ne lui en adjuge point contre le défendeur qui succombe.

Dans les causes pour des droits utiles du Domaine , où le Procureur du Roi est partie , à la poursuite & diligence du fermier du Domaine, 18 défendeur, lorsqu'il succombe, est condamné aux dépens envers le fermier , Se le fermier est condamné aux dépens envers le défendeur , lorsque celui-ci est renvoyé de sa demande.

Dans les causes où un Seigneur plaide dans sa justice, par son Procureur Fiscal, pour les droits de son Domaine, on lui adjuge des dépens, s'il réusit, & on l'y condamne s'il succombe.

Dans les justices subalternes, Se même dans les Prévotés Royales, les Sentences qui condamnent une partie aux dépens doivent contenir la liquidation de ces dépens à une certaine somme, *ibid. art. 33.*

Dans les Bailliages Royaux, Sièges Préfidaux, & dans les Cours, les Sentences, ou Arrêts ne contiennent pas cette liquidation: les dépens sont liquidés Se taxés sur une *déclaration de dépens*, que le Procureur de la partie à qui ils sont adjugés fait signifier au Procureur de celle qui a été condamnée. *

Il y a néanmoins des cas, où , dans les Bailliages, Se même dans les Cours, la liquidation de dépens se fait sans cette procédure.

1°. Les dépens d'une instance de liquidation de fruits, ceux d'une instance de liquidation de dommages & intérêts, ceux de l'instance d'une appellation de taxe de dépens, doivent se liquider par le jugement rendu sur les instances, *tit. 3°. art. 4. & 5. tit. 31. art. 31. tit. 32. art. 3.*

2°. Les dépens des appels de déclinatoires doivent être taxés par les Procureurs sur un simple mémoire sans frais, *tit. 6. art. 4.*

3°. Au Parlement, les frais de chaque Procureur, sur un appointement à mettre, y compris le coût du règlement, ne peuvent excéder vingt livres. *Règlement du 25 Novembre 1699.*

Ceux d'un arrêt sur une instance d'Arrêt, sont arbitrés à trois livres *Règlement du 1° Juillet 1665, art. 4.*

§. 11.

De la déclaration de dépens, & de ce qui y doit entrer, ou non

La déclaration de dépens est un état détaillé de tous les articles de frais légitimement faits par la partie à qui les dépens sont adjugés, qui doit être signifié au Procureur de la partie condamnée.

Par l'Article 23 de l'Edit du mois d'Août 1777, Partant Règlement pour la Jurisdiction des Présidiaux, li est porté que les dépens seront taxés & liquidés dans les jugements définitifs.

Dans Cette déclaration, le Procureur ne doit faire qu'un seul article de tout ce qui concerne une même piece, pour l'avoir dressé, pour l'expédition, copie , signification, & autres droits qui la concernent, à peine de radiation , *tit. 31. art. 7.*

Le Procureur n'y peut comprendre qu'un seul droit de conseil pour: toutes les demandes , tant principales qu'incidentes, que fa partie a formée, & un autre pour toutes celles qui ont été formées contre elle, s'il en a été formé, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur pour chacun autre droit employé dans fa déclaration, *ibid. art. 8.*

Il est défendu d'y comprendre aucun autre frais de consultation, quand même elle seroit rapportée & lignée d'Avocats, *ibid. art. 9.*

Les oppositions aux jugemens rendus par défaut, les demandes en reprise d'instance, en constitution de nouveau Procureur , ne forment point de nouvelles instances, & par conséquent ne doivent pas donner lieu à de nouveaux droits de conseil. Dans les causes de premiere instance en matiere sommaire, nous avons vu que les défenses le plaident & ne se signifient pas par écrit : pareillement nous avons vu que dans les causes d'appel, en quelque matière que ce soit, les moyens d'appel , & les réponses à ces moyens se plaidoient à l'Audience ; delà il fuit que dans ces causes, il n'y a point d'actes, avant le premier reglement sur la cause qui puissent passer en taxe de la part du demandeur, ou de l'appellant, que l'exploit, la commission pour assigner, dans le cas où il en faut une, la copie des pieces donnée par l'exploit de demande , la présentation & l'avenir pour porter la cause à l'Audience ; & de la part du défendeur il n'y a que la constitution de Procureur, la présentation & l'avenir pour porter la cause à l'Audience, si c'est lui qui l'y a portée.

Dans les matières ordinaires, en première instance, les défenses, Se les pièces justificatives, de la part du défendeur, Se les répliques de la part du demandeur entrent en taxe.

Les actes que les Procureurs font obligés, depuis la contestation en cause de faire en exécution des défenses, réglemens, ou appointemens rendus sur la cause, peuvent aussi être compris dans cette déclaration.

Les écritures qui font du ministère des Avocats se comprennent aussi dans cette déclaration pour la somme que les Avocats ont reçu, pourvu que le reçu soit au bas des écritures, Se il est enjoint aux Avocats de le mettre, *ibid. art. 1°.*

Cette somme est à leur discrétion, les Juges peuvent pourtant la réduire s'ils la trouvent excessive.

A Paris, les Avocats se font maintenus en la possession de ne pas mettre au bas de leurs écritures aucune mention de la somme qu'ils ont reçue elle passe en taxe à raison de vingt sols pour chaque rolle de grosse, le surplus de ce qu'elles ont coûté n'entre point en taxe.

Ces écritures, pour passer en taxe , doivent être faites Se lignées par un Avocat exerçant en la Jurisdiction, du nombre de ceux qui font inscrits sur le tableau des Avocats, qui se fait tous les ans, *ibid. art. 1°.*

Les Procureurs ne peuvent comprendre en la déclaration, pour leur droit fie révision, que le dixieme de ce qui entre en taxe pour les Avocats ; & dans les Sieges,, où ce droit n'est pas en usage, ils ne le peuvent prétendre. On leur alloue aussi pour la grosse une somme par rolle, *ibid.* art. 12.

Lorsqu'il y a des écritures dans un procès, les Procureurs ne doivent point faire de préambule à leurs inventaires de production , parce que; ce ne seroit qu'une répétition des écritures ; c'est pourquoi l'Ordonnance défend de parler en taxe ces préambules, aussi - bien que les rolles des inventaires & contredits dans lesquels on auroit transcrit des pieces entières & autres choses inutiles, *ibid.* art. II.

On peut passer dans la déclaration les frais de voyage, & séjour de la partie , pourvu que ce voyage soit conflaté par un acte passe au Greffe de la Jurisdiction qui doit contenir l'affirmation faite par la partie qu'elle a fait le voyage exprès pour le procès, & que cet acte ait été lignifié au Procureur de l'ature partie aussi-tôt, *ibid.* art. 14.

Le séjour ne doit être compté que du jour de cette lignification, *ibid.*

Lorsqu'une partie a fait séjour pendant un temps considérable, on ne lui passe que le temps nécessaire. Il est d'usage de n'adjuger que deux voyages pour les causes qui se plaignent à l'Audience, & trois pour celles qui le jugent en procès par écrit. Voyez fur ce qui a rapport aux voyages 8c vin de Messenger, l'Arrêt de Reglement du 1^o Avril 1691, & celui qui a été rendu en interprétation, le 28 Août 1727. On peut consulter aussi pour les voyages, qui ont pour objet les infiances pendantes au Châteiet de Paris, le Règlement du 24 Février 1688, qu'on trouve dans le ftyle du Châtelet.

§. III.

Des offres que doit faire fur la déclaration la partie condamnée aux dépens ; de la procédure pour parvenir à la taxe.

La partie condamnée aux dépens, fait, avant toutes choses, à la partie à Si ils font adjugés , par acte de Procureur à Procureur, des offres d'une Somme suffisante. La partie doit les accepter, faute de quoi,, si elles font par la fuite jugées fussionsantes, la partie condamnée, qui a fait les frais desdites offres ne doit pas être condamnée à ceux de la déclaration, & de toute la procédure faite pour les faire taxer : fi elle n'a point fait d'offres, ou qu'elle en ait fait d'insuffisantes, en ce cas, le Procureur de la partie, à qui les dépens font adjugés, doit donner au Procureur de la partie condamnée copie du jugement qui l'a condamnée aux dépens, & de la déclaration, *ibid.* art. 5.

'La partie condamnée a huitaine pour pouvoir prendre communications fans déplacer ; par les mains & en la maison du Procureur de la partie;

envers qui. elle est condamnée, des pièces justificatives des articles compris en la déclaration ; & si elle est absente, elle a pour ceia le délai pour le voyage & retour , suivant la distance des lieux , à raison d'un jour pour dix lieues , *ibid.*

si ces offres ne font point acceptées, & que, par la taxe qui en fera faite depuis les offres, elles soient jugées suffisantes, *en ce non compris les frais de la taxe.*, les procédures pour-y parvenir feront portées par la partie qui ne les a pas acceptées, & ne feront point comprises en l'exécutoire ; au contraire , les frais y feront compris, s'il se trouve que les offres étoient insuffisantes, *ibid*, art. 6.

Soit que la partie condamnée n'ait point fait d'offres sur la déclaration dans ces délais, soit que celles qu'elle a faites n'ayent point été acceptées, il faut procéder à la taxe.

Pour y parvenir : 1°. Le Procureur du demandeur en taxe doit remettre entre les mains du *Procureur tiers* la déclaration de dépens, avec les pièces justificatives, & le Procureur tiers doit cotter de sa main, au bas de cette déclaration, le jour qu'elle lui a été délivrée avec les pièces, *ibid*. art, 15 & 16.

S'il y avoit des Procureurs tiers taxateurs de dépens en titre d'Office, il faudroit s'adresser à eux , sinon, l'Ordonnance veut que dans les Jurisdictions où il n'y en a point, la Communauté des Procureurs commette quelqu'un d'entr'eux tous les mois, ou pour tel autre temps qu'ils auront pour faire cette fonction.

2°. Le Procureur du demandeur en taxe doit signifier au Procureur du défendeur un acte par lequel il lui déclare qu'il a mis un tel jour sa déclaration &c les pièces justificatives entre les mains du tiers, & le sommer d'en prendre communication sans déplacer , *ibid*. art. 15.

3°. Trois jours après la première sommation, on doit en faire une seconde au défendeur de se trouver en l'Etude du Procureur tiers, à tel jour &c telle heure, pour voir arrêter les dépens, *ibid*. art. 18.

§. I V .

De la taxe des droits d'Assistance & de l'exécutoire.

Le Procureur tiers fera tenu d'arrêter, dans la huitaine depuis qu'il aura été chargé, les déclarations de dépens qui ne contiendront que deux cens articles, ou moins, &c dans la quinzaine, celles qui en contiendront un plus grand nombre, à peine d'être tenu des dommages &c intérêts des parties , *ibid*. art. 21.

Lorsque le Procureur du défendeur fait défaut, & n'a mis aucune diminution sur aucuns articles de la déclaration, aucun article n'est censé passé, & par conséquent tous les articles doivent être arrêtés par le Procureur tiers, & le droit lui est du **pour chacun des articles , aussi bien qu'au**

Procureur du demandeur qui a affilié à la taxe; & il n'eût dû aucun droit d'assistance au Procureur du défendeur, qui n'a mis aucune diminution de sa main sur la déclaration, *ibid.* art. 22.

Lorsqu'au contraire le Procureur du défendeur a mis de sa main les diminutions sur quelques articles de cette déclaration, les autres articles sont censés passés; le tiers doit seulement arrêter ceux sur lesquels le Procureur du défendeur a mis les diminutions; & les droits d'assistance sont dûs, tant au Procureur du demandeur, qu'au Procureur du défendeur, & au Procureur tiers.

Lorsque plusieurs parties, ayant chacun leur Procureur, ont le même intérêt, il n'y a que le plus ancien Procureur à qui l'assistance soit due; les autres ne peuvent rien exiger, même de leurs parties, pour y avoir assisté, à moins qu'ils n'aient d'elles un pouvoir par écrit pour y affilier, *ibid.* art. 23,

Le tiers, après avoir arrêté sur son mémoire les articles contestés, doit les mettre sur la déclaration, conformément à son mémoire, qui doit être attaché à cette déclaration, *ibid.* art. 2°,

Il doit aussi mettre sur chaque pièce qui entre en taxe, *taxé*, avec son paraphe-, *ibid.* art. 25.

Après que la déclaration de dépens est ainsi arrêtée, le Procureur du demandeur doit faire signifier au Procureur du défendeur que les dépens ont été arrêtés, avec sommation de les signer, & protestation en cas de refus d'en faire signer le calcul par le Juge, ou Commissaire. Faute par le Procureur du défendeur de les signer, la déclaration doit être portée au Juge, ou Commissaire - Examineur, qui, après le calcul & l'arrêté fait par son Clerc, ainsi que la mention de la sommation faite au Procureur du défendeur, doit signer cette déclaration sans frais, sauf le DROIT de calcul qui est dû à son Clerc, *ibid.* an. 24. & 26.

§. v.

De l'appel de la taxe des dépens.

On peut interjetter appel de la taxe des dépens. Dans les Jurisdictions, OÙ l'exécutoire se décerne par le Commissaire-Examineur, ou autre Juge d'instruction, l'appel s'en porte au *Siege*, suivant plusieurs réglemens rapportés par M. Jousse, sur *Van. 28 du tit. 31.*

Celui qui a interjeté appel doit, trois jours après, croiser sur la déclaration les articles dont il est appellant; faute de le faire, il doit, sur sa première Requête, être déclaré non - recevable en son appel, *même art 28,*

Après que l'appellant a croisé quelques-uns des articles, le Procureur de l'autre partie peut se faire délivrer exécutoire des articles non croisés, dont il n'y a pas d'appel, *ibid.* art. 29.

Lorsqu'il

Lorsqu'il n'y a que deux articles croisés, la cause se porte à l'Audience ; lorsqu'il y en a davantage, on prend un appointement au Greffe, *ibid.* art. 3°.

Lorsqu'il y a plusieurs articles dont l'appel est sur un même moyen, ils peuvent être croisés tous par une seule & même croix.

L'appellant, par le jugement définitif, doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a de croix sur lesquelles on juge qu'il a mal appelé moins qu'il n'en fût appellant par un moyen général, *ibid.* art. 31.

Le jugement doit liquider les dépens faits sur l'appellation de la taxe , *ibid.*

§. V I .

De l'Action de salaire. '

La procédure dont il a été parlé aux paragraphes précédents n'a lieu que lorsque la partie à qui les dépens sont adjugés en poursuit le payement, ou lorsque son Procureur qui les a faits & avancés pour elle s'est fait subroger à ses droits, en se faisant accorder par le Juge *la distraction de dépens*, & en poursuit le payement contre la partie qui y est condamnée ; mais il n'y a pas lieu à cette procédure entre le Procureur qui a occupé pour une partie, & cette partie : le Procureur ne peut poursuivre le payement *des frais* qui lui sont dûs par la partie pour laquelle il a occupé , qu'en donnant contre elle *l'action en payement de salaire* , qui est semblable aux autres actions. Il donne sur cette action un mémoire de ses salaires , comme un ouvrier donne un mémoire de ses ouvrages, & , si le défendeur ne fait point d'offres, ou en fait qui ne soient pas acceptées, le Juge renvoie les parties devant quelque Procureur, d'une probité reconnue, pour les régler, & le Juge homologue son Règlement.

Cette *action* se prescrit par deux ans du jour du décès de la partie ou de la révocation du Procureur ; hors ces deux cas, elle ne se prescrit que par six ans, ou même que par 3° ans, comme les actions ordinaires, lorsqu'il y a un arrêté de compte, ou reconnaissance de la dette. Voyez le Règlement du 28 Mars 1692, à l'égard des frais & salaires des Procureurs, art. 1 & 2.

A R T I C L E I I .

De la liquidation des dommages & intérêts.

Les dommages & intérêts sont tout ce qu'une personne a perdu, ou manqué de gagner, par le fait ou la faute de l'autre partie*

Lorsqu'une partie a été condamnée envers l'autre en des dommages

162 *Traité de la Procédure Civile* ,

& intérêts, soit pour l'inexécution d'un engagement, V. G. d'une promesse de mariage, ou de quelqu'autre convention ; soit pour quelque fait injurieux, comme d'un emprisonnement injuste , d'une saisie de ses biens; soit pour le préjudice résultant de l'ignorance, ou de l'impéritie d'un ouvrier, ou d'un artiste, ou pour quelqu'autre cause que ce soit. La procédure, pour liquider, en exécution du jugement, les dommages & intérêts adjugés à cette partie, est prescrite par le titre 32 de l'Ordonnance de 1667.

1°. La partie à qui les dommages & intérêts font adjugés, doit dresser une déclaration de ses dommages & intérêts , c'est-à-dire, de tous les articles de perte qu'elle a soufferte , ou de gain qui lui a été intercepté par le fait qui a été l'objet du procès, & pour lequel les dommages & intérêts lui ont été adjugés.

2°. Elle doit signifier au Procureur de la partie condamnée aux dommages & intérêts , tant le jugement qui l'y condamne , que cette déclaration, *ibid. art. 1.*

Le Procureur à qui cette déclaration est signifiée n'a pas besoin d'un nouveau pouvoir pour occuper pour sa partie ; car c'est une règle générale que les Procureurs qui ont occupé pour les parties, dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement, peuvent & doivent occuper sans nouveau pouvoir , dans toutes les instances auxquelles peut donner lieu l'exécution de ce jugement. *Ordonn. de Roussillon de Janvier 1563 art. 7 , & l'Ordonnance de 1667 le décide spécialement pour cette instance de liquidation de dommages & intérêts, ibid. art. 4.*

3°. Les pièces justificatives doivent être communiquées au Procureur de la partie condamnée, sur son récépissé, lequel est tenu de les rendre dans la quinzaine, à peine de soixante livres d'amende & de prison, *ibid. art. 1.*

4°. Si la partie condamnée fait des offres, & qu'elles soient acceptées, on passe un appointement de condamnation de la somme, qui doit être reçu à l'Audience, *ibid. art. 2.*

5°. Si la partie condamnée ne fait point d'offres, ou que celles qu'elle a faites ne soient point acceptées, on prend un appointement à produire dans les trois jours, qui s'instruit comme les autres appointements à mettre, *ibid. art. 3.*

6°. Si, par l'événement, la somme à laquelle font réglés les dommages & intérêts n'excède pas la somme offerte , le demandeur doit être condamné en tous les dépens faits depuis les offres ; si elle excède, le défendeur y doit être condamné, *ibid.*

7°. Les dépens doivent être liquidés par le même jugement, *ibid.*

Souvent il n'y a pas lieu à cette procédure pour les dommages & intérêts ; V. G. dans le cas où les Juges renvoient par le jugement par-devant quelques personnes nommées d'office, ou par-devant des Experts dont les parties conviendront ; &, en ce dernier cas , on doit tenir la même procédure dont nous avons parlé ci-dessus, Partie première, sur les rapports des Experts,

La partie condamnée petit encore, en ce dernier cas, avant qu'il ait été passé à aucune procédure, faire les offres d'une somme , auquel cas, si celle réglée par les Experts n'excède point celle offerte, les frais du règlement tomberont sur le demandeur.

A R T I C L E I I I .

De la liquidation des fruits.

Lorsqu'une partie a été condamnée envers l'autre, sur une revendication, ou sur une autre action réelle, à lui restituer les fruits de quelque héritage qu'elle a perçus, on doit, en exécution du jugement, procéder à la liquidation de ces fruits devant le Juge, ou devant le Commissaire de la Jurisdiction où le jugement a été rendu, *tit. 3°. art. i.*

Dans les Jurisdictions où il y a des Commissaires-Enquêteurs-Examineurs établis, c'est devant l'un de ces Commissaires qu'on doit procéder à cette liquidation.

Pour y procéder, la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu assigne la partie condamnée, au domicile de son Procureur, à ce qu'elle ait à donner la déclaration, & présenter pardevant le Juge-Commissaire tous les comptes & papiers de recette & baux qui peuvent appuyer cette déclaration. Si les héritages étoient affermés, la partie n'est tenue d'employer dans sa déclaration que le prix des fermes, par chaque année, tel qu'il est fixé par les baux qu'il doit à cet effet représenter, *ibid. art. 2.*

A l'égard de l'héritage que cette partie faisoit valoir par ses mains, elle doit donner la déclaration de la quantité des fruits qu'ils ont produits par chaque année, ensemble celle des dépenses qu'elle a faites pour les labours, semailles, frais de récolte & autres, & compter du prix de ces fruits, sous la déduction des impenses ; c'est pour la vérification de ces choses qu'elle doit produire tous les comptes & papiers qu'elle peut avoir relativement à ces héritages, *ibid.*

Si le demandeur passe cette déclaration, le Juge, ou Commissaire en donne acte, liquide & arrête la somme à laquelle monte le prix des fruits, déduction faite des impenses, conformément à cette déclaration, laquelle somme la partie doit payer dans un mois pour tout délai, *ibid.*

Lorsqu'il y a contestation sur la déclaration, le Commissaire ne doit pas la juger, il doit renvoyer à l'Audience.

Si le demandeur soutient que la quantité des fruits est plus grande que celle portée par la déclaration du défendeur, les Juges, sur cette contestation, permettent aux parties de faire preuve, tant par titres que par témoins, de cette quantité, *ibid. art. 3.*

Si la contestation a pour objet les frais de labours, semences , récolte & autres semblables, que le demandeur prétend être portés par la déclaration à un prix trop haut, les Juges doivent ordonner l'estimation par Experts , dont les parties conviendront, *ibid. in fine.*

Si les parties ne conviennent pas sur les fruits , les Juges doivent ordonner que l'appréciation en sera faite , pardevant le Commissaire , sur les extraits du registre de la valeur des fruits , au Gresse le plus prochain du lieu où l'héritage est situé, *ibid.*

Dans tous les cas de contestation, si, par l'événement de la preuve ordonnée, ou du rapport des Experts, ou de l'appréciation , les offres faites par le défendeur se trouvent avoir été suffisantes^ le demandeur doit être condamné aux dépens faits depuis les offres ; si elles sont insuffisantes , le défendeur y doit être condamné, & ces dépens doivent être liquidés par le jugement, *ibid. art. 4 & 5.*

Dans toutes les villes ou bourgs où il y a marché , les Marchands de bled, & les Mesureurs sont tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux, qui sont chargés tour à tour, sans être appelés, de comparer chaque semaine , à certain jour , pardevant le Juge de Police du lieu , & d'affirmer le prix qu'a valu chaque espèce de grains dans la semaine , laquelle déclaration, ou affirmation est inscrite sur un registre destiné pour cet effet, *ibid. art. 6 & 7.*

Le Greffier doit délivrer à tous ceux qui en ont besoin des extraits [de ce](#) registre, & il ne se peut faire payer plus de cinq sols pour l'extrait du prix des quatre saisons de chaque année, *ibid. art. 9.* C'est sur cet extrait, rapporté par la partie poursuivante , au jour & heure de l'assignation donnée chez le Commissaire , que le Juge doit faire l'appréciation des fruits de chaque année. Il y procède, tant en présence de l'autre partie qu'en son absence, pourvu qu'elle ait été dûment appelée par acte signifié à son Procureur.

Pour apprécier le prix de chaque année d'une espèce de fruits, le Juge doit faire un état du prix qu'a valu cette espèce de fruits pendant l'année 5 V. G. si le bled a valu pendant la première saison 4° sols la mine, pendant la seconde 45 sols , pendant la troisième 43 sols , & pendant la quatrième 5° Sols, il doit faire un total de ces quatre sommes, & prendre le quart du total qui fait le *prix commun*, suivant l'*art 1. du tit. 3°.* auquel il apprécie le bled pour le *total* de cette année.

On ne peut faire preuve en Justice du prix des fruits d'une autre manière que par le rapport de ces extraits, *ibid. art. 8.*

Observez que celui qui est condamné à restituer les fruits des héritages qu'il a perçus, n'est tenu de restituer en espèce que les fruits de la dernière année, & à l'égard des autres, il n'est tenu de les restituer que sur le pied de cette estimation, à moins qu'il n'ait été autrement ordonné par le Juge ou convenu entre les parties, *ibid. art. 1.*

Si l'on ne livre pas ceux qu'il doit livrer en espèce, il doit être condamné sur le pied du prix le plus cher im'ils ont valu depuis le commandement qui lui a été fait.

ARTICLE IV.

De la Procédure pour la réception des cautions.

On appelle *caution* celui qui accède à l'obligation d'un autre en s'obligeant pour lui. & conjointement avec lui, envers le créancier à ce à quoi il est obligé.

Il arrive quelquefois qu'une partie est condamnée à payer une certaine somme, à la charge par celui qui la recevra de donner bonne & suffisante caution de la rapporter en certain cas : le jugement doit nommer le Juge pardevant lequel la caution sera reçue, *tit., 28. art. 1.*

Cela n'est pas néanmoins nécessaire dans nos Jurisdictions, où il y a un Commissaire - Examineur pardevant qui toutes ces instructions se doivent faire.

La partie qui est chargée par le jugement de donner caution doit déclarer, par un ade signifié à la partie, ou à son Procureur, la personne qu'elle présente pour caution ; *ibid. art. 2.*

Si cette caution n'est pas contestée, la personne nommée pour caution doit faire ses soumissions au Greffe, *ibid.*

Cette soumission efl un ade par lequel la personne, comparante au Greffe en personne, ou par son Procureur fondé de sa procuration spéciale, déclare qu'elle s'oblige, sous les peines ordonnées, à rapporter la somme, au cas que cela soit par la fuite ordonné, de laquelle promesse est dressé ade, qu'elle signe.

La caution ayant fait ainsi ses soumissions, la partie peut poursuivre l'exécution du jugement.

Si la partie à qui la caution a été présentée veut la contester, elle le doit signifier par un acte de Procureur à Procureur.

Une caution peut être valablement contestée pour quelqu'une de ces trois raisons; 1°. si elle n'est pas résidente sur le lieu : *fidejussor enim in judicio sistendi causâ locuples videtur dari, non tantum ex facultatibus, sed etiam ex conveniendi facilitate. L. 2. ff. qui satisd. cogantur.*

2°. Si elle n'est point de qualité à pouvoir s'obliger, comme si c'est un mineur ; ou à pouvoir être contrainte par corps, comme si c'est une femme,, un Ecclésiastique, &c.

3°. Si elle n'est pas solvable.

Sur la contestation de la caution, la partie qui veut la faire décider, donne assignation à l'autre, par acte de Procureur à Procureur, donne la déclaration des biens de la caution, & communique les pièces justificatives sur le recepissé du Procureur, *ibid art. 3.*

Dans les Jurisdictions Consulaires, si un Marchand, notoirement solvable,, est présenté pour caution, on ne l'oblige pas à donner la déclaration de ses biens. Arrêt du conseil du 3 Août 1668, pour la Conservation de, Lyon.

Sur la première assignation donnée chez le Commissaire pour la réception de la caution, le Commissaire doit fur le champ procéder à la réception, ou au rejet de la caution. *Il est défendu aux Juges de rendre aucun appointement en droit, ou à mettre, ou de contrariété fur la solvabilité , ou insolvabilité des cautions : ils en doivent décider pulses pièces qui leur font présentées, ibid. art. 3. in fine.*

Lorsque le Commissaire trouve que la caution est solvable, & atoutes les qualités que doit avoir une caution, il ordonne qu'elle sera reçue La partie qui la préfente fait signifier alors à l'autre partie, ou à son Procureur, l'Ordonnance de réception de caution, en conséquence de quoi , la caution fait ses soumissions au Greffe, *ibid. art. 4.*

Si le Commissaire Juge au contraire que la caution n'a pas les qualités requises, il la rejette.

Quelquesois, lorsqu'il doute de la solvabilité, il ordonne qu'elle fera renforcée par un certificateur, qui fera ses fourmillons avec la caution.

Les Ordonnances du Commissaire, pour la reception, ou rejet de la caution, s'exécutent nonobstant oppositions & appellations, & fans y préjudicier , *ibid. art. 3.*

Voyez , fur les autres questions qui ont rapport à cet article , notre Traité des Obligations, *Tom. I. pag. 452, & suiv.*

C H A P I T R E I I .

Des votes pour contraindre la partie condamnée à exécuter le jugement.

S E C T I O N P R E M I E R E .

De la voie de contraindre une partie à exécuter le jugement qui l'a condamnée à délaisser un héritage.

LORSQU'UNE partie a été condamnée envers une autre, par un jugement qui a force de chose jugée, à délaisser quelque héritage, l'Ordonnance, au titre 27 , preserit la procédure que doit faire la partie au profit de qui le jugement est rendu, pour contraindre la partie condamnée à l'exécuter.

Elle doit, après la signification du jugement, au Procureur de la partie condamnée, s'il y en a eu de constitué, le signifier à la partie elle-même à fa personne, ou à son domicile, *tit, 27. art. i & 2.*

La partie condamnée doit, dans la quinzaine de cette lignification, délaisser l'héritage, à peine de deux cent livres d'amende, applicable moitié au Roi, l'autre moitié à la partie, laquelle amende ne peut être modérée, *tit. 27. art. 1.*

Elle est censée avoir fait le délais lorsqu'elle a laissé l'héritage vacant, & païsse la libre faculté à la partie qui a obtenu le jugement de s'en mettre en possession.

Après la quinzaine expirée, si la partie condamnée ne satisfait pas au jugement, & se trouve encore occuper l'héritage, le demandeur doit lui faire sommation de le délaisser, & si elle n'obéit pas, il peut, quinzaine après, la faire condamner par corps à délaisser, & en des dommages & intérêts faute de l'avoir délaissé, *ibid. art. 3.*

Lorsque l'héritage est situé à plus de dix lieues du domicile de la partie, on doit ajouter un jour de délai par dix lieues, *ibid. art. 4.*

SECTION II.

De la voie de saisie & exécution des meubles , pour contraindre une partie à payer les sommes quelle a été condamnée de payer.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'est que saisie & exécution de meubles ; en vertu de quels actes on peut exécuter, & pour quelles créances.

§. I.

Ce que c'est qu'exécution.

L'exécution de meubles est un acte par lequel un créancier, par le ministère d'un Sergent, met sous la main de Justice, les meubles corporels de son débiteur pour les vendre, & sur le prix être payé de ce qui lui est dû.

La saisie & exécution de meubles diffère de la saisie & arrêt de meubles, en ce que l'une tend à les vendre, l'autre à empêcher les détournements,

§. II.

Quels actes sont exécutoires.

Lorsqu'une partie a été condamnée au paiement d'une certaine somme, **par un jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui est de la nature de**

ceux qui peuvent s'exécuter nonobstant l'appel , celui au profit de qui il a été rendu, peut, après la signification du jugement au Procureur de la partie condamnée , & ensuite à la partie condamnée, à personne, ou domicile , procéder contre elle par voie d'exécution.

On peut aussi procéder par voie d'exécution , en vertu d'un rolle d'imposition contre les personnes qui y sont cottisées, lorsque le Juge campétent a mis au bas de son Ordonnance qu'il le déclare exécutoire; & pareillement en vertu d'un procès-verbal de vente de meubles faite à l'encan, lorsque le Juge l'a pareillement déclaré exécutoire ; car ces Ordonnances de Juges équipollent à des Jugements de condamnation contre les personnes cottisées au rolle , ou dénommées adjudicataires.

On peut aussi procéder par voie d'exécution , en vertu des actes pardevant Notaires; la raison est qu'autrefois les actes pardevant Notaires étoient tels, que le Juge, du nom duquel l'acte étoit intitulé, condamnoit, par cet acte, fur la relation du Notaire, les parties à l'exécution de leurs conventions portées par cet acte ; c'est pourquoi cet acte étoit regardé comme un jugement, à cette différence près, que les Jugements font ordinairement rendus *in invitos*, au lieu que les jugements renfermés dans Pacte pardevant Notaires étoient rendus *in volentes*; mais de ce qu'ils font ainsi rendus, ils n'en doivent avoir que plus de force ; delà est venu qu'on a donné aux actes pardevant Notaires la même vertu exécutoire qu'aux jugements. Le nom du Juge, dont s'intitulent encore ces actes , est un vestige de cette ancienne forme, &, quoiqu'elle ne s'observe plus, l'effet d'être exécutoire leur est toujours demeuré ; cela est confirmé par l'Ordonnance de 1539, *art. 65*, qui dit en général que les lettres obligatoires, passées fous le seal Royal, feront exécutoires par-tout le Royaume.

Cela a lieu quand même la partie qui s'est obligée par Pacte ne seroit pas justiciable ,de la juridiction du Juge , du nom duquel cet acte est intitulé , lequel, par cette foumission qui doit être fous-entendue , a acquis fur elle juridiction de la condamner à l'exécution de ce qu'elle s'est obligée par cet acte, à l'effet feulement qu'il soit exécutoire ; car ces soumissions de juridiction, quand même elles seroient expresses, ne font pas permises par notre Droit, pour toute autre chose

§ III.

Où les actes sont-ils exécutoires ?

Les actes pardevant Notaires, même pardevant les Subalternes, c'est-à-dire les Notaires des Seigneurs, font exécutoires par tout le Royaume; l'Ordonnance de 1539, *art. 6*. met néanmoins cette restriction à l'égard des Subalternes, *pourvu, qu'au temps de V obligation, la partie qui s'est obligée soit demeurante, au lieu de la Jurisdiction,*

Il est évident que les jugements font exécutoires dans tout le ressort, ou Jurisdiction qui les a rendus; mais pour qu'un Arrêt, ou jugement soit exécutoire, hors du ressort du Parlement, ou Jurisdiction, où il a été rendu, il faut qu'il soit accompagné d'un *pareatis* du grand Sceau qui le rend exécutoire par, tout le Royaume.

On appelle *pareatis* du grand Sceau des lettres obtenues en la Chancellerie, par lesquelles le Roi mande au premier Huissier, ou Sergant fur ce requis de mettre un tel Arrêt, ou tel jugement à exécution; à défaut de *pareatis* du grand Sceau, il faut un *pareatis* pins en la Chancellerie du Parlement, dans le ressort duquel on le veut faire exécuter; ce *pareatis* le rend exécutoire par tout le ressort.

Il suffit même, lorsqu'on ne veut faire exécuter le jugement que dans un seul lieu, de prendre une simple permission du Juge du lieu au bas d'une Requête.

Suivant l'Edit de Charles IX, de 1564, & la Déclaration de 1666, les Sentences Consulaires s'exécutent par tout le Royaume sans visa, ni *pareatis*.

Il en est de même des Jugements rendus par la Conservation de Lyon, suivant l'art. 9. de l'Edit du mois de Juillet 1669.

Mais quoique, suivant l'article 44 de l'Edit de 1695, les jugements rendus par les Juges d'Eglise soient exécutoires, fans qu'il soit befoin de prendre un *pareatis* des Juges Royaux, OH de ceux des Seigneurs; néanmoins la Jurisprudence des Arrêts a interprété cet article en ce sens, que les jugements & décrets des Juges d'Eglise emportent, seulement une *exécution personnelle*, 6c non pas à l'égard du possesseur, du sequestre, ou d'une saisie-exécution; c'est ce qui a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, du 1^e r. Décembre 1744, qui a déclaré nulle la saisie-exécution, & la vente des meubles d'un Curé, faite en vertu d'une Sentence de condamnation rendue par un Official, avec défenses à tous Huissiers de mettre à exécution les. Sentences du Juge d'Eglise, fans permission préalable du Juge Laïque.

Les jugements rendus, & les actes de Notaires passés en pays étrangers, ne peuvent être exécutés dans le Royaume. Nous ne connoissons en France d'autre autorité que celle qui émane du Roi: celle des Juges 8c Notaires étrangers, n'émanant pas du Roi ne peut donner à leurs actes la vertu 6c le droit d'exécution.

Ces actes ne forment que des engagements privés, & de simples promesses suivant l'art. 121 de l'Ordonnance De 1629.

§. I V.

De ce qui est requis pour la forme de l'expédition des actes en vertu desquels on veut exécuter.

Pour pouvoir faire une exécution , en vertu d'un acte exécutoire, il faut, 1°, que l'Huissier qui l'a fait soit porteur de l'expédition de l'acte en bonne forme ; il faut pour cela que l'expédition soit signée du Greffier, si c'est un jugement, ou du Notaire pardevers qui est la minute , si c'est un acte pardevant Notaire.

2°. Il faut que l'acte soit scellé.

Il n'est plus néanmoins d'usage aujourd'hui d'apposer aucun sceau aux jugemens, ou actes pardevant Notaires ; il süssit, pour pouvoir exécuter en vertu de ces actes, que le droit de sceau ait été acquitté, & qu'il en soit fait mention fur l'expédition de l'acte en vertu duquel on saisit.

3°. Il faut, à l'égard des jugemens Royaux, & des actes pardevant [Notaires, qu'ils soient expédiés en parchemin timbré. *Edit de 158°.*

Au resle, il süssit à l'égard des premiers qu'il y en ait une première expédition ; & à l'égard des act. pardevant Notaires , qu'il soit fait mention qu'il y en ait eu une première expédition en parchemin. *Déclaration du 29 Juillet 1691. Voyez la distinction portée dans l'article 7 de cette Déclaration, entre les jugemens définitifs, & les interlocutoires. Les premiers font assujettis a la formalité du parchemin timbré, les seconds en font exempts.*

L'usage de ce parchemin n'est pas nécessaire à l'égard des jugemens des Justices Subalternes , ni à l'égard des Sentences des Consulats où l'usage ne s'en est pas introduit. On peut exécuter en vertu des expéditions, en simple papier timbré, de ces jugemens.

4°. A l'égard des actes des Notaires, il faut qu'ils soient contrôlés, & qu'il soit fait mention du contrôle fur l'expédition ; les jugemens ne font point sujets au contrôle.

S. V.

Contre qui , & au préjudice de qui les actes sont-ils exécutoires ?

L'Ordonnance de 1539 avoit permis d'exécuter, tant contre les veuves que contre les héritiers, les titres qui avoient été exécutoires contre le débiteur ; mais Henri II , par sa Déclaration du 4 Mars 1549, abrogea cette disposition, fur les remontrances des Parlements , & il défendit de mettre les titres à exécution contre les héritiers sans les avoir fait

déclarer exécutoires par un jugement, ou à moins que les liéritiers n'y aient eux-mêmes conienti, en passant *titre nouvel*.

De-Ià cette maxime de Droit, que *toute exécution cesse par la mort de l'obligé*, ce qui doit s'entendre, non-feulement de la mort naturelle, mars aussi de la mort civile; telle que la profession Religieuse. *Coutume d'Orléans*, art. 433.

Il en est de meme du mariage d'une fille qui s'est obligée envers mef, ou a été condamnée par Sentence; le droit d'exécution que avois contre elle celle, parce qu'étant passée sous la puissance de son mari, fa personne est comme éteinte, elle n'en fait plus, en quelque façon, qu'une avec son mari.

Il est vrai que l'héritier de mon débiteur devient mon débiteur; le mari de ma débitrice, s'il n'y a séparation de dettes, devient aussi mon débiteur; mais il faut bien distinguer l'obligation d'avec le droit passis de l'exécution qui en est l'accessoire; l'obligation du défunt passe à son héritier, celle de la femme à son mari, mais le droit d'exécution passive n'y passe pas: ce droit est personnel à la personne condamnée ou obligée; c'est pourquoi le créancier pourra *bien* agir par voie d'action contre l'héritier de son débiteur, contre le mari de sa débitrice, il pourra même saisir & arrêter les effets de la succession de son débiteur; mais il ne pourra procéder par la voie d'exécution contre l'héritier de son débiteur, ni contre le mari de sa débitrice, jusqu'à ce que le mari, ou cet héritier se soient eux-mêmes obligés à la dette, par acte par-devant Notaire, ou qu'il ait obtenu contre lui une Sentence de condamnation.

Notre Coutume, art. 433, apporte une exception à la règle, que l'exécution celle par la mort de l'obligé; çavoir, lorsque la succession est *jacente*. En ce cas, le créancier doit faire créer un curateur à la succession vacante, contre lequel il procède par voie d'exécution.

Le droit d'exécuter ne cette pas par la mort du créancier; son héritier & son successeur, soit à titre universel, soit à titre particulier, peut procéder par voie d'exécution, comme le créancier au profit de qui l'obligation a été passée, ou le jugement rendu, l'auroit pu lui-même. Delà ce proverbe, *le mort exécute le vif*, mars *le vif n'exécute pas le mort*, Voyez Van. 349 de l'ancienne coutume d'Orléans,

§. VI.

Pour quelles créances on peut exécuter.

On ne peut procéder par voie d'exécution que pour les créances inunies d'un titre exécutoire.

Néanmoins notre Coutume, art. 46 & suivants, permet au Seigneur d'hôtel, cfc métairie, ou de rente foncière de procéder par voie d'exé-

cution pour trois termes de loyers, ou arrérages de fa rente fonciere, fur les meubles qui occupent fa maison ou métairie, par lui données à loyer, ferme, ou rente fonciere, & fur les fruits qui font provenus des héritages en dépendants, quoiqu'il n'ait aucun titre exécutoire contre le locataire, fermier, ou débiteur de la rente fonciere.

Quelque titre exécutoire qu'ait un créancier, il ne peut procéder par voie de faille-exécution, que pour une créance certaine & liquide, *tit. 33 art. 2. de l'Ordonnance de 1667.* C'est pourquoi, si quelqu'un a été condamné, V. G. en des dommages & intérêts, celui au profit de qui ce Jugement a été rendu ne peut procéder par voie d'exécution, jusqu'à ce que ces dommages & intérêts aient été liquidés, Se fixés à une somme certaine ; *id est apparent quid , quale & quantum debcatur.* Voyez la Coutume de Paris, art. 166.

On peut procéder par voie d'exécution, soit que la créance consiste en une somme de deniers, soit qu'elle consisle en une certaine quantité d'espece, comme de bled, de vin; avec cette différence néanmoins, que le créancier qui a procédé par voie d'exécution, pour une certaine quantité d'espece qui lui est due, doit surseoir à la vente , jusqu'à ce qu'il ait fait faire l'appréciation, *art. 2. du tit. 33.*

A R T I C L E I I .

Quelles choses -peuvent, ou ne peuvent pas être saisies par Voie d' exécution,

On peut saisir, ou prendre par exécution, tous les meubles corporels du débiteur.

Quoique les fruits pendants par les racines soient réputés immeubles dans la plupart des Coutumes , néanmoins comme ils doivent devenir; meubles par la perception qui s'en fera, on les saïfit comme on saïsît les meubles.

La regle qui permet au créancier de saisir - exécuter tous les meubles de son débiteur, reçoit exception à l'égard de certains meubles.

1°. Les chevaux, bœufs Se autres bêtes de labour, les charruës, charrettes Se autres ustenciles Servants à la culture des terres ne peuvent être SaiSis, même pour les propres deniers du Roi, ni par aucun créancier, si ce n'est pour le prix de la vente qui en auroit été faite, ou pour la somme qui auroit été prêtée pour les achepter, ou pour les fermes de métairie par le maître, *tit. 33. art. 16.*

L'Edit du mois d'Octobre 1713 , a apporté quelque changement à cette regle, en permettant de saisir une partie des bestiaux pour le payement des deniers Royaux.

2°. Les moulins, métiers, ustenciles servant aux Manufactures de soye, laine, fil & coton, ne peuvent être feïfis fur les Maîtres, ou ouvriers,

fi ce n'est pour le prix de ces ustenciles, ou pour les loyers de la maison où ils se trouvent. *Déclaration du 19 Août 17^e 4.*

3°. On ne peut saisir les choses exposées fur les étaux des boucheries d'Orléans, si ce n'est pour deniers Royaux. *Statuts*, art, 14.

4°. On ne peut saisir l'habit dont le débiteur est couvert ; on lui doit aussi laisser un lit, une vache, trois brebis, ou deux chevres, si ce n'est que la saisie fût faite pour le prix de ces animaux, *Ordonnance de 1664, tit. 33. art. 14.*

L'usage a excepté, en ce Siege, de cette disposition, la **craunce** des loyers de maisons, & fermes de métairies, on tient que le *Seigneur* d'hôtel, ou celui qui est en son lieu, n'est pas obligé de laisser a son locataire un lit, ni le Seigneur de métairie de laisser à son fermier un lit, des vaches, ni autres animaux.

L'Ordonnance veut qu'on laisse un lit ; quelquesois, selon les circonstances, on en laisle plusieurs, un pour le débiteur & fa femme, un pour ses enfants mâles, un pour ses filles. Doit-on lui laisser la housse, & le tour du lit ? Cela dépend des circonstances, tirées de la qualité du saisi, & du prix de la housse, & de la qualité & valeur des effets saisis.

Il paroît que l'usage du Châtelet de Paris est de ne comprendre dans la réserve du lit que le *coucher*, c'est-à-dire, les couvertures, draps, traversins, matelats, lits de plume, pailliasse & bois de lit : le surplus n'y est pas compris. *Voyez les notes fur l'acte de notoriété du 4 Avril 1693, dans le Recueil de Déniz art.*

5°. On ne peut saisir fur les personnes constituées aux Ordres sacrés, leurs meubles qui font destinés au Service divin, ou qui fervent à leur usage nécessaire. On doit aussi leur laisser leurs Livres, jusqu'à concurrence de cent cinquante liv. art, 15 du tit. 33. *Voyez l'Ordonnance d'Orléans, art. 22, & celle de Blois, art. 57.*

6°. On ne peut pareillement saisir fur les Officiers Militaires leurs armes &c bagages nécessaires, si ce n'est à la Requête de ceux qui les ont vendus ; on doit leur laisser un certain nombre de chevaux. *Ordonnance de 1629, art. 195.*

On ne peut saisir les ornements, vases & autres choses servants à une chapelle domestique ; mais ce n'est pas une exception à notre principe, c'est que ces choies étant consacrées au service de Dieu ne font pas dans le commerce, & ne font pas possédées proprement par elles-mêmes : delà vient que l'héritier mobilier n'y succède point, &c qu'elles passent comme la chapelle, à laquelle elles servent, a la **perssonne à qui passe** l'héritage **dont la Chapelle fait partie.**

ARTICLE III.

Du commandement qui doit précéder la saisie & exécution.

. II faut, pour parvenir à exécuter les meubles de son débiteur, l'avoir mis Suparavant en demeure de payer. II faut pour cela, après la signification qui lui doit être faite, à personne , ou à domicile du jugement, ou autre acte en vertu duquel on veut exécuter, lui faire un commandement de payer. Ce commandement peut se faire, ou par le même acte que la signification du titre, ou parade séparé *ex intervallo*.

Ce commandement se fait comme les exploits d'ajournement, à personne ou domicile du débiteur. *Ordonn de 1539, art. 74 & 75.* II doit contenir les formalités, tant intrinsèques , qu'extrinsèques des autre exploits ; l'Huissier qui fait le commandement doit être porteur du titre exécutoire, & en donner copie au débiteur.

Cet Huissier a la qualité pour recevoir la somme portée par le commandement. Le débiteur qui la lui paye, paye valablement, & est pleinement libéré envers le créancier sur la quittance de l'Huissier, quand même l'Huissier seroit insolvable, & que le créancier ne pourroit pas retirer , la somme que son Huissier auroit reçue.

En cela, l'exploit de commandement diffère de l'exploit d'assignation, dans lequel l'Huissier n'a pas le droit de recevoir la somme demandée,

Le commandement, outre l'effet qu'il a de constituer en demeure le débiteur, en a encore un autre qui est d'interrompre la prescription de la créance ; & en cela, il est encore différent de l'assignation qui tombe en péremption par le laps de trois ans, s'il n'est suivi d'aucunes procédures , & étant tombé en péremption n'a plus aucun effet, & ne peut plus par conséquent interrompre la prescription ; au lieu que le commandement ne tombe pas en péremption, (acte de notoriété du Châtelet, du 23 Juillet 17^o7, dans le Recueil de Dénizart,) La raison de différence, est que l'exploit d'assignation forme une instance, qu'il en est le premier acte introductif, & par conséquent, il est sujet à ce qui a été réglé pour la péremption des instances.

C'est une question si on doit laisser un intervalle de temps entre le commandement & la saisie, M. Rousseau incline pour l'affirmative ; nous pratiquons à Orléans le contraire, afin que le commandement ne serve pas d'avertissement au débiteur pour détourner ses meubles & éluder la saisie.

Lorsqu'il s'agit de la perception des droits du ROI , il faut laisser huit Jours entre le commandement & la saisie, suivant la, déclaration II Février 1688 ; mais c'est un droit particulier qui ne doit pas s'étendre hors ce cas ; & les dispositions de Particle 95, de l'[Ordonnance de 1539](#), qui preserivent un délai de trois jours entre le commandement & la saisie exécution, ne font pas suivies.

ARTICLE IV.

Ou , & en quel temps se peut faire la saisie - exécution , & des formalités de l'exploit de saisie.

§. I .

Où peut-on saisir?

Un créancier peut saisir les meubles de son débiteur par-tout où'il les trouve, soit en ville, soit en campagne, soit dans les champs, soit dans les chemins.

Observez néanmoins que les saisies qui se font sur les chemins, ne doivent pas se faire d'une manière injurieuse au débiteur -, c'est pourquoi, par un Arrêt du 9 Juillet 1571, rapporté par Chenu, sur Papon , *Liv. 18. tit. 5. N°.27*, on déclara nulle, & injurieuse, une saisie d'un cheval faite dans la rue, parce que le Sergent en avoit fait defeendre publiquement la personne sur qui il l'avoit saisi, qui étoit une personne de qualité. Bruneau, *Traité des Criées, pag. 75*, rapporte aussi avoir vu juger qu'on n'avoit pas pu saisir le carrosse d'un Duc, lui étant dedans.

Observez 2°. que la saisie de marchandises, pour la provision de Paris, soit sur les chemins, soit sur le lieu du chargement n'en doit point retarder le voyage, ni empêcher qu'elles ne soient conduites, à la garde des gardiens établis à la saisie, pour y être vendues sur les ports, quand elles y feront arrivées. *Edit de Décembre 1672, §. 2. art. 1°.*

La même chose est ordonnée à l'égard des Marchandises chargées dans les bateaux sur la rivière de Loire : la saisie ne doit pas empêcher qu'elles ne soient conduites à la garde des gardiens, au lieu de leur destination. *Déclaration du 24. Avril 17°3.*

Lorsque les meubles d'un débiteur sont en la maison d'un tiers, le créancier ne peut pas les saisir & exécuter, il n'a que la voie de les y arrêter & de l'assigner pour qu'il en fasse la délivrance.

§. II .

Dans quel temps on peut saisir.

L'Huissier ne peut se transporter dans une maison que de jour pour y faire un exploit de saisie , car c'est une règle commune à tous les exploits- qu'ils ne peuvent se faire après le soleil couché.

Si les meubles du débiteur étoient rencontrés de nuit dans une rue ou dans un chemin, ils ne pourroient y être saisis.

L'exploit de saisie ne peut aussi se faire, non plus que les autres exploits, un jour de Dimanche, ou fête fêtée par le peuple, fi ce n'est en cas de détournements , & lorsque les effets font rencontrés dans un chemin.

§. I I I .

Des formalités de la saisie.

L'Huissier, pour saisir les meubles qui font en la mailon du débiteur, doit se transporter en cette maison,

La porte ayant été ouverte à l'Huissier, il doit, avant d'entrer dans la maison, appeler deux voisins pour être présents à la saisie, & leur faire signer l'exploit de saisie, ou faire mention qu'ils n'ont pu ou voulu signer, *tu. 33. art. 4.* ou qu'ils n'ont pas voulu être présents.

S'il n'y a point de voisins sur le lieu, l'Huissier doit le déclarer par l'exploit, & le faire parapher par le plus prochain Juge, incontinent après la saisie, *ibid.*

L'Huissier, outre les deux voisins qu'il est terni d'appeller, pour assister à la saisie, doit encore se faire affilier de deux records, pour cet exploit de saisie; *ibid.* mais la formalité des records a été abrogée, par la Déclaration du 21 Mars 1671 , rapportée ci-dessus, *pag. 6* , quoique, dans l'usage, on l'observe encore dans les exploits de saisie mobilière.

Lorsque l'Huissier ne trouve personne pour lui ouvrir la porte ou que ceux qui font dans la maison resuent de lui ouvrir, il en doit dresser son procès-verbal, & le présenter au Juge du lieu; le Juge rend alors son Ordonnance au bas de ce procès-verbal, par laquelle il permet à l'Huissier de faire ouvrir la porte par un Serrurier, & *nomme deux personnes pour être présentes à l'ouverture* qui s'en fera, & à la saisie, *ibid. art. 5.*

L'Huissier, muni de cette Ordonnance, retourne ensuite à la maison, affilié d'un Serrurier, & des deux personnes ; il fait faire l'ouverture des portes, & procède à la saisie, & du tout dresse procès-verbal, qu'il fait signer par ces deux personnes.

Si les gens empêchent par violence l'Huissier de procéder à la saisie, il doit en dresser son procès-verbal de rebellton, & se retirer pardevant le Juge, lequel, au bas rend son Ordonnance par laquelle il permet à l'Huissier de se faire assister par des Archers en nombre suffisant pour que la force demeure à Justice.

L'exploit, ou proces-verbal de saisie, que fait l'Huissier, doit contenir; 1°, une *description par le menu & en détail* de tous les effets saisis , *ibid. art. 6.*

2°. Il doit contenir toutes les formalités requises, dans les autres exploits à l' exception néanmoins de la constitution de Procureur,) *ibid. art 3,*
telles

telles que sont, la mention du nom, sumom , demeure & matricule de l'Huissier; la mention de la demeure , & de la qualité de la partie à la Requête de qui se fait la saisie ; la mention de la personne à qui la copie a été laissée.

3°. Outre la date du jour, mois & an, cet exploit *doit* encore faire mention si c'est avant du après midi que se fait la saisie, *ibid. art. 4.*

4°. L'exploit de saisie doit contenir une élection de domicile saite, par le saisissant, dans la Ville, Bourg, ou Village où se fait la saisie si elle se fait à la campagne, cette élection doit se faire au Village, ou en la Ville la plus proche, *ibid. art. 1.*

La raison de cette élection de domicile est afin que la partie saisie, & les opposants , puissent signifier au saisissant, à ce domicile, leurs oppositions, & y faire tous les actes, significations & assignations qu'ils jugeront à propos.

Cette règle reçoit exception à l'égard des faillies faites pour les deniers du Roi, pour lesquelles le saisissant n'est pas tenu faire autre élection de domicile que son Bureau. *Edit de Mars 1668, art. 2.*

5°. L'exploit de saisie doit contenir le nom & domicile du gardien établi à la saisie- *Ordonn. de 1667, tit. 33. art. 8.*

6°. Il doit être laissé, sur le champ, copie au saisi, de l'exploit de saisie, laquelle copie doit être signée des mêmes personnes qui ont signé l'original , *ibid. art. 7.*

Lorsque la saisie est faite sur plusieurs personnes, il faut laisser une copie à chacune de ces personnes; cette copie doit être laissée à la personne du saisi , ou à son domicile, quand même elle auroit été faite ailleurs qu'à son domicile, *putà* dans un magasin, ou sur un chemin.

S'il n'y avoit personne en la maison du saisi à qui cette copie pût être laissée, il faudroit l'attacher à la porte, & observer à cet égard ce qui est prescrit pour les exploits d'ajournement. Toutes ces formalités sont requises à peine de nullité, & à peine par l'Huissier d'être tenu des dommages & intérêts des parties, *ibid. art. 19.*

On doit aussi donner copie de la saisie au gardien qui y est établi, car il doit connoître les choses dont il est chargé.

Lorsqu'on saisit des fruits pendants par les racines , le Sergent qui fait cette saisie doit, pour cet effet, se transporter sur l'héritage où ils font pendants, Se désigner par tenants sur son procès-verbal de saisie les différentes pièces d'héritages, Se la nature des fruits qui y font pendants, ainsi que la personne du Commissaire qu'il y établit. Le procès-verbal doit au surplus être revêtu de toutes les formalités expliquées ci-dessus pour les autres saisies , Se il en doit être donné copie, tant au Commissaire qu'à la partie saisie, avec assignation à cette partie pourvoir ordonner l'adjudication en Justice des fruits saisis.

, Cette assignation est particulière à la saisie des fruits pendants par les racines ; dans la saisie des simples meubles, il n'y a point de pareille assignation , l'Huissier pouvant vendre, après la huitaine, sur une Ordonnance

L'exploit de saisie ne peut aussi se faire, non plus que les autres exploits, un jour de Dimanche, ou fête fêtée par le peuple, si ce n'est en cas de détournement, & lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

§. I I I .

Des formalités de la saisie.

L'Huissier, pour saisir les meubles qui sont en la maison du débiteur, doit se transporter en cette maison,

La porte ayant été ouverte à l'Huissier, il doit, avant d'entrer dans la maison, appeler deux voisins pour être présents à la saisie, & leur faire signer l'exploit de saisie, ou faire mention qu'ils n'ont pu ou voulu signer, *tu. 33. art. 4.* ou qu'ils n'ont pas voulu être présents.

S'il n'y a point de voisins sur le lieu, l'Huissier doit le déclarer par l'exploit, & le faire parapher par le plus prochain Juge, incontinent après la saisie, *ibid.*

L'Huissier, outre les deux voisins qu'il est tenu d'appeler, pour affilier à la saisie, doit encore se faire affilier de deux records pour cet exploit de saisie; *ibid.* mais la formalité des records a été abrogée, par la Déclaration du 21 Mars 1671, rapportée ci-dessus, *pag. 6*, quoique, dans l'usage, on l'observe encore dans les exploits de saisie mobilière

Lorsque l'Huissier ne trouve personne pour lui ouvrir la porte, ou que ceux qui sont dans la maison résistent de lui ouvrir, il en doit dresser son procès-verbal, & le présenter au Juge du lieu; le Juge rend alors son Ordonnance au bas de ce procès-verbal, par laquelle il permet à l'Huissier de faire ouvrir la porte par un Serrurier, & *nomme deux personnes pour être présents à l'ouverture* qui s'en fera, & à la saisie, *ibid. art. 5.*

L'Huissier, muni de cette Ordonnance, retourne ensuite à la maison, affilié d'un Serrurier, & des deux personnes; il fait faire l'ouverture des portes, & procède à la saisie, & au tout dresse procès-verbal, qu'il fait signer par ces deux personnes.

Si les gens empêchent par violence l'Huissier de procéder à la saisie, il doit en dresser son procès-verbal de rébellion, & se retirer pardevant le Juge, lequel, au bas rend son Ordonnance par laquelle il permet à l'Huissier de se faire assister par des Archers en nombre suffisant pour que la force demeure à Justice,

L'exploit, ou procès-verbal de saisie, que fait l'Huissier, doit contenir; 1° une description par le menu & en détail de tous les effets saisis, *ibid.*

2°, Il doit contenir toutes les formalités requises dans les autres exploits à l'exception néanmoins de la constitution de procureur,) *ibid. art. 3.*

telles que font, la mention du *nom*, *sumom*, demeure & matricule de l'Huissier, la mention de la demeure, & de la qualité de sa partie à la Requête de qui se fait la saisie, la mention de la personne à qui la copie a été laissée.

3°. Outre la date du jour, mois & an, cet exploit doit encore faire mention si c'est avant du après midi *que se fait la saisie, ibid. art. 4.*

4°. L'exploit de saisie doit contenir une élection de domicile faite, par le saïssant, dans la Ville, Bourg, ou Village où se fait la saisie si elle se fait à la campagne, cette élection doit se faire au Village, ou à la plus proche, *ibid. art. 1.*

La raison de cette élection de domicile est: afin que la partie saisie, & les opposants, puissent signifier au saïssant, à ce domicile, leurs oppositions, & y faire tous les actes, significations & assignations qu'ils jugeront à propos.

Cette règle reçoit exception à l'égard des faillies faites pour les deniers du Roi, pour lesquelles le saïssant n'est pas tenu faire autre élection de domicile que son Bureau. *Edit de Mars 1668, art. 2,*

5°. L'exploit de saisie doit contenir le nom & domicile du gardien établi à la saisie, *Ordonn. de 1667, tit. 33. art. 8.*

6°. Il doit être laissé, sur le champ, copie au saisi, de l'exploit de saisie, laquelle copie doit être signée des mêmes personnes qui ont signé l'original, *ibid, art. 7.*

Lorsque la saisie est faite sur plusieurs personnes, il faut laisser une copie à chacune de ces personnes; cette copie doit être laissée à la personne du saisi, ou à son domicile, quand même elle aurait été faite ailleurs qu'à son domicile, *put à dans un magasin, ou sur un chemin.*

S'il n'y avait personne en la maison du saisi à qui cette copie pût être laissée, il faudrait l'attacher à la porte, & observer à cet égard ce qui est prescrit pour les exploits d'ajournement. Toutes ces formalités sont requises à peine de nullité, & à peine par l'Huissier d'être tenu des dommages & intérêts des parties, *ibid, art. 19.*

On doit aussi donner copie de la saisie au gardien qui y est établi, car il doit connaître les choses dont il est chargé.

Lorsqu'on saisit des fruits pendants par les racines, le Sergent qui fait cette saisie doit, pour cet effet, se transporter sur l'héritage où ils sont pendants, & désigner par tenants sur son procès-verbal de saisie les différentes pièces d'héritages, & la nature des fruits qui y sont pendants, ainsi que la personne du Commissaire qu'il y établit. Le procès-verbal doit au surplus être revêtu de toutes les formalités expliquées ci-dessus pour les autres saisies. Se il en doit être donné copie, tant au Commissaire qu'à la partie saisie, avec assignation à cette partie pourvoir ordonner l'adjudication en Justice des fruits saisis.

Cette assignation est particulière à la saisie des fruits pendants par les racines; dans la saisie des simples meubles, il n'y a point de pareille assignation, l'Huissier pouvant vendre, après la huitaine sur une Ordonnance

défend d' établir pour Cpmmissaire , aux biens du Seigneur son laboureur , quoique le saisi ait moins d'autorité fur son laboureur que fur son domestique ; cette disposition est limitée dans l'usage, au cas auquel le Seigneur saisi réside fur le lieu où font les biens saisis, & le laboureur.

Il y a une Seconde raison pour laquelle la semme, les enfants & les gens qui font au service du saisi ne doivent pas être établis gardiens, qui se tire de l'intérêt qu'ont ces personnes à n'être pas chargées d'une fonction que leur proximité avec le saisi les met hors d'état de remplir, en ne lui donnant pas la liberté de s'opposer aux détournements qu'il voudroit faire.

3°. Par une raison semblable à la dernière que nous venons de rapporter les freres, neveux & oncles du saisi ne peuvent être établis gardiens, *ibid. art. 14* ; mais comme cette différence , n'est fondée que fur les propres intérêts, & que *volenti non fit injuria*; ils peuvent être établis gardiens, s'ils y consentent expressément par le procès-verbal de saisie qu'ils Payent signé, ou déclaré ne pouvoir signer; cette restriction est exprimée dans le même article que je viens de citer.

Il y a donc cette différence entre les parents & les personnes mentionnées ci-dessus que celles-ci ne peuvent être gardiens quand même ils y consentiroient, au lieu que ces autres le peuvent être s'ils y consentent expressément.

4°. Il est défendu aux: Huissiers d'établir pour gardiens aucuns de leurs> parents,> ou alliés , *ibid. art. 13* ; à plus forte raison l'Huissier ne peut s'établir lui-même gardien ; cela est défendu par une Ordonnance de Philippe de Valois, de l'année 1338, & une autre de Charles V I , de 14°8, qu'on trouve dans le ftyle du Parlement, *Partie III*.

Il ne peut pas non plus établir pour gardien , son domestique, c'est comme s'il s'établissoit lui-même; cela a été ainsi ordonné pour empêcher les fraudes qui pourroient se commettre.

Denizart, *verbo Gardiens N°. 7*, rapporte un Arrêt du 17 Septembre 1729. en vacations , qui a fait défenses aux Procureurs de se rendre gardiens des choses saisies fur les parties adverses de leurs clients , lorsqu'il auront occupé dans la-cause. *Argument de Van. 132. Or-donnance de Blois. donnance de Blois.*

Mais rien n'empêchée que Huissier ne puisse établir pour gardien son record dans une *saisie mobiliare*, parce que ce record n'est pas partie nécessaire dans cet exploit depuis l'Edit du Contrôle du mois- d'Août 1669., que nous avons déjà cité.

5°. Le saïssissant- ae peut pas être établi pour gardien ; car ce seroit en quelque façon se faire justice par foi-même; mais rien n'empêche que les parent ou alliés du saïssissant ne puissent être établis gardiens; quoiqu'un créancier opposant à la saisie foit en quelque façon saïssissant, néanmoins rien n'empêche qu'il ne puisse être établi gardien-

6° On ne peut établir pour gardiens que des personnes en état de répondre des effets commis à leur garde , & qui puissent y être facile-

ment contraintes par les voies ufitées en pareil cas ; d'où il suit qu'on ne peut établir pour gardiens 1°. des personnes insolvables.

2°. Des non-domiciliés sur le lieu; car ii seroit trop difficile de les contraindre.

3°. Des mineurs , car ils ne peuvent s'obliger.

4° Des Eccésiasliques, car ils. ne sont pas sujets à la contrainte par corps, qui a lieu pour contraindre les gardiens à la représentation des effets saisis.

5° Ensin, des femmes, par la même raisan, & parce que; est *officium civile*, dont elles font incapables.

Observez que fi un Huissier avoit établi pour gardien une personne prohibée par l'Ordonnance, ou de l'une des qualités dont je viens de parler, ignorant de bonne foi la qualité de cette personne ; V. G. fi cette personne avoit déclaré à l'Huissier n'être parent , allié, ni domestique du saisi, alors il y a lieu de croire que cet Huissier ne seroit point tenu d'aucuns dommages & intérêts envers le saïssant; ce qui doit dépendre au surplus des circonstances.

S III,

Le l'acte d' établissement des Gardiens.

L'Huissier établit le gardien "par un acte par lequel il déclare- qu'il a. commis un tel à la garde des effets saisis, par exploit de ce jourd'hui. Cet acte est signé par cet Huissier & par le gardien , ou *bien* ii est fait mention que le gardien ne fçait. signer.

L'Huissier ayant établi le gardien à le saisie doit le mettre en possession des effets saisis, s'il le requiert, tit. ip. *art. 15*, & même les déplacer à cet, effet, & les faire conduire en la maison du gardien, s'ils ne peuvent pas se garder sûrement sans cela, ou bien le gardien doit demeurer dans la maison du saïff pour les garder, & on doit lui remettre à cet effet les clefs des coffres & armoires où font toutes les choses saisies.

Celui qui par violence empêcheroit l'établissement du gardien, ou enleveroit les effets saisis, doit être condamné en cent livres d'amende envers le Roi,. & au double de la- valeur des effets envers la partie, fans préjudice des poursuites extraordinaires, *ibid. art. 17*.

S. IV.

Des obligations des Gardiens.

lies gardiens font obligés à garder exactement les effets commis à leur garde, à les représenter, son au saïssant, soit à son Huissier, lorsqu'il voudra procéder à la vente., foit àù saisi, s'il a obtenu main-levée.

de la saisie : s'il en a perdu quelques-uns, ou qu'ils aient été détournés par fa faute , il. est responsable du dommage, soit envers les créanciers saiffants & opposants , soit envers le saisi.

Si les effets ont été détournés par le saisi, ou, c'est par la faute du gardien qui n'a pas vacqué à la garde, & il en est responsable envers les créanciers, sauf son recours contre le saisi.; ou, le saisi les a enlevés par violence, & alors il n'en est pas responsable, il doit feulement en faire dresser procès-verbal.

Il est tis -expressément défendu aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ou de les louer à d'autres , à peine de privation de leurs frais de garde, & des dommages & intérêts des parties, *tit. 33. art. 9.*

Si le gardien a été établi à la garde de bestiaux qui produisent quelque profit, ou, revenu, il doit en rendre compte, soit aux créanciers, soit au saifi., *an. 1°.* Cet article doit s'entendre du croît des bestiaux, & des laines ,des moutons; car à l'égard du lait, on doit le laisser aux parties saisies, sùivant l'Edit du mois de Décembre 1674; file gardien ne l'avoit pas laissé à la partie saisie, il devroit lui en tenir compte fur les frais de garde.

S'il y a quelques dépenses à faire pour la garde des effets. V. G. pour la nourriture des bestiaux saisis, le saiffant doit remettre au gardien, à la premiere réquisition , des deniers suffisants pour frayer à cette depense , sinon il doit être déchargé de la garde; ainsi qu'il a été jugé par Sentence du Présidial d'Orléans , du 23 Mars 1744 , citée par M, Jousse , en ses notes fur l'*art. 1°. du tit. 33.*

Lorsqu'on a saisi tous les effets d'une métairie, lès chevaux, bestiaux, les grains, fruits, &c. le gardien peut employer à la nourriture des bestiaux les grains & les fruits saisis, comme il eft d'usage de les y employer.

- Le gardien eft contraignable par corps pour la représentation des effets commis à fa garde, *tiat. 34. art. 4.*

§. v.

De la garde des Gardiens & de leur salaire.

Il eft évident que le gardien est déchargé de fa-garde, lorsque le sasi a eu main-levée, ou lorsqu'il a, remis les effets saisis à l'Huissier, ou au saiffant pour les vendre.

Si la vente a été retardée par des oppositions formées à la saisie, deux mois après que les oppositions ont été jugées, par un jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécute nonobstant l'appel, le gardien est déchargé de plein droit, fans qu'il soit besoin qu'il obtienne une Sentence de décharge, *tit. 19.art, 2°.*

Quoique les oppositions n'aient pas été jugées, le gardien eu déchargé de plein droit sans qu'il fait besoin qu'il obtienne une Sentence de décharge après un an, à compter du jour de sa commission, *ibid. art. 22*. La négligence du saïssant de les faire juger ne doit pas prolonger le temps de la garde au-delà des justes bornes.

Le gardien déchargé de la garde des manieres ci-dessus expliquées, n'est pas pour cela déchargé du compte qu'il doit des effets saisis, soit au saïssant & créancier, soit au saisi.

Le gardien doit faire taxer ses salaires par le Juge, au bas l' la commission; il a action, pour en être payé, contre l'Huissier qui l'a établi, & contre le saïssant à la Requête de qui il est établi : l'Huissier eu doit être acquitté par le saïssant, ou par la partie saisie.

Le gardien a un privilege pour les frais de garde sur le prix des effets saisis.

Chacune des parties intéressées peut former opposition à la taxe du Juge. Les moyens d'oppositions sont fondés, ou sur l'excès de la taxe, ou sur ce qu'on prétendrait que le gardien n'a pas-vacqué; si le fait est allégué, le Juge en doit permettre la preuve sommairement par enquête.

§, VI.

Des Commissaires aux fruits saisis.

On appelle commissaire celui qui est établi aux saisies des fruits pendants par les racines, & qui est chargé de les faire récolter & ferrer. Le commissaire est une espece de gardien ; ainsi, ce que nous avons dit à l'égard des gardiens doit avoir lieu pour les commissaires.

Comme cette régie des fruits est couteuse , elle donne lieu à des comptes & à des discussions; le poursuivant prend pour l'ordinaire le parti de poursuivre, en Justice, l'adjudication des fruits pendants par les racines ; le commissaire n'est donc chargé d'en faire la récolte que dans le cas où le temps infiant de la récolte n'a pas laisse le temps de poursuivre l'adjudication des fruits, ou lorsque l'adjudication ayant été poursuivie, il ne s'est point trouvé d'enchérisseurs..

ARTICLE VI.

Des oppositions aux saisies.

S. I.

De l'opposition du saisi.

Celui far qui là Saisie est faite peut y former opposition & l'attaquer , ou dans le fond, ou dans la Forme, où dans l'une & l'autre ensemble.

Dans le fond , en soutenant que le saïssant n'a pas eu droit de saïfir-exécuter, soit parce qu'il ne lui est rien dû, soit parce que fa créance n'est pas liquidée , ou soit parce qu'elle n'est pas appuyée d'un titre exécutoire, qui donne le droit de saïsir.

Dans la forme, en soutenant quelques défauts de procédure dans la saïsie qui la doit faire déclarer nulle.

L'opposition à la saïsie, de la part du saïsi , se signifie au saïssant, ou à son vrai domicile, ou à celui qu'il a élu par la saïsie.

Cette opposition n'empêche pas que la saïsie ne subsiste, mais elle en arrête la suite, & empêche le saïssant de procéder à la vente des effets saïs, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'opposition. Comme l'opposition , jusqu'à ce qu'il y soit statué, n'empêche pas la saïsie de subsister , le saïsi, pour avoir main-levée de la saïsie, doit assigner le saïssant devant le Juge pour être fait droit fur l'opposition. Ce qui forme une instance entre le saïsi & le saïssant.

Si le saïsi se contente d'avoir sormé une simple opposition, & n'assigne pas le saïssant pour avoir main - levée de la saïsie , le saïssant qui a intérêt de faire statuer fur cette opposition, pour pouvoir suivre la saïsie, &c procéder à la vente, peut prévenir le saïsi & l'assigner devant son Juge, aux fins qu'il soit débouté de son opposition, & qu'il soit ordonné que la saïsie sera suivie.

Si le saïsi , fur l'opposition , établit qu'il ne devoit rien au saïssant, il doit avoir main-levée de la saïsie, avec dommages & intérêts ; s'il obtient main-levée pour défaut de forme, on ne lui donne point de dommages &c intérêts.

§. I I .

De l'opposition des Créanciers.

Lorsqu'un créancier a saïsi les effets de son débiteur , les autres créanciers peuvent y former opposition.

Cette

Cette opposition se fait par un Huissier, par un acte revêtu des formalités des autres exploits, & se signifie à l'Huissier qui a fait la saisie & au saïssant au domicile par lui élu. L'Huissier qui a fait la saisie peut aussi la recevoir par son procès-verbal de saisie.

Cette opposition de la part des créanciers a pour fin d'être payés sur le prix des effets saisis, fort par privilège, s'ils sont privilégiés, soit par concurrence, soit du moins pour être payés sur ce qui restera après que le saïssant aura été payé, au cas que le saïssant eût droit d'être payé préférentiellement aux opposants. De là il résulte que les créanciers opposants deviennent en quelque façon saïssants; d'où il suit, 1°. que bien loin que leur opposition arrête le cours de la faillite, au contraire elle la favorise, après le temps préfix de l'Ordonnance, à procéder à la vente l'un des créanciers opposants feroit fondé à l'assigner, pour voir dire qu'il feroit tenu de le faire, & que faute par lui de le faire, dans un bref délai, le demandeur feroit subrogé à la saisie, en le remboursant de les frais, pourquoi le saïssant feroit tenu de lui remettre l'exploit de la faillite, pour, sur cet exploit, être par l'opposant, comme subrogé, procédé à la vente des effets.

De là il suit, 2°. que le saïssant ne peut faire cesser la saisie au préjudice des opposants, par la main-levée qu'il en donneroit à son débiteur; cette main-levée n'empêche pas que la faillite ne subsiste au respect des opposants qui peuvent s'y faire subroger.

De là il suit, 3°. qu'on doit appeler les opposants à la vente des effets saisis; & Denizart, *verbo vente de meubles*, rapporte un Arrêt du 19 décembre 1727, qui a déclaré nulle une vente de meubles faite à la Requête du propriétaire d'une maison, faute de paiement des loyers parce qu'un opposant à cette vente n'avoit pas été sommé de s'y trouver, & d'y faire trouver des enchérisseurs. L'Arrêt a même condamné le saïssant à représenter les meubles saisis, pour être vendus à ses frais, si mieux il n'auroit payer les causes de l'opposition.

De là il suit, 4°. que le débiteur saisi qui s'oppose à la saisie pour la faire déclarer nulle, doit faire statuer sur son opposition, non-seulement avec le saïssant, mais avec les créanciers opposants; car autrement cette Sentence n'ayant point d'effet vis-à-vis des opposants, elle ne lui procureroit pas une pleine main-levée des effets saisis,

Observez que lorsque le débiteur saisi plaide contre le créancier saïssant, & les opposants, pour faire déclarer nulle la faillite, & dans toutes les autres causes où les créanciers opposants ont différents Procureurs les significations doivent se faire seulement à l'ancien de ces Procureurs, & étant faites à lui, elles sont réputées faites à tous les opposants; le Procureur ancien doit seulement donner avis de la signification qui lui est faite, pour qu'ils en prennent, si bon leur semble, communication par ses mains.

Observez encore que lorsque, sur l'opposition du saïssant, la saisie est déclarée nulle, cette nullité fait tomber toutes les oppositions; car.

ces oppositions étant accessoires de la saisie, il est nécessaire qu'elles tombent avec la faille.

§: I I I .

De l' opposition du Seigneur d'hotel, ou de métairie.

Le Seigneur d'hôtel, ou de métairie, a droit de s'opposer à la saisie qu'un créancier de les locataires, ou fermiers, a fait des meubles qui exploitent son hôtel, ou métairie, & d'en faire prononcer la main-levée ; si mieux n'arme le créancier saïssant se charger envers le Seigneur d'hôtel, ou de métairie, de l'entretien & de toutes les obligations du bail, non-feulement pour ce qui est échu, mais pour ce qui est à écheoir jusqu'à la sin du bail, & de lui en donner à cet effet bonne & suffisante caution.

Le fondement de cette opposition est que les meubles qui exploitent l'hôtel, ou la métairie, servent de nantissement au Seigneur pour toutes les obligations du bail; d'où il suit qu'il est en droit d'empêcher qu'aucun autre créancier ne les en déplace, en les saïsant saisir & vendre au préjudice de ce nantissement, à moins qu'il ne lui donne une entiere fûreté pour toutes les obligations du bail.

Le créancier assigné par le Seigneur d'hôtel, ou de métairie, pour être statué fur cette opposition, doit donc se charger du bail, & donlier caution, ou laisser prononcer la main-levée de la saisie.

§. I V .

De oppositions à fin de récréance.

L'opposition à fin de récréance, eft celle qui eft formée par celui qui se prétend propriétaire de quelques-uns des effets saïsés, aux lins que ces effets soient distraits de la saisie, & lui soient rendus.

Il eft évident que cette opposition doit empêcher qu'il ne puisse être passe à la vente de l'effet réclâmé, jusqu'à ce qu'il y soit statué.

, Notre Coutume d'Orléans, *art. 456*, veut que l'opposant qui demande la récréance d'une chose qu'il soutient lui appartenir en soit cru à son ferment, & à celui du saisi, pourvu que le saisi & lui soient capables de porter témoignage l'un pour l'autre, qu'ils ne soient parents, alliés, serviteurs, ni domestiques l'un de l'autre.

Si l'opposant à fin de récréance eft tel que le saisi ne puisse porter témoignage pour lui, ou que, fans être tel, il ne puisse faire comparoir le débiteur, pour affirmer avec lui; en l'un & l'autre cas, cet opposant, pour réussir en son opposition, doit justisier par témoins, ou autrement,

que la chose lui appartient ; la reconnaissance qu'il en fait faire par témoins est à ses dépens, sauf à les répéter contre le saisi.

Cette opposition n'est pas reçue dans notre Coutume contre un Seigneur d'hôtel, métairie, & rente sonciere; est pourquoi l'article 456 dit: « Si un créancier, autre que de loyers de maison, arrérages de » sentes sonciere, ou moissons, fait arrêter-, &c. ». La raison est que les choies qui exploitent la maison, ou métairie, répondent des loyers, fermes & arrérages, quoiqu'elles n'appartiennent pas au débiteur.

Il y a une autre espece d'opposition asin de récréance, qui cif formée par le créancier qui prétend avoir, non un droit de propriété, mais un droit de privilege fur quelques-uns des effets saisis, V. G. Si ce créancier opposant pretend qu'il les a vendus à crédit au débiteur (je dis à crédit, car s'il les avoit vendus fans jour & fans terme, il en auroit conservé la propriété, & il s'opposeroit comme propriétaire, & non comme simple privilégié. *Coutume de Paris*, art. 176 & 177. *Coutume d'Orléans*, art. 458.

Ce créancier privilégié peut obtenir la récréance de la chose, & la faire prononcer, ou du moins que la chose fera vendue séparément, & qu'il fera payé fur le prix par privilege; il doit faire à les dépens procéder à la reconnaissance de cette chose.

Il y a une espece de récréance, qui se forme de la part du saisi, qui a lieu quand les effets que l'Ordonnance défend de saisir ont été compris dans la saisie; il demande alors qu'ils en soient distraits, & lui soient laissés.

Lorsque c'est un Maître d'hôtel, ou de métairie, qui a fait la saisie à laquelle il y a d'autres créanciers opposants, comme cette récréance ne peut avoir lieu contre le Maître d'hôtel, ou de métairie, le Juge peut ordonner qu'il fera sursis à la vente des effets dont le saisi demande la récréance, jusqu'à celle des autres effets; si les créances du Maître d'hôtel se trouvent acquittées, il fera fait au saisi rçcréance des effets par lui demandés.

§. V.

De la concurrence des saisies, & de leur conversion en opposition.

Saisie fur saisie ne vaut.

Cette regle a lieu, soit à Regard du premier saifissant, soit à l'égard de différents saifissants : I^o. A l'égard du premier saifissant, celui qui a saisi les effets de son débiteur ne peut faire une seconde saisie, à moins que la premiere n'ait été auparavant terminée, ou qu'il en ait été donné main-levée. *Coutume d'Orléans*, art. 453.

Mais si la premiere saieie ne comprend pas tous les effets du débiteur, le créancier peut saisir incontinent les autres effets qui n'y étoient pas

compris, & cette saisie n'est regardée que comme une continuation de la première, & non comme une seconde saisie ; elle n'est point par conséquent contraire à la règle. *Voyez mes notes sur l'art. 453, qui vient d'être cité.* Il sembleroit, aux termes de cet article, qu'il seroit nécessaire qu'il fût exprimé par le procès-verbal que la saisie se fait en continuant la première ; mais l'usage a établi que ces termes devoient se sous-entendre, quand même ils ne seroient pas exprimés.

2°. La règle s'applique aussi à différents saïssants ; ainsi un créancier ne peut faire les effets qui se trouvent déjà saisis par un autre créancier, & s'il le fait, la saisie de ce second saïssant ne doit point valoir comme saisie, mais se doit convertir en opposition à la première saisie.

Quelquefois néanmoins, c'est la seconde saisie qui tient, & la première est convertie en opposition : 1°. Lorsque le second saïssant est le Maître d'hôtel, ou de métairie, qui saïit les effets exploitans son hôtel, ou métairie, pour les fermes & loyers qui lui font dûs ; cette saisie doit prévaloir à une précédente qui auroit été faite par un créancier, & la saisie de cet autre créancier doit être convertie en opposition à celle du Seigneur d'hôtel, ou de métairie, à moins que ce créancier ne consentit de se charger de toutes les obligations du bail, tant pour le passé que pour l'avenir, & d'en donner caution, *Voyez ce que j'ai dit dans le Traité du Contrat de Louage, N°. 269,*

3°. Entre deux créanciers ordinaires qui ont saisi, lorsque la seconde saisie est plus ample que la première, & contient, outre les meubles compris dans la première, plusieurs autres effets, le Juge peut ordonner que la seconde saisie, comme plus ample, tiendra, & que la première sera convertie en opposition.

Lorsque le premier faïssant n'a point enlevé les effets saisis, ni laïfle de gardien qui vacque à cette saisie, il est suspect de collusion, & le second saïssant qui les a enlevés est préféré. Notre Coutume d'Orléans, *art. 452,* en a une disposition précise ; on présume en ce cas que la première saisie a été seinte & simulée, & c'est la Jurisprudence dans les Coutumes qui n'en parlent point ; *Lauriers,* sur l'*art. 178.* de la Cout. de Paris, rapporte d'après Labbe, sur l'*art. 171.* de la même Coutume, Un Arrêt du 19 Juin 1591, qui l'a ainsi jugé.

A R T I C L E V I I .

De la vente des effets saisis:

Le saïssant ne peut procéder à la vente des effets saisis qu'il ne laisse écouler une huitaine franche, entre le jour de la saisie, & celui de la vente, *tit. 33. art. 12.*

Ce délai est accordé, tant en faveur du saisi, afin qu'il puisse trouver de l'argent pour s'acquitter, & éviter la vente de les effets, qu'en

faveur des tiers créanciers qui auroient quelques créances ou privilèges à prétendre fur les effets saisis ; ou du moins qui auroient intérêt de former opposition pour être payés de leurs créances sur les effets saisis.

Lorsque ce délai est expiré , & qu'il n'y a aucunes oppositions qui arrêtent la vente , ou que s'il y en a eu , elles ont été terminées, le saïssant, non-feulement peut, mais il doit même procéder à la vente, fur » tout s'il y a des gardiens, & garnison établie à la garde des effets saisis.

Il y peut être contraint, soit par le saisi, qui a intérêt de n'être pas consommé en frais de garde, soit par chacun des opposants. Le Juge peut néanmoins quelquesois, fur la demande du saisi, & lorsqu'il y a un dépositaire gratuit, proroger le délai de l'Ordonnance, & ordonner qu'il fera sursis pendant un certain temps à la vente ; ce qui doit surtout avoir lieu lorsque le saisi donne des espérances de trouver de l'argent pendant ce temps, & que ces esperances se trouvent sondées; pu lorsqu'il y a lieu de croire que la vente se fera au bout d'un certain temps à un prix plus avantageux.

s. I.

Comment on procede à la vente.

Le saïssant, pour parvenir à la vente des effets, n'a pas besoin d'aucune Ordonnance du Juge; il suscit qu'il fade dénoncer au saisi, à sa personne , ou à son domicile , le jour & l'heure auxquels il entend procéder à la vente , afin qu'il y sasse trouver des enchériseurs, si bon lui semble, *tit. 33. art. II.*

L'Huissier, au jour indiqué, doit se faire représenter par le gardien les effets saisis; fi le gardien ne les représentoit pas, l'Huissier doit lui faire un commandement de les représenter par le même acte , & fur son refus, l'assigner devant le Juge pour y être condamné par corps, Se en des dommages Se intérêts.

Les effets ayant été repréSentés, l'Huissier , après en avoir fait un procès-verbal de récapitulation, Se en avoir donné décharge au gardien, doit les faire transporter par des voitures , qu'il doit faire trouver à cet effet; le lieu où ces effets doivent être conduits, doit être le plus prochain marché public , Se la vente doit s'en faire au jour Se heure accoutumés du marché, *même art. II.*

Quelquefois néanmoins la vente ne Se fait pas au marché : 1°. Lorsque le saisi & toutes les parties y consentent. *Ordonn. du mois de Février 1556, art. 4& 5, rapportée par Fontanon.*

2°. Lorsque les meubles, à cause de leur fragilité, ne peuvent pas se transporter fans risque de les déprécier , ou lorsque la vilité de leur prix ne mérite pas les frais du transport; mais il faut dans ces deux cas une permission du Juge.

Cette vente se fait par une simple exposition; il en faut excepter certains effets précieux qui ne peuvent s'adjuger qu'après trois expositions , à trois jours de marche différents. L'Ordonnance le décide à l'égard des bagues & bijoux, & vaisselle d'argent de la valeur de trois cent livres, & plus, *ibid. art. 13.*

La Déclaration du 14 Janvier 1689 , a dérogé à l'Ordonnance à l'égard de la vaisselle d'argent; elle ne peut plus, lorsqu'elle est saisie, s'exposer à l'encan , mais elle doit être portée à la Monnoie la plus prochaine , pour y être vendue au prix réglé par l'Ordonnance. La partie saisie doit être assignée pour se trouver à tel jour, & telle heure à l'Hôtel de la Monnoie pour la voir peler & vendre, & le Sergent doit retirer du Commis de la Monnoie un certificat qui constate le poids & le prix ; il doit en dresser son procès-verbal, & garder par devers lui le certificat qui doit demeurer annexé à son procès-verbal, qui tient lieu de procès-verbal de vente.

Ce que l'Ordonnance veut pour la vente des effets précieux s'observe à Orléans pour la vente des vins saisis ; ils ne s'adjugent qu'après trois expositions à la place publique de l'*Etape* destinée pour ces fortes de vente.

Suivant l'Ordonnance de la Marine , du mois d'Août 1681, *Liv. I. tit. 14* , les barques, chaloupes & autres bâtimens du port de dix tonneaux , & au-dessous, s'adjugent par le Juge à l'Audience, après trois publications fur le quai , par trois jours consécutifs; ce qui semble devoir être étendu aux bateaux de la Loire, au moins pour les trois publications.

À l'égard des bâtimens plus considérables, comme les Navires, ils se vendent avec des formalités prescrites par la même Ordonnance, à-peu-près semblables à celles des saisies réelles des immeubles.

Les moulins sur bateaux, quoique meubles , doivent aussi se vendre avec les formalités des saisies réelles. *Louet, lettre M.*

L'Huissier doit adjuger les choses saisies au plus offrant 6V dernier enchérisseur, *tit. 33. art. 17.* Il doit aussi faire mention dans son procès-verbal du nom & domicile des adjudicataires, & il ne peut rien exiger au-delà du prix de l'adjudication, à peine de coneuision , *ibid. art. 18.*

Il ne doit pas lui-même se rendre adjudicataire , même par personne interposée.

Le prix doit être payé sur le champ par l'adjudicataire , & l'Huissier ne doit pas lui délivrer les effets qui lui sont adjugés qu'il n'ait payé.

Faute par l'adjudicataire de retirer les effets à lui adjugés, & de les payer, il peut être contraint, en vertu de l'Ordonnance du Juge qui aura déclaré la vente exécutoire, On peut aussi l'assigner aux fins que faute par lui de payer les effets à lui adjugés , ils seront vendus sur sa folle enchère.

L'Huissier, après la vente, doit porter la minute de son procès-verbal.

de vente au Juge qui doit lui taxer de fa main, & fans frais, son salaire au bas de ce procès-verbal, *ibid.* art. 21. *

L'Huissier doit garder la minute de ce procès-verbal, & en délivrer des grosses, fur lesquelles il doit faire mention de la taxe, *ibid.*

§. II.

De la diStribution du prix de la vente, & des privileges qui s'exercent sur le prix des effets vendus.

Lorsqu'il n'y a aucune opposition à la saisie. l'Huissier remet au saisissant le prix de la vente, jusqu'à concurrence de son dû, & le surplus, s'il y en a, au saisi, *ibid.* art. 2°.

S'il y a des oppositions, l'Huissier doit garder les deniers, jusqu'à ce qu'elles soient jugées, ou les remettre à qui le Juge ordonne par an jugement rendu entre toutes les parties, *ibid.*

Lorsqu'il y a des créanciers privilégiés, ils doivent être payés suivant l'ordre de leurs privileges.

1°. La créance la plus privilégiée est celle des frais de faille, de garde & de vente; car ils font faits pour la cause commune de tous les créanciers.

2°. Lorsque ce sont les meubles de la succession d'un défunt qui sont saisis, le privilege des frais funéraires obtient le premier rang, immédiatement après ceux dont nous venons de parler; cette créance est même préférée aux loyers sur les meubles qui exploitent l'hôtel, Voyez les notes sur l'Acte de notoriété, du 4 Août 1692.

Mais il paroît par un autre acte de notoriété du Châtelet de Paris du 24 Mai 1694, contre les Jurés-Crieurs de la même ville, que le privilege sur le prix des meubles d'une succession a été restreint par l'usage au port du corps, & à l'ouverture de la tombe, qu'on appelle frais funéraires du premier ordre: le surplus des frais funéraires, qu'on qualifie du second ordre, ne se paie que par contribution avec les créanciers privilégiés, au sol la livre, & par privilege à l'égard des autres créanciers non privilégiés.

Ce qui est dû pour la dernière maladie aux Médecins, Chirurgiens, Apoticaire, Gardes, est aussi une créance privilégiée, qui paroîtroit aller d'un pas égal avec les frais funéraires; je pense cependant que dans l'usage elle n'est placée qu'après.

Duplessis ne place ce privilege qu'après le maître d'hôtel, ou de mé-tairie, & c'est ce qui paroît avoir lieu au Châtelet de Paris, suivant l'acte de notoriété du 4 Août 1692, ci-dessus cité; néanmoins cela peut soussrir difficulté.

Le privilege accordé par l'Ordonnance de 169° , tit. 13. art. 25. au créancier qui a fourni les aliments au prisonnier, est aussi un privilege

général ; je ne fais s'il doit prévaloir sur celui des Seigneurs d'hôtel , ou de métairie.

Le privilège des deniers royaux, est aussi un privilège qui ne doit avoir lieu qu'après les privilèges généraux dont nous venons de parler , & à plus forte raison après les privilèges particuliers dont nous allons parler, puisque ceux-ci remportent sur les généraux.

Ces privilèges particuliers qui n'ont lieu que sur certains effets , font :
1°. Le privilège du nanti de gage sur les effets qui lui ont été donnés en nantissement ; cependant, pour éviter les fraudes qui pourroient se commettre en fait de faillite, l'Ordonnance de 1673, *tit. 6. art. 8.* veut qu'en ce cas le nanti justifie , par un acte pardevant Notaire , que le nantissement s'est fait dans un temps non suspect, faute de quoi les créanciers peuvent l'obliger à restituer les gages qui font en sa possession, sans qu'il puisse prétendre de privilège sur les gages.

2°. Les Hôtelliers & Maîtres de pension ont aussi un privilège sur les effets qui font en leur possession, pour les aliments des personnes qu'ils ont logées & nourries 5 car c'est une espèce de nantissement, *Coutume de Paris , art. 175.* Si une personne avoit logé à différentes reprises, le privilège n'auroit lieu que pour les dernières dépenses.

3°. Le privilège des Seigneurs d'hôtel, sur les effets qui occupent leur hôtel, pour les loyers qui leur en font dus, a quelque rapport avec les précédents ; ils font censés avoir en nantissement les meubles, tant qu'ils occupent leur hôtel.

Par le Droit Romain , suivi encore en quelques Coutumes , les Seigneurs de métairie n'ont privilège pour leurs fermes que sur les fruits provenant de leurs héritages, & non sur les meubles qui occupent la métairie ; mais les Coutumes de Paris & d'Orléans , & la plupart des autres, leur donnent ce privilège, ainsi qu'aux Seigneurs d'hôtel.

4°. Les Seigneurs de rente foncière ont le même privilège sur l'héritage sujet à leur rente foncière , lorsque c'est le possesseur débiteur de la rente foncière qui l'occupe lui-même ; mais s'il l'a donné à loyer, ces Seigneurs n'ont de privilège que sur les loyers qui en font dûs à leur débiteur, & ils n'ont aucun droit sur les meubles du locataire qui n'est pas lui-même débiteur.

Nec obstat, que le Seigneur d'hôtel peut saisir les meubles des fous-locataires avec qui il n'a point contracté ; la raison de différence est que le fous-locataire, avec qui il n'a point contracté, a pu facilement connaître que le locataire de qui il sousbailloit n'étoit lui-même qu'un locataire , & le sachant , il a dû savoir en même temps que les effets qu'il porteroit en la maison répondroient du loyer du principal locataire ; mais il n'est pas également facile de savoir si une maison est chargée d'une rente foncière, cette charge n'étant pas facile à connaître.

Lorsqu'une maison est chargée de plusieurs rentes foncières , subordonnées les unes aux autres, la plus ancienne est préférable, & les
Seigneurs

Seigneurs de ces rentes font payés suivant l'ordre de leur création. Voyez l'introd. au tit. 19. de notre Cout N°. 63.

Le privilege des Seigneurs d'hôtel , de métairie & de rente fonciere ne dure que. tant que les meubles y font ; s'ils les ont laisses sortir, ils font censes avoir renoncé à leur privilege : mais si le locataire , ou fermier, les a délogés à l'insçu du maître d'hôtel, ou métairie , celui-ci conserve son privilège, pourvu qu'il les suive, dans un bref délai, dans l'endroit où ils ont été transportés ; l'usage a réglé ce délai à huit jours, pour les meubles enlevés des maisons de ville, & à quarante jours, pour ceux enlevés des métairies, à compter du jour de l'enlèvement.

Si le Seigneur d'hôtel , ou de métairie, ne les arrête pas dans ce temps, quand même il auroit ignoré l'enlèvement, il est déchu de son privilege; au contraire, s'il les suit dans ce délai, il conserve son privilege , même contre un maître d'hôtel, chez qui le locataire seroit allé loger ; car son locataire n'a pu les obliger, ni les donner en nantissement au nouveau maître d'hôtel au préjudice du droit qu'a le premier, tant que ce droit subsiste , *res priori obligata posteriori obligari non potest*.

Par la même raison,, le maître d'hôtel peut, dans le même délai, être préféré au maître de pension, qui les retiendrait pour frais d'hôtellage , eu de nourriture.

Mais s'il s'agissoit d'animaux détournés de la métairie, que l'hôtelier eût nourris , l'hôtelier devroit être préféré au maître de métairie, pour leur nourriture , car il a conserve le gage de ce Seigneur de métairie en nourrissant les bestiaux.

Observez que, quoique ce privilege des maîtres d'hôtel & de métairie ait lieu pour tout ce qui leur est dû, néanmoins ce privilege n'a lieu contre celui de la taille, que pour une année de ferme seulement. *Déclaration du 28 Août 1665.*

Il y a certains privileges particuliers qui passent avant celui des Seigneurs de métairie.

1°. Celui des Moissbneurs, fur les grains dont ils ont fait la récolte

2°. Celui des Métiviers, fur ceux dont ils ont fait la métive.

3°. Celui des Valets de labour, fur les fruits provenus des terres qu'ils ont labourées, pour le dernier terme de leur gage , couru depuis la Saint Jean, jusqu'à la Toussaint ; ces quatre mois leur font payés fur le prix d'une demi-année, parce que c'est le fort du travail.

Il y a certaines Provinces où on accorde le même privilege aux Charrons , Maréchaux, Bourreliers , pour les ouvrages & fournitures de la dernière année qu'ils ont faits & fournis aux laboureurs ; mais nous avons dans notre Province rejeté, avec raison , ce privilege.

Celui qui a fourni les tonneaux a aussi un privilege fur le • vin qui y est contenu, avant les autres créanciers, même avant le Seigneur de métairie ; car les tonneaux qu'il a fournis fervent à conserver le vin à tous les créanciers.

5°. Les valets de Vignerons , ont un privilege pour une année de leurs gages fur les fruits provenus des vignes qu'ils ont façonnées pendant la dernière année ; il sembleroit que ce privilege devroit aller avant celui des Seigneurs de métairie , néanmoins l'Auteur des notes de 1711 fur notre Coutume , ne le place qu'après.

On n'accorde point ici de privilege à celui qui a fourni des échalats, ou du fumier pour fumer, ou pour encharneler les vignes.

Il y a plusieurs autres privileges particuliers, qui l'emportent fur les généraux , (excepté les frais funéraires qui l'emportent fur tons les autres) mais qui ne vont qu'après celui du Seigneur d'hôtel. Tel est le privilege de celui qui a fourni la semence, il a un privilege fur les grains qui en font provenus ; mais ce privilege ne va qu'après le Seigneur de métairie , à moins que ce Seigneur n'eût consenti par écrit qu'il fournit la semence ; auquel cas il lui seroit préséré , ce qui se fait allez souvent.

Les pâtres ont, pour une année de leurs services, un privilege fur les troupeaux qu'ils ont gardés, il sembleroit naturel qu'ils dussent être préférés au Seigneur de métairie , puisque ce font eux qui lui ont conservé le troupeau; cependant je crois que l'usage est de ne les placer qu'après.

Les voituriers qui ont voituré des marchandises, les teinturiers qui les ont teintes, ont aussi, pour ce qui leur est dû, un privilege fur ces marchandises pendant le temps que dure leur travail; mais lorsque les marchandises ne font plus en leur possession, ou qu'elles se trouvent être dans la maison de leur débiteur, leur privilege ne va qu'après celui du maître d'hôtel.

A l'égard des autres ouvriers qui ont travaillé & façonné quelque chose, Je pense que leur privilege ne dure que tant que cette chose est en leur possession, & qu'ils n'ont que la retention de la chose ; niais que lorsqu'ils l'ont délivrée , ils n'ont plus de privilege.

Le vendeur a privilege fur la chose qu'il a vendue pour le prix qui lui est du ; mais son privilege ne va qu'après celui du maître d'hôtel.

A l'égard du vendeur qui a vendu fans terme , il demeure propriétaire de la chose , par conséquent il peut en demander la récréance , ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. *Cout. de Paris, art. 176 & 177. Cout. d'Orléans, art. 458.*

Celui qui a arrêté une bête qui lui a causé du dommage , 8c l'a fait saisir par un Sergent, dans les vingt-quatre heures, a aussi un privilege : doit-il l'emporter fur le Seigneur de métairie ?

Observez, à l'égard des créanciers qui ont un privilege particulier,, qui ne passe qu'après celui du maître d'hôtel, de métairie , ou rente fonciere ; qu'ils doivent exercer leur privilege fur les choses qui y font sujettes, s'il y a de quoi satisfaire le maître d'hôtel dans le prix des autres effets.

Après les privileges particuliers viennent les généraux, dans l'ordre que nous avons dit.

Nous avons oublié de parler d'un privilège qu'on accorde à Paris aux domestiques de ville pour une année de leurs gages. Voyez encore l'acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 4 Août 1692, ci-dessus cité; ce privilège est très-favorable & paroîtroit devoir être suivi ailleurs; cependant je n'ai pas vu ce privilège employé dans les ordres & distributions.

Les intérêts & frais dûs aux créanciers privilégiés sont regardés comme accessoires de leurs créances, & sont payés par privilège également comme le principal.

Les meubles, dans la Coutume de Paris, *an.* 17°, & dans celle d'Orléans, *art.* 447, ne sont pas susceptibles d'hypothèque; c'est pourquoi les créanciers hypothécaires n'ont pas plus de droit que les simples chirographaires; ils ne viennent point en ordre d'hypothèque comme en Normandie, dans quelques autres Coutumes 6c dans le pays de Droit Ecrit; mais ce qui reste du prix, après les privilégiés payés, se distribue entre tous les autres créanciers au marc la livre de leurs créances. Cette contribution au marc la livre n'a lieu que lorsque le débiteur est en déconsiture. Quand il reste d'autres biens & effets pour satisfaire les créanciers, le plus diligent 6c premier saisissant est préféré aux autres créanciers, sur les effets qu'il a saisis.

S E C T I O N I I I .

De la Saisie- Arrêt des choses incorporelles mobilières.

Le créancier de quelqu'un qui a obtenu contre lui un jugement de condamnation d'une somme certaine & liquide qui a passé en force de chose jugée, ou qui est de nature à s'exécuter par provision, ou celui qui est créancier en vertu de quelqu'autre acte exécutoire, peut contraindre son débiteur au paiement sur tous ses biens, de quelque espèce qu'ils soient, & par conséquent il peut, non-seulement prendre par exécution ses meubles, saisir réellement ses immeubles, mais il peut aussi faire saisir & arrêter les créances de son débiteur.

On peut même, suivant *Van.* 144 de l'Ordonnance d'Orléans, saisir 8c arrêter en vertu d'une simple promesse non reconnue; mais il faut en ce cas une permission du Juge, qui ne l'accorde, suivant l'usage, qu'aux risques, péril & fortune du créancier qui la demande.

\$. I .

Définition de la Saisie & Arrêt.

On peut définir la Saisie-arrêt, UN acte judiciaire, fait par le ministère d'un Huissier, par lequel un créancier met sous la main de Justice les

créances qui appartiennent à son débiteur , avec assignation aux débiteurs de son débiteur , pour déclarer ce qu'ils doivent, & être condamnés à en faire délivrance à l'arrêtant, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, & assignation au débiteur de l'arrêtant pour consentir l'arrêt.

Ces assignations données au débiteur arrêté, & au débiteur pour le fait duquel se fait l'arrêt, & qui est le créancier du débiteur, distingur *la saisie - arrêt* du *simple arrêt*.

C'est un *simple arrêt*, lorsque le créancier se contente de lignifier au débiteur de son débiteur, qu'il arrête tout ce qu'il doit à son débiteur, fans assignation pour faire la déclaration de ce qu'il doit , & en faire délivrance entre les mains des créanciers opposants.

Cet acte tend à dépouiller entierement celui pour le fait duquel se font les arrêts.

§. I I .

Quelles créance ne font pas susceptibles de Saisies-Arrêts,

De même qu'il y a certains meubles corporels qui ne peuvent être pris par exécution, il y a aussi certaines créances qui ne sont pas susceptibles de saisie-arrêt.

On ne peut saisir *Se arrêter* entre les mains du Receveur d'un Chapitre ce qui est dû à un Chanoine, ni à un Pourvu de Prébende pour, distributions quotidiennes.

Pareillement on ne peut saisir & arrêter le casuel d'un Curé, ni les oblations.

Les honoraires dûs aux Ecclésiastiques à cause de leur service actuel, & les revenus des titres cléricaux, font pareillement insaisissables, suivant les *art. & 13* de l'Ordonnance d'Orléans.

Mais les autres revenus des bénéfices font susceptibles de saisie-arrêt, comme les autres biens ; on laisse néanmoins aux Evêques & Prélats une pension alimentaire fur les revenus de leurs bénéfices, qui peut aller jusqu'au tiers de leurs revenus.

Il sembleroit que les portions congrues des Curés ne devroient pas être susceptibles de saisie-arrêt, étant destinées pour leurs aliments ; néanmoins comme il n'est pas juste qu'ils affrontent leurs créanciers, il y a un Arrêt du Grand Conseil du 17 Mai 17°6, rapporté par Brillon , Tom. V. fol. 272. col. 7. qui a jugé contre le Curé de Blesle, que la saisie de son créancier tiendroit fur le tiers de sa portion congrue , que le créancier recevroit tous les ans, jusqu'à fin de payement.

La soide des soldats , les appointements des Officiers Militaires ne* peuvent être saisis, fi ce n'est pour dettes contractées pour leur nourriture, & équipages, encore même pour ces dettes, on leur en laisse une portion.

La Déclaration clu 4 Mai 172° , pour les Maréchaussées , porte que , pour ces dettes, on ne pourra leur retenir que la moitié de leur solde.

A l'égard des gages des Officiers de Maréchaussée , ils peuvent être saisis par les créanciers dont les deniers ont été employés à l'acquisition de leurs Offices, mais ils ne peuvent l'être par d'autres.

tes gages des Officiers de la Maison du Roi ne peuvent pareillement être saisis , suivant les Ordonnances & Déclarations de 1353, 1567 & 1586, rapportées dans le Code Henri, par Fontanon , si ce n'est pour leur nourriture & équipages, suivant un Arrêt du Conseil de 1698.

Les pensions des Officiers, Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, & de leurs veuves ne font susceptibles d'aucune faisie-arrêt. *Edit du mois de Décembre 1725. art. 4. Arrêt du 13 Octobre 1711.*

Les gages & appointements des Commis des Fermes n'en font pas non plus susceptibles. *Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, tit. commun. art. 14.*

Les épices & vacations des Juges , & autres Officiers de judicature; les émoluments & honoraires des Proesseurs n'en font pas susceptibles.

Les revenus des biens qui ont été donnés, ou légués, à la charge de n'être susceptibles d'aucune saisie-arrêt, n'en font pas susceptibles; car il est permis au donateur, ou testateur d'apposer telle condition que bon lui semble à sa libéralité; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 29 Novembre 1734 , qui a donné main-levée des saisies-arêts d'un usu-sruit légué par un parent collatéral, à la charge de ne pouvoir être saisi.

Les rentes viageres fur l'Hôtel-de-Ville, & fur les Tontines n'en font pas susceptibles suivant les clauses des Edits de leur création; il en est de même des loyers des maisons de Versailles, si ce n'est pour dettes privilégiées. *Déclaration du 25 Mars 1696.*

Voyez sur plusieurs autres créances qui ne font pas susceptibles de saisie-arrêt, la Collection de Dénizart, *verbo Saisie-arrêt, N°. 23 & Juiv.*

§. III.

De la Procédure de la Saisie-Arrêt.

Le Sergent, à la Requête du créancier arrêtant, déclare au débiteur arrêté. par un acte qui lui est signifié à sa personne, ou à domicile, qu'il saisit, arrête, & met fous la main de Justice, [tout ce](#) qu'il peut devoir & devra par la suite à celui pour le fait duquel l'arrêt se fait ; pour fureté de cette somme dûe à l'arrêtant, l'Huissier lui fait desensés de payer à d'autres, l'assigne devant le Juge du débiteur, pour le fait duquel l'arrêt est fait, pour saire la déclaration de ce qu'il doit, & pour en faire la payement à l'arrêtant, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

Le créancier arrêtant dénonce ensuite, par le ministère du Sergent) cette saisie-arêt à son débiteur., & l'assigne pour consentir l'arrêt, &

voir ordonner la délivrance des sommes arrêtées entre les mains de l'arrêtant.

Cette assignation forme une infiance qui se poursuit comme les autres.

L'arrêté doit déclarer s'il doit quelque chose à celui pour le fait duquel l'arrêt est fait, & combien il doit.

Si cet arrêté ne comparoît pas, ou qu'après avoir comparu, il ne feule pas de déclaration, l'arrêtant obtient contre lui un jugement par défaut, qui, faite par lui d'avoir fait fa déclaration, le condamne à payer les causes de l'arrêt, c'est-à-dire, la somme due à l'arrêtant pour laquelle est fait l'arrêt.

L'arrêté ainsi condamné peut se faire décharger de cette condamnation fur l'appel qu'il interjettera, ou fur l'opposition qu'il formera devant le même Juge en saisissant sa déclaration ; mais en ce cas, il doit être condamné aux dépens de la cause principale, ou à ceux de résusion.

Lorsqu'il y a un titre de créance contre l'arrêté, comme un bail à rente, ou à ferme, qui lui a été fait, ou un contrat de vente, ou une obligation que lui ou ses auteurs ont contractés avec la personne pour le fait de laquelle l'arrêt est fait, il ne sussit pas de dire qu'il ne doit rien, ou qu'il ne doit qu'une telle somme, il faut qu'il justifie sa déclaration par le rapport des paiements qu'il a faits, lesquels doivent avoir été faits avant l'arrêt, autrement ils seroient censés avoir été faits en fraude de l'arrêtant.

Si l'arrêté nie contre la vérité devoir aucune chose au débiteur, pour le fait duquel l'arrêt est fait, le Juge doit permettre en ce cas à l'arrêtant de compulser les titres de créance.

Lorsqu'on ne peut produire contre l'arrêté aucun titre de créance, il faut nécessairement s'en tenir à sa déclaration; s'il déclare ne rien devoir, & qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le Juge doit donner congé de l'arrêt, & condamner l'arrêtant aux dépens.

Lorsqu'il y a contestation fur ce qu'il peut devoir, il peut demander à être renvoyé devant son Juge, c'est l'avis de M. Rousseau.

Lorsqu'il y a d'autres créanciers qui ont fait des saisies-arrests, ou même de simples arrêts entre les mains de l'arrêté, ou des cessionnaires de la créance arrêtée, auxquels elle auroit été transportée, cet arrêté doit les dénoncer au créancier arrêtant, afin qu'il les mette en cause ; car l'arrêté a intérêt de ne faire la délivrance des deniers arrêtés qu'en vertu d'un jugement rendu avec tous les arrêtants & cessionnaires par transport, afin d'avoir sa fureté contre tous.

Le créancier arrêtant, à qui cette dénonciation est faite, doit les mettre en cause, afin de faire juger à qui les sommes arrêtées feront adjugées & délivrées, c'est ce qui forme l'*instance de préférence*, entre tous les créanciers arrêtants, & entre tous les cessionnaires par transport.

Celui pour le fait duquel l'arrêt est fait, & qui est assigné pour le consentir, peut de son côté opposer ses moyens, s'il en a, contre l'arrêt, soit quant à la forme, soit quant au fond ; soit qu'il prétende ne rien

devoir, soit qu'il prétende que l'arrêtant n'a pas titre suffisant pour l'arrêter. Si ces moyens font trouvés valables, le Juge doit prononcer la main-levée de la saisie-arrêt, avec dépens; j l'arrêtant est même quelquefois condamné en des dommages 6c intérêts, lorsque deux choses concourent.

1°. S'il est prouvé qu'il n'étoit rien dû à l'arrêtant.

3°. S'il paroît que celui pour le fait duquel l'arrêt a été fait a sousvert effectivement quelque dommage par l'arrêt des sommes qu'il n'a pu toucher de ses débiteurs arrêtés.

§. I V.

De l'effet de la Saisie-Arrêt.

L'effet de la saisie-arrêt est que, dès qu'elle'est saite, la créance arrêtée étant mise sous la main de Justice, celui à qui elle appartient, & pour le fait duquel elle est arrêtée, n'en peut plus disposer; il ne peut donc pas la transporter au préjudice du droit de l'arrêtant, il ne peut la recevoir, & l'arrêté qui, au préjudice de l'arrêt, payeroit à son créancier, seroit à la vérité bien libéré envers son créancier, mais il ne le seroit pas envers l'arrêtant qui peut le faire condamner à lui faire délivrance de la somme qu'il devoit lors de l'arrêt, fans avoir égard au paiement qu'il a fait depuis, sauf son recours, en répétition, contre son créancier à qui il a mal-à-propos payé depuis l'arrêt.

Par la même raison, le créancier, pour le fait duquel l'arrêt est fait, ne peut pas, au préjudice des arrêtants, décharger son débiteur arrêté de son obligation; d'où il suit que, si un créancier a arrêté les loyers échus, & à écheoir, fur les locataires de son débiteur, ce débiteur ne peut pas, au préjudice de l'arrêtant, annuler le bail pour l'avenir, par une convention entre lui 6c son débiteur, car ce seroit décharger les locataires de leurs obligations pour les années à écheoir, & ces années, étant arrêtées, il ne peut, au préjudice de l'arrêtant, en disposer.

§. V.

De la préférence entre les Créanciers arrêtants.

De même que fur le prix des meubles exécutés, les créanciers privilégiés font payés avant tous les autres, de même entre plusieurs créanciers arrêtants, les créanciers privilégiés doivent être payés fur les sommes dues à leur débiteur commun avant les autres, selon l'ordre de leur privilège; celui des frais funéraires précède tous les autres.

Après ce privilège on doit placer, pour les fermes & loyers arrêtés, le qui est dû aux maçons, couvreurs & autres ouvriers, pour les répa-

rations nécessaires qu'ils ont fait à la maison, ou métairie, dont les fermes & loyers font arrêtés; la raison de ce privilège est que, sans ces réparations, la maison, ou métairie, n'auroit pas été occupée, & par conséquent produit des loyers, ou des fermes s'ils ont donc travaillé pour la cause commune de tous les créanciers, & par conséquent ils doivent être préférés à tous.

Les ouvriers qui ont travaillé à des ouvrages non nécessaires, mais utiles, ont bien un privilège sur le fond de la plus value de la maison, eu égard aux dernières impenses, lorsque cette maison est vendue en décret; mais je ne pense pas qu'ils aient de privilège sur les loyers, à plus forte raison ne doivent-ils point l'avoir pour les impenses.

Le privilège des ouvriers pour des réparations nécessaires, lorsque le marché est verbal, ne doit avoir lieu que lorsqu'ils ont intenté leur demande dans l'année, pour être payés -, car leur action étant éteinte par le laps de l'année, le privilège attaché à cette action ne peut plus subsister. *Coutume d'Orléans*, art. 265. *Ordonnance de 1673. tit. 1. art. 7.*

Cela doit avoir lieu quand même le débiteur conviendront que les ouvriers n'ont pas été payés; car cet aveu empêche bien la prescription de cette action des ouvriers contre le débiteur, mais il ne doit pas leur servir contre des tiers, c'est-à-dire, contre les autres créanciers arrêtants, qui, si cela étoit admis, seroient exposés à être fraudés de leurs créances, par le concert de la fraude entre le débiteur & les ouvriers qui seroient revivre les créances acquittées.

Par la même raison, je pense que l'ouvrier ne peut exercer son privilège après l'année, quoiqu'il rapporte un marché ou un arrêté de compte sous signature privée, & que cela ne doit proroger son action que contre son débiteur; mais si l'ouvrier étoit fondé dans un marché fait pardevant Notaire, je pense qu'il pourroit exercer son privilège, même après l'année.

Après les ouvriers, les Seigneurs doivent être payés, par privilège, sur les fermes & loyers des métairies & maisons étant dans leurs censives & fiefs, pour les droits Seigneuriaux qui leur font dûs.

Ensuite doivent être colloqués les Seigneurs de rente *foncière*, pour les arrérages dus; &, s'il y a plusieurs rentes foncières, elles doivent être placées selon l'ordre de leur création.

Le vendeur d'un héritage a un privilège sur l'héritage, pour le prix qui lui est dû; mais il n'a aucun privilège sur les loyers ou fermes de cet héritage, car son privilège n'a lieu que sur la chose même qu'il a vendue.

Par la même raison, le créancier d'une rente constituée pour le prix d'un héritage, n'a aucun privilège sur les fermes & loyers de cet héritage.

Après ce, privilèges particuliers, on doit colloquer les privilèges généraux dont nous avons parlé en la Section précédente, *pag. 167.*

Après

Après ces privilèges , le créancier premier arrêtant est préféré au second, le second au troisième, lorsqu'il n'y a pas de déconfiture de leur débiteur commun ; car, s'il y avoit déconfiture , ils viendroient tous au marc la livre. *Coût. d'Orléans, art. 44.; & 449.*

Observez néanmoins que lorsqu'une saisie-arrest est faite d'arrérages, loyers & fermes échus & à échoir , le premier arrêtant est à la vérité préféré aux postérieurs, sur tout ce qui est échu avant les saisies-arrests postérieures des autres créanciers, suivant la règle *melior conditio occupantis*; mais il vient en concurrence avec les arrêtants postérieurs, sur tout ce qui n'étoit point encore échu lors des saisies-arrests postérieures, *nec enim occupare potuit quod nondum extiterat,*

§. VI.

De la préférence entre les créanciers arrêtants & ceux par transport.

Non midis conventionibus sed traditionibus dominia rerum transferuntur, L. 2°. Cod. de pactis. Ce principe qui a lieu pour les ventes & cessions des choses corporelles s'applique aux incorporelles, telles que sont les créances, & comme ces choses ne sont pas susceptibles de tradition réelle on imagine quelque chose qui équipolle à la tradition à l'égard de ces choses; c'est la signification faite au débiteur de la cession , ou transport de la créance , qui équipolle à cet égard à la tradition ; c'est ce qui refait de l'article 1°8 de la Coutume de Paris, qui dit ; « *Un simple transport ne saisit point, & faut signifier le transport à la partie, & en bailler copie auparavant que d'exécuter* » .

Celui qui a transporté la créance qu'il a contre quelqu'un en demeure donc propriétaire, jusqu'à ce que le cessionnaire ait signifié son transport au débiteur le cessionnaire ne devient propriétaire de la créance cédée que par cette lignification.

L'acceptation que le débiteur fait du transport équipolle à cette tradition & par cette acceptation, le cédant est dépouillé, & le cessionnaire revêtu de la créance transportée ; mais cette acceptation , pour avoir effet contre un tiers , doit avoir une date certaine, c'est-à-dire , celle d'un acte reçu pardevant Notaire : si cette acceptation s'est faite par un acte sous signature privée, l'acte n'a de date contre le tiers que du jour qu'il est rapporté au contrôle, ou du jour que la mort de l'une des parties, qui l'a signé, en a alluré la date.

Observez aussi que la signification, & l'acceptation du transport ne peuvent saisir le cessionnaire de la créance qui lui est transportée, que lorsqu'elle lui est échue; car il n'est pas possible *per rerum naturam* d'être saisi de ce qui n'existe pas encore: lors donc que quelqu'un a cédé des arrérages, loyers, ou fermes à échoir, le cessionnaire, quoiqu'il ait fait lignifier le transport, ou qu'il l'ait fait accepter par son debi-

teur , n'en est saisi qu'au moment de l'échéance , qui arrive après la signification du transport.

De ces principes il résulte : 1°. *Que* , lorsqu'un débiteur a fait transport d'une créance , quoique déjà échue, les créanciers de ce débiteur ne laissent pas de pouvoir la saisir & arrêter valablement , tant que le cessionnaire n'a point encore fait signifier, ou accepter son transport ; c'est pourquoi le créancier arrêtant fera préféré au cessionnaire , qui n'aura fait lignifier, ou accepter son transport, que depuis la saisie-arrêt du créancier, & ce cessionnaire n'aura que l'action *ex empto* contre son cédant , pour lui faire rapporter main-levée des saisies-arrêts, ou le montant de la créance.

2°. Si au contraire le cessionnaire d'une créance échue a fait signifier y ou accepter son transport, avant les saisies-arrêts des créanciers du cédant, il faudra donner congé de leur saisie & arrêt ; ce qu'ils ont arrêté ayant celle, avant leur arrêt, d'appartenir à leur débiteur.

3°. Si le débiteur a fait transport de quelque créance qui n'étoit pas encore échue, la lignification , & l'acceptation du transport , n'empêchent point les créanciers du cédant de l'arrêter, jusqu'à ce qu'elle soit échue, & en ce cas, ils viennent par concurrence au marc la livre , avec le cessionnaire qui a signifié, ou fait accepter son transport avant l'échéance; cette signification, ou acceptation , n'équipolle en ce cas qu'à un arrêt.

4°. Si la même créance a été *cédée* à deux différentes personnes, en différent temps , le second cessionnaire fera préféré au premier, s'il a le premier signifié son transport au débiteur, comme étant le premier saisi; *Argum. L. quoties duobus, 15. cod. de rei vindicatione.*

Voyez ce que nous avons déjà dit du transport des rentes & autres créances, dans notre *Traité du Contrat de Vente*, Tom. 2. chap. 4.

S E C T I O N I V .

Des simples Arrêts, tant des choses corporelles, que des créances.

Le simple arrêt est un acte judiciaire par lequel un créancier, pour sa sûreté, met sous la main de Justice les choses appartenantes à son débiteur , pour l'empêcher d'en disposer. Il est bien différent de la saisie-exécution , & de la saisie-arrêt ; car l'exécution se fait à l'effet de vendre les meubles exécutés, & la saisie-arrêt aux fins de faire vider, au débiteur arrêté, les mains en celles de l'arrêtant , au lieu que le simple arrêt se fait seulement pour conserver les choses arrêtées , & empêcher que le débiteur n'en dispose.

On arrête, ou des meubles corporels, en les faisant arrêter par un Sergent qui y établit un gardien, ou des créances en lignifiant au débiteur , par un Sergent , un acte, par lequel il lui déclare qu'on

arrête ce qu'il doit & pourra devoir à un tel, avec des SenSes de lui payer.

L'exploit d'arrêt doit être revêtu des mêmes formalités que les autres exploits.

Il y a cette différence entre les exécutions & les Simples arrêts, qu'on ne peut procéder aux exécutions que pour des créances liquides & exigibles, pour lesquelles le créancier a un titre exécutoire ; au lieu qu'on peut en plusieurs cas procéder par voie de simple arrêt, sans être fondé sur un titre exécutoire ou en vertu de la Loi, ou en vertu d'une permission du Juge.

La Coutume d'Orléans permet d'arrêter sans titre exécutoire les biens d'un débiteur, dans les cas qui suivent : 1°. Suivant l'article 441, lorsqu'un débiteur vient à mourir, si tous les héritiers sont demeurants hors le Bailliage d'Orléans, les créanciers peuvent faire arrêter tous les effets qui sont dans le Bailliage, quoiqu'ils ne soient créanciers que par des actes sous seings-privés, ou même qu'ils n'aient aucun titre de leurs créances.

Si les héritiers assignent les arrêtants en main-levée d'arrêt, & prétendent qu'il n'est rien dû à l'arrêtant, le Juge doit accorder un bref délai à l'arrêtant, pour informer de sa créance, soit par témoins, dans le cas où cette preuve seroit admissible, ou autrement ; & faute par lui d'en informer, le Juge doit donner main-levée de son arrêt : lorsqu'il a informé de sa créance, l'arrêt tient jusqu'au paiement, suivant le même article 441.

A plus forte raison, lorsqu'un débiteur ne laisse aucun héritier, les créanciers, quels qu'ils soient, peuvent arrêter les effets de la succession.

2°. Suivant l'article 442, de la même Coutume, les habitants d'Orléans ont, par privilège, le droit d'arrêter les effets des Forains, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont pas d'Orléans, pour ce que ces Forains leur doivent, par quelque marché ou convention fait dans la ville, faubourgs & banlieue d'Orléans, quand même le marché ne seroit que verbal ; & en cas d'opposition, il suffit, pour que l'arrêt tienne par provision, que l'arrêtant informe de sa créance par un simple témoin, ce qui doit se faire dans les vingt-quatre heures, ou autre délai qui lui sera fixé par le Juge.

3°. Suivant l'article 445, ceux qui ont fait la métive ou cueillette des grains, ou des blées, (ce qui doit s'entendre aussi de ceux qui ont fait la vendange,) pareillement les voituriers par eau, ou par terre, peuvent faire arrêter les bleds, charrettes, chevaux, marchandises & biens de leurs débiteurs, ce qu'il faut restreindre à ceux qu'ils ont recueillis, métivés ou conservés ; & à l'égard des voituriers, aux choses dont ils ont la conduite, & les voitures ; dans tous ces cas, on n'a pas besoin d'une permission du Juge, la Loi en accorde le droit.

On peut encore procéder par arrêt des biens de son débiteur, sans titre exécutoire, en vertu d'une permission du Juge, dans les cas suivants.

1°. Dans le cas où un créancier est fondé dans un billet sous signa-

ture privée du débiteur, quoiqu'il ne soit pas encore reconnu, le **Juge** lui permet d'arrêter les biens du débiteur.

2 • Toutes les fois qu'un Marchand fait faillite, s'absente, détourne ses effets le Juge peut permettre à ses créanciers de procéder par voie d'arrêt.

Une autre différence entre le simple arrêt & exécution, c'est °que celle-ci doit être précédée d'un commandement qui ait mis le débiteur en demeure, parce qu'elle tend à le dépouiller; au lieu qu'il n'est pas nécessaire que l'arrêt soit précédé d'un commandement, parce qu'il ne tend qu'à conferver.

Le simple arrêt se convertit quelquefois, par la fuite, en exécution, lorsque le créancier, qui a commencé par un simple arrêt, obtient par la fuite Sentence de condamnation contre son débiteur, & après lui avoir fait lignifier, lui fait commandement de payer, avec déclaration que faute par lui de le faire, son simple arrêt demeurera converti en faillie-exécution, & qu'il fera procédé à la vente des effets faillis.

P R E M I E R A P P E N D I C E .

De la Saisie - Galerie.

La faillie - gagerie, qui a lieu dans la Coutume de Paris, suivant les articles 161, 162, & 163, est un acte par lequel le propriétaire d'une maison, ou le créancier d'une rente sur une maison de la Ville, ou Fauxbourgs de Paris, met sous la main de Justice, par le ministère d'un Sergent, les meubles du locataire exploitants cette maison, & les laisse à sa garde jusqu'à ce qu'il en ait fait ordonner la vente.

Observez que l'article 163 ne parle que des rentes constituées; mais comme ces rentes ne sont plus des charges réelles, il ne doit avoir (on application qu'à l'égard des rentes foncières.

Cette faillie-gagerie tient plutôt de la nature de l'arrêt, que de l'exécution, puisqu'elle ne donne aucun droit au faillissant de vendre les effets faillis, & qu'il faut qu'il fasse ordonner de la vente par le Juge.

Elle diffère des autres arrêts & faillies, en ce que les effets faillis ne sont point mis en la garde d'autres personnes; mais sont laissés en la garde du locataire même, sur lequel on fait.

Le locataire, par cette faillie-gagerie, devient dépositaire de Justice de ses propres meubles, & est par conséquent obligé par corps de les représenter, lorsqu'il en fera requis, après que, sur l'affignation qui lui aura été donnée, la vente en aura été ordonnée.

Un principal locataire a droit de procéder par faillie-gagerie sur les meubles des sous-locataires, de même que le propriétaire aux droits duquel il est. La Coutume **de Paris** n'en a point de disposition, mais. l'usage est contraire.

SECOND APPENDICE .

De la Saisie-Arrêt afin de revendication.

Le propriétaire de meubles, qui en a perdu la poffeffion, doit avant de les revendiquer, obtenir, fur une requête, une permiffion du Juge de faifir & arrêter ces meubles, en quelques mains qu'ils foient.

Le Sergent, porteur de cette permiffion, fe tranfpoite chez celui en da poffeffion duquel font ces meubles, & les la Hit & arrête, jufqu'à ce qu'il ait été ftatué fur la demande en revendication de ces meubles, qu'il forme en même temps, ou pour laquelle il donne affignation au poffeffeur.

Cette laifie-arrêt peut fe faire, non-feulement par des propriétaires, mais par ceux qui prétendent quelque droit de gage ; on peut obtenir, fur une requête, permiffion du Juge de les arrêter chez des tiers, chez qui ils feroient trouvés, & en conféquence les y arrêter par Sergent, avec affignation aux poffeffeurs, pour être condamnés à les mettre eu la poffeffion du gardien établi à la laifie.

Par la même raifon, les Seigneurs d'hôtel, ou de métairie, obtiennent, dans le temps preferit par l'ufage, la permiffion d'arrêter les meubles détournés de leurs hôtels, ou métairies, par leurs locataires, ou fermiers; (dans notre Province, ce temps eft de quarante jours pour les meubles enlevés des métairies, & de nuit jours pour ceux enlevés des maifons de ville, foit que le Seigneur ait eu connoiffance ou non de l'enlevement, foit que le locataire les ait enlevés de bonne foi, ou en fraude de fon Seigneur.) Si les meubles enlevés avoient été vendus en Juftice, le Seigneur ne feroit plus en droit de les reclamer; la vente judiciaire eft une efpece de décret qui purge ce droit du Seigneur. Il faut dire la même chofe s'ils ont été vendus en foire, marché, ou place publique.

Il faut, pour que le Seigneur puiffe exercer fon droit de fuite, que les meubles foient reconnoiffables, & n'ayent pas changé de nature.

Quand les meubles ont été acquis de bonne foi par le poffeffeur, la reconnoiffance doit être faite aux dépens du Seigneur qui exerce fon droit de fuite, fauf à répéter ces frais contre fon débiteur.

SECTION V.

De la Saifie réelle.

La faifie-réelle eft un acte judiciaire par lequel un créancier met fous la main de Juftice l'héritage; ou autres immeubles de fon débiteur, à l'effet d'en pourfuivre la vente, pour être payé fur le prix.

A R T I C L E P R E M I E R .

*pour quelles dettes , fur qui, & dans quelles Jurisdiccions feut-on
faïfir réellement?*

§. I.

Pour quelles dettes !

On ne peut faïfir réellement les biens de fon débiteur, quels qu'ils foient, que pour une dette qui provienne d'un titre exécutoire, c'eft-à-dire , d'un jugement dont il n'y ait point d'appel, ou qui s'exécute par provifion, nonobftant l'appel , ou d'un acte pardevant Notaires, comme nous l'avons dit ci-deffus, *Part. IV. chap. 2. Sect. 2. art. i. §. 2.*

Il faut encore , comme nous l'avons remarqué au même endroit, que cette dette foit certaine & liquide.

On ne pourroit pas faïfir pour une condamnation de dépens non taxés, ou dommages & intérêts non liquidés. Au relie, la dette d'une certaine quantité de grains eft regardée comme liquide , quoique les grains n'ayent pas encore été appréciés, & on peut faïfir réellement pour cette dette ; mais on ne peut palier à la vente que l'appréciation n'en ait été faite.

Il eft évident qu'on ne peut faïfir pour une dette, avant que la contitiiion fous laquelle elle eft due exifte , ni même avant que le terme de payement foit échu; ceci n'a lieu cependant qu'à l'égard du terme accordé par la *convention*, & qui en fait partie, car le terme de grace, accordé à des débiteurs, par des lettres de répit , n'empêche point qu'on ne puiffe exécuter les meubles , & faïfir réellement les immeubles de celui qui les a obtenues , & pourfuivre le bail judiciaire & les triées, fauf néanmoins que le créancier ne peut pas, tant que le terme de ces lettres dure , procéder à la vente, que du contentement du débiteur, fi ce n'eft de meubles périffables. *Ordonnance de 1669, tit. 6. art. 6.*

Les lettres d'Etat n'empêchent point pareillement qu'on ne puiffe procéder à la faille-réelle des immeubles de celui qui les a obtenues; mais elles ont cela de plus que les lettres de répit, qu'elles empêchent qu'on ne puiffe procéder au bail judiciaire , *fi* elles ont été lignifiées, auparavant; fi elles ne l'ont été que depuis, non-feulement elles n'empêchent pas l'exécution du bail judiciaire , mais elles n'empêchent pas même de procéder au nouveau bail après qu'il eft expiré. *Déclaration du 25 Décembre 17°2. an. 12.*

Enfin, il faut que la dette pour laquelle on faïfit réellement des immeubles, *foit* d'une certaine confidération; il feroit trop dur pour un

débiteur de se voir dépouiller, pour une femme modique, de son patrimoine, d'autant plus que ces faibles ne peuvent se faire sans de grands frais; la plupart des Auteurs pensent par ces raisons que la femme pour laquelle on peut faire doit être au moins de cent livres, & c'est. ce qui s'observe ici dans l'usage, nonobstant l'acte de notoriété du Châtelet d'Orléans, du 21 Décembre 17°3, rapporté par Dénizart, *verbo Sasierelle*, N°. 3.

§. II.

Sur qui on peut faire réellement.

On ne peut faire réellement que sur la personne qui s'est obligée par Pacte, ou qui a été condamnée par le Jugement en vertu duquel on fait, car toute exécution celle par la mort de l'obligé, ou condamné.

Si cette personne meurt, il faut donc, pour pouvoir faire réellement les immeubles de la succession, faire déclarer auparavant le titre exécutoire contre les héritiers, &, s'il n'y en a point, il faut faire déclarer le titre exécutoire contre le curateur à la succession vacante, & faire sur lui.

Pareillement si la femme qui étoit mon obligée, ou ma condamnée, s'est mariée, il faut, pour que je puisse faire réellement ses biens, que j'assigne son mari, ex que je fasse déclarer mon titre exécutoire contre lui, pour pouvoir faire ensuite les biens de la femme, sur lui & sur sa femme.

Lorsque celui qui est mon obligé, ou mon condamné, est mineur, ou interdit, c'est sur le tuteur, ou curateur que la faille doit être faite; & s'il parvient en majorité, ou est relevé de son interdiction, pendant le cours de la faillie, il faut l'assigner pour être ordonné qu'elle sera suivie sur lui, sur les derniers errements.

La faillie-réelle doit se faire sur le propriétaire de l'héritage; une faillie faite *super non domino* est nulle.

Observez néanmoins qu'on entend par propriétaire, non pas seulement celui qui l'est dans la vérité, mais encore celui qui possède l'héritage *anima domini*, soit qu'il en soit véritablement propriétaire, (oit qu'il ne le soit pas; car il est réputé l'être, lorsque le véritable propriétaire ne réclame point; ce qui suffit pour que la faille faite sur lui soit valable, & purge même le droit du véritable propriétaire, s'il ne s'y oppose pas.

Ce qui a été dit ci-dessus, qu'on fait sur les tuteurs & curateurs, n'est point contraire à notre principe, quoique les tuteurs & les curateurs ne soient à proprement parler ni les propriétaires, ni les possesseurs des biens de leurs mineurs; car lorsqu'on fait sur un tuteur, ou curateur, c'est véritablement sur le mineur ou interdit, étant représenté par eux, sur qui la faillie se fait.

Suivant notre principe, on ne peut faire un héritage sur un usufruitier, encore moins sur un fermier ; mais on peut faire sur cet usufruitier son droit d'usufruit dans l'héritage.

Lorsqu'un héritage n'est possédé par personne, il faut créer un curateur pour lequel la faillie se fera ; cela a lieu en plusieurs cas.

1°. Lorsque l'héritage dépend d'une succession vacante. *

2°. Lorsque celui qui en étoit possesseur l'a délaissé sur une action hypothécaire donnée contre lui, il faut le faire sur un curateur créé à l'héritage délaissé.

3°. Lorsqu'un débiteur fait cession & abandon de ses biens à ses créanciers, car quoiqu'il ne soit pas dépouillé de la propriété de ses biens, jusqu'à ce qu'ils soient adjugés, néanmoins comme il cesse, par l'abandon, de les posséder, & qu'il fait même l'abandon pour s'épargner l'affront de les laisser faire sur lui, on doit faire sur un curateur.

§. III.

En quelle Jurisdiction doit se faire la faillie-réelle.

Le Règlement du 23 Novembre 1698, porte que les décrets faits en exécution des Arrêts, ou Exécutoires de la Cour doivent être poursuivis en la Cour ; ceux faits en vertu de Sentences doivent être faits en la Jurisdiction où les Sentences ont été rendues ; ceux faits en vertu des obligations & contrats, devant le Juge auquel l'exécution de ces actes appartient.

Lorsque l'Arrêt confirme une Sentence de condamnation, & condamne l'appellant aux dépens, comme les dépens sont taxés par un exécutoire de la Cour, ce n'est qu'en la Cour qu'on peut faire réellement, car la faillie-réelle, pour l'exécutoire de dépens, ne peut être portée ailleurs qu'en la Cour où il a été pris.

Mais si la même ne se fait que pour le principal, je penserois qu'on pourroit la porter, ou devant le Juge dont la Sentence a été confirmée, ou en la Cour qui a rendu l'Arrêt confirmatif, & que le créancier doit avoir le choix.

Ce qui est dit dans le Règlement, que les faillies-réelles qui se font en vertu de Sentences se poursuivent dans les Juridictions où elles ont été rendues, doit s'entendre des Juridictions civiles & ordinaires ; on ne pourroit pas, par exemple, poursuivre une faillie-réelle au Siège criminel, en vertu d'une Sentence qui y auroit été rendue.

On ne peut pas poursuivre dans les Juridictions des Eaux & Forêts, & des Trésoriers de France, ni dans les Sièges de Police, une faillie-réelle, en vertu d'une Sentence rendue en ces Juridictions, & en général on ne peut poursuivre des faillies-réelles devant des Juges établis pour connoître seulement de certaines matières à eux attribuées, à moins que

que quelqu'Ordonnance, ou un usage confiant ne leur ait auffi attribué les faifies-réelles qui fe feroient en vertu de leurs Jugements; à plus forte raifon, on ne peut pourfuivre de faifie-réelle devant les Juges-Confuls ; car ces Juges ont encore cela de moins, qu'ils n'ont pas l'exécution de leurs Sentences ; car le droit de faire exécuter les Jugement eft une propriété de la Magiftrature à laquelle ne prétendent pas les Juges-Confuls, qui font de Amples arbitres néceffaires.

Les faifies - réelles peuvent encore moins fe pourfuivre aux Officialités , les Officiaux étant incompetents pour toutes les matieres où il entre quelqu'objet réel, & par confequent des décrets. *

Les faifies qui fe font, foit en vertu d'une Sentence de ces Juges devant qui elles ne peuvent être portées, foit en vertu d'actes pardevant Notaires, doivent fe faire devant le Juge du domicile du faifi.

Cette regle a deux exceptions ; la première, fi le contrat a été paffe fous un fcel attributif de Jurifdiction , tels que font ceux des Châtelets de Paris, d'Orléans & de Montpellier ; car, en ce cas , c'eft au Châtelet, fous le fceau duquel l'acte a été patte , que doit fe porter la faifie.

La feconde eft, que fi le faiffant, le faifi, ou les oppofants font privilégiés, le privilégié peut, avant l'appointement à décréter, faire porter la faifie - réelle devant le Juge de fon privilege, tel que font ceux des Requêtes du Palais, ou les Confervateurs des Univerfités.

Les oppofants en fous-ordre n'ont pas ce privilege.

Ce renvoi devant le Juge du privilege doit être demandé avant l'appointement à décréter, qu'on appelle autrement *congé d'adjuger*; car cet appointement fait la conteftation en caufe de l'instruction de la faillie-réelle ; or toute exception déclinatoire , telle qu'eft un renvoi , doit être propofée avant la conteftation en caufe , ainfi que nous l'avons vu ci-deffus.

En concurrence de privileges, le plus grand l'emporte ; par conféquent le privilege de ceux qui ont droit de *committimus* aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, doit remporter fur celui de Scholarité.

Si les privileges font égaux, comme fi l'une des parties qui eft privilégiée évoque la faifie-réelle aux Requêtes de l'Hôtel, & qu'une autre partie auffi privilégiée l'évoque aux Requêtes du Palais, celui qui a prévenu doit l'emporter.

ARTICLE II.

De ce qui doit précéder la Saifie-réelle, & de la Commission que quelques Coutumes exigent,

§. I.

Du Commandement

Il est évident qu'on ne peut faïfir réellement le bien de son débiteur, qu'on ne l'ait mis en demeure ; il faut donc, avant la faïfie-réelle, faire commandement au débiteur, à sa personne, ou à son domicile, de payer la somme pour laquelle on se propose de faïfir ; il faut que l'Huiffier, par ce commandement, lui donne copie du titre en vertu duquel il doit faire la faïfie - réelle.

Ce commandement doit contenir une élection de domicile, dans le lieu où elle se doit poursuivre, lorsque le créancier n'y est pas domicilié. Voyez l'Arrêt des Grands jours de Clermont, du 3° Janvier 1666, contenant Règlement sur les criées ; & l'Ordonnance de Blois, art. 175.

C'est une question si le commandement fait pour parvenir à la faïfie-réelle doit être recordé de témoins ; la raison de douter est que l'Edit de 1669, au moyen de l'établissement du Contrôle, dispense les Huiffiers de se faire affilier de records dans leurs exploits, & que la Déclaration de 1671 n'a excepté de cette dispense que les faïlles - féodales, criées & appositions d'affiches, d'où il semble que l'on doit conclure que le commandement, pour parvenir à la faïfie-réelle, n'étant pas compris dans l'exception, & le commandement n'étant point la faïfie-réelle elle-même, mais une procédure pour y parvenir, les records n'y sont point nécessaires ; néanmoins l'usage est que l'Huiffier se fasse affilier de deux records pour le commandement, & cette formalité est prescrite par un acte de notoriété de M. le Camus, du 23 Mai 1699, suivant lequel on juge au Châtelet de Paris que le défaut de témoins est une nullité pour le commandement ; la raison est que le commandement étant une procédure nécessaire pour parvenir à la faïfie-réelle, il en fait en quelque façon partie ; que les témoins sont aussi nécessaires dans les actes qui affurent la vérité de cette faïfie, comme dans l'exploit même de la faïfie ; que c'est pour cette raison que la Déclaration* de 1691 les requiert, non-seulement dans l'exploit même de faïfie, mais dans les criées & appositions d'affiches, & que par la même raison, ils doivent être jugés nécessaires pour le commandement qui doit précéder la faïfie.

Il semble que la Coutume d'Orléans exige deux Commandements avant la faïfie-réelle ; elle s'explique ainsi au pluriel, art. 465 : « Après

commandements faits au débiteur, celui qui **veut** parvenir au décret, &c. ». Néanmoins de Lalande pense qu'un seul commandement suffit ; D'Héricourt a fui le Sentiment de de Lalande, & il le fonde sur un raisonnement qui ne me paroît pas juste ; il dit que les Coutumes n'ont pu déroger à l'Ordonnance de 1539, qui ne demandent qu'un commandement ; mais les Coutumes ayant été réformées par l'autorité du Roi, ont une égale autorité que celle de l'Ordonnance ; elles peuvent ajouter des formalités que ne prescrit point l'Ordonnance, & qui leur sont particulières.

L'Auteur des Notes de 1711, pense qu'au moins il doit suffire que le second commandement se fasse par l'exploit même de la faïcie ; dans l'usage, on fait précéder la faïcie de deux commandements, & c'est le plus sûr.

Au surplus, la Coutume n'ayant pas prescrit d'intervalle entre les commandements, il n'est pas douteux que le second peut être fait le lendemain du jour qu'a été fait le premier.

Hors le territoire de la Coutume d'Orléans, la faïcie-rçelle ne doit être précédée que d'un seul commandement ; cela suffit pour constituer le débiteur en demeure.

Il n'y a aucun intervalle prescrit entre le commandement & la faïcie ; on peut faïcir dès le jour du commandement, ou beaucoup d'années après.

S. .

Si la discussion des meubles doit précéder la Saïcie réelle.

*

Autrefois on ne pouvoit faïcir réellement les biens de son débiteur, que l'on n'eût auparavant discute les biens meubles ; cela est conforme au principe du Droit Romain, en la Loi 15. §. 2. ff. *de rejudicatâ*.

L'Ordonnance de 1539, art. 74, a dispensé de cette discussion des meubles, même dans les Coutumes, qui ayant été rédigées avant l'Ordonnance de 1539, requierent expressement cette discussion, car l'Ordonnance a dérogé à ces Coutumes à cet égard.

Il y a néanmoins des Provinces, comme l'Artois, où cette discussion est encore en usage ; ces Provinces n'ayant été réunies à la Couronne que depuis cette Ordonnance, qui n'y a pas par conséquent été publiée, se sont maintenues à cet égard dans leur ancien usage.

Cette dispensé de la discussion du mobilier a lieu lorsque le débiteur est majeur ; mais lorsqu'il est mineur, il faut discuter les meubles avant que de faïcir les immeubles, car l'esprit de l'Ordonnance, en dispensant de la discussion des meubles, n'a pas été de déroger aux Loix qui ne permettent pas l'aliénation des meubles d'un mineur, tant qu'il n'est

pas justifié par cette discussion, qu'il n'y a pas eu d'autre moyen pour acquitter les dettes.

Cette discussion du mobilier se fait par un bref état de compte, que le créancier du mineur fait condamner le tuteur du mineur à lui rapporter; s'il paroît par cet état que le tuteur n'ait aucuns deniers entre ses mains appartenants au mineur, ou n'en a pas suffisamment pour payer le créancier, le mobilier du mineur est débattu, & on peut parvenir à la faillie-réelle de ses immeubles.

Observez que la discussion des meubles du mineur n'est pas requise comme une formalité pour parvenir à la faillie-réelle des mineurs, puisqu'aucune Loi ne la préfère, elle n'est requise que comme une suite du principe de Droit, que les immeubles d'un mineur ne peuvent être aliénés que pour cause nécessaire, qu'ainsi ils ne peuvent être vendus pour leurs dettes, tant qu'elles peuvent être payées d'ailleurs par leur mobilier.

Dès il faut que si un créancier du mineur avait failli réellement les immeubles de ce mineur, la faillie - réelle ne ferait pas nulle, s'il étoit effectivement confiant que, lors de cette faillie, le mineur n'avait pas un mobilier suffisant pour acquitter ce qui étoit dû au créancier.

Renouffon prétend même que c'est au mineur qui se plaint de la faillie-réelle à justifier que son mobilier étoit pour lors suffisant, & que faute de le pouvoir faire, la faillie-réelle doit être déclarée valable, Se son sentiment paroît autorisé par un Arrêt du 3^e Mai 1656, rapporté par Soëfve, *Tom. 2. cent. 1. chap. 28.*

Cette discussion des meubles du mineur, lorsqu'ils sont suffisants pour acquitter la dette, est si nécessaire, que si la faillie-réelle a été commencée sur un majeur, auquel, durant le cours de la faillie, un mineur vient à succéder, on ne peut reprendre la faillie réelle contre le mineur héritier, qu'on n'ait discuté son mobilier; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux de 1569.

Au surplus, il suffit qu'on ait débattu les biens mobiliers du mineur pour que la faillie-réelle des immeubles soit valable; un mineur ne pourroit pas alléguer que la faillie-réelle est nulle, sur le prétexte, que depuis cette première discussion, il lui est survenu un mobilier suffisant pour acquitter ses dettes, car le créancier n'est point obligé de prendre garde, à chaque procédure qu'il fait, si le mineur n'a point acquis de mobilier, cette seule discussion suffit, & cela a été ainsi jugé par Arrêt du 14 Mars 16⁰⁰, que Brodeau rapporte.

Lorsqu'un créancier a failli sur un majeur & sur un mineur, sans discuter leur mobilier, un héritage qui leur appartenait en commun, la nullité de la faillie pour la partie du mineur qui avait un mobilier suffisant pour acquitter ses dettes, entraîne-t-elle la nullité de la faillie pour la part du majeur? Il faut décider pour la négative: le mineur ne relève le majeur que *in individuis*, & dans le cas où l'intérêt du majeur est tellement lié avec celui du mineur, celui ne pourroit subvenir au mineur, au sans

subvenir au majeur, ce qui ne se trouve pas dans cette espèce, où rien n'empêche que la part du mineur dans l'héritage failli réellement lui soit conservée, & la faillie - réelle annullée pour cette part, pendant qu'elle subistera pour celle du majeur; c'est ce qui a été jugé par Arrêt de la première des Enquêtes du 13 Mars 1574, rapporté par Louet, lettre M.

§. I I I .

De la Commission pour saisir réellement.

De Droit commun, le créancier peut faillir réellement en vertu d'un seul titre exécutoire de sa créance.

La Coutume d'Orléans, par une disposition particulière, *art. 465*, exige que le créancier prenne au Greffe une commission spéciale du Juge qui fasse mention de la dette & cause pour laquelle il veut faire procéder par faillies & criées, c'est-à-dire, du titre en vertu duquel il veut faillir; & c'est en vertu de cette commission qu'il doit procéder à la faillie; cette commission se prend au Greffe de la Justice où se doit faire cette faillie ; la même formalité est en usage en Beaujolois.

Lorsque la faillie réelle d'un héritage titulé à Orléans se fait à Paris, où la Coutume n'exige pas de commission, la commission est-elle nécessaire ? Oui, car c'est un principe, à l'égard des faillies-réelles, qu'on doit suivre les formalités prescrites par la Coutume du lieu où se fait la faillie.

Mais, en ce cas, où se prend la commission, puisqu'elles ne sont pas en usage dans le lieu où se poursuit la faillie ? L'Auteur des Notes de 1711, sur l'article 465 de notre Coutume dit, que l'usage est de prendre la commission au Greffe du Siège Royal dans le ressort duquel l'héritage est titulé.

A R T I C L E I I I .

De l'Exploit de Saillie - réelle.

La faillie-réelle se fait par le ministère d'un Huissier : pour cet effet, il doit se transporter sur l'héritage, & le faillir réellement &c actuellement, par déclaration détaillée, y apposer brandons & panonceaux royaux, y établir commissaire, mettre des affiches devant la principale porte de la Paroisse où l'héritage failli est titulé, & dresser de tout cela un procès-verbal qui s'appelle *exploit de faillie - réelle*, dont il doit donner copie à celui sur qui la faillie est faite, à personne ou à domicile. *Cout. d'Orléans, art. 466.*

Cet exploit de faillie - réelle doit donc contenir, outre toutes les **formalités communes à tous les exploits, celles qui suivent.**

1°. La mention du titre exécutoire en vertu duquel se fait la faille, & du commandement qui la précède.

2°. La Justice en laquelle le faïffant entend pourvoir la faille, & la mention du domicile, tant du faïffant que du faï, dans la Ville où est le Siege de ladite Justice ; de plus, la résidence du Commiffaire aux faïfies-réelles ; & si le faïffant & le faï n'y avoient pas leurs domiciles, l'Huiffier, par son exploit, doit faire élection de domicile, pour le faïffant & le faï, dans un lieu certain de la Ville, ou Bourg où est la résidence du Commiffaire. *Voyez l'Edit de création des Commiffaires aux saisies - réelles, du mois de Février 1626.*

Cette élection de domicile, pour le faï, cette aussi-tôt que le faï a signifié un autre domicile, dont il fait choix dans la Ville de la résidence du Commiffaire. Cette signification doit se faire au domicile du Commiffaire, qui doit l'enregistrer au pied de la faille, *même Edit de 1626.*

3°. La déclaration du lieu où est situé l'héritage ; si c'est une maison située dans une Ville où il y ait plusieurs Paroisses, il faut déclarer le nom de la Ville, la Paroisse, la rue, les tenants & aboutissants.

De Lalande, après le Maître, sur l'article 466 de notre Coutume, pense que si une maison de Ville étoit suffisamment désignée, l'omission des tenants & aboutissants ne rendroit pas nul l'exploit de la faïfie-réelle, comme s'il étoit dit ; *la maison de la Licorne, sise en cette Ville, rue Bannier* ; mais il cite, pour appuyer son sentiment, deux Loix qui ne sont pas concluantes, parce que l'une est dans l'espèce d'un contrat de vente, & l'autre dans l'espèce d'un legs, & que l'expression des tenants & aboutissants ne sont pas une formalité des legs, & encore moins d'un contrat de vente, qui étant un contrat du droit des gens n'est sujet à aucune formalité, au lieu que les Coutumes exigent dans la faïfie-réelle cette expression ; ainsi elle doit passer pour une formalité qui doit être observée, & à laquelle on ne satisfait pas par équipollence ; jamais l'étendue & la contenance ne peuvent être si bien désignées que par les tenants & aboutissants ; c'est pourquoi D'Héricourt pense que cette expression est absolument nécessaire.

Si c'est un héritage de campagne, l'exploit doit contenir en menu, & en détail, la déclaration de toutes les différentes pièces de terre, leur nature, si c'est bois, vignes, prés, terres labourables, étangs, les tenants & aboutissants de chaque pièce. *Voyez l'Edit des Crieées de Henri II, en 1551, art. i. & la Coutume d'Orléans, art. 466.*

Cette règle néanmoins souffre une exception à l'égard des fiefs, pour lesquels il suffit de déclarer qu'on fait le principal manoir, avec les appartenances & dépendances *5 même Edit, ibid, & même Coutume, art. 467. Coutume de Paris, art. 345.*

Cette expression générale suffit pour la faille des fiefs & biens nobles. Il suffit donc de déclarer, « qu'on fait le Château d'un tel nom, situé » en telle Paroisse, tel village, avec ses appartenances », sans qu'il soit

nécessaire de détailler, non-seulement les différentes pièces de terres, mais même les différents corps d'héritages. V. G. les différentes métairies & moulins qui en dépendent, ni même les différents droits, comme les Justices, les mouvances féodales & censuelles qui y sont attachées, car tout ceci est compris dans les termes généraux d'*appartenances* & *dépendances* dont l'Edit des Crieées se contente pour la faïcie des fiefs.

L'Auteur des Notes de 1711 pense néanmoins qu'on doit déclarer les différents corps d'héritages ; mais son opinion réside ouvertement aux termes de l'Edit.

D'Héricourt pense que dans les Provinces, telles que les nôtres, où l'on tient pour maxime, que *Fief & Justice n'ont rien de commun*, on doit comprendre le droit de Justice dans l'exploit de faïcie, Se qu'il n'est pas censé compris dans ces termes généraux.

Je ne suis pas de son avis ; la maxime ci-dessus citée ne signifiant autre chose, sinon qu'il n'est pas essentiel au fief que la Justice y soit annexée ; mais lorsque le Seigneur de fief a effectivement un droit de Justice qu'il porte en fief au même Seigneur auquel il porte son fief, ce droit de Justice fait une des parties intégrantes de son fief, de son héritage noble, de sa Seigneurie, & est compris sous les termes généraux d'*appartenances* & *dépendances*.

Le droit de patronage attaché à un fief est aussi compris sous ces termes ; mais si, d'une terre en fief, qu'on fait réellement, dépendent quelques héritages tenus en censive, quoiqu'ils fussent exploités comme un feul & même tout avec ce fief, il faudroit exprimer en détail tous les héritages tenus en censives ; car cette destination du père de famille n'en change pas la nature.

Lorsqu'une terre est composée de plusieurs fiefs, qui ne sont pas tenus en un feul & même fief, il faut exprimer dans la faïcie chacun de ces différents fiefs, en les désignant chacun par leur principal manoir, ou principal lieu, s'ils en ont un.

Lorsqu'un héritage faïcié est en franc-aïeu, les appartenances & dépendances en doivent-elles être détaillées ?

Il faut distinguer ; si c'est un franc-aleu noble, où il y ait droit de Justice, ou de fief, ou de censive, alors ce détail n'est pas plus nécessaire que lorsqu'on faïcit un fief, car l'Ordonnance de 1551 excepte de ce détail la faïcie des fiefs Se Seigneuries, & ce dernier terme comprend le franc-aleu noble : à l'égard des autres franc-aleux, comme ils sont réputés héritages roturiers, on doit observer, lorsqu'ils sont faïcis réellement, ce qui s'observe à l'égard des héritages roturiers.

5°, La faïcie-réelle doit contenir la déclaration que l'Huissier a mis *panonceaux* à la principale porte de l'héritage faïci, en signe de faïcie, Se pour qu'elle soit connue à tous : ces panonceaux sont de petites bannières en lambeaux d'étoffe ou de linge ; ils doivent être aux armes du Roi, *Edit de 1551, art. 3.* ce qui a lieu quand même la faïcie se poursuivroit dans une Justice de Seigneur, & les Arrêts ont jugé nulles des

faifies , parce que les panonceaux étoient aux armes du Seigneur de Juftice où fe pourfuivoit la faifie ; l'Auteur des Notes de 1711, cite un Arrêt de 1575 qui a caffé une faifie-réeffe, parce qu'on avoit mis les panonceaux aux armes de l'Archevêque de Reims.

Pareil Arrêt du 2^o Janvier 16^o9.

Notre Coutume parie auffi de *brandons* ; ce font des piquets revêtus de paille ou d'herbe , qu'on pique dans les champs en figne de la faifie.

Les Huiffiers n'obfervent gueres aujourd'hui cette formalité d'apporter panonceaux & brandons, mais ils ne manquent point, dans leurs exploits de faifie, de marquer qu'ils l'ont fait, & cette déclaration eft néceffaire, à peine de nullité.

6^o. L'exploit de faifie doit contenir que le Sergent a mis devant la principale porte de l'Eglise paroiffiale du lieu où eft fitué l'héritage, ces *affiches*, qui, fuivant l'article 2 de l'Edit de 1551, doivent exprimer, la nature, qualité & fituation de la chofe faifie, le domicile du faififfarit, & la juftice où le décret fe pourfuivra.

Sous le nom d'Eglise paroiffiale , on doit entendre les Succurfales qui ont un territoire , où les habitants de ce territoire reçoivent les Sacrements, telle qu'eft à Orléans l'Eglise de Notre Dame de Recouvrance.

Lorfque l'héritage faifi eft dans le territoire de la Succurfale, c'eft à la porte de cette Eglise, & non à la porte de la principale Paroiffe que doivent fe mettre les affiches, c'eft le fentiment de le Maître.

Si les biens faifis font en différentes Paroiffes, il faut mettre des affiches à chacune de ces Paroiffes.

Il y a des métairies qui font alternativement une année d'une Paroiffe, une année d'une autre , (nous en avons des exemples dans la Beauce,) il femble qu'il doit fuffire de mettre des affiches à la principale porte de la Paroiffe dont l'héritage fe trouve être lors de la faifie.

7^o. L'exploit doit contenir l'établiffement du Commiffaire.

8^o. La mention des noms, furnoms, domiciles & vacations des témoins qui doivent affilier l'Huiffier pour cet exploit, & qui doivent avec lui figner l'original & la copie.

L'Huiffier, en donnant copie de la faifie-réelle au faifi, à fa perfonne, ou à domicile, eft tenu, dans le cas où le faifi n'auroit pas fon domicile dans la Ville de la réfidence du commiffaire à la faifie-réelle, d'interpeller cette partie faifie, d'en élire un dans la Ville , où bon lui femblera, en lui déclarant que faute de le faire, il fera procédé par défaut au bail judiciaire, fur lès fignifications qui lui feront faites au domicile ciu par l'Huiffier, par l'exploit de faifie.

Outre la copie qui doit être donnée au débiteur fur lequel on faifit, à fa perfonne, ou à domicile , il eft auffi d'ufage de donner copie de la faifie au fermier & locataire de l'héritage faifi; mais ce n'eft pas une formalité néceffaire pour la validité de la faifie ; il eft feulement utile de le faire pour empêcher le locataire, ou fermier de payer à l'avenir au faifi;

faifi ; car fans cette Fignification les paiemens faits au débiteur feroient Valables.

Enfin la faifie-réelle doit être enregiftrée au Greffe de la Juftice ou elle doit fe pourfuivre.

Il y a outre cela un autre enregiftrement au Bureau du Commiffaire **aux** Jaiffies-réelles , dont nous allons parler dans l'article fuivant,

A R T I C L E I V .

Du Commiffaire à la Saifcricéelle.

La faifie-réelle confiftant à mettre l'héritage fous la main de Juftice, il s'enfuit qu'il doit y avoir quelque perfonne prépofée par la faifie pour régir cet héritage au nom de la Juftice fous la main de laquelle on le met.

C'eft pour cela que l'Ordonnance de 1539, *art. 77*, & l'Edit de Henri II de 1551, *art. 4*. veulent qu'auffi-tôt après la faifie , & avant la premiere criée, il foit établi des Commiffaires au régime & gouvernement des chofes failles, à peine de nullité des criées.

Ces Commiffaires , que les Huiffiers qui faifoient la faifie-réelle établiffoient en exécution de ces Ordonnances, étoient autrefois des perfonnes privées ; comme *on* choififfioit ordinairement de pauvres gens qui diffipoient les revenus des héritages faifis, au régime defquels on les avoit commis, ils étoient, par leur infolvabilité, hors d'état de rendre compte. Le Roi Louis XIII, fur la représentation des Etats afsemblés, par fon Edit de Février 1626 , pour remédier à cet inconvéniement, & à plufieurs autres énoncés dans le préambule de cet Edit a créé des Commiffaires aux faiffies-réelles, en titre d'office, dans les différentes Jurifdictions du Royaume , qui, lors de leur réception , doivent donner caution jufqu'à concurrence d'une certaine fomme , pour ia fureté des deniers qu'ils recevront, à laquelle fureté leurs offices font auffi hypothéqués par privilège, même avant la créance du prix de l'office.

Depuis cet Edit, les Huiffiers doivent établir ces Officiers pour commiffaires aux héritages qu'ils faiffient, & ils ne peuvent en établir d'autres.

La premiere fonction du Commiffaire eft Penregiftrement de la faifie-réelle; le faiffiant doit pour cet effet faire apporter au Bureau du Commiffaire la faifie-réelle, au plus-tard dans les fix mois de fa datte, pour y être enregiftrée, à peine de nullité. *Edit du mois de Mai 1691.*

Dans l'inftant qu'elle eft apportée, le Commiffaire doit l'enregiftrer fur fon regiftre d'apport, & il ne peut, en aucun cas , fe difpenser de le faire , non pas même s'il y avoit une faifie précédente du même héritage. *Edit du mois de Juillet 1689 , art. 12.*

Cet enregiftrement doit contenir le nom du faiffiant, du faifi, & la

qualité de la chose faifie, la date de l'apport & de l'enregistrement, même *E dit. art. 13* ; mais il ne peut enregistrer qu'une feule faifie du même héritage. (Ceci paroîtroit impliquer contradiction avec ce qui a été dit plus haut ; pour l'éclaircir, il faut çavoir qu'aux termes de l'Edit de 1689 , il paroît que le commiffaire doit avoir deux regiftres ; le premier, eft le livre *d'apport*, & il y doit enregistrer la faifie fans pouvoir s'y refufer, fous quelque prétexte que ce foit, quand même il y auroit une autre faifie des mêmes biens, précédemment enregistrée, *Edit de 1689, art. 12* ; le fecond livre eft proprement le regiftre des enregistrements fur lequel le Commiffaire doit, huitaine après l'apport, enregistrer la faifie; mais il n'y peut enregistrer qu'une feule faifie du même, héritage.)

. Lorfqu'il y a déjà une faifie enregistrée, le Commiffaire doit rendre celle qui lui eft apportée en dernier lieu , avec un acte qui contient la raifon de fon refus ; toutesfois , s'il n'y avoit qu'une partie des biens détaillés dans la premiere faifie enregistrée , & que la féconde contient d'autres pieces d'héritage', le Commiffaire doit tranferire en entier cette feconde faifie fur fon regiftre , & donner fon refus pour ce qui étoit compris dans la précédente , dont il doit faire mention en marge de l'article , & l'enregistrement ne peut valoir que pour ce qui n'étoit pas compris dans la précédente *faifie*, fauf aux parties à fe pourvoir en *Juftice*, pour faire regler laquelle des deux faifies doit prévaloir, & il en doit être fait mention à la marge du jugement qui fera rendu. *Edit de 1689, art. 11* .

Lorfque dans la fuite une faifie-réelle eft évoquée, ou renvoyée en une autre Jurifdiction , on doit pareillement en faire mention à la marge de l'article, *art. 1°*.

Cet enregistrement eft ordonné afin que toutes les perfonnes qui peuvent avoir intérêt d'avoir connoiffance de la faifie-réelle, en puiffent prendre communication par les mains du Commiffaire , qui eft obligé de la faire à tous ceux qui la demandent, fans déplacer & fans frais.

Il réfulte encore une autre utilité de l'enregistrement, c'eft qu'il fait accorder la pourfuite, en cas de concurrence de faifies, à celui qui a fait enregistrer le premier , parce qu'il eft réputé le plus diligent, quand même la faifie feroit poférieure.

La *seconde* fonction du Commiffaire eft de faire procéder aux baux judiciaires des biens faifis.

Observez que s'il n'y avoit pas un mois d'intervalle entre le temps de la faifie-réelle, Se la maturité des fruits, le Commiffaire ne feroit pas tenu de fe charger de ces fruits, fauf au faifant à fe pourvoir pour ces mêmes fruits, comme dans le cas d'une fimple faifie de fruits pendants par les racines. *Edit de 1626*.

La *troisième* fonction du Commiffaire eft de faire payer aux échéances les fermes & loyers des biens faifis, ou les arrérages des rentes, fi c'eft une rente qui eft faifie.

Il peut prendre , pour argent comptant, des fermiers, des quittances des charges réelles par eux acquittées, telles que les rentes foncières, les réparations.

Si le Commissaire a négligé de faire payer les fermiers, ou débiteurs, il est reponable de leur infolvabilité, qui feroit furvenue depuis l'en-registrement de la faifie-réelle.

La quatrieme fonction du Commissaire concerne les payements qu'il doit faire.

Il n'en doit faire aucuns qu'en vertu d'un jugement qui l'ordonne, & qui soit rendu avec le faiffant & le faifi, & l'ancien Procureur des oppofants. *Edit de 1689, art. 18. Arrêt de reglement du 29 Avril 1722.*

Lorsque le jugement est par défaut contre eux, il doit, dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui en est faite, le dénoncer à leur Procureur, & il ne peut payer que trois jours après la dénonciation , s'il n'est survenu aucun empêchement. *Edit de 1689 , art 19.*

S'il avoit été fait des arrêts entre ses mains , par ceux à qui il auroit été ordonné qu'il payeroit , il doit se faire rapporter par eux-mêmes main-levée de ces arrêts , qui doivent en outre , pour produire leur effet , être visés & enregistrés par lui , en lui payant vingt sols pour chaque faille arrêt , ainns qu'il est prescrit par un Edit du mois de Mai 1691.

Si le Commissaire dit qu'il n'a pas de deniers pour payer, il suffit, pour le justifier, qu'il donne un extrait de son registre, contenant la recette & dépense, par lui certifié véritable, & il n'est pas obligé à d'autres comptes avant la fin de sa commiffion, même *Edit de 1689, art. 24.*

La cinquieme fonction du Commiffaire est de porter la foi pour les héritages, lorsque la partie faifie n'est pas en foi , ou lorsque la faifie est faite sur une succession vacante.

Quoique régulièrement la foi ne doive être portée que par le vaffal, néanmoins la Jurisprudence a permis au Commissaire de la porter pour le vaffal, n'étant pas juste que les créanciers perdent la jouissance des biens de leur débiteur par la négligence de n'avoir pas porté la foi. La Coutume de Paris, *art. 34,* & plusieurs autres Coutumes en ont des dispositions. *Voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre Traité des Fiefs , part. 1. chap. 1. §. 2.*

Le Commiffaire est obligé de s'acquitter de cette fonction aussi - tôt qu'il est averti.

La Coutume d'Orléans, *art. 4,* n'autorise pas le Commissaire à porter la foi, mais seulement à demander souffrance au Seigneur, qui est tenu de l'accorder, ce qui a le même effet.

La sixieme & dernière fonction du Commiffaire, est de rendre compte de son administration , après que sa commiffion est finie , c'est-à-dire, après que l'adjudication a été faite ; il doit rendre compte au faifi, au faiffant & à l'ancien Procureur des oppofants, & payer le reliquat hui-laine après le jugement qui l'aura arrêté.

Il ne doit rendre qu'un compte pour les biens appartenants à une même personne qui feront adjuges, ou de la faifie defquels il aura mainlevée dans le temps que le compte fera préfenté, quoiqu'il y ait eu plusieurs adjudications, ou faifies. *Edlt de 1689, art. 13.*

Il ne peut être recherché pour le fait de fa commiffion , dix ans après la clôturè , & la reddition de fon compte , à l'égard duquel il y, a prefcription par le laps de ce temps, *ibid. art. 23,*

A R T I C L E V .

Des Baux judiciaires.

Le bail judiciaire eft le bail à loyer, ou à ferme , de l'héritage faifi réellement, qui fe fait, à la pourfuite du Commiffaire par le Juge, à l'Audience, au plus offrant & dernier enchériffeur.

§. I.

Un quel cas y a-t-il lieu au Bail judiciaire ? Et de la couverfion des Baux conventionnels en Baux judiciaires.

Le Commiffaire doit faire procéder au bail judiciaire des héritages faifts, non-feulement lorfque le débiteur, fur qui ils font faifts, & qui en eft dépofté par la faifie , en jouiffoit par lui-même, mais auffi dans le cas auquel cet héritage auroit été donné à loyer, ou à ferme , avant la faifie ; le locataire , ou fermier, peut malgré le bail qui lui a été fait, en être expulfe par le Commiffaire, qui , nonobftant ce bail conventionnel, peut faire procéder au bail judiciaire; la raifon eft que le droit qu'a un locataire, ou fermier, de jouir de l'héritage qui lui a été baillé, eft une fuite de l'engagement & de l'obligation perfonnelle que le propriétaire a contracté envers lui , d'où on conclut qu'il ne peut fe maintenir dans cette jouiffance, que contre celui qui en a fait le bail, & contre ceux qui fuccèdent aux obligations perfonnelles de ce locateur, tels que font fes héritiers ; il ne peut donc pas fe maintenir contre le Commiffaire à la faifie-réelle, qui tient l'héritage au nom de la Juftice, pour les créanciers faififfants & oppofants, qui ne font point tenus des obligations perfonnelles de leur débiteur qui a fait le bail, & fur lequel l'héritage eft faifr.

Tels font les principes de droit auxquels néanmoins on apporte un tempérament d'équité, qui eft , que le locataire, ou fermier, de l'héritage faifi eft admis quelquefois à s'oppofer à ce qu'il foit procédé au bail judiciaire , lorfque cela peut fe faire fans bleder l'intérêt des créanciers.

L'intérêt des créanciers étant confervé , lorfque le Bail conventionnel fe trouve à fon juſte prix, le Commiffaire chargé des intérêts des créanciers ne peut s'oppofer à cette demande en converfion, qui évite les frais d'un bail judiciaire, que les créanciers eux-mêmes ont intérêt d'éviter.

Peur qu'il puiffè y avoir lieu a cette converfion , il faut que trois chofes concourent; 1°. Que le bail conventionnel ait été fait à prix d'argent car les baux judiciaires ne peuvent être qu'en argent, & non pas en grains & encore moins à moitié, & par conféquent des baux conventionnels, en grains & à moitié, ne font pas de nature à pouvoir être convertis en baux judiciaires.

2° Il faut que le bail ait été fait fans fraude ; car s'il paroiffoit qu'il eut été fait à vil prix par le débiteur, dans le deſſein de frauder fes créanciers, il eſt évident qu'il ne pourroit y avoir lieu à la converfion

3° *Ceffiante fraudis conſilio* , il ne peut y avoir lieu à la converfion, fi par le bail il y a une fomme plus confidérable donnée par le locataire ou fermier, par forme de deniers d'entrée ; car cette fomme faiſant partie du prix du bail, il s'enfuit que le prix annuel de ce bail ne peut être le juſte prix de la jouiſſance de chacune année qui en reſte à expirer, & par conféquent, le bail ne peut être converti en bail judiciaire.

Je penſe qu'il faudroit encore le concours d'une quatrième conditions ſçavoir que le fermier , ou le locataire conventionnel qui demande cette converfion fût de. qualité à pouvoir être fournis à la contrainte par corps ou, s'il n'y étoit pas fujet, comme fi c'étoit un feptuagenaire, un Prêtre, une femme , il faudroit qu'il fournît une caution, qui pourroit v être fommife pour lui ; car il eſt de la nature des baux judiciaires , & de l'intérêt des créanciers, que le fermier foit fujet à cette contrainte.

Lorfque ces chofes concourent, le fermier peut intervenir en l'infance qui fe forme pour le bail judiciaire, par un acte qu'il fait ſignifier au Procureur du Commiffaire , en tête duquel il donne copie de fon bail conventionnel, & conclut à ce qu'il foit converti en judiciaire. *Règlement de la Cour du 12 Août 1664, art. 4.*

Cette intervention du locataire, ou fermier, ne peut être formée après l'adjudication du bail judiciaire.

Lorfque fur cette intervention, on a ordonne la converfion du bail conventionnel en judiciaire , le bail conventionnel eſt converti, il eſt annuité & le fermier , ou locataire, en eſt, libre envers le faifi qui ne neut plus l'en faire jouir, & a contracté à la place un nouveau bail envers les créanciers, au même prix & conditions que le conventionnel avoit

La qualité de fermier judiciaire rend le fermier fujet à la contrainte par corps pour l'exécution de ce bail.

Lorfqu'il n'y a pas lieu à la converfion, le locataire ,ou fermier en conféquence du bail judiciaire, eſt créancier du faifi qui lui a fait bail, pour les dommages & intérêts qui lui font dus, pour raifon de l'mex.

cution du bail conventionnel, & pour la répétition des deniers d'entrée qu'il lui a payé. Il doit, pour ces créances, être renvoyé à l'ordre qui fera fait du prix de l'héritage faifi, après l'adjudication ; il doit être colloqué à l'ordre , du jour de la date de son bail, s'il porte hypothèque, étant passé pardevant Notaires, sinon , il ne peut venir qu'avec les créanciers chirographaires, au marc la livre, au cas qu'il reste quelque chose du prix , après les hypothèques acquittées.

De même que le locataire, ou fermier conventionnel, peut demander la conversion de son bail conventionnel en judiciaire, *contra vice versâ* peut-on le demander contre lui, lorsque le faiffant & les opposants concourent à demander cette conversion ? La raison de douter, est que le Règlement de 1664 porte, *sauf au fermier conventionnel d'intervenir si bon lui semble* : par ces termes, il paroît que cette conversion est laissée à leur choix, & qu'ils ne peuvent y être forcés ; néanmoins il faut décider que le fermier, ou locataire conventionnel, ne peut s'opposer à cette conversion, pourvu qu'on ne l'affujettisse pas à la contrainte par corps, s'il n'y était pas affujetti par le bail conventionnel ; car, par cette conversion, la condition ne peut pas être rendue malgré lui plus dure qu'elle n'étoit par le bail conventionnel, & il ne peut avoir aucune raison pour se décharger de l'obligation de son bail, D'Héricourt cite un Arrêt de 1539, qui l'a ainsi jugé, & M. Rouffeau atteste que c'est la Jurisprudence ; ce qui est très-juste.

Il y a plus, je pense même que dans le cas où le faifi ne demanderoit pas cette conversion, & quand même il déchargeroit le locataire, ou fermier, de son bail, le faiffant & les opposants seroient recevables seuls à la demander ; car ayant droit d'exercer tous les droits & actions du débiteur, qui ne peut les remettre *in fraudem creditorum*, ils ont droit d'obliger le fermier, ou locataire , à exécuter les engagements qu'il a contractés avec le faifi, leur débiteur.

Mais le faifi ne pourroit, sans le consentement du faiffant & des opposants, s'il y en a, obliger le fermier, ou locataire conventionnel, à cette conversion, car le fermier n'y peut être obligé malgré lui, qu'à la charge qu'il ne fera pas sujet à la contrainte par corps, à laquelle sont sujets les fermiers judiciaires, & il n'est pas au pouvoir du faifi d'accorder au fermier judiciaire, sans le consentement des créanciers, la remise de cette contrainte.

Si le bail conventionnel porte la contrainte par corps, je pense que le faifi, qui a intérêt à la conversion, pourroit obliger, tant le fermier que le faiffant, d'y consentir, puisqu'ils n'auroient plus aucun intérêt de s'y opposer.

§. II.

*Quand le CoMmiffaire eft-il tenu de faire procéder au Bail judiciaire?
Et de la procédure qui Se tient pour cet effet.*

Six femaines après l'enregistrement Je la faifie-réelle, le Commiffaire doit affigner à certain jour, le faifi, le faiffant & l'ancien Procureur des oppofants, s'il y en a, pardevant le Juge où le pourfuit la faifie, pour voir procéder au bail judiciaire, & y faire trouver des enchériffeursj pour cet effet, il doit faire mettre des affiches à la porte de l'héritage faifi, s'il y a une maifon, & à la porte de la Paroiffe où l'héritage eft fitué.

Ces affiches doivent contenir la confittance de l'héritage dont on pourfuit le bail judiciaire, la Jurisdiction où on y doit procéder, & enfin les charges du bail.

Il y a néanmoins quelques Jurifdictions où l'ufage n'eft pas d'exprimer les charges dans l'affiche, mais feulement de marquer que le bail le fera aux charges portées par l'affiche, qui feia lue à l'Audience.

Le Procureur fignifie aux parties qu'il a fait mettre les affiches, & au jour de l'affignation, le Procureur du Commiffaire demande acte de la comparution des parties préfentes, défaut contre les abfentes, & que pour le profit, il foit au même infiant procédé au bail judiciaire. Le Juge l'ordonne, & en conféquence fait lire l'affiche avec toutes les claufes, reçoit les encheres, & remet à faire l'adjudication à huitaine, pour la derniere enchere.

L'adjudication ne fe fait qu'à la troifieme remife; on peut même en faire plus de trois, fi les encheres ne montoient point affez haut: ces jugements de remife font fignifiés à la Requête du commiffaire, par acte de Procureur à Procureur, au faifi, au faiffant, & à l'ancien Procureur des oppofants.

Cette procédure peut quelquefois être fufpendue; car fi quelqu'un, fe prétendant propriétaire de quelques morceaux d'héritages compris dans la faifie, a formé fon oppofition *afin de diftraire*, & qu'en conféquence il s'oppose à ce que le morceau d'héritage foit compris dans le bail judiciaire de l'héritage faifi, le Juge peut furfeoir, pendant un certain temps, à l'adjudication du bail judiciaire, pour donner le temps de faire juger au fond cette oppofition, fi elle peut être jugée dans un temps court.

Le Commiffaire fait procéder au bail judiciaire des héritages faifis dans le commencement de fa commiffion, pour renouveler les baux qui font prêts à expirer.

Le Reglement de 1664 porte, qu'il fera procédé au renouvellement des baux judiciaires, fix mois avant l'expiration de ceux qui fubfillent,

2°. La peine du quadruple du prix des baux pour le passé, si mieux n'aime le pourfuisant, ou quelqu'un des oppofants, l'estimation par experts du juste prix du bail, fans néanmoins que cela dispense l'adjudicataire de la peine du quadruple, dans le cas où l'estimation feroit plus foible que le quadruple.

3° La peine d'une interdiction de fix mois contre les Procureurs, d'une incapacité de devenir Procureurs contre leurs Clercs, & de punition exemplaire contre les Commiffaires & leurs commis, & en outre d'une amende de trois mille livres contre toutes ces personnes. Cette défense reçoit exception dans le cas où ces personnes fon, créanciers oppofants en leur nom, par titres légitimes, antérieurs à l'enregistrement de la faillie-réelle, ou le feroient devenus depuis par fucceffion, donation, & fans fraude. *Edit de 1744*,

Le même Règlement, *art. 37*, fait défenses aux Commiffaires aux faillies-réelles de recevoir pour fermiers judiciaires, cautions, ou certificateurs, la partie faillie, fous femblable peine de nullité pour l'avenir, & du quadruple pour le passé, folidairement, tant contre la partie faillie, que contre le Procureur qui auroit enchéri pour elle, ou pour personne qu'il fçauroit être interposée, & contre le Commissaire qui en auroit connoiffance.

Par l'article 38, il est défendu aux fermiers judiciaires de faire cession de leur bail à la partie faillie, fait à titre gratuit, soit à titre onéreux, à peine de 3^{ooo} livres d'amende.

Les personnes qui ne font pas fujettes à la contrainte par corps, font aussi, par cette raison, excusées de pouvoir être fermiers judiciaires, ni cautions pour eux; c'est pourquoi le Règlement du 22 Juillet 169°, défend d'admettre aux baux judiciaires les mineurs & les septuagénaires.

On doit, par la même raison, en exclure les femmes & les Ecclésiastiques.

Le temps pour lequel se doit faire l'adjudication du bail judiciaire ne peut être moindre de trois ans, si tant la faillie dure. *Edit de Février. 1626*.

Elle se fait à la charge par l'adjudicataire de donner caution, *Edit de 1551, art. 4*; elle doit être donnée dans la huitaine, fuivant le Règlement de 1664.

Cette caution se présente de Procureur à Procureur, par un acte que l'adjudicataire fait fignifier au Commiffaire; si le Commiffaire ne la conteste pas, la caution va faire ses fourmiffions au Greffe; si le Commiffaire la conteste, l'adjudicataire* doit lui donner copie de la déclaration des Biens de la caution, & des pièces justificatives, fous le récépiffé de son Procureur,

Quelquefois le Juge ordonne qu'on joindra à la caution un *certificateur* qui s'obligera folidairement avec elle.

Le Commiffaire n'est pas garant de l'insolvabilité des cautions furves nue depuis qu'elles ont été reçues.

Si l'adjudicataire n'en donne point, ou que celle qu'il donne foit rejetée , comme n'étant pas folvable , le Commiffaire doit faire ordonner que le bail fera crié à la folle enchere de cet adjudicataire.

Si quelqu'un , après l'adjudication , porte une enchere du tiers enus du prix de l'adjudication , avec offie d'indemnifer l'adjudicataire de fes frais, l'enchere eft admife , pourvu qu'il fe pefente avant la Saint Barnabe, autrement il n'eft point renu pour Tannée préfente, mais il peut l'être pour les fulvantes.

Ces offres de tiercement doivent fe faire par une Requête préfentée au Juge, qui doit être fignifiée au Commiffaire, à l'adjudicataire , au faifi, au faiffant & à l'ancien Procureur des oppofants, avec affignation devant le Juge, à l'effet que , fi ce tiercement eft jugé par lui admiffible, il lui plaife ordonner que le bail fera crié de nouveau fur ce tiercement.

I V.

De la maniere dont les Fermiers judiciaires doivent faire procéder à la vifite & aux marchés des réparations.

Le fermier judiciaire, lorfqu'il veut fe mettre en poffeffion, doit préfenter une Requête au Juge, pour que l'héritage foit vifité, & qu'il foit dreffé un état des réparations qui y font à faire par Experts. Il doit fignifier cette Requête, & l'Ordonnance de *soient parties appellées*, au faifi, au faiffant & au plus ancien Procureur des oppofants, avec affignation en l'hôtel du Juge.

Sur cette affignation, le Juge ordonne la vifite par Experts qu'il nomme,

Lorfque la *vifite ell* faite, le fermier doit donner la copie du rapport aux parties, & au Commiffaire , avec affignation pour fe trouver à certain jour chez un Notaire où fe fera le marché en leur préfence , ou eux duement appellés , des réparations, pourvu qu'elles n'excèdent pas trois cent livres; & où elles excéteroient cette fomme, il en doit être fait en Juftice un marché au rabais.

Ces formalités obfervées, le fermier peut donner, pour argent comptant, en payement de fes fermes, au Commiffaire, les quittances des ouvriers, qui doivent être paffées pardevant Notaires, à la charge néanmoins qu'il ne pourra employer en réparations, tous les ans, plus des deux tiers de la ferme , pour les baux au-deffous de 3^{oo}.liv. plus de moitié , pour ceux de 3^{oo} liv. jufqu'à 1^{ooo} liv. plus d'un tiers, pour ceux au-deffous de mille liv. jufqu'à deux mille liv. & plus d'un quart, pour ceux au-deffous de deux mille liv. *Règlement du 23 Juin 1678* l'Arrêt fait même défenfes d'en employer davantage , à peine de perdre le furplus.

Le fermier doit faire la même chofe à l'égard des réparations qui furviennent durant le cours du bail ; néanmoins, fi elles étoient fi modiques qu'elles ne valuffent pas les frais de vifite, elles pourroient lui être allouées

fur les fimples quittances des ouvriers, jufqu'à concurrence, d'une certaine fomme.

S'il y avoit des réparations urgentes & néceffaires à faire , au-delà des fommés que le Reglement permet d'y employer , il faudroit faire ordonner par le Juge , en connoiffance de caufe, qu'elles feroient faites à quelque fournie qu'elles puffent monter.

§. V.

De la jouiffance du Fermier judiciaire.

Le bail judiciaire donne au fermier le droit de percevoir tous les droits & émoluments des biens faifis ; c'eft pourquoi les profits & droits cenfuels qui échéent pendant le cours du bail judiciaire des biens Seigneuxiaux faifis réellement, appartiennent au fermier.

Il en eft autrement des choies, *quæ magis in honore quàm in utilitate confiftant*, qui font plus honorables qu'émolumentaires, V. G. la chaffe, les menus cens qui fe payent, *in recognitionem dominii directi*, les nominations aux bénéfices ; ces chofes n'appartiennent pas au fermier, mais à la partie faifie, qui demeure toujours propriétaire jufqu'à l'adjudication.

Il eft défendu par l'Edit de 1551 , à la partie faifie, & à tout autre, de troubler le fermier judiciaire dans fa jouiffance, à peine de confiscation 4e biens , comme pour rebellion au Roi & à Juftice , fous la main de qui eft l'héritage.

Cette défenfe ne comprend que les troubles qui feroient faits fans droit, & n'empêche pas le Seigneur, de qui relever le fief donné à bail Judiciaire, de le faifir féodalement, s'il eft ouvert ; en ce cas, le fermier eft tenu de dénoncer *incontinent* la faifie féodale au Commiffaire, à peine contre lui, s'il ne le fait pas, de fupporter la perte des fruits, fans aucune diminution de fon bail.

§. VI.

Quand finit le Bail judiciaire.

Le Bail judiciaire finit, non-feulement par l'expiration du temps pour lequel il a été fait, il finit auffi, même avant l'expiration de ce temps, lorfque la commiffion du Commiffaire à la faifie - réelle finit ; ce qui arrive, foit par l'adjudication de l'héritage faifi, foit par la main-lévéé qui feroit donnée de la faifie.

C'eft ce qui réfulte des termes de l'Edit de Février 1626 , qui, en voulant que l'adjudication des baux judiciaires ne puiffe éae moindre de trois ans, ajoute : *Si tant la faifie dure;*

Aux termes de cet Edit, le bail devoit être réfiliié dans l'infant de l'adjudication , ou de la main-levée; mais, fuivantle Règlement de 1664, art. 13, le fermier judiciaire , qui a enfemencé les terres, ou qui a commencé la jouiffance, depuis le terme, fi c'eft une maifon de Ville , doit jouir pendant toute Tannée commencée, en payant à l'adjudicataire qui a obtenu main-levée.

A R T I C L E V I .

Des Criées & de leurs certifications.

Les criées *font* les proclamations qui font faites par un Sergent, pour annoncer au public qu'un tel héritage eft faifi réellement , 8c fera vendu par décret.

§. I .

où & à quel jour fe doivent faire les Criées.

Suivant l'Edit de 1571 , art. 3 , les criées doivent fe faire au jour de Dimanche, à l'iffue de la Meffe paroiffiale des Paroiffes où les héritages faifis font fitués.

La raifon en eft que c'en: à l'iffue de la Meffe paroiffiale que fe trouve une plus grande affluence de peuple, ce qui fait par conféquent le lieu & le temps auxquels les criées peuvent être rendues plus publiques.

Le même Edit abroge l'ufage de faire ces criées aux Auditoires, ainfi qu'on avoit accoutumé de faire ; l'Edit ayant déterminé le lieu où fe doivent faire ces criées, on ne doit plus fuivre les Coutumes antérieures à l'Edit, qui ordonnent de les faire aux marchés publics.

Lorfque l'héritage en roture s'étend dans plufieurs Paroiffes, il faut faire les criées dans chaque Paroiffe, finon elles feroient nules pour l'héritage fitué où les criées n'auroient pas été faites.

Mais à l'égard des fiefs, de même qu'il fuffit d'exprimer dans la faifie le principal manoir, *argument de l'art. 467 de notre Coutume*, de même, il doit fuffire de faire les criées à la Paroiffe en laquelle eft fitué le principal manoir.

Les criées ne peuvent fe faire que les jours de Dimanche, l'Edit ayant affigné ce jour pour les faire ; au refte , on peut les faire , non-feulement aux jours de fimples Dimanches, niais même aux Dimanches les plus folemnels; une criée faite un Dimanche de la Pentecôte a été confirmée par un Arrêt de Reglement du 22 Mars 1626, fur les conclufions de M. Bignon, qui dit, qu'il n'y avoit que le feul Dimanche de Pâques excepté.

§. II.

Du nombre des Criées, & de leur ordre.

L'Edit de 1551 ne détermine pas le nombre des criées, ni l'intervalle qu'il doit y avoir entre chacune ; on doit fuivre à cet égard ce que préfèrent les différentes Coutumes, dans le territoire defquelles l'héritage faiftitué.

Suivant la Coutume d'Orléans, on en doit faire cinq à jours de Dimanche, *art.* 469.

Elles doivent fe faire fans interruption, par trois quinzaines confécutives ; huitaine après l'expiration de la premiere quinzaine, c'eft-à-dire le Dimanche auquel expire la quinzaine après celui auquel s'eft fait la premiere criée, doit fe faire la feconde i au bout d'une feconde quinzaine, la troifieme ; au bout d'une troifieme quinzaine, la quatrieme - & le Dimanche auquel expire la huitaine, depuis la quatrieme criée, doit fe faire la cinquieme.

Il ne doit y avoir aucune interruption dans cet ordre : fi on avoit manqué de faire une criée, au jour auquel elle tomboit, il faudroit les recommencer toutes ; néanmoins un Sergent ayant remis une criée qui tomboit le jour de Pâques au lendemain, la Cour, par un Arrêt du 29 Juillet 1653, qu'on trouve dans le Journal des Audiences, *Tome 2.* ne déclara pas les criées nulles, mais ordonna qu'il feroit fait une nouvelle & furabondante criée.

L'appel des criées d'immeubles faifis, en vertu d'un titre exécutoire n'en peut même empêcher la continuation; c'est ce qui fe pratique au Châtelet de Paris, où, malgré l'appel des criées, on paffe outre jufqu'à la Sentence de congé d'adjuger inclufivement, & même jufqu'à l'adjudication exclufivement, lorſqu'il n'y a point d'appel du congé d'adjuger, ainſi qu'il eft attéſté par un acte de notoriété du 2 Mars 1686.

Cet uſage du Châtelet de Paris n'eſt pas particulier à ce Tribunal, & beaucoup d'autres l'obſervent, comme étant conforme à ce qui eſt prefcrit par l'art. I. de l'Arrêt de reglement du 29 Janvier 1658, qu'on trouve dans le Recueil Chronologique de M. Jouffe, *Tome i.p.* 53.

§. III.

DES Fraiſ & Procédures des Criées.

Le Sergent, pour faire chaque criée, doit, avec les deux témoins, fe tranſporter devant la principale porte de l'Egliſe paroiffiale où l'héritage eſt titué, à l'iffue de la Meſſe paroiffiale, & là déclarer à haute

voix & cri public : 1°. Que l'héritage est failli, & mis en criées, pour être vendu par décret. M. Rouffeau attelle que les héritages doivent être détaillés dans la première criée, comme dans l'exploit de faillie, mais non dans les suivantes,

2°. La Justice où se poursuit le décret.

3°. A la Requête de qui la faille est faite, & le domicile élu par faillissant.

4°. La somme de la créance pour laquelle elle est faite.

5°. Il doit former en général, tous, ceux qui y ont intérêt de se présenter, & faire leurs oppositions.

Il est aussi d'usage que le Sergent dise si la criée qu'il fait est la première, la seconde, ou autres suivantes, & qu'il nomme les jours auxquelles elles se continueront.

A la première & dernière criée, H doit mettre des affiches ; 1°. A la principale porte de l'Église où se font les criées,

2°. A celle de l'héritage failli.

3°. A celle du Juge de la Jurisdiction où se poursuit la faillie.

Les affiches doivent contenir la déclaration des choses faillies, pour quoi la faille se fait, le lieu où, les ventes par décret doivent être faites. *Coutume d'Orléans*, art, 41°.

Le Sergent doit signer, avec les témoins, les procès-verbaux de chaque criée & apposition d'affiches ; il n'est pas nécessaire d'en donner copie au failli, dans les cas qui ne l'exigent pas : il est réputé suffisamment instruit par la publicité de la criée ; c'est le sentiment de D'Héricourt,

§. IV;

De la Certification des Criées,

L'Edit de 1551 porte, en termes formels, art, 5 : « Les criées parfaites, elles seront certifiées pardevant le Juge des lieux, lecture faite d'icelles es jours de plaid, & iceux tenants »,

Cette certification est une formalité nécessaire pour la validité des décrets, dont l'usage est très-ancien, puisque l'Ordonnance de 1539 ordonne que les criées seront *certifiées selon les anciennes Ordonnances*.

Cette certification est un jugement par lequel le Juge attelle que les criées ont été *bien* & valablement faites, & qu'on y a observé toutes les formalités requises.

L'Edit de 1551, veut que la certification soit faite pardevant le Juge du lieu ; ce qui a lieu quand même la faillie se poursuivroit ailleurs.

La raison est que les criées devant se faire suivant la Coutume où l'héritage est situé, le Juge du lieu est plus en état qu'un autre de certifier si toutes les formalités ont été observées.

Si les héritages faifis étoient dans différentes Jurifdictions, il femble qu'il faudroit certifier les criées dans les différentes Jurifdictions, fur-tout fi elles étoient en différentes Coutumes.

Cette certification peut fe faire , non - feulement dans les Sieges Royaux, mais même dans les Juftices fubalternes, lorſqu'il y a dans ces Juftices un nombre fuffifant de Praticiens pour la certification; s'il n'y en avoit pas fuffifamment, la certification doit fe faire au Siege Royal du reffort.

La procédure pour les certifications confifte à remettre , par le faififant, les procès-verbaux entre les mains de l'Officier certificateur des criées; à Orléans, cet office eft réuni à la Communauté des Procureurs, qui nomment tour à tour deux d'entr'eux pour l'exercer.

Le certificateur en fait rapport à l'Audience , & , fur fon rapport, le Juge, après avoir pris l'avis de dix Praticiens, Avocats, ou Procureurs, rend fon jugement, par lequel il déclare les criées bien faites , ou les rejette comme mal faites.

A R T I C L E V I I .

Des Oppofitions qui fe forment aux Saifies-réelles.

§. I .

Combien il y a d' oppofitions, & comment elles fe forment.

Il y a quatre fortes d'oppositions aux faifies-réelles.

1°. L'oppofition afin d'annuller.

2°. L'oppofition afin de diftraire.

3°. L'oppofition afin de charge.

4°. L'opposition afin de conferver.

Les oppositions fe forment quelquefois entre les mains du Sergent qui fait les criées, lequel en doit faire mention en fon procès-verbal, & faire élire, à l'oppofant, domicile au lieu où la faifie fe pourfuit

Elles fe forment le plus ordinairement au Greffe de la Jurifdiction où la faifie fe pourfuit,& le Greffier doit à cet effet avoir un regiftre pour eurenregiftrer les oppositions. Déclaration du 16 Juillet 1669, *art. 7.* Coutume de Paris, *an. 356 -*, il eft même d'ufage, lorſqu'elles ont été formées entre les mains du Sergent de les inferire au Greffe, & on prétend que cela eft néceffaire.

Si l'oppofant ne fçait pas le Greffe , dans le regiftre duquel la faifie a été enregiftrée , il doit fommer le Procureur du faififfant de le lui déclarer, & le Procureur doit le faire , à peine d'être reffponſable des caufes de l'oppofition.

232 Traité de la Procédure Civile,

Celui qui forme opposition doit élire domicile dans le lieu de la juridiction où la faïfie se poursuit : le domicile dure même après la mort du Procureur, ou autre chez qui l'oppofant a élu domicile, & toutes les fignifications qu'on y fait après leur mort font valables. *Coutume de Paris*, art. 36°.

Les Procureurs qui, étant charges des pieces pour faire des oppositions, négligent de les faire, font tenus des dommages & intérêts des parties ; c'eft ce qui a été jugé par un Arrêt du 26 Avril 1644, cité par D'Héricourt, en ion Traité de la vente des Immeubles, chap. 9.*fomm.*2.

§. I I .

De l'Oppofition afin d'annuller.

L'opposition afin d'annuller, eft celle qui eft formée ordinairement par la partie faïfie aux lins de faire déclarer la faïfie nulle.

Un tiers peut auffi former une opposition afin d'annuller, V. G. le propriétaire d'un héritage faïfi réellement, comme appartenant à un autre, car il n'y a pas de nullité plus certaine que celle d'une faïfie faite *fuper non domino*.

Cette opposition peut être fondée, ou fur des moyens du fonds, lorfque le faïfi prétend ne rien devoir des chofes pour lefquelles la faïfie réelle eft faite, ou fur des moyens de forme, V. G. fi on prétend qu'il y a eu quelque défaut de formalité, foit dans l'exploit de faïlle-réelle, fuit dans les criées & procédures de la faïfie.

Cette opposition neft plus recevable après l'appointement à décréter, autrement appelle *congé d'adjudger* ; mais la partie faïfie peut en ce cas appeller de cet appointement, s'il n'a pas force de chofe jugée, & il peut fur l'appel attaquer la faïfie, par les mêmes moyens par lefquels il auroit pu l'attaquer, en s'oppofant avant le congé d'adjudger.

Cette opposition, jufqu'à ce qu'il y foit flatué, empêche le cours de la faïfie jufqu'au congé d'adjudger.

La partie qui veut aller en avant donne affignation à l'Audience pour faire ftatuer fur cette opposition. Si le Juge la trouve fondée, il donne main-levée de la faïfie réelle, & même avec dommages & intérêts, s'il paroît que le faïffant n'étoit pas créancier; mais il n'y a pas de dommages & intérêts lorfque la faïlle eft déclarée nulle pour des moyens de forme: on fe contente en ce cas d'en prononcer la main-levée, avec dépens.

* Si le défaut de formalité ne fe trouve que dans la procédure qui a fuivi la faïlle-réelle, on n'en donne pas main-levée, car la faïfie fubfffte ; II n'y a de nulle que la procédure qui a fuivi la faïfie-réelle, & dans laquelle fe trouve le défaut de forme ; le Juge, doit donc fe contenter de déclarer nulle cette procédure, &, jufqu'à ce qu'elle ait été recommencée & réparée, le faïffant ne peut obtenir le congé d'adjudger.

Si l'oppofition fe trouve mal fondée, le Juge en déboute la partie , & fans y avoir égard rend l'appointement à décréter.

L'Edit de 1551 , *art. 15* , veut qu'en ce cas l'oppofant foit condamne, par corps, en treate livres d'amende parifis envers le Roi, & autant envers le pourfuivant.

§. I I I .

De l'Oppofition afin de conferver.

L'oppofition *afin de conferver*, eft celle qui eft formée par les créanciers hypothécaires , pour être confervés dans le droit d'hypothèque qu'ils ont dans l'héritage laifi , & en conféquence être colloques fuivant Tordre de leur hypothèque , dans l'ordre & diftribution qui fe fera du prix que l'héritage laifi aura été vendu.

Il fuffit d'être créancier hypothécaire pour former cette oppofition, il n'eil pas néceffaire d'avoir un titre exécutoire.

Ces oppofitions peuvent être formées en quelque tems que ce foit, avant ou après le congé d'adjuger, même après l'adjudication, qu'on appelle proprement *décret*. Avant que ce décret ait été levé & feellé, il doit être vingt-quatre heures entre les mains du fcellleur, pour recevoir les oppofitions. *Cout. de Paris, art. 354 & 356.*

Après que le décret cil fcellé & levé, les oppofitions afin de conferver ne peuvent plus être formées , le décret a purgé les hypothèques des créanciers qui ont manqué à former leurs oppofitions ; c'eft pourquoi il ne leur relie plus que la voie de la failie-arrêt , pour être payés *au fol la livre* , comme fimples créanciers chirographaires, fur ce qui reliera du prix, après que les créances de ceux qui auront formé les oppofitions auront été acquittées entierement en principal & frais.

Il eft évident que ces oppofitions afin de conferver n'arrêtent pas le cours du décret , ni la vente de l'héritage laifi : ces oppofitions fe convertiffent ordinairement en failies-arrêts furie prix.

Il nous relie à obferver qu'on diftingue deux fortes d'oppofitions afin de conferver, les directes & les oppofitions *en fous-ordre*.

Les directes font celles qui font formées par les créanciers de la partie failie.

Les oppofitions *en fous-ordre* , font celles qui font formées par les créanciers de quelque créancier de la partie failie , afin d'être colloqués fur une partie du prix du bien laifi, qui pourra revenir à leur débiteur, dans l'ordre d'hypothèque qu'ils ont furies biens de ce débiteur, & être admis à le recevoir à fa place.

Si le créancier de la partie failie n'avoit pas forme fon oppofition directe, les créanciers du créancier, après fomation faite de la former, peuvent, fur fon refus, être autorifés à la former pour lui, & à fes rifques;

car, c'est une maxime que les créanciers peuvent exercer les droits de leur débiteur, quand il néglige de les exercer lui-même.

Il a été jugé que les créanciers du failli & de sa femme pourvoient, sans faire cette procédure contre la femme, être colloqués en sous-ordre sur ce que la femme peut prétendre dans le prix des biens de son mari; c'est ce qui résulte d'un Arrêt de Règlement du 31 Août 1690, dont les dispositions sont rapportées par Dénizart. *Collect. de Jurisp.* verbo *oppositions*, N°. 33.

§. IV.

Des Oppositions afin de distraire , & afin de charge.

L'opposition afin de distraire est celle qui est formée par un tiers, qui se prétend propriétaire de quelque héritage compris dans la faillie réelle, afin qu'il en soit distrait, & lui soit délaissé.

Cette opposition est une vraie demande en revendication de l'héritage dont on demande distraction.

L'opposition afin de charge est celle qui est formée par un tiers qui prétend avoir quelque droit réel dans l'héritage failli, comme de rente foncière, d'usufruit, de servitude, aux fins que l'héritage soit vendu à la charge de ce droit.

La procédure qui se fait sur ces oppositions est, que le Procureur de l'opposant fait lignifier l'acte de son opposition à celui du failli, avec copie des pièces qui servent de fondement à son opposition, lequel le dénonce au failli, & au Procureur ancien des opposants, ce qui forme une instance particulière sur laquelle le Juge prononce à l'Audience, ou, s'il n'est pas en état, rend un appointement.

Si l'opposant afin de distraire prétendait être en possession de l'héritage compris dans la faillie - réelle, & que cette possession fut déniée, le Juge permettrait de faire enquête, comme dans la complainte possessoire,

Cette opposition en ce cas équivaut à une complainte.

Ces oppositions retardent l'appointement à décréter, ou congé d'adjudger, auquel le Juge doit surseoir, jusqu'à ce qu'il ait statué sur ces oppositions. *Edit de 1551*, art. 6.

S'il y avait un procès pendant, dans une autre Jurisdiction, sur le décret auquel l'opposant a formé son opposition, le Juge devrait fixer un temps dans lequel les parties feroient tenues de faire juger le procès dans la dernière Jurisdiction, & faute de le faire juger dans ce délai, le procès doit être évoqué devant le Juge où se poursuivait la faillie réelle, & où a été formée l'opposition. *Edit de 1551*, art. 16.

Il n'est pas douteux que ces oppositions ne peuvent se former après l'adjudication 5 en quoi elles diffèrent des oppositions afin de conférer, ,

qui peuvent se former après l'adjudication, jusqu'à ce que le décret soit levé & scellé; c'est la différence qu'établit entre elles la Coutume de Paris, art. 354.

C'est une question si ces oppositions peuvent se former après l'appointement à décréter; il semble qu'elles pourroient être formées, même après ce temps, pourvu que ce soit avant l'adjudication; car il n'y a que l'adjudication qui, en attribuant à l'adjudicataire un droit de propriété des héritages, franc & quitte de toutes charges & droits, non compris dans l'affiche, purge & éteint le droit de propriété. Se autres droits réels qui appartiennent à des tiers dans ces héritages; ceux qui les avoient n'en étoient donc point dépouillés avant l'adjudication; il semble donc qu'ils peuvent jusqu'à ce temps s'en réclamer, en formant une opposition; l'article 6 de l'Edit de 1551 n'a rien de contraire; il est vrai qu'il suppose que ces oppositions doivent se juger avant l'appointement à décréter; mais cela doit s'entendre de celles qui ont été formées avant cet appointement & cela n'emporte point une défense de les former après: enfin, la Coutume de Paris, art. 354, dit seulement qu'elles doivent se former avant l'adjudication, & ne défend point de les recevoir après l'appointement.

Nonobstant ces raisons, ces oppositions ne sont pas reçues, après le congé d'adjuger, aux faïsses-réelles qui se poursuivent au Parlement, soit que les faïsses y aient été portées directement, soit qu'elles y aient été évoquées, ou renvoyées en d'autres Sieges; c'est la disposition du Règlement de la Cour, de 1598, art. 4 & 6.

La raison est afin d'encourager les enchérisseurs, qui enchériront plus librement lorsqu'ils feront allures de n'avoir à craindre aucune contestation de la part des opposants.

Au relie, ce Règlement ne concerne que les faïsses-réelles pendantes au Parlement; il fait même expressément mention des différents usages des autres Juridictions, car il est dit à la fin de cet article, *sans déroger, pour ce qui se décreta devant les Juges ordinaires, à ce qu'ils ont accoutumé garder suivant la Coutume des lieux*; aussi, au Châtelet de Paris, l'usage est de recevoir les oppositions afin de distraire & afin de charge, même après le congé d'adjuger, jusqu'à l'adjudication, suivant l'article 354 de la Coutume de Paris, ainsi que l'attelle D'Héricourt, chap. 9. fomm. 4. Voyez l'acte de notoriété du 21 Mars 1725, dans le Recueil de Dénizart.

Au Châtelet d'Orléans, on suit l'usage du Parlement. Se ces oppositions n'y sont point reçues après le congé d'adjuger, comme l'atteste l'Auteur des Notes sur la Coutume, Edition de 1711.

La Jurisprudence a établi une exception à l'égard de l'Eglise & des mineurs, & reçoit, après le congé d'adjuger, leur opposition afin de distraire, & afin de charge, en refundant les dépens, pourvu qu'ils se présentent avant l'adjudication. Voyez l'Arrêt du 23 Mars 1709, au 5^e Tome du Journal des Audiences.

Les oppositions, afin de diftraire, ou de charge , qui font formées après le congé d'adjuger , dans les Jurifdictions où elles ne font pas reçues après ce temps, même celles qui font formées après l'adjudication, avant que le decret foit fcellé & délivré, font converties en oppositions afin de conferver , & les oppofants font colloques fur le prix de l'héritage faifi, pour la fomme à laquelle on eftime la valeur du droit qui leur appartient dans l'héritage.

A R T I C L E V I I I .

De plusieurs efpeces d'incidents qui arrivent pendant le cours de la,

Saisie - réelle,

§. I.

De la Conteftation fur la préférence entre deux Saiffants.

Suivant la maxime du Droit François, *faifie fur faifie ne vaut* ; il ne peut y avoir qu'une faille - réelle du même héritage qui fubfifte : c'est pourquoi, lorfque deux faiffants ont, par différentes faifies, faifi réellement les mêmes heritages , il ne peut y avoir que l'une des deux faifies qui doit tenir; l'autre doit être convertie en opposition.

Lorfqu'il y a conteftation entre deux faiffants fur celle des faifies qui doit prévaloir , la regle ordinaire eft que c'est celle qui a été enregiftrée la premiere qui doit fubfifter, l'autre ne doit pas même être enregiftrée, quand même elle feroit antérieure en date à celle qui a été enregiftrée, & elle doit être convertie en opposition à celle faite par celui qui a été le plus diligent à faire enregiftrer la fienne, comme nous l'avons vu ci-deffus, ART. IV.

Cette regle reçoit exception lorfque la feconde faifie fe trouve plus ample que celle qui a été enregiftrée la premiere , c'est - à - dire , lorfqu'outre les héritages compris dans la premiere faifie , elle en comprend encore d'autres ; en ce cas , l'ufage eft de finie prévaloir la feconde, & de convertir en opposition à cette faifie celle qui a été enregiftrée la premiere; cela fe fait pour éviter la multiplicité des frais que cauferoient deux différentes faifies, l'une des héritages compris dans la premiere, & l'autre de ceux qui n'étant pas compris dans la premiere le font dans la *feconde*.

Néanmoins, s'il y a quelque lieu de foupçonner de l'intelligence entre la partie faifiée, & le fécond faiffant, on ne lui donne point la préférence , mais on ordonne que le Procureur du premier faiffant aura la pourfuite*des deux faifies, en remboitrant au fécond les frais de la féconde , qui n'en fait plus qu'une avec la premiere. *Arrêt du 7 Septembre 1713 cité par D'Héricourt , chap. 6 fomm. 25.*

§. I I .

De la demande en subrogation à la Saifie.

>

Lorfque le faiffant a donne main-levée de la faifie , un créancier oppofant peut demander à y être fubrogé.

Quoiqu'il ne foit pas néceffaire d'avoir un titre exécutoire pour être oppofant, je penfe qu'il en faut un pour obtenir cette fubrogation ; la raifon eft que l'oppofant, par cette faifie, eft réputé le faiffant, & il ne peut l'être fans un titre exécutoire.

Entre plufieurs créanciers oppofants qui demanderoient cette fubrogation, c'eft celui qui a été plus diligent à la demander qui doit être préféré.

En égalité de diligence , on doit préférer celui qui . plus d'intérêt a la pourfuite, tel qu'eft celui qui a l'hypothèque la plus privilégiée & la plus ancienne , ou qui eft créancier d'une fomme plus conf dérable.

Cette fubrogation peut être demandée , non-feulement lorfque le faiffant a donné main-levée de la faifie , mais même lorfqu'il eft en demeure de la pourfuivre , foit que ce foit par collufion, foit par négligence, ou faute d'argent.

Le Procureur d'un créancier oppofant doit avoir un pouvoir fpécial de fa partie pour demander cette fub-rogation ; car, de ce qu'un créancier fait une oppofition, il ne s'enfuit pas qu'il veuille s'engager dans la pourfuite couteufe d'une faifie. D'Héricourt dit qu'on peut défavouer un Procureur faute d'un pareil pouvoir, & Bruneau, en fon *Traité des Criées*, chap. 13 , rapporte un Arrêt du 22 Juin 1675, qui a jugé que M^e. Noël Gobreau avoit été bien défavoué par la veuve Magy, au nom de laquelle il s'étoit fait fubrogei a une faille-réelle , fans une procuration fpéciale.

La procédure pour cette fubrogation eft , que celui qui la demande donne Requête au Juge devant qui eft la faifie-réelle , aux fins de laquelle il donne avenir aux Procureurs du faiffant, du faifi & de l'ancien Procureur des oppofants.

Lorfque cette fubrogation eft demandée pour caufe de négligence à pourfuivre, le Juge devant qui l'affignation eft donnée doit, ii le faiffant contefte la fubrogation, ordonner que, dans un certain délai par lui fixé, le faiffant rapportera les diligences par lui faites pour la pomfuite de la faifie-réelle; & après le délai expiré, s'il paroît que le faiffant perfévère dans fa négligence, le Juge doit accorder la fubrogation au demandeur, & en confequence condamner le faiffant à lui remettre la faifie-réelle, & toute la procédure , à la charge , par le demandeur en fubrogation , de rembourfer le faiffant des frais de cette procédure.

Cette obligation qui lui eft impofée de rembourfer les frais du faiffant ne comprend que ceux utilement & valablement faits ; pour cet effets,

il doit examiner la procédure, avant que de rembourfer les frais, & rabattre ce qu'il croira être mai fait ; mais il n'eft pas écouté à demander que le faiffant, & fon Procureur, s'obligent envers lui à la garantie de la procédure, dont il rembourfe les frais. On a donné congé d'une pareille demande par Arrêt du 6 Juillet 1678, rapporté par D'Héricourt, chap. 6. *fomm.* 24, & qui fe trouve au Journal du Palais , *Tom. I.*

Le créancier fubrogé à la faifie doit-il faire un acte de reprife au Greffe? D'Héricourt, dans le même chapitre que nous venons de citer, dit que l'ufage des Requêtes du Palais eft qu'il faffe cette reprife , & qu'au contraire Pillage du Châtelet de Paris eft de n'en point faire, fuivant un acte de notoriété de M. le Camus, du 11 Janvier 169°, ce qui eft plus raifonnable , parce que le jugement de fubrogation tient lieu de reprife,

§. III.

De la demande du Créancier privilégié , ou ancien , pour fe faire livrer l'héritage faifi pour l'Eftimation qui en fera faite.

Lorfque des héritages font faifis réellement fur le curateur à une fucceffion vacante , ou à un délais, la Jurifprudence permet qu'un créancier privilégié puiffe demander que , fans pourfuivre la faifie-réelle, l'héritage lui foit adjugé pour le prix qu'il fera eftimé, fi mieux n'aiment les autres créanciers l'enchérir à plus haut prix, en donnant caution de faire porter l'héritage à fi haut prix que le créancier privilégié foit payé de ce qui lui eft du , tant en principal, qu'intérêts & frais.

Par la fuite on a admis cette demande, non-feulement de la part des créanciers privilégiés, lorfqu'il y en a, mais même de la part d'un créancier qui eft Amplement l'ancien, & qui doit venir en ordre.

Cette Jurifprudence eft bien équitable; il ne doit pas dépendre de la mauvaife humeur d'un dernier créancier de faire confommer en frais l'héritage faifi ; *nihil exinde laturi, nifi ut officiant antiquiori creditori*,

Un créancier poftérieur, en remboursant l'ancien, & étant par ce payement fubrogé à fes droits, peut former la même demande,

Plusieurs prétendent que cette demande du créancier privilégié , ou ancien créancier , doit être formée avant le congé d'adjuger , & qu'il n'eft plus temps de la former après; la raifon en paroît affez fpécieufe : le Juge , dit-on, ne peut retracter lui-même fon jugement; or ce feroit Je retrader fi, après avoir ordonné par le congé d'adjuger que l'héritage faifi feroit vendu & adjugé par décret , il faifoit enfuite droit fur cette demande , & ordonnoit que cet héritage feroit adjugé au créancier fans fuivre la faifie-réelle , & fans décret : ce fentiment eft même appuyé, fur deux Arrêts, l'un du 23 Janvier 1693 , & l'autre du 1° Août 1695, rapportés au cinquieme Tome du Journal des Audiences. Nonobftant

ces raifons, D'Héricourt, au chapitre ci-deffus cite, *fomm.* 21, eft d'avis contraire ; il dit que le congé d'adjuger ne donne pas plus de droit aux derniers créanciers, fur les biens faifis, qu'ils en avoient lors des premières procédures ; que les mêmes raifons d'empêcher que l'héritage ne foit confommé en frais, au préjudice du premier créancier, fans que les derniers en profitent, font des raifons qui fubfiftent après le congé d'adjuger, comme avant, & qui doivent faire décider la même chofe.

D'Héricourt cite une Sentence des Requêtes du Palais du 5 Juillet 1724, pour fon fentiment ; ce qui fait voir que les derniers Arrêts cités n'ont pas fixé la Jurifprudence ; mais il ne répond pas à la raifon fur laquelle on fe fonde pour l'opinion contraire : il paroît qu'on peut répondre, que fi les Loix décident qu'un Juge ne peut pas retrader fes Sentences définitives, parce qu'alors l'affaire eft confommée, elles décident auffi qu'il ne lui eft point interdit de déroger à fon jugement interlocutoire ; or, le congé d'adjuger n'eft qu'une efpece de jugement interlocutoire.

D'Héricourt néanmoins, *chap.* 1°, *fomm.* 1°, regarde ce jugement comme un jugement définitif, ce qui ne me paroît pas vrai, car le Jugement définitif eft celui qui met fin à l'affaire, & qui confomme la Fonction du Juge, ce qu'on ne peut pas dire d'un congé d'adjuger ; ce n'eft point ce jugement qui eft la fin d'une faifie-réelle, c'eft l'adjudication dont le congé d'adjuger n'eft qu'un préparatoire.

§. I V .

De l' incident afin de vendre , fans observer les formalités nécessaires.

Lorfque l'héritage faifi réellement eft de peu de valeur, le créancier qui l'a faifi, forme ordinairement, auffi-tôt après, l'incident à ce que, attendu que l'héritage ne mérite pas les frais d'un décret qui abforberoit le total, ou la plus grande partie du prix de l'héritage, il lui foit permis de le faire vendre fur une *fimple affiche & trois publications*, & le Juge doit lui permettre.

Cette vente n'a pas le même effet que le décret, elle ne purge point l'hypothèque que des tiers peuvent avoir fur la chofe qui a été vendue,

§. V .

Des Demandes en provifion.

Ces demandes font formées par le faifi, ou par quelque créancier dont la créance eft favorable, ou par le faiffant, pour remburfement d'avances par lui faites pour la confervation de la chofe faifie.

1°. Le faifi eft quelquefois en droit de demander une provifion alimentaire fur le revenu des biens faifis. V. G. Si un débiteur a obtenu des lettres de répit, l'Ordonnance de 1669 , *tit. des Répits* , *art. 6* , décide que ces lettres n'empêchent pas que les biens de ce débiteur ne puiffent être faifis - réellement, & donnés à bail judiciaire ; mais elle ajoute , *art. 8* , qu'il fera accordé en ce cas au faifi, fur les biens faifis , une provifion alimentaire telle que de raifon.

Il en eft de même, à plus forte raifon, dans le cas des Lettres d'Etat; comme elles n'empêchent pas le cours du bail judiciaire, fi elles n'ont été préfentées , l'impétrant doit au moins être admis à toucher, fur le revenu des biens faifis , une penfion alimentaire qui le mette en état de fervir le Roi.

La minorité de la partie faifie peut auffi paffer pour une caufe fuffifante, à l'effet d'obtenir des provifions alimentaires fur le revenu des biens faifis.

On peut tirer pour cela argument des Loix 33 & 39 , ff. *de rébus autorit. jud. poffid.* quoiqu'elles foient dans le cas du jugement Prétorien , & par conféquent , dans une efpece différente de la faifie-réelle.

Même à l'égard des majeurs, s'il paroît que la partie faille, dont tous les biens font faifis réellement, a beaucoup plus de biens que de dettes ; qu'elle eft cligne de compaffion & ne cherche point de mauvaifes voies pour prolonger la faifie-réelle, il eft de la fageffe du Juge de faire droit fur la provifion qu'elle demande; au contaire, le Juge doit la refufer au chicaneur qui tend, par fes chicanes, à faire confommer en frais tous les biens qui devroient fervir à l'acquitter de fes dettes.

Ces provifions s'obtiennent fur une Requête que le faifi donne , & fur laquelle il donne avenir au Procureur du faifissant, & à l'ancien des oppofants, à l'Audience où le Juge ftatue.

2°. Il y a certains créanciers dont la créance mérite une faveur fin gulière, & qui font en conféquence admis à demander une provifion fur le revenu des biens faifis. V. G. Une femme créancière de la fuccelfion de fon mari pour fon douaire, eft admife à demander des provifions à compte de fes créances pendant le cours de la faifie - réelle , pour fubvenir à fes aliments.

Des enfants, créanciers de leur pere, ou mere, font auffi admis dans de pareilles demandes, lorfque tous les biens de leur pere, ou mere, font faifis.

On admet même cette demande de la part des collatéraux du faifi, pour des créances favorables, comme fi c'eft un frère qui eft créancier pour fa légitime, ou pour un compte de tutelle de fon frère aîné, dont les biens font faifis.

Ces provifions s'obtiennent pareillement par une Requête qu'on fignifie avec an avenir à l'Audience au Procureur du faifi, du faififfant, & à l'ancien des oppofants, fur laquelle le Juge ftatue.

3°. Le faillissant qui a fait des avances pour la conservation de la chose faillie, comme pour payer la paillette d'un officier, pour de grosses réparations urgentes, pour acquitter des profits, avoir main-levée d'une faillie-féodale, peut, sur une pareille procédure obtenir par la fuite un jugement qui ordonne qu'il fera remboursé sur le revenu des biens faillis.

Dans tous ces cas, le Juge doit ordonner que les provisions qu'il accorde, soit au failli, soit à des créanciers privilégiés, soit au faillissant, pour remboursement d'avances, seront payés sur les revenus des biens faillis par le Commissaire aux faillies-réelles. Il est défendu aux Juges, par l'Edit de 1689, d'ordonner qu'elles seront payées par les mains du fermier judiciaire, si ce n'est qu'il s'agisse du paiement des femmes en acquittement de droits seigneuriaux.

Le Commissaire doit payer, s'il a des fonds; les provisions aussi-tôt que le jugement qui les accorde lui a été signifié, lorsqu'il est contradictoire avec toutes les parties,

S'il est par défaut, il ne doit payer que trois jours après la dénonciation¹ qui en a été faite aux parties, afin qu'elles aient le temps d'y former opposition, si bon leur semble-

A R T I C L E IX.

Du Congé d'adjuger, de l'Adjudication, & de la Procédure pour y parvenir.

Le congé d'adjuger est un jugement qui prdonne' que l'héritage failli sera vendu & adjugé au bout de la quarantaine dans la forme ordinaire, & qu'à cet effet affiches seront mises.

§. 1.

De la Procédure pour parvenir au Congé d' adjuger.

Pour obtenir cet appointement, le faillissant doit, selon l'Edit de 1551, art. 5, assigner le failli pour voir adjuger le décret. Les conclusions qui se prennent ordinairement sont « à ce que le failli fournisse de moyens, » s'il en a, contre la faillie, les criées & leur certification, pour voir » ordonner que l'héritage failli sera vendu par décret, après quarante » jours, avec les formes ordinaires »; si le failli avoit formé son opposition, on concluroit par cette assignation, au débouté de son opposition.

Il y a des Coutumes qui preferivent des formalités particulieres pour cette assignation.

Celle de Paris, art. 359, porte que si cette assignation ne peut être faite à la personne même du failli, elle doit lui être faite à son domicile,

Se en outre; au prône de l'Eglise paroissiale du lieu où l'héritage faifi est fitué , avec affiches contre la principale porte. Au lieu de la publication au prône, que l'Edit de 1695 a défendu , la publication de cette assignation doit le faire par le Sergent à la porte de l'Eglise, à l'issue de la Messe paroissiale.

, Cette formalité n'est; requise que dans les Coutumes qui l'exigent. Notre Coutume d'Orléans n'ayant requis aucune formalité pour cette assignation , dont elle ne parle pas, il suffit de la faire ,comme les autres, à la personne du faifi, ou à son domicile.

Après l'assignation donnée pour rendre le congé, le faiffant doit déposer au Greffe le procès-verbal des criées, & signifier l'acte de dépôt au faifi & aux opposants, pour le passer, ou contredire , dans la huitaine, & leur déclarer, par ce même acte, que les oppositions ont été, formées pour donner les; contredits contre les productions des opposants, après quoi, sur 'an simple acte, il peut faire rendre l'appointement. *Règlement du Bailliage d'Orléans du 15 Février 1685 , art. 22.*

§. 11.

Quand & comment le congé doit - il être rendu ?

Ce congé ne peut être rendu qu'un mois après que la faifie-réelle a été enregistrée. *Arrêt du 24 Janvier 1634, au Journal du Palais.*

S'il y a quelques oppositions afin de distraire, ou de charge, qui aient été formées , ces oppositions. doivent être terminées & jugées avant de rendre le congé , & par le même, jugement ; le congé d'adjuger ne peut cependant être rendu par le même jugement que celui de certification des criées, car l'Edit de 1551, *art. 5 & 6*, parle de ces deux jugements comme de deux choses absolument distinguées; il ne faut donc pas les confondre ; d'ailleurs, le faifi peut empêcher le congé, en proposant des moyens de nullité contre le jugement même de certification des criées-, ,

La Sentence portant congé d'adjuger doit se rendre à l'Audience, en la même -forme & de la même manière qu'en toute autre matière. Voyez les actes de notoriété du Châtelet de Paris, des 21 Mars 1725, & 9 Janvier 1726.

§. III.

Si le Congé d' adjuger, peut s'exécuter nonobstant l'appel.

S'il y a appel du congé d'adjuger, il ne peut s'exécuter par provision,. l'appel, le suspend jusqu'à; ce qu'il ait été confirmé; cela a été jugé par grand nombre d'Arrêts en forme de Règlement, rapportés par Louet & Brodeau, lettre D, N°. 65.

La raifon n'eft pas, comme le dit D'Héricourt, que ce jugement foit définitifs mais, quoiqu'il ne foit proprement qu'un jugement interlocutoire, qui régulièrement devoit s'exécuter nonobftant l'appel, néanmoins il y a une raifon particulière pour que celui-ci ne s'exécute pas : c'eft afin que l'incertitude de l'événement de l'appel ne détourne pas les enchériffeurs, dans la crainte que l'adjudication qui leur feroit faite ne fubftitât pas, fi l'appointement à décréter étoit infirmé.

Mais, lorfque le congé d'adjuger eft obtenu, les décrets ne peuvent plus être évoqués par aucun des créanciers en vertu de leur droit de *committimus*, ou autres privilèges, & l'adjudication doit fe faire dans le même Siege, où le congé d'adjuger a été obtenu par le pourfuivant. C'eft ce qui a été jugé par un Arrêt célèbre du 22 Août 1676, rendu fur les concluions de M. l'Avocat - Général Talon,

§. IV.

Procédure en exécution du Congé d'adjuger jusqu'à l'adjudication.

Le jugement du congé d'adjuger doit être fignifié au Procureur du faifi, & à celui des oppofants. Le faiffiffant, en exécution du congé, lorfqu'il n'y a pas d'appel, ou que fur l'appel il a été confirmé, doit mettre au Greffe une enchere qui contienne le fommaire des criées, la déclaration des héritages faifis, leur enchere, & le jour auquel doit écheoir l'affignation pour procéder au décret.

On lui délivre au Greffe une expédition de cette enchere, qu'il doit fignifier au Procureur du faifi, & à l'ancien Procureur des oppofants, & faire afficher aux portes du bien faifi, & à celles de l'Audience où fe pourfuit le décret.

L'Huiffier doit drefser un procès-verbal de cette appofition d'affiches, qui doit être figné de deux témoins.

Ces affiches doivent demeurer quinze jours, fuivant l'art. 7. de l'Edit de 1551. Ceux qui arracheroient, ou effaceroient ces affiches, avant la quinzaine, doivent être condamnés à une amende Se punis même corporellement, fuivant l'Arrêt de vérification de ce même Edit.

Il paroît que l'Edit de 1551, en ordonnant que ces affiches refteroient quinze jours, a feulement voulu défendre de les détacher, mais n'a pas voulu qu'il en réfultât une nullité, fi" elles l'avoient été ; c'eft pourquoi on n'eft pas recevable à attaquer le décret fous ce prétexte, à moins qu'on ne pût juftifier que c'eft par le dol de l'adjudicataire que les affiches ont été ôtées.

Le délai de quarante jours ne court que du jour du procès-verbal d'appofition d'affiches. *Coutume d'Orléans*, art. 471. Le jour que l'affiche a été mife ne doit pas être compté dans les quarante jours, fuivant cette regle générale, *dies non computatur in termino*.

Pendant cette quarantaine, on reçoit au Greffe les encheres qui se présentent; au jour qu'échet la quarantaine, & que l'héritage doit être vendu , on lit à l'Audience les encheres, on reçoit celles qui se présentent , & on adjuge l'héritage au dernier enchériffeur.

Cette adjudication n'est pas pure & fimple, mais fauf quinzaine, c'est-à-dire, avec la clause qu'elle n'aura lieu qu'au cas qu'il ne survienne pas de plus fortes encheres pendant un délai de quinzaine, à l'échéance duquel on remet à crier de nouveau l'héritage. Cette adjudication doit se signifier au Procureur du faifi, & à l'ancien des oppofants.

Au jour auquel échet la quinzaine, on fait de nouveau à l'Audience la publication de l'enchere, & on reçoit celles qui se présentent, mais, ce n'est qu'après trois remises , de quinzaine en quinzaine, que se fait l'adjudication pure & fimple, fuivant les art. 25 & 26 du Reglement du Bailliage d'Orléans de 1685.

Il n'y a que le jugement d'adjudication fauf quinzaine , qui est rendu après la quarantaine, qui se signifie ; le jugement de remise & de continuation ne se signifie point, mais se dénonce feulement, par un fimple acte, au Procureur du faifi, & à l'ancien des oppofants.

Si, le jour de l'échéance de la quinzaine, il le rencontroit une Fête, l'adjudication doit se faire à la huitaine fuivante, fans qu'il foit befoin d'obtenir aucune Sentence pour la remise. Acte de notoriété du Châtelet de Paris du 19 Février 1667, confirmé par Arrêt du 3 Avril fuivant, *Journal des Audiences , tom. 3.*

Et fuivant un autre Acte de notoriété du même Châtelet, du 11 Janvier 169°, le délai de quinzaine court du jour que la remise a été donnée, & non du jour de la signification qui en a été faite.

§. III.

*De la forme & de la nature des encheres , & de leur différence
d'avec l'adjudication fauf quinzaine.*

L'enchère est un acte par lequel une personne offre une certaine somme pour le prix de la chose exposée en vente, & s'engage à l'acheter pour ce prix, au cas que personne n'en offre davantage.

Les encheres se font au Greffe, ou à l'Audience ; si elles se font au Greffe , l'enchériffeur doit nommer son Procureur, & élire domicile chez lui. *Edit de 1551 , art. 19.*

Cette enchere se signifie au dernier enchériffeur, ou à son Procureur, même *Edit*, art. 18.

Pareillement on ne reçoit les encheres à l'Audience que par des Procureurs , ou des personnes affistées de Procureur, *ibid. art. 1°*, & cela a été ainsi ordonné pour empêcher les encheres de personnes inconnues & supposées, qu'on ne fusciteroit que pour traverser l'adjudication.

C'est par la même raison que le même Edit , *art. II* , défend aux Procureurs d'enchérir pour des inconnus , ou pour gens notoirement insolvables, ou pour les parties faibles, à peine d'être garants, en leur nom, du prix de l'adjudication ; ils en font pareillement garants , si la personne pour qui ils ont enchéri, dont ils n'ont point de pouvoir spécial , refuse de ratifier l'enchere. *Reglement de 1598, art. 1^o.*

Il résulte de la définition de l'enchere , qu'elle contient un engagement de l'enchériffeur d'acheter la chose pour le prix auquel il l'a enchéri, & que cet engagement dépend d'une condition, si personne ne l'enchérit à plus haut prix; car alors son engagement cesse.

L'enchériffeur seroit-il déchargé si celui qui a sur-enchéri, & dont l'enchere a été reçue , n'étoit pas solvable ? Oui : ainsi le décide la Loi 14, §.2. ff. *de in diem addiitione*,

La raison est que, quoique celui qui a enchéri, ne soit pas solvable, il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu une sur-enchere de reçue, ce qui suffit pour révoquer la condition sous laquelle le précédent enchériffeur avoit contracté l'engagement, l'ayant contracté sous condition qu'il ne surviendrait aucune sur-enchere ; la Jurisprudence en est certaine. *D'Héricourt rapporte plusieurs Arrêts.*

Il en seroit autrement si l'enchère étoit nulle dans la forme, car une enchere nulle n'est pas une enchere. V. G. Si une femme avoit enchéri sans la volonté de son mari.

Il y a donc une grande différence entre l'engagement qui se contracte par une enchere, & le droit qui résulte d'une adjudication sans quinzaine.

L'enchere ne renferme aucun contrat de vente qui soit fait à l'enchériffeur, mais une simple promesse de l'acheter ; l'enchériffeur n'achète pas actuellement, mais s'engage à acheter la chose pour le prix porté en son enchère, s'il ne survient aucun autre enchériffeur ; il contracte cet engagement avec toutes les parties intéressées au décret, qui de leur côté n'en contractent aucun envers lui.

Dès qu'il s'agit de la chose que j'ai enchéri n'est pas à mes risques, jusqu'à ce qu'elle me soit adjugée ; si cette chose vient à périr auparavant, mon engagement cesse , parce que je ne peux plus acheter ce qui n'est plus.

Si l'héritage étoit notablement détérioré depuis l'enchere , quoique sans la faute de personne, & par cas fortuit, je ne puis aussi qu'en ce cas l'engagement de l'enchériffeur devroit cesser , car il ne doit être censé s'être engagé d'acheter l'héritage, qu'autant qu'il seroit tel qu'il étoit lorsqu'il a enchéri; d'ailleurs, il n'auroit point profité des augmentations s'il en fût survenu; car il s'étoit bien engagé à acheter, mais il n'avoit été contracté envers lui aucun engagement réciproque ; c'est le sentiment de *D'Héricourt*.

Il n'en est pas de même de l'adjudication sans quinzaine; cette adjudication renferme une vraie vente qui est faite à l'adjudicataire ; il est véritablement acheteur, sous la condition qu'un autre n'offrira pas, dans la quinzaine, un plus grand prix, & sans entrer dans la question de savoir

fi cette condition doit être fimplement regardée comme *réfolutaire* , auquel cas il feroit fans difficulté que la perte de la chofe jugée **doit** tomber fur l'adjudicataire, fuivant la Loi 26, ff. *de in diem addict.*

Je dis même qu'en la fupposant *fufpenfive*, elle doit tomber fur lui ; car, en même temps que la chofe périt , la condition fous laquelle la vente lui a été faite s'accomplit, puifqu'il devient dès-lors certain que perfonne n'enchéra.

A R T I C L E X .

De l'interruption & péremption des instances de Saifés-réelles,

L'infance de faifie - réelle peut être interrompue , comme les autres infances , par la mort de quelqu'une des parties, ou fon changement d'état, ou par la mort de fon Procureur.

Les parties font le faiffant & le faifi : à l'égard des oppofants, quoi- qu'ils foient auffi en quelque façon parties en la faifie-réelle , ni leur mort, ni celle de leur Procureur n'interrompt point l'infance de faifie-réelle , & il n'eft point néceffaire de les affigner en confitution de nouveau Procureur, ni d'affigner leurs héritiers en reprife d'infance; l'infance de faifie- réelle ne laiffe pas de fe continuer valablement entre le faiffant, le faifi & les autres oppofants.

Si le faiffant meurt, ou change d'état, comme fi c'eft une femme qui fe remarie , la faifie réelle eu interrompue , jufqu'à ce que les héritiers, ou le mari, ayent repris l'instance , & , s' ils tardent à le faire, un créancier oppofant peut les affigner en reprife, & , où ils refuferoient Se feroient en demeure de le faire, il peut fe faire fubroger en leur place à la pourfuite.

Pareillement, fi le Procureur du faiffant étoit mort, interdit, ou avoit réigné fon office, la faifie eft interrompue , jufqu'à ce qu'il ait conftitué un autre Procureur, & fi le faiffant tarde a le faire , un oppofant peut l'affigner à ce qu'il foit tenu de conftituer un nouveau Procureur, & fuivre la faifie, finon que l'oppofant y fera fubrogé.

Pareillement fi la partie faifie meurt, ou change d'état, il faut affigner les héritiers, ou le mari, pour faire déclarer exécutoire contre eux le titre en vertu duquel la faifie fe pourfuit, & ordonner en conféquence qu'elle fera fuivie contre eux , & fi elle avoit conftitué un Procureur qui mourût, ou eût vendu fa charge, il faudroit l'affigner en confitution de nouveau Procureur.

Les faifies-réelles fe périment auffi par la difcontinuation de procédure pendant trois ans, comme les autres infances, lorsqu'il n'y a pas de bail judiciaire ; s'il y en a, elles ne tombent pas en péremption. *Arrêté du 28 Mars 1692 , art. 3 & 4.*

Cette diftinction entre les faifies-réelles, qui ne font pas fuivies de baux:

judiciaires, & celles où ces baux ont été faits, est fondée sur ce principe du Droit Romain, suivant lequel toute prescription est interrompue par une possession de l'immeuble obligé, & hypothéqué à la dette ; *L. cum notiffimi §. immo Cod. de præscrip. 3º vel 4º annorum* ; car la Justice possédant pour le créancier qui a failli, & par le fermier judiciaire, la péremption, qui est une espèce de prescription, ne peut courir contre le faillissant. *D'Héricourt, chap. 6.fomm. 17.*

A R T I C L E X I .

De l'Adjudication pure & simple,

Après les remises, on parvient enfin à l'adjudication pure & simple qui se fait à l'Audience, au plus offrant & dernier en chérifneur ; sur quoi nous devons voir quelles sont les personnes qui peuvent, ou ne peuvent pas se rendre adjudicataires ? Quelle obligation contracte l'adjudicataire ? Quels sont les effets de cette, adjudication ? Enfin quels sont les droits qu'elle purge, ou ne purge pas ?

§. 1.

Quelles personnes peuvent se rendre adjudicataires ?

Toutes les personnes qui peuvent contracter des engagements, & acheter hors Justice, peuvent se rendre adjudicataires en Justice.

Les personnes qui ne sont pas sujettes à la contrainte par corps, telles que sont les femmes, les septuagénaires, les Ecc]ésiastiques, & qui, pour cette raison, ne sont pas admises à se rendre fermiers judiciaires, ne laissent pas d'être admises à se rendre adjudicataires des biens qui se vendent par décret, parce que, si elles ne payent pas dans la huitaine, il y a un remède, qui consiste à faire revendre les biens à leur folle enchère, suivant que nous le verrons ci-après.

Les Réglements ont néanmoins excepté certaines personnes, dans la crainte que, par leur autorité, ou autrement, elles ne fussent à portée d'écarter les enchérisseurs, & de se faire adjuger les choses à vil prix.

C'est par cette raison que l'Ordonnance de 1629, art. 17, défend aux Lieutenants-Généraux des Particuliers, & autres Officiers, même aux Greffiers, & Clercs de Greffe, tant des Prévôtaux, que des autres Juridictions, d'acquiescer par décret les héritages qui se vendent en leur Jurisdiction.

Il est vrai que l'Ordonnance de 1629 n'est point suivie dans le ressort du Parlement de Paris, quoiqu'elle le soit dans d'autres Parlements ; mais il y a des Réglements du Parlement de Paris qui contiennent les mêmes défenses.

Gourges rapporte un Arrêt en forme de Reglement rendu contre le Lieutenant-Général de Troyes, en 1553. Tronçon en rapporte un autre du 14 Aût 1614., qui fait défenses à tous Juges, Procureurs & Greffiers d'acquérir par décret dans leurs Sieges. Le Bret en rapporte un de 1611, qui le défend aux Procureurs du Roi.

Le Reglement de 1663 , *art.* 13, porte que les Juges, & autres Officiers ne pourront se rendre adjudicataires , dans leurs Sieges , directement, ni indirectement, ni même les acheter, dans les trois ans , des adjudicataires.

Ces Reglements doivent être refrains aux principaux Officiers; car, par Arrêt du 18 Janvier 1672, on a confirmé une adjudication faite à un Conseiller du Présidial d'Amiens par un décret pourvu dans son Siege.

Il y en a qui les refrainent encore davantage, en les refrainant au seul Juge qui a fait l'adjudication ; mais c'est trop les refraindre. D'Héricourt, *Chap.* 1°. *Somm.* 24. *in fine*, rapporte un Arrêt qui a cassé une adjudication faite au Lieutenant-Général de Roanmois, quoique ce fut son vicaire qui l'eût faite.

Ces Reglements n'ont pas lieu pour les décrets volontaires : la raison en est évidente ; le failli peut être adjudicataire , lorsque la faillie est faite par un héritier bénéficiaire, ou par un tiers qui a laide faillir par lui l'héritage , pour les hypothèques de ses auteurs; *nec obstat*, que, *rei fuce emptor esse non potest ; nam esse potest, ut fie magis sua, à nexu creditorum , quibus obligata eret, fit Libera* ; mais le débiteur failli , pour ses propres dettes, ne peut se rendre adjudicataire, parce qu'il est notoirement insolvable.

Observez que les mêmes Reglements défendent aussi au Receveur des consignations de se rendre adjudicataire, & d'acheter dans les trois ans, des adjudicataires.

Mais ces Reglements ne parlent pas des Avocats & Procureurs, & il semble qu'on n'en doit pas étendre jusqu'à eux les dispositions. On l'a ainsi jugé pour un Avocat, par un Arrêt du 19 Septembre 16°1, cité par M. le Prêtre.

Le faillissant & les opposants peuvent-ils être adjudicataires ? Il n'est pas douteux, dans l'usage , qu'ils le peuvent: on pourroit peut-être proposer pour raison de douter, que selon les Loix Romaines, le créancier qui vendoit, *lege pignoris* , la chose qui lui étoit hypothéquée , n'en pouvoit être lui-même l'acheteur, parce qu'il répugne que la même personne soit le vendeur & l'acheteur d'une même chose; la réponse est, que parmi nous, ce n'est pas le faillissant qui vend, c'est plutôt la Justice qui vend, ou qui force de vendre, celui par qui la faillie est faite.

§. II.

Quand l'adjudication pure & fimple eft parfaite , & du tiercement par lequel elle peut être détruite.

L'adjudication n'étoit autrefois cenfée parfaite qu'après la délivrance du dicret, c'étoit la Loi générale du Royaume ; mais aujourd'hui les ufages lont différens dans les différens Tribunaux ; il y en a dans lefquels l'adjudication n'eft point cenfée parfaite, jufqu'à ce que le Siege foit levé , & on reçoit les encheres, même après la prononciation , tant que le Juge eft encore fur fon Siege.

La Coutume d'Orléans , art. 476, a adopté cet ufage, & elle permet expreffément d'enchérir après l'adjudication le *Siege* tenant.

Dans quelques Tribunaux, on admet les encheres après l'adjudication pure & fimple, jufqu'à ce que l'expédition ait été délivrée.

A Orléans, on n'admet point de fimples encheres après que le *Siege*, où l'adjudication pure & fimple eft faite , s'eft levé; mais on admet dans la huitaine l'enchere du tiercement.

On appelle enchere du tiercement, l'enchere qui cil du tiers au-deffus du prix pour lequel l'héritage a été adjugé ; par exemple , fi l'héritage a été adjugé à foixante écus , l'enchere de tiercement doit être de vingt écus au-delà ; c'eft l'exemple que rapporte notre Coutume, art. 476.

Cette enchere doit être faite dans la huitaine, après le jour de l'adjudication , par exemple, fi l'adjudication a été faite le 1^e Mars, il eft encore temps de la faire le 9^e Mars, qui eft le jour auquel expire la huitaine d'après l'adjudication : paffé ce temps , on n'y eft plus reçu , même art.

L'enchériffeur qui a fait le tiercement doit lignifier fon enchere à l'adjudicataire , au faiffant & au faifi, avec avenir au Procureur du *Siege* auquel cette enchere doit fe publier ; & , après la publication, l'héritage eft de nouveau crié & adjugé au même *Siege*.

Après l'adjudication faite fur ce tiercement, on ne reçoit plus aucune autre enchere , à quelque fomme qu'elle foit portée. *Coutume d'Orléans*, art. 476.

Ces différens ufages donnent lieu à la queftion de favoir , lequel, de celui du lieu où l'héritage eft fitué, ou de celui où le décret de l'héritage fe pourfuit, doit être fuivi ? Je penfe que c'elt l'ufage du lieu où le décret fe pourfuit : il eft certain que c'eft cet ufage qui décide de l'admission, ou de l'exclusion des oppofitions afin de diftraire, & de charge après le congé d'adjuger ; de c'eft ce qui a été jugé *in terminis*, par Arrêt du 21 Avril 176°, rapporté par Dénizart, *Verbo* enchere, N^{os}. 1° & 11, pour la terre de Sedage, en Auvergne , dont l'adjudication avoit été faite aux Requêtes du Palais,

Il y a même raifon pour fuivre cet ufage du *Siege* fur l'admission ou l'exclusion des encheres, après l'adjudication pure & fimple : ces chofes font partie du flyle de chaque Jurifdiction, & c'eft un principe certain, qu'en fait de flyle , qu'on peut appeller *litis ordinatio*, c'eft la Coutume du lieu où l'acte fe paffe qui doit décider.

25° *Traité de la Procédure Civile,*

§. III.

De l'Expédition des Lettres d'adjudication, ou décret.

L'adjudication étant prononcée , & n'étant furvenue aucune enchere de tiercement, le Greffier doit en faire , pour l'adjudicataire , une expédition , qu'on appelle la groffe du décret.

Elle doit contenir une mention de la dette pour laquelle la faifie-réelle a été pourfuivie , & un detail fommaire de toute la procédure de la faille - réelle , jufqu'à l'adjudication , à l'effet de quoi, le Procureur du faiffant remet au Greffer toutes les procédures. Celte expédition doit être envoyée, chez Je fcelleur, pendant vingt-quatre heures, pendant lequel temps on peut encore former des oppofitions afin de conferver ; ce temps paffé , la groffe peut être leellée & délivrée à l'adjudicataire.

Aujourd'hui on n'appole plus de fceau; on fe contente de faire mention fur la groffe que l'acte a été fcellé, & du reçu des droits.

Observez auffi que le Procureur de l'adjudicataire doit remettre au Greffe la quittance* du Receveur des Confignations, du prix que l'adjudicataire a dû configner ; le Greffer la garde comme minute du décret, & la tranferit au bas de la groffe du même décret. *Edit de Février 1689, art. 3°.*

Il eft expreffément défendu aux Greffiers, par le même article , de délivrer les décrets, foit en entier, foit par extrait, que la quittance de confignation ne leur ait été remife.

§. IV.

Des obligations du Procureur qui s'eft rendu adjudicataire pour ta Partie.

L'obligation du Procureur qui s'eft rendu adjuihcataire pour fa partie, confifte a faire, dans la huitaine de l'adjudication , la déclaration de la perfonne pour qui il s'eft rendu adjudicataire. *Reglement du 29 Août. 1678.*

Cette Déclaration fe fait au Greffe & doit contenir le nom, les qualités & la demeure de la perfonne pour qui il s'eft rendit adjudicataire. Le Procureur, faute d'avoir fait cette déclaration , peut être pourfuivi pour le payement, comme s'il étoit adjudicataire en fon propre nom.

Le Procureur, après avoir fait cette déclaration , en rapportant la procuracion fpéciale de la perfonne pour qui il s'eft rendu adjudicataire, ou fa ratification , eft déchargé de toutes fes obligations, & ne peut être recherché pour la repréfenter, ni encore moins pour la faire payer; c'eft ce qui a été jugé par un Arrêt du 14 Janvier 1687 , rapporté par D'Héricourt, *chap. 1° , fomm. 22.*

H faut en excepter le cas où un Procureur fe feroit rendu adjudicataire pour une perfonne notoirement infolvable, & dont il ne pouvoit ignorer l'infolvabilité, ou pour une perfonne incapable d'acquérir, tels que font, depuis l'Edit de 17459, les Gens de main-morte, telle qu'eft une femme non autorifée de fon mari; auxquels cas, il pourroit être pourfuivi en fon nom.

Mais, fi la folvabilité de la perfonne, pour laquelle le Procureur s'eft rendu adjudicataire, eft apparente, c'eft fur elle feule qu'on peut pourfuivre la folle enchere; on trouve deux Arrêts récents dans Dénizart, *verbo* enchère, N°. 6, qui ont déchargé en pareil cas le Procureur; le premier eft du 9 Mai 173°, en faveur de M. Thourrette, Procureur au Parlement, & le dernier du 26 Janvier 177°, en faveur de M°. Dulion, Procureur au Châtelet.

§. V.

De la confignation que doit faire l'adjudicataire.

L'adjudicataire eft obligé de configner, dans la huitaine, le prix de l'adjudication, & cette confignation doit fe faire entre les mains du Receveur des Confignations, à moins que, lors de l'adjudication, il n'y eût aucune oppofition ou faifie fubfiftante. *Edit de Février 1689, art. 12*; car, en ce cas, l'adjudicataire ne doit pas configner entre les mains du Receveur des Confignations, mais il peut payer le prix de fon adjudication au faiffant, ou à telle autre perfonne que le Juge ordonnera de payer.

Quoique l'adjudicataire foit créancier, il ne laiffe pas de devoir configner tout le prix, fauf à retirer, après l'ordre fait, la fomme pour laquelle il fera colloque.'

Si l'adjudication étoit. faite fous la condition qu'il retiendrait le prix, ou une partie, pour fûreté de quelque douaire, fubftitution, &c. il ne feroit pas obligé de configner, mais les droits n'en feroient pas moins dûs, en ce, cas, au Receveur des Confignations. *Edit de 1689, art. 13.*

Obfervez qu'il eft d'ufage au Châtelet de Paris, que s'il a été fait une délégation du prix, & qu'elle ne foit point conteftée, non-feulement il n'y a point lieu à la confignation, mais encore il n'eft dû aucun droit, fuivant un acte de notoriété du 17 Mai 1697.

En Provence, il n'eft dû aucun droit de confignations fur le prix des immeubles vendus, en conféquence de l'abandonnement de ces mêmes biens, fait par un débiteur à fes créanciers, par contrat homologué en Juftice. *Aarrêt du Parlement de Provence du 23 Mai 1724.*

Cette confignation libere l'adjudicataire du prix de fon adjudication; car une confignation équipolle entièrement au paiement, fuivant ce principe de Droit, *obligatione totius debita pecuniæ folemniter factâ, liberationem continuere manifestum eft* L, 9, Cad, de felut.

Le faifi eft-il pareillement libéré jufqu'à dûe concurrence envers fes créanciers, en telle force que, de cette confignation , les intérêts ceffent de courir contre lui , des fommes pour lefquelles fes créanciers fe trouveroient par la fuite utilement colloques à l'ordre , & que les efpeces conſignées foient dès-lors aux rifques de fes créanciers ? Cette queſtion dépend entièrement de la manière dont fe fait le paiement, c'eſt-à-dire, fi le Receveur des Confignations reçoit cet argent au nom du faifi, & pour le faifi, ou s'il le reçoit au nom & pour les créanciers, tant faifiſſants, qu'oppoſants. S'il le reçoit au nom des créanciers , ceux-ci font dès-lors payés jufqu'à due concurrence, & par conféquent faifi eft entièrement libéré ; fi au contraire il le reçoit pour le faifi, à la charge de payer enfuite aux créanciers, à fa décharge, lorfque l'ordre fera fait, le faifi n'eſt point libéré, jufqu'à ce que les créanciers, après l'ordre fait, aient reçu leur collocation.

Cette queſtion dépend encore de ſçavoir qui on doit confidérer comme le vendeur de la choſe adjudgée par décret; j fi ce font les créanciers qui vendent, l'acheteur eſt cenfé payer à celui qui lui vend , & par conféquent, le prix conſigné feroit cenfé reçu au nom des créanciers. Par le Droit Romain, c'étoit le créancier qui étoit le vendeur du gage, auffi ne pouvoit-il en être l'acheteur ; par notre Droit , ce ne font point les créanciers , tant faifiſſants qu'oppoſants, qui vendent, puifqu'ils peuvent, comme les autres, fe rendre adjudicataires ; c'eſt la Juſtice qui vend , on plutôt c'eſt le faifi qui eſt forcé par la Juſtice à vendre ; c'eſt pour lui & en fon nom que le Juge vend, & par conféquent, c'eſt à lui que le prix doit être réputé payé : ce prix eſt fous la main de Juſtice , entre les mains du Receveur des Confignations , jufqu'à ce qu'il ait été réglé par l'ordre à quels créanciers il doit être payé; mais il eſt, jufqu'à ce temps, le bien du faifi ; les créanciers ne font point payés jufqu'à la diftribution; d'où il *fuit* :

1°. Que , jufqu'à la diftribution, les intérêts des fommes qui en produiſent doivent courir.

2°. Que la diminution qui furviendroit, jufqu'à ce temps, fur les efpeces, doit être ſoufferte par le faifi, & que, *vice verſâ*, l'augmentation qui y furviendroit doit être à fon profit.

Eſt-il juſte, dira-t-on, que le faifi ſouffre des conteſtations qui furviennent entre fes créanciers à l'ordre ? Oui, parce que c'eſt lui qui y donne lieu ; car il n'y a lieu à ces conteſtations, que parce qu'il n'a pas de quoi ſatisfaire à ſes engagements envers chacun de ſes créanciers; néanmoins *ſi*, par les mauvaiſes chicanes de quelqu'un de ſes créanciers , la diftribution étoit retardée pendant un temps confidérable, le faifi qui ſouffre de ce retard, par les intérêts qui courent contre lui, pourroit •prétendre des dommages & intérêts contre ce créancier chicaneur.

Obſervez que, quoique les créanciers ne ſoient proprement payés, que, lorfqu'après l'ordre & diftribution faite , ils ont retiré leur collocation du Receveur ; néanmoins , dès que la collocation eſt faite, & toutes les

contestattons définitivement réglées , comme il ne tient qu'à eux de recevoir & de retirer la somme pour laquelle ils font colloques, les intérêts de cette somme cessent de courir, & la perte qui surviendrait depuis sur les espèces, doit être portée par lui; ce sont les effets de la demeure en laquelle sont ces créanciers de recevoir.

Si. au contraire, il survient une augmentation sur les espèces , je pense que le failli qui est toujours propriétaire, jusqu'à ce que le créancier ait retiré sa collocation, en doit profiter ; car la demeure en laquelle le créancier a été de recevoir, pouvoit bien lui nuire, mais ne pouvoit pas lui profiter. »

§. V I .

Comment l'Adjudicataire est contraint au paiement, & de la réadjudication sur sa folle enchère.

Si l'adjudicataire manque de payer, dans la huitaine , le prix de son adjudication , il y peut être contraint par corps , à moins qu'il ne soit de qualité à n'être pas sujet à cette contrainte par corps, comme si c'étoit une femme, un Prêtre, &c. c'est ce qui résulte de l'Edit de 1689, qui porte, art. 12, que tous *dépôtaires feront contraints , comme dépositaires de biens de Justice*, c'est - à - dire, par les mêmes voies, & par conséquent par corps.

L'adjudicataire est sujet à cette contrainte, tant pour le principal que pour les intérêts, qui, faute de paiement fait par lui dans la huitaine, doivent courir contre lui du jour de l'adjudication.

Il est encore sujet à une autre peine, qui est que l'héritage peut être recréé à sa folle enchère.

Il ne faut pas pour cela le crier de nouveau, car l'adjudication ne l'en fait pas propriétaire tant qu'il ne paye pas.

Pour parvenir à cette réadjudication sur la folle enchère de l'adjudicataire , le poursuivant doit assigner l'adjudicataire , pour voir ordonner que l'héritage fera crié & adjugé à sa folle enchère, aux frais de cet adjudicataire.

L'adjudicataire peut éviter cette peine en confinant, avant le jugement, & même sur l'appel qu'il interjetteroit du jugement, le prix de les intérêts dus par son retardement.

Par ce jugement , qui ordonne que l'héritage fera recréé & adjugé à la folle enchère de l'adjudicataire, l'adjudication est réeindée ; le faillissant, pour parvenir à une nouvelle adjudication, dresse une nouvelle affiche ; il la fait publier à l'Audience, il la signifie au Procureur du failli, & à l'ancien des opposants, il la fait afficher aux lieux accoutumés, & dans les délais, &, après les remises ordinaires, il fait procéder à la nouvelle adjudication.

Si l'héritage est adjugé à un moindre prix, l'ancien adjudicataire, la folle enchère de qui il a été adjugé, peut être contraint de payer ce qui s'en manque, par forme de dommages & intérêts, résultants de l'inexécution du contrat, ensemble les frais faits pour parvenir à cette nouvelle adjudication, qui font partie des dommages & intérêts.

Si la nouvelle adjudication est faite à un plus haut prix que la première, l'ancien adjudicataire n'est tenu de rembourser les frais faits, pour parvenir à la nouvelle adjudication, que sous la déduction de l'excédent du prix de la nouvelle adjudication; car les parties pour les dommages & intérêts desquels il est tenu, ne souffrent de ces irais que sous la déduction du profit qui leur revient de l'excédent du prix, (*)

Si le prix de la nouvelle adjudication surpasse non-seulement le prix de la première, mais encore la somme à laquelle peuvent monter les frais pour parvenir à la seconde, l'ancien adjudicataire ne peut pas prétendre en profiter, car ce n'est pas lui qui est le vendeur, ce sont le failli & les créanciers qui en profiteront,

§. V I I .

De l'effet de l'Adjudication.

L'adjudication contient une véritable vente que la Justice, pour le failli & malgré lui, fait à l'adjudicataire de l'héritage failli.

Cette vente a cela de moins que les ventes contractuelles, qu'elle ne donne point à l'adjudicataire d'action en garantie, au cas qu'il souffre éviction de ce qui lui a été adjugé; Ce qui peut arriver, y ayant certains droits, comme nous le verrons au paragraphe suivant, que le décret ne purge pas, qui peuvent donner lieu à des évictions.

Quoique l'adjudicataire n'ait pas en ce cas une action de garantie, il est néanmoins équitable qu'il ait au moins action pour la répétition du prix qu'il a payé, ou en total, s'il souffre éviction du total, ou à proportion de la perte dont il souffre éviction.

Par le droit Romain, lorsque le créancier avoit vendu le gage *jure pignoris*, l'acheteur qui souffroit éviction n'avoit point l'action pour la répétition de ce prix contre le créancier, *qui fuum receperat*, mais contre le débiteur qui avoit été libéré par le prix que son créancier avoit touché.

(*) On trouve cependant, dans la collection de Dénizart, *verbo folle Enchere*, N. j, un Arrêt du 13 Février 1762, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général le Felletier de Saint-Fargeau, par lequel il a été jugé contre l'adjudicataire des biens d'une direction, moyennant 33°5°° liv. qui avoient été revendus à la folle enchère, moyennant 3325°° liv. que les 2°°° liv. d'excédent feroient distribués entre les créanciers de la direction. L'Arrêt n'a dit pas que les frais de cette nouvelle adjudication aient été prélevés sur cet excédent.

Par notre Jurifprudence , on donne cette répétition contre les créanciers qui ont touché à l'ordre , Se lorfque l'éviction n'a été que pour partie , il n'y a répétition que pour partie du prix ; ce font les derniers recevants à l'ordre qui font feuls tenus de cette reftitution du prix.

L'adjudication a cela de plus que les ventes ordinaires, qu'elle n'eft point fujette à rescifion , pour caufe de lésion d'outre moitié du juftte prix ; la raifon eft que les publications & les encheres affurent allez que la chofe a été vendue autant qu'elle pouvoit l'être.

Par une difpofition particulière de la Coutume d'Orléans, *art. 4^o*, les ventes par décret ne font point fujettes au retrait lignager ; niais cette difpofition ne peut s'étendre au retrait féodal.

L'adjudication ne renferme point un fimple contrat de vente , elle transfere auffi la propriété à l'adjudicataire , fans qu'il intervienne tradition , car l'adjudication cil mife au rang des manieres de transferer le domaine des chofes par le Droit civil.

§. VIII.

Quels font les droits que purge eu ne purge pas le décret ?

L'héritage , adjudgé par décret , eft transféré à l'adjudicataire avec les feules charges exprimées par l'affiche; le décret purge toutes les autres , & éteint tous les droits de propriété, & autres droits réels que des tiers auroient pu avoir dans cet héritage.

Cela eft fondé fur l'Edit de 1551 , *art. 13*, qui veut que tous prétendants droits non feigneuriaux fur les chofes criées, foit foncieres, ou autres, forent tenus de s'oppofer pour lefdits droits.

Il y a néanmoins certaines Provinces où cet Edit n'eft pas fuivi, & où le décret ne purge que les fimples hypothèques, & non les droits fonciers, telles font les Provinces d'Artois & de Breffe ; il n'eft pas fuivi non plus, quant à cette difpofition, en Normandie. Il faut fuivre à cet égard la Loi du lieu où l'héritage eft fitué.

Quoique la Coutume d'Anjou , *art. 47^o*, & celle du Maine, *art. 489*, ayent une difpofition qui difpenfe de s'oppofer pour les rentes anciennes, néanmoins , par un Reglement du 7 Septembre 1688, rapporté par D'Héricouït, *chap. 9. fomm. 6*, il a été jugé que l'Edit de 1551 feroit, à cet égard, exécuté dans ces Provinces, & que l'oppofition feroit néceffaire pour la confervation de tous les droits fonciers non feigneuriaux.

Cet Edit a lieu , quelles que foient les perfonnes à qui ces droits appartiennent , 8c ni l'Eglife, ni les Mineurs, ne peuvent être reftitués contre ce défaut, parce que le fceau de la Juftice qu'on peut appeller *fides autoritatis publicæ* doit prévaloir fur la faveur de ces perfonnes.

Cela a lieu, quand même les mineurs n'auroient eu aucun tuteur.

Il y a néanmoins quelques droits que le décret ne purge pas.

Ce font, 1°. Les droits Seigneuriaux, c'est-à-dire, les droits de directe féodale & censuelle sur l'héritage adjugé par décret, & tous les droits attachés par les Coutumes des lieux à ces droits de directe.

C'est ce qui résulte de l'Edit de 1551, *art. 13*, ci-dessus cité; cet Edit obligeant tous ceux qui prétendent des droits non seigneuriaux, dans l'héritage mis en criées, à s'opposer, il s'enfuit, suivant la règle, *inclusio unius est exclusio alterius*, qu'il n'oblige pas les Seigneurs à s'opposer pour leurs droits de directe seigneuriale, & conséquemment que le décret ne peut purger ces droits faute d'opposition.

Cela doit surtout avoir lieu dans les Provinces où la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, est reçue; car l'adjudicataire a dû s'attendre que l'héritage qui lui étoit adjugé relevoit en fief, ou à cens, de quelque Seigneur; c'est pourquoi, quoique cette charge de tenure féodale, ou censuelle, n'ait pas été exprimée par l'affiche, elle y est suffisamment fournie-entendue, & l'adjudicataire est censé acquiescer à cette charge, sans qu'il soit nécessaire que le Seigneur s'oppose au décret pour conserver son droit.

On doit décider la même chose dans les Provinces de *franc-aleu*, où les héritages sont présumés *francs*, si un Seigneur ne justifie par titres les droits de Seigneuries qu'il prétend sur ces héritages; car, quoique ia raison ci-dessus alléguée ne milite pas dans ces Provinces, & qu'on ne puisse pas dire que l'adjudicataire a dû s'attendre que l'héritage relevoit de quelque Seigneur, & étoit sujet à des droits Seigneuriaux, il y a une raison générale qui doit faire décider que le décret n'a pas purgé les droits du Seigneur; cette raison est que personne ne peut être dépouillé malgré lui de quelque droit qui lui appartient qu'en vertu d'une Loi précise; or, il n'y a aucune Loi qui dépouille un Seigneur de son droit; de Seigneurie directe, sur l'héritage adjugé par décret, faute d'avoir formé opposition puisque l'Edit de 1551 n'oblige à cette opposition que ceux qui ont des droits *non seigneuriaux*.

La Coutume de Troyes, quoique Coutume de franc-aleu, *art. 51*, en a une disposition. Cette raison sert à la décision de la question suivante.

Si le Seigneur, par des titres particuliers, avoit des droits seigneuriaux autres & plus forts que ceux réglés par la Coutume du lieu où l'héritage est situé, feroit-il obligé de s'opposer au décret afin de charge de ses droits? Par exemple, si une terre située en Dunois, où les fiefs ne sont, par la Coutume, sujets qu'au rachat, relevoit en fief de quint &c requint, en vertu de titres particuliers, le Seigneur ne s'étant point opposé au décret, ne pourroit-il plus, en vertu de ses titres particuliers, se faire reconnaître à droit de quint, & le décret auroit-il purgé ce droit? La raison de douter est que l'adjudicataire n'a pas dû s'attendre à ces droits qui résultent de titres particuliers qu'il ne pouvoit connaître.

La raison de décider au contraire, que le décret ne les purge point, est que l'Edit de 1551 ne donne point au décret la vertu, de purger les droits*

droits feigneuriaux, & ne fait à cet égard aucune distinction ; tout ce qui refalte de la raifon de douter eft, que l'adjudicataire aura répétition contre les créanciers, derniers recevants, de ce *quanti minus emiffet*.

Observez que le Seigneur n'eft pas à la vérité obligé de s'oppofer pour le fond de fon droit, mais il eft tenu de s'oppofer pour les anciens profits qui lui font dûs.

La raifon eft que l'adjudicataire ne peut ignorer que l'héritage qu'il acquiert releve de quelque Seigneur, & eft fujet à des droits feigneuriaux ; mais il n'eft pas obligé de favoir qu'il y a d'anciens profits de dûs ; c'eft ce qui eft décidé par l'*art.* 355 de la Coutume de Paris, & par l'*art.* 48° de celle d'Orléans.

2°. Par une difpofition particuliere de ce même article de la Coutume d'Orléans, le droit de champart, même lorfqu'il n'eft pas feigneurial, n'eft pas purgé par le décret,

L'Edit de 1551, *art.* 13, qui ordonne que tous prétendants droits non feigneuriaux foient tenus de s'oppofer au décret, ne détruit point cette difpofition de la Coutume d'Orléans, par rapport au droit de champart, la Coutume étant une Loi poférieure à l'Edit, revêtue, auffi-bien que l'Edit, de l'autorité Royale, & fondée en raifon qui eft, que la perception s'en faifant publiquement, l'adjudicataire a dû en avoir connoiffance.

3°. Par la même raifon, les droits de fervitude que les maifons voifines ont fur la maifon adjudagée par décret, ne fe purgent pas par le décret, lorfqu'elles font vifibles, telles que font les droits de vues, ou d'égouts.

Il eneft autrement de celles qui ne fe voient pas ; telles, par exemple, que font le droit de paffage, le droit de fervitude, *altius non tollendi*, &c. le decret les purge, lorfque le propriétaire de l'héritage, à qui ces fervitudes font dues, a manque de s'oppofer. Voyez Louët, lettre S, N°. 1^{er}. Voyez Chenu, le Prêtre & autres.

4°. Le douaire que la femme, ou les enfants du faifi, ont fur l'héritage adjudagé par décret, ne fe purge point par le décret, tant qu'il n'eft point encore ouvert par la mort du faifi, car le décret ne peut pas éteindre un droit qui n'eft pas encore ouvert ; il faut être né avant de pouvoir mourir.

Cette décifion a lieu, non-feulement à l'égard du douaire coutumier, mais auffi à l'égard du conventionnel d'une certaine femme, ou d'une certaine rente à prendre fur les biens du mari.

Le douaire des enfants fe purge-t-il par le décret après la mort du pere, du vivant de la mere ? Il y a un Arrêt du 13 Décembre 1758, rapporté par Dénizart, *verbo* Douaire, N°. 63, qui a jugé l'affirmative. D'Héricourt, *chap.* 9, *fomm.* 1°, rapporte deux Arrêts contraires, & il fait une diftinction qui ne paroît pas fondée ; il faut s'en tenir à celui qui a jugé que le douaire des enfants eft purgé dans ce cas ; car il eft ouvert, quoique les enfants n'en ayent pas encore la jouiffance qui appartient à leur mere, ils en ont la propriété certaine.

5°. Par la même raifon le décret ne purge pas les droits de fubftitution

Lorsque la substitution n'est pas encore ouverte, La nouvelle Ordonnance des Substitutions, du mois d'Août 1747, *Tit. 1. art. 55*, veut même que le décret ne puisse purger les substitutions, quoiqu'elles soient ouvertes, quand elles sont infinuées; la raison de cette disposition est que les substitutions étant registrées, dans un registre public , l'adjudicataire a pu les connoître.

Nous avons vu quels droits réels étoient, ou n'étoient pas purgés par le décret.

A l'égard des droits d'hypothèques, c'est une règle générale, & qui ne souffre point d'exception , que le décret les purge tous, faute d'opposition.

C'est pourquoi, Lorsque quelqu'un, pour purger les hypothèques de son vendeur, fait décréter sur lui un héritage dont il se rend adjudicataire, par le décret volontaire qu'il en fait faire, il doit s'opposer au décret qu'il fait faire sur lui pour les créances hypothécaires qu'il avoit lui-même contre son vendeur, & en paiement desquelles l'héritage lui a été vendu ; comme aussi, pour les créances qui lui auroient été déléguées par son vendeur, autrement le décret purgera ces hypothèques, & les créanciers qui étoient postérieurs en hypothèque , & qui se feront opposés au décret, l'obligeront de configner le prix entier de son acquisition , & seront payés sur ce prix en principal & frais, sans qu'il puisse en rien retenir en déduction des siennes & de celles dont il s'est chargé sur ce qui resteroit, après que les opposants auroient été entièrement payés.

Le décret purge l'hypothèque des créances conditionnelles, lorsque le créancier ne s'est pas opposé, quoique la condition d'où elles dépendent n'eût pas encore existé au tems du décret.

A R T I C L E X I I .

De l'ordre & distribution du prix qui se fait, après l'adjudication , entre les créanciers.

L'ordre est le jugement qui règle le rang dans lequel les créanciers , tant le failli que les opposants, doivent être payés de leurs créances, tant sur le prix de l'adjudication, que sur le revenu des biens saisis, qui peuvent rester entre les mains du Commissaire aux saisis-réelles, dont, pour cet effet, il doit rendre compte.

Les revenus perçus depuis le bail judiciaire, par le Commissaire, ne se distribuent pas comme un simple mobilier, mais dans le même ordre de privilège & d'hypothèque que le prix même du fond; la raison est, que, dès que le débiteur a été dépouillé de la jouissance de son héritage par la saisie - réelle , suivie du bail judiciaire, le Commissaire en a joui pour & au nom des créanciers hypothécaires ; la jouissance en a dès - lors appartenu aux créanciers, en acquit de leurs créances , selon l'ordre des privilèges & hypothèques de chacun d'eux.

Pour traiter méthodiquement ce qui concerne l'ordre, nous verrons,
1° Quelle est la procédure pour y parvenir.

2°. Quelles sont les règles pour fixer le rang de chaque créancier dans l'ordre.

3°. Nous parlerons des sous-ordres,

§. I.

De la Procédure pour parvenir à l'ordre.

Le Procureur du pourfuit, sur un simple aveu signifié au Procureur du failli & à l'ancien des opposants, fait rendre un jugement, portant qu'il sera procédé à l'ordre, devant le Commisnaire. Ce Jugement est signifié au Procureur du failli, & à l'ancien des opposants, & on fait une simple formation à chaque Procureur des opposants de produire leurs titres de créances entre les mains du Commisnaire.

Le Commisnaire ne peut procéder à l'ordre que huitaine après la formation.

Le Commisnaire dresse l'ordre sur les productions de chaque créancier, &, quand il est dressé, le pourfuit fait formation à chaque Procureur des opposants d'en prendre communication.

Si, à la communication, il survient quelques contestations, le Commisnaire en donne acte, & renvoie les parties à l'Audience pour les régler.

Cela ne doit point empêcher les Procureurs des créanciers, auxquels on ne fait point de contestations, de recevoir les sommes pour lesquelles ils font colloques.

Lorsqu'il y a plusieurs contestations sur l'ordre, on appointe en droit; le pourfuit forme ses contredits contre les productions de chacun des opposants, lorsqu'il en a à proposer, & les opposants y répondent par des falvations; le tout est signifié à l'ancien Procureur des opposants.

Pareillement, l'ancien des opposants contredit les titres & productions du failli qui y répond par des falvations.

§. II.

Règles pour fixer le rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué dans l'ordre.

1°. Les droits de consignation se prennent sur les deniers consignés, par préférence à tous créanciers, même aux frais de Justice. *Edit de 1689, art. 28.*

2°. Immédiatement après le Receveur des Consignations, le pourfuit doit être colloqué pour ses frais extraordinaires des criées.

268 *Traité de la Procédure Civile* ,

A l'égard des frais ordinaires, ils ne se prennent point pour les deniers confignés; mais ils sont remboursés & payés par l'adjudicataire, fuivant l'Edit de 1551, art.12, qui porte que tous héritages criés feront adjugés, à la charge des frais & mises des criées.

La raison est que, de même que dans les ventes volontaires, les frais du contrat sont portés par l'Acheteur, de même dans les ventes judiciaires, les frais ordinaires des criées doivent être portés par l'adjudicataire; ces frais sont, en quelque façon, les frais du contrat judiciaire, & répondent aux frais du contrat des ventes volontaires.

On appelle frais *ordinaires* de criées, tous les frais de procédure qui, indépendamment d'aucun incident, sont nécessaires pour parvenir à l'adjudication, à commencer depuis le commandement qui précède la faillie.

Les frais *extraordinaires* sont ceux que le pourfuivant a été obligé de faire sur les incidents survenus pendant le cours de la faillie-réelle; par exemple, les frais sur un appel de la faillie-réelle, sur les oppositions, les frais d'ordre, les incidents sur l'ordre.

Le pourfuivant, en faisant ces frais, a géré l'affaire commune de tous les créanciers.

Il les a faits pour l'intérêt commun de tous les créanciers, qui avoient tous intérêt que la faillie fût mise à chef, pour pouvoir être payés de leur créance, & ces frais étoient nécessaires pour l'y mettre; il est donc juste que celui qui les a faits en soit remboursé par préférence.

On ne doit pas même obliger le pourfuivant à se pourvoir contre ceux qui ont fait les incidents, & qui ont été condamnés aux dépens envers lui; il est seulement tenu de céder, à cet égard, ses actions aux créanciers sur lesquels l'ordre manquera, pour, par eux, les exercer en sa place, ainfi qu'ils pourront.

Il y a de bons Auteurs qui exceptent de cette règle les droits feigneuriaux, & prétendent que les Seigneurs doivent être colloqués avant les Frais de criées, pour les anciens profits & arrérages de cens qui leur sont dûs; c'est l'avis du Préfident le Maître, qui en rapporte un ancien Arrêt; c'est celui de Dupleffis & de D'Héricourt; la raison est que ces Seigneurs n'avoient pas besoin de la faillie-réelle pour le faire payer ces droits, qu'on ne peut par conséquent prétendre qu'ils aient été faits pour leurs intérêts.

Néanmoins on m'a assuré que l'usage est contraire à l'avis de ces Auteurs, & que les frais de criées sont colloqués, même ayant les droits Seigneuriaux; la raison de cet usage qui sert en même temps de réponse à celle alléguée, pour l'avis contraire, est que les Seigneurs avoient, à la vérité, le droit de demander à rentrer dans l'héritage, à défaut du paiement des droits qui leur en étoient dûs, si mieux¹ n'aimoient les créanciers se charger de leur dû; mais les Seigneurs n'ayant point use de ce droit qu'ils avoient, ils sont censés avoir préféré la voie de la faillie-réelle, pour parvenir au paiement de leur dû: c'est pourquoi le faillissant a failli pour eux comme pour les autres créanciers, &, par con-

féquent, ils doivent fouffrir , comme les autres créanciers , que les **frais pour** mettre à chef cette faifie foient prélevés comme ayant été Faits pour l'affaire commune. L'article 458 de la Coutume de Paris qui porte, que les Seigneurs feront préférés à tous créanciers n'a rien de contraire à cette décifion ; car cet article s'entend des créanciers ordinaires, & non de ceux qui auroient un privilege plus fort que le leur.

Après les frais de Juftice, on colloque les créanciers privilégiés fuivant l'ordre de leur privilege.

Le premier privilege eft celui des frais funéraires, & de la derniere maladie ; mais il n'eft accordé qu'au cas qu'il n'y auroit pas eu dans le mobilier de la fucceffion de quoi payer cette dette.

Le fecond privilege eft de celui qui a confervé l'héritage; il eil évident qu'il doit être préféré à tous les autres créanciers , même aux droits Seigneuriaux j car, en confervant l'héritage, il a travaillé pour tous les créanciers , pour le Seigneur comme pour les autres ; *fec'u ut res effet in bonis debitoris* ; il leur a confervé leur gage , Us doivent donc tous fouffrir qu'il préleve avant eux, ce qu'il a dépenfe pour la confervation de l'héritage, ayant fait cette dépenfe pour la caufe commune.

Il ne doit néanmoins être colloque qu'après les frais de Juftice, car "il auroit été lui-même obligé de faire ces frais de Juftice pour fe faire payer de ce qu'il a dépenfé pour la confervation de l'héritage.

A l'égard des frais funéraires, s'ils font colloques avant ce créancier, c'eft par une pure raifon de pitié.

Obfervez une différence entre celui qui a confervé l'héritage , de telle maniere qu'il feroit totalement péri , fans le travail qu'il y a fait ; tel eft celui qui auroit fait faire une digue, fans laquelle la riviere auroit emporté tout l'héritage , qui en étoit voifin, & celui qui a feulement rendu l'héritage meilleur, foit en y conflruifant des bâtimens, foit en réparant ceux qui y étoient.

Le premier a un privilege fur le total de l'héritage, ayant confervé le total aux créanciers, ayant fait *ut res effet in bonis debitoris* ; mais l'autre ne doit avoir de privilege que fur la plus value de l'héritage , car il n'a pas fait *ut res effet in bonis debitoris*, mais feulement *ut res effet melior* ; c'eft pourquoi il faut faire une ventilation du prix de l'adjudication , lui donner privilege feulement fur ce qu'on eftimera que l'héritage aura été plus vendu qu'il ne l'auroit été fans la dépenfe qu'il y a faite de fes deniers , & diftribuer le furplus, fans avoir égard à fon privilege.

A l'égard de ceux dont le travail n'a eu pour objet que les fruits, leur privilege ne doit avoir lieu que fur les fruits, & non fur le fond.

Le troifieme privilege eft celui des droits feigneuriaux.

Le quatrieme privilege eft celui de ceux dont les oppofitions afin de diftraire, ou afin de charge, ayant été formées à tard, ont été renvoyés à l'ordre -, s'il eft jugé qu'ils avoient un droit de propriété, ou rente fonciere , ils doivent être préférés fur le prix de la chofe fur laquelle ils avoient ce droit , préférablement à tous autres créanciers,

Observez que si leur droit ne s'étend que sur une partie des héritages adjuges, leur privilège n'a lieu que sur la partie du prix qui, par la ventilation qui s'en doit faire, répond à la partie sur laquelle s'étend leur droit.

Le cinquième privilège est celui du vendeur de l'héritage ; ce privilège ne va qu'après les précédents.

Le co-partageant a un privilège semblable à celui du vendeur sur tous les héritages échus dans les lots de ses co-partageants, pour tout ce que ses co-partageants peuvent lui devoir pour raison du partage, soit pour la garantie de ceux échus dans le lien, soit pour les retours dont ils seroient chargés envers lui.

Observez aussi que les créanciers des auteurs du failli ont privilèges par rapport aux créanciers simples hypothécaires du failli ; le failli n'ayant pu hypothéquer ses biens qu'à la charge des hypothèques qu'avoient constituées ses auteurs, ne les ayant lui-même qu'à cette charge.

Après tous ces privilèges vient celui du Roi sur les biens acquis par le comptable, depuis qu'il a manié les deniers Royaux, suivant l'Edit de 1669, art. 3.

Ce privilège est fondé sur ce que les biens du débiteur ont présumés acquis des deniers Royaux qu'il avoit entre les mains.

Entre privilèges, on n'a aucun égard à la date de la créance privilégiée, *estimantur non ex tempore, sed ex iure*.

Après les privilèges, on colloque les simples créanciers hypothécaires, chacun selon l'ordre de la date de son hypothèque ; & , s'il restoit encore quelque chose, après tous les créanciers privilégiés & hypothécaires payés, il se distribue au marc la livre, entre tous les chirographaires.

Le créancier, dont les deniers ont servi à acquitter une créance privilégiée, ou plus ancienne, & qui a acquis la subrogation aux droits de ce créancier, est colloque, pour la somme qui a servi à payer l'ancien créancier, au même rang auquel auroit été colloque cet ancien créancier ; & , s'ils ont plusieurs qui ont prêtés en différents temps leurs deniers, pour payer par partie à ce créancier, & qui aient acquis la subrogation, ils feront colloques, par concurrence au rang auquel auroit été colloque ce créancier auquel ils ont subrogés, sans qu'on ait égard à celui d'entre eux qui a prêté le premier, ou le dernier, ses deniers.

S'il restoit encore quelque chose de dû à cet ancien créancier, il seroit préféré, pour ce qui lui reste dû, aux créanciers qui lui ont été subrogés, pour la somme qui lui a été payée ; car on ne subroge pas contre soi-même ; mais si un tiers venoit à payer ce restant avec subrogation, il ne viendrait que par concurrence avec ceux dont les deniers ont servi à payer ce qui a été payé en premier lieu. *Arrêt du 17 Juillet 1694.*

Les créanciers ont colloques, pour les intérêts, & les frais qui leur sont dûs, dans le même rang que pour le principal, suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris ; mais si j'ai prêté une somme pour servir

à acquitte **des** arrérages, ou intérêts dûs à un ancien créancier à qui je me Mis fait fubroger, je ferai colloque, pour mon principal & mes frais, au rang auquel auroit été colloque cet ancien créancier; mais je ne ferai colloque, pour les arrérages & intérêts de mon principal, que du jour de mon propre contrat; car, ce qui a été payé à ce créancier de mes deniers, étant des arrérages qui n'auroient jamais pu lui produire d'intérêts, je ne peux lui être fubrogé que pour mon principal, qui a fervi à le payer, & non pour les arrérages & intérêts qui m'en font dûs; autrement, la fubrogation m'accorderoit plus que n'auroit pu avoir celui à qui je fuis fubrogé, ce qui ne peut être.

Les créanciers conditionnels, quoique la condition d'où leurs créances dépendent foit encore pendante, ne laissent pas d'être colloques dans l'ordre, pour la somme qui leur feroit due, si par la fuite la condition venoit à exister; mais ils ne la doivent pas toucher, jusqu'à ce que la condition existe; les créanciers sur lesquels le fond manque peuvent, chacun dans leur ordre, & jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, la toucher en leur place, en donnant caution de rapporter à leur profit, lorsque la condition existera.

§. I I I .

Du Sous-ordre.

Le sous-ordre, est l'ordre dans lequel la somme, pour laquelle un créancier a été colloque utilement, est distribuée entre les créanciers de ce créancier.

Comme le sous-ordre n'intéresse point le failli, ni les autres créanciers du failli, il n'est pas juste qu'ils supportent aucune chose des frais qui se font pour y parvenir.

Par cette raison, il a été ordonné, par l'Arrêté de la Cour du 22 Août 1691, que les oppositions en sous-ordre ne seront jugées & réglées qu'après qu'on aura prononcé sur l'ordre, & par un jugement séparé, & que les frais, pour parvenir au sous-ordre, seront pris en entier, seulement sur la somme pour laquelle a été colloqué le créancier, pour le fait duquel il y a eu des oppositions en sous-ordre, *art. 1 & 3.*

Cela n'empêche pas que les créanciers opposants en sous-ordre, pour le fait d'un créancier failli, ne puissent intervenir à l'ordre, pour y faire valoir la créance de leur débiteur commun, lequel pourroit négliger de la faire valoir, *ibid. art. 4*; mais on ne doit allouer dans l'ordre que les frais qu'auroit été obligé de faire le créancier leur débiteur, s'il eût lui-même fait valoir ses droits.

La procédure, pour parvenir au sous-ordre, est semblable à celle pour parvenir à l'ordre.

On suit les mêmes règles pour dresser le sous-ordre, qui se suivent pour

l'ordre; les frais pour y parvenir font pris **les premiers, par privilège ,** **fur** la somme qui doit fe diftribuer en fous-ordre, & les créanciers oppofants en fous-ordre font colloques fur ce qui relie , felon l'ordre **des** hypotheques qu'ils ont fur les biens de leur débiteur commun.

On pourroit objecter que cette somme , pour laquelle le créancier eft colloque, n'étant qu'une chofe mobilière , & par conféquent non. fufceptible d'hypothèque , cette somme devroit fe diftribuer entre les créanciers de ce créancier au marc la livre de leurs créances, & non point par ordre d'hypothèque, La réponfe eft que, fi les créanciers de ce créancier ne s'étoient pourvus que depuis le décret par faille 8c arrêt, de la somme pour laquelle il a été colloqué , cette somme fe diftribueroit effectivement comme une chofe mobilière, au marc la livre, entr'eux tous ; mais s'étant oppofé au décret de l'héritage, pour venir en fous-ordre de la somme pour laquelle leur débiteur commun feroit colloque , c'eft le droit d'hypothèque qu'avoit leur débiteur commun, à l'héritage faifi, qu'ils ont faifi, un droit dans l'héritage, un droit par conféquent immobilier ; c'eft par cette raifon qu'ils doivent venir par ordre d'hypothèque, fuivant la regle, *pignus pignori dari poteft. L. 1. Cod. fi pign. pign*

A R T I C L E X I I I .

De l'appel du décret, & quelles peuvent être les différentes maximes de fe pourvoir contre le décret.

§. 1.

Quelles perfonnes peuvent interjetter appel de l'adjudication par décret.

Le faifi peut interjetter appel de l'adjudication par décret, lorfqu'elle a été faite par un Juge qui n'eft point fouverain. Ces adjudications font fujettes à l'appel comme tous les autres Jugemens 8c Ordonnances qui émanent de ce Juge.

Non-feulement le faifi peut interjetter appel, des créanciers pofterieurs, qui ne fe trouveroient pas utilement colloques , & qui prétendraient que l'adjudication a été faite à vil prix, font auffi recevables à interjetter appel de l'adjudication, & à oppofer contre cette adjudication les moyens de nullité & de fraude que le faifi auroit pu oppofer fur l'appel; car ils Ont intérêt, auffi-bien que le faifi, à faire détruire cette adjudication," 8c ils peuvent, comme créanciers du faifi , exercer le droit qu'il auroit d'en interjetter appel, le faifi ne pouvant abandonner ce droit à leur préjudice,

Un tiers peut auffi interjetter appel du décret, s'il prétend qu'on a mal-à-propos compris dans l'adjudication quelque chose qui lui appartenons & dont il étoit en poffeffion : je dis, *dont il étoit en poffeffion* ; car , s'il n'en étoit pas en poffeffion , que la faifie eût été faite fur celui qui poffédoit cette chose , ce propriétaire doit s'imputer de ne s'être pas bppofé afin de diftraire; le décret a purgé fon droit de propriété ; fi néanmoins fon droit étoit un de ces droits qui ne fe purgent pas par le décret, il pourroit interjetter appel de l'adjudication.

Ceux mêmes dont les droits font de nature à être purges par le décret, lorsque la procédure du décret a été régulière , & les créanciers hypothécaires , qui ont manqué de s'oppofer au décret, peuvent en interjetter appel, lorsqu'ils prétendent que la procédure n'en a pas été régulière, & ils font en droit de demander, fur cet appel, la communication de la procédure , fur laquelle le décret eft intervenu , afin de la débattre.

Mais cette communication ne peut plus être demandée, après les dix ans écoulés depuis le décret ; toutes les procédures énoncées dans la groffe du décret font préfumées avoir été faites régulièrement ; mais fi quelque procédure effentielle n'y étoit pas énoncée, cette omiffion donnerait un moyen valable d'appel contre le décret , à moins que l'adjudicataire ne fût en état de représenter l'acte dont la mention auroit été obmise.

§. I I .

Du temps d' interjetter appel du Décret,

Le temps d'interjetter appel des adjudications par décret, eft celui qui eft réglé par l'Ordonnance pour l'appel de tous les autres jugemens.

On a néanmoins agité la queftion de favoir, fi on peut interjetter appel pendant trente ans, lorsque l'adjudication n'a point été fignifiée comme il faut au faifi, de même qu'on peut interjetter appel de tout autre jugement pendant trente ans, lorsqu'il n'a point été fignifié; quelques Auteurs ont voulu , à cet égard, faire une différence entre les adjudications par décret, & les autres jugemens, & ils ont prétendu qu'on ne pouvoit interjetter appel du décret après dix ans, quoiqu'il n'eût pas été fignifié. Ce fentinaent a été adopté par l'Ordonnance de 1629, *art.* 164, qui porte extrêmement, que les majeurs peuvent fe pourvoir contre le décret, même par Voie d'appel, après dix ans (*); mais on fait que l'Ordonnance de 1629 n'a point eu d'exécution. La raifon fur laquelle ces Auteurs fe fondent, eft que celui qui a acheté en Juftice *de bonne foi*,

(*) Dêaizart, dans fa Collection , verbo Adjudication, cite un Arrêt du 31 Août 1761, rendu aux Enutres, par lequel il prétend qu'on a jugé que l'appel d'une Sentence adjudication n'étoit plus recevable après dix ans'

est aussi favorable que celui qui a acheté par contrat volontaire; or un acheteur de bonne foi, par contrat volontaire, (à l'exception de quel? » ques Coutumes , comme celle d'Orléans, art. 26°, qui excluent toute prescription d'héritages moindre que trente ans,) acquiert, *inter præsentet*, l'héritage par lui acheté, par une possession de dix ans; il ne peut plus, après ce temps, être évincé par le propriétaire de cet héritage : donc, disent-ils, un adjudicataire, qui a acquis de bonne foi en Justice, ne doit pas pareillement être évincé après ce temps.

Le Sentiment de ces Auteurs a été rejeté par les Arrêts du Parlement de Paris. Brodeau, *lett. D*, N°. 26, en rapporte plusieurs qui ont jugé qu'on reçoit l'appel, pendant trente années, des adjudications par décret, qui n'ont pas été dûment lignifiées, & il ajoute, que telle est la pratique du Palais : *Gallicâ enim fori observatione, provocandi jus ad tricenum usque annum porrigitur*. La réponse à la raison ci-dessus alléguée est facile; celui qui a acquis par contrat volontaire, de bonne foi, à non domino, ne peut être évincé, après dix ans, par le propriétaire, parce qu'il possède de bonne foi, *ex iusto titulo*, en venu d'un titre qui n'est point attaqué; mais le titre de l'adjudicataire est attaqué par l'appel qui en est interjeté; il ne peut donc point servir de fondement à la prescription de dix ans, que l'adjudicataire reclameroit en sa faveur.

§. I I I .

Quels peuvent être les moyens d'appel d'un décret.

Les moyens d'appel d'un décret peuvent être tirés du fond, ou de la forme.

Du fond, Lorsque'un tiers appelle du décret, comme fait *super not domino*, ou lorsque le failli appelle du décret, comme fait pour une somme qui n'étoit point due; le failli peut être non redevable en ce moyen, si on y a déjà statué sur l'appointement à décréter.

Les moyens d'appel tirés de la forme sont ceux tirés des défauts de procédure, jusqu'à l'appointement à décréter.

Mais on peut opposer des défauts de procédure, dans celle faite en exécution de l'appointement à décréter, pour parvenir à l'adjudication qui fait le sujet de l'appel.

L'appellant peut demander au failli la communication; de la procédure laquelle est intervenue l'adjudication pour relever les décrets qui s'y rencontreroient, & le failli est obligé de faire cette communication; mais le Gentilhomme commun est que, lorsqu'il s'est passé onze ans depuis l'adjudication, le failli n'est plus obligé à cette communication & que toutes les formalités sont présumées avoir été observées *statur narrativis ex eo quod contrarium non probatur*. Le Maître, Tr. des Créances, chap. 45, N°. 4, in fine.

On peut encore propofer pour moyen d'appel contre l'adjudication, le défaut de la perfonne de l'adjudicataire, s'il eft du nombre de celles à qui les Reglements défendent de fe rendre adjudicataires ; comme auffi la fraude, la collusion.

La feule caufe de lésion dans le prix n'eft pas un moyen fuffifant, comme nous le verrons ci-après.

§. I V.

De l'effet de l'appel du décret.

L'appel de l'adjudication, interjette par le faift, ne me paroît pas. devoir en fufpendre l'exécution , ni par conféquent pouvoir empêcher que l'adjudicataire entre en poffeffion de l'héritage qui lui eft adjugé ; la raifon eft que cette adjudication fe fait en vertu d'un titre qui eft exécutoire contre le faifi, & auquel la provision eft dûe.

A plus forte raifon , fi l'appel n'eft interjetté qu'après que l'adjudicataire eft entré en poffeffion , cet appel ne doit pas empêcher qu'il n'y refte pendant l'appel.

Si l'adjudicataire entre en poffeffion , nonobftant l'appel, il doit aufi, nonobftant l'appel , configner le prix de fon adjudication : l'ordre fe fera auffi nonobftant l'appel , mais il peut obliger les créanciers de lui donner caution pour recevoir du Receveur des Confignations les fommes pour lefquelles ils auront été colloqués.

Cela eft conforme à la Loi 18, §. I. *ff. deperic. & Comm. rei vend.* qui décide que le vendeur ne peut exiger de l'acheteur le prix de la chofe vendue, fans lui donner caution, dès que quelqu'un a intenté à l'acheteur conteftation fur la propriété de la chofe, *dominii queftione motâ* ; or par l'appel *dominii queftio movetur emptori* : les créanciers ne peuvent donc recevoir ce prix fans lui donner caution, mais l'acheteur ne peut pas, fous prétexte de l'appel, fe difpenfer de configner, parce que, par la confignation , les deniers font en fûreté.

On a agité la queftion , fi l'adjudicataire pouvoit demander à être déchargé de fon adjudication, lorfqu'on en interjette appel ? Quelques Auteurs décident qu'il eft recevable en cette demande : je ne le penferois pas ; car de même qu'un acheteur, par contrat volontaire, n'eut pas recevable à demander contre fon vendeur le réfiliment du contrat, fous le prétexte d'une conteftation qui lui feroit faite fur la propriété de l'héritage par lui acquis ; de même cet adjudicataire ne doit pas être rècevable à demander la décharge de fon adjudication , fous prétexte de la conteftation qui lui eft fournée par l'appel de l'adjudication ; l'appel étant une voie de droit, il a pu la prévoir , & il en a couru les rifques en fe rendant adjudicataire : il doit lui fuffire de pouvoir fommer en garantie le pourfuivant, qui doit garantir la validité de l'adjudication qu'il a pourfuivie.

Il ne feroit pas juite qu'il dépendît du faifi, en interjettant un appel mal fondé , de détruire l'obligation qu'a contracté l'adjudicataire , & encore moins qu'il dépendît de l'adjudicataire lui-même de s'en décharger, qui lui feroit facile en engageant, par quelque petit présent, le faifi, qui n'a rien à perdre, à interjetter un appel.

§. v.

De l'effet de l'Arrêt qui fur l'appel infirme l'adjudication.

Lorfque , fur l'appel interjetté de l'adjudication, elle a été déclarée nulle, il importe de favoir fur quels moyens la nullité a été prononcée.

Lorfque la nullité procède de la part du faiffant , celui-ci eft tenu de tous les dommages & intérêts de l'adjudicataire ; il eft tenu de rembourfer à l'adjudicataire tout ce qu'il lui en a coûté pour l'adjudication, & à l'acquitter des condamnations prononcées contre lui, foit pour les dépens, foit pour la reftitution des fruits ; à la charge, par l'adjudicataire, de céder fes actions au faiffant, foit contre les créanciers qui ont touché leur part du prix de l'adjudication, lefquels doivent la rapporter lorfque l'adjudication cil déclarée nulle , foit contre le Receveur des Confignations , pour la répétition des droits de confignations, qui, pour la même raifon, fe trouvent n'être pas dûs,

Lorfque l'adjudication eft déclarée nulle par un défaut de procédure , le Procureur du faiffant doit l'acquitter de fes condamnations.

Lorfque c'eft par le fait de l'adjudicataire que l'adjudication eft déclarée nulle, comme fi c'étoit une perfonne prohibée, il eft évident qu'en ce cas le faiffant n'eft tenu envers lui d'aucuns dommages & Intérêts ; au contraire cet adjudicataire paroît devoir être condamné, en ce cas, aux frais qui fe feront pour parvenir à une nouvelle adjudication : cet adjudicataire peut feulement, en ce cas , retirer des Confignations le prix qu'il a payé, s'il y eft encore, & répéter les profits feigneuriaux qu'il a payés ; fi les deniers ont été diftribués, il peut feulement répéter du Receveur des Confignations les droits de confignation , & répéter des créanciers Ce qu'ils ont reçu.

On pourrait peut être néanmoins difpenfer les créanciers de cette reftitution, en fubrogeant l'adjudicataire, pour recevoir à leur place fur le prix de la nouvelle adjudication qui fera faite.

§. VI.

Des autres moyens de fe pourvoir contre les adjudications.

Lorfqu'il ne peut y avoir lieu à l'appel de l'adjudication, parce qu'elle & été faite par un Juge en dernier, teffort, on ne peut fe pourvoir contre,

de la part d'un tiers qui n'auroit point été partie, que par la voie de la tierce opposition.

A l'égard du faifi, il ne lui reste que la voie de la Requête civile, dans le cas où il peut y avoir lieu; comme si la faisie avoit été faite sur un titre de créance, dont on prétendroit prouver la fausseté, ou si on alléguoit du dol de la part de l'adjudicataire. (Nous avons traité ci-dessus des moyens de Requête civile qui peuvent s'appliquer ici.)

C'est une question si la lésion d'autre moitié du prix donne lieu de se pourvoir contre l'adjudication, de même qu'elle donne lieu de se pourvoir contre une vente purement conventionnelle? Nous avons trois Coutumes qui excluent formellement, en pareil cas, la restitution contre les adjudications par décret; savoir, celle de Bourbonnois, art. 487; celle d'Auvergne, chap. 16, art. 22, & celle de la Marche, art. 122; mais Dumoulin étoit d'avis qu'on devoit l'accorder, & en fait Note, sur l'art. 122 de la Coutume de la Marche, il taxe cette Coutume, de Coutume injuste; l'Ordonnance de 1629, art. 164., accordoit, en ce cas, la restitution, mais seulement lorsque le faifi étoit mineur. L'Ordonnance de 1629, n'a point été, comme l'on fait, exécutée; la Jurisprudence du Parlement de Paris, est de ne point accorder cette restitution, ni au mineur, ni au majeur; les Arrêts en sont rapportés par Brodeau, sur Louet, lettre D, N°. 32. Les raisons que l'on donne de cette Jurisprudence sont, que la vente par décret, étant revêtue de l'autorité de la Justice, doit être plus hors d'atteinte qu'un simple contrat de vente; d'ailleurs, le prix des choses étant, dit-on, *quantum emptorem invenire possunt*, on ne peut pas dire que le prix de l'adjudication ne soit pas le juste prix, puisqu'après avoir pris toutes les précautions possibles, pour faire connaître que la chose étoit à vendre, & après plusieurs remises, la chose n'a pu être vendue davantage; c'est ce qui fait dire à Dumoulin, sur l'art. 487, de la Coutume du Bourbonnois, que le prix du décret est présumé le juste prix, *post publicationem & licitationem plus offerenti factam; quæ præsumptio juris est, & de jure, quæ non admittit probationem in contrarium*.

Ces raisons ne me paroissent pas Bien folides: le prix d'une chose n'est pas précisément *quantum ea res determinatè emptorem invenire potest*, mais *quantum ventor solent res ejusdem generis & qualitatis*; or, il peut arriver, comme l'expérience nous apprend qu'il arrive assez souvent, qu'un héritage est vendu par décret plus de la moitié au-dessous de la valeur ordinaire de ce qu'ont coutume de se vendre des héritages de pareille qualité; il est donc vrai qu'en ce cas l'héritage adjugé par décret a été vendu plus de la moitié au-dessous de sa juste valeur, & qu'il y a lésion d'autre moitié du juste prix: or, si cette lésion énorme se rencontre dans l'adjudication, pourquoi ne pas admettre la restitution, comme contre toutes les ventes? L'autorité de la Justice, dont est revêtue l'adjudication, est une autorité qui doit être employée pour faire régner la Justice, & non pas pour autoriser l'iniquité d'une vente dans laquelle se rencontre une lésion énorme.

27° *Traité de la Procédure Civile* ,

ARTICLE XIV.

Des Décrets volontaires .

On appelle décret volontaire celui qui intervient sur une faillie-réelle qu'un acquéreur fait faire sur lui, de l'héritage qu'il a acquis, à l'effet de purger les hypothèques , & autres charges que ses auteurs auroient pu imposer sur l'héritage.

On l'appelle *décret volontaire*, parce que cette faillie-réelle se fait du consentement de l'acquéreur sur qui elle est faite, & que c'est lui-même qui interpose un créancier vrai, ou simulé, pour faire cette faillie-réelle sur lui.

Les décrets volontaires se font aussi quelquefois sur le vendeur, lorsqu'on en est convenu.

Non-seulement un acheteur , mais quelque acquéreur que ce soit, même un donataire , peut décréter sur lui l'héritage qu'il a acquis, dont il se rend adjudicataire pour un prix qu'il y porte , lequel est un prix imaginaire , s'il ne survient point d'opposition.

Un acquéreur peut faire un décret volontaire sur lui, quoiqu'il n'y ait pas de clause pour cela dans son contrat d'acquisition ; son vendeur n'en est pas moins tenu de lui faire donner , à ses frais, main-levée des oppositions qui y surviennent ; car cela fait partie de l'obligation de garantir de tous troubles , qui est de la nature du contrat de vente.

Quoique le décret se fasse sur l'acquéreur, on doit, dans les procédures, nommer le vendeur , & déclarer que c'est pour purger les hypothèques qu'il auroit constitué , que le décret se poursuit, afin que les créanciers soient avertis.

On observe pour les décrets volontaires toutes les formalités des faillies-réelles , depuis le commandement qui doit précéder la faillie, jusqu'au décret, sauf qu'on ne fait pas ordinairement procéder au bail de l'héritage failli volontairement ; ce bail néanmoins peut avoir quelquefois son utilité ; car , si quelqu'un, après le décret » réclamoit la propriété de quelque morceau d'héritage compris dans le décret, dont il prétendrait avoir été en possession au temps du décret, l'acquéreur ne pourroit opposer le décret qui ne peut purger les droits d'un tiers dans un morceau d'hé-

(*) L'Edit du mois de Juin 1771, art.37, a abrogé les décrets volontaires à peine de nullité ; &, par le même Edit, portant création de Conservateurs des Hypothèques, Louis XV y a substitué les Lettres de Ratification, qui s'obtiennent aujourd'hui par les Acquéreurs, pour purger les hypothèques & privilèges. Voyez les Lettres patentes du 7 Juillet suivant, registrées au feuillage d'Orléans, le 19 Novembre de là,

rîtage, tant quil ne paroît pas que celui fur qui il a été faifi en étoit en poffeffion, ce qu'établit le bail judiciaire dans lequel il feroit compris.

Les créanciers du vendeur , quoiqu'ils ayent été délégués par le contrat à l'acheteur, qui s'eft obligé de les payer en acquit de fon vendeur , ne doivent pas moins s'oppofer au décret volontaire ; car , fi d'autres Créanciers pofférieurs, dont les créances abforberoient le prix de l'héritage, y formoient oppofitions, il ne refteroit plus rien pour les créanciers délégués, dont les hypothèques auroient été éteintes par défaut d'oppofition , & l'acquéreur , qui auroit été obligé de le payer aux oppofants, ne pourroit pas être obligé de le payer une feconde fois à ceux qui lui auroient été délégués.

Il y a plus de difficulté fur la queftion de fçavoîr, fi l'acquéreur , qui fait décréter fur lui, eft obligé de former lui-même oppofition pour les créances hypothécaires qu'il a contre fon vendeur; il y a de très-fortes raifons pour foutenir qu'il y eft obligé , & que faute par lui de le faire, il ne peut rien retenir fur le prix de l'adjudication qu'après que les créanciers oppofants, quoique pofférieurs à lui, auront été payés: ces raifons font que la Loi qui oblige tous ceux qui ont des hypothèques à s'oppofer aux décrets, 6c qui purge celles pour lefquelles il n'y en aura pas eu de formées, eft générale , & ne contient aucune exception en faveur de l'acquéreur, qui fait décréter fur lui pour des créances hypothécaires qu'il peut avoir contre fon vendeur ; néanmoins D'Héricourt, *chap. 15. fomm. 4.* cite un Arrêt du 24 Mars 1676, qu'on trouve *Tome I^{er}.* du Journal du Palais, qui a jugé que l'acquéreur n'étoit point obligé de s'oppofer pour pouvoir retenir dans fon ordre d'hypothèque les créances hypothécaires qu'il avoit droit d'exercer contre fon vendeur; mais il eft beaucoup plus fur de former cette oppofition.

L'acquéreur, après toute la procédure requife pour parvenir à l'adjudication, fe fait adjuger à l'Audience l'héritage, pour le prix pour lequel il Ta acquis par le contrat de vente qui lui en a été fait.

Il ne gagneroit rien à fe le faire adjuger pour une moindre fomme , car il n'en feroit pas moins obligé à payer le prix total convenu par le contrat de vente ; le décret qu'il a fait faire fur lui ne pouvant à cet égard éteindre ni diminuer l'obligation qu'il a contracté envers fon vendeur.

H n'y gagneroit rien non plus par rapport aux profits, & au centieme denier ; car , lorfque l'adjudication eft faite à l'acheteur pour un prix moindre, ou égal , à celui de fon contrat , c'en; le contrat de vente qui eft fon titre d'acquifition, le décret n'en eft que la confirmation, & par conféquent ce n'eft que pour raifon du contrat qu'il doit les profits féodaux, & le centieme denier, & il les doit eu égard au prix porté par le contrat qui eft fon vrai titre d'acquifition.

De ce que l'adjudication n'eft qu'un acte confirmatif du contrat, ii fuit * que, fi le vendeur avoit des moyens pour fe faire reftituer contre le contrat , pour caufe de lésion d'outre moitié du juftte prix, la rcfcifion

du contrat entraînerait la rescision de l'adjudication par décret; car l'acte confirmatif ne peut plus subsister, lorsque la chose confirmée est détruite.

De ce que cette adjudication n'est qu'un acte confirmatif, il suit aussi que ceux auxquels il est interdit de se rendre adjudicataires des biens faits réellement, peuvent néanmoins se rendre adjudicataires des biens qu'ils ont acquis par un contrat, & qu'ils ont fait décréter volontairement eux-mêmes.

C'est pourquoi, il a été jugé qu'un Juge peut se rendre adjudicataire, à son Siegel, d'un héritage qu'il fait décréter volontairement sur lui.

Lorsqu'il y a des oppositions de la part des créanciers du vendeur, pour une plus grande somme que n'est le prix porté par le contrat, & que l'héritage est enchéri à un plus haut prix que celui de son contrat, l'acheteur qui, sur ces enchères, enchérit lui-même, & se rend adjudicataire pour un prix plus haut que celui de son contrat, n'acquiert, point en ce cas en vertu de son contrat, mais en vertu de l'adjudication qui lui en est faite; l'acquisition qu'il avoit faite par son contrat est détruite par les enchères qui sont portées au-delà du prix du contrat; c'est une éviction qu'il souffre de l'héritage, qu'il ne peut conserver pour le prix porté par son contrat, & pour laquelle il a un recours de garantie contre son vendeur pour l'indemniser de ce qu'il lui en a coûté de plus.

De là il suit que les profits & le centième denier ne sont point dus en ce cas pour le contrat de vente, & ne se - règlent point sur le prix du contrat, mais sont dus pour l'adjudication, & se règlent sur le prix de l'adjudication, qui est en ce cas le titre d'acquisition, celui qui résulteroit du contrat étant détruit par la sur-enchère.

Lorsqu'il y a des opposants, l'acheteur est obligé de rapporter le prix de son acquisition, pour être payé aux créanciers opposants, & il ne peut jouir vis-à-vis d'eux des termes qui lui auroient été accordés par son contrat pour le paiement; car le prix de toute adjudication par décret doit être payé comptant.

Par cette même raison, il a été jugé par l'Arrêt du 23 Janvier 1738, connu sous le nom de l'Arrêt de Pontchartrain, qu'un créancier de rente constituée, qui s'étoit opposé au décret volontaire, soit que son opposition eût été convertie en fausse-arrêt, où ne l'eût pas été, & quoiqu'il eût été délégué à l'acquéreur qui offroit de lui continuer sa rente, pour voir l'obliger au rapport du prix pour être payé sur le prix en principal & arrérages.

Le prix de l'adjudication par décret volontaire n'est point sujet aux droits de consignation, s'il n'y a aucune opposition subsistante au temps; du décret, & pourvu que l'ordre & distribution du prix ne se fasse point en Justice sur les contestations des créanciers. *Edit de Février 1689, art. 16.*

Pour éviter les droits de consignation, on fait rendre un jugement qui convertit les oppositions que des créanciers ont formées au décret volontaire,

raire, en faifies & arrêts fur le prix, fur lequel les créanciers feront payés, fuivant l'ordre de leurs hypotheques.

Le même Edit, *an.* 17, permet de faire prononcer cette converfion, même après l'adjudication, & veut qu'en ce cas il n'y ait point lieu aux droits de confignation, pourvu que ce foit dans la quinzaine du jour que les oppofitions auront été formées.

Quoique les oppofitions ayent été converties en faifies-arrêts, il peut y avoir lieu aux droits de confignation, fi l'ordre s'en fait en Juftice fur les conteftations des créanciers.

S'il n'y a eu de conteftation portée en Juftice que pour la collocation d'un feul créancier, celles des autres ayant été réglées à l'amiable, il a été jugé favorablement en ce cas que les droits de confignation n'étoient dûs que pour la fomme pour laquelle ce créancier feroit colloque, & non point pour le total du prix de l'adjudication. *Arrêt de 1714, fur les Conclu/tons de M. Chauvelin, conofirmatif d'une Sentence du Çonfeil d'Artois.*

A R T I C L E X V .

De la Saifie-réelle des Offices.

Les offices venaux de Judicature & de Finance, étant réputés immeu-
jâles, peuvent être faifis réellement, & vendus par décret comme les autres immeubles.

§. I.

Procédures pour la faifie-réelle des Offices,

Il y a une procédure particuliere pour la faifie-réelle des offices dont nous allons parler.

A l'égard des offices domaniaux, pour lefquels il ne faut point de provifion, la faifie-réelle fe fait de la même maniere que celle de tous les autres immeubles, & il n'eft pas par conféquent ici queftion de ces offices.

Il eft encore moins queftion des offices perfonnels; tels font ceux de la Maifon du Roi, & des Militaires, car ces offices n'étant pas *in bonis*, ne font pas fufceptibles de faifie-réelle.

L'Edit de Février 1683 preferit les formalités pour la faifie - réelle des offices.

Cette faifie-réelle fe fait, comme les autres faifies, après un commandement recordé de témoins, fait à l'Officier débiteur; on la fignifie à la partie faifie, à M. le Chancelier, ou à M. le Garde des Sceaux, en la perfonne du Garde du rôle, afin qu'il ne foit expédié aucune provtîou

274 *Traité de, la Procédure Civile ,*

à perfonne, & au Payeur, afin qu'il ne puiffe payer les gages qu'entre les mains du Commiffaire aux faifies réelles.

La copie de cette faifie s'affiche à la porte de l'Eglife du lieu où fe fait l'exercice de l'office, qui eft réputé le lieu de fa fittuation.

Cette faifie-réelle doit être:emegiftrée au Greffe du lieu d'où dépend,, & où fe fait la principale fonction de la charge, quand même la faifie fe pourfuivroit en une autre Jùrifdiction. *Edit de Février 1683, art. 6.'*

On ne. fait) pas de criées ni de bail judiciaire des offices , mais, fix-mois après l'enregiftrement fignifié au faifi , fi c'eft un Officier d'une Compagnie fùpérieure, & trois mois après l'enregiftrement à l'égard de tous autres, le faiffant , fur une affignation donnée au faifi, peut faire ordonner que le faifi fera tenu de paffer procuration , *ad refignandum*, en faveur de celui qui fe rendra adjudicataire, finon que le jugement, fans qu'il en foit befoin d'autre, vaudra procuration, *ibid. art 6,*

Lorfque ce Jugement n'eft pas rendu par un Juge en dernier reffort il peut être fufpendu par l'appel.

Lorfqu'il n'y a point d'appel de ce jugement, ou, lorfqu'il a été con firme par Arrêt, trois mois après la lignification de ce jugement, ou trois mois après la fignification de l'Arrêt qui l'a confirmé , faite à perfonne, ou domicile du faifi, & au Greffe du lieu d'où dépend l'office du faifi , le faifi demeure interdit de plein droit de fon office , *ibid. art. 8.*

Ce délai, pour donner procuration, ne peut être prorogé pour quelque caufe que ce foit, *ibid.*

En exécution de ce jugement , pour parvenir à l'adjudication de l'office, le Sergent doit faire trois publications , de quinzaine en quinzaine , aux lieux accoutumés , & même au lieu où la faifie-réelle aura été enregiftrée, *ibid, art, 6.*

L'Edit entend par *lieux accoutumés* ceux où les différentes Coutumes veulent que les criées foient faites ; la nôtre, *art. 484* , ne preferivant qu'un lieu où fe doivent faire les criées des offices, fçavoir, en la Paroiffe du lieu où eft le principal exercice de l'office , qui eft auffi le lieu où la faifie-réelle eft enregiftrée , il paroît qu'il n'eft néceffaire de les faire que là, & je ne vois pas pourquoi de Lalande veut qu'elles fe faffent auffi en la Paroiffe de l'Officier.

Ces proclamations fe font par un Sergent, à jour de Dimanche, à l'iflue de la Meffe paroiffiale.

• Après ces proclamations, fur l'enchere mife au Greffe, dont on délivre une expédition , qui eft affichée pendant quinzaine, aux lieux accoutumés, 6c fur la lecture qui eft faite de cette enchere à l'Audience, on crie l'office à vendre, mais il ne peut être adjudgé qu'après deux remifes de mois en mois, *ibid, art, 7.*

II:y,a une forme particuliere pour la faifie-réelle, & vente des offices des comptables, prefcritte par l'Edit de 1669.

§. I I .

De l'opposition au Sceau & au Titre, & de l'effet du Sceau.

Il ne suffit pas aux créanciers de former leurs oppositions au décret de l'office, ils doivent s'opposer au fceau.

Cette opposition est une signification qu'un créancier fait à M. le Garde des Sceaux, en la personne du Garde des Rôles, qu'il est créancier d'un tel, pour une telle somme, & qu'en conséquence, il s'oppose à ce qu'il ne soit délivré aucunes provisions à personne, de l'office dont il est revêtu, qu'à la charge de l'opposition.

Les Directeurs, ou Syndics, valablement établis par les créanciers d'un Officier, peuvent, en leur nom de Directeurs, former cette opposition, laquelle conserve les droits de tous les créanciers.

L'effet de cette opposition est qu'on ne délivre les provisions, sur la résignation de celui pour le fait de qui l'opposition a été faite, qu'à la charge de l'opposition, & en conséquence le pourvu doit rapporter le prix entier de son office, pour être distribué entre les créanciers qui ont formé ces oppositions.

Ces oppositions doivent être renouvelées tous les ans.

Il y a une autre espèce d'opposition, qui se forme au titre de l'office, par ceux qui y prétendent quelque droit de propriété; l'effet de ces oppositions est d'empêcher qu'il ne soit délivré aucunes provisions, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces oppositions. Voyez à ce sujet la Déclaration du 29 Avril 1738, non enregistrée, mais publiée, le Sceau tenant, composée de 27 articles, & rapportée en entier par Denizart, *verbo* Oppositions au titre des Offices, N°. 2.

C'est au Conseil qu'on plaide sur cette opposition; elle doit être renouvelée tous les six mois, *même Déclaration*, an. 21 & 26.

Si celui qui a un droit de propriété sur l'office, au lieu de s'opposer au titre ne s'opposoit qu'au fceau, il ne pourroit empêcher les provisions du résignataire, & ne pourroit prétendre qu'un privilège sur le prix.

L'effet du fceau est de purger, non-seulement toutes les hypothèques, mais tous les droits qui pourroient être prétendus sur l'office par ceux qui n'ont pas formé d'oppositions.

Le fceau a cela de plus que le décret, qu'il purge même les droits de douaire, & de substitution, quoiqu'ils ne fussent pas ouverts; la raison est que le pourvu tient son office du Roi plutôt que du résignant, & par conséquent il ne peut le tenir qu'aux charges sous lesquelles les provisions ont été accordées. Voyez Renuffon, *Traité du Douaire*, chap. 5. N°. 61 & 62, & les Arrêts rapportés par Denizart, *verbo* Sceau.

L'effet des oppositions au fceau est de conserver aux créanciers qui s'y font opposés le droit de se faire payer sur le prix.

Quoiqu'il n'y ait point eu de faifie-réelle, le **réfignataire eft, en vertu** de ces oppofitions, obligé de rapporter aux créanciers oppofants le prix entré de l'office , non- feulement lorfqu'il Ta acheté , mais lorfqu'il fe fait pourvoir, foit comme héritier du défunt titulaire, foit à quelque titre que ce foit.

Il n'eft pas même reçu à offrir aux créanciers de rentes confituées,, qui ont formé oppofition, de leur continuer leurs rentes, & de leur en palier titre nouvel, le rembourfement en peut être exigé : telle eft la Jurifprudence des Arrêts, qui a néanmoins excepté le cas d'un fils qui fe fait pourvoir , foit par mort , foit par réfignation , de l'office de fon pere.

§. III.

De la diftribution du prix des Offices adjuges far Décret.

Autrefois , fuivant la Coutume de Paris, *art.95.* & celle d'Orléans, *art. 485.* quoique les offices fuffent réputés immeubles, & puffent être criés & adjugés par décret, le prix , après les privilèges acquittés , s'en diftribuoit néanmoins au marc la livre.

L'Edit dp 1683 , *art. 1°.* a dérogé en cela expreffément à nos Coutumes ; fuivant cet Edit , les créanciers oppofants au Sceau, doivent être préférés à tous autres qui auroient manqué de s'oppofer, quoique privilégiés, faiffants, ou oppofants à la faifie-réelle.

Entre les créanciers qui le font oppofés au fceau , voici l'ordre qui doit être fuivr.

On doit colloquer en premier lieu le pourfuivant , pour les frais de pourfuite, avant tous autres , car ces frais ont fervi à procurer le payement à tous les autres.

2°. On doit colloquer celui dont les deniers ont fervi à payer la paulette du dernier bail ; car il a confervé l'office à tous les autres créanciers.

Ceux qui ont payé la paulette pour les précédents baux n'ont aucun privilège , car le payement qui en a été fait n'a pas fervi à conferver l'office, qui auroit été confervé indépendamment.

3°. On colloque ceux qui font créanciers du faifi pour raifon *des fonctions* de fon office; par exemple, fi c'eft l'Office d'un Receveur des Confignations qui eft faifi , ceux qui font fes créanciers pour raifon de deniers *confignés* entre fes mains en fa qualité d'Officier, & qu'il a diffipés, font créanciers privilégiés fur le prix de l'office.

4°. On colloque la créance pour prix de l'office.

Après les privilèges, les fimples créanciers hypothécaires font colloques, chacun felon l'ordre de fon hypothèque.

Après eux, ce qui relie eft diftribué au marc la livre, entre les créanciers chirographaires, oppofants au fceau, *même Edit de 1683, art. 3.*

Après tous les oppofants au fceau payes, s'il refte encore quelque chofe, ce qui refte doit être diftribué entre les autres créanciers ; à commencer par les privilégiés, enfuite les fimples hypothécaires, chacun felon l'ordre de leur hypothèque, après lesquels viennent, en dernier lieu , les chirographaires qui partagent entre eux ce qui refte, au marc la livre de leur créance.

§. IV.

Des Offices de Perruquiers & autres femblables.

Les offices de Perruquier, & autres femblables diftèrent des autres offices , en ce que les titulaires n'ont point befoin de prendre de provifions du Roi, & qu'en juififiant de leur titre d'acquifition , ils font reçus au Bureau de la Communauté. *Edit du mois de Juillet 1746, regiftré au Parlement le II Octobre fuivant.*

Ils ont cela de commun avec les autres offices , qu'ils fe faiffient réellement de la même maniere que les autres offices.

' Ils ont encore cela de commun que , de même qu'il faut s'oppofer au fceau des provifions des autres offices, pour conferver les droits d'hypothèques, ou autres droits qu'on peut y avoir, de même, ceux qui ont quelque droit d'hypothèque, ou autre droit fur ces fortes d'offices, doivent faire tous les ans leurs oppofitions au Bureau, à ce qu'aucun ne foie reçu en l'office qu'à la charge de l'oppofition.

Ces oppofitions ont le même effet à l'égard de ces offices que l'onnoftion au fceau , à l'égard des autres offices.

Pareillement la réception à ces offices a prefque le même effet que le fceau des provifions, à l'égard des autres offices ; car elle purge les droits de ceux qui n'ont point formé d'oppofitions ; elle ne purge pourtant pas le douaire, en quoi fon effet eft moins étendu,

A P P E N D I X.

Des Lettres du Ratification.

Les lettres de ratification ayant, à l'égard des rentes fur la Ville de Paris , un effet à peu-près femblable à celui qu'a le fceau à l'égard des offices , nous en dirons ici quelque chofe par forme d'appendix.

Ces Lettres font celles qu'obtiennent en la grande Chancellerie , les acquéreurs des rentes fur la Ville de Paris, à l'effet de purger les hypothèques des créanciers de leurs auteurs.

En effet, ces lettres purgent les hypothèques de tous ceux qui n'ont - point formé leurs oppofitions entre les mains du Receveur des Hypothe-

ques, & ces oppositions, pour être recevables, doivent se renouveler tous les ans; cela est ainsi réglé par un Edit du mois de Mars 1673.

Ces Lettres s'obtiennent non-seulement par ceux qui acquièrent, (bit à titre onéreux, soit à titre gratuit, la propriété de ces rentes, mais même par ceux qui en acquièrent l'usufruit, pour affranchir ce même droit d'usufruit.

Les oppositions au sceau des Lettres de ratification se forment entre les mains des Greffiers-Conservateurs des hypothèques, & l'Edit de 1673, que nous venons de citer, veut que ces Conservateurs soient garants de l'effet des oppositions, qu'ils auroient négligé ou omis d'inscrire sur les Lettres de ratification.

CINQUIEME PARTIE.

Nous allons traiter, dans cette dernière Partie, de la Procédure particulière aux Contraintes par corps, au Bénéfice de Cession, aux Lettres de Répit, aux Lettres de Récision, aux Scellés, & au faux Incident, & nous en formerons six Chapitres séparés.

CHAPITRE PREMIER.

De la Contrainte par Corps.

Le droit de la contrainte par corps est le droit qu'a un créancier, pour certaines espèces de créances, de faire, par le ministère d'un Sergent, arrêter son débiteur, & le constituer prisonnier, jusqu'à l'entier paiement de la dette.

§. I.

Pour quelles espèces de créances peut-on exercer la contrainte par corps.

Autrefois celui qui avoit obtenu un jugement de condamnation d'une somme pécuniaire, certaine & liquide, pouvoit, lorsque ce jugement étoit en dernier ressort, ou qu'il n'étoit point suspendu par aucun appel,

contraindre par corps au jugement la partie condamnée, quatre mois après la lignification dû jugement.

C'est ce qui est porté par l'*art. 48* de l'Ordonnance de Moulins, qui donne au créancier qui a obtenu le jugement, le choix, ou de cette contrainte par corps, ou de faire prononcer contre le condamné une condamnation du double, ou du triple, pour peine de fa contumace à satisfaire au jugement.

L'Ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 1^{er}*. a abrogé cette disposition de l'Ordonnance de Moulins, & a défendu de condamner par corps pour dettes purement civiles.

Il y en a néanmoins quelques-unes pour lesquelles, en matière civile la contrainte par corps peut avoir lieu.

1°. La contrainte par corps peut être ordonnée pour les dépens, quatre mois après la signification du jugement de condamnation, lorsque cette condamnation de dépens monte à deux cent livres & au-dessus, *ibid. art. 2.*

Cela a pareillement lieu en matière criminelle, *Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 2°*. Le coût des épices, & du jugement que la partie a levé, entre, dans les dépens pour lesquels la contrainte par corps peut être ordonnée, lorsqu'ils montent à deux cent livres. M. Jouffe, en ses Notes sur l'*art. 2. du tit. 34*, cite deux Arrêts qui l'ont ainsi jugé, le premier du 13 Juillet 1707, & le second du 8 Février 1708.

Si les dépens sont compris en différents exécutoires, qui composent ensemble la somme de deux cent livres, la contrainte par corps pourra-t-elle être ordonnée, lorsqu'ils procèdent d'un même fait?

Il a été jugé pour l'affirmative, par Arrêt du 16 Janvier 1692, rapporté par Boniface, *Tom. s. Liv. s. tit. 9. chap. II.*

La raison pour laquelle on a conservé la contrainte pour les dépens, est parce qu'il n'y a pas d'autres manières de réprimer les téméraires contestations de plaideurs, qui plaident d'autant plus hardiment, qu'étant ordinairement sans biens, ils n'ont rien à perdre.

2°. L'Ordonnance, *même art. 2*, porte que ce qu'elle a ordonné pour les condamnations de dépens, aura pareillement lieu pour les condamnations de restitutions de fruits, & pour les condamnations de dommages & intérêts, lorsqu'elles excéderont la somme de deux cent livres.

3°. La contrainte par corps peut pareillement être décernée contre les tuteurs & curateurs, après les quatre mois de la signification d'un jugement définitif de condamnation, pour le reliquat de leur compte, pourvu que la somme soit certaine & liquide, *ibid. art. 3.*

Cette disposition de l'Ordonnance s'étend à toutes les autres personnes qui ont quelque administration publique; tels que sont des Fabriciers, des Administrateurs d'hôpitaux, des Receveurs des deniers de Villes.

Les Juges peuvent aussi condamner par corps, même avant les quatre mois, dans les cas suivants, mentionnés en l'article 4 du même titre.

1°. Pour *ftellionat*. Le *ftellionat* est un terme générique qui comprend

toute efpece de dol, de fraude & d'impoflure qui n'a pas de nom particulier; L.3. §. I. ff. *ftellionatus*. Par exemple, fi quelqu'un a pris de moi une fomme d'argent à confitution , fous l'hypothèque d'un héritage qu'il m'a affuré être franc de toute autre hypothèque, & que cet héritage fe trouve avoir été par lui précédemment hypothéqué à d'autres dettes qui fubfiftent, ce menfonge eft de fa part un ftellionat, qui l'oblige à me rembourfer la fomme que je ne lui ai donnée à confitution que fous la foi que l'héritage n'étoit pas hypothéqué à d'autres , & il doit par conféquent y être condamné par corps. On peut imaginer une infinité d'autres efpeces de ftellionat.

' 2°. En matiere de réintégration, celui qui s'eft mis par violence en poffeffion d'un héritage , peut être condamné par corps à le délaiffer à celui fur lequel il l'avoit ufurpé.

3°. En matiere de dépôt néceffaire , ou judiciaire , le dépositaire peut être condamné par corps à la reftitution des chofes qui lui ont été confiées.

On appelle dépôt néceffaire celui qui fe fait dans les circonftances d'un naufrage , ou d'un incendie, ou de la ruine d'un édifice qui vient à s'écrouler , ou d'une émotion populaire ; les Loix Romaines appellent cette efpece de dépôt, *depositum miferabile*.

La condamnation par corps , pour la reftitution de ces fortes de dépôts eft fondée fur la protection particuliere que les loix donnent à ces dépôts faits dans des circonftances auffi trilles , & dans lefquelles on eft obligé de confier fes effets au premier venu, pour les fauver d'un péril imminent.

On trouve même dans le troifieme Tome du Journal des Audiences un Arrêt du 8 Août 1673 , qui a condamné par corps un exécuteur teftamentaire à payer les legs, quoique l'exécution teftamentaire ne puiffe être confédérée que comme un dépôt volontaire , à caufe du dol perfonnel de l'exécuteur,

Il y a trois efpeces de dépôts judictaires, qui font tous les trois, par cet article de l'Ordonnance, fujets à la condamnation par corps.

La premiere efpece de dépôt judiciaire eft de ceux qui font faits en conféquence d'une Ordonnance de Juftice, foit qu'ils foient faits à une perfonne publique , foit qu'ils foient faits à une perfonne privée.

Les féqueftres établis par Ordonnance de Juftice, au tégime des biens litigieux , font réputés dépositaires judiciaires, & , comme tels, nommément compris en cet article „ parmi ceux qui font fujets à la condamnation par corps, quoique leur office foit plutôt celui d'un mandataire que d'un dépositaire.

La feconde efpece eft de ceux qui font faits à une perfonne publique, en fa qualité de perfonne publique, quoique fans Ordonnance de Juftice; comme font ceux qui font faits aux Receveurs des confignations , car étant faits à une perfonne établie par la Juftice pour les recevoir, ils peuvent être 'appelés *dépôts judiciaires*.

Un Huiffier qui reçoit des deniers pour fa partie, comme porteur de contrainte ,

contrainte, passe aussi pour dépositaire judiciaire de cette seconde espèce, & en est sujet à la condamnation par corps, pour la restitution de ce qu'il a reçu, quoique le contrat qui se passe entre la partie & lui soit plutôt un mandat qu'un dépôt ; mais, quant à la condamnation par corps, c'est la même chose.

Non-seulement les Officiers publics passent à cet égard pour personnes publiques, & en sont sujets à la condamnation par corps, mais tous ceux qui, par leur état & leur profession, se chargent des effets des autres, sont aussi réputés à cet égard pour personnes publiques, & sujets à la condamnation ; tels sont les hôteliers, les messagers, les courtiers, proxénètes, agents de change, ils en sont sujets à la condamnation pour la restitution des marchandises qu'on leur a donné à vendre, ou du prix qu'ils en ont reçu, comme aussi des billets & papiers qu'on leur a remis entre les mains.

La troisième espèce de dépositaires judiciaires sont ceux qui sont établis, non par une Ordonnance de Justice, mais par un Officier de Justice ; tels sont les gardiens & dépositaires des meubles saisis, les commissaires aux fruits saisis.

L'Ordonnance ne parle pas des cautions judiciaires ; néanmoins il est d'usage, suivant que l'attelle M. Rouffeu, que les cautions judiciaires s'obligent par corps, ce qu'il limite néanmoins aux cautions judiciaires proprement dites, c'est-à-dire, à ceux qui se rendent cautions, ou pour l'exécution provisoire d'un jugement, ou pour surseance à l'exécution d'un jugement : à l'égard des autres cautions qui sont données pour satisfaire aux dispositions des Coutumes, comme pour jouir d'un usufruit, quoiqu'elles soient reçues en Justice, elles ne sont point sujettes à la contrainte par corps.

4°. Suivant le même art. 4, la condamnation par corps peut être prononcée pour lettres de change, quand il y a remise de place en place.

La même chose s'observe pour les billets de change, c'est-à-dire, pour les billets portant promesse de fournir des lettres de change de place en place. Arrêt du Conseil de 1669, rapporté par Bornier. Edit. de 1755, page 3°8.

Cela a lieu, non-seulement à l'égard des Marchands, mais à l'égard de toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui tirent, endossent, ou acceptent de pareilles lettres de change ; car l'Ordonnance ne distingue point : c'est ce qui a été jugé par un Arrêt de 1682, contre le Marquis de Choiseul ; par un autre de 1687, contre un Procureur, & par un de 17°4, contre un Conseiller du Châtelet de Paris. Ces trois Arrêts sont cités par M. Jousse, en ses Notes sur cet article.

Il n'en est pas de même des simples billets pour valeur reçue, soit qu'ils soient payables à un particulier dénommé, ou à ordre, ou au porteur ; ceux qui les ont faits, ou en ont passé l'ordre, ne sont point sujets à la condamnation par corps, à moins qu'ils ne fussent Marchands.

Par la Déclaration du 26 Février 1692, tous les Financiers comptables

font à cet égard comparés aux Marchands, & font fujets à la condamnation par corps, pour les billets pour valeur reçue, qu'ils subissent pendant le temps qu'ils font pourvus des charges & emplois de comptables, foit que ces billets foient payables à un particulier y dénommé, ou à son ordre, ou au porteur

5°. La condamnation par corps peut être prononcée pour dettes entre Marchands, pour fait de marchandises dont ils se mêlent.

On appelle Marchands ceux qui achètent pour revendre; les artisans qui achètent de la matière pour employer aux ouvrages qu'ils vendent font aussi réputés Marchands ; par exemple, un Cordonnier peut être condamné par corps, comme Marchand, pour le prix des cuirs qu'il a acheté d'un Corroyeur, parce qu'il a acheté ces cuirs pour les employer à faire les fouliers qu'il vend : cette dette est une dette entre Marchands pour fait de la marchandise dont ils se mêlent.

Celui qui n'est pas Marchand par état, mais qui fait néanmoins quelque trafic de certaines, marchandises, lorsqu'il est prouvé qu'il fait ce trafic, peut aussi être condamné par corps pour les dettes relatives à ce trafic; la raison est, que quoique son principal état ne soit pas celui de Marchand, néanmoins, quant au trafic dont il se mêle, il est Marchand, & c'est en cette qualité de Marchand qu'il contracte dans ce qui a rapport à ce trafic. C'est ce qui a été jugé contre un Gentilhomme, Gendarme, qui se mêloit d'acheter & revendre des pierreries, par Arrêt du Conseil du 7 Février 17⁹

Cette condamnation par corps, pour dettes entre Marchands, pour fait de marchandises, est permise par l'Ordonnance, non-seulement par, la seule considération de la dette, mais aussi par la considération de la personne qui a contracté la dette, & de la qualité de Marchand en laquelle elle l'a contractée.

C'est pour cela que la condamnation par corps n'a pas lieu contre l'héritier de celui qui l'a contractée. Arrêt du Conseil du 15 Janvier 1642 ; Règlement du 3 Janvier 1613, rapportés par Bornier, sur Part. 16. du tit. 12. de l'Ordonn. de 1673, ce qui devoit néanmoins avoir lieu, si la seule cause de la dette donnoit lieu à la condamnation par corps.

L'héritier n'est pas sujet à la condamnation par corps, quand même il seroit lui-même Marchand, car ce n'est pas en sa qualité de Marchand, mais en qualité d'héritier, qu'il en est débiteur.

Il suit de ce principe, que celui qui se rend caution pour un Marchand, pour dette contractée pour fait de marchandises, ne doit pas être condamné par corps; car cette condamnation n'étant pas accordée par la seule considération de la cause de la dette, il ne suffit pas, pour qu'il puisse être condamné par corps, qu'il se soit, par son cautionnement, rendu débiteur d'une dette contractée entre Marchands, pour fait de marchandises; au contraire, il suffit, pour qu'il ne soit pas sujet à cette condamnation, que ce ne soit pas en qualité de Marchand, mais comme caution, & faisant un office d'ami, qu'il a contracté cette dette.

' M. jouffe l'apporte néanmoins un Arrêt du 7 Juillet 1676 , qui a condamné par corps une caution ; mais il fe peut faire que ce foit par des confidérations particulieres, *putà*, parce qu'il y avoit lieu de préfumer que la caution étoit fecrètement intéreffée au marché , auquel cas la caution auroit vraiment contracte comme Marchand.

Je penfe même que fi la caution étoit Marchand par état, & qu'il n'y eût aucun lieu de préfumer qu'elle fût intéreffée au marche, (ce que fa qualité doit faire préfumer plus facilement,) elle ne devoit pas être fujette à la condamnation par corps.

Lorfqu'un Bourgeois a vendu des marchandifes de fon crû à un Marchand , peut-il obtenir contre lui une condamnation par corps ? Il peut bien l'affigner en Juftice confulaire ; mais je ne vois pas décidé que le Marchand foit en ce cas fujet à la condamnation par corps, l'Ordonnance ne parlant que des dettes entre Marchands. Néanmoins c'eft le fentiment de M. Rouffeau qu'ils y font fujets, & c'eft la Jurifprudence.

Outre les cas mentionnés en l'art. 4, il y a encore d'autres efpeces de dettes pour lefquelles il peut y avoir lieu à la condamnation par corps.

1°. Pour tous les contrats concernant le commerce & la pêche de mer ; tels que font les contrats à la grotte aventure , les contrats d'affurance , les contrats pour fret, naulage , vente & achat de vaiffeaux , engagements, ou loyers de Pilotes, Matelots, &c. *Ordonnance de 1673, tit. 7, art. 2. Ordonnance de la Marine de 1681, Liv. I. tit. 3. art. 5.*

On appelle contrat de *grotte aventure*, celui qui eft appellé dans le digefte, *fœnus nauticum*, ou *pecunia trajeditia* ; c'eft un contrat par lequel une perfonne prête à un Maître de vaiffeau une fomme d'argent pour fervir à un voyage de mer, aux conditions que fi le vaiffeau périt fur mer, l'emprunteur ne rendra rien de la fomme à lui prêtée, & que fi au contraire il arrive à bon port, il la rendra avec un gros intérêt dont ils conviennent, en récompenfe du rifque de la mer dont le prêteur fe charge.

Le contrat d'*affurance* eft celui par lequel l'affureur promet, moyennant tant pour cent qu'on lui donne , d'indemnifer un Marchand , qui envoie quelque part des marchandifes, de la perte qu'il en pourroit faire par les rifques du trajet. *Voyez ces deux efpeces de contrats dans notre: Tfaité des Contrats Aléatoires , imprimé en 1767.*

On appelle *fret*, le prix dont on convient avec le Maître d'un vaiffeau, pour le tranfport des marchandifes qu'on y charge ; *naulage* , le prix que payent les paffagers.

2°. Suivant plufieurs Coutumes, du nombre defquelles eft celle d'Orléans, *art. 428*, les acheteurs de beftial, vin, bled, & autres grains, en marché public, de poiffons, tant d'eau douce, que falés , peuvent être contraints au payement par corps, dans la huitaine ; ce que l'Ordonnance de 1667 a confirmé, en déclarant, *art. 5*, qu'elle n'entend déroger aux privilèges des foires, ports , étapes, marchés , pour la contrainte par corps ; la raifon fe tire de la faveur que mérite la foi publique des mar-

chés, & de ce qu'il y a une efpece de dol de la part de l'acheteur, qui, n'ayant point d'argent, achete à la charge de payer comptant.

3°. La même raifon rend auffi fujets à la condamnation par corps ceux qui achètent des biens meubles ou immeubles en Juftice, lorfqu'ils n'en payent pas le prix. La Coutume d'Orléans, *art. 439*, en a une difpofition précife ; on ne doit pas croire que l'Ordonnance y ait dérogé : les ventes en Juftice méritent pour le moins autant de faveur que celles faites en marchés publics, pour lefquelles l'Ordonnance ne déroge point à la contrainte par corps.

4°. Ceux qui ayant été condamnés à délaisfer un héritage, par un Arrêt, ou Jugement qui n'eft point fufpendu par l'appel, n'obéiffent pas, peuvent, pour leur contumace, quinzaine après la formation qui leur en a été faite, être condamnés par corps à le faire, *titre 27, art. 3 de l'Ordonnance de 1667*.

5°. Par l'Ordonnance de 1673, *tit. 6. art. 8*, celui qui a reçu des gages, fans en paffer acte pardevant Notaire, peut être condamné par corps à la reftitution & représentation des gages : cela a lieu en cas de faillite du débiteur ; les Syndics des créanciers peuvent obtenir cette condamnation ; cela eft ordonné pour empêcher les fraudes.

6°. Suivant plufieurs Reglements rendus pour la Ville de Paris, il y a lieu à la condamnation par corps, pour ce qui eft dû aux nourrices & fèvreufes. *Déclaration des 29 Janvier 1715, & Mars 1727, & Arrêt de Reglement du 4, Juin 1737*.

7°. Les Juges peuvent auffi condamner par corps en l'amende, en matiere de Police, pour caufe d'irrévérence & trouble fait à l'Audience.

8°. L'article 5 de l'Ordonnance de 1667, déclare qu'il n'eft point dérogé à la contrainte par corps, qui a lieu pour les deniers Royaux : elle a lieu, au profit du Roi, contre tous les comptables, & elle a pareillement lieu au profit des Fermiers contre les Sous-Fermiers, & contre les Conmis. *Voyez auffi la Déclaration du 26 Février 1692*.

Elle a lieu auffi pour les droits d'Aydes contre les Cabaretiers. *Ordonnance des AydeSy du droit de détail, tit. 6, art. 3*.

Hors les cas exprimés par les Ordonnances, les particuliers ne font point fujets à la contrainte par corps, pour ce qu'ils doivent au Roi ; par exemple, on ne peut contraindre quelqu'un par corps pour la taille, la capitation, le dixieme, &c.

9°. Les Bourgeois de certaines Villes ont par privilège le droit d'y faire arrêter, & conftituer prifonniers les forains pour les dettes qu'ils y ont contractées ; on appelle ces Villes, *Filles d'arrêt* ; l'Ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 5*, déclare qu'elle ne déroge point à ces privilèges.

Dans la plupart des cas auxquels nous avons dit qu'il pouvoit y avoir lieu à la contrainte par corps, il faut qu'elle foit expreffément prononcée par une sentence de condamnation*, autrement il n'y a pas lieu.

Il y a néanmoins quelques cas où elle peut avoir lieu, même fans sentence de condamnation ; par exemple, pour les droits du Roi, elle a

lieu fur une fimple contrainte décernée par les Fermiers ; pour les contrats maritimes , lorsque le débiteur s'y eft fournis par le contrat, *Ordonnance de la Marine* , tit. 13 , art. 6.

Hors les cas que nous avons rapportés', les Juges ne peuvent condamner par corps pour dettes civiles, les fujets du Roi, fuivant l'article 4 ci-deffus cité , qui porte : α Défendons aux Cours, & à tous autres Juges α de condamner aucuns de nos fujets par corps, finon , &c.

La défenfe n'étant faite qu'à l'égard des fujets du Roi, il fuit de là que l'Ordonnance de Moulins fubfifte encore à l'égard des étrangers, & qu'ils peuvent être fujets à la contrainte par corps, après les quatre mois, du jour que le jugement de condamnation a été lignifié.

A l'égard des fujets du Roi, ils ne peuvent pas même, valablement, fe foumettre , en contractant, à la contrainte par corps, pour l'exécution de leurs engagements, tit. 34., art. 6.

Cette regle fouffre exception à l'égard des baux à ferme des héritages de campagne, par lefquels il eft permis aux bailleurs de ftipuler, de ceux à qui ils les afferment, la foumiffion à la contrainte par corps, *ibid.* art. 7.

Cette claufe de foumiffion à la contrainte par corps (quoique permife) étant une claufe exorbitante, elle doit être exprefse, & par conféquent elle n'a point lieu pour la tacite réconduccion.

Elle n'a auffi lieu que contre la perfonne du fermier qui s'y eft fournis, & non contre fes héritiers ; car il ne peut foumettre à cette contrainte que fa propre perfonne , il n'a pas droit de difpofe de la perfonne de fes héritiers.

.§. II.

Des fer fornnes qui ne font pas fujettes à la contrainte par corps.

I°. Les Eccléfiastiques confitués ès ordres facrés ont été exceptés, par l'article 57 de l'Ordonnance de Blois, de la difpofition de l'Ordonnance de Moulins, qui foumettoit, comme nous l'avons dit, les débiteurs à la contrainte par corps, quatre mois après la lignification du jugement de condamnation.

La Déclaration du Roi du 3° Juillet 171°, art. 3, porte auffi que les perfonnes confituées dans les ordres facrés ne peuvent être contraintes par corps pour dépens dans lefquels ils fuccomberont ; & elle défend à tous Juges de décerner contr'eux des contraintes par corps, pour raifon de ces mêmes dépens.

Les fimples Clercs pourvus de Bénéfices jouiffent-ils de ce privilège ? La raifon de douter eft qu'ils jouiffent de la plupart des autres privileges accordés aux Eccléfiastiques ; Néanmoins il a été jugé par Arrêt du 14 Juillet 1688 , rapporté au Journal des Audiences, qu'ils ne jouiffent pas de celui-ci, cet Arrêt ayant déclaré valable l'emprifonnement d'un Chanoine Clerc, pour dépens auxquels il avoit été condamné ; la raifon

286 *Traité de la Procédure Civile* ,

est que l'Ordonnance de Blois n'ayant parlé que des Ecclésiastiques *constitués aux ordres sacrés*, il n'y a qu'eux qui puissent prétendre à ce privilège, *inclusio unius est exclusio alterius*. La Déclaration de 171° n'a pareillement parlé que des personnes constituées aux ordres sacrés.

Si un Ecclésiastique, depuis la condamnation par corps contre lui prononcée, se faisoit promouvoir aux ordres sacrés, pourroit-il être emprisonné après qu'il y auroit été promu? je le pense; car il ne peut par son propre fait, en se faisant promouvoir aux ordres, se libérer d'un droit acquis contre lui; il paroît par le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, que tel étoit le sentiment de ceux qui l'ont rédigé. Voyez ce. *procès-verbal*, p. 433,

Les Ecclésiastiques peuvent quelquefois être condamnés par corps, lorsque, par quelque fourberie infigne, ils se font rendus indignes de leur privilège, sur-tout s'ils ont caché leur qualité, pour prendre celle de Marchand, ou, s'ils ont changé de nom; il y a des Arrêts rapportés par le Prêtre, & par Filleau, qui l'ont ainsi jugé.

2°. Les femmes & filles, suivant l'art. 8, du *tit.* 34 de l'Ordonnance de 1667, ne sont point sujettes à la contrainte par corps, si ce n'est en deux cas.

Le premier, lorsqu'elles sont Marchandes publiques; en ce cas elles sont sujettes à la contrainte par corps, comme tous les autres Marchands, pour les dettes qu'elles ont contractées pour le fait de leur commerce.

Observez que la femme d'un Marchand n'est pas Marchande publique, in par conséquent sujette à la contrainte par corps pour les dettes qu'elle contracteroit avec son mari, pour le fait du commerce de son mari; on n'appelle Marchande publique, que celle qui fait un commerce séparé, dont son mari ne se mêle point. Voyez la *Coutume de Paris*, art. 235, & celle d'Orléans, art. 197.

A l'égard de la veuve d'un Marchand, qui continue le commerce de son mari, il n'est pas douteux qu'elle devient Marchande publique, & par conséquent sujette à la contrainte par corps.

Le second cas auquel les filles & les femmes sont contraignables par corps, c'est pour *ftellionat* procédant de leur fait. On appelle *ftellionat*, comme nous l'avons déjà observé, un dol caractérisé, une fourberie marquée.

L'Ordonnance veut que le *ftellionat* procède du fait de la femme, c'est-à-dire, comme l'interprète l'Edit de 168°, pour celui qu'elles ont commis en contractant, lorsqu'elles étoient libres, & même depuis qu'elles sont mariées, en contractant séparément de leur mari, d'avec qui elles feroient séparées; mais à l'égard des contrats que les femmes communes font avec leurs maris, quelque *ftellionat* qu'il y ait dans ces contrats, l'Edit ne veut pas que la femme soit réputée *ftellionataire*, ni sujette à la contrainte par corps; la raison est qu'on présume en ce cas que le *ftellionat* vient de la part du mari; la puissance du mari, sous laquelle est la femme, l'excuse en quelque façon, suivant cette règle de Droit, *non videtur confentire qui obsequitur imperio patris vel domini*,

L'Ordonnance n'ayant excepté que ces deux cas, H s'enfuit-que les femmes & les filles ne peuvent en aucun autre cas, en matiere civile être contraignables par corps, ni pour dépens, ni pour ad;udications en juftice, ni en vertu des privileges des villes d'arrêt, ce qui avoit même été ;ugé avant l'Ordonnance.

Doivent - elles y être fu;ettes pour lettres de change par elles tirées ou acceptées, avec remife de place en place ? La railon de douter eft que c'eft une efpece de commerce, & que la femme, ou fille, qui les tire, ou accepte, fe conflitue à cet égard Marchande ; néanmoins, par Arrêt du Confeil du 2 Septembre 17^o4., une fille majeure a été en ce cas déchargée de la contrainte par corps ; la raifon eft que l'Ordonnance n'excepte que le cas auquel les femmes, ou filles, font Marchandes publiques, c'eft-à-dire, Marchandes d'état & de proffion.

Il ne fuffit donc pas qu'elles ayent fait un acte particulier de mercantille.

3^o. Les feptuagénaires, par l'art. 9 , du *tu.* 34, ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, mais ils peuvent l'être pour flellionat recelés, & dépens en matiere criminelle.

Les feptuagénaires font ceux qui ont paffé l'âge de foixante-dix ans & non pas ceux qui font feulement entrés dans la foixante-dixieme année, c'eft ce qui a été ;ugé par un Arrêt du 6 Septembre 17^o5, rapporté par Augéard, & par deux autres de 1737, & de 1742, rapportés par Lacombe, en fon Recueil d'Arrêts, imprimé en 1743, *chap.* 12. Le contraire a voit été jugé par Arrêt du 24 ;uillet 171^o, rapporté au journal des Audiences ; mais les derniers Arrêts doivent prévaloir, & font conformes aux Loix Romaines, qui ne réputoient feptuagénaires, à l'effet de jouir de certains privilèges, que ceux qui avoient paffés cet age ; la Loi 2. ff. *de exeuf tut.* s'exprime ainfi, *exeufantur à tutelâ & curatoria, qui feptuaginta annos compleverunt. Exceffiffe autem oportet feptuaginta annos tempore illo, &c.*

Les feptuagénaires doivent jouir de l'exemption de la contrainte par corps, même pour les dettes qu'ils auroient contractées avant cet âge & pour lefquelles ils auroient été emprisonnés avant cet âge, en conféquence, lorfqu'ils ont accomplis cet âge , ils peuvent, en ;uftifiant de leur âge, faire prononcer leur élargiffement fur une affignation donnée au créancier qui les retient ; c'eft ce qui a été jugé. *Voyez les Arrêts du Confeil rendus en interprétation de l' Ordonnance, à la fin de Bornier.*

L'Ordonnance n'ayant excepté que les cas de flellionat, recelés & dépens en matiere criminelle, il s'enfuit que les feptuagénaires ne peuvent être emprisonnés pour quelqu'autre cas que ce foit, même pour deniers Royaux ; c'eft ce qui a été jugé par Arrêt de la Cour du 28 Février 1716 ; on rapporte un Arrêt contraire du Parlement, de la même année ; mais il pouvoit y avoir des circonftances particulieres.

4^o. Il eft de ;utifprudence que les mineurs, pour dettes civiles, & hors le cas de dol, font auffi exempts de la cpntrainte par corps; il'en faut

excepter les mineurs Marchands par état & de profeffion ; car, pour raifon de leur commerce, il» font réputé» ma;eurs, & par conféquent fu;ets à la contrainte par corps.

Il en eft de même des mineurs Financiers, ils font réputé» ma;eurs, & contraignables par corps, pour raifon de ce qui concerne leur état, & par conféquent pour raifon des billets fubis par eux pour valeur reçue.

A l'égard des mineurs Bénéficiaire, quoiqu'ils foient réputés ma;eurs, pour raifon de leurs bénéfices, & qu'en conféquence ils paiffent plaider pour raifon de ce qui concerne leurs bénéfices, fans affiftance de curateurs, néanmoins ils ne font pas fu;ets à la contrainte par corps pour les dépens auxquels ils auroient été condamnés, dans les procès où ils auroient fuccombé. *Arrêt du 21 Mars 1676, rapporté au journal du Palais.*

5°. Les Fermiers du Domaine du Roi, fuivant un Arrêt du Confeil du 3 Février 1672, ne peuvent être contraints par corps, pour ce qu'ils doivent à des particu;iers ; ce qui a été établi en faveur du Domaine du Roi, afin que les Domaines ne fuiffent pas négligés, pendant que les Fermiers feroient emprifonnés.

6°. Les gens de Guerre ne peuvent pareillement être contraints par corps, pendant qu'ils font en fervice ou garnifon.

7°. Les Maîtres, Patrons, Pilotes, Matelots, étant à bord pour faire voile, ne peuvent auffi être contraints par corps pour dettes, fi ce n'eft pour celles qu'ils ont contractées pour raifon du voyage. *Ordonnance de la Marine, L. 2. tit. I. art. 14.*

§. III.

De ce qui doit précéder l'Arrêt de la perfonne contraignable par corps.

Dans les cas exprimés par les articles 2 & 3 de l'Ordonnance de 1667, auxquels le condamné n'eft fu;et à la contrainte par corps qu'après les quatre mois depuis la lignification du jugement, il faut que le créancier, après ce délai de quatre mois expiré, leve au Greffe de la Cour, ou Jurifdiction, où le premier jugement de condamnation a été rendu, un fécond Arrêt, ou Sentence, qui porte, que la partie condamnée, faute de payement dans la quinzaine, fera contrainte par corps.

Le créancier ayant levé cet Arrêt, ou sentence, qu'on appelle d;*iterato*, doit le faire lignifier à la partie condamnée, & la quinzaine après cette lignification expirée, fans autre procédure, la contrainte par corps peut être exercée, & la partie faifie au corps & emprifonnée, *tit. 34. art. 1° & II.*

Dans les cas auxquels on peut obtenir condamnation par corps, fans attendre 1rs quatre mois, il fuffit au créancier de lignifier le jugement qui contient la condamnation par corps, & de faire un commande-
ment

ment au débiteur, avec déclaration, que, faute par lui de payer, il fera contraint par corps, & il n'est point en ce cas nécessaire de lever au Greffe un second jugement, ni de faire aucune procédure, pour pouvoir exercer la contrainte.

Le créancier doit-il laisser quelque intervalle de temps, depuis la signification du jugement portant condamnation par corps, & le commandement, avant de pouvoir exercer la contrainte ? L'Ordonnance ne s'en explique pas ; mais de ce que, dans les cas auxquels il faut, après les quatre mois, lever un second jugement pour contraindre par corps, elle décide, qu'avant de l'exercer, il faut laisser palier quinzaine., il me paroît qu'on en doit conclure que, dans le cas auquel le jugement porte condamnation par corps, sans qu'il soit besoin d'en lever un second après les quatre mois, & dans le cas auquel le titre porte, même sans jugement, l'exécution par corps, le créancier doit pareillement laisser passer au moins quinzaine avant de mettre la contrainte à exécution, en arrêtant le débiteur ; la même raison fustifte ; il est de l'humanité, avant de pouvoir faire au corps le débiteur, de lui laisser un certain temps pour chercher de l'argent, *creditor non protinus cum facco adire debet*. Il y a même plus de raison de lui donner ce délai dans ce dernier cas, que dans le cas précédent, puisqu'il dans celui-ci il avoit déjà ; oui d'un délai de quatre mois pour chercher son argent.

On ne peut faire au corps la partie condamnée en vertu d'un jugement suspendu par un appel, ou par une opposition signifiée au créancier qui l'a obtenu ; le créancier est obligé de surseoir, en ce cas, à ses poursuites, jusqu'à ce qu'il ait été flatué sur l'appel, ou sur l'opposition, & il ne peut les exercer qu'après qu'il aura signifié l'Arrêt, ou jugement qui aura confirmé celui dont on avoit appelé, ou qui aura débouté de l'opposition.

Mais si la partie condamnée avoit été emprisonnée, en vertu du jugement, avant que son appel, ou son opposition, eussent été signifiés au créancier, l'emprisonnement tiendrait pendant l'appel, *tit. 34. art. 12*.

Si le jugement portant condamnation par corps est du nombre de ceux qui doivent s'exécuter nonobstant l'appel, on peut, en ce cas, nonobstant l'appel, tant qu'il n'y a point de défenses, exercer la contrainte par corps.

Lorsque la partie condamnée a été déboutée par un Arrêt, quoique rendu par défaut, de son opposition à l'Arrêt d'*iterato* obtenu contre elle, elle ne peut plus former une seconde opposition à cet Arrêt qui l'a débouté de la première qu'elle avoit formée, *alioquin nullus effct Litium finis*, & en conséquence, si elle la forme, elle pourra être emprisonnée, nonobstant une pareille opposition dans laquelle elle n'est pas recevable.

§. I V.

En quel temps la contrainte par corps peut - elle être exercée ?

La contrainte par corps, comme tout autre acte de justice, ne peut être exercée que de jour. Un emprisonnement devoit donc être déclaré nul, s'il avoit été fait après le soleil couché.

Pareillement elle ne peut s'exercer les jours de Dimanches & de Fêtes, non plus que tous les autres exploits de justice; cela est conforme à un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 5 Mai 17°3, & à un Arrêt du 14 janvier 17°8, rapporté par Augeard en ses Arrêts, Tome 3.

Néanmoins, quand un débiteur s'est tenu caché en sa maison longtemps sans en sortir, que les Fêtes & Dimanches, les créanciers, sur une Requête présentée au juge, obtiennent quelquefois, & en certains cas, la permission d'exercer la contrainte par corps, même les jours de Fêtes & de Dimanches.

Cette permission est fondée sur l'impossibilité qu'il y a d'exercer cette contrainte en un autre temps: de même qu'en cas de nécessité, on peut faire d'autres actes de justice, même les jours de Fêtes & de Dimanches, *putà*, de donner une assignation, *cum dies actionis extitura est* de même en ce cas, le juge peut permettre d'exercer la contrainte les jours de Fêtes & de Dimanches, parce qu'il y a une nécessité, la contrainte ne pouvant s'exercer dans un autre temps par l'obstination que témoigne le débiteur à ne point sortir un autre jour.

Boniface, Tom. I. L. I. tit. 17, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence du 16 Avril 1663, qui a confirmé un semblable emprisonnement.

Pendant Lacombe, en son Recueil de jurisprudence Civile, verbo Emprisonnement, N°- 4, rapporte un Arrêt du 5 Mai 1744, qui a infirmé l'Ordonnance du juge de Chinon, qui avoit permis d'arrêter un débiteur en sa maison, même les Dimanches & Fêtes. Ainsi cette permission ne doit s'accorder, comme on voit, que très-rarement, & dans des cas extraordinaires.

Enfin la contrainte par corps ne peut s'exercer contre les Bouchers de Paris, que les Mardis & les Samedis; différents Réglements les affranchissent de cette contrainte les autres jours, afin de ne les pas priver des moyens qu'ils ont pour faire les achats de Bestiaux aux marchés de Sceaux & de Poissy, ainsi qu'à la place aux Veaux. Arrêt de Règlement du 13 juillet 1699. Edit du mois de Décembre 1743, art 6.

§. V.

;En quel lieu la contrainte par corps peut- elle être exercée ,

La Contrainte par corps doit être exercée *loco congruo* ; elle ne feroit pas faite *loco congruo*, fi on arrêtoit un débiteur à l'Eglise, furtout pendant le service divin, ou à l'Audience d'un juge, ou dans une Univerfité, pendant la leçon d'un Professeur.

On ne peut pas *non plus* , régulièrement, arrêter un débiteur dans fa maifon , *cum domus tutiffimum cuique refugium , atque receptaculum fit*, dit la Loi 18, if. *de in ;us vacando*, dans un cas qui a quelqu'affinité avec le nôtre: delà cette regle, *ne/no de domo fuâ extrahi debet* L. 1^o3 , ff. *de regulis juris*. Arrêt de Reglement du 19 Décembre 17^o2 , dans le Recueil Clnonologique de M. jouffe, *Tom. 2. pag. 292* ; Arrêt du 17 feptembre 17^o7 , rapporté au Recueil des Reglements de juftice , *Tom. 2.pag. 223*.

Cette regle fouffre exception : 1^o. à l'égard des sentences de la Confervation de Lyon, en vertu defquelles, par un privilège particulier, la partie condamnée peut être arrêtée tous les jours fans diftinction, même les Fêtes folemnelles, & en fa maifon. *Edit du mois d'Août 1714., rapporté au journ. des Aud. Tom. 6.*

La feconde exception eft qu'après des procès - verbaux dreffés par un Huiffier de la retraite du débiteur en fa maifon, d'où il ne fort point, le créancier peut, en certain cas, fur une Requête, obtenir du juge une Ordonnance d'arrêter le débiteur en fa maifon.

Cette Ordonnance ne doit point s'accorder indiftinctement, mais felon les circonftances ; par exemple , fi la dette eft confidérable , s'il y a malice de la part du débiteur ; on doit auffi avoir égard à la qualité & dignité du débiteur.

Dénizart, en fa Collectoin de jurifprudence , *verbo* Contrainte par corps, rapporte un Arrêt du 17 Août 1731 , qui a déclaré nul l'emprifonnement du Baron de Caule, fait à la Requête du Vicomte de Melun, dans un appartement que le Baron de Caule occupoit chez un Baigneur. Le Vicomte de Melun avoit expofé que fon débiteur , qu'il avoit fait condamner, comme ftellionataire , à lui payer 16^{ooo} liv. ne fortoit point de fon Château d'Heuqueville, où il le tenoit renfermé, & fur cet expofé il avoit obtenu Arrêt qui lui avoit permis de le faire arrêter dans le Château d'Heuqueville , & partout ailleurs ; mais comme le Baron de Caule foutenoit que cet Arrêt avoit été obtenu fur un faux expofé, & fans enquête, ni procès-verbal préalable, l'on emprifonnement fut déclaré nul.

On peut fe pourvoir par oppofition, ou par appel, contre les permiffions accordées pour arrêter un débiteur dans fa maifon.

N n i ;

Les lieux où on arrête le plus communément les débiteurs, ce font les rues, & les chemins.

S. V I.

Par qui & comment s'exerce la contrainte.

C'est un Huiffier, ou sergent, qui doit exercer la contrainte par corps.

Cet Huiffier doit être compétent, c'est-à-dire , qu'il doit avoir le droit d'exploiter dans le lieu où il arrête le débiteur.

Il doit être porteur des titres en vertu desquels il exerce la contrainte,, tels que font, par exemple, l'exécutoire de dépens , le jugement d'iterato , &c. Ces titres doivent être en bonne forme & revêtus des formalités nécessaires pour ces faïfies; c'est pourquoi ils doivent être scellés, & en parchemin. *Voyez ce que nous avons dit ci-de;;us , en parlant des faïfies.*

L'Huiffier , muni de ces pieces , fait commandement au débiteur , lorsqu'il le rencontre , de le fuivre en prison , faute de paiement de la somme pour laquelle il est contraignable , & , sur le refus qu'il feroit de l'y fuivre, il le fait conduire de force par les gens dont il s'est fait , pour cet effet, affilier.

L'Huiffier arrivé à la prison, remet le débiteur qu'il a arrêté à la garde du Geolier , & il dresse son procès-verbal qu'il inscrit sur le registre de la prison destiné pour cet effet; ce procès-verbal s'appelle *écroll* & le registre sur lequel on l'inscrit, *registre des écrou*s.

Cet acte d'écrou doit faire mention; 1°. des arrêts, jugements & autres actes en vertu desquels l'emprisonnement est fait; 2°. du nom, surnom, & qualité du prisonnier; 3°. de ceux du créancier à la requête de qui l'emprisonnement est fait; 4°. il doit contenir une élection de domicile, dans le lieu où est la prison, *Ordonnance de 167°, I. 13 , art. 13*; l'Huiffier donne copie de ce procès-verbal au prisonnier , en parlance à sa personne.

L'Huiffier doit, outre cela , à peine d'interdiction , configner entre les mains du Geolier, la somme taxée par le *juge* des lieux pour un mois de nourriture du prisonnier. *Déclaration du 1° janvier 168°.*

§. V I I .

Des Recommandations.

La recommandation est un acte par lequel un créancier qui a une contrainte par corps contre son débiteur , qui est déjà constitué prisonnier à la requête d'un autre créancier , déclare qu'il entend pareillement le tenir prisonnier, & charge le Geolier de sa garde.

Les perfonnes emprifonnées en vertu de décret, peuvent être recommandées pour dettes, lorfque le créancier a obtenu contre elles la contrainte par corps. La jurisprudence eft à cet égard uniforme.

Cette recommandation fe fait par le miniftre d'un Huiffier , qui en dresse un acte qu'il infcrit fur le regiftre des écrous.

Cet acte étant de rigueur, il doit contenir les mêmes formalités que celles preferites pour les emprifonnements, & les actes des écrous : fçavoir; 1°. la mention des jugemens , & autres actes eu vertu defquels* la recommandation eft faite; 2 .le nom, furnom , & qualité du prifonnier recommandé ; 3°. ceux du créancier à la requête de qui la recommandation eft faite ; 4°. une élection de domicie de ce créancier au lieu où eft la prifon. *Ordonnance de 167° , tit. 13, art. 13.*

Cet acte doit être fignifié au prifonnier, entre les deux guichets, parlant à fa perfonne ; il lui en doit être laiffe copie , & il en doit être fait mention dans le procès-verbal de l'Huiffier qui fait la recommandation. *Ordonnance de 167°, tit. 13 , art. 12.*

L'Huiffier qui fait la recommandation doit , outre cela , configner un mois d'aliments, fi la confignation n'en a pas été faite par celui qui a fait emprifonner le débiteur , ou par ceux qui l'ont précédemment recommandé. *Déclaration de 168°, art. 2.*

§. V I I I .

De l'effet de l' emprifonnement.

L'emprifonnement a cet effet, que le créancier peut retenir le prifonnier dans les prifons, jufqu'à ce qu'il lui ait payé la fomme pour laquelle il a été emprifonné , à la charge par le créancier de payer de mois en mois d'avance , & entre les mains du Geolier, la fomme taxée par le juge pour les aliments du prifonnier pendant tout le temps qu' il le retiendra en prifon ; fauf à ce créancier à s'en faire rembourfer fur les biens du prifonnier, fur lefquels il a pour cet effet un privilège , comme nous l'avons vu ci-deffus.

L'emprifonnement fait, par le créancier , de la perfonne de fon débiteur , n'empêche point le créancier de faifir, & faire vendre les biens de ce débiteur, pour avoir payement de ce qui lui eft dû. *Ordonnance de 1657, tit. 34. , art. 13,*

§. I X .

De lu main - levée que le débiteur obtient de fa perfonne.

Le débiteur peut obtenir main-levée de fa perfonne , foit a caufe de la nullité defon emprifonnement, foit pour quelque caufe furvenue depuis fon emprifonnement valablement fait.

le débiteur qui prétend que son emprisonnement est nul, doit faire signifier, au créancier qui l'a fait arrêter, un acte par lequel il déclare qu'il s'oppose à l'emprisonnement fait de sa personne, & pour voir déclarer la nullité de l'emprisonnement, & en conséquence prononcer la main-levée de sa personne, avec dépens, dommages & intérêts.

, On plaide sur cette opposition, & les moyens de nullité concernent, ou le fond, ou la forme.

Ce sont des moyens de fond, lorsque le débiteur prétend qu'il ne doit rien, ou que le titre par lequel il est constitué débiteur, n'est pas un titre qui le rend sujet à la contrainte par corps.

Les moyens de nullité qui concernent la forme sont, lorsque le débiteur a été arrêté dans un temps, ou dans un lieu qui n'était pas convenable, ou lorsqu'il se trouve quelque défaut de formalité dans l'acte d'emprisonnement,

Lorsque l'emprisonnement est déclaré nul dans la forme, sa nullité entraîne celle des recommandations survenues depuis.

Au contraire, s'il est déclaré nul par quelques moyens du fond, putà, parce qu'il n'était rien du à celui à la requête de qui il a été fait, & que d'ailleurs il ait été régulièrement fait, avec toutes les formalités requises, les recommandations ne laissent pas de subsister.

La raison de différence est que les créanciers qui ont recommandé le débiteur peuvent bien employer pour eux l'emprisonnement qui a été fait de leur débiteur à la requête d'un autre, comme s'il eût été fait à leur propre requête, en y accédant, lorsque l'emprisonnement a été fait avec toutes les formalités requises pour les emprisonnements; mais lorsqu'il se trouve quelque défaut de formalités, inutilement l'emploient-ils comme fait à leur requête, puisque cet emprisonnement pèche dans la forme; il n'en ferait pas moins nul, quand même ce ferait à leur requête qu'il aurait été fait (*).

Les causes survenues depuis l'emprisonnement valablement fait, pour lesquelles le débiteur doit avoir main-levée de sa personne, & issue des prisons, sont celles qui suivent.

1°. Le débiteur, en rapportant un consentement pardevant Notaires des créanciers à la requête de qui il a été fait prisonnier, & recommandé, doit être mis hors de prison, sans même qu'il soit nécessaire de le faire ordonner par le juge. *Ordonnance de 1677, tit. 13, art. 31.* La raison en est évidente; le débiteur n'était tenu que par l'ordre, & sur la requête des créanciers; cet ordre étant révoqué, il ne subsiste plus de cause pour le retenir.

(*) Dénizart, en sa *Collection de jurisprudence, verbo Recommandation*, N°. 8, rapporte un Arrêt du 2 Août 1767, qui paraît avoir rejeté cette distinction, & il ajoute que M. Séguier, Avocat Général, qui porta la parole dans cette affaire, cita un autre Arrêt de l'année 1758, par lequel la même chose aroit été jugée en faveur du fleur Bentabol,

2°. Il doit pareillemett être mis

hors de prifon, en confignant ettre les
 mains du Geolier les femnies pour lefquelles Il eft retenu , fans qu'il foit
 beioin de jugement, *ibid, art, ;2 ;*

la mêmeraiſon , la

pour
 laquelle Il etoit détenu étant le défaut de payement, cette caufe ne
 fubfiſte plus loIfqu'il a payé, ou du moins lorſqu'il a conſigne de quoi
 payer.

Il en feroit de même s'il remettoit au Geolier la quittance des fommes
 qui auroieftt été payées aux créanciers; mais comme le Geolier n'eſt point
 obligé de connoitre leurs écritures, elles doivent être pardevant Notaires.

ŒI un débiteur ofiroit à fon créancier de lui donner bonne & fuffifante
 caution, & fur fon refus, l'affignoit devant le juge pour accepter **cette**
 caution, & voir ordonner qu'en conféquence il auroit main-levée de fa
 perſonne, le juge devroit-il l'ordonner ; Régulieremett Il ne le doit
 pas ; car la Loi donne au créancier le droit de reteftir en prifon fon dé-
 biteur ; ufqIfau payement, & il ne doit point être privé malgré lui du
 droit qu'il a ; l'offie d'une caution n'eſt point un payement , *non eſt*
ſolutio , fed ſatisfactio ; il faut, pour qu'elle produiſe l'élargiffemett du
 débiteur, que le créancier s'en contente, *ſolvitur qu'Idem Invita , fed non*
ſatisfacit niſi voleſti : le juge néanmoins, en certains cas, & eu égard aux
 circonſtances, pourroit l'ordonner.

;°. Le défaut du créancier à fournir les aliments eſt une caufe d'élar-
 giffement qui étoit exprimée par l'Ordonnance de 167°, *tit. 13, an, 24* ,
 dont voici les termes : *Sur deux fomations faites à différeftts ;ours aux*
créanciers qui feront en demeure de fournir la nourriture au prifonnier
& itois ;ours après la dernière, le juge pourra ordonner l'élargiffemett du
prifonnier, partie préſente, ou duemett appelée.

mais comme Il arrivoit que fouveftt le prifonnier n'avoit pas le moyen
 de faire ces fomations, (c'eſt le motif e'xprimé dans le préambule de
 l'Edit du 1° juillet 168° ,) le Roi, par ce même Edit, *art. 5*-, ordonna
 qu'après l'expiration des premiers quinze ;ours du mois , pour lequel la
 ſomme néceſſaire aux alimeftts n'auroit point été payée , le juge, fur la
 ſimple requiſition du prifonnier, & le certificat du Geolier, que la ſomme
 n'a point été payée, ordonneroit l'élargiffement da prifonnier, pourvu
 que les cauſes, de l'emprifonnemett, & des recommandations n'excé-
 daffett pas la ſomme de deux mille livres; &, fi les cauſes excédoieftt
 cette ſomme , que l'élargiffemett, en ce cas, me pourroit être prononcé
 qu'au Siege,

' Dans le ſecond, eſt-il néceſſaire d'appeller le créancier pour ordonner
 l'clargiffemett ? L'Edit de 168° ne parle pas plus de fomation en ce
 cas-ci , que dans le premier. C'eſt pourquoi l'Auteur des additions ſur
 Lornier décide que l'élargiffemett peut s'ordonner, (ans fomation faite
 au créancier, dans ce cas-ci, comme dans le premier, & que toute la
 différeftce entre l'un & l'autre, eſt que dans le premier cas l'élargiffemett
 peut être ordonné par le ſeul juge Commiffaire , au lieu que dans le
 ſecond cas Il doit être ordonné par tout le Siege ; Néanmoins cela me

paroît fouffrir difficulté ; car, à quoi Bon auroit-il été ordonné que la requête feroit rapportée à la Cour, & l'élargiffement prononcé par tout le Tribunal, s'il s'y prononçoit fans connoiffance de caufe ? Queft-il néceffaire d'aifembler tout le Tribunal, s'il fuffit, comme dans le premier cas, de voir le certificat du Geolier ?

Le prilbnnier pourroit-il avant les quinze jours paffés du mois, temps réglé par l'Edit de 168°, demander fon élargiffement, eft fatisfaisant aux fommutations preferites par l'Ordonnance de 167°, qui avoit lieu avant cet Edit ? L'Auteur des additions fur Bornier penfe qu'il le peut ; fa raifon eft que l'Edit a été difpenfer de fatisfaire aux formilités des fommutations , & d'appeller les créanciers, d'où Il conclut qu'il n'eft pas néceffaire d'atteftdre paffer les quinze jours ; l'Edit de 168° ayant voulu que le feul laps des premiers quinze jours du mois l'auroient constitué les fommutations preferites par l'Ordonnance de 167° ; mais lorfque le débiteur y fatisfait, le créancier ne peut pas, pour le prolonger un terme , fe fervir de l'Edit de 168°, qui n'a point été fait eft fa faveur ; cette décifion me paroît affez jufte.

Il arrive quelquefois que le débiteur emprifonné déclare qu'il n'eftteft point recevoir d'alimeftts du créancier qui l'a fait emprifonner, auquel cas il eft évident que le créancier n'eft point obligé de lui eft fournir, & même , eft ce cas, ceux que le créancier auroit configne lui doivent être rendus. *Déclaration de 168°, art. 9.*

mais, comme Il arrivoit quelquefois que des sergents inféroient fauffement dans leurs procès-verbaux d'emprifonnement que le débiteur eftprifonné, qui ne fçavoit pas flgner , avoit fait cette déclaration, la Cour, pour prévenir cet abus, a fait défenses aux Huiffiers, à peine d'interdiction pendant fix mois, d'emprifonner, ou de recommander aucun prifonnier pour dettes, fans configner, nonobftant le prétendu refus que le prifonnier pourroit faire de recevoir des aliments de fon créancier , à moins que l'acte de refus ne fut parte devant Notaire. *Règlement de la Cour du 1^{er}, juillet 1681 , rapporté dans le Recueil Chronologique de AT. ;ou;e , Tom. 1^{er}, pag. 492,*

QuoIque le débiteur ait refusé de recevoir des aliments de fon créancier Il peut changer de volonté par une fimple fommutation qu'il fera au créancier au domicile élu par l'écrrou, de lui donner des aliments, de laquelle If doit être fait mention fur le regiftre des écrous, &, eft cas de refus, ou demeure du créancier, Il pourra obtenir fon élargiffement. *Déclaration de 168°, art. 9,*

L'âoe de foixante-dIx ans accomplis, depuis l'emprifonnement, eft une caufe pour obtenir l'élargiffement, fuivant que nous l'avons dé;à vu ci-

Le Bénéfice de ceffion eft encore une caufe pour laquelle le débiteur emprifonné peut obtenir fon élargiffement ; nous allons eft traiter dans un Chapitre particulier,

CHAPITRE II.

Du Bénéfice de Ceffion.

§. I .

Ce que c'eft & fon origine.

LE Bénéfice de ceffion eft la remife que la Loi fait de la contrainte par corps, à un débiteur, en faifant ceffion & abandon de tous fes biens à fes créanciers.

L'origine du Bénéfice de ceffion vient des Laix Romaines ; on eft trouve l'origine dans la Loi *julia* , portée par Jules Céfar, ou par Augufte , car il n'en pas certain lequel de ces deux Empereurs avoit ordonné que les citoyens Romains , qui feroient abandon eft juftice de leurs biens, ne pourvoient être emprifonnés pour leurs dettes. Cette Loi fut par la fuite étendue aux provinciaux. Voyez le *tit. de Ceffione bonorum*, ff.

§. II .

Quelles perfonnes peuvent jouir du Bénéfice de Ceffion.

Il n'y a que les François naturels, ou naturalifés, qui foient admis au Bénéfice de ceffion. Les étrangers non naturalifés n'y font pas reçus. *Ordonnance de 1673* , *tit. 1°* , *art. 2*,

Les François qui ont perdu la vie civile par une condamnation à peine capitale, ne doivent pas y être reçus ; car , eft perdant la vie civile, Ils ont perdu tous les droits de citoyen François ; *finge* : un homme a été condamné aux galères perpétuelles, par contumace ; il n'a pu être arrêté pendant trente ans, depuis l'exécution de la fentence par effigie ; on ne peut pas, après ce temps , l'arrêter & le mettre à la chaîne, mais il n'en a pas moins perdu la vie civile, que le laps de temps ne peut lui rendre ; c'eft pourquoi, s'il contracte des dettes , Il ne fera plus reçu au bénéfice de ceffion,

§. III .

Pour quelles dettes n'a pas lieu le Bénéfice de Ceffion.

1°. Le bénéfice de ceffion n'a pas lieu pour dettes qui procèdent de crime , doi, ou fraude, V. G. fi quelqu'un a été condamné quoiqu'en

298 *Traité de la Procédure Civile,*

matière civile, à une restitution de deniers, pour cause de *flettionat*, ou de détournements ; la raison est que le bénéfice de cession, qui a été inventé pour subvenir aux débiteurs misérables, ne doit pas servir à procurer l'impunité aux fripons.

Dès il faut que tous dépositaires & administrateurs ne doivent point être reçus au bénéfice de cession pour la restitution des deniers & autres choses qui leur ont été confiées, ou qu'ils ont reçu pour autrui ; car c'est un dol de leur part de s'en être servi, & de s'être mis par-là hors d'état de les rendre. C'est pourquoi, par le Droit Romain, la condamnation *In iudicio tutelæ, mandati, depositi & societatis*, emportait infamie.

C'est sur ce fondement que, suivant notre Coutume d'Orléans, art. 429, les courtiers & proxenètes sont exclus du bénéfice de cession.

C'est encore sur ce fondement qu'on trouve des Arrêts qui ont jugé qu'un tuteur n'étoit pas reçu au bénéfice de cession, & je pense que cela ne doit avoir lieu, que lorsque le tuteur est débiteur pour le reliquat des sommes qu'il a reçues, & qu'il est devroit être autrement, fila cause de la dette du tuteur ne procédoit que de sa négligence dans sa gestion, qui le rendit responsable des pertes souffertes par le mineur.

C'est aussi une espèce de dol de la part d'un fermier de détourner les fruits & autres effets qui servent de gage pour les fermes & moisons qui font dues au propriétaire de la métairie ; & je pense que les Arrêts rapportés par Louet & Brodeau, *lettre C*, N°. 57, qui ont jugé qu'un fermier n'étoit pas recevable au bénéfice de cession, doivent être présumés rendus dans cette espèce, & ne doivent être suivis que dans ce cas.

A plus forte raison, je pense qu'on ne doit pas suivre un Arrêt rapporté *dicto loco*, qui a exclu du bénéfice de cession la caution du fermier.

Si le débiteur est privé du bénéfice de cession, est matière civile, toutes les fois qu'il y a du dol, à plus forte raison ce bénéfice ne doit pas avoir lieu est matière criminelle pour réparation civile.

mais le bénéfice de cession peut avoir lieu pour les dépens auxquels quelqu'un a été condamné, quoiqu'en matière criminelle, lorsque cette condamnation de dépens est, par le jugement, distinguée de la condamnation de la réparation civile ; car, est ce cas, c'est la dette de la réparation civile qui prime, & elle ne procède qu'indirectement du crime : c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 14 juillet 1661, rapporté au *tom. 2 du journal des Audiences*, conformément à plusieurs autres précédemment rendus, qui y sont cités.

Si ces dépens étoient adjugés pour tenir lieu des dommages & Intérêts, est ce cas, le bénéfice de cession n'auroit pas lieu : c'est la distinction que fit M. Talon, sur les conclusions duquel fut rendu l'Arrêt de 1661.

2°. Le bénéfice de cession n'a pas lieu pour les sommes qui font le prix de marchandises achetées est marché public, comme bestiaux, vin, bled & autres grains. *Coutume d'Orléans*, art. 428.

Il est dit est ce même article, que les acheteurs de poiffon d'eau douce & falée n'y font pas admis non plus; ce qui doit pareillement s'ettern-dre, lorsqu'il est acheté en lieu public, comme sur les ports & chauffées de l'étang.

La Coutume d'Orléans, art. 4;9, décide la même chose à l'égard de tous acheteurs de biens meubles ou Immeubles vendus à l'etcan. La raison de ce droit est l'encan; & on peut dire que ces ventes se faisant à la charge de payer comptant, c'est, de la part de l'acheteur, violer la foi publique, & commettre une espèce de dol, que d'acheter sans avoir son argent prêt.

Comme cette raison celle, lorsque le vendeur veut bien faire crédit à l'acheteur, Il a été jugé par Arrêt de 1656, confirmatif d'une sentence du Bailliage d'Orléans, qu'un acheteur de bled acheté au marché public, étoit recevable au bénéfice de cession envers le vendeur, parce qu'il est avoit passé obligation.

3°, Le bénéfice de cession n'a pas lieu pour les dettes de deniers Royaux. L'Ordonnance des Fermes du mois de juillet 1681, au titre commun des Fermes, art. 13, le décide est ces termes : *Ne feront reçus au bénéfice de cession ceux de nos Sujets qui font contraignables par corps au paiement de nos droits.*

Cette décision ne doit pas être étendue aux dettes pour deniers publices. Brodeau, Let. E, fomm. 14, N°. 14, rapporte un Arrêt du 15 Décembre 162°, donné est la Chambre de l'Edit du Parlement de Grenoble, qui a admis au bénéfice de cession un Receveur des deniers communs de la ville de Montelimard.

je pense néanmoins que cet Arrêt ne doit être suivi que dans le cas où un Receveur feroit débiteur de deniers qu'il auroit omis par sa négligence de faire payer, & dont on l'auroit rendu reffonfable; mais Il ne doit point y être admis pour la restitution des deniers qu'il a reçu; car c'est un dol de sa part de ne les avoir pas confervé, comme nous l'avons remarqué à l'égard des tuteurs.

§. I V .

Quand peut-on obtenir le Bénéfice de Cession, & que doit-on faire pour cela ?

Le bénéfice de cession peut être obtenu par le débiteur, soit avant, soit depuis qu'il a été conftitué prisonnier par les créanciers.

Le débiteur, pour cet effet, doit déposer au Greffe de la jurisdiction du lieu où Il demeure un état, figné de lui, de tous ses biens meubles & Immeubles, qu'il certifie fincere & véritable, avec déclaration qu'il est fatis cession & abandon à tous ses créanciers.

Il donne fa Requête au juge , par laquelle il demande à être admis au bénéfice de ceffion, & à ce qu'il ait en conféquence main-levée de fa perfonne, s'il eft dé;à confitué prifonnier ; ou, à ce qu'il foit fait défenfes d'attefter à fa perfonne, s'il ne l'eft pas encore,

Il donne affignation aux créanciers aux fins de cette Requête.

La Caufe eft portée à l'Audience fur un avenir, & il doit comparoître en perfonne à l'Audience, pour y affirmer que l'état qu'il a donné comprend tous fes biens.

Les Ordonnances défendent qu'il foit admis à demander cette ceffion par Procureur ; il faut abfolument qu'il fe préfente à l'Audience en perfonne ; & ; s'il eft prifonnier, le juge l'y fait amener. *Ordonnance du Commerce de 1673, tit. 1°, art. I. Ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné, art. 26°.*

Si les créanciers n'allèguent aucuns moyens fuffifants pour le faire débouter de fa Requête, le juge, après avoir pris le ferment du débiteur, que l'état qu'il a donné de fes biens eft véritable, l'admet au bénéfice de ceffion.

L'Ordonnance de 1673 , au *Titre des Ceffions* , veut qu'outre cela, celui qui a été admis à faire ceffion , s'il eft Marchand en gros ou en détail, ou Banquier , foit tenu de comparoître en perfonne à l'Audience du Confulat; ou, s'il n'y a point de Confulat établi, dans la Ville, en l'Affemblée de la Ville , & qu'il y déclare fon nom, furnom, qualité & demeure , & qu'il a été admis à faire ceffion, & que cette déclaration foit lue & publiée par un Greffier, & Inférée dans un Tableau.

§. V.

De la condition de porter le Bonnet verd, que le juge a coutume d'impofer à celui qu'il admet au Bénéfice de Ceffion.

Il eft d'ufage que les juges, en admettant quelqu'un au bénéfice de ceffion, lui Impofent, pour condition de la décharge de la contrainte par corps qu'ils lui accordent, la charge de porter dans le public un *Bonnet verd*, qui lui fera fourni par fes créanciers, & à leurs dépens, fous peine de décheoir du bénéfice , & de pouvoir être arrêté, s'il ne le portoit pas.

j'ai toujours vu prononcer ici cette condition de porter le bonnet verd ; mais je n'ai jamais vu que des créanciers ayent fait ufage de ces fentences, & ayent fournis à leur débiteur un bonnet verd pour le porter. On prétend qu'à Bordeaux les créanciers ne manquent pas de faire porter le bonnet

La raifon pour laquelle on fait porter le bonnet verd au débiteur qui a fait ceffion, ne me paroît pas celle qu'on a coutume d'apporter ; favoir, qu'il foit connu, & qu'il ne puiffe pas tromper ceux qui contracte-

roient avec lui ; car fi l'obligation de porter le bonnet verd étoit fondée fur cette raifon, il ne devoit pas être au pouvoir des créanciers de les y obliger, ou de les eft décharger. il n'y a point d'autre raifon, finon qu'on a voulu obliger les citoyens, par la crainte de cette ignominie, à gouverner fagement leurs affaires, & à ne point s'expofer à être dans le cas de faire ceffion.

Delà il fuit que s'il paroiffoit **q**in débiteur fût tombé dans l'indigence, & réduit à foire ceffion par dès accidens qu'aucune prévoyance humaine n'eût pu éviter, il feroit, eft ce cas, de l'équité du juge de ne le pas affujettir à cet affront.

Au refte, la qualité de la perfonne qui fait ceffion , n'eft pas une raifon Au refte la qualité de la perfonne la perfonne cette confufion. Brodeau fur Louet, *lettre G, N° 56*, rapporte deux Arrêts; l'un du 4 Mai 16°9, qui a condamné un Gentilhomme âgé de plus de foixante-dix ans à porter le bonnet verd, & le fecond du 1° Mai 1622 ,• qui a infirmé une fentence du juge de Châtillon-fur-Marne, qui avoit difpenfé le ceffionnaire de porter le bonnet verd, eft conféquence de la qualité de Gentilhomme,

§. V I .

De l'effet de la Ceffion de Biens.

La ceffion de biens que le débiteur fait eft juftice , ne donne aux créanciers que le droit de les vendre, pour fe payer de leurs créances fur le prix.

La propriété demeure vers le débiteur qui a fait ceffion, jufqu'à ce qu'elle paffe à ceux qui les acheteront des créanciers ; il n'eft dépouillé que de la jouiffance des biens qui font régis par un Syndic, ou autre perfonne préposée par les créanciers.

Delà il fuit que, tant que les créanciers n'ont pas encore vendu les biens, le débiteur peut, eft payant, y rentrer. *L. 3 & 5, ff. de ceff. bon. L. 2 & 4 , cod. qui bon. ced.*

La ceffion n'a d'autre effet que de décharger le débiteur de la contrainte par corps : elle ne le libere point de fes dettes envers fes créanciers , fi ce n'eft jufqu'à concurrence feulemment de ce qu'ils ont touché de fes biens , lorfqu'ils l'ont touché après la vente qu'ils ont faite. *L. 1 , cod. dido tit.*

C'eft pourquoi les créanciers, nonobftant la ceffion de biens, peuvent encore contraindre leur débiteur fur les biens qu'il pourroit acquérir par la fuite. *L. 4, ff. de ceffione bonorum.*

mais , eft ce cas, ces contraintes ne doivent pas être exercées à la rigueur , & on doit laiffer au débiteur, fur les biens acquis depuis la ceffion, ce qui lui eft néceffaire pour vivre. C'eft la difpofition des Liox 6 & 7, ff. *eod. tit.*

La ceffion de biens n'emporte aucune infamie de droit ; mais elle emporte une efpece d'infamie de fait,

C'eft pour cet effet que l'Ordonnance de 1673 , *tit. 9. art. 5* , veut que ceux qui ont obtenu des Lettres de répit (à plus forte raifon ceux qui ont fait ceffion) , ne puiffent être élus Maires, Echevins, ni Juges-Confuls, ni parvenir à d'autres fondions publiques, & même qu'ils en foient exclus, s'ils étoient en charge. Elle veut auffi qu'ils foient interdits de toute voix active & paffive dans les affembliées des Marchands.

On trouve auffi des Arrêts qui ont défendu, en pareil cas, à des Officiers de Judicature d'exercer leurs fonctions, & les ont obligés à fe défaire de leurs Charges, en donnant leur procuration *ad refignandum*.

Lorfque celui qui a fait ceffion a acquitté par la fuite toutes fes dettes, tant en principaux qu'intérêts, il purge cette efpece d'infamie , & il peut être promu aux Charges publiques.

CHAPITRE III.

Des délais qu'on accorde quelquefois aux débiteurs pour le paiement de leurs dettes ; autrement , des Répits.

L E m o t *Répit*, que quelques Auteurs font dériver du mot latin *refpirare*, fignifie la même chofe que *délai*. L'Ordonnance du mois d'Août 1669, *tit. 6*, remploie pour le terme, ou délai qui eft accordé à des débiteurs qui, fe trouvant hors d'état de fatisfaire leurs créanciers, n'ont befoin que *d'un* certain temps pour s'acquitter.

Les débiteurs qui veulent obtenir ce délai , doivent demander en Grande Chancellerie des Lettres, qu'on appelle *lettres de répit*. Elles s'accordoient autrefois par les Juges, & il étoit même défendu par l'*art. 61 de l'Ordonnance d'Orléans*, d'en expédier en Chancellerie; mais l'Ordonnance de 1669 , *art. 1 & 2 du tit. 6*, a dérogé à cet ufage, & avec raifon, puifque ces Lettres étant une grace qui bleffe le droit d'autrui, elles ne peuvent émaner que de la Puiffance fouveraine. C'eft pourquoi, fuivant l'*art. 1 du tit. 6* de cette Ordonnance , les Juges, même les Cours, ne peuvent plus donner aucun terme, atermolement, répit, ni délai de payer, qu'en conféquence de ces Lettres, prifes en Chancellerie , à peine de nullité de leurs Jugements, d'interdiction contre les Juges, de dépens, dommages & intérêts des Parties en leur nom, de 1^{oo} livres d'amende contre la Partie , & de pareille fomme contre le Procureur qui aura préfenté la Requête.

Ces ternes de l'Ordonnance font trop précis, pour qu'on puiffe s'adreffer au Parlement pour avoir des défenfes générales, & équipollentes

à des Lettres de répit. Cependant Savary, *part. 2*, *Liv. 4, chap. I*, prétend qu'on peut, ou obtenir des Lettres de répit du Roi, ou demander au Parlement des défenses générales ; & ce fement de Savary paroîtroit même fondé fur l'*art I du tit. 9 de l'Ordonnance de 1673* ; mais défenses générales ne peuvent être accordées par les juges, que lorsqu'il s'agit d'homologuer un contrat d'atermoïement paffé entre le débiteur ; & la plus grande partie de fes créanciers, ou pendant le cours de l'infance ; afin d'entérinement des Lettres de répit. Dans ces deux cas, les juges peuvent faire défenses d'attenter à la perfonne ou aux biens du débiteur.

Au refte, les juges peuvent, eft ordonnant le payement de quelque fomme, donner furléance à l'exécution de la condamnation , qui ne peut néanmoins être que de trois mois au plus, fans qu'elle puiffe être renouvellée. *Ordonnance de 1669, tit. 6, art. I, In fine.*

Ces Lettres ne s'accordent que pour cinq ans , & c'eft ce qui les faifoit appeller autrefois *quinquennale* ; terme dont fe fert encore la Coutume de Bourbonnois, *art. 68.*

§. I.

Pour quelles perfonnes & pour quelles dettes on ne peut obtenir des Lettres de Répit ?

Les étrangers ne peuvent obtenir des Lettres de répit, parce qu'elles contiennent une faveur accordée aux citoyens ; ceux-ci même eft font exclus dans quelques cas , où les Loix les eft réputent Indignes.

Ainfion n'accorde pas de Lettres de répit ; 1°. pour penfions, aliments, médicaments, loyers de maifon & moissons de grains, *Ordonn de 1669, tit. 6. art. II.*

Ce mot *moisson* s'entend ici du payement qu'un fermier doit faire du prix de fa ferme eft bled ou autres grains : c'eft ce qu'on appelle *moisons* dans plufieurs Provinces.

L'Ordonnance ne parle point des fermages ; mais il y a même raifon de décider que pour les moifons ; auffi notre Coutume d'Orléans , *art. 424*, comprend-elle expreffément *les fermes tenues* , & l'*exploitation, d' héritages, fruits & revenus d'iceux* parmi les chofes pour lefquelles le répit n'a pas lieu. La Coutume de Bourbonnois a une femblable difpofition , *art. 68* ; & Lange, eft fon Praticien François, *liv. 3, chap. 19*, dit que l'ufage eft de ne point recevoir au repit les fermiers, foit que leur fermage foit dû eft grain, ou eft argent, comme tenant lieu d'aliment au propriétaire.

2°. On n'accorde point pareillement de Lettres de répit pour gages de domeftiques, ; journées d'artifans ou- mercenaires, reliquats de compte de tutelle. *Ordonn. de 1669, ibid.* & notre Coutume d'Orléans, dans le

même art. 424, ajoute pour reliquat de l'administration & gouvernement que les débiteurs ont eu des biens de l'Eglise, chose publique, prodigues & Insensés.

3°. Le bénéfice de répit n'a lieu, ni pour dépôts nécessaires ou volontaires ; *Déclaration du 2; Décembre 1699, art. 1°* ; ni pour maniement de deniers publics & lettres-de-change, qui participent de la nature du dépôt, ainfi qu'il a été jugé par *Arrêt du 4 Mars 1672, rapporté au Journ. du Palais, tom. I.*

4°. L'Ordonnance de 1669 défend encore d'accorder des Lettres de répit pour marchandises prises sur l'étape, foires, marchés, halles & port public ; pour poisson de mer frais, sec & salé ; & notre Coutume d'Orléans, art. 428, décide la même chose pour le poisson d'eau douce ; ce qui doit s'entendre, lorsqu'il est vendu sur la chauffée de l'étang dans le temps de la pêche, ou est autre lieu public.

5°. La même Ordonnance refuse le bénéfice de répit à l'égard des cautions judiciaires, des frais funéraires, des arrérages de rentes foncières & redevance de baux emphytéotiques ; ce qui doit s'étendre à *fortiori* aux cens & droits de fief.

6°. La Déclaration de 1699, art. 23, ajoute les cas du fustellon, des réparations & dommages & intérêts est matière criminelle ; & ces derniers mots sont compris dans ceux que notre Coutume emploie, art. 424, est disant pour les dettes qui procèdent de crimes & délits, ce qui ne doit pas s'étendre aux dépens.

7°. Les co-obligés, cautions & certificateurs ne peuvent jouir du bénéfice des Lettres de répit accordées au principal débiteur, à moins qu'ils n'y soient compris nommément. *Ordonn. de 1669, art. 1°. du tit. 6* : mais s'ils sont poursuivis, ils ont leurs recours contre le principal obligé, nonobstant les Lettres de répit, par les mêmes voies qu'on exerce contre eux, *Déclaration du 2; Décembre 1699, art. 1°. Voyez les Regles du Droit François, par Pocquet de Livonnière, liv. 5, chap. 6, N°. 12.*

Notre Coutume, art. 429 & 4;9, exclut pareillement du bénéfice de répit les proxenètes, courtiers & autres qui s'entremettent de faire vendre, ou acheter des bleds, vins, chevaux ou autres marchandises, & ceux qui achètent des biens vendus à l'encan, la *solemnité de justice gardée**

La Coutume de Paris, art. III, ajoute deux autres cas ; savoir, celui où il s'agit de dettes contractées par des mineurs, avec eux, ou avec leurs tuteurs durant leur minorité, & celui où il s'agit de dettes adjugées par sentence définitive & contradictoire : mais, comme l'Ordonnance de 1669, ni la Déclaration de 1699, ne font aucune mention de ces deux cas, la disposition de la Coutume de Paris ne peut être étendue aux autres Coutumes.

D'ailleurs, quelques Auteurs observent, sur le premier cas, que l'article III n'est pas indistinctement observé à Paris, & que, dans l'usage, on le refraine au seul cas où il s'agit de dettes contractées des deniers des

III. 3^o5

des mineurs, & nn quand ces dettes proviennent des deniers de ceux auxquels Ils ont succédé.

A l'égard du fecond cas, Ferriere prétend, dans fon Introduction à la Pratique , que cela ne s-observe que pour des dettes privilégiées, V. G. pour des réparations pour crime , le jugement fût-il rendu en matière civile ; car autrement, dit-il, les Lettres de répit n'auroient jamais lieu, puisqu'Il en Impoffible qu'un homme, qui a mal fait fes affaires, n'ait été pourfuivi par quelques-uns de fes créanciers, qui aient obtenu des jugemens contre lui. mais on peut facilement oppofer Ferriere à lui-même; car, dans fon Commentaire fur la Coutume, il dit, fans aucune diftinction, que le répit ne peut avoir lieu contre une dette adjugée par sentence définitive & contradictoire, & ce, à caufe de l'autorité des jugemens, & par le bénéfice du Prince.

Les Lettres de répit ne peuvent encore être admifes en faveur des comptables des deniers royaux, par la raifon que le Roi n'accorde jamais de privilège, contre lui-même ; ni dans les affaires où les Hôpitaux de Paris ont Intérêt. *Déclaration du 2; Mars 168^o, confirmée par celle de 1;^o2, art. 25 : & Denizart, verbo répit, N^o. 7, allure qu'il a été jugé par un Arrêt du Confeil, du 17 Odobre 1684, que des héritiers bénéficiaires n'étoient pas recevables à fe fervir de Lettres de répit contre les créanciers de la fuccelfion.*

Ceux qui ont obtenu des Lettres de répit ne peuvent pas en obtenir de fecondes, fi ce n'eft, *pour caufes nouvelles & confidérables , dont il y ait commencement de preuves.* Ordonn. de 1669 , tit. 6 , art. 13. Ce feroit en effet favorifer l'abus des Lettres du Prince, & faire perdre indirectement aux créanciers ce qui leur en légitimement dû, fi l'on accordoit de pareilles Lettres à l'infini, & fans connoiffance de caufe. auffi le même article porte ces termes : *Sans que pour quelque caufe & prétexte que ce foit , il en puiff;e être accordé d'autres.*

s. II.

Dans quels cas les Lettres de répit doivent-elles être accordées , & que faut- il faire pour les obtenir ?

Les Lettres de répit ne peuvent être accordées *que pour des confidérations importantes.* Ordonn. de 166^o, tit. 6 , art. 2. V. G. Si le débiteur qui les demande a éprouvé des pertes confidérables, foit par la faillite de ceux qui lui dévoient, foit par un Incendie ou autres cas fortuits, comme guerres, naufrages, &c. qui aient tellement altéré fa fortune, qu'il foit dans l'Impuiffance de payer fes dettes, quant à préfent.

M. Jouffe, en fa Note 2^e. fur cet article , observe que ces Lettres ne t'accordent au;ourd'hui que très-diffiennement ; & Lacombe, en fon

Recueil de jurisprudence Civile, *verbo* Lettres de répit, dit qu'on n'en obtient plus. il prétend même que M. le Chancelier a défendu aux secrétaires du Roi d'en présenter au Sceau.

Ceux qui veulent obtenir ces Lettres doivent rapporter des commencements de preuves, par actes authentiques, des caufes qui les leur foint folliciter : on les explique dans les Lettres, & on les attache fous le contre-fcel. *Ordonnance de 1669, ibid.* Ils doivent en outre joindre aux Lettres un état certifié de leurs biens, meubles & Immeubles , & de leurs dettes ; Ils font tenus de remettre cet état au Greffe avec leurs Lettres & Regiflres, s'ils font Négociants , Marchands ou Banquiers, & d'attacher le certificat fous le contre-fcel des Lettres de répit. *Ordonnance de 1673 , art, 1^{er} .du tit. 9,*

La Déclaration du 23 Décembre 1699, *art. 8,* veut que ceux qui auront obtenu des Lettres de répit, remettent, s'ils en font requis par leurs créanciers, au lieu & ès mains de celui dont Ils conviendront, ou qui fera nommé par le juge auquel les Lettres auront été adreffées, des titres & plices juftificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer jufqu'à la vente ou recouvrement defdits effets.

§. I I I .

De la forme des Lettres de rëpit.

L'adrefle des Lettres de répit fe fait au plus prochain juge Royal du domicile de l'Impétrant, fi ce n'eft qu'il y eût instance pardevant un autre juge avec la plus grande partie des créanciers hypothécaires, auquel cas, l'adrefle lui doit être faite , & aucune des Parties ne peut demander l'évocation, ni le renvoi en vertu de fon privilège. *Ordon. de 1669 , ibid. art. .;*

Les juges-Confuls font Incompétents pour cet entérinement ; mais l'ufage de prefque toutes les jurifdictions Confulaires en d'accorder fans Lettres une furféance plus longue que celle permife par l'Ordonnance, V. G. de fix mois, ou d'un .an, en plufieurs payements, foit par moitié, foit par tiers, ou par quart, en donnant, par la Partie condamnée, bonne & fuffifante caution, & même quelquefois un Certificateur.

Ces Lettres , qui ne peuvent être expédiées qu'au grand Sceau, fuivant l'*art. 2* de la même Ordonnance, doivent porter un mandement au juge à qui elles font adreffées, qu'en procédant à l'entérinement, les créanciers appellez, il donne à celui qui les a obtenues tel délai qu'il jugera raifonnable pour payer fes dettes. Ce délai néanmoins ne peut être plus long-temps que de cinq années, fi ce n'eft du con&ntement des deux tiers des créanciers hypothécaires. *ibid. art. 4.*

tes Lettres portent un délai de fix mois, pour en pourfuivre l'entérinement, & il en défendu pendant ce temps à tous Huiffiers & &sergents d'attenter à la perfonne du débiteur, & de faifir les meubles qui fervent a fon ufage, à peine de 1^o liv. d'amende, & de dommages & Intérêts envers les Parties. *ibid.*

Le délai de fix mois fixé par l'Ordonnance court du jour de la fignification des Lettres de répit, pourvu que cette fignification contienne en même temps l'affignation devant le juge auquel elles font adreffées, à l'effet de procéder à l'entérinement. *ibid. art. 5.*

§. I V .

Que doit-on faire après avoir obtenu les Lettres de repit ?

L'impétrant doit, auffi-tôt après le fceau & l'expédition de fes lettres, remettre aux Greffes, tant du juge auquel l'adrefte en en faite , que de la Jurifdiction Confulaire la plus prochaine, un double, certifié de lui, de fes effets & dettes , & en retirer des certificats des Greffiers. *Déclaration de 1699, art. 2.*

SI cet état fe trouvoit frauduleux, c'eft-à-dire , s'il ne contenoit pas généralement tous les effets appartenants au débiteur, ou qu'il y fupposât de fauffes créances, il feroit déchu du bénéfice des Lettres de répit, même après un entérinement contradictoire, fans pouvoir en obtenir de nouvelles, *ni* même être admis au bénéfice de ceffion. *Ordonnance de 1673 , art. 12 ;* il faut dire la même chofe de l'état annexé aux Lettres dont nous avons parlé ci-deffus, §. 2.

Les Lettres de répit doivent être fignifiées, dans la huitaine, aux créanciers & autres intéreffes qui font fur les lieux ; par exemple , fi le débiteur qui obtient ces Lettres demeure à Paris, il n'a que huitaine pour fignifier fes Lettres à fes créanciers demeurants à Paris, *Ordonn. de 1673 , art. 3 , du tit. 9, & la Déclaration de 1699 , art. 4,* interprétant la difpofition de l'Ordonnance du Commerce à cet égard porte, que fi les impétrants, ou leurs créanciers, ont leur domicile ailleurs, le délai fera proroge tant pour les uns que pour les autres, d'un jour par cinq lieues de diftance, fans diftinction du reffort des Parlements; mais dans tous les cas les Lettres de répit n'ont d'effet qu'à l'égard des créanciers auxquels la fignification en a été faite.

C'en une queftion de fçavoir fi on peut fignifier les Lettres de répit après les délais fixés par les Ordonnances ; m. jouffe , en fes Notes fur l'Ordonnance de 1669, *ibid. art. ., & fur celle de 1673 art. 3 ,* prétend qu'on le peut*, mais qu'elles n'ont d'effet que du jour de leur fignification. Cette peine paroîtroit illufoire , puifqu'étant fignifiées hors les délais, elles auroient autant d'effet que fi elles avoient été fignifiées dans les délais. Savary, *Part, 2, Liv. 4, Chap. I.* prétend au contraire que l'impé-

trant en déchu du bénéfice de ces Lettres, parce que l'Ordonnance n'a pas pu avoir d'autre intention en limitant un délai. Il remarque deux inconveniens qui pourroient arriver, s'il étoit au pouvoir des débiteurs *de faire* signifier ces Lettres quand bon leur sembleroit; le premier en qu'il pourroit arriver de grandes contenations entre les débiteurs & les créanciers, pour raifon de l'Inexécution de l'Ordonnance; car, les débiteurs n'étant pas pressés par leurs créanciers au paiement de leur dû, ils pourroient faire *leur main*, en fuite s'enfuir & emporter leur bien. Le fécond inconvenient en que, si un Négociant, qui auroit obtenu des Lettres de répit, ne les faisoit signifier, par exemple, que trois mois après; les avoir obtenues, il pourroit acheter des marchandises d'autres Négociants, pendant ce temps, & après les avoir achetées, leur faire signifier ces Lettres; car, encore qu'elles ne pussent avoir lieu pour les marchandises qui auroient été achetées depuis l'obtention de ces Lettres, néanmoins c'en toujors un procès qu'il faut que le Négociant effuie, pour des marchandises qu'il a vendu sur la bonne foi de son débiteur; & encore bien que l'Ordonnance ne dise pas que les Impétrants feront déchus après le délai on doit croire que cette peine y est sous-entendue, parce qu'elle n'a été faite que pour empêcher les abus.

L'Impétrant doit non-seulement signifier ces Lettres de répit à chacun de ses créanciers, mais il doit encore leur donner copie de l'état de ses effets & dettes, ensemble des certificats, à peine d'être déchu de l'effet de ses Lettres, à l'égard de ceux auxquels il n'auroit pas fait donner copie de toutes ces pièces. *Déclaration de 1699, art. 2,*

Si l'impétrant étoit Marchand, Négociant ou Banquier, il feroit tenu, outre les formalités dont nous venons de parler, de remettre ses livres & registres au Greffe du juge à qui les Lettres ont été adressées, d'en retirer un certificat du Greffier, & d'en faire donner copie à chacun de ses créanciers, *ibid. art. 3.*

§. V.

De l'effet de ces Lettres.

Nous avons vu que ces Lettres portoient une surseance de fix mois, pour procéder à leur entérinement, & lorsqu'elles font entérinées, leur effet confiste; 1°. par rapport au débiteur, dans la surseance de quelques années qui lui en est accordée, pour qu'il puisse, soit en vendant ses effets, soit en faisant le recouvrement de ce qui lui en est dû, satisfaire au paiement après le terme qui lui est accordé.

Telle en la faveur de ces Lettres, qu'on ne peut opposer au débiteur qui les a obtenues, aucune fin de non-recevoir résultante de la renonciation qu'il y auroit pu faire dans les actes & contrats par lui passés; l'Ordonnance de 1669, *ibid. art. 12*, déclare nulles de semblables renonciations, comme contraires à l'humanité.

mais fi, avant la fignification des Lettres de répit. le débiteur avoit été confititué prifonnier pour dettes civiles, il ne feroit pas élargi en vertu de ces Lettres, à moins qu'il n'en fût ainfi ordonné par le juge, après avoir entendu les créanciers à la requête defquels ce débiteur auroit été arrêté & recommandé. *Déclaration de 1699, an. 12.*

2°. L'effet de ces Lettres, par rapport aux créanciers en , que ceux auxquels elles ont été fignifiées, avec affignation pour les voir entériner, ne peuvent, dans le délai de fix mois qui en accordé au débiteur pûr en pourfuivre l'entérinement, ni encore moins après que ces Lettres ont été entérinées, attenter en aucune manière à la perfonne de ce débiteur, ni aux meubles fervans à fon ufage ; mais ces Lettres, quoiqu'entérinées, n'empêchent pas les créanciers de pouvoir faifir & arrêter les autres meubles , & même faifir réellement les Immeubles , les mettre en criées , & faire procéder au bail judiciaire, fans néanmoins qu'ils puiffent, avant l'expiration du terme, faire procéder à la vente , fi ce n'eft des meubles périffables, ou du confentement du débiteur & des créanciers. *Ordonnance de 1669 , ibid. art. 6. Déclaration de 1699 , art. 7.*

Ceci reçoit exception dans le cas auquel les créanciers auroient commencé leurs exécutions, ou feroient pourfuivants criées, avant la fignification des Lettres de répit, & qu'ils feroient formés par des créanciers contre lefquels les Lettres de répit ne peuvent avoir lieu , V. G. un feigneur d'hôtel, de continuer leurs pourfuites, ou de les y laffer fubroger, *Déclaration de 1699 , art. 11.* Ce même article permet en outre aux créanciers avec lefquels l'entérinement des Lettres de répit a été prononcé , de former leur oppofition à la vente pourfuivie par d'autres créanciers, contre lefquels ces Lettres n'ont pas lieu , de contefter fur la diftribution du prix, même de toucher les fommes qui leur feront adjudgées.

Au refte, les créanciers à qui les Lettres de répit ont été fignifiées, & qui ne veulent point ufer de voies rigoureufes, peuvent s'affembler entre eux & nommer des Directeurs ou Syndics pour affifter aux ventes que leur débiteur commun pourra faire à l'amiable de fes effets, & pourfuivre conjointement avec lui le recouvrement des fommes qui lui font dues, *ibid. art. ;.*

Les actes de nomination des Directeurs, ou Syndics, ayant été fignifiés à l'Impétrant, & à fes débiteurs, il ne peut difpofer de fes effets, & en

recevoir le

Directeurs, ou Syndics, ou eux duement appelés, à peine ; contre l'impétrant, d'être déchu de l'effet de fes Lettres, & contre les débiteurs, de nullité de leurs payemens, *ibid. art. 6.*

Quand même il n'y auroit pas eu de nomination de Directeurs, ou Syndics, celui qui a obtenu des Lettres de répit ne peut, de fon chef, payer un créancier au préjudice des autres, à peine de décheoir du bénéfice de fes Lettres. *Ordonn. de 1673, art. 4. du tit. 9.*

L'homologation des contrats d'Abandonnement des biens & effets du débiteur, qui font passés en conséquence des Lettres de répit, doit être portée devant le juge auquel ces Lettres ont été adressées, & les appellations des jugemens rendus par ce juge renvoyées, sans moyen, au Parlement, *Déclaration de 1699, art. 13. Ordonnance de 1669, ibid. art. 9* «

3°. Les Lettres de répit ne peuvent avoir d'effet en faveur des tiers; c'est pourquoi l'Ordonnance de 1699, art. 1°, du même titre, porte, que les co-obligés, cautions, & les certificateurs, ne peuvent jouir du bénéfice de ces Lettres accordées au principal débiteur.

§. V I .

De la tache qu'imprime à l'impétrant l'obtention de ces Lettres.

Ceux qui ont obtenu des Lettres de répit ne peuvent être élus Maires & Echevins des Villes, juges, ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive dans les Corps & Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, & s'ils étoient en charge au moment de l'obtention de ces Lettres, ils devroient en être exclus. *Ordonnance de 1673, tit. 9, art. 5.*

La disposition de cette Ordonnance ne regarde pas seulement les Négociants, Marchands & Banquiers, & elle doit s'étendre à tous ceux qui ont obtenu ces Lettres, de quelque profession qu'ils puissent être, *Voyez la Déclaration de 1699, que nous avons déjà citée plusieurs fois, art. 9, & qu'on trouve rapportée en entier par Savary, part. 2, Liv. 4, Ch. I. In fine.*

Celui qui auroit obtenu des Lettres de répit, mais qui les auroit gardées, sans vouloir s'en servir, encourroit-il la peine portée par l'Ordonnance, & feroit-il diffamé pour les avoir obtenues? La raison de douter en que l'Ordonnance dit, *ceux qui auront obtenu des Lettres de répit, sans distinguer, entre ceux qui les ont signifiées, & ceux qui ne les ont pas signifiées*; mais Savary, dans le Chapitre qu'on vient de citer, décide que l'espèce d'infamie ne doit avoir lieu que contre ceux qui en ont fait usage, en les faisant signifier à leurs créanciers, pour jouir du délai qui leur a été accordé par ces Lettres. Une des raisons qu'il donne de son sentiment est, qu'il en doit être de même que d'un Edit, ou d'une Déclaration du Prince, qui feroit signée de lui & scellée du grand Sceau de ses armes, qu'il garderoit dans son cabinet sans les faire promulguer; le Prince, continue-t-il, ne pourroit en ce cas Imputer à ses sujets la contravention à la Loi; ainsi les Lettres de répit qui n'ont point été signifiées, ne peuvent produire aucun effet dans le public contre celui qui les a obtenues.

Au refte , la tache qu'impriment les Lettres de répit n'eft pas perpétuelle; car un débiteur qui a payé fes créanciers, tant en principal qu'Intérêt» légitimement dûs, peut , en rapportant la preuve de ce payement , obtenir du Roi des Lettres de réhabilitation.

Ces Lettres, pour produire leur effet, doivent être adreffées à un juge Royal, pour être par lui entérinées, fur les condufions du miniftère public. L'Impétrant peut demander à fe juge la permiffion de les faire publier & afficher , & cette publication paroît d'autant plus néceffaire, que l'efpece de diffamation attachée au bénéfice de répit ayant été publique, la réhabilitation ne peut devenir trop publique.

L'effet de ces Lettres qui s'obtiennent en Grande Chancellerie, en de rendre à ceux qui les ont obtenues, tous les droits de citoyens , & de les rendre capables des fonctions & charges publiques.

CHAPITRE IV.

Des Moyens de nullité , & des Lettres de Rescision.

LORSQU'UNE Partie rapporte quelqu'acte, foit fous fignature privée, fort pardevant Notaires, pour le fondement de fa demande, ou de fes défenses, l'autre partie peut, en convenant de la vérité de cet acte, l'attaquer , ou par des moyens de nullité, fi elle en a à oppofer, ou par des Lettres de refcifion. Nous allons parler de ces deux voies dans les deux articles fuivants.

A R T I C L E P R E M I E R .

Des Moyens de nullité.

Il y a des actès qui font nuls de plein droit, fans qu'il foit befoin de Lettres de refcifion pour les annuller, fuivant cette maxime, *quod nullum en ipso jure, rescindi non potest. Chassan. burg. rubr. fol. 232, N°. 14.* mais il faut que cette nullité foit prononcée par quelque Coutume , ou quelque Ordonnance. *Argou, Liv. 4. chap. 14.*

il fuffit, en ce cas , à une partie de propofer, fort par écrit , foit en plaidant, les moyens de nullité qu'elle a à propofer contre l'acte fur lequel la partie adverfe a établi fa demande, ou fes défenses, & ces moyens de nullité peuvent être propofés jufqu'à la sentence définitive, & même fur l'appel.

Ces moyens de nullité contre un acte fe tirent, 1°. de la forme, fi l'acte en de nature à être afreint à de certaines formilités, dont dépend fa

validité; par exemple, on peut oppofer pour moyens de nullité, contre un acte de donation, qu'il n'est pas paffé devant Notaires, ou qu'il n'y a pas eu de minutes qu'il ne contient point une mention expresse de l'acceptation, qu'il n'a point été infinué. *Ordonnance du mou de Février 1731, art. 1. 6. 7. 19. & 2°.*

On peut pareillement oppofer de la part de l'Eglife, contre un acte d'aliénation des biens d'Eglife, qu'on n'a point obfervé quelque'une des formalités prefrites pour ces fortes d'actes.

Les moyens de nullité contre un acte fe tirent, en fecond lieu de l'incapacité de la perfonne; par exemple, on oppofera contre un contrat, quel qu'il foit, s'il en paffe par une femme fous puiffance de mari qui n'étoit point autorifée, qu'elle étoit par ce défaut d'autorifation incapable de contracter, & que par conféquent l'acte eft nul.

On oppofera le même défaut d'incapacité contre des actes qui contiendroient quelque promeffe, ou quelque aliénation faite par un mineur, non émancipé, ou par un Interdit.

Un acte peut, en troifieme lieu, être nul par le vice de la convention même qui fait la fubftance de l'acte, comme fi elle eft contraire aux Loix & aux bonnes mœurs.

Par exemple, c'est un moyen de nullité contre un acte, autre qu'un contrat de mariage, s'il contient quelque paction touchant la fucceffion d'un homme vivant.

C'est un moyen de nullité contre une promeffe, fi elle a pour caufe le jeu, ou, fi c'est un contrat ufuraire.

A R T I C L E I I .

Des Lettres de Rescission.

Lorfqu'un acte n'est pas nul de plein droit, & que la partie, qui a contracté par cet acte quelque engagement, & qui fe trouve léezée, a quelque jufté caufe pour fe faire reftituer contre fon obligation, & faire refcindre l'acte, elle, ou fes héritiers, peuvent fe pourvoir par lettres de refciffion contre, cet acte, pour le faire refcindre, & fe faire remettre en pareil état que s'il n'eût point été paffé.

Par le Droit Romain, le Magiftrat pouvoit, pour juftes caufes, de fa feule autorité, reftituer les parties contre les actes qu'elles avoient paffés; parmi nous, il faut avoir recours à l'autorité du Prince, & obtenir des Lettres qu'on appelle" de *Rescission*.

Ces Lettres s'obtiennent dans les Chancelleries, des Parlements, ou même des Préfidiaux, lorfque la matière en dans le cas de l'Edit des Préfidiaux; par ces lettres, le Roi mande au juge de reftituer l'Impétrant contre de certains actes, & de le remettre au même état que s'ils n'euffent point été paffés, au cas qu'il fe trouve fondé dans de juftes caufes pour cette reftitution,

§. I.

Pour quelles causes les Mineurs peuvent - ils être restitués?

Les mineurs sont restitués Beaucoup plus facilement que les majeurs.

On appelle *Mineurs* ceux qui n'ont point encore accomplis leur vingt-cinquième année, sauf en Normandie, où la majorité en parfaite à l'âge de vingt-ans accomplis ; car, en Artois, & en Anjou, où un mineur de vingt-cinq ans en majeur à vingt ans, il a été jugé qu'il étoit restituable, pour la lésion par lui soufferte, jusqu'à vingt-cinq ans accomplis. *Arrêt du 13 juillet 1716 , rapporté au Journ. des Audiences, Tome 6,*

Les mineurs, soit qu'ils soient encore mineurs, soit qu'ils soient devenus majeurs, & leurs héritiers, sont restituables contre les actes qu'ils ont passés en minorité pour quelque besoin que ce soit.

Par le Droit Romain, les mineurs qui, en contractant, avoient, par mensonge, persuadé à celui avec qui ils contractoient qu'ils étoient majeurs, n'étoient pas restituables contre cet acte. *L. 2. Codsi minor se majorem dixerit.*

Nous ne suivons pas cette disposition de Droit, parce qu'elle ouvre une voie d'éluder la restitution en entier. Ceux qui contractoient avec des mineurs feroient inférer dans l'acte qu'ils se font dits majeurs, & diroient toujours que le mineur les a trompés, quoique souvent ce feroit plutôt un artifice pratiqué de leur part, que de celle du mineur ; c'en pourquoy, dans notre jurisprudence, on n'a point d'égard à la fautive énonciation de majorité pour exclure les mineurs de la restitution ; c'est à celui qui contracte avec le mineur à s'informer de son âge ; *qui cum alio contrahit vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus cum quo contrahit. L. 19. ff. de Reg. jur.*

il en feroit autrement si un mineur, pour se faire croire majeur, avoit rapporté & supposé un faux acte de Batême ; il en évident qu'alors il feroit indigne de la restitution, conformément à la Loi 3. *Cod. si minor ,*

Les mineurs sont restituables, soit qu'ils aient passé ces actes depuis leur émancipation, soit qu'ils les aient passés avec l'autorité de leurs tuteurs.

(*) Cependant Dénizart en sa Collect. de jurisprudence, verbo Mineurs, rapporte un Arrêt récent rendu en la Grand'Chambre le ; Février 176; , au rapport de M. le Noir, qui a entériné les Lettres de rescision prises par la femme & curatrice du nommé Châalons, mineur, qui s'étoit dit majeur, sur le fondement d'un extrait baptismal falsifié, contre un contrat de vente fait par ledit Châalons aux Sœurs Hospitalières de la Charité.

314 *Traité de la Procédure Civile*,

Ils le font pareillement contre ceux que leurs tuteurs ont passés pour eux, en qualité de leur tuteur. Par exemple, si un mineur, ou son tuteur pour lui, a accepté une succession, ou l'a répudiée, il en est restituable contre cette acceptation, ou cette répudiation, si elles lui sont défavorables. *L. 1. Cod. si minor ab hered. je abstineat. L. 2. Cod. si ut omissam hered. L. 8. §. 6. Cod. de bonis quæ lib. &c. L. ult. Cod. si tut. vel curat. interven.*

Ils sont pareillement restituables contre un cautionnement qu'ils ont contracté pour quelqu'un, car un cautionnement ne peut être que défavorable à celui qui le contracte, & en général, les mineurs sont restituables contre quelque espèce d'acte que ce soit, par lequel ils ont été lésés ; contre une transaction, contre un emprunt de sommes qui n'auraient pas tournées à leur profit, contre l'achat d'un héritage, &c.

Le mineur en est lésé par un acte, non-seulement lorsqu'il a souffert quelque diminution du bien qui lui appartient, mais même lorsqu'il en est privé par cet acte de ce qu'il aurait pu acquérir, *certo jure utimur, ut & in lucro minoribus succurratur. L. 7. §. G. ff. de min.* C'est pour cela qu'il est restituable contre la répudiation d'une succession avantageuse, comme nous l'avons déjà vu, à plus forte raison contre la répudiation d'un legs, & par la même raison, lorsqu'il a fait un choix défavorable, il est restituable contre ce choix, *V. G. si un aîné mineur choisit entre plusieurs manoirs d'une succession, un manoir moins précieux que celui qu'il aurait pu choisir, ou si deux choses lui ayant été léguées à son choix, il a choisi la moindre, L. 7. §. 7. de min.*

il en est même lésé en cela seul qu'il s'est soumis à des diffusions & des embarras ; & il en est par cette raison même restituable contre l'acte qui l'engagerait à ces diffusions : *a (Minoribus viginti quinque annis a subvenitur, non solum cum de bonis eorum aliquid minuitur, sed etiam cum intersit Ipsorum litibus & sumptibus non vexari. L. 6. ff. eod. § tit. α*

mais un mineur n'est pas censé avoir été lésé par un acte, & n'est point admis à se faire restituer contre cet acte, lorsque n'ayant fait que ce qu'un prudent père de famille aurait fait, il en est arrivé, par un cas fortuit survenu depuis, & qui n'aurait pu être prévu lors du contrat, qu'il ait souffert quelque dommage qu'il n'aurait pas souffert, s'il n'eût pas fait le contrat. L'exemple que les Loix donnent en d'un mineur qui a acheté un esclave nécessaire, qui en est décédé peu de temps après : *Nec enim captus est emendo sibi rem pernecessariam, licet mortalem.* il faudrait dire la même chose, si un mineur avait employé une somme d'argent qu'il avait à l'achat d'une bonne maison pour un prix qui n'excédait point la valeur, & que cette maison eût été depuis incendiée par le feu du Ciel, il ne serait pas pour cela restituable contre le contrat d'acquisition qu'il en a fait ; car, quoique le dommage qu'il a souffert par l'incendie de cette maison, soit un dommage qu'il n'aurait pas souffert, s'il ne l'eût pas achetée, néanmoins, ce n'est pas l'achat qu'il en a fait, mais

le cas fortuit, qui en la caufe de ce dommage, & on ne peut pas, dire qu'il ait fouffert aucune lèzion par le contrat de vente qui lui en a été fait : *Non eventus' damni restitutionem indulget, fed Inconsulta facilitas*, L. 11. S. 4. ff. eod. tit. Arrêt du, 28 Novembre 1573, rapporté par Chenu.

Les mineurs ne font pas reftitués pour caufe de lèzion contre les actes qu'ils ont faits depuis leur émancipation, ou contre ceux que leurs tuteurs qnt faits avant leur émancipation, lorfque ces actes font des actes de pure adminftration néceffaire : par exemple , contre des baux faits de leucs héritages pour de temps qu'on a coutume de faire des baux ; contre la vente, ou l'achat des chofes mobilières, &c La raifon eft tirée de l'Intérêt même des mineurs, parce qu'autrement Ils ne trouverient que difficilement des perfonnes qui vouluffent contracter avec eux , dans la crainte qu'auroient ces perfonnes d'avoir des procès fous prétexte de lèzion ; ce qui leur cauferoit un plus grand préjudice, que ne leur feroit avantageux le bénéfice de reftitution, s'il leur étoit accordé contre de parens actes.

§. I I .

*Des caufe s four lesquelles les Majeurs même font reftituables ,
Et 1°. De la violence & de la crainte.*

La violence en une impreffion illicite, qui porte une perfonne, contre fon gré , par la crainte de quelque mal confidérable , à donner fon contentement.

Il n'importe qui ait commis la violence , pour qu'il y ait liea. à la refcifion : quand même elle auroit été commife par un tiers , pour m'obliger à contracter avec une perfonne qui n'y auroit point eu de part, il y auroit lieu aux Lettres de refcifion ; car il fuffit que mon contentement n'ait pas été libre.

Toute efpece de crainte ne détruit pas cette liberté de contentement requife dans les conventions , & ne donne pas lieu par conféquent aux Lettres de refcifion; il n'y a que celle qui en capable d'ébranler un homme d'une fermeté ordinaire: *Metus non vani hominis , fed qui méritó » & In homine constantiffimo cadut*, L. 6, ff. *quod metûs causâ*.

il faut pour cela que deux chofes concourent, 1°. il faut que le mal, par la crainte duquel a contracte la perfonne qui réclame contre fon engagement, foit un mal confidérable : *Metus majoris mali* L. 5, eod. tit. tels que font la mort, les mauvais traitements, la prifon, *metus mortis , aut cruciatus corporis*. L. 4. cod. *de his quæ vi metûsve causâ* L. 2.2. ff. eod. tit.

2°. il faut que la crainte ait été celle d'un mal imminent, qu'on auroit fait fouffrir fur le champ à la perfonne , fi elle n'eût foufcrit l'acte qu'elle a foufcrit, & contre lequel elle veut fe pourvoir ; V. G, fi quefqu'un avoit

le bâton levé sur elle, où. le pffolêt à la main, pour lui faire souffrir cet acte.

Au contraire, de (simples menaces d'un mal éloigné ne font pas suffisantes pour produire, dans la personne à qui on les fait, cette espèce de crainte qui peut servir de fondement aux Lettres de rescision : (a *Metum praesentem accipere debemus, non suspicionem inferendi ejus. Lege . . . α quod metus causâ. Metum non iudicationibus tantum, vel contestationibus, α fed atrocitate facti probari convertit. L. p. cod. de his quæ vi metûsve causâ.*

La crainte de déplaire à des personnes qui ont autorité sur nous, tel qu'en un pere, ne donne pas lieu aux Lettres de rescision : l'impression que forme cette crainte n'est point une impression invincible. Voyez les Arrêts rapportés par Carondas, liv. 12. rép. 4°, & par Despeisses, N°. 1°.

Lacombe, en son Recueil de jurisprudence Civile, verbo Restitution en entier, sect. IV, cite un Arrêt du 19 Janvier 1612, qui a jugé qu'une fille, par la seule crainte révérentielle, n'étoit pas recevable en restitution contre sa renonciation à la succession échue de sa mere, moyennant la dot qui lui avoit été constituée par son pere, & que les dix ans de majorité avoient couru du vivant du pere. Il faut observer d'ailleurs qu'au fond on trouva que cette fille n'avoit point été lésée.

§. III.

Du Dol.

On appelle *dol* tout artifice employé pour tromper quelqu'un : *Dolus malus est omnis machinatio, calliditas, fallacia, ad circumveniens, fallendum, decipiendum aliquem adhibita. L. I. §. I. ff. de dolo malo.*

Les majeurs, aussi-bien que les mineurs, sont restituables contre les actes qu'ils ont passés à leur préjudice, lorsqu'on a usé de dol pour les surprendre, & les leur faire passer : mais celui qui allègue le dol, doit le prouver par des indices clairs : *Dolum ex peripiculis indicii probari convenit. L. 6. cod. de dolo malo.*

§. I V.

De l'Erreur.

L'erreur peut aussi être un moyen de restitution, même pour les majeurs, contre les actes qu'ils ont passés.

Il faut distinguer plusieurs espèces d'erreur ; 1°. celle sur la chose même qui fait l'objet de la convention.

elle déruit entièrement le consentement, & la convention qui ne peut

fubfifter que par le confentement ; par conféquent il n'eft pas néceffaire en ce cas d'avoir recours aux Lettres de refcifion ; par exemple, fi l'une des parties entendoit vendre une chofe, & que l'autre entendît en acheter une autre. L. 9. ff. de contr. empt.

2°. Il en eft de même de Terreur qui concerne la perfonne ; comme fi je donne à Pierre, croyant donner à Jacques, il n'y a aucun confentement, il n'y a aucune convention, aucune donation ; & par conféquent je n'ai pas befoin de Lettres de refcifion pour répéter de Pierre ce qu'il a reçu ainfi de moi par erreur.

3°. A l'égard de l'erreur cui a donné lieu à la convention, elle ne la détruit pas de plein droit, mais elle donne lieu à la refcifion de l'engagement ; par exemple, fi un héritier patte un acte par lequel il s'oblige de payer une rente viagère à une perfonne à qui elle avoit été léguée par le teftament du défunt, dans l'ignorance où il eft que ce teftament a été révoqué, l'erreur dans laquelle il étoit, fera un moyen fuffifant pour obtenir des Lettres de refcifion, afin de fe faire reftituer contre cet engagement, lorfqu'il aura appris la révocation du teftament. *Non videntur enim qui errant, consentire.* L. 116. §. 2. ff. de Reg. jur.

4°. L'erreur fur la qualité des chofes peut auffi donner lieu à la reftitution.

Par exemple, étant à Paris, j'achete une Terre en Province, ignorant que, la veille du contrat, & avant que la nouvelle en eût pu venir à Paris, un ouragan a abattu toutes les fermes, déraciné les arbres, &c. cette erreur eft un moyen de refcifion contre l'acquifition que j'en ai faite.

Un aîné partage également avec fes puînés une pièce de terre, ignorant qu'elle eft en fief, & fujette à fon droit d'aîneffe ; il découvre depuis des aveux qui en établiffent la féodalité, cette erreur eft une caufe pour fe pourvoir par Lettres de refcifion contre le partage.

Obfervez qu'une perfonne n'eft pas recevable à alléguer l'ignorance de fon propre fait, ou de quelqu'autre chofe dont il lui a été facile de s'informer, & qu'il ne peut par conféquent fe faire reftituer fous prétexte d'une telle Ignorance.

C'eft par cette raifon que l'erreur de droit n'eft pas une caufe de reftitution pour les majeurs, parce qu'ils ont pu confulter, & fe faire Informer de leur droit. Par exemple, fi un aîné partage également avec fes puînés une pièce de terre connue pour féodale, les aveux où elle eft comprife ayant été inventoriés, il ne fera pas recevable à fe faire reftituer contre le partage, fous prétexte qu'il ignoroit les avantages que la Coutume des lieux lui donnoit dans les biens nobles ; car c'en eft une erreur de droit qu'il n'eft pas recevable à alléguer.

C'eft ce qui a été jugé par un Arrêt folemnel du 1° Décembre 17°8, cité par Dénizart, *verbo* Erreur, N°. 13. Dans l'efpece de cet Arrêt, une fucceffion noble ayant été partagée comme roturjere, l'aîné n'eut que la moitié des fiefs fiturés dans la Coutume de Noyon, au lieu des quatre

quints que cette Coutume lui déferoit. Il réclama contre le partage, mais fans succès; & M^r le Nain, Avocat Général, qui porta la parole, dit qu'entre majeurs, l'Ignorance de droit ne donnoit point ouverture à la restitution.

La même chose a encore été jugée depuis en la seconde Chambre des Enquêtes, le 5 Décembre 1724, au profit du fleur de la Boiffiere . Seigneur de Chambort.

§. v.

De la Lézion.

La lézian qui se rencontre dans les contrats de commerce, n'empêche pas que le contrat ne soit valable, mais elle bleffe l'équité des contrats; car l'intention de chacune des Parties dans ces contrats, n'étant pas de

faire un bien

donne, lorsque l'une des Parties reçoit moins qu'elle n'a donné, elle est trompée. L'équité du contrat, qui consiste dans l'égalité, se trouve blessée; l'autre partie, qui reçoit plus qu'elle n'a donné, s'enrichit aux dépens de celle qui reçoit moins; ce qui est contraire à cette règle de l'équité naturelle : *Neminem æquum in cum alterius detrimento locupletari*

Dès qu'il s'agit de la conscience, la moindre lésion qui se trouve dans un contrat oblige à restitution: mais l'Intérêt du commerce ne permet pas d'écouter dans les Tribunaux les plaintes de ceux qui se prétendent lésés par un contrat, sur-tout lorsqu'elles sont majeures, à moins que la lésion ne soit très-considérable: elles doivent s'imputer leur négligence de ne s'être pas suffisamment Informées de la vraie valeur de ce qu'elles ont donné, ou reçu par ce contrat; & il vaut mieux qu'elles souffrent quelque lésion par leur faute, que de troubler le commerce par une infinité de procès qu'il y auroit, si on écouloit les demandes de ceux qui se prétendroient lésés par les contrats qu'ils auroient faits. mais si la lésion est énorme, elle peut seule être une cause de rescision à l'égard des majeurs.

Cela a principalement lieu à l'égard des partages, dont l'égalité doit être l'ame, encore plus que de tout autre acte; les relations d'amitié & de fraternité, qu'il y a entre des co-partageants, y exigent l'égalité d'une manière plus particulière.

C'en pourquoi si, par un partage, l'une des Parties se trouve lésée du tiers au quart, c'est-à-dire, s'il s'en faut, non pas à la vérité le tiers, mais plus du quart qu'elle n'ait autant qu'elle auroit dû avoir par le partage, selon l'exakte équité, elle peut, quoique majeure, être admise pour cette lésion à se faire restituer contre le partage.

Dans les autres actes, la lésion doit être plus énorme, & être au-delà de la moitié du juste prix, pour rendre un majeur restituable, Par

exemple , fi un majeur a vendu un héritage 1⁰⁰⁰ livres, il n'est pas restituable pour cause de lésion , à moins que cet héritage ne valût plus de 2⁰⁰⁰ liv. lors du contrat.

Un vendeur en toujours restituable, lorsque l'héritage a été vendu au-dessous de la mesure du juste prix : *contra vice versâ*, un acheteur peut ne l'être pas, quoiqu'il ait acheté au-delà du double du juste prix ; car l'excédent du juste prix peut être le prix d'affection ; & un vendeur qui a de l'affection pour la chose, & qui n'est point disposé à la vendre, peut, avec l'acheteur qui a affection pour cette chose, mettre à prix l'affection.

il y a certains contrats, contre lesquels les majeurs ne sont pas restituables, pour cause de quelque lésion que ce soit : tels sont les contrats aléatoires, & tous ceux qui tiennent de cette nature.

La raison est que l'estimation des risques étant quelque chose de très-Incertain, il n'est guères possible de déterminer la lésion dans ces sortes de contrats.

C'en pour cela qu'on n'admet pas les majeurs à la restitution contre les contrats de rentes viagères, ni contre les ventes de droits successifs. parce que, dans les uns, *incertum vitæ*, dans les autres , *incertum æris alieni* , *quod potest emergere*, rendent l'estimation du prix de la rente viagère, & celle du prix des droits successifs trop incertaines.

il en est de même des contrats d'échange ; *quia non potest discerni uter emptor , uter venditor*.

Les majeurs ne peuvent pas non plus être restitués contre les transactions, pour quelque lésion que ce soit, suivant l'Edit de Charles IX de 156°.

On n'accorde pas non plus la restitution pour la seule cause de lésion , lorsqu'il n'est question que d'aliénation de simples meubles. Notre Coutume d'Orléans , art. 446, en a une disposition précise.

§. V I .

De la Procédure sur les Lettres de Rescision ; & des fins de non- recevoir qu'on peut de ces mêmes Lettres.

Les Lettres de rescision s'obtiennent, ou incidemment à quelque contestation, dans laquelle on a opposé à l'une des Parties quelque acte, de la rescision duquel il s'agit, ou sans qu'il y ait eu aucune contestation.

Lorsque les Lettres sont obtenues incidemment à quelque contestation, elles doivent être adressées au juge, devant qui en pendante la contestation : si ce juge n'est pas un juge Royal, elles sont adressées au premier Huissier Royal, sur ce requis, à qui il en enjoint de comman-

der au juge de restituer l'Impétrant, si l'exposé des Lettres se trouve, justifié.

La Partie qui les a obtenues présente au juge, pour l'entérinement de ces Lettres, une Requête, au bas de laquelle le juge met son Ordonnance de , *soient Parties appelées* ; ensuite elle signifie, par acte de Procureur à Procureur, tant les Lettres de rescision , que la Requête & l'Ordonnance du juge à la partie qui a opposé l'acte contre lequel les Lettres sont obtenues, & lui donne par le même acte assignation à l'Audience, pour y être statué.

Si les Lettres sont obtenues, sans qu'il y eût aucune contestation, elles s'adressent au juge Royal du domicile de celui contre qui elles sont obtenues , à moins que l'impétrant n'eût droit, par privilège, de porter la cause devant un autre juge : l'impétrant présente la Requête à ce juge pour l'entérinement , & assigne, aux fins de la Requête & de l'Ordonnance du juge , la Partie contre qui elles sont obtenues.

Les fins de non-recevoir qu'on peut opposer contre ces Lettres, résultent de l'approbation que l'Impétrant majeur auroit fait de l'acte, depuis qu'il a pu réclamer contre. Par exemple , si celui qui a contracté un acte par violence, ou par le dol de la Partie , ou par erreur, a , depuis que la violence a cessé , depuis qu'il a reconnu l'erreur, ou la fraude qui lui a été faite, approuvé de nouveau, ou ratifié cet acte, il ne fera plus recevable dans ces Lettres.

il en est de même , si un mineur a ratifié en majorité l'acte qu'il avoit passé en minorité.

A l'égard de l'approbation faite en minorité, elle n'est d'aucune considération, parce qu'elle en elle-même, à cause de la raison de minorité, fuit à rescision.

Observez qu'il ne faut pas prendre pour approbation ce qui n'est qu'une exécution nécessaire de celui qui, en minorité, a accepté une succession , a reçu, depuis sa majorité, quelque chose des débiteurs de cette succession , cela ne passera pas pour une approbation, parce que ce n'est qu'une exécution nécessaire, & il n'en fera pas moins recevable dans ses Lettres contre son acceptation *initio Inspecto L. 3. §. 2. ff. de minorib.*

La seconde fin de non-recevoir contre les Lettres de rescision, est celle, qui résulte du laps du temps, que la Loi a déterminé pour les obtenir. Cette seconde fin de non recevoir rentre en quelque façon dans la première; car ce long silence peut être regardé comme une approbation tacite de l'acte contre lequel on a tardé si long-temps à se pourvoir.

L'Ordonnance de Louis XII de 151°, *art. 46*, fixe ce temps à dix ans ; & Ordonnons, que toutes rescissions de contrats, ou autres actes fondés, α pour dol, fraude, convention, crainte, violence , ou déception d'autre α molité du juste prix , se prescriront par le laps de dix ans continuels, α à compter du jour que lesdits actes auront été faits', & que la cause α de

» de la crainte , violence, ou autre caufe légitime, empêchant de droit, » pu de fait, la poursuite defdites rescifions, cessera ».

Les referions, pour caufe de minorité, fe preferivent par le même temps de dix ans , à compter depuis la majorité : c'eft ce qui eft porté textuellement par l'Ordonnance de François I. de 1539, *art.* 134: « Ordonnons qu'après l'âge de trente-cinq ans parfait & accompli, ne » fe pourra, pour le regard du privilège, ou faveur de minorité, plus » déduire, ne pourfuivre la caffation des contrats par reftitution, ou autrement, foit par voie de nullité, pour aliénation de biens immeubles, » faite fans décret ».

Lorfqu'un héritier mineur fuccede à un majeur qui étoit dans le temps de la reftitution contre quelqu'acté qu'il avoit paffé, ce qui reftoit de ce temps au défunt ne courra point pendant la minorité de fon héritier ; lequel aura, depuis fa majorité, le temps qui reftoit au défunt, pour fe faire reftituer du chef du défunt.

La raifon eft que les mineurs étant reftituables, *'etiàm in his quæ prætermiserunt*, on ne peut leur oppofer d'avoir laiffé paffer pendant leur minorité le temps qui leur reftoit, du chef du défunt, pour la reftitution.

On demande ii le temps la reftitution court contre une femme , tant qu'elle eft fous puiffance de mari , On répond par une diftinction : fi la rescifion qu'auroit obtenue la femme , étoit de nature à donner lieu à quelque réflexion d'action contre fon mari, le temps de la prefcription ne courra point, parce que fon mari ayant intérêt de l'empêcher de fe faire reftituer, la préfomption eft qu'elle en aura été effectivement empêchée par le pouvoir de fon mari fur elle, & que c'eft le cas de la règle, *contrà non valentem agere non currit præfcriptio*.

Mais fi le mari étoit fans intérêt, le temps de la prefcription courroit pendant le temps de fon mariage,

§. V I L

De l'effet de l'entérinement des Lettres de Rescision,

Par l'entérinement des Lettres de rescifion, l'acte eft rescindé, & les Parties font mifes au même état qu'elles étoient auparavant; d'où il fuit qu'elles font libérées des engagements qu'elles ont contractées par cet acte, & même font cenfées ne les avoir jamais contractées : elles rentrent dans la propriété des chofes qu'elles ont aliénées par cet acte, & même elles font cenfées ne les avoir point aliénées.

En conféquence, les Parties doivent fe reftituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, en vertu de cet acte ; les chofes doivent fe reftituer avec les fruits qui ont dû être perçus, & les fommes avec les intérêts. Quelquefois néanmoins, felon les circonftances , le Juge peut compenfer les fruits des chofes, que l'une des Parties doit

rendre, avec les intérêts des femmes que doit rendre l'autre Partie.

La rescision de l'engagement de celui qui a obtenu les Lettres, entraîne-t-elle la rescision des engagements de ses co-débiteurs & cautions? Oui, lorsque la rescision est fondée sur quelque vice réel de l'engagement, comme dans le cas des rescisions pour cause de violence, de dol, d'erreur, de lésion énorme. Il en est autrement, lorsque la cause, de la rescision est personnelle; telle est la cause de la minorité, *Z. 3. ff. de minorib. L. 1. cod. eod. tit.*

Ainsi la restitution du mineur caution ne profite point au débiteur principal. *L. 48: ff. de min. &, vice versâ, la restitution du mineur contre l'obligation principale, ne fert point à la caution de ce mineur: Argum, L. Unic. cod. fi in Comm. eâd. causâ in integ. restit. postul.*

Mais le majeur, qui est héritier du mineur, doit obtenir la restitution, de même qu'autoit fait le mineur. *L. 3. §. 9. de minorib. quia æquitas auct patrocinator de juncto, patrocinator hæredi Gothofred. ad L. 56. de acqdr. vel omitt. hæred.*

Le mineur communique-t-il son privilège au majeur dans les actes qu'ils ont passé solidairement, en sorte que la restitution profite en même temps au majeur comme au mineur?

Il faut à cet égard distinguer entre les choses indivisibles & les choses divisiblees. Dans les choses absolument indivisibles, tels que sont les droits incorporels, un droit de servitude, par exemple, un droit de chemin, attaché à un héritage commun entre le majeur & le mineur; comme celui-ci ne pourroit recouvrer ce droit par la restitution, sans que le majeur en profitât, on doit décider, en ce cas, qu'il communique son privilège au majeur: mais il n'en est pas de même dans les choses divisiblees, & dans lesquelles le majeur a un droit séparé, ou au moins divisible de celui qu'a son co-héritier mineur. *V. G. Un mineur s'est fait restituer contre un contrat de constitution de rente, qu'il a subi solidairement avec un majeur, la restitution du mineur ne change point l'état du majeur, qui reste toujours obligé pour sa part, parce qu'une obligation n'est pas indivisible pour être hypothécaire. On trouve un autre exemple dans un Arrêt du 13 Mars 1574, rapporté par Brodeau sur Louet, lett. M. N°. 15, par lequel un décret d'héritages communs entre des majeurs & des mineurs, a été cassé pour la portion des mineurs, parce qu'il n'y avoit point de discussion préalable de leurs meubles; & le même décret a été jugé valable pour la part des majeurs, en conséquence de la Maxime: *In individuis restitutio minoris prodest majori sicut in dividuis.**

CHAPITRE V.

Des Scellés.

S. I.

De la nature des Stellés.

LE fcellé eft un acte judiciaire, par lequel le Juge, ou Commiffaire, à la requête des créanciers, ou d'autres qui y ont intérêt, fait enfermer fous le Sceau de fa Jurifdiction, & met fous la garde de la Juftice les effets d'un défunt, ou d'un abfent pour faillite.

On appelle cet acte *Scellé*, parce que le Juge, ou Commiffaire, fait fceller & boucher avec des bandelettes de papier attachées avec de la cire, empreinte du Sceau de fa Jurifdiction, toutes les ferrures des coffres & armoires, où il fait renfermer les effets, & les portes des chambres où ils font.

Le fcellé a cela de commun avec la faifie-arrêt, que l'un & l'autre acte met les effets fous la main de Juftice; &, pour cet effet, on établit pour l'un, comme pour l'autre, un ou plufieurs gardiens pour garder les effets, au nom & fous l'autorité de la Juftice,

Mais ils diffèrent entr'eux; 1°. en ce que la faifie-arrêt fe fait par le miniftère d'un Huiffier ou Sergent, & le fcellé fe fait par le miniftère du Juge affilié de fon Greffier, ou d'un Commiffaire dans les Jurifdictions où il y en a.

2°. La forme en eft différente. Dans la faifie-arrêt, l'Huiffier fe contente de faire une defcription des-effets faifis & arrêtés, & de remettre les clefs au gardien qu'il a établi, & qu'il en charge; il n'y a point d'appofition de fcellés, comme dans l'acte que fait le Juge.

3°. La faifie-arrêt fe fait pour empêcher que le débiteur ne détourne fes effets, & le fcellé fe fait pour empêcher que les effets du défunt, ou du débiteur ne foient à l'abandon, & pour les conferver, foit aux héritiers, foit aux créanciers, & au débiteur même.

4°. Delà naît cette quatrième différence, que la faifie-arrêt fe fait ordinairement des effets d'un débiteur vivant; le fcellé ne fe met que fur les effets d'un débiteur mort, QU abfent.

S. I I .

En quel cas les Créanciers peuvent-ils requérir le Scellé fur tes effets de leur débiteur ; & quels Créanciers ont ce droit ?.

Il n'y a que deux cas auxquels les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés sur les effets de leur débiteur. Le premier cas est celui de la mort de ce débiteur , lorsqu'il n'y a point d'héritier qui ait accepté, ou se soit mis en possession de la succession, parce qu'alors les effets étant à l'abandon, & les créanciers ayant intérêt à la conservation des effets de cette succession, pour être payés de leurs créances, ils peuvent requérir le juge , ou Commissaire, d'y apposer les scellés.

C'en par cette raison que plusieurs de nos Coutumes, comme celle de Sens, art. 83, & celle de Clermont, art. 2^o1 , prescrivent l'usage du scellé sur les effets d'un défunt.

mais si l'héritier a déjà accepté la succession; ou si, sans l'avoir acceptée , il s'est mis en possession des effets par un inventaire qu'il en a fait faire, il n'y a pas lieu au scellé ; car les effets ne sont pas à l'abandon.

Le second cas, auquel les créanciers peuvent requérir le scellé sur les effets de leur débiteur, c'est celui de la banqueroute , lorsque ce débiteur s'est absenté & a fermé sa boutique.

L'Auteur du Traité des Scellés rapporte cette différence entre ce cas & le précédent, que, dans le cas précédent de la mort du débiteur, il

n'y a aucune procédure que le cas précède la réquisition des scellés, parce que la mort ne peut être équivoque ; au lieu que , dans le cas d'absence d'un débiteur banqueroutier, comme une absence peut être équivoque, cet Auteur prétend que les créanciers, avant de requérir le

scellé, doivent rendre plainte de l'absence de leur débiteur, & en faire

informer, & que c'en fut cette information qu'ils obtiennent du juge la permission de faire apposer le scellé : je ne fais pas néanmoins si cette procédure est en usage.

Les créanciers qui peuvent, en l'un & l'autre cas, requérir le scellé , sont non-seulement les créanciers, en vertu d'un titre authentique, tels que sont des sentences, des actes pardevant Notaires, & des cédules reconnues, mais même ceux qui sont créanciers en vertu de billets, quoiqu'ils n'aient pas été reconnus par leur débiteur ; car l'Ordonnance d'Orléans, art. 145, permettant aux créanciers de procéder par voie d'arrêt sur les effets de leurs débiteurs obligés par cédules, jusqu'à ce qu'ils les aient reconnus, on peut conclure la même chose à l'égard des scellés ; au reste ; comme il faut dans ce cas une permission du juge pour arrêter, il faut pareillement une permission pour apposer les scellés, ainsi qu'il est porté au tit 17, lib. 2. Cod, ut nernini liceat sine judicis autoritate signa rebus imponere alienis.

Il ne fuffiroit pas, en ce cas, fuivant le même Auteur, de requérir le commiffaire qui n'eft qu'un fimple exécuteur.

A l'égard de ceux qui font créanciers fans titre, ils n'ont que la voie de la fimple action.

Les propriétaires des maifons & métairies, ayant le droit d'arrêter, & même dans notre Coutume d'Orléans, *art. 4^o6* & fuivants, d'exécuter les meubles de leurs fermiers & locataires étant en leurs maifons & métairies, quoiqu'ils n'aient point de bail par écrit, on en conclut avec raifon, qu'en cas de mort, ou de faillite de leurs débiteurs, ils peuvent auffi requérir l'appofition des fcellés fur leurs effets; on peut même tirer cet argument de la Loi, *est differentia*, p. if. *in quibus caufis pignus vel hypotheca tacite contrahitur*; & fur-tout de la Note de Godefroy fur le mot *percludamur*.

§ . 1 1 1 .

Des autres Cas auxquels il y a lieu aux Scellés , à la requête d'autres parties que des Créanciers.

Il n'eft pas douteux qu'un héritier préfomptif a droit de requérir l'appofition des fcellés fur les effets d'un défunt, car il eft permis à chacun de veiller à la confervation de ce qui lui appartient, & l'héritier étant faifi de droit par nos Coutumes, il ne lui faut d'autre titre que fa qualité.

Cela a lieu, quoiqu'il ne foit héritier qu'en partie, car l'héritier en partie a une qualité fuffifante pour veiller à la confervation des effets de la fucceffion.

Je penfe même que fi, en l'abfence des parents en degré plus proche pour fuccéder, un parent plus éloigné, qui fe feroit cru de bonne for en degré de fuccéder avoit requis l'appofition des fcellés, le fcellé feroit valablement mis; car, étant l'héritier préfomptif apparent, puifqu'il ne s'en préfentoit pas d'autres fur le lieu, quoiqu'il ne le fût pas réellement, il avoit qualité fuffifante pour requérir cette appofition, & Dumoulin en fes Notes fur nos Coutumes, dit que la feule poffeffion de parcntelle fuffit en ce cas, *fufficit quasi possessio parentelæ*; & d'ailleurs, en requérant le fcellé, il a fait le bien de la chofe; il a fait l'avantage de l'héritier préfomptif, qui ne peut par conféquent critiquer le fcellé, ni refufer d'en fupporter les frais.

L'exécuteur teftamentaire, les légataires, fur-tout quand le legs eft unîverfel, les donataires des biens qui fe trouvent lors du décès, les appellés à la fubftitution, ont auffi droit de requérir le fcellé fur les effets de la fucceffion, toutes ces perfonnes étant intéreffées à la confervation des effets.

Le miniftère public, tel que le Procureur du Roi, ou Fifcal, peut auffi requérir le fcellé fur les effets d'un défunt, fuivant l'article 164. de

l'Ordonnance de Blois, en cas d'abſence, ou de minorité des héritiers, c'eſt à-dire, lorſqu'il ne ſe trouve ſur le lieu aucun héritier préfomptif qui puiſſe veiller par lui-même à la garde & conſervation des effets de la fucceſſion, leſquels par conféquent paroiffent à l'abandon ; il eſt en ce cas du devoir du miniſtere public de requérir l'appoſition du ſcellé ſur les effets de la fucceſſion pour les conſerver, ſoit aux héritiers lorſqu'ils ſe préſenteront, ſoit au Roi, ou autre Seigneur, ſi le défunt n'a point laiffé d'héritiers.

On ne doit pas conclure de cet article que, lorſqu'il y a une partie des héritiers préfomptifs ſur le lieu, qui veillent par eux-mêmes à la garde des effets de la fucceſſion, le miniſtere public ſoit en droit de requérir l'appoſition des ſcellés, pour l'intérêt de quelqu'un des héritiers qui feroit abſent, car il ſuffit qu'il y en ait de préfents pour que ſon miniſtere ceſſe ; les parents ont qualité pour garder par eux-mêmes les effets de la fucceſſion; ces effets ne ſont point à l'abandon : on dira peut-être que l'intérêt de l'abſent, que le miniſtere public doit prendre en mains, exige le ſcellé, afin que les héritiers préfents ne détournent point à leur profit particulier des effets communs ; la réponſe eſt qu'un ſoupçon de cette nature eſt injurieux aux héritiers préfents, que le miniſtere public ne doit pas par conféquent, ſans aucun ſujet, avoir ce ſoupçon de leur prohibé.

Le ſecond cas auquel, ſuivant l'article ci-deſſus cité de l'Ordonnance de Blois, le miniſtere public peut requérir le ſcellé, eſt celui de la minorité de l'héritier; il faut, pour cela, que l'héritier mineur n'ait point de tuteur ou qu'on ne puiſſe promptement l'en faire pourvoir ; en ce cas l'héritier mineur , quoique préfent, n'eſt pas différent d'un abſent, puifqu'il ne peut veiller à la conſervation des effets de la fucceſſion, ni par lui-même, à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, ni par ſon tuteur, puifqu'on ſuppoſe qu'il n'en a pas ; les effets de la fucceſſion ſont également à l'abandon , comme lorſqu'il n'y a point d'héritiers ſur le lieu, & par conféquent il y a même raifon pour que le miniſtere public requière le ſcellé; il ne doit pas cependant le faire. ſ'il peut promptement le faire pourvoir d'un tuteur , car alors le tuteur fera tenu par office de veiller à la conſervation des effets de la fucceſſion échue à ſon mineur, & il ne feroit par conféquent plus beſoin de ſcellé. Il eſt du miniſtere public de ne pas obmettre les moyens d'éviter les frais.

Les Procureurs du Roi, ou Fifcaux, peuvent auffi, à la mort des Bénéficiaire, requérir le ſcellé des titres dépendants des bénéfices, quand même les héritiers du Bénéficiaire feroient préfents, car ces titres n'appartiennent point à la fucceſſion du Bénéficiaire, ils ne doivent pas être laiffés aux héritiers, & doivent être ſous la garde de la Juſtice, juſqu'à ce qu'il y ait eu un ſucceſſeur au bénéfice.

C'eſt l'Econôme qui requiert le ſcellé à la mort des Evêques , Abbés & autres Prélats de nomination Royale. *Edit du mois de Décembre 1691 partant création d'Econômes séquestres.*

Il y a un Arrêt du Confeil d'État du 16 Décembre 1751 , portant nouveau Reglement pour la régie des Economats.

Les Economes peuvent requérir le fcellé, non-feulement fur les titres & effets dépendants du bénéfice, mais auffi fur les meubles du Bénéficiaire, pour l'affurance des réparations à faire aux bâtimens du bénéfice, dont eft tonue la fucceffion du Bénéficiaire, même Edit de 1691, art. 6.

On peut, par argument de cet article, décider qu'à l'égard des autres Bénéfices, les Procureurs du Roi peuvent auffi faire mettre le fcellé fur les meubles de la fucceffion , lorfque le défunt eft débiteur envers le bénéfice , pour réparations, ou autrement.

Outre ces cas, où le Procureur du Roi, ou Fifcal, peut requérir le fcellé fur les effets d'un défunt, il s'en rencontre quelquefois auxquels il peut le requérir fur les effets d'un homme vivant, comme en cas de démence d'une perfonne, ou dans le cas de la longue abfence d'un débiteur en faillite , lequel fe feroit abfenté fans laiffer de procuration à perfonne pour gérer fes affaires, & donner de fes nouvelles ; dans ces deux cas, lorfqu'aucun parent de l'imbécille, ou de l'abfent, ne fe préfente, le Procureur du Roi, ou Fifcal, peut d'office faire informer de la démence, ou abfence, & après cette information, s'il ne peut faire affez promptement affembler la famille pour être pourvu de curateur à l'infenfé, ou que les effets de l'abfent foient à l'abandon , il peut requérir le fcellé.

Les Procureurs du Roi, ou Fifcaux , requierent auffi quelquefois le fcellé, eu matiere criminelle, fur des effets fervants à la conviction de l'accule. *Argument tiré de Part. 2. du tit. 4. de l'Ordonnance de 167°.*

§. I V .

Quel Juge eft compétent four l'apposition du Scelle ?

C'eft le Juge du lieu, où font les effets, qui eft compétent pour appofer le fcellé ; c'en au premier Juge à qui cela appartient.

Dans les Jurifdictions , ou il y a des Commiffaires pour ces fonctions, (comme à Paris,) c'eft un Commiffaire qui appofe le fcellé.

Lorfqu'un défunt a laiffé des effets en différens lieux, ce font les différens Juges des différens lieux où fe trouvent ces effets qui font compétents pour y appofer le fcellé.

C'eft un privilege du Châtelet de Paris, que le Commiffaire qui a appofé le fcellé dans la maifon d'un défunt domicilié à Paris, peut, par droit de fuite, l'appofer dans les différens endroits du Royaume, où il y a des meubles dépendants de la fucceffion.

Ce droit de fuite n'a pas lieu, lorfque le débiteur qui eft mort à Paris n'y avoit pas fon domicile ; en ce cas, le Commiffaire au Châtelet de Paris ne peut aller l'appofer dans le lieu du domicile du défunt, ni dans les autres lieux où il s'en trouveroit, Voyez l'Arrêt du 23 Janvier 1714.,

en faveur des Officiers du Bailliage d'Etampes, au 6^e Tome du Journal des Audiences, & les autres Arrêts rapportés au Traité des Scellés.

Les Nobles & les Ecclesiastiques qui demeurent dans les enclos d'une Justice Seigneuriale en font justiciables, suivant la Déclaration du 24 Février 1537, & il y a un Arrêt du 28 Avril 1713, qui a alluré cette Jurisdiction : il n'y a donc aucun doute que les Juges des Seigneurs font compétents pour apposer le scellé sur tous leurs effets dans leur Jurisdiction ; on n'en doit excepter qu'un très-petit nombre de Coutumes, qui, comme celle de Vermandois, *art. 2*, attribuent la connoissance des causes des Nobles au seul Juge Royal, ou qui, comme celle de Senlis, *art. 23*, donne au Prévôt la connoissance des gens d'Eglise, & des Nobles, à l'exclusion des Hauts-Justiciers.

Il a été Jugé par plusieurs Arrêts que le Juge d'une Seigneurie est incompetent pour mettre le scellé sur les effets d'un Seigneur décédé au lieu Seigneurial, lorsque la Seigneurie, & la Justice, étant patrimoniales, passent aux héritiers de ce Seigneur ; la raison est que la Seigneurie passant aux héritiers du Seigneur, le Juge devient Officier de les héritiers, & en conséquence incompetent pour connoître de leurs affaires, & rendre la Justice, soit pour eux, soit contre eux ; il ne peut donc pas mettre le scellé sur les effets de la succession qui appartiennent aux héritiers, c'est donc au Juge supérieur à le mettre.

Il en est autrement lorsque la Seigneurie dépend d'un bénéfice qu'avait le défunt, comme la Seigneurie ne passe pas, en ce cas, aux héritiers, le Juge n'est point leur Officier, Se par conséquent, rien n'empêche qu'il ne soit compétent pour apposer le scellé sur les effets de la succession ; c'est la distinction établie dans le Plaidoyer de M. de Fleury, sur lequel a été rendu l'Arrêt du 23 Avril 17^e4, que nous avons cité *suprà*, *partie I^{re} c. pag. 51 & 52*.

C'est un privilège des Princes du Sang, & des Têtes Couronnées qui se trouvoient en France, que le scellé, après leur mort, ne peut être mis sur leurs effets que par le Parlement, qui commet, pour cet effet, deux Conseillers ; c'est ce qui s'est pratiqué lors du décès de Jean Casimir, Roi de Pologne, mort Abbé de Saint Germain-des-Prés à Paris, en 1672.

Il y a des Juges compétents pour apposer des scellés pour raison de certaines matières, V. G. Les Trésoriers de France, & les Juges du Domaine mettent le scellé lorsqu'il y a ouverture au droit d'aubaine, par la mort d'un étranger.

La Chambre des Comptes a le droit de le mettre sur les effets des Comptables, en cas de mort, ou de faillite, Déclaration du 7 Janvier 1727, *art. 2* ; ce qui n'empêche pas aussi les Juges des Seigneurs de mettre le leur pour l'intérêt des particuliers, Voyez *différents Arrêts & Reglements au Traité des Scellés*

L'Ordonnance sur le fait des Aydes du mois de Juin 168^e, permet aussi aux Officiers des Elections d'apposer les scellés sur les effets des Marchands & Vignerons, redevables des droits de gros, en cas, de mort
absence

absence, ou faillite; mais ils en font exclus, si le scellé a déjà été apposé à la Requête d'un autre créancier; & que le Fermier soit seulement opposant, ou en cas de concurrence, *tit. 8 des Contraintes pour Us Gros*, art. 24.

§. V.

De la forme de l'apposition des Scellés, & quels effets y doivent être compris.

Le Juge, ou Commissaire, qui a été requis pour apposer les scellés, s'il juge à propos de faire droit sur la requête, rend son Ordonnance portant, qu'il se transportera à l'effet d'apposer les scellés; en conséquence, il se transporte avec son Greffier, & le Procureur de la partie qui le requiert, en la maison où sont les effets: le Procureur du Roi ne doit pas s'y trouver, si ce n'est que le scellé ait été requis par lui; le Juge, étant arrivé en la maison, visite tous les cabinets, depuis la cave jusqu'au grenier; il fait mettre le scellé sur tous les coffres & armoires, où il y a quelque chose de renfermé, après y avoir fait mettre toutes les choses qui se trouvoient éparées dans les différents endroits de la maison; il fait pareillement mettre le scellé sur les portes des chambres & cabinets; dont il juge que l'entrée ne fera pas nécessaire jusqu'à la levée des scellés.

Il est inutile de faire aucune description des choses renfermées, soit dans les coffres, soit dans les chambres où les scellés ont été apposés, à plus forte raison ne doit-on pas faire l'estimation des effets.

À l'égard des chambres & autres cabinets, dont l'entrée est nécessaire, telles que sont les chambres où couchent les personnes qui demeurent pour la garde de la maison, les écuries, & étables où sont les chevaux & bestiaux, il ne les faut point fermer, & se contenter de faire une description sommaire des effets qui ne sont point en évidence, & qui n'ont point été renfermés; le Juge ne doit pas mettre sous le scellé tout l'argent qu'il a trouvé, il en tire une certaine somme pour les besoins de ceux qui restent dans la maison, jusqu'à la levée du scellé, & renferme seulement le reste.

Il doit établir à la garde des scellés quelqu'un de la maison, ou quelque voisin; s'il ne trouvoit personne pour se charger de cette garde, il établirait un ou plusieurs gardiens, comme on en établit dans le cas d'une faillie; il doit enfin dresser son procès-verbal d'apposition des scellés, & le faire signer à la partie à la requête de qui le scellé est mis, & par les gardiens qu'il a établis.

Si quelqu'un se prétend propriétaire d'effets, qui se trouvent en la maison, & justifie pleinement & promptement de la propriété de ces effets, le Juge ne les comprend pas sous le scellé, & en accorde la revente à cette personne, V. G. Si une femme, séparée de biens d'avec son mari, représentoit une adjudication qui lui a été faite des meubles qu'elle

3 3 o *Traité de la Procédure Civile ,*

reclame; fi un donataire représente la donation entre-vifs qui lai a été faite, avec l'état détaillé joint à la donation , conformément à l'art. 15 de l'Ordonnance de 1731 ; fi un Tapiffier représente le bail des meubles qui fe trouvent occuper la maifon.

Mais fi celui qui reclame la récréance des meubles n'eft pas en état de prouver fur le champ & pleinement fon droit de propriété, le Juge ne laiffe pas de les mettre fous le fcellé, fauf à cette perfonne à faire opposition au fcellé, & à pourfuivre fon action , pour la récréance de fes effets, contre la fucceffion ; car il y auroit beaucoup plus de danger à laiffer échapper des effets du fcellé, que de réduire ceux qui prétendent une Propriété fur ces effets, à fe pourvoir par action pour s'en faire adjuger la récréance ; autrement un Juge qui défereroit trop facilement à de femblables reclamations, pourroit caufer des dommages irréparables, & s'expofer à une priſe à partie,

§. V I .

Des Oppositions aux Scellés:

L'oppoſition aux ſcellés eft un acte judiciaire par lequel une perſonne qui fe prétend créancière du défunt, ou de l'abſent, fur les effets duquel les ſcellés ont été mis, ou qui prétend quelque droit, ou propriété, fur quelqu'un de ces effets, s'oppoſe à ce que le ſcellé ne ſoit levé, ni les effets délivrés, fans qu'elle y ſoit appellée pour débater ſes moyens.

Cette oppoſition ſe peut former de deux manières : 1°. par une ſignification faite par un Huiffier, à la requête de l'oppoſant, au Greffe du Juge, ou au domicile du Commiffaire qui a appoſé le ſcellé, & cette ſignification doit être revêtue de la forme ordinaire des exploits.

2°. Par la comparution de l'oppoſant, pardevant le Juge , ou Commiffaire, lorſqu'il procède à la levée des ſcellés, de laquelle comparution, ainſi que de fon dire & requiſition, le Juge, ou Commiffaire, doit donner acte par fon procès-verbal.

L'oppoſition aux ſcellés doit contenir une élection de domicile de l'oppoſant, dans le lieu où le ſcellé a été appoſé, où il puiffe être affigné. *Argument tiré de l'art. I. du tit. 23 de l'Ordonn, de 1667. Edit du mois l'Août 1539.*

§. V I L

De la levée des Scellés.

Les effets mis fous le ſcellé demeurent fous la main de Juſtice, juſqu'à ce que le ſcellé ſoit levé ; le Juge ne le doit point lever qu'il n'ait été requis de le faire, *in tempore oportuno.*

L'Arrêt de Reglement du 8 Juin 1693, fait défenses de lever les fcellés, mis fur les effets d'un défunt, plutôt que vingt-quatre heures après l'enterrement fait publiquement, à peine de nullité (*).

Le motif de cet Arrêt est expliqué dans le requiftoire de M. de Lamoignon, Avocat Général, c'est afin de donner le temps aux créanciers qui auroient des oppositions à y faire de pouvoir les y former.

On peut, après ce temps de vingt-quatre heures, requérir la levée du fcellé, & le lever en conséquence de la réquifition, lorsque tous les héritiers font présents, soit par eux-mêmes, soit par des Procureurs fondés de leur procuration, & s'ils font tous majeurs, ou pourvus de tuteurs, s'ils font mineurs, s'il y en a quelqu'un de mineur, on doit le faire pourvoir auparavant d'un tuteur, ou d'un curateur, s'il est émancipé fuivant les Arrêts des 11 Janvier 1666, & 23 Juillet 1676, cités dans le Recueil des Reglements fur les fcellés.

S'il y a des héritiers absents, & surtout si on ne connoît pas les héritiers, on doit attendre, pour la levée des fcellés, un temps convenable, à la discrétion du Juge, pour que les héritiers absents puissent arriver, pu donner leur procuration.

La levée du fcellé doit se faire, toutes les parties intéressées présentes, ou due ment appelées, par une assignation qui doit leur être donnée de se trouver à tel jour en la maison où se fera la levée du fcellé.

Les parties intéressées font les héritiers & les opposants ; lorsqu'on ne connoît pas leur demeure, la levée du fcellé se fait sans qu'ils y soient appelés ; mais en ce cas le Procureur du Roi y doit être présent en leur place.

Les créanciers, & autres, qui ont formé des oppositions aux fcellés font aussi des parties intéressées qui doivent être assignées au domicile élu par leur acte d'opposition, pour se trouver à la levée des fcellés ; &, comme leur opposition aux fcellés leur a donné un droit de gage fur les meubles compris sous les fcellés, ils peuvent en requérir la vente, pour le paiement de leurs créances, après qu'ils ont été inventoriés.

S'il y a un testament découvert, & un exécuteur testamentaire, il doit être présent aux fcellés, ou avoir été assigné pour s'y trouver.

Le Juge, ou Commiffaire, pour la levée des fcellés, se tranfporte en la maison où ils ont été appofés, avec son Greffier ; le Procureur du Roi, ou Fifcal, l'y accompagne dans les cas particuliers où il doit être

(*) On trouve dans le Recueil Chronologique de M. Jouffe, Tom. 3, pag.434, un Arrêt de Reglement du 18 Juillet 1733, qui a ordonné qu'à l'avenir les fcellés ne pourront être levés, & l'inventaire commencé, soit dans la Ville de Paris, soit dans les Paillages & Sénéchauffées du ressort, que trois jours francs après les enterrements faits publiquement, des corps des défunts, à peine de nullité... d'interdiction & de 1^{oo} liv. d'amende contre les Commiffaires, Notaires & Procureurs qui y affisteront à moins que pour des causes urgentes & nécessaires justifiées au Juge, à dont il fera mention dans son Ordonnance, il en soit autrement ordonné.

présent; sçavoir, en cas de Banqueroute, absence, minorité, démence, substitution, ou lorsque le Roi, l'Église & les Hôpitaux y ont intérêt. Voyez les Lettres Patentes du Roi, du 16 Juin 1661, touchant les fonctions du Procureur du Roi du Châtelet de Paris.

Le Juge, par son procès-verbal, donne acte de la comparution des parties, & défaut contre celles dûment appelées, qui ne s'y trouvent pas, après quoi il reconnoît si les scellés qui ont été mis se trouvent sains & entiers, les levés, & dresse du tout son procès-verbal, & ensuite il se retire.

Si avant la levée des scellés ils se trouvoient altérés, ou falsifiés, le Juge en doit être averti, & dresser son procès-verbal dans la forme prescrite par le *rit.* 4. de l'Ordonn. de 167°. Ce délit doit être pour suivi par la voie extraordinaire, & par Arrêt du 7 Mai 1732, le Parlement de Paris a infirmé une Sentence du Châtelet, par laquelle le Lieutenant Criminel avoit renvoyé à l'Audience, sans décret ni interrogatoire, sur une accusation de corruption contre des Domeftiques pour bris de scellés.

Lorsque les scellés ont été levés, & reconnus par le Juge, les parties font faire ensuite, à l'amiable, par un Notaire, l'inventaire des effets qui étoient compris sous le scellé; voilà la forme de lever les scellés à Orléans.

A Paris, les Commiffaires au Châtelet lèvent d'abord les scellés mis sur une cadette, coffre, ou armoire, & jusqu'à ce que tous les effets tirés d'une cassette aient été inventoriés, ils ne lèvent point le scellé sur une autre cassette, ou coffre; cette manière de lever les scellés est bien longue, & par conséquent très-couteuse aux parties, à cause du grand nombre de vacations.

Le Règlement du 15 Janvier 1684, ordonne aux Juges de se retirer aussitôt qu'ils auront levé leurs scellés, & leur défend d'affilier à l'inventaire.

Ce Règlement doit sur-tout être exécuté, lorsque les parties déclarent qu'elles se fient les unes aux autres, & qu'elles requierent la levée de tous les scellés à la fois.

Il reste à observer que lorsque les effets qui sont sous les scellés n'excedent pas la valeur de deux cent livres, le scellé doit être mis & levé *gratis*, suivant le même Règlement.

Chapitre VI.

CHAPITRE VI.

Du faux Incident.

S. I.

Ce que c'est , à quelle fin, & en quels Us y a-t. il lieu.

LE faux incident est l'accusation de faux, ou d'altération, que l'une des parties, dans une matiere civile , propose contre quelque piece sur laquelle l'autre partie prétend établir la demande, ou ses défenses.

Cette accusation de faux , de la part de la partie qui la propose, n'a d'autre fin que de faire rejeter la piece du procès.

Elle peut se former en tout état de cause jusqu'au jugement définitif, & même sur l'appel.

Elle se feroit néanmoins à tard, après que, dans une cause d'Audience, les Gens du Roi auroient donné leurs conclusions ; M. Jouffe rapporte un Arrêt du 1^{er} Juillet 17^o3 , qui a déclaré en ce cas une partie non-recevable en une pareille demande.

Cette accusation de faux peut se faire, tant contre des pieces authentiques, que contre des écritures privées, qui sont lignifiées, communiquées, ou produites dans un procès : elle est toujours nécessaire à l'égard des pieces authentiques, dont la fausseté ne peut être établie que par cette voie.

À l'égard des écritures privées, elle n'est nécessaire que lorsqu'elles ont été déclarées pour reconnues ; car, si elles ne l'ont pas été, il suffit lorsqu'on m'opposera cette écriture privée, qu'on prétend signer de moi, que je dénie ma signature , ou, si c'est l'écriture d'un autre que de moi, il suffit que je déclare que je ne connois pas la signature, sans qu'il soit nécessaire que je passe à l'inscription de faux.

Si les écritures ont été signifiées, ou déclarées pour reconnues, par un jugement rendu par défaut, auquel il ne soit plus temps des'opposer, alors on ne peut plus en opposer la fausseté que par la voie d'inscription de faux.

Mais je peux user de cette voie , quand même la piece auroit été vérifiée avec moi, & quand même , dans une autre instance , il seroit intervenu quelque jugement avec moi sur le fondement de cette piece, comme véritable, *Ordonnance de 1737 , tit. 2, art. 1.* pourvu néanmoins que, lorsqu'elle a été vérifiée , ou lorsqu'il est intervenu un jugement sur le fondement de cette piece, elle ne fût pas dès-lors arguée de faux ; car,

fi fur une premiere pourfuite de faux, principal ou-incident, la piece arguée de faux a été jugée véritable, la partie n'eft plus recevable à repouveller la même queftion, *ibid*, art. 2 , *obstat enim exceptio rei judicatæ*.

§. I I .

De la Procédure qui précède l'Inscription en faux.

La partie, pour arguer de faux quelques pieces fignifiées, communiquées, ou produites par la partie adverfe, doit commencer par donner requête au juge pardevant qui eft pendant le procès auquel cette accusation de faux en incidente, à ce qu'il lui foit permis de s'infcrire en faux contre telle & telle pièce, & à ce que la partie foit tenue de déclarer, fi elle entend s'eft fervir, *ibid*. art. 2.

Cette requête doit être fignée de la partie qui en demandereffe en faux, ou d'un Procureur fondé de fa procuration fpéciale, à peine de nullité, *ibid*.

il faut attacher à cette requête la quittance de l'amende que le demandeur en faux en obligé de configner pour être admis à fa requête, *ibid*, art. 1 ; .

Cette amende en différente dans les différentes Cours & Jurifdictions ; elle en de cent livres au Parlement, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais ; elle en de foixante livres dans les Bailliages, Préfidiaux & autres Sièges reffbrtifants immédiatement dans les Cours ; & dans tous les autres sieges, elle eft de vingt-livres, *ibid*. art. 4,

Le juge , à qui la requête en présentée, doit mettre au bas fon Ordonnance, qui porte permiffion au demandeur de s'infcrire en faux au Greffe , & qu'à cet effet il fera tenu de fommer dans les trois jours le défendeur de déclarer s'il entend fe fervir de la piece arguée de faux, *ibid*. art. 8. Le juge doit auffi faire mention, dans le vu, de la quittance de configuration, *ibid*. art. ; .

En exécution de cette Ordonnance, le demandeur doit, dans les trois jours de fa date , faire fomation au défendeur, au domicile de fon Procureur , & lui donner copie par le même acte : 1°. de la requête ; 2°. du pouvoir fpécial de celui qui l'a fignée pour lui ; 3°. de la quittance de configuration ; 4°. de l'Ordonnance du juge, *ibid*. art. p.

Le détenteur, ainfi fommé, doit fignifier au demandeur, à domicile de Procureur , fa déclaration précife, s'il entend, ou non , fe fervir de la piece, laquelle déclaration doit être fignée de lui, ou d'un fondé de procuration, de laquelle procuration il doit être donné copie par le même acte , *ibid*. art. 11.

Le délai qu'a le défendeur pour faire cette déclaration eft de trois, ours, s'il demeure fur le lieu ; de huitaine, s'il demeure dans les dix lieues ; & e'il demeure plus loin, le délai doit être augmenté de deux ;ours par dix lieues, & il court du ;our de la fignification qui lui a été faite , *ibid*. art. 1°,

Chapitre VI. 335

Le défendeur, qui a déclaré vouloir se ferver de la piece arguée de faux, doit, dans les vingt-quatre heures de la signification de sa déclaration, déposer sa piece au Greffe, & dans un autre semblable délai de vingt-quatre heures, il doit donner au demandeur, à domicile de Procureur, copie de l'acte de mis au Greffe, *art. 14.*

§. III.

Des cas auxquels le rejet de la Piece accusée de faux est ordonné, fans que le demandeur passe à l'inscription de faux.

Le demandeur en incident de faux, à qui le juge a permis de s'inscrire en faux, n'a pas besoin de s'y inscrire, & peut sans cela se pourvoir à l'Audience, & y faire prononcer le rejet de la piece, dans les cas suivants.

1°. Lorsque le défendeur, sur la formation qui lui a été faite, n'a pas signifié sa déclaration dans le délai, & dans la forme, qui sont ci-dessus prescrits, *ibid. art. 12.*

2°. A plus forte raison, si le défendeur a déclaré qu'il n'entendait point se ferver de la piece, *art. 13.*

3°. Si, après avoir déclaré qu'il entendait s'en ferver, il ne l'a pas remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, *art. 14.*

Le demandeur a néanmoins, en ce cas, le choix de faire prononcer qu'il lui sera permis de faire remettre la piece

au Greffe, & d'en avancer les frais, dont il lui sera frais exécutoire contre le défendeur, *ibid.*

mais il lui en est bien plus avantageux d'en faire prononcer aussitôt le rejet, sans se livrer à cette procédure dispendieuse.

Dans tous ces cas, le rejet de la piece ne peut être ordonné que sur les conclusions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiscal, à peine de nullité du jugement, *ibid. art. 18.*

L'effet du jugement, qui ordonne, en ce cas le rejet de la piece, en que la partie, contre qui le rejet en est ordonné, ne peut plus en tirer aucune induction en faveur de son droit. mais celle qui l'a fait rejeter en peut tirer telles inductions qu'elle jugera à propos, & former telles demandes qu'elle aura pour les dommages & Intérêts, *ibid. art. 12.*

elle peut aussi prendre la voie du faux principal, c'est-à-dire, donner la plainte sans retardation de l'instruction, & du jugement de la contestation, à laquelle la requête en inscription de faux a été incidente, à moins que, par les Juges, il n'est soit autrement ordonné, *ibid. art. 1;*

§. IV.

De l' Infcription de faux.

Dans les vIngt-quatre heures de la fignification qui a été faite au demandeur en faux, que la piece a été mise au Greffe, ou dans les vIngt-quatre heures qu'elle y a été mise, si c' e s t lui-même qui l'y a mise, il doit former au Greffe

Cette Infcription de faux en un acte par lequel celui qui accuse une piece de faux le déclare folemnellement, & s'engage par écrit de prouver son accusation.

Pour cet effet il comparoit au Greffe en personne, ou par un fondé de fa procuration spéciale, & il y déclare qu'il accuse de faux telle & telle piece, offre d'en donner les moyens dans les délais de l'Ordonnance, & fait une élection de domicile.

On en dresse un acte qu'il signe, lui, ou son Procureur fondé de fa procuration spéciale.

Cette procédure nous vient du Droit Romain, par lequel celui qui vouloit accuser quelqu'un d'un crime, présentoit au Magistrat un écrit signé de lui, par lequel il déclaroit qu'il se portoit accuseur contre un **tel**, d'un tel crime, & s'engageoit, sous la peine du talion, de pourfuivre & prouver son accusation si c'en est ce qui s'appelloit *Inscriptio in crimen*.

Cette procédure d'Infcription *in crimen*, ne s'est conservée que dans le cas du faux Incident, encore en-elle différente de celle du Droit Romain, comme il en est facile de le remarquer.

§. V.

Du Procès-verbal de l'état des pieces, & du rapport des minutes.

La première Inftruction qu'il y a à faire, en conséquence de l'Infcription de faux formée au Greffe, en le procès-verbal, qui doit être dressé par le Juge, de l'état des pieces accusées de faux. L'Ordonnance de 1777, art. 23, porte qu'il sera fait dans les trois jours, après la fignification faite au demandeur de la remise au Greffe des pieces accusées de faux, ou dans les trois jours après cette remise, si c' e s t le défendeur qui les y a fait «lettre lui-même, dans le cas de l'art. 14.

Le demandeur obtient, à cet effet, sur son requis, une Ordonnance du Juge qui donne assignation à jour, heure & lieu certains, pour être dressé procès-verbal de la piece prétendue fautive, laquelle Ordonnance doit

Chapitre V I. 337

doit être signifiée au défendeur, à domicile de Procureur, avec foromation d'y comparoir dans les vingt-quatre heures.

Ce procès-verbal se fait au Greffe, ou autre lieu dénommé pour les instructions, même *Ordonn de 1737*, tit. I. art. 1°. tit. 2. art. 25. Il se fait en présence du demandeur en Incident de faux, du Procureur du Roi & même du défendeur, en quoi il en diffère de celui qui se fait en cas de faux principal.

Si le défendeur ne s'y trouve pas, le Juge donneroit défaut contre lui, & passeroit outre, sur le champ, au procès-verbal. *ibid.* art. 25.

Le Juge doit parapher, & faire parapher les pièces, de l'état desquelles il dresse son procès-verbal, par le demandeur, ou faire mention qu'il n'a pu parapher, comme aussi par le défendeur, s'il en est présent, ou faire mention qu'il n'a pu, ou n'a voulu les parapher. Le Procureur du Roi doit aussi les parapher. *Ordonn de 1737.* tit. 2. art 2; . T. I^c r. art. 11.

Ce procès-verbal doit faire mention des ratures, surcharges, Inter-lignes, & de toutes les autres circonstances de même genre, qui se trouvent dans les pièces accusées de faux, & que le demandeur fait remarquer au Juge, tit, 1, art. 1°.

Le Juge diffère quelquefois ce procès-verbal, lorsque les pièces arguées de faux sont des pièces dont il y a minute, & qu'il a ordonné, soit sur la requête du demandeur, soit d'office, le rapport des minutes; en ce cas, il peut surseoir au procès-verbal de l'état des expéditions qui en ont été mues au Greffe, jusqu'à l'apport des minutes, afin de ne faire qu'un seul & même procès-verbal de l'état des expéditions & des minutes, En conséquence, le délai de trois jours, pour procéder au procès-verbal, ne doit courir que du jour de la signification faite au demandeur que les minutes ont été apportées au Greffe, ou du jour qu'elles y ont été apportées, si c'en est le demandeur qui les y a fait apporter. Cette surseance en néanmoins laissée à la prudence du Juge. *ibid.* art. 24.

Lorsque le Juge, soit sur la requête du demandeur, soit d'office, a ordonné l'apport des minutes, le défendeur doit, dans le délai qui lui en est prescrit pour cela par l'Ordonnance du Juge, & qui court du jour de la signification qui lui en est faite, faire les diligences nécessaires pour l'apport des pièces; faute par lui de les avoir faites, le demandeur peut se pourvoir à l'Audience, pour faire prononcer le rejet de la pièce, sans qu'il soit besoin de continuer la poursuite du faux, si mieux il n'aime demander à être autorisé lui-même à la faire apporter, & à en avancer les frais, dont il lui sera délivré exécutoire contre le défendeur, comme de frais préjudiciaux, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, art. 16 & 17.

Les dépositaires des minutes, tels que sont les Notaires, Greffiers & autres, sont obligés de les porter aux Greffes, dans les trois jours de la signification qui leur en est faite de l'Ordonnance, à leur domicile, avec commandement d'y satisfaire dans les trois jours, s'ils sont demeurants sur le lieu; dans la huitaine, s'ils sont demeurants dans les dix lieues, & d'un jour de plus par dix lieues, s'ils sont plus éloignés. Le Juge peut

338 Traiter de la Procédure Civile,

néanmoins augmenter le délai, pourvu qu'il n'excede pas deux jours par dix lieues.

Faute par eux d'y satisfaire, ils peuvent y être contraints par corps, s'ils sont laïques & Dépositaires publics; par faillie de leur temporel, s'ils sont Ecclésiastiques ; & s'ils ne sont point Dépositaires publics, par telle voie que le Juge Jugera à propos, même par corps, *Ordonn. de 1737 , tit. I. art. 5 & 6. tit. 2. art. 16.*

§. VI.

*Des Moyens de faux , & du Jugement qui Intervient sur cet
moyens.*

Trois jours après que le procès-verbal de l'état des pièces aura été dressé; (lequel délai ne doit courir que du jour du dernier procès-verbal, lorsqu'il en a été fait deux séparés des expéditions & des minutes), le demandeur doit mettre au Greffe les moyens de faux ; faute de quoi, le défendeur peut se pourvoir à l'Audience , pour le faire décheler de son Inscription en faux. *Tu. 2. art. 27.*

On peut apporter quantité d'exemples de moyens de faux. V. G. Si le demandeur soutient que la signature qui est au bas de l'acte n'est pas la sienne ; ou si, en convenant de la signature , il soutient qu'on a inféré quelques lignes, qu'on a altéré des mots, qu'on a surchargé l'écriture.

Ces moyens ne doivent point être communiqués au défendeur. *ibid. art. 28.*

Après qu'ils ont été mis au Greffe ; le Greffier les remet au Procureur du Roi, ou Fiscal, sur les conclusions duquel il Intervient un Jugement qui les admet, ou rejette en tout ou en partie , ordonne qu'il en sera Informé, tant par titres, que par témoins, comme aussi par Experts & comparaison d'écritures, selon que le cas le requiert. *ibid. art. 29 & 3°.*

il en défendu, à peine de nullité, d'ordonner que les Experts feront leur rapport sur les pièces accusées de faux, ni qu'il sera procédé à leur vérification. *Même art. ; °.*

Lorsque le Jugement, qui admet les moyens de faux, ordonne qu'il en sera Informé par Experts, le Juge doit nommer d'office , par le même

Jugement, les Experts. *Tu ;. art 18; sauf à l'accusé à fournir contre eux ses reproches, en la même forme que contre les autres témoins, lors de la confrontation, & non autrement. Même tit. art. 9.*

§. VII.

De l'Instruction qui se fait en exécution du Jugement qui permet d'informer du faux.

En exécution du Jugement qui permet d'informer du faux, on fait entendre tous les témoins qui peuvent avoir connoissance de la fabrication , altération, & en général de toute la fauffeté des pièces accusées de faux, ou des faits qui peuvent fervir à en établir la preuve.

On peut même , pour cet effet, en tout état de cause, obtenir & faire pu blier monitoires. *Tit. 2. art. 40.*

Le Juge doit représenter aux témoins, lors de leurs dépositions, les pièces prétendues fausses, & les autres pièces fetyant à conviction, & tes leur faire parapher, ou faire mention qu'ils n'ont pu, ou n'ont voulu les parapher. *Tit. 2. art. 41. Tit. 1. art. 25, 26 & 27.*

Si cette représentation n'avoit pas été faite lors de la déposition , elle pourroit se suppléer lors du recollement & de la confrontation, *Tit. i. art. 28. Tit. 2. art. 41.*

A l'égard des pièces de comparaifon, H n'est nécessaire de les représenter qu'aux Experts, qui font entendus comme témoins. *Tit. 1. art. 26.*

Si les témoins, lors de leurs dépositions, recollement & confrontation représentent quelques pièces , elles doivent être jointes au procès, après avoir été paraphées par le Juge & les témoins, ou mention faite qu'ils ne l'ont pu , ou voulu ; ou si ces pièces tendent à conviction, elles feront dorénavant représentées aux autres témoins, suivant ce qui a été dit ci-dessus. *T. 2. art. 4. T. 1. art. 40.*

Lorsque le Jugement ordonne qu'il fera informé du faux par comparaifon d'écritures & signatures, c'est le demandeur qui les doit fournir. On ne doit recevoir celles qui feroient représentées par le défendeur, si ce n'est du consentement du demandeur, & du Procureur du Roi, ou Fiscal, à peine de nullité ; sauf, après l'instruction achevée, à ordonner, s'il y échet, sur la Requête de l'accusé, & le vu du procès , que le défendeur fera reçu à fournir de nouvelles pièces de comparaifon. *Tit. 2. art. 33. T. 1. art. 46.* Les pièces qui peuvent être admises pour Comparaifon, font les authentiques, telles que font ;

1°. Les signatures apposées aux actes devant Notaires, ou autres personnes publiques, tant séculières qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes.

2°. Celles étant aux ades judiciaires, faits en présence du Juge & du Greffier.

3°. Les Pièces écrites & (ignées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, comme faisant fonction de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Sergent, ou quelque autre fonction publique. *T. 2. art. 23. T. 1. art. 130*

On peut auffi admettre pour pieces de comparaifon les écritures & signatures privées que l'accufé auroit reconnu lui-même ; mais il ne fuffiroit pas qu'elles euffent été vérifiées avec lui fur fa dénégation, *T. 2. art. 33. T. 1. art. 14.*

Lorfque l'accufation de faux ne tombe que fur un endroit de la piece , il en laiffé à la prudence du Juge d'ordonner que le furplus de la piece fervira de comparaifon. *T. 1. art. 15.*

Tout ce qui a été dit au Paragraphe V, touchant la manière de faire apporter les minutes des pieces arguées de faux par ceux qui les ont, a lieu auffi à l'égard de ceux qui font dépositaires des pieces qui doivent fervir de pieces de comparaifon. *T. 2. art. 33. T. 1, art. 16.*

Les pieces qui doivent fervir de pieces de comparaifon, doivent demeurer au Greffe pour l'Intruction, quand même les dépositaires offriroient de les repréfenter toutesfois & quantes il feroit néceffaire. Cette regle néanmoins fouffre exception à l'égard des Regiffres de Baptême , à caufe du befoin continuel qu'en ont les Curés pour le fervice du public. *T. I, art. 16.*

Le Juge , fur le fimple requifitoire verbal du demandeur, dresse au Greffe, ou autre lieu deftiné pour les inftructions, procès-verbal des pieces de comparaifon, en préfence du demandeur , & du Procureur du Roi, ou Fiscal, & même du défendeur, lequel, à cet effet, doit être toujours auparavant fommé au domicile de fon Procureur de s'y trouver; & s'il ne s'y trouve pas, le Juge donne défaut contre lui par fon procès-verbal, & paffe outre. *Tit. 2. art. 34. T. 1. art. 17.*

Lors de ce procès-verbal, les pieces de comparaifon doivent être repréfentées au défendeur, s'il y comparoit, pour en convenir , ou les contefter, fans que, pour raifon de ce, il lui foit donné délai, *ni confeil T. 2. art. ;35.* S'il les contelle, ou s'il refufe d'en convenir, le Juge en fait mention en fon procès-verbal, & fur les conclusions du Procureur du Roi, ou Fiscal, flatue fur l'admission ou-rejet de ces pieces, à moins qu'il ne Juge à propos d'en référer au Siege. *T. 2. art. ;6. T. 1. art. 19.* S'il admet les pieces de comparaifon , il doit les faire parapher par le demandeur, le Procureur du Roi, ou Fiscal, & même par le défendeur, s'il en comparu, ou faire mention qu'il n'a pu, ou n'a voulu le faire. *TIt. 2. art. ;4.*

Si les pieces de comparaifon font regettées, le Juge ordonne que le demandeur, dans un certain délai qu'il lui prefcrit, en rapportera d'autres, & , faute par lui de le faire, le Juge peut, fi bon lui femble, ordonner que, fans s'arrêter à l'Infcryption de faux, il fera paffe outre au Jugement de la conteftation principale. *ibid. art. ;7.*

Obfervez que le demandeur, ainfi que le défendeur, peuvent comparoir à ce procès-verbal, & aux autres dont nous avons traité au paragraphe précédent, par Procureurs fondés de leurs procurations fpéciales devant Notaires, qui doivent être paraphées par le Juge & les porteurs; de procuration, & annexées à la minute de l'acte pour, lequel elles font

Tonnées ; & fi elles font données pour plusieurs procès-verbaux, à la minute du premier qui se passera. *T. 2. art. ; 8. T. 1. art. 57 & 58.*

Les Experts qui sont nommés pour la comparaison des écritures, doivent être entendus séparément par forme de déposition, lors de laquette, le Juge doit les entendre, & leur remettre ; 1. la Requête afin de permission de s'inscrire en faux ; 2. l'Ordonnance sur cette Requête ; 3. l'acte d'inscription de faux ; 4. les pièces arguées de faux ; 5. le procès-verbal de l'état de ces pièces ; 6. les moyens de faux ; 7. le Jugement qui les a admis, & qui ordonne l'information ; 8. les pièces de comparaison ; 9. le procès-verbal de présentation d'elles ; 10. le Jugement qui les a admises, pour, par chacun d'eux Experts, examiner le tout sans déplacer, & ensuite faire sa déposition, dans laquelle sera fait mention de tout ce que dessus, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal, *T. 1. art. 39. T. 2. art. 22 & 23.*

Observez aussi que les Experts, lors de leurs dépositions, doivent paraphraser les pièces accusées de faux. *T. 1. art. 23.*

En cas de contrariété dans la déposition des Experts, ou déboute sur la manière dont ils se sont expliqués, le Juge peut, sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ou Fiscal, même d'Office, nommer de nouveaux experts, même ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison, *T. 1. art. ; 36.*

Il peut, ordonner cela, soit avant, soit après avoir décrété, pourvu que ce soit avant le règlement à l'extraordinaire ; car, après ce règlement, cela ne peut plus être ordonné qu'en Jugement. *ibid.*

§. V I I I .

Des Décrets , & des Interrogatoires.

Après l'information faite, le Juge, suivant le mérite de l'information, peut, sur les conclusions du Procureur du Roi, ou Fiscal, ordonner contre le défendeur, ou contre d'autres, tels décrets qu'il Jugera à propos, ou de soit oui, ou d'adjournement personnel, ou de prise-de-corps ; ou, s'il ne juge pas qu'il y ait lieu au décret, il peut ordonner que l'information sera jointe au procès, ou statuer telle autre chose qu'il Jugera à propos. *Tit. 2. art. 42. T. 1. art. 30.*

Il peut même, sans information, décréter, s'il y a d'ailleurs des charges suffisantes, *Même art. ; 0.*

Lorsque le Juge a décrété, il doit représenter aux accusés, lors de l'Interrogatoire, les pièces accusées de faux, & les autres pièces qui sont déposées au Greffe, & peuvent servir de conviction, les leur faire paraphraser, ou faire mention qu'ils n'ont pu, ou voulu le faire. *Tit. 2. art. 43. T. 1. art. 31.* Si cela a été omis, le Juge doit réparer cette omission par un nouvel Interrogatoire, à peine de nullité du Jugement qui interviendrait sans avoir réparé cette omission, *Même art. 31.*

342 *Traité de la Procédure Civile* ,

A l'égard des pieces de comparaifon , elles ne doivent pas être repré-
Tentées aux acculés, lors de l'interrogatoire, mais feulement à la confron-
tation. *Tit. I. art. 32.*

Si l'accufé représente lui-même quelques pieces, lors de fes Interroga-
toires, elles doivent y demeurer jointes, après avoir été préalablement
paraphées par le Juge & par l'accufé, finon, il doit être fait mention
que l'accufé n'a pu, ou voulu le faire. *T. I, art. 42. T. 2. art. 43.*

§. I X.

*De la Procédure qui fe fait, lorsque le Juge ordonne que l'Accufé
écrira un corps d'écriture.*

En tout état de caufe, foit avant, foit après le 'règlement à l'ex-
traordinaire, les Juges peuvent, ou fur la requête du demandeur, ou
fur celle dû Procureur du Roi, ou Fiscal, même d'office , ordonner
que l'accufé fera tenu de faire un corps d'écriture , tel qu'il lui fera dicté
par les Experts. *T. 2. art. 44. T. 1, art. 33.*

En exécution de ce Jugement, le Juge fait procéder à ce corps d'écrit-
ture au Greffe, ou autre lieu *deftiné* pour les Inftructions, en préfence
du Procureur du Roi, ou Fiscal, & du demandeur, & après que l'accufé
l'a achevé , le Juge le paraphé, & le fait parapher par toutes les partie,
ou fait mention qu'elles n'ont pu, ni voulu parapher. *Tit 1. art. ;4.*

A la fin du procès-verbal, fans qu'il foit *befoin* d'autre Jugement, le
Juge ordonne, s'il y échet, que le corps d'écriture fera reçu pour piece
de comparaifon , & que les Experts feront entendus, par forme de dépo-
sition , fur ce qui peut réfulter du corps d'écriture comparé avec les pieces
accufées de faux, quand même ces Experts auroient déjà déposé fur
d'autres pieces de comparaifon. *T. 1. art. 35°.*

Le Juge peut auffi, s'il y échet, nommer d'autres Experts, ou en
ajouter d'autres aux premiers : mais il ne le peut faire que par délibération
du Confeil, & après en avoir référé aux autres Juges. *ibid.*

§. x.

*Eu Règlement à l'extraordinaire, & des Recollements & Confron-
tations qui se font en exécution de ce Repentent.*

Si les faits de faux paroiffent affez graves pour qu'il y ait lieu de paffer
au règlement à l'extraordinaire, ce règlement en rendu par le Siege, fur
les conclufions du Procureur: du Roi, ou Fiscal. En conféquence, on
procède, comme dans tous les autres procès criminels, au recollement
des témoins & à leur confrontation avec l'accufé,

Si le témoin , lors de son recollement, ou de la confrontation, représente quelques pièces qui puissent servir, elles doivent être, jointes au recollement, ou à la confrontation, après que le Juge les aura paraphées, & fait parapher par le témoin, ou fait mention qu'il n'a pu, ou voulu le faire ; & pareillement si l'accusé en représente quelque-une, lors de la confrontation , elle y doit être jointe , après que le Juge l'aura pareillement paraphée , & fait parapher par l'accusé & le témoin, ou fait mention qu'ils n'ont pu, ni voulu le faire.

On doit représenter aux témoins, lors de leur recollement, & tant aux témoins qu'à l'accusé, lors de la confrontation, les pièces accusées de faux, & toutes celles qui servent à conviction, dont les témoins peuvent avoir connoissance , soit que ces pièces aient déjà été représentées lors de leurs dépositions, soit qu'elles n'aient été au procès que depuis, même celles qui auroient été représentées par l'accusé , lors de ses Interrogatoires, ou confrontation, & jointes aux Interrogatoires, ou confrontations, ou par d'autres témoins, lors de leurs dépositions, recollement & confrontation, toutes lesquelles pièces le Juge doit faire parapher par le témoin, s'il ne les a pas déjà paraphées ; ou il doit faire mention qu'il n'a pu, ou voulu le faire, & pareillement par l'accusé, lors de la confrontation , ou faire mention qu'il n'a pu, ou voulu le faire.

Le défaut de représentation, lors de la déposition, ou recollement, n'emporte pas nullité de la déposition, ou recollement des témoins autres que des Experts , ce défaut pouvant se suppléer par la représentation qui se peut faire lors de la confrontation. Si le défaut n'a pas été réparé lors de la confrontation, il n'y a que la confrontation de nulle, & il suffit d'en faire une autre.

Lorsque les accusés sont recollés dans leurs Interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, on leur représente les pièces qui leur ont déjà été représentées , ou qu'ils ont eux-mêmes rapportées lors de leurs Interrogatoires , & on observe tout ce qui en est marqué ci-dessus.

A l'égard des Experts, on doit, à peine de nullité, leur représenter, lors de leur recollement, les pièces accusées de faux & les pièces de comparaison & tant à eux qu'aux accusés, - lors de la confrontation.

Cette confrontation a cela de particulier, qu'il n'est point nécessaire d'interpeller les Experts, puisqu'il est de l'accusé présent dont ils ont entendu parler. Tout ceci résulte des art. 37 , 38 , 39 , 40 , 41, 42 , 43, 44 & 45 du Tit. 1, & de l'art. 45 du Tit. 2. de l'Ordonnance de 1737.

§. IX .

De la Requête de l' Accusé, pour faire nommer de nouveaux Experts, ou pour fournir nouvelles pièces de comparaison.

Comme cette requête tend à la justification de l'accusé, & que c'est une règle, en matière criminelle, qu'on ne fait -droit sur les requêtes

tendantes à faits justificatifs , qu'après l'instruction faite, & lors de la visite du procès le Jugement définitif, l'Ordonnance, *Tit. I. art. 46. & T.2. art. 46.* veut aussi qu'il ne soit statué sur cette requête qu'en ce temps, & sur le vu du procès.

Lorsque, sur la requête de l'accusé, il a été rendu un Jugement, portant qu'il pourra fournir nouvelles pièces de comparaison, ce Jugement doit lui être prononcé dans les vingt quatre heures, au plus-tard , lors de laquelle prononciation, le Juge doit l'Interpeller de déclarer les pièces de comparaison qu'il entend fournir ; ce qu'il en tenu faire sur le champ, sinon que le Juge Jugeât à propos de lui accorder un délai qui ne pourra être prorogé & il ne peut en fournir d'autres que celles par lui Indiquées, sauf à les contester par la partie civile , ou publique, *Tit. 1. art. 47.*

On fuit, à l'égard de la qualité que doivent avoir ces pièces de comparaison, les mêmes règles qu'à l'égard de celles qui sont fournies par le demandeur, suivant que nous l'avons expliqué au Paragraphe troisième, sauf qu'on n'admet point les écritures privées de l'accusé qui les fournit, quand même elles auroient été reconnues, à moins que le demandeur & la partie publique n'y veulent bien consentir. *Tit. i. art. 48 & 49.*

L'apport & la remise au Greffe des pièces Indiquées par l'accusé pour pièces de comparaison, se fait à la diligence de la partie publique, *Même art, 49.*

Le procès-verbal de présentation des pièces de comparaison, se fait aussi la requête de la partie publique, en présence de l'accusé , ou par défaut contre lui, après qu'il a été dûment appelé, à domicile de procureur, lorsque'il n'est pas prisonnier.

On observe au surplus toutes les formalités expliquées ci-dessus, Paragraphe septième, touchant le procès-verbal de présentation, le rejet, ou l'admission des pièces, *ibid. art 5°.*

Le Procureur du Roi, ou Fiscal, ou le demandeur, peuvent aussi, à l'occasion de nouvelles pièces de comparaison Indiquées par l'accusé , être admis à en produire aussi de leur part 3 lesquelles pièces doivent être présentées, admises, ou rejetées en la manière ci-dessus expliquée, *ibid. art. 53,*

Lorsque les pièces Indiquées par l'accusé ont été admises, on ordonne une nouvelle Information sur ce qui a pu résulter de leur comparaison avec les pièces accusées de faux, laquelle se fait à la requête la, partie publique; & si la partie publique & le demandeur ont aussi fourni de leur côté des pièces de comparaison, le Juge peut ordonner qu'il ne fera fait qu'une seule & même Information , tant sur celles produites par l'accusé , que sur celles produites par l'autre partie. *ibid. art.51 & 53.*

Cette Information se fait par les mêmes Experts, qui ont déjà été entendus, s'il n'en a été autrement ordonné ; & , lors de la déposition de chacun d'eux, sur la comparaison des nouvelles pièces, on remet à l'Expert, tant les anciennes, que les nouvelles pièces, les procès-verbaux.

de présentation, ordonnances, ou Jugemens de réception. *Même art. 51.*

Quelquefois, lorsque l'accusé le demande, le Juge ordonne que ceux nouvelle Information se fera par de nouveaux Experts : Ils doivent toujours être nommés d'office par le Juge. *ibid. art. 55.*

Les Juges peuvent, sur cette nouvelle Information, la joindre au procès, & statuer tout ce que leur prudence leur suggère. *ibid. art. 56.*

§. XII.

Des cas auxquels le Demandeur en Incident de faux doit être condamné en l'amende ; & des cas auxquels on doit lui accorder la restitution de celle qui a été conignée.

Le demandeur en Incident de faux encourre l'amende réglée par l'art. 49 du Tit. 1; 1°. lorsqu'après avoir formé son Inscription au Greffe, il s'en défile volontairement.

2°. Lorsqu'il a été déclaré déchu, faute d'avoir, dans les délais prescrits, donné les moyens de faux, & suivi la procédure, quand même il offrirait de poursuivre le faux, comme faux principal, faute d'avoir fourni des preuves suffisantes.

3°. Lorsqu'il a succombé par le Jugement rendu définitivement sur l'incident de faux, quand même le Jugement ferait conçu par un simple hors de Cour, & quand même le Jugement ne contiendrait pas expressément la condamnation de l'amende. *Tit. 2. art. 5°.*

Au contraire, il y a lieu à la restitution de l'amende ; 1°. lorsque le demandeur en requête d'Inscription de faux n'a point formé au Greffe son inscription, sa requête ayant été rejetée auparavant.

2°. Lorsqu'après l'inscription de faux, & la poursuite de faux, il a obtenu au moins en partie, & que l'une des pièces par lui accusée de faux a été déclarée fautive, en tout, ou en partie, ou du moins lorsqu'elle a été rejetée du procès. *ibid. art. 3°.*

Les Jugements pour la condamnation, ou la restitution de l'amende, ne peuvent être rendus que sur les conclusions du Procureur du Roi, ou Fiscal. *ibid. art. 52.*

§. XIII.

De l'exécution du Jugement qui ordonne la radiation, ou réformation d'une Pièce.

Lorsque, sur l'Inscription de faux, il a été rendu définitivement un Jugement par lequel réformation, ou rétablissement de quelque pièce a été ordonné, il doit être survenu à l'exécution, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par la Cour sur le vu du procès, qui y doit être à cet effet envoyé, & sur les conclusions du Procureur Général, *Tit. 2, art. 47, T. 1, art. 59, 2*

346 *Traité de la Procédure Civile,*

Cela a lieu, quand même l'accusé auroit acquiescé à la sentence dans le cas où il le peut faire ; mais cela n'empêchera point l'exécution du surplus de la sentence, ni l'élargissement de l'accusé, lorsqu'il n'y a point d'appel, *art. 59 & 60.*

Lorsque le Jugement a été rendu par contumace contre quelqu'un des accusés, soit par un premier Juge, soit par la Cour, il doit être exécuté à l'exécution de ce qui a été ordonné touchant la pièce, tant que les contumaces ne se feront point représenter, quand même les cinq ans seroient expirés, si ce n'est que, par la fuite, il n'est soit autrement ordonné par les Cours sur les conclusions du Procureur Général, *art. 61 & 62.*

§. X I V .

De la remise & renvoi des Pièces déposées au Greffe sur l'Inscription de faux.

Lorsqu'il n'y a point eu de réglemeut à l'extraordinaire, les Juges doivent statuer sur la remise, ou renvoi des pièces déposées au Greffe, tant de celles inscrites de faux, que des autres.

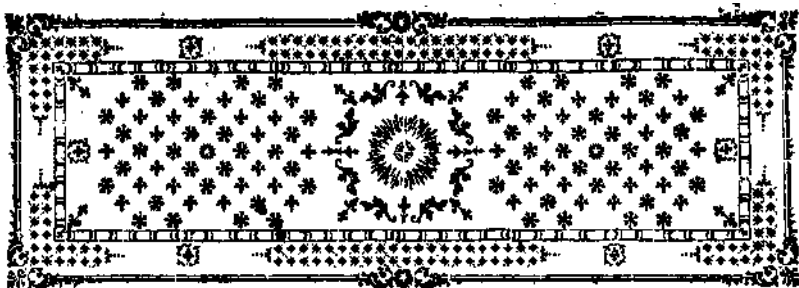
Ce Jugement ne peut néanmoins être rendu que sur les conclusions du Procureur du Roi, ou Fiscal, & ne peut être exécuté nonobstant l'appel. *T. 2. art. 48.*

Après le réglemeut à l'extraordinaire, ce n'est que par le Jugement définitif, rendu sur l'accusation, ou inscription de faux, qu'il doit être statué sur la restitution des pièces, tant de celles accusées de faux, lorsqu'elles n'ont pas été déclarées telles, que de celles dont le dépôt a été ordonné pour servir à l'instruction du procès, *T. 2. art. 47. T. 1. art. 63 & 66.*

elles ne peuvent même en être retirées après le Jugement, lorsqu'il y a appel, jusqu'à l'Arrêt qui sera rendu sur l'appel ; & même, dans le cas où il n'y a pas d'appel, & où l'appel n'est pas nécessaire, elles doivent rester au Greffe six mois après le Jugement, par lequel la remise en est ordonnée ; & il doit être donné avis au Procureur Général du Jugement, & de tous ceux qui sont rendus en matière de faux, soit contradictoirement, soit par contumace. *Tu. 1. art. 6 ; Tu. 2. art. 47.*

On ne peut exécuter aucunes transactions sur le faux Incident, de même que sur le faux principal, qu'elles n'aient été homologuées en justice sur les conclusions du Ministère public, à peine de nullité. *Tit. p. art. 52.*

Fin du Traité de la Procédure Civile.



TRAITE DE LA PROCEDURE CRIMINELLE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.



A *Procédure Criminelle* est la forme dans laquelle on poursuit la réparation, tant publique, que particulière, des crimes, contre ceux qui les ont commis.

Un *crime* est une action injuste, qui tend à troubler l'ordre & la tranquillité publique.

Il faut examiner 1°. par qui, aux dépens de qui, contre qui, & devant quel Juge s'intentent & se poursuivent les accusations des crimes; 2°. quelle est la forme d'intenter ces accusations, 8c des procédures qui précèdent le décret que le Juge rend contre les accusés. 3°. Il convient de traiter des différents décrets que ce Juge rend contre les accusés, de leur exécution, 8c de la procédure contre les contumaces. 4°. De l'instruction qui suit le décret jusqu'au Jugement définitif, des différentes Requêtes des parties, 8c des conclusions définitives du Procureur du Roi. 5°. Des jugements définitifs, de l'appel 8c de leur exécution. 6°. Des Procédures particulières à certains Juges, à certains accusés, 8c à certains crimes. 7°. De l'extinction, de l'abolition & pardon des crimes, & purgation de la mémoire des défunts,

SECTION PREMIERE.

*Par qui , aux dépens de qui , contre qui , & devant quel Juge
s'Intentent & fe poursuivent les accusations des crimes?*

ARTICLE

PREMIER.

*Par qui , aux dépens de qui, & contre qui s'Intentent & se
pour fuivent les accusafions ?*

§. I .

Par qui doivent s'intenter les accusafions de crimes ;

C H E z les Romains , chaque; citoyen avoit droit d'Intenter l'accufation des crimes contre ceux qui les avoient commis. *L. popularis 4. de popularib. actionib. L. qui accusare 8. ff. de accusat, §. Infit. de publicis judiciis.*

Dans notre Droit, ce foin eft réfervé à certains Officiers, qu'on appelle *Partie publique* : ce font les *Procureurs Généraux* dans les Cours, leurs *Suktituts* dans les juridictions Royales Inférieures, & les *Procureurs FI;caux* dans les Juftices des Seigneurs. il y a des crime* qui, en même temps qu'ils Mettent l'ordre & la tranquillité publique, offenfent encore quelque particulier dans fa vie, fon honneur, ou fes biens ? tels font l'homicide, le vol, le viol, &c. L'accufation de ces crimes peut être Intentée, non - feulement par la partie offenfée, mais encore par le mari pour la perfonne de fa femme , en cas d'homicide , ou d'excès commis fur elle ; le pere pour fes enfans, ou leur mere, file pere en mort; la veuve de l'homme homicide, & les enfans, quand même Ils auroient renoncé à la fuceffion, peuvent Intenter l'accufation : à défaut d'enfants, les peres & meres, quand même Ils ne feroient point héritiers, le peuvent auffi; à défaut d'enfants & d'afcendants, les collatéraux font auffi reçus-à l'Intenter. Une femme même, fous puiffiance de mari, peut accufer fans être autorifée de fon mari, *hoc tuendi honoris causa*. Notre Coutume d'Orléans en a une difpofition préclfe pour le fait cPln;tlre, *art. 2^{oo}*; mais les mineurs ne peuvent rendre plainte fans l'affiftance de leurs tuteurs, ou curateurs. *L. 8. ff. de accusat. L. 2. §. unic. cod. eod.*

Ces perfonnes, auffi-bien que la partie offenfée en fa propre perfonne, en Intentant l'accufation contre le coupable du crime, ne peuvent demander qu'une réparation civile, qui confifte en une femme de deniers, qui

est arbitrée par le Juge pour réparation du tort que le crime leur a causé; c'est pourquoi ces accusateurs sont appelés *Partie civile*.

L'Officier chargé du Ministère public Intente de son côté l'accusation pour la poursuite de la vengeance publique & de la peine publique. Cette accusation précède quelquefois celle de la partie civile, auquel cas la partie civile intervient, lorsqu'elle le Juge à propos. Si la partie civile a prévenu la partie publique sur la communication qui lui en est donnée par l'ordonnance du Juge de la plainte rendue par la partie civile, alors la partie publique intervient, & le rend con; Intement accusateur : bien souvent la partie offensée laisse agir la partie publique, & ne forme point de plainte, pour ne pas supporter les frais de l'accusation.

§. II.

Aux dépens de qui se poursuivent les" accusations ?

Lorsqu'il y a une partie civile, la poursuite de l'accusation se fait aux dépens de cette partie ; & si elle obtient condamnation l'accusé en est condamné envers elle en ses dépens.

Lorsqu'il n'y a point de partie civile, & que l'accusation en est poursuivie par la seule partie publique, elle se fait aux dépens du Roi , ou autre Seigneur à qui appartient la Justice où l'accusation a été Intentée. *Ordonn. de 167°. tit. 1. Art. 1. Infine-*; & en cas de condamnation , l'accusé n'est point condamné aux dépens envers le Roi, ou le Seigneur. *Arrêt du 12. juillet 17°2; rapporté par Bruneau, Mat. crim. part. 2. tit. 1°. Max. 7,* mais le Juge le doit condamner en une amende qui dédommage le Roi, ou le Seigneur, des dépens du procès.

§. III.

Contre qui s'Intentent les accusations de crimes ?

L'accusation ne peut être valablement Intentée que contre les personnes mêmes qui ont commis le crime , ou qui y ont participé, car les crimes s'éteignent par la mort du coupable avant sa condamnation. *L. 3. ff. de puniicis judiciis. L. ult. ff. ad Leg. jul. Majejt. L. 1. §. ult. ff. de requirendis reis, & L. 2. cod. si reus vel accusat.*

il y a cependant certains crimes, dont l'accusation peut être Intentée après la mort du coupable contre sa mémoire. Ces crimes sont ; 1°. celui de relaps, ou d'hérésie. 2°. Celui de leze-Majesté au premier chef, tel qu'en celui de ceux qui ont attenté à la vie du Roi, ou qui ont pris les armes , ou con;uré contre l'Etat. *L. ult. ff. ad Leg. jul. Majejt ainf;ugé par Arrêt du 15 Mai 16°4 , contre Nicolas l'Hôte , natif*

35° *Traité de la Procédure Criminelle,*

d'Orléans , Commis de M. de Villeroi, qui avoit trahi Henri IV , en donnant avis au Roi d'Espagne des délibérations prises au Conseil du Roi. 3°. La rébellion à justice avec force ouverte , dans la rencontre de laquelle l'accusé a été tué. 4°. Le duel. 5°. Le suicide.

Au reste, il n'Importe de quelle condition est la personne qui a commis le crime, contre qui l'accusation est Intentée ; car on peut Intenter l'accusation contre les Etrangers trouvés en France pour crimes qu'ils y ont commis, & contre les Regnicoles. *Voyelles Arrêts rapportés par Lacombe, mat, criminel, part, & chap. 2. N°, 34.* On peut l'Intenter même contre ceux qui sont morts civilement, contre ceux qui sont sous la puissance d'autrui, contre les mineurs, & même les Impuberes qui, approchant de l'âge de puberté, sont capables de malice.

il en évident qu'on ne peut Intenter d'accusation contre des enfants, ni contre des Insensés ; car n'ayant pas l'usage de la raison, Ils ne sont pas capables de la malice qui fait le caractère du crime.

A R T I C L E I I .

Devant quel Juge l'accusation doit - elle s'Intenter ?

§. I .

Regle générale.

De Droit commun, la connoissance des crimes appartient au Juge du lieu où Ils ont été commis. *Ordonn. de 1670, tit. 1. art t.*

Laraison en que chaque Juge ayant, autorité dans son territoire, pour maintenir l'ordre & la tranquillité publique, c'est une consequence qu'il a droit de punir tous ceux qui l'y troublent , soit qu'ils soient domeniés, soit qu'ils ne le soient pas. On peut ajouter pourraison accenble, que l'Instruction du procès le fait plus facilement, plus promptement, & à moins de frais dans le lieu où le crime a été commis.

Lorsque le crime a été comploté dans un lieu, exécuté & consommé dans un autre lieu, c'en le lieu où il a été exécuté & consommé qui en le lieu du délit; car, c'en l'exécution qui fait proprement le délit : ce qui trouble l'ordre & la tranquillité publique , doit être quelque chose d'extérieur; ce complot n'est point le délit, il n'est qu'une circonstance.

Si une personne étant, par exemple, sur les limites de la Justice d'Ingré, tire un coup de fusil sur un homme qui en dans la Justice de Saint-Mesmin, qui en en voisine, & le tue, il y a plus de difficulté de savoir quel en le lieu du délit. La décharge du coup de fusil qui s'en faite dans le territoire d'Ingré , 6V qui a causé l'homicide, en une action extérieure en laquelle le délit peut paroître confister; il en vrai que

zètté action **n'a eu fon** effet que dans la Juftice de Saint-Mefmin, où l'homme a été atteint de ce coup; mais, dIra-t-on, le délit confifle plutôt dans l'action que dans l'effet qu'elle a eu, puIfque , quand même l'action n'auroit pas eu fon effet, il fuffiroit que le coup eût été tiré dans le deffein de tuer l'homme, pour que ce fut un délit puniffable par les Loix, d'où il femble fuivre que le lieu du délit en celui d'où le coup a été décharge. Nonbbftant ces raifons, ;e penfe que le lieu du délit en celui, non d'où le coup a été déchargé , mais le lieu où étoit l'homme fur lequel on a tiré, foit qu'il ait été atteint du coup, ou non, car un délit étant une action qui tend à troubler l'ordre & la tranquillité publique, c'en ce lieu où la tranquillité publique en troublée qui en le lieu du délit ; or, ce n'eft plus dans le lieu d'où l'on a tiré le coup de fufil, mais dans le lieu fur lequel on a tiré qu'en troublée la tranquillité publique, & par confé-

- quent c'en dans ce lieu où, à proprement parler, le délit a été commis; c'en donc au Juge de ce lieu à qui il appartient de maintenir l'ordre & la tranquillité publique, dans fon territoire, & de venger tout ce qui tend à l'y troubler , par conféquent à connoître de ce crime plutôt qu'au Juge du lieu d'où le coup a été tiré. M. Jouffe en d'un fentiment contraire , il prétend que le crime dans cette efpece eft cenfé commis dans l'un & l'autre lieu, & que c'en le plus diligent de l'un , ou de l'autre Juge qui en doit connoître par prévention ; c'en auffi l'opinion de le Prêtre, *cent, 4. chap 52*, mais ;e ne fuis pas de leur avis.

il y a de certains crimes qui confiftent dans une continuation d'action, qui fe continue par différens lieux; tel en le crime de rapt d'une perfonne que le raviffeur a enlevée de l'endroit d'où il l'a ravie pour la conduire dans un autre endroit éloigné. On demande quel eft l'endroit du délit? Il paroît, par le procès-verbal de l'Ordonnance, que M. Puffort penfoit que tous les lieux par où paffoit le raviffeur étoient également lieux du délit, mais il en plus véritable que le lieu du délit, en ce cas, en celui d'où la perfonne a été enlevée.

Dans ces fortes de crimes, le lieu du délit en celui où s'en commis ce qu'il y a de principal dans le délit, & non pas ce qui n'eft en que la continuation & la fuite ; or ce qu'il y a de principal dans le rapt en l'enlèvement de la perfonne du lieu où elle étoit, le refte n'eft en que la fuite ; c'en donc le lieu où s'en fait l'enlèvement qui en le feul lieu du délit, car, comme dans le vol, quoIque le vol continue par tous les lieux par où le voleur paffe, néanmoins perfonne ne difeonviendra que le lieu du délit en celui où la chofe a été prife.

Si le raviffeur avoit volé fur un autre territoire la perfonne ravie, il y auroit deux crimes, l'un & l'autre paroitroit devoir avoir la préférence.

Lorfque nous difons que la connoiffance des crimes appartient au Juge *du lieu* où il a été commis, nous entendons parler du Juge ordinaire de la premiere Inftance. V. G, Si c'en dans une Prévôté Royale, c'eft le Juge-Prévôt qui doit connoître préférerement au Bailli Royal.

Lorsqu'il a été commis dans le territoire d'une justice de Seigneur, c'est le Juge de cette justice, préférablement au Bailli Royal du ressort qui en doit avoir la *connoissance*, comme étant le Juge naturel & ordinaire du lieu.

Cette règle reçoit plusieurs exceptions & limitations ; savoir :

1°. A l'égard de certains crimes dont la connoissance en est attribuée à certains Juges.

2°. A l'égard de quelque qualité de la personne des accusés,

3°. A l'égard de la prévention qu'ont certains Juges sur les Juges ordinaires, soit pour tous les crimes, soit pour certains crimes

§ 11.

Première Exception de la Règle générale , à l'égard des Cas Royaux.

Il y a certains crimes dont la connoissance en est attribuée par les Ordonnances aux Baillis & Sénéchaux Royaux, privativement aux Juges de Seigneurs & Prévôts Royaux, dans le territoire desquels ils ont commis & que pour cet effet on appelle *cas Royaux*. Les Juges de Seigneurs & Prévôts Royaux peuvent néanmoins informer de ces crimes, rendre des décrets contre les personnes qui en sont prévenues, & mettre leurs décrets à exécution -, car c'en est une maxime, en matière criminelle, que tout Juge, qui a une Jurisdiction criminelle ordinaire dans le lieu, en est compétent pour informer & décréter -, mais ces Juges doivent renvoyer l'accusé & le procès au Bailli, ou Sénéchal Royal, pour le surplus de l'instruction & la connoissance du crime,

Il n'est pas facile de déterminer quels sont ces cas Royaux. L'Ordonnance de 1670, s'en contentant d'en annoncer un certain nombre, & elle a compris les autres sous cette expression générale, & autres cas expliqués par nos Ordonnances & Règlements, tit. 1. art. ii. *In fine*.

M. Talon, dans le procès-verbal de l'Ordonnance, les définit : » Tous les crimes, dans lesquels la Majesté du Prince, la dignité de ses Officiers & la fûreté publique, dont il en est le Protecteur, ont été violés ; mais cette dernière expression de *violation de la fûreté publique* ; en est très-équivoque.

Nous nous contenterons de rapporter ceux qui sont exprimés par l'article de l'Ordonnance ci-dessus cité, tit. 1. art. 11

Il y en a trois qui concernent la religion :

1°. *L'hérésie* ; ce, qui comprend le crime des relaps, le crime de celui qui, contre les Loix du Royaume, tiennent des assemblées, où ils font l'exercice de la religion protestante ; le crime des Prédicants qui vont par les maisons enseigner les dogmes de cette religion ; enfin le crime de tous ceux qui par leurs écrits, ou dans les conversations, attaquent la religion en établissant l'athéisme, le déisme, & autres erreurs,

Section 353

Le fimple blafphême, à moins qu'il ne paroiffe accompagné d'un deffèin formé de décrier la religion , ne fait point partie du crime d'hérésie, & n'eft point un cas Royal; la preuve s'en tire de plufieurs anciennes Ordonnances, qui enjoignent aux Juges de Seigneurs de punir les blafphémateurs. *Ordonn. de 1347, 14 Octobre 1460, & 9 Mars 1510.*

Le crime de magie, ou fortilege, n'appartient point non plus au crime d'hérésie, & n'eft point cas Royal. *Voyez les Arrêts cités par M. Joffe en la Note 14, fur l'art. 21. du tit. 1.*

2°. *Le trouble public fait au service divin.* On comprend fous ce terme de Service divin, non-feulement la Meffe, les Vêpres & autres offices de l'Eglife, mais encore les Sermons, Prônes, Catéchifmes & autres Inftructions qui fe font dans l'Eglife; les procéffions qui fe font dans les rues peuvent auffi paffer pour service divin.

Pour qu'il y ait trouble au Service divin, il faut que ce qui s'en patte ait donné lieu à la ceffation, ou du moins à l'Interruption du Service divin. Une fimple Irrévérence commife pendant le Service divin, qui ne l'a point Interrompu, n'eft point un cas Royal.

; . *Le facrilège avec effraction.* On appelle lacrilège, non-feulement le vol des chofes confacrées par une confécration particulière, tels font les vafes facrés, mais encore le vol de toutes les chofes qui fervent pour le Service divin, tels que font les ornements d'Autel, les chappes, chafubles, bannières, les cloches, &c. Le vol de l'argent qui en dans les tronc & coffres qui font dans l'Eglife, peut auffi être regardé comme facrilège, comme étant fait dans un lieu facré, & étant d'ailleurs le vol d'un argent dédié en quelque façon à Dieu.

Le facrilège n'eft cas Royal qu'autant qu'il en accompagné d'effraction I mais il n'eft pas néceffaire que cette effraction foit extérieurement -, l'effraction d'un tronc, d'un coffre, d'une armoire, dans une Eglife, ou dans une Sacrificie, rend le facrilège cas Royal.

Les autres crimes qui font rapportés parmi les cas Royaux, font :

1°. Le crime de Icze-Majesté, en tous fes chefs ; nous examinerons ci après dans un Appendice quelles en font les branches.

2°. La rébellion aux mandemens du Roi, ou de fes Officiers.

3° Les aflembles illicites.

4°. La fabrication, altération, ou expofition de la fautive monnoie, & il faut observer qu'il s'agit de l'èze-Majesté.

5°. La police pour le port des armes.

6°. Les féditiions & émotions populaires,

7°. La force publique, c'en-à-dire, toute violence commife avec armes, ou avec attroupement.

8°. Le rapt & enlèvement d'une perfonne par violence. Ces crimes Intérelent particulièrement la fureté publique.

9°, La correction des Officiers Royaux, pour raifon des mslverfations par eux commifes en leurs Charges,

354 *Traité de la Procédure Criminelle,*

L'Ordonnance ajoute , & autres crimes expliqués par les Ordonnances
M. Jouffe en a recueilli un très-grand nombre, Voyez ses Notes sur le même article.

Les anciens aveux rendus au Duché d'Orléans, & plusieurs Coutumes, font mention de trois autres cas Royaux, dont les Juges de Seigneur ne peuvent connoître. *Le rapt, le meurtre*, (c'est-à-dire celui de guet-à-pens,) & *l'encife*, qui en le meurtre d'une femme enceinte, ou de l'enfant dont elle en groffe , fuivant la définition qui s'en trouve au livre des Etablissements de Saint-Louis, chap. 25.

M. Talon, au procès-verbal de l'Ordonnance, remarque aussi que tous les cas prévotaux , dont il fera parlé ci-après, doivent être supposés Royaux.

Outre les cas Royaux dont la connoissance en attribuée aux Baillis, Sénéchaux Royaux , privativement aux Juges des Seigneurs, & aux Prévôts Royaux, il y a certains crimes dont la connoissance en attribuée à certains Juges extraordinaires , *ratione materlæ*, & qui par cette raison ne font pas de la compétence du Juge ordinaire du lieu où ils ont été commis, mais de celle de ces Juges d'attribution ; tels sont les crimes qui concernent *la chaffe, les rivières navigables , les forêts*, lesquels sont de la compétence du Juge des Eaux & Forêts, Ordon. de 1669, tit. 1. art. 7 & 8 , tels sont ceux qui concernent les matières attribuées aux Elections & Greniers à Sel, Ordonnance des Fermes du mois de juillet 1681, th. dernier, art. 36. Ordonnance des Gabelles, du mois de Mai 1680 tit. 17, art. art. 12 ; tels sont encore les crimes commis sur mer, dont la connoissance en attribuée aux Juges des Amirautés, par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 , Liv. 1. th. 2. art. 2°.

A P P E N D I C E .

duels crimes comprend le crime de lèse-Majesté.

Le crime de lèse - Majesté , au premier chef, en tout attentat direct contre la personne du Roi & de l'Etat; tel qu'en le crime de tous ceux qui entrent dans quelque conspiration, ou conjuration, contre la personne du Roi & de l'Etat, ou qui en ayant connoissance ne la revelent pas ; le crime de ceux qui entretiennent des correspondances contre les Intérêts de l'Etat, soit avec les étrangers, soit avec des sujets révoltés ; à plus forte raison, le crime de ceux qui fournissent des secours aux ennemis de l'Etat. Voyez le Code pénal, tit. 8.

On appelle crime de lèse - Majesté , au second chef, les crimes qui ne contenant point d'attentat contre la personne du Roi, ni contre l'Etat, bleffent néanmoins, soit directement, soit indirectement, le respect dû à la Majesté & autorité Royale, Tel en le crime de ceux qui tiennent des

discours contraires au respect dû à la Majesté Royale, à plus forte raison de ceux qui composent, Imprimerie, ou distributeur des écrits Injurieux à la personne sacrée du Roi, à la Maison Royale, au Gouvernement; le crime des Prédicateurs qui prêcheroient contre le Roi, contre son Gouvernement, ou contre ses Loix; le crime de ceux qui briferoient, ou déshonoreroient ses statues, *Code pénal, tit. 9.*

Ces crimes n'appartiennent qu'au second chef, lorsqu'il ne paroît pas qu'ils soient commis dans la vue d'exciter une rébellion, ou soulèvement; car s'ils étoient commis dans cette vue, & qu'il s'enfuît effectivement quelque rébellion, ce crime feroit du premier chef.

L'usurpation de certains droits attachés à la souveraineté bleffe aussi Indirectement la Majesté Royale; c'en pour cette raison que la Loi 9, de *falsâ monetâ*, déclare crime de lèse-Majesté le crime de fausse monnaie; car le droit de battre monnaie, & d'y donner cours, étant un droit attaché à la souveraineté, il s'enfuit que ceux qui font de la monnaie ou qui donnent cours à une monnaie qui n'a pas été fabriquée dans les Monnoies du Prince, usurpent un droit de sa souveraineté, & par conséquent bleffent la Majesté Royale.

Le crime de ceux qui tiennent chartres privées en leurs maisons, en aussi déclaré appartenir au crime de lèse-Majesté, en la Loi 1^{ère}, *Cod. de priv. carcer. & en la Loi unic. Cod. Theod. de priv. carcer.*

La raison en, que le droit d'avoir prison étant un droit attaché à la puissance publique qui réside dans le Souverain, & dans les Seigneurs Hauts-Justiciers, auxquels le Souverain a bien voulu en communiquer une partie, c'en de la part des particuliers une usurpation de la puissance attachée à la souveraineté, & un attentat à l'autorité Royale, que de tenir prison chez eux.

Par la même raison les levées, ou enrôlements de gens de guerre, les levées d'Impôts sans commission du Roi, font des crimes de lèse-Majesté, car le droit de lever des troupes, comme celui des levées d'Impôts, étant un droit attaché à la souveraineté, c'en un attentat à l'autorité Royale que d'en lever sans sa permission.

Le duel appartient aussi au crime de lèse-Majesté; car le duel étant une espèce de guerre entre des particuliers, suivant que le désigne le terme *duellum*, finon lme de *bellum*, le duel étant une manière de se faire Justice par les armes Souverain, à qui feu! appartient aujourd'hui le droit de faire la guerre, & de faire justice.

L'amas d'armes appartient aussi au crime de lèse-Majesté, car cet amas d'armes ne peut se faire que dans la vue de quelque conjuration contre l'Etat, ou de quelque guerre privée, & l'une & l'autre de ces vues en criminelle de lèse-Majesté.

Les assemblées illicites appartiennent aussi au crime de lèse-Majesté, car nul corps ne pouvant se former, nulle assemblée ne pouvant se tenir sans l'autorité du Souverain, c'est un attentat à cette autorité, & une

ufurpatlon des droits du Souverain, que de tenir des affemblées fans fon autorité, fous quelque prétexte que ce foit.

On doit enfin comprendre fous le nom de crime de leze-Majefté, tout violement de l'autorité Royale, foit par rapport aux perfonnes à qui le Roi en communique quelque partie , ou qui font fous fa protection fpéciale, foit par rapport aux chofes, ou aux lieux qui appartiennent au Roi, ou portent quelque empreinte de fon autorité ; ou font fous fa protection fpéciale.

Par exemple , tout trouble fait à des Juges, à des Commiffaires de Police , à des Sergens dans leurs fonctions, toute Injure ou excès commis contre eux lorfqu'ils exercent leurs fonctions, toute rébellion aux mandemens de juftice, toute injure , ou excès commis contre ceux qui font fous la fauve - garde du Roi ; tels font les Meffagers Royaux , ou tous ceux que le Roi mande de venir vers lui, & autres cas femblables, font des branches du crime de leze-Majefté.

L'Infraction de la fauve-garde accordée par le Roi, à certains lieux, le bris de fes prifons, la démolition des murs & fortifications des villes, &c. font auffi des branches du crime de leze-Majefté, car ces crimes contiennent un violement de l'autorité Royale, dont ces lieux font munis.

Par la même raifon, la chatte dans les Plaifirs du Roi tient du crime de leze-Majefté ; car fi *an* Seigneur fe tient perfonnellement offensé, lorfque quelqu'un chaffe fans fa permiffion fur fes terres, fur-tout autour de fon Château, à plus forte raifon la Majefté Royale doit être cenfée offensée lorfque quelqu'un a la hardieffe de chafler fur fes Plaifirs.

Les vols & autres crimes faits dans les appartemens du Roi, dans un Auditoire de Juftice, tiennent auffi du crime de leze-Majefté, car c'eft offenfer la majefté du lieu & l'autorité Royale dont ces lieux font munis que d'y commettre des crimes,

La falsification du Sceau Royal, l'altération de la monnoie , appartiennent par la même raifon au crime de leze-Majefté ; car c'en un vol de l'autorité Royale, dont ces enofes portent l'empreinte.

§. 1 1 1.

Seconde Exception de la Regle générale , par rapport à certaines qualités de la perfonne des accusés.

La regle que le Juge Royal, ou même le Juge de Seigneur, a la connoiffance des crimes commis dans fon territoire, reçoit une feconde exception à l'égard de certaines qualités des aceufés; car, fuivant l'Ordonnance de 1670, *tit. 1. art. 10* , les Prévôts Royaux ne peuvent connoître des crimes commis par des Gentilshommes & par des Officiers de judicature.

Ce terme de *Gentilhomme* ne doit pas être reftraint aux perfonnes Nobles de naiffance, il comprend les toutes les perfonnes qui jouiffent des titres & privileges de noblefle.

Le terme d'Officier-de Judicature, comprend les Avocats & Procureurs du Roi, quoiqu'ils ne foient pas Juges.

Les Baillis n'ont ce droit de connoître des crimes des Nobles, que privativement aux Prévôts Royaux, lorfqu'ils ont été commis dans le territoire d'une Prévôté Royale ; mais lorfqu'ils ont été commis dans le territoire d'une juftice de Seigneur, les Juges de ce Seigneur en peuvent connoître. *Déclaration du 24 Février 1536, fur l'Edit de Crémieu*

Les Pairs de France , les Officiers du Parlement ne peuvent être pourfuivis pour crimes qu'au Parlement.

Ce privilège a auffi été accordé aux Préfidents, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs, & Gens du Roi de la Chambre des Comptes : néanmoins , lorfque le crime a été commis hors la Prévôté de Paris , & qu'il en CapItal, les Baillis Royaux peuvent Informer & décréter, fauf à renvoyer, après le décret, en la Grand'Chambre, à moins que les parties n'euffent procédés volontairement devant eux. *Tlt. 1 art. 22.*

il y a certains Officiers qui ont leurs caufes commifes, même en matière Criminelle, devant certains Juges, & qui peuvent en conféquence décliner la jurifdiction du Juge du lieu du délit, & demander à être renvoyés devant le Juge de leur Prévôté, mais ce doit n'a lieu que de particulier à particulier, & non pour les crimes pour lefquels Ils font pourfuivis à la requête de la partie publique. *Ordonnance de 1669.*

Les Eccléfiaftiques peuvent être pourfuivis, comme pourroit l'être un Laïque , devant le Juge féculier du lieu du délit, lorfque le délit, dont il en aceufé, en un délit *privilégié*, c'eft-à-dire, un délit qui tend à troubler l'ordre & la tranquillité publique, & qui en puniffable par les Loix. Il peut être pourfuivi, non-feulement devant les Juges Royaux, mais même devant les Juges des Seigneurs, lorfque le cas en de leur compétence. *Arrêt du 14 juillet 1722, au Tome VII du journal des Audiéces.*

mais, comme le délit *privilégié* renferme en même temps un *délit commun* , c'eft-à-dire un délit contre les Loix de l'Eglife , qui défendent tout ce que les Loix féculières défendent, l'accufé Eccléfiaftique, file renvoi en requis, doit être renvoyé en l'Offcialité, pour le procès être Inftruit par l'Official, conjointement avec le Juge féculier, & jugé, pour le *délit commun* , par l'Official, & enfuite, pour le *délit privilégié*, par le Juge féculier. Tant que le renvoi n'eft pas requis, le Juge féculier peut valablement feul Inftruire le procès jufqu'au Jugement définitif Inclufivement, & il n'eft pas tenu d'appeller l'Official ; au contraire, l'Official qui Inftruit le procès contre un Eccléfiaftique , doit , lorfque le délit en reconnu pour *privilégié*, appeller le Juge féculier ; & toute la procédure qu'il fait fans lui en nulle.

§. I V .

Troisième Limitation, qui concerne la prévention touchant les cas ordinaires,

Il y a deux especes de droits de *prévention* ; la *prévention parfaite* , & la *prévention imparfaite*. La *prévention parfaite* en le droit qu'a le Juge Royal d'Informer & connoître des crimes commis dans son ressort, sans que le Juge ordinaire, dans le territoire duquel il a été commis, puisse en demander le renvoi.

Dans plusieurs Coutumes, les Juges Royaux ont ce droit de *prévention parfaite* sur les Juges des Seigneurs, dans lequel l'Ordonnance de 1670, tit. 1. art. 9, les a maintenu.

Hors ces Coutumes, & de Droit commun, le Juge Royal, s'il n'est fondé en bonne & due cause, n'a point ce droit de *prévention parfaite* sur les Juges des Seigneurs, lorsque ces Juges ont Informé & décrété dans les vingt-quatre heures, depuis que le crime a été commis.

mais lorsque ces Juges ont laissé passer le temps sans décréter, le Juge Royal, par droit de *dévolution*, peut connoître du crime, sans que les Juges puissent demander le renvoi, *ibid.*

Les Baillis Royaux n'ont pareillement aucun droit de *prévention parfaite* sur les Prévôts Royaux de leur ressort, dans le territoire desquels le crime a été commis, pourvu que ces Prévôts aient Informé & décrété dans les trois jours après que le crime a été commis, *ibid.*

mais si ces Juges ont laissé passer ce temps, le Bailli Royal peut connoître du crime, sans que le Prévôt puisse demander le renvoi. Tit 1. art 7. art. 7.

Entre deux Juges de Seigneur, dont l'un en le supérieur de l'autre, le supérieur a le même droit de *dévolution* sur l'Inférieur : il n'y a lieu au droit de *prévention* du Juge supérieur sur l'Inférieur, en cas de négligence, qu'à l'égard des délits qui intéressent le Ministère public. Même, tit. art. 8.

La *prévention imparfaite* en le droit qu'a un Juge de connoître d'un crime, à la charge néanmoins du renvoi, lorsqu'il en en requis par celui qui en en le Juge naturel. Les Baillis ont ce droit de *prévention imparfaite* sur les Prévôts Royaux, & sur les Juges subalternes. Le Juge du lieu, qui n'a pas décrété dans le temps de trois jours, ou de vingt-quatre heures, qui lui en préfère pour décréter, doit avoir dans ce temps demandé le renvoi; faute de quoi, il n'y en plus reçu.

Le Juge du lieu du domicile qu'a l'accusé lors de la plainte, a aussi un droit de *prévention imparfaite* pour en connoître sur celui du lieu du délit. C'est ce qui résulte de l'Ordonnance de Moulins, art. 35; , qui porte ; Sera tenu LE Juge du lieu du domicile renvoyer le délinquant au lieu

du délit, s'il en en requis ; ce qui suppose qu'il a droit d'en connoître, tant que le Juge du lieu du délit n'est requiert pas le renvoi. Cela en confirmé par l'Ordonnance de 1670, qui dit aussi que l'accusé fera renvoyé au lieu du délit, *file renvoi en en requis, tit 1. art, I.*

Ce droit de prévention Imparfaite du Juge du domicile est fondé sur la Jurisdiction qu'a ce Juge sur toutes les personnes domiciliées dans son territoire, qui sont ses Justiciables.

Le Juge qui a arrêté un vagabond, en son Juge ; ces gens n'ayant aucun domicile, n'étant attachés à aucun lieu, sont nécessairement justiciables du Juge du lieu où ils se trouvent, sans quoi ils ne le feroient d'aucuns.

Le Juge qui a droit de prévention Imparfaite, n'est obligé de renvoyer l'affaire, que lorsque c'en le Juge, du lieu du délit, à qui la connoissance en appartient, qui la revendique : l'accusé ne peut décliner sa Jurisdiction, étant son justiciable.

§. V.

Quatrième Limitation touchant les Cas Prévôtaux

Le droit qu'ont les Prévôts des Maréchaux de connoître des cas prévôtaux, n'est qu'une espece de droit de prévention parfaite à l'égard de ces crimes sur les Juges ordinaires, à qui la connoissance en appartient de droit commun. On n'est doit excepter que le crime de défertion, qui leur en attribué privativement à tous autres Juges. *Déclaration du Roi du ; Février 1731, art. 7.*

Les crimes prévôtaux sont tels, ou par la qualité de la personne de l'accusé, ou par la nature du crime. Les crimes prévôtaux, par la qualité de la personne de l'accusé, sont ceux qui ont été commis ; 1°. par des vagabonds & gens sans aveu. La Déclaration de 1731, art. 1. définit ainsi ces fortes de gens : ce Ceux qui n'ayant profession 1731 art. 1. définit ainsi

» certain, ni bien pour subfister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier » de leurs bonnes vies & mœurs par personnes dignes de foi ».

• il ne suffit donc pas qu'une personne n'ait pas de domicile pour être de la compétence du Prévôt, il faut qu'elle ne puisse se faire avouer, & certifier de ses vie & mœurs. Ceux qui, sans avoir aucun domicile fixe, vont travailler de côté & d'autre, & sont en état de se faire avouer des personnes chez qui ils travaillent, ne sont point des vagabonds, & ne sont point de sa compétence : c'en pourquoi, lors du Jugement de compétence des accusés qu'on prétend être vagabonds, quoique ces gens conviennent n'avoir point de domicile, s'ils disent qu'ils se sont occupés à travailler de côté & d'autre, on ne doit point les répéter vagabonds, ni, en conséquence, déclarer le Prévôt des Maréchaux Juge compétent, qu'après un Jugement Interlocutoire, par lequel on ordonne qu'ils feront certifier de leurs vie & mœurs dans un terme qu'on leur prescrit,

360 *Traité de ta Procédure Criminelle ,*

2°. Tous crimes commis par des perfonnes qui ont été condamnée à quelques peines corporelles , banniffement, ou amende honorable , font de la compétence du Prévôt. *Déclaration de 1731, art. 2.*

3°. Tous crimes commis par gens de guerre dans leurs marches, lieux d'étapes, ou d'affemblées, ou de féjour. *Même Déclaration, art. 3.*

Les lieux où ils font en quartier d'hiver, ou en garnifon, font-ils compris fous ce terme, *lieux d'étapes* ? Cela fait difficulté ; néanmoins M. Talon décide pour l'affirmative dans le proecs-verbal des Conférences fur l'Ordonnance de 1670, *pag. 35.*

Lorfqu'un crime n'eft prévôtal que par la qualité de l'accufé, & qu'il y a plufieurs accufés, il faut que tous foient de cette qualité; fi un feul n'en eft pas, le crime n'eft pas prévôtal. *Ibid. art. 20. in fine.*

Obfervez auffi que la regle qui rend le Prévôt compétent de tous les crimes commis par les perfonnes des qualités ci-deffus expliquées, reçoit exception à l'égard de certains crimes, qui font fpécialement attribués à certains Juges : c'eft pourquoi il ne connoît pas de l'infraction de ban, à moins que ce ne fût lui qui eût rendu la Sentence de banniffement; car c'eft celui qui Ta rendue, qui doit cunnoître de l'infraction. *Déclaration de 1731, art. 2.*

Les crimes prévôtiaux, par la nature du crime, font;

1°. Le vol fur les grands chemins, *ibid. art. 5.* ce qui doit s'entendre, lorfqu'il eft fait avec aggreffion ; car ii un voleur, qui me trouve endormi le long d'un grand chemin, me dérobe ma bourfe pendant mon fommeil, le vol n'eft pas un vol de grand chemin,

Obfervez auffi que les rues des villes & fauxbourgs ne font point comprises à cet égard fous le nom de grands chemins. *Ibid.*

2°. Les vols faits avec effraction, lorfqu'ils font *acompnés de port d'armes* , ou de violence publique, ou lorfque l'effraction eft extérieure.

Le terme de *port d'armes* ne comprend pas feulement les épées & les fufls, mais généralement toutes les chofes dont un voleur peut fe fervir pour maltraiter, ou intimider ceux qui s'oppoferoient à fon vol ; *« Armos non utique eos intelligere debemus qui tela habuerunt, fed etiam » quid aliud quod nocere poteft. L. 9. ff. ad Legem Juliam de vi publicâ. Armorum appellatio non utique feuta & gladios & galeas significat, fed & fujles & lapides. L. 41 ff. de verb. fignif.*

La violence publique le commet même fans armes, lorfqu'il y 2 attroupement, L. 20, §. 2. ff. *ad Legem Juliam de vi publicâ.*

Combien faut-il de perfonnes pour qu'il y ait attroupement ? Trois ou quatre perfonnes ne font pas un attroupement : *Si plures fuerunt, » desem aut quindecim ho mines, turba diclour. Quid ergo, fi tres, aux qua- » tuor? Turba utique non erit. L. 4. §. 3. ff. de vi bonorum captorum, & » de turbâ.* La Déclaration du 8 Juillet 1724, concernant les mendiens, qui leur défend de s'attrouper, les répute attroupés , lorfqu'ils font en plus grand nombre que quatre, non compris les femmes & enfans, *art. 6.*

Toute

Toute effraction, ne fût-ce que d'un coffre, ou d'une armoire, lorsqu'elle en accompagnée de port d'armes, & de violence publique, rend le vol crime prévôtal. *S'il n'y a point d'armes* ni violence publique, il faut que l'effraction foit extérieure; c'est-à-dire, comme l'explique la Déclaration de 1731, *art. 5*, qu'elle foit faite dans les murs de clôture, ou toits des maifons, portés & fenêtres extérieures.

3°. Les facrilèges accompagnés des mêmes circonstances.

4°. Les féditlons & émotlons populaires.

5°. Les attroupements & affemblées illicites, avec port d'armes.

6°. Les levées de gens de guerre fans commiffion.

7°. La fabrication, ou expofition de fauffe monnoie. •

8°. Le crime de défertion, tant contre le déferteur, que contre ceux qui l'ont favorifé.

Les affaffinats prémédités étoient auffi cas prévôtaux par l'Ordonnance de 1670; mais ils ont ceffé de l'être par la Déclaration de 1731.

Les crimes prévôtaux, qui font tels par la nature du crime (*fi on en excepté celui de la défertion, art. 7*), ceffent d'être de la compétence du Prévôt, en trois cas. •

1°. Lorfqu'ils ont été commis dans la ville & fauxbourgs de fa réfidence, ou de fes Lieutenans, *art. 6*.

2°. Lorfqu'ils ont été commis dans une ville où il y a Parlement, quoiqu'elle ne foit pas le lieu de la réfidence du Prévôt, *art. 16*.

3°. Lorfque l'un des aceufés eft, ou Eccléfiaftique, ou Gentilhomme, ou Secrétaire du Roi, ou Officier de judicature, du nombre de ceux, dont les procès criminels ont coutume de fe porter en la Grand'Chambre. Les Gentils-hommes qui ont été condamnés à quelque peine corporelle, banniffement, ou amende honorable, ne jouffent point de ce privilège *art. 11, 12 & 13*.

Les exceptions que nous venons de rapporter font particulieres aux crimes prévôtaux, qui font tels par la nature du crime; ceux qui le font par la qualité de l'accufé, font de la compétence du Prévôt, en quelque endroit de fon département qu'ils ayent été commis, fût-ce dans le lieu de fa réfidence, ou dans une ville de Parlement, *art. 4 & 16*.

Les crimes qui font prévôtaux, foit par la qualité des aceufés, foit par la nature du crime à l'exception de celui de défertion), font auffi de la compétence des Préfidiaux qui, comme le Prévôt, en peuvent connaître en dernier reffort, préférablement au Prévôt, s'ils ont décrété avant, ou le même ;our. Ces crimes ceffent d'être de la compétence des Préfidiaux dans tous les cas d'exception ci-deffus rapportés, dans lesquels Ils ceffent d'être de la compétence du Prévôt, *art. 11, 12, 13, & 16*, il n'y a que l'exception du cas auquel le crime auroit été commis dans le lieu de la réfidence du Prévôt, qui foit une exception particulière aux Prévôts, *art. 6*.

Les Préfidiaux n'ont la connoiffance ces crimes, que lorfqu'ils ont été commis dans l'étendue du Bailliage Royal où ils font établis; & il

ne l'ont pas, s'ils ont été commis dans un autre Bailliage rellortmant au Siege Préfidial dans les cas de l'Edit, *art. 8.*

Nom avons dit que le droit qu'a le Prévôt de connoître de la plupart des crimes qui lui font attribués, n'est qu'un droit de prévention parfaite cu'il a fur les Juges ordinaires, qui ne laissent pas d'en être les Juges naturels. En effet, lorfque le crime n'est prévôtal que par la qualité de vagabond, ou de perfonne reprife de Juftice, qui fe trouve dans l'accufé, & que ce crime n'est pas un cas royal, le Prévôt Royal, ou le Juge fubalterne, dans le territoire duquel il a été commis, en connoît comme Juge naturel, préférablement aux Prévôts des Maréchaux, s'il a décrété avant lui, ou le même jour, *Déclaration de 1731 ; art. 10.*

Lorfque le crime en: cas Royal & Prévôtal par la nature, les Préfidiaux, & même les fimples Baillis Royaux, dans le territoire defquels le crime a été commis, en ronnoiffent préférablement au Prévôt, lorfqu'ils ont décrété avant lui, ou le même ;our, *art. 9 de la même Déclaration.*

il y a plus : lorfque le Juge ordinaire a décrété avant le Prévôt des Maréchaux, quoique le crime foit Royal, le Prévôt en: exclu, & le Lieutenant Criminel du Bailliage, où reffortit le Juge ordinaire, en connoît, comme étant cenfe avoir, par ce Juge Inférieur, prévenu le Prévôt, *ibid. art. 22.*

il y a plus : il fuffit, pour exclure les Prévôts des Maréchaux & les Préfidiaux , que l'accufé, qu'ils ont décrété pour un cas prévôtal, ait été décrété auparavant, ou le même ;our, pour un autre crime ordinaire, par le Prévôt Royal, ou Juge fubalterne du lieu du délit; &, comme ce Juge fubalterne, ou le Prévôt Royal ne peut connoître du crime prévôtal, ce fera le Bailli Royal qui connoitra en ce cas des deux crimes, pourvu que le crime prévôtal ait été commis dans fon reffort ;finon, il faudra que le Parlement commette un Juge pour connoître des deux crimes, à la charge de l'appel, *ibid. art. 17.*

Si les Préfidiaux & Prévôts des Maréchaux ont décrété les premiers, ils doivent connoître, tant du crime prévôtal, que du crime ordinaire, pourvu que le. crime ordinaire ait été commis dans leur département;finon, Il faudroit fe d'attribution , *ibid, art. 18.*

§. VI.

De quelques crimes, fur la compétence desquels il y a des Regles particulieres.

Du Crime de vie vagabonde.

La regle pour la compétence de'ce crime, en que c'est le Juge qui a fait arrêter dans fon territoire le vagabond, qui en en le Juge naturel & compétent.

Ce crime n'est attaché à aucun lieu déterminé, ou plutôt, il se commet également dans tous les lieux par où passe le vagabond : le Juge qui l'arrête dans son territoire, en même temps qu'il est le Juge du lieu de la capture, est donc toujours aussi en quelque façon le Juge du lieu où le crime est commis, puisque le vagabond le commet dans tous les lieux où il se trouve. D'ailleurs, ce vagabond n'ayant aucun domicile, est, comme nous l'avons déjà observé ailleurs, le justiciable du Juge de chaque lieu où il se trouve; ce qui donne un nouveau titre au Juge, dans le territoire duquel il a été trouvé & pris, pour être son Juge compétent.

Du Crime d' Adultère. .

Le crime d'adultère, lorsqu'il est commis sans scandale & débauche publique, est de la compétence du Juge du lieu du domicile des époux; c'est devant lui, & non devant le Juge du lieu, où il a été commis, que le mari en doit intenter l'accusation. La raison est que, lorsque ce crime se commet dans le secret, il ne tend pas à troubler l'ordre, la sûreté & la tranquillité publique du lieu où il se commet, comme les autres crimes, Il trouble l'ordre public seulement par rapport au mari & à sa famille; ce ne doit donc pas être le Juge du lieu où il a été commis, qui en doit connaître, mais le Juge du lieu du domicile des époux qui sont ses justiciables.

Du Crime de rébellion à Justice.

Chaque Juge est le Juge naturel de la rébellion à ses mandements. La raison en est évidente : si, dans les crimes ordinaires, le Juge du lieu où ils ont été commis, en est le Juge naturel, c'est que ces crimes attaquent principalement l'ordre & la tranquillité publique du lieu où ils sont commis, dont le Juge a la manutention, par la même raison, le crime de rébellion aux mandements d'un Juge attaquant principalement l'autorité de ce Juge, c'est ce Juge à qui appartient la manutention de sa propre autorité, qui doit avoir la connaissance de ce crime.

Quoique la rébellion ait été faite au décret du Juge, hors de son ressort, il ne laisse pas d'être compétent pour connaître de la rébellion. C'est ce qui est nettement décidé, à l'égard des Prévôts des Maréchaux, par l'Ordonnance de 1670, *tu. ii, an. 2*, & ce qui résulte du procès-verbal de cette Ordonnance, sur *Van. 13* du Titre des Décrets.

Il faut excepter de cette règle, qui attribue aux Juges la connaissance de la rébellion à leurs mandements, ou décrets, les *Juges-Consuls* & les *Officiels*; ces Juges n'étant revêtus d'aucune Magistrature, ou puissance publique, ne peuvent pas avoir le pouvoir de venger la rébellion à leurs décrets; c'est aux Juges Royaux, sous la protection desquels sont ces Consuls, ou Officiels, à connaître de cette rébellion, d'autant plus que c'est aux Juges Royaux à qui l'exécution de leurs décrets est confiée

Des Malversations des Officiers dans les fonctions de leurs Offices,

C'en au Juge qui en le fupérieur de ces Officiers, à qui la connoiffance de ce crime appartient ; car il en naturel que des Officiers Inférieurs répondent devant leur fupérieur de ce qui concerne les fonctions de leurs offices,

§. V I L .

Des Crimes acceffoires.

Le Juge qui a la connoiffance du crime principal , a la conoiffance de tout ce qui en acceffoire de ce crime, de tout ce qui en en une fuite & une dépendance.

Par exemple, le Juge du lieu où un vol s'eft commis , qui a la connoiffance de ce vol, a, par fuite, la connoiffance du recelé des chofes volées, quoique ce recelé fe foit fait hors de fon territoire ; car ce recelé en une fuite , une dépendance, une complicité du vol qui en le crime principal ; & ce crime principal, dont il a la connoiffance, lui attire la *connoiffance* de tout ce qui en en acceffoire & dépendant.

La calomnie de l'aceufateur, ou du dénonciateur, en auffi une dépendance de l' aceufation dont le Juge a la connoiffance ; c' e f t pourquoi l'accufé, qui a été témérairement accufé, peut demander des dommages & Intérêts contre la partie civile, ou contre le dénonciateur, devant le Juge qui connoît de l'accufation, quoique cette partie civile, ou dénonciateur, ne foit point d'ailleurs jufticiable de ce Juge. C'en ce qui a été;ugé par Arrêt du 6 Septembre 1694, *Tom. V. du Journal des Audiences*,

Cela en Incontenable à l'égard des Juges qui ont une juridiction ordinaire ; mais il a été;ugé que le Prévôt des Maréchaux , qui en un Juge extraordinaire, n'avoit pas ce droit. *Arrêt du 1; janvier 1724.*

Tout Juge en compétent auffi pour connoître du crime de *faux Incident* aux affaires pendantes devant lui. Cette décifion a lieu même à l'égard des Juges civils, & à l'égard du crime de faux qui feroit Incident à une affaire civile.

il faut pourtant excepter de cette regle les Juges qui, n'étant revêtus d'aucune Magiftrature, *ni* puiffance publique , n'ont pas le pouvoir de connoître d'aucun crimes tels font les Officiaux, les Confuls, les Moyens & Bas-Jufticiers. *Ordonnance de 1670, tit. 1. art. 20.*

Non-feulement le Juge peut connoître de tout ce qui en une fuite & dépendance du crime dont il a la connoiffance, il peut même (fuivant M. Jôuffe), connoître con;ointement des autres crimes commis par l'accufé, quoique hors fon reffort, pourvu néanmoins que l'accufation n'eft fût pas pendante devant un autre Juge, Cela me paroît néanmoins fouffrir quelque difficulté.

Il faut au furplus que ces crimes ne soient pas d'une nature qui excède le pouvoir de ce Juge : par exemple , un Prévôt Royal, ou un Juge subalterne, devant qui quelqu'un est accusé pour un crime ordinaire, ne pourroit pas connoître d'un autre crime commis par cet accusé, si cet autre crime étoit un cas Royal,

Un Juge d'attribution, comme un Juge des Eaux & Forêts, devant qui "quelqu'un feroit accusé pour un crime concernant la matière des Eaux & Forêts, ne pourroit pas connoître d'un autre crime commis par cet accusé , qui ne concerneroit pas les Eaux & Forêts. C'en est ce qui a été jugé par un Arrêt du 6 Juin 1710 , au sujet d'un procès instruit par le Maître Particulier des Eaux & Forêts d'Angers, contre un nommé Michel, qui étoit accusé de viol & de vol , dont ce Juge avoit pris connoissance, sous prétexte d'accusation conjointe de chaste. Voyez cet Arrêt qui en rapporté dans les Matières Criminelles de Lacombe, *Part.2. Chap. 1. N°. 3. in fine.*

Cependant l'Ordonnance de 1670 , *tit. It. art. 2.*, permet aux Prévôts des Maréchaux qui connoissent d'un crime prévôtal , de connoître des nouvelles accusations qui surviendroient contre l'accusé pour des crimes non prévôtaux, pour lesquels il n'y a point eu de plainte en Justice.

SECTION II.

De la Procédure Criminelle qui précède le Décret.

ARTICLE

PREMIER.

Exposition générale de cette Procédure.

CETTE procédure commence ordinairement par la plainte , qui est donnée au Juge qui doit connoître du crime , par la partie civile , ou par l'Officier chargé du *Ministère public*, qui est le Procureur du Roi dans les Juridictions Royales, ou le Procureur Fiscal dans les Juridictions subalternes.

J'ai dit *ordinairement* ; car quelquefois , dans les cas de *flagrant délit*, le Juge Informe d'office avant aucune plainte ; & cette Information étant ensuite communiquée au Procureur du Roi, ou Fiscal, par Ordonnance du Juge, cet Officier rend ensuite sa plainte.

Les plaintes que donne le Procureur du Roi, ou Fiscal, lorsqu'il n'y a point de partie civile, sont allez souvent précédées de *dénonciations* : quelquefois néanmoins elles sont données sans dénonciations.

Le Juge , à qui la plainte en présentéc, rend au bas son Ordonnance , par laquelle il *permet d'Inform*, & ordonne les autres choses qu'il Juge à propos; par exemple , qu'il fera obtenu des *Moniratoires*; que le *cadavre fera anatomise* par le Médecin du Roi, & Chirurgien commis au rapport; que la personne *bleffée fera visitée* par les Médecins & Chirurgiens ; que lui, Juge , se transportera sur le lieu où s'en fait le vol, pour dresser procès-verbal des effractions qui ont été commises, &c.

En exécution de cette Ordonnance du Juge, les *témoins* sont assignés pour déposer, & le Juge les entend : l'acte qui contient leur témoignage, en ce qu'on appelle *Information*.

S'il a été ordonné quelques autres procédures, telles que celles énoncées ci-dessus , elles se font aussi en exécution de son Ordonnance.

Ensuite il rend une Ordonnance qui ordonne de la communication au *Procureur du Roi, ou Fiscal*. Cet Officier, après avoir pris communication , tant de l'Information , que des autres procédures, s'il en a été faites quelques-unes, donne par écrit ses *conditions* pour tel décret qu'il Juge à propos, contre les personnes qui lui paroissent chargées par l'Information.

il faut traiter séparément de ces différentes procédures,

ARTICLE II.

Des Plaintes & des Dénonciations.

§. I.

Des Plaintes.

La plainte en un acte par lequel la partie lésée, ou la partie publique, expose au Juge le délit qui a été commis, & demande à en faire la preuve, & à en poursuivre la réparation.

il résulte de cette définition que la plainte peut être donnée, soit par la partie lésée, qu'on appelle partie *civile*, soit par la partie *publique*,

elle peut être donnée, ou contre des *personnes certaines* , ou contre des *personnes Incertaines* ; car il suffit qu'il y ait eu un délit commis, pour que la partie lésée, ou la partie publique, puissent donner plainte,

quoique les auteurs en soient Inconnus. C'en au Juge à qui la plainte doit être donnée ; il en défendu aux Notaires, Sergents & Archers d'en recevoir, & aux Juges du Châtelet de Paris se font maintenus en la possession d'en recevoir, *Ordonnance de 1670, tit. 3. art. 2 & 3.*

Les plaintes peuvent se faire en deux formes différentes,

La première forme en une *Requête* que le plaignant présente au Juge. par laquelle le plaignant expose le fait dans lequel confilie le delit, avec

toutes les circonstances, & demande la permission d'en Informer, & de le confater.

Cette Requête n'est pas datée, & n'a d'autre date que celle de l'Ordonnance que le Juge rend au bas, *ibid. art. 1.*

La féconde forme elt un *procès-verbal* écrit par le Greffier en présence du Juge, qui contient l'exposition du délit dans toutes les circonstances ; telle qu'elle a été faite par le plaignant, & par lequel le Juge donne acte au plaignant de la plainte qu'il en rend, & lui permet *d'en Informer.*

La plainte, foit qu'elle;oit en forme de Requête, ou en forme de procès-verbal , doit être signée en tous les feuillets par le Juge & le plaignant, s'il fçalt & peut signer; ou par son Procureur fonde d'une procuration fpéciale; & il doit être fait mention fur la minute & fur la groffe de fa signature, ou de fon refus, *ibid. art. 4.*

Lorfque c'est le Procureur du Roi, ou Fifcal, qui rend la plainte; il doit pareillement la signer avec le Juge en tous les feuillets.

La plainte donnée par la partie léezée doit contenir une déclaration expresse qu'elle fe rend partie civile, *Ibid. art. 5.*

Lorfque c'est la partie publique qui a donné la plainte, fi la partie léezée veut fe rendre partie civile , elle peut le faire en tout état de cause, *ibid.*

Celui qui s'en déclaré partie civile, foit en rendant plainte , foit en intervient fur celle du Procureur du Roi, peut s'en défitter dans les vInt-quatre heures , & non après, *ibid.* mais ce défitemment ne le décharge pas des dommages & Intérêts qui pourroient être prétendus contre lui par celui qu'il a témérairement accusé.

§. II.

Des Dénonciations.

La *Dénonciation* en un acte par lequel un Particulier donne avis à l'Officier chargé du miniftère public, d'un crime qui a été commis.

Non-feulement celui qui a fouffert quelque préjudice du crime, mais tout citoyen, par le feul motif de la part qu'il prend à la confervation du bon ordre, & de la tranquillité publique, peut fe rendre dénonciateur. Cette dénonciation s'InfcrIt fur un registre destiné à cet effet, que doivent avoir les Procureurs du Roi, ou Fifcaux, *tit. 3. art. 6.* elle doit être signée par le dénonciateur, s'il fçalt signer; s'il ne fçavoit pas signer, elle doit être écrite , en présence du dénonciateur, par le Greffier du Siege , qui fera mention qu'il l'a écrite en présence du dénonciateur, telle qu'il l'a dictée, & que le dénonciateur a déclaré ne fçavoir signer.

Cette dénonciation engage le dénonciateur aux dommages & Intérêts envers l'accusé, au cas qu'il fe trouvât qu'elle eût été faite témérairement; & il peut même être fujet à plus grande peine, s'il paroiffoit que la dénonciation eût été évidemment calomnieufe, *ibid. art. 7.*

Des Procès-verbaux des Juges, & des Rapports.

§. I.

Des Procès-verbaux des Juges.

Dans les procès criminels, il y a deux choses à prouver, 1°. qu'il a été commis un tel délit ; c'est ce qu'on appelle *le corps de délit*. 2°. Que tels & tels en font les *auteurs, ou les complices*.

Dans les crimes d'homicides, ou d'excès contre les personnes, *le corps du délit* se prouve par le procès-verbal que le Juge doit dresser de l'état de la personne blessée, ou du cadavre, & par les rapports des Médecins & Chirurgiens.

Pour cet effet, le Juge ordonne qu'il se transportera sur le lieu où en la personne blessée, ou le cadavre, il en d'usage qu'il s'y transporte avec le Procureur du Roi & son Greffier, sur-tout lorsque c' est sur la réquisition du Procureur du Roi qu'il a ordonné de son transport :

je ne pense pas néanmoins que la présence du Procureur du Roi soit nécessaire, & il suffit que le *procès-verbal*, après qu'il en fait, lui soit communiqué.

Le Juge peut sur-tout se passer du Procureur du Roi dans le cas de flagrant délit, auquel cas il peut faire le procès - verbal, même avant aucune plainte.

Le procès-verbal, qu'un Juge fait en cas d'excès contre une personne, contient la description du lieu où se trouve la personne blessée, l'état dans lequel il a trouvé cette personne blessée, *la déclaration* que cette personne aura faite, *la mention du ferment* que le Juge fait faire à cette personne, avant de recevoir ses déclarations, & enfin l'*Ordonnance que le Juge rend* pour faire visiter cette personne par les Médecins & Chirurgiens, *tit. 4. art. I.*

En cas de meurtre, le procès-verbal contient la description du lieu où s'est trouvé le cadavre, l'état du cadavre, la reconnaissance que le Juge fait faire du cadavre, pour être le cadavre d'un tel, par les personnes qui se trouvent sur le lieu, & qui en ont connaissance, *la prestation de serment* de ces personnes, avant de donner leur déclaration sur cette reconnaissance; *enfin l'Ordonnance pour l'artatomisation* du cadavre par les Médecins & Chirurgiens, à l'effet de connaître la cause de la mort.

il y a plusieurs autres crimes, à l'égard desquels le corps du délit se prouve par les procès-verbaux du Juge : par exemple, l'Incendie, le vol avec effraction ; le Juge dresse procès-verbal de l'état des lieux incendiés, de l'état des effractions, en la même forme que ci-dessus.

Ces procès-verbaux contiennent auffi la defcription des chofes qui fe trouvent fur le lieu, & paroiffent avoir été laiffées par le meurtrier, & pouvoIr fervir à conviction, *ibid.*

Ces procès-verbaux font rédIgés en préfence du Juge par le Greffier ; ou, en l'abfence du Greffier, par une perfonne que le Juge commet pouf Greffier, après avoir pris fon ferment, & font fignés par le Juge , le Greffier & les perfonnes dont le Juge a pris des déclarations.

Ils doivent être remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, avec les armes, meubles & hardes qui ont été trouvés, & qui peuvent fervir à la preuve, *ibid. en. 2.*

§. II.

Des Rapports des Medecins & Chirurgiens.

Il y a deux efpeces de rapports ; le rapport *dénonciatif* & celui qui en ordonné par le Juge.

Le *Rapport denonciatif* en celui qui, fans aucune autorité de Juftice a la feule requête de la perfonne bleffée, ou de celles qui agiffent pou la perfonne décédée , fe fait par des Médecins & Chirurgiens, de l'éla de la perfonne blence, ou du cadavre.

L'Ordonnance permet aux perfonnes bleffées, attendu *le cas urgent*, de fe faire ainfi vifiter. fans l'avoir fait ordonner par le Juge, & même avant d'avoir rendu plainte , tit. 5. art. 1.

Les Médecins & Chirurgiens qui ont fait le rapport, doivent l' *affirmer véritable* devant le Juge, & le dépoIer au Greffe , & on le joint aux pieces du procès.

Le rapport de la feconde efpece eft celui qui en ordonné par le Juge, lorfqu'il n'y a point eu de rapport dénonciatif.

Lorfque le Juge fe tranfporte fur le lieu où eft la perfonne bleffée, ou le cadavre, il ordonne par fon procès-verbal qu'il fera fait un rapport de l'état de la perfonne bleffée, ou de l'anatomifation du cadavre, lequel rapport en fait par les Médecins & Chirurgiens par un acte féparé du procès-verbal.

QuoIqu'il y ait dé;a eu un rapport dénonciatif, le Juge peut en ordonner un autre, *ibid. art. a.* Lorfque le rapport dénonciatif ne lui paroît pas *bien* expliqué, ou lui paroît fufpect, il le peut d'office ; mais il doit fur-tout l'ordonner , lorfque l'accufé le demande à fes frais.

Les rapports de l'une & de l'autre efpece doivent contenir la description des bleffures de la perfonne bleffée, par quelle efpece d'Inftrument les Médecins & Chirurgiens eftiment que les bleffures ont été faites, jufqu'à quel point ils eftiment qu'elles foient dangereufes, & quel temps Ils croient être néceffaire pour leur guérifon.

Lorfqu'ils s'agit d'un cadavre , le rapport contient l'anatomifation qu'ils fen ont faite, la d

cette anatomifation, avec quel Inftrument ils eftiment qu'elles ont été faites , & s'ils eftiment que ces bleffures ayent été la caufe de la mon.

Les Médecins & Chirurgiens, qui font le rapport ordonné par le Juge, prêtent ferment avant de le faire, & il n'eft plus néceffaire qu'ils l'affirment après l'avoir fait ; en quoi ces rapports différent des dénonciatifs, pour lefquels le ferment ne fe prête qu'après qu'ils font faits, *ibid. art. I & z**

Le Roi, par un Edit du mois de Février 1692 , a créé dans toutes les villes des Médecins du Roi, & des Chirurgiens jurés, qui ont le droit de faire tous les rapports, foit ordonnés par Juftice, foit dénonciatifs, à l'exclufion de tous autres Médecins & Chirurgiens. Comme Ils ont ferment en Juftice par celui qu'ils font lors de leur réception en leur charge, il n'eft pas néceffaire qu'ils prêtent ferment pour les rapports qu'ils font, ni qu'ils les affirment véritables après les avoir faits.

Dans les lieux où la création de ces Charges n'a pas eu lieu, les rapports fe font par des Chirurgiens ordinaires, avec un Médecin, ou même fans Médecins, lorfqu'il n'y en a point.

il n'eft pas néceffaire , pour que ces rapports farent foi en Juftice, que ceux qui les ont faits foient répétés & entendus en déposition. *Arrêt du 31 Mars 1714* au rapport de M. le NaIn, & fur les conclufions de M. d'Agueffeau, cité par M. Jouffe, en fa Note 5°. fur l'*art. 2. du tit 5. de l'Ordonnance Criminelle.*

ARTICLE IV.

Des Monitoires.

Les monitoires font des lettres qui fe publient aux Prônes des Paroiffes, par lefquelles l'Official du Diocèfe avertit les Fidèles de révéler la connoiffance qu'ils ont des auteurs & complices du crime qui y eft lexpofé, avec menaces d'excommunication contre ceux qui ne viendroient pas à révélation.

S. 1.

A la requête de qui s'obtiennent les Monitoires ? A qui faut-il s'obtiennent pour avoir la permiffion y doit-on avoir recours ?

C'eft à la requête de la partie civile, lorfqu'il y en a une , ou de la partie publique, que s'obtiennent la partie civile , ou publique, s'adrefse au Juge qui a la connoiffance du crime, pour obtenir de lui une Ordonnance qui permette de les obtenir *Ordonnance de 1670, tit. 7. art. 1.*

On ne doit avoir recours aux lettres monitoires que pour des faits graves. *Edit de 1695, art. 26. Voyez auffi l'art. 18 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'art. 18 de la Déclaration de 1760.*

Au relie, on y a recours, non-feulement en matière criminelle , mais même en matière civile , en cas de divertissement & recèles d'effets d'e fucceffion, ou d'une communauté de biens, ou en cas de Banqueroute.

Il faut auffi, pour y avoir recours, qu'on ne puiffe faire la preuve d'ailleurs. Au relie, il n'eft pas néceffaire qu'il y ait déjà eu un comment cernent de preuve, ou refus des témoins de déposer, *ibid.*

S. I L

De la Forme des Monitoires.

1°. Ces lettres font Intitulées des noms & qualités de l'Official, & adreffées aux Fideles du Diocèfe.

2°. Après l'Intitulé, en une expofition fommaire du crime , on délit, & de fes principales circonftances.

Il en défendu, fous de très-groffes peines, de nommer dans l'exposé des monitoires, ni même de désigner les perfonnes accusées, ou foupçonnées du crime : on s'exprime par les termes de *certainis quidams ibid. art. 4. Voyez le Commentaire de M. Jouffe fur l'art. 26 de l'Edit de 1695*

Il en auffi défendu, à peine de nullité des monitoires , & de tout ce qui aura été fait en conféquence, d'y faire mention d'autres faits que do ceux compris au Jugement, qui a permis de les obtenir. *Voyez le même Commentaire fur le même article. il ya diverfes limitations & exceptions admifes à cette regle.*

3°. Après cette expofition du crime, en l'admonition que l'Official fait aux Fideles qui auroient quelque connoiffance du crime, des auteurs & des complices, de venir à révélation dans un certain terme marqué, qui court de la dernière publication.

4°. Enfin les menaces d'excommunication contre ceux qui n'obéiront point aux monitoires, & ne révéleront point ee qu'ils fçavent,

§. I I I .

De l'Obligation en laquelle font tous les Officiaux d'accorder les Monitoires , & les Curés de les publier, & de leurs droits.

C'en au Juge féculier feul, à qui la connoiffance du crime appartient, à décider s'il en à propos d'avoir recours aux monitoires ; &, lorsqu'il l'a décidé, en rendant une Ordonnance portant permiffion de les obtenir,

A a a l;

372 *Traité de la Procédure Criminelle,*

l'Official, à cui la partie civile, ou publique, s'adresse pour les obtenir, en conséquence de cette Ordonnance du Juge, doit les accorder, & il ne lui est point permis

S'il les refufoit, le Juge, sur la réquisition de la partie, peut l'y contraindre par la faïe de l'on temporel, jufqu'à ce qu'il ait obéi; & s'il perféryeroit dans fon refus, ordonner la diftribution de fon revenu aux Hôpitaux & pauvres des lieux, *ibid. art. 2 & G.*

L'article 6 dit : *Nos Juges pourront ordonner la diftribution*, &c, Il paroît réfuter de ce terme, *nos Juges*, que le droit d'ordonner cette diftribution, en cas de contumace de l'Official, en un droit particulier aux Juges Royaux. M. Jouffe paroît penfer de même en fon Commentaire

Les Curés & leurs Vicaires font obligés, fous les mêmes peines, de les publier, à la première réquisition qui leur en eft faite, *ibid. art. 5 & 6.*

Le Juge peut auffi, en cas de refus de la part des Curés, nommer d'office un Prêtre, pour en faire la publication à leur place, *art. ;.*

Les droits des Officiaux pour les monitoires font de trente fols, & de dix fols pour le Greffier : ceux du Curé, ou Vicaire, font de dix fols pour la publication. Il en fait défenfes à eux d'exiger plus, à peine du quadruple, *ibid. art. 7.* fans déroger aux ufages des lieux où on exige moins,

§. I V.

De l'Opposition à la -publication des Monitoires.

Il arrive quelquefois qu'on s'oppose à la publication des monitoires. Il peut y avoir des raifons pour cette oppofition : par exemple, fi une perfonne s'y croyoit défignée & notée. Voyez dans le Commentaire de M. Jouffe, sur l'*art. 26* de l'Edit de 1695, les moyens principaux sur lesquels l'opposition, ou appel comme d'abus, peuvent être fondés *pag. 216,*

L'opposition à la publication des monitoires fe fait par un acte que l'oppofant fignifie par le miniftre d'un Sergent, aux Curés, par lequel il leur déclare qu'il s'oppose à la publication des monitoires, pour les moyens qu'il déduira en temps & lieu : (l'effet de l'opposition en d'empêcher les Curés de publier le monitoire avant qu'elle ait été jugée ; elle peut être formée avant, ou après la publication.)

Cet acte d'opposition doit contenir une élection de domicile dans le lieu de la juridiction du Juge qui a permis d'obtenir les monitoires, à peine de nullité de l'opposition, *Ordonnance de 1670, art. 8.*

La partie civile, ou publique, à la requête de qui les monitoires ont été obtenus, peut assigner l'oppofant à certains jour & heure, & dans fies trois jours au plus tard, devant le Juge qui a permis de les obtenir, pour être débouté de fon opposition, *ibid.*

Ces oppofitions doivent fe Juger fommairement, fans appointer. *Arrêt du 23, Mars 1743; de la Tournelle.*

Le Jugement qui intervient fur cette affignation, s'exécute nonobftant oppofition, ou appellnation , même comme d'abus : il en défendu aux Cours de donner des défenfes, fi ce n'eft après avoir vu les monitoires, l'Informatlon, & fur les concluions du Procureur General, *ibid. art. 9.*

§. V.

Des Révélations. •

Les Curés & Vicaires doivent recevoir les révélations, & les envoyer cachetées au Greffe de la Jurifdiction où le procès en pendant , *tit. 7. art. 10.*

La partie publique prend communication de ces révélations; mais la partie civile ne doit avoir des perfonnes qui font venues à révélation, *ibid. art. 11.*

La raifon de cette différence paroît être que la partie publique ne peut être fuppofée abufer du fecret de la révélation : il en en autrement de la partie civile.

Ces révélations ne font point partie des actes du procès, & fervent feulement de mémoire , pour affigner en témoignage les perfonnes qui font venues à révélation.

ARTICLE V.

Des Informations.

L'Information eft l'acte qui contient les dépositions des témoins.

§. 1.

Quelles Perfonnes peuvent être appellces en témoignage, & en quel nombre ?

On peut appeller, pour rendre témoignage , toutes les perfonnes qu'on croit avoir quelque connoiffance du crime , & de ceux qui en font les auteurs, ou complices. On appelle en témoignage les femmes auffi-bien que les hommes , même les Impubères , fauf néanmoins par les Juges à avoir tel égard qu'ils Jugeront à propos à la néceffité, ou folidité de leurs témoignages, *tit. 6. art. 2.*

On peut appeller en témoignage même les parents de la partie ; cela réfulte de l'Ordonnance de 1667, *tit. 22. art. 11*, où il en dit que les

parents & alliés des parties ne pourront être témoins en matière civile , &c donc ils peuvent Pâtre en matière criminelle, pulfque l'Ordonnance de 1670, *tit. 6. art. 3.* dit indiftinctement toutes perfonnes, &c. Il en, au relie, de la prudence des Juges d'avoir égard à la parenté du témoin fur la foi que leur paroîtra mériter fa dépoftion.

il en en de même des ferviteurs & domenfiques. <

Les Etrangers, comme les François, peuvent être appellees en témoignage; les Religieux & Religieufes , comme les Sécullers , même les perfonnes Infames, fauf à avoir tel égard que de raifon à leur dépoftion.

Le nombre des témoins qu'on peut faire entendre, n'eft point limité; l'Ordonnance de 1667, ne l'a limité que pour les matières civiles,

§. 11.

A la Requête de qui, devant qui, & dans quel délai les témoins font-Ils appellees ; & de l'obligation en laquelle Ils font de, rendre témoignage.

Les témoins font a affignés pour rendre témoignage à la requête de la partie publique, com

Ils font affignés devant le Juge qui a permis d'informer,

Lorfqu'ils font affignés devant ce Juge , Ils peuvent être affignés en vertu de la feule Ordonnance qui porte permiffion d'Inform ; il n'eft pas néceffaire d'en prendre une autre. *Arrêt du 12 Mars 1712, au 6^e Tome du Journal des Audiences.*

Ce Juge en commet quelquefois un autre, lorfque les témoins font éloignés -, en ce cas les témoins font affignés à comparoir devant le Juge commis, en vertu de l'Ordonnance qu'il rend après avoir accepté la commiffion.

Le délai, dans lequel les témoins doivent être affignés, n'eft point déterminé par l'Ordonnance ; ce doit être un délai compétent, fuivant la diftance des lieux, la qualité des perfonnes & de la matière. C'en ainfi que s'explique l'Ordonnance à l'égard des affignations pour le recollement, *tit. 15. art. I.* & il y a même raifon à l'égard des affignations pour dépofer.

Lorfque le témoin en fur le lieu, il peut être affigné pour comparoir dans le jour même , fur-tout dans les matières qui eilgent une prompte inftruction, telles que font les aceufations de féditiions & émotions populaires.

Les témoins appellees en témoignage , doivent comparoir aux ;our, lieu & heure auxquels Ils font affigués ; ou, en cas d'indifpoftion , en certifier par un certificat du Médecin, ou du Chirurgien,

Lorfque le témoin ne comparoît pas, fans rapporter d'exeuft légitime, le Juge féculier, en donnant défaut contre lui, & ordonnant qu'il fera affigné de nouveau, peut le condamner en une amendr; &, s'il ne

compâroît pas à la féconde aflignation, & qu'il foit laïque, le Juge peut le contraindre à dépofer par emprifonnement de fa perfonne, *tit. 6. art. 3.*

Les Eccléfiastiques ne peuvent être contraints à dépofer que par amende pour Iefqueiles on fait feulement leur temporel, *ibid.*

Lorfqu'un Religieux eft appellé en témoignage, le Supérieur peut être contraint à le faire comparoître par la faifie du temporel du Monaftère & par la fufpeufion des privileges accordés par le Roi au Monaftère, *ibid.*

Il y a certaines perfonnes qui ne peuvent être obligées à dépofer contre certaines perfonnes. Par exemple, un mari ne peut être obligé à dépofer contre fa femme, ni une femme contre fon mari, les enfans contre leurs pères & mères & autres afeendants, ni les peres & mères contre leurs enfans; ce qui doit être étendu aux beaux-peres & belies-meres contre leurs privignes, gendres, ou brus, & *vice versa.*

Les Loix Romaines étendoient la liberté de n'être point obligé de dépofer contre fes parents, jufqu'aux enfans des coufins iffus de germains, *L. 4. ff. de testibus.* Je ne f'ais fi, dans nos ufages, on l'étendroit fi loin, lorfqu'ils'agit de crimes graves.

Cette liberté de ne pas dépofer contre fes parents, ne doit point avoir lieu dans le crime de léze-Majefté au premier chef, la patrie devant être plus chère que les parents. Cette liberté peut être auffi plus ou moins reftrainte, félon l'atrocité des crimes.

Un Confeflourn'eft pas obligé à dépofer ce qu'il fçaît par la confeffion.

Je ne penferois pas non plus qu'un Avocat fût tenu de dépofer ce qu'il feauroit par la confidence que l'accufé lui auroit faite, en le confultant fur l'accufation contre lui intentée. Voyez les Arrêts & Autorités cités par Lacombe en fes Matières criminelles, *part. 3. chap. Affect. 2. N°. 4.*

Toute autre confidence ne doit pas, je crois, exeufer de dépofer. Le témoin, qui fe prétend exeufé de dépofer, doit comparoître à l'affignation, & expofer, au Juge-Commiffaire pour informer, les raifons qu'il prétend avoir pour ne pas dépofer. Ce n'eft pas au Commiffaire à décider, il en doit dreffer procès-verbal; ce qui forme un incident qui doit être jugé au Siege.

L'Official ne peut contraindre les témoins à dépofer devant lui par amende, ni par emprifonnement. *Arrêt du 19 Mars 1712.*

§. III.

Où les Témoins doivent-ils être entendus ?

Le Juge, ordinairement, entend les témoins en fa maifon; mais il faut pour cela qu'elle foit dans le territoire de fa Jurifdiction; car il ne peut faire aucune fonâion hors fon territoire.

Lorfqu'un témoin eft arrêté au lit, & ne peut fortir pour caufe de maladie, le Juge fe transporte chez lui, pour recevoir fa dépoftion.

Il se transporte aussi dans les Couvents des Religieuses, & prend leurs dépositions au parloir ; & sielles étoient détenues malades, il entre dans l'Infirmierie, pour y prendre leur déposition.

Lorsqu'un témoin est d'une dignité éminente, telle qu'est un Prince du Sang, un Gouverneur de Province dans la Province, le Juge , par déférence , se transporte chez lui, pour y recevoir sa déposition.

La Nouvelle veut qu'on ait cette même déférence pour les Evêques , lorsqu'ils sont assignés en témoignage. *Novelle 12. cap. 70.* ; je pense qu'elle doit être suivie par-tout où le Christianisme en est en vigueur. Les Evêques sont les Princes de l'Eglise , les Dépositaires de la Foi.... nos Peres.... D'ailleurs Ils doivent être tenus tellement occupés de la prière, de la méditation des Saintes Ecritures & du gouvernement de leurs Diocèses, qu'on doit se faire un grand scrupule de les distraire de leurs fonctions importantes; & quand cela est absolument nécessaire, on doit ménager avec soin des moments aussi précieux. (*)

§. IV.

Comment les Témoins doivent-ils être entendus ?

1°. Les témoins doivent être entendus séparément & secrètement, *th. 6. art. 11.* Il ne doit y avoir que le Juge & son Greffier présent, lorsque le témoin dépose.

2°. Le Juge , avant d'entendre le témoin, doit lui faire représenter l'exploit qui lui a été donné pour déposer, *Ibid. art. 4.*

La raison en qu'aucun témoin ne doit être admis à déposer, qu'il ne soit assigné par la partie publique , ou civile ; autrement il pourroit arriver que des personnes faussées par l'accusé se présenteroient d'eux-mêmes, pour déposer à sa décharge.

Cette règle souffre exception dans le cas de flagrant délit; car, en ce cas, il est permis au Juge d'entendre d'office les témoins qui se trouvent sur le lieu , sans qu'ils aient été assignés. Le cas urgent du flagrant délit donne lieu à cette exception.

3° Le Juge doit, avant d'entendre le témoin, prendre son serment qu'il dira vérité , *ibid. art. 5.*

4°. Le Juge doit enquêter ce témoin de son nom, surnom, âge , qualité & demeure; s'il est ferviteur, domestique, ou parent des parties, & en quel degré, *ibid.*

5° il lui fait faire ensuite lecture de la plainte : si le témoin étoit sourd, il lui feroit prendre par lui-même lecture de la plainte.

(*) Cependant M. Jouffe, en ses Notes sur l'art. 3 du tit. 6. de l'Ordonnance Criminelle , cite un Arrêt du Parlement de Toulouse (sans date) qui a jugé contre l'Evêque de Carcassonne, qu'il devoit se transporter chez le Juge pour donner sa déposition.

Si le témoin est un Etranger qui n'attend pas le François, le Juge, en ce cas, doit nommer un Interprete pour affirmer le témoin; &, après avoir fait prêter ferment à cet Interprete de fidèlement vaquer à sa commission, il fait faire lecture de la plainte en présence de l'Interprete, lequel la rend au témoin dans la langue du témoin.

6° Après la lecture de la plainte, le Juge entend ce que le témoin dépose sur les faits portés par la plainte. il doit avoir attention à ce que le témoin s'explique sur toutes les circonstances du lieu, du temps, & de la manière dont la chose dont il dépose, s'est passée.

il doit sur-tout avoir attention à ce que le témoin s'explique comment il fait ce dont il dépose. Par exemple, il ne suffit pas que le témoin dise qu'il a connaissance que c'est *Pierre qui a fait le meurtre*, ou le vol porté par la plainte, il faut qu'il dise *comment il le fait, s'il l'a vu, & s'il l'a seulement reconnu à la voix, ou s'il lui a oui dire, &c.*

Lorsque le témoin ne parle point François, l'Interprete rend au Juge, en François, la déposition du témoin. Si le témoin étoit muet, on pourroit la lui faire écrire; & sur ce qu'il auroit écrit, le Juge la rédigeroit, & la feroit écrire par le Greffier.

7°. Le Juge, après avoir entendu la déposition du témoin, la fait, en sa présence, rédiger par écrit par le Greffier. Le Juge doit faire attention à ne rien omettre, tant de ce qui peut faire charge, que de ce qui peut servir à la décharge de l'accusé, *ibid. art. 10.*

8° Si le témoin, en déposant, a représenté au Juge quelque chose qui puisse servir à charge, ou à décharge, le Juge en doit faire mention dans la déposition, & en ordonner le dépôt au Greffe. Si c'est un écrit servant à conviction, il le doit préalablement parapher, & le faire parapher par ce témoin. *Arrêt de Règlement du 2° Avril 1717, pour la validité des Informations, Interrogatoires; procès-verbaux; & représentation des Pièces servant à conviction. Journal des Audiences, Tom. VI.*

9°. Après que la déposition a été écrite par le Greffier, le Juge doit la faire lire au témoin, pris le sens de ce qu'il a dit, *ibid. art. 11.*

10°. Le Juge doit signer la déposition, & la faire signer par le témoin, s'il le peut, & par le Greffier, ou faire mention que le témoin n'a pu signer, *ibid. art. 9.*

11°. il taxe les frais & salaire du témoin.

Observez que le Juge ne peut commettre, pour écrire les dépositions des témoins, aucune autre personne que le Greffier, ou Commis à l'exercice du Greffe, si ce n'est en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement légitime du Greffier, ou Commis, *ibid. art. 6;* auquel cas il doit faire prêter ferment à un majeur, & *Intégræ famæ*, c'est-à-dire, jouissant de tout son état civil.

il y a en effet un Arrêt rendu en forme de Règlement en la Tournelle Criminelle, le 2; Avril 1716, qui fait défenses de faire *fonction* de Greffier, jusqu'à ce qu'on ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; &, aupa-

378 *Traité de la Procédure Criminelle ;*

avant ce Règlement, il avoit été rendu un Arrêt, le 12 Août 1712, qui avoit déclaré nulle toute la procédure faite en la Justice de Gourville, avec défenses aux Officiers de cette Justice de recevoir, ou commettre à l'avenir aucun Greffier, qu'il n'eût atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, à peine de nullité, & a ordonné qu'il feroit de nouveau informé par le Lieutenant Criminel de Poitiers. *Journal des Audiences*, Tom. VI.

§. V.

De la Forme générale de l'Information , & de la Forme particulière de chaque Déposition.

il en de la forme générale de l'Information, que chaque page du cahier qui la contient , soit cotée par le Juge , par première & dernière, & signée de lui, à peine de tous dépens , dommages & Intérêts. *Ordonnance de 1670, tit. 6. art. 9;* & c'est un des points décidés par un Arrêt rendu en la Chambre de la Tournelle, le 22 Septembre 1717, contre le Juge de Champagne. *Journal des Audiences, Tome VI.*

il faut aussi qu'elle soit datée ; qu'il soit dit par quel Juge elle en fasse

en nécesaire aussi, lorsque ce n'est pas le Greffier ordinaire, mais une personne commise par le Juge , qui a fait fonction de Greffier, qu'il soit fait mention, en tête de l'Information, du ferment qu'elle a prêté.

A l'égard de la forme particulière de chaque déposition , il faut, pour que la déposition soit valable , qu'elle contienne ce qui suit :

1°. Le nom du témoin, c'est-à-dire, son nom de baptême.

2°. Son surnom, c'est-à-dire, son nom de famille.

3°. L'âge qu'il a dit avoir.

4°. Sa qualité, ou profession.

5°. Sa demeure en telle Ville, & sur telle Paroisse.

6°. La déclaration qu'il a faite, s'il en, ou non , parent, allié, ferviteur , ou domestique des parties ; & , s'il en parent, ou allié, en quel degré, *ibid. art. ;.*

il ne suffiroit pas que le témoin dît seulement qu'il n'est pas *ferviteur* , ni qu'il dît seulement qu'il n'est pas *domestique*, il faut qu'il dise qu'il n'est ferviteur , ni domestique ; car l'Ordonnance ne s'en pas c'en . valn de ces deux termes , qui ne font point fynonymes. *Arrêt du 8 Avril 1702, rapporté par Bornier.*

Un Homme de Lettres, que vous logez chez vous, & que vous avez à votre table uniquement pour vous faire compagnie, & profiter de les conversations, est votre domestique; car on appelle *domestiques* tous ceux qui logent en même maison, & mangent à la même table ; mais il n'est pas *ferviteur*. Au contraire , un Valet-de-Chambre , à qui vous donniez son arpent à dépenser, & iroit tous les foirs coucher chez lui hors de votre maison ; après qu'il vous auroit mis au lit, n'est pas proprement

Votre domeftique ; mars il en votre ferviteur. Voyez ce **que** nous avons dit à cet égard en notre Traité des Obligations, *part. 4., chap. 1. art. 8.*

L'Ordonnance , en requérant que le témoin déclare s'il en parent , allié, &c. des parties, entend-elle parler même de la partie publique, ou feulement de l'accusé & de la partie civile?

La raifon de douter en que la partie publique, tel qu'en *un* Procureur du Roi, n'étant pas partie en tant qu'une telle perfonne, mais en tant que Procureur du Roi, ceux qui font les parents , alliés , ferviteurs, ou domeftiques de ce Procureur du Roi, en tant qu'il en une telle perfonne, ne le font pas proprement de la partie publique , qui n'en peut avoir ; d'où il paroît fuivre qu'il en fuperflu qu'un témoin déclare qu'il n'est parent, allié, ferviteur ni domeftique du Procureur du Roi, & que l'Ordonnance n'a entendu parler que des parties qui font parties en leur privé nom, & non pas de la partie publique. Nonobftant ces raifons, une dépoftion, dans laquelle le témoin auroit dit feulement qu'il en parent, allié, &c. de l'acculé , au lieu de dire des parties, fouffriroit grande difficulté.

L'Ordonnance, en preferivant que le témoin déclare s'il en parent, &c, des parties, ne doit s'entendre que des parties connues lors de la dépoftion ; car les Loix n'obligent point à l'Impoffible , & il n'est pas poffible au témoin de favoir, & par conféquent de déclarer s'il en parent, allié, &c. des parties Inconnues. C'eft pourquoi, lorfque le Procureur du Roi: a donné plainte contre des quidams, ou parties Inconnues, fi le témoin a dit qu'il n'étoit parent, &c. *du Procureur du Roi, au lieu de dire des parties*, je penfe que la dépoftion feroit valable.

7°. il doit être fait mention de la repréfentation de l'exploit d'affignation, donné au témoin pour depofer ; il en bon même de faire mention du nom de l'Huiffier qui a donné cette affignation. Il ne fuffiroit pas de

faire une me

Août 1706.

8°. il doit être pareillement fait mention du ferment fait par le témoin ; *ibid. art. **

9°. il faut qu'il n'y ait aucune Interligne; que les ratures foient approuvées, & les renvois fignés par le témoin & le Juge , *ibid. art. 12.* à peine de nullité.

10°. Que la dépoftion foit fignée par le témoin , ou que mention foit faite qu'il n'a pu, ou qu'il ne fait figner, & qu'elle foit pareillement fignée par le Juge & le Greffier, *tit. 6. art. 9.*

il en auffi d'ufage dans les dépoftions de faire mention de la connoiffance que le témoin a dit avoir, ou ne pas avoir des parties ; mais l'Ordonnance ne l'exigeant point , une dépoftion dans laquelle cette mention auroit été obmife, ne devroit pas être déclarée nulle.

Les dépoftions , dans lefquelles il manqueroit quelqueun des dix formalités ci-deffus, doivent être déclarées nulles ; &, par Arrêt du 10 Janvier 1716, rapporté *au Journal des Audiences* , Tom. VI, il a été fait

B b b I;

défenses au Garde-Marteau de Châtellerault d'entendre les témoins par forme d'interrogatoire, & il lui a été enjoint de les entendre, en forme de déposition, sur les faits résultants de la plainte, dont lecture leur feroit faite ; le tout à peine de nullité.

Cette nullité peut être prononcée non-seulement par le Juge supérieur, mais même par le Juge qui a fait l'information : néanmoins, lorsqu'il n'est pas seul Juge, ce n'est pas lui, mais c'est le Siege qui doit, en voyant le procès, statuer sur les nullités. *

Le Juge, en prononçant la nullité d'une déposition, peut ordonner qu'elle sera réitérée, & il le doit ordonner, lorsqu'elle est importante pour la décision du procès, *tit. 6. art. 4.*

§. V I .

Du Devoir des Greffiers, par rapport aux Informations.

il est défendu aux Greffiers, à peine d'Interdiction & d'amende, de communiquer à personne l'Information & les autres pièces secrètes du procès, dont ils sont dépositaires, ni, encore moins, de se défaire des minutes, *tu. 6. art. 1^{re}.*

La règle souffre exception; 1°. à l'égard du Procureur du Roi, ou Fiscal de la Jurisdiction, qui peut retirer du Greffe les minutes, à la charge par lui de s'en charger sur le registre du Greffier, & de les remettre au plus tard dans les trois jours, *ibid.*

2°. A l'égard du Rapporteur, à qui on les confie pour voir & rapporter le procès, à la charge par lui de les remettre vingt-quatre heures après le Jugement, *ibid. art. 16.*

Les Greffiers doivent avoir un registre relié, paraphé en tous les feuillets par le Juge Criminel, pour y enregistrer toutes les procédures qui seront faites, ou apportées, dont ils sont tenus d'envoyer des extraits tous les ans aux Sièges, ou aux Cours, d'où la jurisdiction ressortit pour le criminel, *ibid. art. 18 & 19.*

SECTION III.

Des différents Décrets ; de leur exécution, & Procédure contre les Contumaces ; & des Excoïnes.

ARTICLE

PREMIER.

Des différents Décrets,

§. 1.

Ce que c'est.

LE Décret en une Ordonnance du Juge, par laquelle il cite l'accusé, pour répondre à l'accusation Intentée contre lui.

Le décret, en matière criminelle , répond à la commiffion qui en néceffaire en certains Tribunaux, pour assigner en matière civile ; il en en néanmoins bien différent.

La commiffion, en matière civile, fe prend au Greffe fans l'office du Juge, & fans aucune connoiffance de caufe. Le décret , en matière criminelle, fe rend par le Juge fur l'examen de l'Information qui a précédé.

§. II.

Quelles font les différentes efpeces de Décrets ?

il y a trois différentes efpeces de décrets.

1°. Le décret de *prife-de-corps*, C'est un décret, par lequel le Juge Ordonne que l'accusé fera faifi au corps, & conduit dans les prifons.

2°. Le décret d'*ajournement perfonnel*. C'eft celui, par lequel le Juge ordonne que l'accusé fera assigné à comparoir en perfonne , pour être Interrogé fur les faits de l'Information.

3°. Le décret d'*assigné pour être ouï*. C'en celui, par lequel le Juge ordonne que l'accusé fera assigné , pour être ouï fur les faits de l'Information. Ces différents décrets font déignés par l'Ordonnance de 1670, tit, 10. art. 2.

Le procès-verbal de l'Ordonnance nous apprend que le décret d'assigné pour être ouï , en Inconnu par les anciennes Ordonnances, & de nouvelle

382 *Traité de la Procédure Criminelle,*

infirmité ; quoiqu'il paroisse ne différer du décret d'ajournement personnel, que dans les termes , il en diffère néanmoins par rapport aux effets, comme nous le verrons ci-après.

On ne peut rendre aucune autre espèce de décret; l'Ordonnance, tit. 10. art. 17, défend à tous Juges, même des Officialités, d'ordonner qu'une partie sera amenée sans scandale.

On distingue les décrets d'ajournement personnel, & ceux de prise-de-corps en décrets *originaires*, & décrets, *de conversion*.

On appelle décret originaire, le premier décret rendu contre un accusé.

Si on a rendu contre un accusé un décret d'ajournement personnel, faute par lui d'avoir obéi au premier décret de soit ouï rendu contre lui, ou qu'on ait rendu contre un accusé un décret de prise-de-corps, faute par lui d'avoir obéi au premier décret d'ajournement personnel, ces décrets font des décrets de conversion. *Même Ordonnance, ibid. art. 3 & 4.*

§. I I I .

En quels cas, & contre quelles personnes se décernent les Décrets.

Le Juge doit avoir égard à la qualité du crime qui fait l'objet de l'accusation, aux preuves qui se trouvent, & à la qualité de la personne de l'accusé, pour estimer quelle espèce de décret il doit rendre. L'Ordonnance, tit. 10. art. 19, défend de décerner prise-de-corps contre les docteurs, si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive, ou Infamante ; ce qui doit surtout être observé à l'égard des personnes d'une condition honnête.

il ne suffit pas que le crime, qui fait l'objet de l'accusation , soit un crime considérable ; il faut, outre cela, qu'il résulte de l'Information, ou autres actes du procès , un commencement considérable de preuve contre celui qu'on veut décréter de prise-de-corps.

Cette règle souffre exception ; 1°. à l'égard du crime de duel, pour lequel on peut décréter de prise-de-corps sur la seule notoriété, *ibid. art. 8*, c'est-à-dire, sur le bruit public, sans Information préalable.

2°. A l'égard des vagabonds, qui peuvent aussi être décrétés de prise-de-corps sur la seule plainte du Procureur du Roi, sans Information, *il fa.*

3°. A l'égard des crimes & délits domestiques, pour lesquels un domestique, sur la seule plainte de son Maître, avant aucune Information, peut être décrété de prise-de-corps, *ibid.*

On peut aussi, pour quelque crime que ce soit, rendre un décret de prise-de-corps sur le seul procès-verbal d'un Président, ou Conseiller de Cour Souveraine, lequel, à cause de l'éminente Dignité, fait une foi suffisante pour ce décret, *ibid. art. 5.*

A l'égard des procès-verbaux des autres Juges Royaux, Ils n'ont pas le même effet; on peut seulement, sur leur procès-verbal, rendre un décret

d'ajournement personnel, mais on ne peut rendre de décret de prise-de-corps sur les procès-verbaux de ces Juges, finon, après que leurs affirmations auront été répétées, *tit. 10, art. 5*, c'est-à-dire, après que ceux qui auront affirmé à leur procès-verbal, & dont ils auront pris les déclarations, auront été de nouveau entendus en déposition par une Information.

À l'égard des procès-verbaux des Sergents & Huiffiers, ils ne font pas suffisants, (finon en un cas) pour aucune espèce de décret, tant que ces Huiffiers & leurs records n'ont point été répétés ; mais après qu'ils l'ont été, on peut, sur leurs dépositions, décréter de prise-de-corps, Il le cas y échoit, *ibid. art. 6*.

Le cas auquel ces procès-verbaux peuvent donner lieu à un décret, avant que l'Huiffier & ses Records aient été répétés, en le cas de rébellion à Justice, & ce décret, tant qu'ils n'ont pas été répétés, ne peut être que d'ajournement personnel, *même art. Voyez l'Édit d'Amboise, du mois de Janvier 1572, art. 9.*

Lorsque le crime est grave, & le commencement de preuve considérable, on peut décerner ces décrets de prise-de-corps contre les accusés, de quelque qualité & dignité ni ils soient.

On a néanmoins égard à la qualité & dignité des accusés, pour rendre ces décrets, en ce qu'il faut une preuve plus ou moins considérable, suivant qu'est la qualité de l'accusé.

Lorsqu'un accusé a été décrété d'ajournement personnel, ou d'ajournement pour être oui, il ne peut plus être décrété de prise-de-corps par le même Juge, à moins qu'il ne survienne depuis de nouvelles charges contre lui, *ibid. art. 7*; autrement il paroîtroit de la contradiction dans la conduite du Juge.

Il en néanmoins permis aux Cours, en donnant un décret d'ajournement personnel, ou de être oui, d'arrêter, par une délibération secrète, que l'accusé fera arrêté prisonnier, lorsqu'il comparoîtra; mais cela n'est pas permis aux autres Juges. Le cas de ces délibérations secrètes, en, lorsqu'on appréhende qu'il y ait trop de difficulté à arrêter l'accusé, qui se défendrait dans quelque maison forte, ou qui pourroit procurer une émotion du peuple en sa faveur; *même art. 7*.

On peut décerner des décrets de prise-de-corps, non seulement contre des personnes connues, mais même contre des personnes inconnues, sous un certain signalement exprimé par le décret, *ibid. art. 18*. Par exemple, le Juge ordonne qu'un quidam d'une telle taille, ayant les cheveux d'une telle couleur, &c. vêtu d'un tel habit, fera pris au corps.

Le Juge rend ainsi le décret, lorsqu'un auteur, ou complice du crime, en désigné de cette manière par les témoins; qui ne le connoissent que par le signalement qu'ils en ont donné.

On rend aussi des décrets contre des personnes inconnues à l'Indication qui en sera faite. Par exemple; lorsque la plainte est donnée par

une partie civile contre une certaine perfonne, & que les témoins ne l'ont point nommée, ne la connoiffant pas, mais l'ont déignée par fa taille, les habits, la couleur de les cheveux, &c. le Juge ne nomme pas la perfonne dans le décret qu'il rend, quoiqu'elle fort nommée par la plainte; mais il ordonne qu'un certain quidam de telle taille, &c. fera faifi au corps à l'Indication qui en fera faite par la partie civile. Par ce moyen, la partie civile, qui aura Indiqué la perfonne qui aura été arrêtée, demeurera reponfable envers elle de. fes dommages & Intérêts, fi on s'eft trompé, & qu'il fe trouve que ce n'eft pas elle dont les témoins auront entendu parler.

il y a lieu au décret d'a;ournement perfonnel, lorfque le crime eft léger, ou même, dans les crimes graves, lorfque celui, contre qui on le décerne, en peu chargé par les informations.

Lorfque le délit en très-léger, ou même, dans les crimes graves, lorfqu'il y a très-peu de preuves, & que l'accufé en de condition honnête, fur-tout lorfqu'il eft Eccléfiaftique, ou Officier, on rend le décret d'affigné pour être oui, *ibid*, art. 2. *

§. I V.'

par qui, & comment fe rendent les Décrets,

Les décrets fe rendent par le Juge qui en charge de l'Infttruction du procès. Il n'eft pas obligé, pour les rendre, de prendre l'avis du Siege: ils fe rendent néanmoins quelquefois par le Siege affemblé, lorfque le Siege, en voyant le procès, Juge à propps de rendre un décret contre quelque complice qui fe trouve chargé par les actes du procès.

Les décrets doivent être rendus fur les conclufions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fifcal, *tit*, 10. art 1, c'eft-à-dire, que le Juge, avant de rendre fon décret, doit ordonner la communication de l'Information, & autres actes du procès au Procureur du Roi, ou Fifcal, lequel, après la communication par lui prife, doit donner fes conclufions, par lefquelles il requiert ce qu'il Juge à propos; & ce n'eft qu'après fes conclufions que le Juge doit rendre fon décret.

Au relie, quelles que foient les çonclufions du Procureur du Roi, ou Fifcal, quelque chofe que ce foit qu'il ait requis, le Juge en le maître de rendre tel décret qu'il veut, quoique le Procureur du Roi n'ait pas conclu au décret. *

Cette regle, que les décrets doivent être rendus fur les conclufions du Procureur du Roi, fouffre des exceptions.

1°. Dans le cas de flagrant délit. 2°. Lorfque ce décret en rendu à la Chambre, en voyant le procès.

Par la Déclaration du mois de Décembre 1680, il en ordonné aux Juges, à peine d'Interdiction de leurs charges, de faire mention, dans
les

les décrets 'd'ajournement perfonnel qu'ils rendent, du titre de l'accufation.

Le motif de cette Loi eft, afin que les Cours , où l'appel de ces décrets feroit porté , puiffent connoître s'ils peuvent donner des *défences de l'exécuter*, fans avoir vu les charges ; car il en défendu aux Cours de donner des défences d'exécuter les décrets dans certains crimes, fans avoir vu les charges, comme nous le verrons ci-après : au contraire, il y a des titres d'accufation fi légers, que les Cours, fans avoir vu les charges, peuvent fe déterminer à donner des défences.

Cette Loi paroît peu exécutée dans l'ufage , & l'obmiffion de la mention du titre de l'accufation , n'eft pas une nullité ; car la Loi n'ordonne pas cette mention à peine *de nullité* , mais fous une autre peine , qui en celle de l'Interdiction du Juge. c'eft ainfi que , par Arrêt du 12 Mai 1711, rapporté au *Journal des Audiences* , Tom. VI, Il fut enjoint feulement au Bailli de la Terre du Châtelet d'exprimer à l'avenir dans Ces décrets le titre de l'accufation , à peine d'Interdiction de fa charge, & de telle autre peine qu'il appartiendrait.

D'ailleurs, ce n'eft pas en faveur de l'accufé que cela eft ordonné , mais contre lui, afin qu'il ne puiffe pas furprendre des Cours des défences contre des décrets, dans des cas auxquels il n'eft pas permis d'en donner

A R T I C L E I I I .

De l' exécution des Décrets , & de leurs effets.

§. I.

De l'exécution des Décrets de foit oüi, & d'ajournement perfonnel.

Le décret d'ajournement perfonnel, auffi-bien que celui d'affigné pour être oüi, s'exécute par une affignation qui en donnée à la requête de la

partie civil

en rendu, à ce qu'elle foit tenue de comparoir dans les délais de l'Ordonnance , devant le Juge qui l'a rendu , pour y fubir Interrogatoire ; en tête de laquelle affignation, on donne copie à l'accufé du décret.

Les formalités de ces affignations, & les termes, ou délais auxquels elles doivent être données, font les mêmes qui font réglés pour les matières civiles : j'y renvoie. Voyez au *Traité de la Procédure Civile* , part. I. chap. 1. art. 4, 5, 6, les formes Intrinfèques, extrinfèques, & les délais des ajournements , part. 1. pag. 14. & fuiv. Voyez encore l'*Ordonnance de 1665*, tit. 2 & 3.

L'accufé doit, en conféquence de cette affignation, fe prefenter dans les délais , pour fubir Interrogatoire.

Si l'accusé ne s'est point, dans le délai de l'affignation, présenté pour subir Interrogatoire, la partie civile, ou publique, après l'échéance de l'affignation, prend un défaut au Greffe des présentations; &, après les mêmes délais qui sont réglés pour les matières civiles, elle le fait Juger(*)

Le Juge, pour le profit du défaut, file décret étoit d'assigné pour être ouï, ordonne qu'il fera converti en décret d'ajournement personnel.

S'il étoit d'ajournement personnel, il ordonne qu'il fera converti en décret de prise-de-corps.

Le décret de conversion en ajournement personnel, s'exécute de la même manière que s'il étoit originaire ; & si l'accusé n'obéit pas au nouveau décret, le Juge, après l'échéance du délai, 6^e le défaut pris sur la requête de la partie civile, & sur les conclusions du Procureur du Roi, le convertit en décret de prise-de-corps.

S. II.

De l'exécution du Décret de prise-de-corps.

La partie civile, ou publique, qui veut faire exécuter le décret de prise-de-corps, en remet une expédition entre les mains d'un Huissier, ou autre Ministre de Justice, ayant caractère pour l'exécuter.

Comme l'Huissier, ordinairement, a besoin de main-forte pour exécuter le décret, il en a eu à tous Gouverneurs de Provinces & Villes, Maires & Echevius, & Prévôts des Marchands, de prêter main-forte pour l'exécution des décrets, *tit. 10. art. 15.*

Ils sont obligés de prêter main-forte, à peine de radiation de leurs gages, non-seulement sur la réquisition du Juge qui a donné les décrets, mais même sur la seule réquisition de l'Huissier, *ibid.*

L'Huissier, porteur du décret de prise-de-corps, peut arrêter de nuit, comme de jour, celui contre qui il en rendu : il peut l'arrêter, ou dans les rues, ou dans sa propre maison, ou dans quelque autre maison que ce soit, même dans les Eglises. *Ordonnance de 1539, art. 166* : mais, pour arrêter quelqu'un dans les Maisons Royales, il faut une permission du Roi.

Quoique l'Ordonnance de 1539, dans l'article que nous venons citer, parle indistinctement des Matières civiles & criminelles, il n'est pas suivi pour les matières civiles : on n'arrête point la nuit, ni les Dimanches & Fêtes, ni à l'Eglise, un débiteur, ni même dans sa propre maison, sans des raisons très-considérables, exposées au Juge dans une Requête, sur

(*) Par l'article 8 de l'Edit du mois de Juillet 1774, concernant l'instruction des contumaces, les délais pour lever le défaut, & l'usage des présentations ont été abrogés matière criminelle.

lesquelles il fait droit en connoissance de cause Voyez notre Traité de la Procédure Civile , *part.5. chap. 1. §. 4. & 5* , & les Réglements qui y font cités.

L'Huiffier, auffi-tôt qu'il a arrêté l'accusé , doit le conduire dans les prisons du lieu de la Jurisdiction , dont le décret est émané, *tit* ; O. *art. 16.* Si l'accusé étoit arrêté dans un lieu éloigné, il doit le conduire dans les prisons du lieu où il l'a arrêté , pour y demeurer comme en *prisons empruntées* , jusqu'à ce qu'il soit transféré dans celles du Juge d'où le décret en émané.

il en fut tout défendu de retenir les accusés en maison particulière , si ce n'est pendant le temps de la conduite, & en cas de péril d'enlèvement ; & il en doit être fait mention dans le procès-verbal de capture, & de conduite , *même art. 16. Infine*,

L'Huiffier, en arrivant aux prisons avec l'accusé qu'il a arrêté, doit écrire sur le registre des prisons un acte de l'emprisonnement, qui fasse mention du décret, en vertu duquel il le fait. Un appelle cet acte un *écrou*. Il doit aussi dresser un procès-verbal de la capture , & donner copie à l'accusé, tant du procès-verbal de capture, que de l'écrou.

L'Huiffier doit aussi faire ni inventaire des papiers, bardes & meubles qu'il a trouvé sur l'accusé , lors de sa capture , & il doit être signé de deux témoins. Cet Inventaire doit être inferé sur un *Registre de la Geole*, destiné à cet effet , *autre que celui des écroues*. Les choses qu'on croit pouvoir servir à conviction, doivent être remises au Greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'accusé, qui doit signer l'Inventaire & le procès-verbal; sinon, il doit être fait mention de son refus.

Il en fut très-expressément défendu d'employer l'argent, & autres effets qu'on trouve sur l'accusé, aux frais du procès. *Arrêt du 23 Février 1713.*

C'en dans le procès-verbal de capture , dans l'écrou , & dans la signification qui en est faite à l'accusé, que consiste l'exécution du décret.

Lorsque l'accusé a été arrêté , & mis en prison avant aucun décret, à la clameur publique, & que, sur le procès-verbal de capture, & sur les conclusions du Procureur du Roi, ou Fiscal , le Juge rend son décret contre lui, portant qu'il sera écroué à la requête du Procureur du Roi , ou Fiscal, il en fait que c'est dans cet écrou , & dans la signification qui en est faite à l'accusé, que consiste l'exécution du décret.

Lorsque le décret de prise-de-corps ne peut être exécuté par la capture de l'accusé, il s'exécute par la perquisition de sa personne.

Cette perquisition se fait par l'Huiffier porteur du décret au lieu du domicile , ou de la résidence de l'accusé, s'il a un domicile , ou une résidence dans le lieu où le procès s'instruit, ou dans l'étendue de la Jurisdiction : l'Huiffier dresse un procès-verbal de cette perquisition, dont il

fait copie au lieu où il l'a faite, *tit. 17. art. 1 & 2. Edit de Décembre 1680.*

Lorsque l'accusé n'a pas de domicile, ni de résidence sur le lieu, ni dans l'étendue de la jurisdiction, ce décret de prise-de-corps s'exécute par l'affiche d'une copie du décret à la porte de l'Auditoire, *ibid. art.3.*

388 *Traité de la Procédure Criminelle ,*

& il n'est pas nécessaire de la faire à son domicile , qui en hors de l'étendue de la juridiction, *même Edit de 1680.*

Cette perquisition n'est valable qu'au lieu de la résidence de l'accusé, & on ne doit se contenter d'afficher le décret à la porte de l'Auditoire , que lorsque cette procédure se fait dans les trois mois depuis le crime commis , *même Edit de 1680.* Lorsque l'accusateur ne l'a pas faite dans les trois mois, il ne peut plus faire la perquisition de l'accusé qu'à son Mai domicile, quoique situé hors l'étendue de la Jurisdiction.

mais si l'accusé étoit un homme sans domicile, dans les trois mois, comme après les trois mois, il suffit d'afficher le décret à la porte de l'Auditoire , *ibid.*

Il faut, outre cela , assigner l'accusé à comparoir à quinzaine par un exploit qui peut se donner au lieu de la résidence de l'accusé, ou même, lorsqu'il n'a ni domicile , ni résidence dans l'étendue de la Jurisdiction, cette assignation peut se faire par affiche à la porte de l'Auditoire, lorsque cet exploit en donné dans les trois mois du crime commis ; sinon, & après les trois mois, il ne peut se donner qu'au vrai domicile, lorsque l'accusé en a un, quoique hors la juridiction , *ibid.*

Outre ce délai de quinze, l'accusé doit avoir un jour de plus pour autant de dix lieues qu'il y a de distance du lieu de son domicile au lieu de la juridiction. *Ordonnance de 1670, tit. 17. art. ;.*

Outre cela , les biens de l'accusé , dont on a fait perquisition , peuvent être saisis à la requête de la partie civile , ou publique , sans qu'il soit besoin d'obtenir pour cela aucun Jugement, *ibid. art. 1.*

La saisie des meubles de l'accusé se fait de la même manière , & doit être revêtue des mêmes formalités que celles qui se font en matière civile , *ibid. art. 4.*

Pareillement, on doit observer, pour la saisie des fruits des immeubles , les mêmes formalités qui sont prescrites pour les établissements des sequestrés & Commissaires en matière civile, *ibid. art. 5.*

Il est très-expressément défendu d'établir pour gardiens des meubles saisis, ou pour Commissaires des Immeubles de l'accusé , aucuns parents, ni domestiques du Receveur, ou Fermier du Domaine du Roi, ou de celui des Seigneurs à qui la confiscation peut appartenir, *ibid. art. 6.*

Cette saisie se fait pour obliger l'accusé à obéir au décret de prise-de-corps, & à se constituer prisonnier ; c'est pourquoi elle dure, & il ne peut obtenir main-levée, jusqu'à ce qu'il se soit constitué prisonnier.

Cette saisie n'est point de nécessité, quand elle auroit été obmise, la contumace n'est seroit pas moins valablement Infruite contre l'accusé.

L'office du Juge, par rapport à cette saisie, consiste ; 1°. à ordonner, sur les conclusions de la partie publique, la vente des effets périssables , ou qui se consommeroient par les frais de garde ; 2°. à adjuger, s'il le Juge à propos, sur les revenus saisis, une provision alimentaire pour la femme & les enfants de l'accusé, sur leur requête, & les conclusions de la partie publique.

Quelquefois , au lieu de faire faire la faifie des meubles de l'accule par l'Huiffier, la partie civile, ou publique, en demande le fcellé au Juge, quife tranfpoite en la maifon de l'accufé, & l'y appofe.

On a fur-tout recours auefené, lorfqu'il y a lieu de croire qu'on trouvera parmi les papiers & effets de l'accufé, des chofes qui pourroient fervir à conviction.

La faifie , ou le fcellé ne peuvent fe faire qu'en vertu du décret d'un Juge féculier ; on ne peut les faire en vertu du décret de l'Official, & il ne pourroit pas même, fans abus, l'ordonner par fon décret, le pouvoir de l'Official ne s'étendant pas fur les biens. *

Il eft vrai que l'Edit de 1695 permet, *art. 44*, d'exécuter les décrets des Officiaux fans *pareatis* , nil permiffion du Juge féculier ; mais cette faifie eft quelque chofe de plus que l'exécution du décret.

On ne peut faire cette faifie, que lorfque l'accufé eft fugitif: il y auroit lieu à la prife à partie , fi un Juge falloit faifir les meubles de l'accufé depuis fon emprifonnement. *Arrêt du 25 janvier 1715 , contre les Officiers de Graçay.*

Le Juge peut feulement faire perquifition des chofes qui pourroient fervir à conviction, & les dépofer au Greffe.

Si l'accufé , dont on a fait li perquifition , & qui a été affigné à la quinzaine , n'eft point arrêté, ou ne fe conftitue pas volontairement prifonnier, il doit être , après le délai de quinzaine expiré, affigné à cri public à huitaine ; à la requête de la partie civile, ou publique : il n'eft

pas befoin d'obtenir pour cel aucun Jugement.

On ne peut donner cette ftignation à cri public , avant que le délai de l'affignation à quinzaine foit entièrement expiré, & on ne comprend dans ce délai, ni le jour que l'affignation à quinzaine a été donnée, ni le jour de l'échéance de cette affignation : c'eft pourquoi, fi elle a été donnée le 1^{er}. Juin, l'affignation à quinzaine ne pourra fe faire plutôt que le 17 , *tit. 17. art. 8.*

Le cri fe fait en trois endroits ; à la Place publique du lieu où en eft établie la juifdiction, à la porte de l'Auditoire, & au-devant du domicile ou réfidence de l'accufé, s'il en a , *ibid. art. p.*

L'Huiffier, pour faire ce cri public, fe fait affifter d'un Trompette, avec lequel il fe tranfporte dans les trois endroits , où , après que la Trompette a fonné , l'Huiffier appelle à haute voix l'accufé, & le fomme de le repréfenter dans la huitaine dans les prifons , & en fait mention dans fon exploit d'affignation , lequel, au furplus, doit être revêtu des mêmes formalités que les autres exploits d'affignation,

§. I I I .

En quoi conviennent , & en quoi diffèrent les différentes efpeces de décrets , quant à lu manière de les exécuter & quant à leurs effets.

Les différentes efpeces de décrets conviennent entr'eux ; 1°. en ce qu'ils peuvent être exécutés hors le territoire du Juge dont Ils font émanés, fans a'ucun *pareatis* du Juge du lieu où Ils font exécutés, *ta*, 10. *art.* 12.

mais la partie , à la requête de qui le décret en exécuté hors le territoire du Juge dont il en émané , doit faire élection de domicile dans le lieu où Il eft exécuté , fole par l'exploit d'affignation, lorfque c'eft un décret d'assigné pour être oüi, ou d'ajournement perfonnel, foit par le procès-verbal de capture , fic'eft un décret de prife-de-corps, *ibid.* *art.* 13.

Cette élection de domicile n'attribue a'acune Jurifdiction au Juge du lieu où elle fe fait, & elle ne fe fait que pour que l'accufé puiffe y faire à la partie les fomations & fignifications qu'il Jugeroit à propos, *ibid.*

2°. Tous les décrets conviennent encore entr'eux, en ce qu'ils peuvent être exécutés, nonobftant l'appel qui en auroit été Inter;ette, quand même ce feroit un appel, comme de Juge incompetent, ou recufé, *ibid.* *an.* 12,

mais fi les Cours , ou autres Juges, dewant qui l'appel auroit été porté, avoient donné des défenses d'exécuter le decret, du ;our de la fignification faite à la partie civile, ou publique, le décret ne peut plus être mis à exécution, jufqu'à ce que les défenses ayent été levées.

Les Cours ne doivent pas facilement accorder ces défenses, fans avoir vu les charges : il leur eft exprellément défendu par l'*Edit de Décembre 1680, concernant les défenses d'exécuter les décrets d'ajournement perfonnel, regiftré en Parlement le. 10 Janvier 1681* , d'accorder des défenses, fans avoir vu les charges, même contre les a;ournements perfonnels, lorfque le titre d'accufation en pour faufleté, ou malverfatfions d'Officiers ; ou, à l'égard des autres crimes, lorfqu'ily aura décret de prife-de-corps contre quelqu'un des co-accufés.

Les différents décrets diffèrent entr'eux, quant à la manière de ;es exécuter , en ce que ceux d; *assigné pour être oüi*, & d' *ajournement perfonnel* , s'exécutent par un fimple exploit d'affignation donné à l'accufé, fans attenter à fa perfonne, ni à fes biens, jufqu'à ce que ces décrets aient été convertis ; au lieu que les décrets de prife-de-corps s'exécutent fur la perfonne de l'accufé qu'on conduit en prifon , & qu'on retient malgré lui ; Si lorfqu'on ne le peut prendre, on faifit fes biens.

Non-feulement les décrets d'assigné pour être oüi , & d'ajournement perfonnel, different de celui de prife-de-corps, mais ils different auffi entr'eux; 1°, en ce que le décret d'assigné pour être oüi, faute par l'accufé

d'y avoir obéi, fe convertit en décret d'a;ournement perfonnel ; au lieu que celui d'a;ournement perfonnel fe convertit en décret de prife-de-corps.

2°. *En* ce que le décret d'affigné pour être oui , n'emporte aucune note contre l'accufé, ni par conféquent aucune Interdiction de fes fonctions publiques ; au contraire le décret d'ajournement perfonnel, femblable en cela au décret de prife-de-corps, auffi-tôt qu'il en fignifié à l'accufé, emporte de plein droit *interdiction de toutes fonctions publiques, tit. 10. art. 10 & 11* : c'eft pourquoi fi l'accufé eft Officier, il ne peut plus faire aucunes fonctions de fon office.

Si la perfonne décrétée en un Eccléfiastique, elle demeure auffi de plein droit Interdite de fes fonctions Eccléfiastiques, auffi-tôt que le décret lui a été fignifié : ce n'eft pas que ce décret, *per fe*, 'emporte cette interdiction ; on convient que le pouvoir de lier, & de porter des cenfures, n'eft point du reffort de la puiffance féculière ; que c'eft à l'Eglife à qui le pouvoir a été donné, & qu'il ne peut être exercé que par les Miniftres d'Eglife; mais, comme les Canons de l'Eglife fufpendent les Miniftres des fonctions du Miniftère, lorsqu'ils font prévenus de crimes, la fainteté & la pureté de ce Miniftère ne permettant pas qu'il foit exercé, non-feulement par des criminels , mais même par des perfonnes qui foient un peu foupçonnées de crime , il s'enfuit que celui qui , par le décret d'a;ournement perfonne , fe trouve prévenu & foupçonné de crime, devient, non par le décret d'ajournement perfonnel, *per fe* mais par les Canons, en conféquence de l'ajournement perfonnel, fufpens de fes fonctions. Voyez les Arrêt^f rapportés par M. Jouffe fur l'*art. 4° de l'Edit de 1695.*

Le décret d'a;ournement perfonnel, comme celui de prife-de-corps, otent même à un Collateur l'exercice de la collation des Bénéfices : c'eft un des points;ugés par un Arrêt du 19 Juin 1711, rapporté au *Journal des audiences* , Tom. 6 , en faveur d'un Préventionnaire en Cour de Rome, contre un Pourvu par le Cardinal de Bouillon, poftérileurement au décret de prife-de-corps décerné contre lui : & il paroît même que, par une Déclaration du 7 Juillet 1710, regiftrée en Parlement le 10 du même mois, il avoit été décidé que la nature du décret décerne contre le Cardinal de Bouillon, le privoit non-feulement des revenus de fes Abbayes, mais encore de la difpofition des bénéfices qui en dépendoient,

ARTICLE

III.

Des Exoïnes.

§. I .

Ce que c'est, en quel cas , & pour quelles causes adhère-t-on à l'Exoïne ?

L'Exoïne est un acte qui contient les raisons pour lesquelles un accusé ne le présente pas sur l'affignation qui lui a été donnée en conséquence d'un décret.

Quelle que soit l'espèce de décret qui ait été décerné contre un accusé, cet accusé peut proposer un exoine, lorsqu'il ne peut comparoir sur l'affignation qui lui a été donnée en conséquence du décret.

La principale cause d'exoine en la maladie, ou blessure de l'accusé, *tit. II. art. I.*

il faut, pour que cette maladie, ou blessure, soit une cause suffisante d'exoine, que cette maladie, ou blessure soit considérable, & telle que l'accusé ne puisse se mettre en chemin, sans péril de sa vie, *ibid. art. 2.*

il sembleroit que l'Ordonnance, *art* du même Titre, à s'en tenir aux termes, renvoie les causes d'exoine aux causes de *maladies*, ou *blessures*; néanmoins, on doit décider qu' toutes les causes, qui mettent l'accusé dans une impossibilité morale de se mettre en chemin, pour comparoir sur l'affignation qui lui en est donnée, sont des causes valables d'exoïnes, qui doivent être admises : car c'est une maxime de Droit naturel, & prise dans la nature, que, *Impoffibillum nulla obligatio est.* L. 185. ff. de *Div. Reg. Jur.*

Par exemple, ce sont des causes valables d'exoïnes, la communication des chemins en empêchée par des inondations; par la contagion, par la guerre; ou, si l'accusé en, pour une autre cause, détenu prisonnier, ou relégué, par ordre du Roi, dans quelque lieu d'où il ne peut sortir sans la révocation de cet ordre.

§. II .

De la forme en laquelle doit être présentée l'Exoïne.

L'accusé, pour présenter l'exoine, doit envoyer à un Procureur une procuration *spéciale*, passée pardevant Notaires, pour demander, en son nom, d'être *exoiné*, c'est-à-dire, excusé de comparoir.

Cette procuration doit contenir les causes de l'exoine, le nom de la ville, bourg, ou village, Paroisse, rue & maison où en détenu l'accusé, *ibid. art. I.*

A. cette procuration, doivent être joints, 1°. le rapport d'un Médecin de Faculté approuvée, qui déclare la qualité & les accidents de la maladie, & attelle que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de sa vie ; 2°. un acte de prestation de ferment, que le Médecin doit faire devant le Juge du lieu, pour affirmer la vérité de son rapport, *ibid. art. 2.*

il paroît, par le procès-verbal de l'Ordonnance, que M. le premier Préfident ayant observé qu'il y avoit bien des lieux où il n'y avoit point de Médecin, M. Puffort repartit qu'on en pourroit faire venir; d'où il résulte que l'esprit de l'Ordonnance a été que le rapport de simples Chirurgiens ne devoit pas suffire, même lorsque l'accusé se trouvoit dans les lieux où il n'y avoit pas de Médecin, & que l'accusé. en devoit faire venir du lieu le plus proche , pour se faire visiter. Cela doit néanmoins dépendre des circonstances.

Cette procuration contenant les causes de l'exoïne, ensemble le rapport & le procès-verbal de prestation de ferment du Médecin, doivent être communiqués , tant au Procureur du Roi, ou Fisc, qu'à la partie civile, s'il y en a, avec assigner pour venir plaider à l'Audience, *ibid.*

Si l'exoïne n'est point contée, & que les causes soient légitimes, le Juge y fait droit, & ordonna en conséquence qu'il *fera sur;is à l'exécution du décret , & de la procédure de la contumace*

Si ces causes sont légitimes, mais que la vérité de ces causes soit contestée, le Juge en ordonne la preuve respective dans un bref délai; après quoi il fait droit, *tit. 11. art 3, 4 & 5.*

& C T I O N I V .

De l'Instruction qui se fait depuis le Décret ; des différentes Requêtes qui peuvent être ordonnées pendant l'Instruction; & des conclusions définitives.

A R T I C L E P R E M I E R .

Explication générale de cette Instruction,

LA première procédure , qui se fait après le décret signifié & exécuté en l'interrogatoire de l'accusé, lorsqu'il comparoit sur l'assignation pour être ouï, ou qu'il a été arrêté prisonnier en conséquence d'un décret de prise-de-corps.

394 *Traité de la Procédure Criminelle ,*

Cet interrogatoire doit être communiqué avec les autres actes au Procureur du Roi, ou Fifcal, *tit. 14. art. 17.* L'interrogatoire doit auffi être communiqué à la partie civile, 14 *ibid. art. 18.*

EnfuIt, fur les conclufions du Procureur du Roi, ou Fifcal, on rend le Règlement à l'extraordinaire, par lequel il en ordonné que les témoins *feront recollés en leurs dépo;Itions, & confrontés à l'accufé.*

Lorfque l'accufé, après les affignations à quinzaine, & à huitaine, n'a pas comparu, on rend auffi, fur les conclufions du Procureur du Roi, ou Fifcal, le Règlement à l'extraordinaire, par lequel on donne *défaut ; & on ordonne que les témoins feront recollés, & que le recollement vaudra confrontation.*

Ce Règlement ne fe rend pas dans les affaires légères: dans ces affaires, après les affignations à quinzaine & à huitaine, lorfque l'accufé n'a pas comparu, l'affaire fe porte à l'Audience, & y eft jugée définitivement.

En exécution du Règlement à l'extraordinaire, les témoins font affignés à la requête de la partie civile, ou publique, pour être recollés en leurs dépo;itions, & confrontés aux acculés.

Le Juge fait ce recollement & cette confrontation, & il peut, durant le cours de l'Inftruction, faire fubir des interrogatoires à l'accufé, autant que bon lui femble.

Nous traiterons féparément de ces différentes procédures, auffi-bien que des principales efpeces de Requites qui font données pendant le cours de l'Inftruction, foit par le plaignant, foit par l'accufé.

A R T I C L E I I .

Des Interrogatoires des Accufcs.

§. 1.

Ce que c'eft que l'Interrogatoire, & quand il doit être fait ?

L'Interrogatoire en un acte qui contient les interrogations faites par la Juge à l'accufé fur les faits qui font l'objet de l'accufation, & les réponfes de l'accufé.

Les accufés qui ont été affignés en vertu d'un décret de foit oïi, ou d'un décret d'a;ournement perfonnel , lorfqu'ils fe font présentés, fubiffent interrogatoire au ;our & à l'heure qui leur ont été Indiqués par le Juge. .

A l'égard des accufés, contre lefquels il y a décret de prife- de -corps, le Juge doit, auffi-tôt qu'ils ont été conftitués prifonniers, & , au plus tard , dans' les vingt-quatre heures après leur emprifonnement ; leur faire fubir interrogatoire, *tit, 14.. art, 1.*

La raifon de cette difpofition eft afin que, fi l'accufé en innocent, & que, par fes réponfes, il falle connoître fon innocence, il ne refte pas long-temps en prifon, & que, s'il en coupable, il n'ait pas le loifir d'Inventer des réponfes pour dégulfer la vérité.

Au refte, l'interrogatoire ne peut jamais fe faire qu'après le décret, fi C2 n'eft dans le cas du flagrant délit. *Arrêt du 22 Août 1709.*

Le Juge peut, pendant le cours de l'instruction, réitérer l'interrogatoire toutes les fois que le cas le requiert, & qu'il le Jugera à propos, ainfi que nous l'avons déjà obfervé ci-deffus.

il en indifpenfable de le réitérer, lorfqu'il furvient de nouveaux chefs d'accufation, l'accufé n'ayant point été Interrogé» fur ces chefs d'accufation dans le premier interrogatoire qu'il a fubi.

Lorfqu'il ne furvient point de nouveaux chefs, il en à la difcrétion du Juge de réitérer; ou non, l'interrogatoire pendant le cours de l'Inftrudion.

Dans les procès où il y a eu le Règlement à l'extraordinaire, les accufés doivent encore fubir interrogatoire après la vifitation du procès avant le Jugement.

Nous parlerons de cet interrogatoire dans la Section fuivante.

§ I I .

Par qui, où, & fur aues s faits fe font les interrogatoires ?

il réfulte de la définition que nous avons donnée de l'interrogatoire, que c'eft le Juge qui doit le faire : il y doit vacquer en perfonne, à peine de nullité, & il en défendu, fous de groffes peines, au Juge de le laiffer faire par le Greffier, *tit. 14. arc. 2.*

L'interrogatoire doit fe faire dans le lieu où fe rend la Juftice, ou dans la Chambre du Confeil, ou de la Geole, il en défendu aux Juges de le faire dans leurs maifons, *ibid. art. 4.* La dignité du lieu imprime plus de refpect aux accufés, & peut fervir à tirer d'eux la vérité.

il y a des Arrêts de Règlement, au 6^e. Volume du Journal des Audiences, des 31 Décembre 1711, & 20 Sptembre 1712, qui déclarent nuls les interrogatoires, recollements & confrontations faits dans les maifons des Juges, font défenfes aux Juges de faire ces actes dans leurs maifons, quelle que foit l'efpece de décret de l'accufé, même en cas de maladie du Juge; & même dans le cas où toutes les parties y confentiroient par écrit.

Dans le cas de flagrant délit, le Juge peut le faire dans le premier lieu qui fe trouve commode, *ibid. art. 5.*

§. III.

Comment fe fait l'interrogatoire, & fur quels faits l'accusé doit-il être Interrogé ?

L'interrogatoire fe fait fecrètement ; il ne doit y avoir, au lieu où il fe fait, aucune autre perfonne qui l'Interroge, & le Greffier qui écrit l'interrogatoire, *tit. 14. art. 6.*

Néanmoins, fi l'accusé ne fçavoit pas le François, le Juge appelleroit un Interprete, comme nous le verrons *infra*, *Sect. 6* : mais on n'admet l'affiflance d'aucune autre perfonne ; l'accusé, de quelque qualité qu'il fut, doit répondre par fa bouche, fans miniftère de confein, *ibid. art. 8.*

Lorfqu'il y a plufieurs accusés, chacun doit être Interrogé feparément, & hors la préfence des autres, *ibid. art. 6.*

Le Juge, avant de procéder à l'interrogatoire, doit faire prêter ferment à l'accusé de dire vérité, *ibid. art. 7.*

il y a dans le procès-verbal de l'Ordonnance un beau difcours du premier Préfident contre l'ufage de ce ferment ; il dit que ce ferment n'eft établi par aucune Ordonnance de nos Rois ; qu'on ne voit pas qu'il fut en ufage chez les Romains, ni chez les Grecs ; qu'il y a apparence que c'eft le Tribunal de l'Inquifition qui a établi cet ufage ; qu'il en contre la Juftice, ou du moins contre l'Inanité d'obliger, par la religion du ferment, un accusé à faire une confeffion qu'il fçait devoir lui faire perdre la vie ; que ce ferment, ou en obligatoire, ou ne l'e f t pas ; s'il ne l'eft pas, comme le penfent plufieurs Dodeurs, contre le fentiment de Saint Thomas, exiger ce ferment, c'eft faire prendre en vain le nom de Dieu ; s'il en obligatoire, c'eft engager infailliblement un Criminel à faire un parjure ; parce qu'on ne doit pas fe flatter de trouver un Criminel qui foit affez touché de la Religion, pour aimer mieux perdre fa vie, que de la violer.

MM. Puffort & Talon ont reparti que l'ufage du ferment étoit très-ancien ; qu'il étoit d'autant plus respectable, qu'il s'étoit établi fans Loi ; que difpenfer les accusés du ferment, ce feroit comme reconnoître qu'ils peuvent ne pas dire la vérité dans leurs interrogatoires ; ce qui en une opinion fautive & dangereufe dans la fociété ; que le Droit naturel nous ordonne de conferver notre vie, mais qu'il ne le permet, que lorfque nous le pouvons faire par des moyens juftes, mais non pas aux dépens de la vérité, & en recourant au menfonge & à l'Impofture ; que le ferment n'eft point inutile, & qu'il peut fe rencontrer, même dans les Criminels, des confciences timorées ; que la religion du ferment peut engager à reconnoître la vérité ; que fi ce ferment engage fouvent à des parjures, il n'y engage pas moins fouvent dans les affaires civiles, dans lefquelles on convient néanmoins qu'on doit l'employer»

Le Juge , après avoir fait prêter le ferment à l'accusé, l'interroge de son nom, l'âge, qualité & demeure; ensuite il l'Interroge lue; les faits qui font l'objet de l'accusation , & il dicte au Greffier chaque interrogatoire qu'il a fait à l'accusé, & la réponse que l'accusé y a faite.

Le Juge peut, pour les faits sur lesquels il Juge à propos d'interroger l'accusé, faire usage des Mémoires qui lui sont fournis, soit par la partie publique, soit par la partie civile, *tit. 14. art.3.*

Il ne doit pas néanmoins faire usage de ces Mémoires pour Interroger!! l'accusé sur des crimes qui n'ont aucun rapport à ce qui fait l'objet de l'accusation, & dont il n'y a aucuns indices au procès, à moins que l'accusé ne soit d'une mauvaise renommée, déjà repris de justice; auquel cas, le Juge peut, sur des Mémoires qu'on lui donne, l'Interroger sur des crimes étrangers au procès, & dont il n'y a aucuns indices.

Le Juge doit, lors de l'interrogatoire , représenter à l'accusé les choses qui peuvent servir à conviction, lui demander s'il les reconnoît: s'il ne les reconnoît pas, le Juge doit les paraphraser, & les faire paraphraser par l'accusé, ou faire mention de son refus, *ibid. art. 10.*

Ce défaut de représentation des choses qui ont été déposées au Greffe, pour servir à conviction, n'est pas la nullité de l'Interrogatoire; ce défaut peut être réparé, en faisant cette représentation lors d'un autre interrogatoire; mais il est indifférent de la faire lors de quelque interrogatoire, ou des confrontations autrement, ces effets ne feroient aucune charge contre l'accusé.

Lorsque l'accusé, dans la suite de l'interrogatoire, rétracte ce qu'il avoit dit au commencement on ne doit pas le raturer; mais on doit dans la suite de l'interrogatoire, faire mention des changements, *ibid. art. 12.*

Lorsque l'accusé refuse de répondre, soit qu'il refuse dès le commencement, soit qu'il refuse dans la suite d'un interrogatoire, après avoir déjà répondu, le Juge le doit fommer verbalement par trois fois de répondre, &, à chacune des trois fommes verbales, lui déclarer que, faute par lui de répondre, son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne sera plus reçu par la suite à répondre sur ce qui aura été fait en la présence, pendant son refus à répondre; après quoi, le Juge ayant fait faire mention dans son interrogatoire des trois fommes & déclarations, continue cet interrogatoire, & fait faire mention à chaque article que l'accusé n'a voulu répondre, *tit. 18. art. 8.*

Ces trois fommes & déclarations se font sur le champ, & dans la même séance; mais, comme cette procédure paroît trop rigoureuse à plusieurs de MM. les Commissaires, lors de la confection de l'Ordonnance de 1670, on a apporté ce tempéramment, que le Juge, lorsqu'il le Jugeroit à propos, pourroit accorder un délai à l'accusé pour répondre, qui ne pourroit être plus long que de vingt-quatre heures.

Observez que le refus de répondre ne forme qu'un indice contre l'accusé, en quoi les Matières Criminelles diffèrent des Civiles, dans

Iefquelles les faits, fur lefquels la partie refufe de répondre; font tenus pour confeffés par elle , *ibid. art. 8, 9 & 11.*

Lorfque l'accufé refufe de prêter le ferment, on lui fait auffi trois fomations, & on fait mention de fon refus.

L'interrogatoire fini, le Juge en doit faire lecture à l'accufé le figner & faire figner par l'accufé, *tit. 14. art. 13,*

Lorfque l'interrogatoire fe fait en plufieurs féances, la ledure & la fignature doit fe faire à la fin de chaque féance, *ibid.*

L'interrogatoire doit contenir une mention du ferment prêté par l'accufé, à peine de nullité , *tit. 14. art. 7.* ou mention de fon refus lorfqu'il a refufé de le faire, & des trois fomations qui lui ont été faites de le prêter.

il doit auffi, fous les mêmes peines, être cotté & paraphé en toutes fes pages, & figné par le Juge & par l'accufé; & fi l'accufé ne fçait, ou n'a voulu figner, il en doit être fait mention, *ibid. art. 13.*

L'Ordonnance ne fait pas mention de la fignature du Greffier ; c'eft pourquoi l'obmiffion de fa fignature ne rend pas l'interrogatoire nul. (*) il ne doit pas y avoir ni rature, ni interligne, *ibid. art. 12.*

Lorfque l'accufé a refufé de répondre àur quelqu'artikcle , il doit être fait mention de fon refus, & des trois fomations & déclarations qui lui Ont été faites, *tit. 18. art. 9.*

Lorfque le Juge réitère l'interrogatoire, chaque interrogatoire doit être mis en cahier féparé, *tit. 14. art. 1*

Pareillement, lorfqu'il y a plufieurs accufes, l'interrogatoire de chaque l'ccufé doit être en cahier féparé,

Des Déclinatoires,

C'eft lors du premier interrogatoire que l'accufé doit propofer fort déclinaire, s'il en a à propofer: s'il a répondu au premier interrogatoire, fans propofer de déclinaire, il a , en répondant, reconnu la Jurifdiction du Juge, & il n'eft plus recevable à demander fon renvoi. (**)

(*) L'art. 4 de l'Edit du mois de Juillet 1773, portant Règlement pour l'instruction des contumaces, enjoint a tous Juges de donner connoiffance aux accufés, lors du premier interrogatoire, de ce qui en préfcrit par les trois précédents articles du même Edit pour l'électio de domicile, & d'en faire mention dans cet interrogatoire, ce qui s'obferve en faifant élire domicile aux accufés, lors de leur premier interrogatoire.

(**) Lacombe, en fes Matières Criminelles, part. 2. chap. 1. N°. 13, prétend au contraire qu'en fuivantes termes , dans lefquels eft conçu l'art. ; du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, on doit décider qu'un accufé peut demander fon renvoi, tant que lecture ne lui a pas été faite de la déposition d'un émoïn.

Le déclatoire eft une exception ; par laquelle l'accufé décline la Jurifdiction du Juge de qui en émané le décret rendu contre lui, & demande à être renvoyé devant certain Juge, qu'il prétend être fon Juge,

L'accufé doit comparoir en perfonne devant le Juge qui Ta décrété, pour propofer fon déclatoire. *Ordonnance du mois de Mars 1549, art. 10.*

Lorfqu'Il l'a propofé, il n'eft point obligé de répondre , jufqu'à ce qu'il y ait été ftatué.

Ce n'eft point au Juge d'instruction qu'il appartient d'y ftatuer -, il doit feulement dreller procès-verbal du déclatoire qui lui a été propofé ; & , fur la communication faite, tant à la partie publique , qu'à la partie civile ; & les réponfes que l'une & l'autre y auront données, l'Incident doit être jugé par le Siege affemblé. Ain fi jugé par Arrêt du 2; Août: 1663, rendu entre les Officiers du Préfidial d'Angoulême, rapporte au Journal des Audiences, *Tom. 2, & cité par M. Jouffe en fes Notes fur l'art. 8 du tit. 14 de l' Ordonnance Criminelle.*

Si l'accufé eft débouté du renvoi, quoiqu'il foit appenant de la Sentence qui l'en déboute , le Juge peut l'obliger de répondre , fauf à lui à

faire les pro

pondre, le Juge procède cont e lui, comme contre un muet volontaire, *th. 16. art. 2.*

Par la même raifon, s'il n'eft écréte que de foit oüi, ou d'a;ournement perfonne , & qu'après avoir été débouté du renvoi , il ne comparoiffe pas, le Juge, nonobftant l'appel de la sentence qui l'a débouté du renvoi, peut donner défaut car-re lui, & inftruire la contumace.

ARTICLE III.

Du Règlement à l'extraordinaire.

§. 1.

Ce que c'eft, & four quels délits a-t-il lieu ?

Le Règlement à l'extraordinaire eft un Jugement qui ordonne que les témoins oüis, & à oüir, feront recollés en leurs dépositions, & confrontés aux accufés , *tit. 15. art. 1.*

Lorfqu'il en rendu contre un contumax, le Jugement porte que les témoins feront recollés, & que le recollement vaudra confrontation.

Lorfqu'il y a plufieurs accufés , on ajoute que les accufés, s'il en befoin , feront confrontés les uns aux autres.

Le Règlement à l'extraordinaire en ainfiappelle ; parce que c'eft depuis ce Règlement, & en conféquence de ce Règlement, que fe fait la Procédure Criminelle extraordinaire, :c'eft-à-dire, celle qui n'a pas

400 *Traité de la Procédure Criminelle ;*

lieu pour les délits légers & ordinaires, mais pour les crimes graves, qui peuvent mériter quelques peines afflictive , ou Infamantes.

Dela il fuit que les Juges ne doivent point rendre ce Règlement à l'extraordinaire pour les délits légers, & qu'ils doivent les Juger fans cette procédure.

mais, dans les délits qui peuvent mériter une peine afflictive, ou Infamante, ce Règlement à l'extraordinaire en indifpenfable, les peines ne pouvant être prononcées fur les dépositions des témoins , fi elles n'ont été confirmées par le recollement & la confrontation.

§. I I .

Quand ; & comment ce Règlement eft-il rendu ?

Ce Règlement ne peut être rendu qu'après que l'accusé a été Interrogé fur tous les faits fur lesquels ce même Règlement fera rendu : c'est pour-quoi fi, depuis le premier interrogatoire . il en furvenu de nouveaux chefs d'accufation, le Juge doit faire fubir un nouvel interrogatoire, avant de rendre le Règlement. *Arrêt du 25 Fevrier 1718.*

Ce Règlement fe rend fur les conclufions de la partie publique ; il n' e f t pas néanmoins néceffaire qu'elle ait conclu à ce Règlement, il fuffit que, fur la communication qui lui a eu" faite du procès, depuis l'interrogatoire de l'accusé, enfemble de cet interrogatoire, ou depuis l'inftrudion de la contumace, lorfque l'accusé en contumax, le Procureur du Roi, ou Fifcal, ait donné des conclufions , telles qu'elles foient, & fuivant ce qu'il aura jugé à propos, pour que les Juges puiffent rendre le Règlement à l'extraordinaire.

Le Juge d'Inftrudion ne peut pas feul rendre ce Règlement, il doit être rendu par le Siege affemblé. *Arrêt du 26 Août 1733, rapporté dans le Code de Louis XV, Tom. 4. pag. 471.*

\$. 1 1 1 .

A l'égard de quels crimes, & de quels Accusés ce Règlement a-t-il effet ?

Le Règlement à l'extraordinaire tient lieu de litis-contentation en matière criminelle : la litis-contentation ne pouvant fe faire que fur les instances déjà nées, & entre les parties actuellement plaidantes, il s'enfuit que le Règlement à l'extraordinaire ne peut concerner que les accufations déjà formées, & les accusés déjà décrétés, lorfque ce Règlement a été rendu

C'en pourquoi, fi, depuis le Règlement rendu à l'extraordinaire, le Procureur du Roi, ou Fifcal, donne une addition de plainte contre l'accusé;

l'accusé, pour un crime qui n'étoit point contenu dans la plainte fur laquelle en Intervenu le Règlement à l'extraordinaire, *il* faudra, après que les témoins auront été entendus fur cette addition de plainte , & l'accusé Interrogé fur le nouveau chef d'accusation, rendre, fur les conclusions du Procureur du Roi, ou Fiscal, un nouveau Règlement à l'extraordinaire fur cette addition de plainte.

Pareillement, fi, depuis le Règlement à l'extraordinaire, le Juge rend des décrets contre des complices de l'accusé , quoique pour le même fait pour, lequel a été rendu le Règlement à l'extraordinaire, *il* faudra rendre un nouveau. Règlement à l'extraordinaire , qui ordonne que les témoins oûis, & à oûir, feront recollés ,s'ils ne l'ont déjà été, & confrontés à ces nouveaux accusés.

ARTICLE IV ,

Du Recollement àet Témoins,

Le Recollement en la perfection, & comme la dernière main que le témoin met à la déposition qu'il a faite , par sa perfistance , ou par les changements qu'il y fait , après qu'on lui en a donné lecture.

;. I.

Quels Témoins doivent être recollés !

Les témoins , de quelque qualité & dignité qu'ils foient, doivent être recollés, leurs dépositions ne pouvant, sans cela, faire foi contre les accusés.

Laraifon en que , de quelque qualité & dignité que foit un témoin, *il* n'est point infallible ; c'est pourquoy le Juge doit le recoller, pour s'affirmer s'il ne s'est point trompé dans, quelques circonstances de sa déposition.

La dignité du Juge qui a reçu la déposition, n'empêche point non plus que le témoin ne *doive* être recollé ; car , quelque exact que le Juge ait pu être à recevoir sa déposition, *il* n'a pu empêcher que le témoin n'ait pu se tromper.

C'est pourquoy, l'Ordonnance, *tit. 15. art. 4,* porte, que les témoins feront recollés , quoiqu'ils aient été entendus par un Conseiller de Cour Souveraine,

Les témoins ne font pas non plus dispensés du recollement, parce que c'est le même Juge qui les a entendus, qui fait le recollement, *ibid.*

Le Juge d'Instruction n'est pas obligé de recoller tous les témoins qui ont été entendus; *il* peut obmettre le recollement des témoins, dont la déposition est inutile au procès, lorsqu'il n'a aucun fujet d'espérer que le

témoin ait quelque chose à ajouter, lors du recollement, qui puisse servir à faire preuve. C'est dans ce sens qu'on doit entendre la restriction, *fi befoin en*, que renferme l'art. 1. du *tit. 16*.

On ne laisse pas néanmoins fouver de recoller des témoins, quoiqu'ils aient dit par leurs dépositions ne rien sçavoir, parce qu'il se peut faire qu'ils disent quelque chose, lors du recollement, qui leur auroit échappé, ou qu'ils n'auroient pas voulu dire lors de leur déposition.

Lorsqu'un accusé, par ses réponses aux interrogatoires, a chargé quelqu'un de ses complices, comme, en ce cas, cet interrogatoire équipolle à une déposition, il doit y être recollé.

§. 11.

Quand le Recollement doit-il être fait ?

Régulièrement le recollement ne peut être fait qu'après le Règlement à l'extraordinaire qui l'ordonne, *Ordonnance de 1670 tit. 15. art. 3*.

Cette règle néanmoins souffre exception dans le cas d'une urgente nécessité : c'est pourquoi l'Ordonnance permet de recoller les témoins, même avant aucun Jugement qui l'ait ordonné, lorsque les témoins sont fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, & généralement dans tous les cas d'une urgente nécessité, *ibid*.

Dans le crime de duel, les témoins doivent être recollés dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après qu'ils ont été entendus, sans qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, *Ed'u du mois d' Août 1679, portant Règlement pour les duels, art. 26*, ce qui a été ainsi ordonné pour éviter que, pendant l'instruction d'une contumace, on ne se ferve de moyens pour écarter les témoins, & détourner les preuves du duel.

Lorsque le Règlement à l'extraordinaire ordonne le recollement des témoins, sans ajouter ces termes, *ouïs & à ouïr*, plusieurs pensent qu'il faut un nouveau Jugement qui ordonne le recollement des témoins entendus depuis le Règlement pour les recoller, & que pareillement, lorsque le Règlement ne parle que des témoins, & non des accusés, il faut un nouveau Jugement qui ordonne le recollement des accusés, à leurs interrogatoires. On cite même un Arrêt du 28 Mai 1696, qui l'a ainsi jugé contre le Juge du Comté de Lyon.

Lorsqu'un témoin en entendu depuis le Règlement à l'extraordinaire, on a demandé s'il falloit laisser un intervalle de quelques jours entre le recollement & la déposition ? je pense que, n'y ayant aucune Loi qui requiert cet intervalle, le recollement qui seroit fait en ce cas le même jour que la déposition, seroit valable. Boniface, *Tom. 1. Liv. 1. tit. 27. N°. 4*, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, du 24, Mai 1653, qui l'a Juge ainsi.

§. I I I .

De l' Affignation des Témoins pour le Recollement, & comment Ils peuvent y être contraints.

Les témoins font assignés à la requête de la partie publique, lorsqu'elle en feule , pour être recollés en leurs dépositions, & confrontés, si besoin en, aux accusés.

Lorsqu'il y a une partie civile, l'affignation se donne à la requête de cette partie ; & si elle négligeoit de le faire , le Juge, sur la réquisition du Procureur du Roi, ou Fiscal, peut ordonner que, faute par la partie civile d'assigner les témoins, dans un certain temps qu'il lui préférera, ils, feront assignés par le Procureur du Roi , ou Fiscal , & que la partie civile fera contrainte de configurer la fortune qu'il arbitrera pour les frais des assignations. Ces assignations sont données à deux fins, pour le recollement , & pour la confrontation, si besoin en.

À l'égard du délai qui doit être donné aux témoins par ces assignations, il doit le régler *suivant la distance des lieux , la qualité des personnes, & la matière*, tit. 15.art. 1. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, sect. 2. art. 5. §. 2.

Les témoins sont contraints à comparoir sur cette assignation , par amende , pour le premier défaut, & , en cas de contumace, par emprisonnement de leur personne; tit. I ; . art. 2. Voyez ce que nous avons dit sur les Informations, *loco citato*.

il reste une question, de sçavoir si l'assignation est nécessaire, lorsque le témoin se présente de lui-même pour le recollement & la confrontation?

On pourroit peut-être dire qu'elle n'est pas en ce cas l'assignation, l'Ordonnance n'exigeant point que le témoin fasse apparoir de l'assignation qui lui a été donnée, comme elle l'exige pour l'information. La

raison de d

Informations, a voulu éviter que des témoins incriminés par l'accusé , ou sa famille, ne vinssent se présenter d'eux-mêmes, pour déposer, & le décharger. mais on n'a pas cela à craindre à l'égard du recollement, parce qu'il n'y a que ceux qu'on a déjà jugé à propos d'entendre, qui peuvent être recollés.

L'assignation ne peut donc être nécessaire à leur égard , que pour les obliger à comparoir; d'où il semble suivre qu'on peut s'en passer, lorsqu'ils comparoient d'eux-mêmes ; ce que je ne voudrois pas néanmoins affirmer.

§. I V .

Comment, & où fe fait le Recollement ; & de fa Forme.

Lorfque le témoin comparoît devant le Juge ; pour être recollé en fa déposition, le Juge doit observer ce qui fuit.

1°. il doit prendre le ferment du témoin, qu'il dira vérité.

2°. il doit lui faire faire lecture de fa déposition.

3°. il doit l'interpeller de déclarer s'il veut y ajouter, ou diminuer, & s'il y perfifte. «

4°. Il doit faire mention , dans l'acte de recollement, de toutes ces choses, enfemble de ce que le témoin aura dit, de ce qu'il aura ajouté, ou diminué.

5°. il doit lui faire lecture de l'acte de recollement, & faire mention de cette lecture.

6°. Il doit le parapher, & figner dans toutes les pages, le faire pareillement parapher & figner par le témoin dans toutes les pages, ou faire mention de fon refus, *tit. 15. art. 5.*

Chaque témoin doit être recollé féparément, *ibid.* & fécrettement, comme il en ordonné pour l'information.

Les recollements doivent être mis dans un cahier féparé des autres procédures, *ibid. art. 7.*

Ces actes doivent se faire en la Chambre du Confeil, ou de la Géole. Voyez à cet égard ce que nous avons dit ci-deffus fur les interrogatoires, & l'*art. 17* du Règlement de 1665, rapporté au Journal des Audiences

Cette décifion néanmoins n'a lieu, que lorfque le Juge procede au recollement des témoins dans le lieu où en établi le Siege de fa juridiction ; car, en ce cas, il lui en défendu d'y procéder dans fa maifon, &, à plus forte raifon, dans aucune autre maifon, particuliere.

mais lorfqu'il y procede hors de ce lieu , il y peut procéder dans l'Hôtellerie où il eft logé. Ainfi jugé par Arrêt du 12 Mars 1712.

S. V.

De l'effet du Recollement.

L'effet du recollement en de mettre la dernière main à la déposition du témoin , de manière qu'il ne lui foit plus permis de la rétracter.

C'est pourquoi, l'Ordonnance veut que les témoins qui, depuis le recollement , se rétracteroient dans quelques circonftances effentieles , foient pourfuivis, & punis comme faux témoins, *th. 15. art. 21.*

En conféquence , fi un témoin, lors de la confrontation , se rétractoit dans quelque circonftance effentielle, le Juge peut le faire arrêter , & lui faire fon procès comme faux témoin.

Il fuit encore de ce principe que, lorsqu'un témoin a été une fois recollé, son recollement ne doit point être réitéré, quoiqu'il ait été fait pendant l'absence de l'accusé ; c'est-à-dire, avant que l'accusé ait été arrêté, & même avant qu'il fût connu, n'étant encore que désigné. En effet le recollement, comme la déposition, ne se faisant point en présence de l'accusé, il en est indifférent que l'accusé ait été arrêté, ou ne l'ait pas été, lorsqu'il Ta fait.

il en est de même, *quoique le procès ait été instruit en différent temps*, ou même par différents Juges ; le recollement, une fois valablement fait ne se réitère pas, *tit. 15. art. 6.*

Il en est encore de même, quoiqu'il y ait plusieurs accusés *putà*, quoique, lors du recollement du témoin, il n'y eût encore qu'un accusé & que, dans la fuite, on ait donné des décrets contre d'autres complices. du même crime, on ne réitérera pas pour cela le recollement du témoin

ARTICLE

V.

De la Confrontation.

§. I.

Ce que c'est, & de sa nécessité.

La confrontation en un acte par lequel le témoin se représente à l'accusé, pour que l'accusé fournisse contre lui ses reproches, s'il en a, & pour que le témoin reconnoisse l'accusé, & lui soutienne la vérité de sa déposition.

La déposition d'un témoin ne peut faire aucune charge contre l'accusé, qu'il ne lui ait été confronté.

Cette règle souffre exception à l'égard de ceux qui sont condamnés par contumace ; car le Règlement à l'extraordinaire, qui en rend compte, porte que le recollement vaudra confrontation.

il en est de même de ceux qui se font évadés des prisons.

Cette exception cesse d'avoir lieu, lorsqu'ils se représentent ; car, en ce cas, les témoins doivent leur être confrontés, & ne peuvent faire charge contre eux, qu'ils ne l'aient été.

Néanmoins, les témoins, après avoir été recollés, étoient décédés pendant la contumace, c'est-à-dire, depuis l'échéance de la dernière assignation à huitaine, & avant que l'accusé se soit représenté, les dépositions de ces témoins morts pendant ce temps intermédiaire, ne laisseront pas de subsister, quoiqu'ils ne puissent plus lui être confrontés, & il suffira en ce cas de faire une confrontation littérale. (Nous traiterons ci-après de cette espèce de confrontation,)

Il en en de même, lorsque les témoins ne peuvent pas être confrontés à l'accusé, qui ne s'en présenté que depuis la contumace, dans le cas où il en survenu quelque empêchement qui empêche qu'ils ne puissent l'être, comme une longue absence du témoin, son bannissement, sa

condamnation aux galères, & quelque autre empêchement, *tit. 17. art. 22.*

Ces dispositions de l'Ordonnance sont fondées sur ce que les témoins ayant pu être confrontés à l'accusé, s'il se fût représenté, c'est par la contumace de l'accusé, c'est par son fait que la confrontation ne peut se faire. Or, l'accusé n'est pas recevable à opposer le défaut de confrontation, lorsque c'est par son fait qu'elle n'a pu se faire, suivant cette règle de Droit: *In omnibus causis, pro facto id accipitur id, in quo per alium mora fit quominus fiat*, L. 139. ff. de Reg. Jur.

§. ii..

Quels Témoins doivent être confrontés?

On doit confronter à l'accusé, non-seulement les témoins qui ont déposé formellement que l'accusé a commis le crime dont il est accusé, mais même ceux qui ont déposé de quelque chose faite, ou dite par l'accusé, qui peut l'en faire soupçonner.

On doit même confronter à l'accusé les témoins qui n'ont point parlé en aucune manière de l'accusé, mais dont les dépositions sont nécessaires pour constater le corps du délit; car les témoins ne pouvant faire aucune charge au procès, s'ils n'ont été confrontés à l'accusé, il arriveroit que,

s'ils n'étoient pas confrontés, ce corps de délit ne se trouveroit pas prouvé,

Lorsqu'un accusé, dans ses réponses à ses interrogatoires, a chargé d'autres accusés, il doit aussi, après avoir été recollé aux interrogatoires, être confronté aux autres accusés qu'il a chargés.

Cette confrontation d'un accusé à d'autres accusés, s'appelle *affrontation*, ou *accarement*.

§. III.

Quand peut se faire la Confrontation ? & par qui doit-elle être ordonnée ?

Quoique le recollement, en certains cas particuliers, puisse se faire avant le Règlement à l'extraordinaire qui l'ordonne, il n'est en pas de même de la confrontation; elle ne peut jamais se faire avant qu'elle ait été ordonnée.

Le Règlement à l'extraordinaire porte ordinairement que les témoins ouïs, & à ouïr, seront recollés & confrontés, même les accusés, s'il en besoin, recollés & confrontés les uns aux autres.

mais si ce Règlement ne parloit point des témoins à *ouïr*, ni des *accusés*, il faudroit un nouveau Jugement pour ordonner leur recollement & confrontation : c'est le Siègle affemblé qui doit donner ces Jugements.

Observez au fil qu'on ne doit point procéder à la confrontation des témoins, que l'accusé n'ait été Interrogé sur tous les chefs contenus aux charges & informations, & que les pièces & autres effets fervants à conviction, ne lui aient été représentés lors de ses interrogatoires. *Arrêt du 24 Mai 1712.*

§. IV.

Des Assignations pour la Confrontation.

Les témoins sont assignés pour la confrontation par la même assignation, par laquelle ils sont assignés pour le recollement, & ils peuvent être contrainits à comparoir, pour la confrontation comme pour le recollement.

Lorsque l'accusé est en prisonnier, il n'est pas besoin de l'assigner pour la confrontation -, le Juge le mande, lorsqu'il veut lui confronter les témoins.

Si l'accusé s'étoit évadé des prisons depuis son interrogatoire, il ne feroit pas nécessaire de l'ajourner, ni de le proclamer à cri public : sur le simple procès-verbal de son évafion, on peut ordonner que les témoins *ouïs*, & à *ouïr*, feront recollés, & que le recollement vaudra confrontation, *tit. 17. art. 24.*

Lorsque l'accusé est en état d'ajournement personnel, ou *de foit ouï*, il doit être assigné à comparoir aux lieu, jour & heure indiqués par l'Ordonnance du Juge d'instruction pour la confrontation. Cette assignation peut lui être donnée au domicile qu'il a élu par son interrogatoire.

il doit, sur cette assignation, comparoir, ou proposer un excoïne, lorsqu'il a quelqu'empêchement légitime ; & il faut, à cet égard, observer ce qui s'observe, lorsqu'un accusé est assigné pour subir interrogatoire. *Voyez. ce que nous avons dit ci-dessus.*

Si l'accusé ne comparoit pas, & ne propose point d'excoïne, le Juge d'instruction donne défaut contre lui ; il doit en ce cas convertir le décret, & faire la procédure de la contumace, qu'on fait contre un accusé qui ne comparoit pas sur un décret décerné contre lui, & qui a été expliquée *suprà*.

Il semble résulter des *art. 10 & 11 du tit. 17*, que cette procédure ne doit point se faire, & qu'il suffit en ce cas d'assigner l'accusé, qui n'est pas comparu, par une proclamation à la porte de l'Auditoire, & d'y afficher le procès-verbal de proclamation ; après quoi, on peut ordonner que, faute par l'accusé d'avoir comparu pour la confrontation le recollement vaudra confrontation. C'est ce qui est ordonné par l'*art. 10*, à l'égard de ceux qui ont pour prison la fuite du Confen, ou le lieu de la juridiction où s'instruit le procès, ou les chemins de celle, où il a été renvoyé. il paroît par le procès-verbal sur cet article, que M. Talon en

tire cette maxime générale, *que les contumaces de pré;ence font abolies* , c'est-à-dire, qu'on ne doit pas Inftruire la contumace contre ceux qui, ayant exécuté leur décret, & comparus pour fubir interrogatoire , font en fuite défaut fur les autres affignations qui leur feroient données dans le cours de l'infctcion ; néanmoins il faut décider qu'on doit convertir le décret, & Inftruire la contumace. La Cour l'a obfervé dans le procès criminel contre le Chapitre d'Orléans, à l'égard du Sous-Chantre *Huard*, qui, après avoir fubi interrogatoire, fit défaut pour la confrontation : la Cour convertit le décret, & l'Inftruire la contumace. il y a des Arrêts du 8 Juin 1711, & du 8 Août 1712, rapportés au 6^e. & 7^e. Tome du Journal des Audiences , qui ont jugé qu'il falloit en ce cas convertir le décret, & Inftruire la contumace. (*)

Lorfque l'accufé a été originairement décrété de prife-de-corps, quoiqu'il ait été depuis remis en état d'ajournement perfonnel , ou même de foit oüi , il doit, fur l'affignation qui lui en donnée pour la confrontation, fe rendre prifonnier, & refter en prifon pendant le temps de la confrontation, dont il doit être fait mention dans la procédure , à moins que les Cours, fur l'appel du décret, n'euffent ordonné autrement, tit 15. art, 12.

§. v.

Où la Confrontation doit-elle fe faire ?

La confrontation, comme l'interrogatoire, & le recollement, doit fe

faire dans l

ou dans celle de la Géole. Voyez ce que nous avons dit fur les interrogatoires.

Lorfque la maladie , ou la bleffure d'un témoin empêche qu'il ne puiffe être tranfporté, le Juge peut faire mener , fous bonne garde , l'accufé au lieu où en le témoin, & y faire la confrontation en vertu de fon Ordonnance, après avoir fait conflater l'empêchement par le rapport des Médecins, ou Chirurgiens. C'en ce qui refaite d'un Arrêt du 12 Mars 1712, rapporté au *Journal des Audiences* , Tom, 6.

(*) Ceci peut d'autant moins fouffrir aujourd'hui de difficulté, que, car l'art, 9 du nouvel Edit de 1773, concernant les *Contumaces*, que nous avons déjà cité, il en porté que l'accufé, décrété d'affigné pour être oüi, après avoir comparu fur ledit décret , & fubi interrogatoire, ne comparoit pas pour les recollements & confrontations, & autres inftructions , il fera, fur les conclusions de la partie publique, décrété de prife-de-corps, fans obferver le décret intermédiaire d'ajournement perfonnel ; & ce, fur le certificat du Greffier de la Jurifdiction , que l'accufé ne s'eft pas présenté, lequel certificat fera joint au procès,

\$. V I .

Comment fe fait la Confrontation ? & fa Forme.

1° Le Juge fait paroître le témoin & l'accusé, l'un devant l'autre, tit, 15. art, 14.

2°. Il leur fait à l'un & à l'autre , & en présence l'un de l'autre , prêter le ferment de dire vérité, *ibid.*

3°, Il les interpelle de déclarers'ils fe connoiffent , *ibid.*

4° il fait faire lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant fon nom , furnom, âge , qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties , & s'il est leur parent, ou allié, ferviteur, ou domestique , *ibid*, art. 14.

Lorsqu'un accusé en confronté à fon co-accusé , comme fon interrogatoire , qui fert de déposition contre l'accusé à qui on le confronte, ne contient, dans les premiers articles , que fon nom, furnom , âge , qualité & demeure, & rien de plus, il en d'usage, lors de la confrontation, & avant le surplus de l'interrogatoire, d'Interpeller l'accusé , qui fert de témoin , de déclarer s'il connoît les parties, s'il en leur parent, allié , ferviteur, ou domestique. mais si on l'a voit obmis, feroit-ce une nullité? je ne le pense pas.

5°. Le Juge forme ensuite l'accusé de fournir sur le champ ses reproches, s'il en a quelqu'un à fournir contre le témoin, & il l'avertit qu'il n'y fera plus reçu , après avoir entendu la lecture de la déposition , *ibid.* art. 16.

Si l'accusé fournit quelque reproche, le Juge doit s'enquérir du témoin de la vérité du reproche , & faire écrire ce, que l'accusé & le témoin auront dit à ce sujet, *ibid.* art. 17.

Quelques soient les reproches , cela n'empêche pas le Juge de procéder à la confrontation , après qu'il a fait écrire tout ce qui a été dit de part & d'autre sur les reproches , sauf au Siege assemblé, lors de la vifitation du procès, à avoir égard, ou non , aux reproches.

Si l'accusé n'a point de reproches à fournir, le Juge en fait mention.

La règle, que l'accusé n'est plus reçu à fournir des reproches après qu'il a eu lecture de la déposition, souffre exception à l'égard de ceux dont il a la preuve par écrit, de cause, par une Requête qui doit être signifiée à la partie civile , & communiquée à la partie publique.

6°. Après que l'accusé a fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en a point à fournir, le Juge fait faire lecture à l'accusé, & au témoin , de la déposition & du recollement, & les Interpelle de déclarer s'ils contiennent vérité ; ensuite il Interpelle le témoin de déclarer si l'accusé présent en celui dont il a entendu parler dans ses déposition & recollement , & fait écrire ce qui en dit par l'un & par l'autre , *ibid*, art. 28.

Si l'accusé remarque dans la déposition , dont lui a été fait lecture, quelque contrariété, ou quelque chose qui puisse tendre à justifier son innocence, il peut requérir le Juge de faire au témoin telles interpellations qu'il croira pouvoir servir à la défense : le Juge doit faire ces interpellations, & faire écrire ce qui aura été dit de part & d'autre, *ibid. art. 22.*

7°. S'il y a quelques pièces de conviction au procès, qui doivent être reconnues par le témoin, & par l'accusé, le Juge les leur représente, les interpelle de déclarer s'ils les reconnoissent, & fait écrire tout ce qui en est dit de part & d'autre à cet égard.

On dresse un acte, qui doit faire mention de l'observation de toutes les formalités ci-dessus rapportées, & de tout ce qui a été dit, tant par l'accusé, que par le témoin : on en fait lecture au témoin, & à l'accusé.

L'Ordonnance ne s'explique pas à la vérité formellement sur cette lecture de la confrontation; mais c'est une formalité commune à tous les actes, & ce que l'Ordonnance a prescrit à cet égard pour l'Information, peut s'étendre à la confrontation.

Enfin, cet acte doit être signé, & paraphé dans toutes les pages, non-seulement par le Juge, mais encore par l'accusé & par le témoin, finon il doit être fait mention de la cause de leur refus, c'est-à-dire, qu'ils ont déclaré ne savoir, ou ne vouloir signer, *ibid. art. 13.* Ce qui en est dit au *Titre des Informations*, sur la défense des interlignes, & l'approbation de signatures & renvois, peut s'étendre aux confrontations & recollements.

Les confrontations doivent être écrites dans un cahier séparé de celui qui contient l'information, & de celui qui contient le recollement; & lorsqu'il y a plusieurs accusés, les confrontations faites à chaque accusé sont mises en cahier séparé, *ibid.*

Dans les confrontations des accusés, les uns aux autres, il faut observer les mêmes formalités qu'entre les témoins & l'accusé, *ibid. art. 2;* mais, comme la déposition de chaque accusé ne consiste que dans les interrogatoires qu'ils ont faits, le Juge doit dater ces interrogatoires dans les recollements & confrontations des accusés les uns aux autres; & c'est ce qui a été enjoint au Lieutenant Criminel du Siège Royal de Cevray, par Arrêt de la Tournelle, du 31 Décembre 1711, rapporté au 6°. Tom du Journal des Audiences

Pareillement, on doit interpellier chaque accusé de déclarer si c'est de l'accusé présent, dont il a entendu parler par ses interrogatoires & recollement, ainsi qu'il a été jugé contre le Lieutenant, & autres Officiers du Bailliage d'Anguien, par Arrêt du 9 Mai 1712, rapporté au même Volume du Journal des Audiences.

La confrontation étant close, on ne peut en faire une nouvelle des mêmes témoins, & du même accusé. Voyez le Règlement du 9 Juillet 1716, pour les confrontations, *ibid.*

§ VII.

Des Confrontations Littérales,

Lorsque le témoin en mort, ou s'en absente pendant la contumace de l'accusé, à défaut de la confrontation personnelle de ce témoin, qui ne peut plus se faire à l'accusé depuis arrêté prisonnier, on lui fait une confrontation littérale, c'est-à-dire, que le Juge fait venir l'accusé, lui fait prêter ferment, lui fait faire lecture des premiers articles de la déposition du témoin, le homme de fournir ses reproches. •

Observez néanmoins que les Juges, en ce cas, n'ont égard qu'à ceux qui sont justifiés par pièces, *tit. 17. art. 22.*

Ensuite il lui fait faire lecture de la déposition & recollement du témoin, l'Interpelle de déclarer ce qu'il a à dire contre ce témoin, & fait dresser de tout ceci un acte, en la même forme que les autres confrontations.

L'Ordonnance nous fait remarquer deux choses essentielles à l'égard de cette confrontation littérale : la première, c'est qu'elle ne peut avoir lieu, lorsque le témoin en décédé avant le recollement, à moins que sa déposition ne soit à la décharge de l'accusé, *ibid. art. 21* ; ce qui fait connaître toute l'Importance du recollement.

La seconde, en que file témoin, qui a été recollé pendant la contumace, vient à décéder naturellement, ou civilement, depuis le recollement, sa déposition subsiste, & la confrontation littérale en doit être faite à l'accusé, dans la même forme que si l'accusé étoit présent.

ARTICLE

V.

Des différentes Requêtes des Parties, & des Conclusions définitives du Procureur du Roi, ou Fiscal.

§. I.

Des Requêtes afin de Provision ; & des sentences de Provision.

La partie civile, qui se plaint d'excès commis en sa personne, ou en celle de sa femme, de ses enfants, &c. peut, pendant le cours de l'instruction, demander que l'accusé soit, par provision, condamné à lui payer une somme pour ses aliments & médicaments.

Pour l'obtenir, après l'information décrétée, ce plaignant doit présenter sa Requête au Juge, à laquelle il attache le rapport des Médecins & Chirurgiens qui l'ont visité.

412 *Traité de la Procédure Criminelle, ;*

Le Juge, fur ce rapport, peut feul , fans conclufions de la partie publique, adjuger, par forme de provifion , au plaignant, telle fomme de deniers qu'il Jugera à propos, au paiement de laquelle il ordonne que l'accufé fera contraint , *tit. 12. art. 1.*

La partie qui a déjà obtenu une provifion , peut quelquefois en demander une féconde, lorfqu'il en arrivé des accidents, ou que la guérifon des bleffures en plus longue qu'on ne s'étoit attendu ; mais il faut pour cela qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere provifion, & la féconde, *ibid. art 3.*

Cette féconde provifion fe demande par une nouvelle Requête, à laquelle on joint un nouveau rapport de Médecins, ou Chirurgiens, & elle s'adjuge en la même forme que la premiere.

On ne peut en adjuger un plus grand nombre , *ibid.*

Lorfqu'il y a des plaintes repectives, & des décrets repectifs, je Juge me peut adjuger de provifion qu'à Tune des parties, *ibid. art. 2.*

Lorfqu'il y a plufieurs accufés décrétés, le Juge les condamne folidairement au paiement de la provifion.

Ces sentences s'exécutent par faifie , & emprifonnement de la perfonne 'du condamné, *ibid. art. 6.*

Le Juge qui les a rendu , ne peut accorder de furfeance pour leur exécution ; & , s'il y en formé oppofition , il doit ftatuer promptement fur l'oppofition, fans joindre au principal , *ibid. art. 4.*

elles s'exécutent nonobftant l'appel, lorfqu'elles n'excedent pas 200 livres, fi elles font rendues par un Juge renbtrillant nuement en la Cour; ou 120 liv. fi c'eft un autre Juge Royal; ou 100 liv. fic'eft un Juge fubalternc, *IIId. art. 7.*

il faut obferver que cette exécution provifoire ne peut avoir lieu, que jufqu'à ce qu'il y ait Arrêt de défenses ; mais cet Arrêt ne peut être rendu que fur le vu des charges, & des rapports de Médecins & Chirurgiens, & fur les conclufions du Procureur Général, *ibid. art. 8.*

Ces provifions ne font fu'ceptibles d'aucunes faifies, *ibid. art. ;.*

;. II.

Des Requêtes des Acculès, pour être élargis , ou remis en état de foit oui.

Lorfqu'un accufé n'a pas été décrété originaiement de prife-de-corps, mais par converfion, faute d'avoir obéi à un précédent décret, & qu'il a été conftitué prifonnier, aull-tot qu'il a subi interrogatoire, s'il n'eft furvenu contre lui aucune nouvelle charge, foit par la déposition de nouveaux témoins, foit par fes réponfes à l'interrogatoire, le Juge doit, fur fa réquifitron, l'élargir, & le remettre au même état qu'il étoit par le décret originalre rendu contre lui.

Le Juge d'instruction peut feul, fans en référer au Siege, ordonner cet élargiffement, par une Ordonnance qu'il met au bas de l'interrogatoire. M. jouffe rapporte deux Arrêts qui l'ont décidé.

Il n'eft pas même befoin pour cela de conclufions du Procureur du Roi, ou Fifcal.

Lorfqu'un accusé a été originairement décrété de prife- de-corps, fon élargiffement en plus difficile ; néanmoins il arrive quelquefois qu'un accusé, originairement décrété de prife-de-corps, demande à être élargi, & renvoyé en état d'a;ournement perfonnel & même de foit oIII, & pareillement qu'un accusé décrété originairement d'a;ournement perfonnel demande à être renvoyé en état d'affigné pour être oüi.

Pour qu'un accusé pülle être reçu a cette demande, il faut , avant toutes chofes , qu'il ait obéi a fon décret, en fe confituant prifonnier , fi le décret en de prife-de-corps; & en fubiffant interrogatoire , foit que ce décret fut de prife-de-corps, foit qu'il fût d'a;ournement perfonnel.

L'accusé , après avoir fubi interrogatoire , donne , a cet effet , une Requête , au bas de laquelle le Juge met une Ordonnance de fort communiqué : en vertu de cette Ordonnance, la Requête doit être fignifiée à la partie civile, s'il y en a une, & communiquée au Procureur du Roi ou Fifcal.

il ne peut être flatué fur cette Requête, que la partie civile n'y ait répondu, ou n'ait été fommée d'y répondre ; il faut auffique le Procureur du Roi , ou Fifcal , ait donné fes conclufions.

Le Juge d'instruction ne peut feul flatuer fur cette Requête; elle doit être rapportée au Siege allemblé ; & ce n'eft que fur le vu des charges & informations, & de l'interrogatoire de l'accusé, & après avoir vu la réponse de la partie civile , ou les fommations qui lui ont été faites d'y répondre , & les conclufions du Procureur du Roi, ou Fifcal que peut y être ftatué.

Au refte , pourvu que le Procureur du Roi, ou Fifcal, ait donné des conclufions; il n'Importe qu'il ait confenti à la Requête, ou conclu au débouté, les Juges n'étant pas obligés de les fuivre.

Les Juges font droit fur cette Requête, lorfque le crime ne leur paroît pas affez grave pour retenir l'accusé en prifon, ou en état d'a;ournement perfonnel, ou en cas d'infuffifance de preuves dans les crimes confidérables.

L'appel Inter;ette par le Procureur du ROI, ou Fifcal, du Jugement qui ordonne l'élargiffement de l'accusé, paroît devoir en fufpendre l'exécution, car le greff feroet irréparable.

§. I I I .

Des Requêtes des Accusés , pour être reçus en Procès ordinaire.

Lorsque les faits portés par l'information ne paroissent pas devoir mériter une peine publique , & qu'ils ne font pas d'ailleurs allez éclaircis pour décider des dommages & Intérêts qui peuvent être prétendus par le plaignant , le Juge reçoit les parties en procès ordinaire , fauf à reprendre la Voie extraordinaire, au cas qu'il survienne des preuves de faits plus graves. & de nature à y donner lieu.

Recevoir les parties *en procès ordinaire*, c'est convertir l'instance criminelle en une instance civile. Pour cet effet, le Juge ordonne que la plainte sera convertie en demande, & l'Information convertie en enquête, permet au plaignant de faire entendre de nouveaux témoins, & à l'accusé de faire enquête contraire ; ordonne que le plaignant donnera copie à l'accusé des noms, surnoms, âges, qualités & demeures des témoins ouïs en l'information, pour fournir contre eux ses reproches, s'il y en a : après ce Jugement , le procès se continue , & s'instruit dans la même forme que les procès civils.

Ce Jugement se rend à l'Audience, lorsque la cause y est portée après l'interrogatoire devant le Juge , ou sur l'appel : il se rend sur la Requête , ou sur les conclusions prises, en plaidant, par l'Avocat, ou Procureur de l'accusé ; peut-être même le Juge pourroit-il le rendre d'office : ;e ne vois rien qui l'empêche.

Après la confrontation, l'accusé ne peut plus être reçu en procès ordinaire^{Re/V. 2°. arc. 4,}

Ce réception en procès ordinaire n'a lieu, que lorsqu'il y a une partie civile.

Si la partie publique Interjette appel du Jugement qui reçoit les parties en procès ordinaire , il ne doit pas s'exécuter nonobstant l'appel ; car la communication qui, en exécution de ce Jugement, feroit faite à l'accusé de l'information convertie en enquête, feroit un grief Irréparable. *Arrêt du 12 Mai 1704*, qui fait défenses aux Juges d'Instruire d'exécuter ces

Jugements, nonobstant l'appel.

§, I V .

Des Requêtes des Parties au principal.

Après que le procès a été Instruit par la confrontation des témoins , la partie civile, & l'accusé

La partie civile conclut par sa Requête , à ce que l'accusé soit déclaré convaincu du crime qui fait l'objet de l'accusation, & à ce qu'il soit condamné à une certaine somme, pour Intérêts civils, & aux dépens.

Cette Requête contient formellement les moyens, fur lesquels elle établit ces conclusions, & l'exposition du tort que lui a causé le crime.

Si la partie civile a quelques pieces, fur lesquelles elle fonde les conclusions de cette Requête, elle doit les y attacher ; & , après que & Requête a été répondue par le Juge , elle doit donner copie , tant de la Requête , que des pieces y attachées, à l'accusé, ou à son Procureur, s'il en a un de constitué ; autrement, la Requête, & les pieces y jointes doivent être rejetées.

L'accusé, de son côté, peut donner une Requête, par laquelle il conclut à être déchargé de l'accusation, & quelquefois même en des dommages & Intérêts contre la partie civile, pour l'avoir Calomnieusement accusé.

Cette Requête contient les moyens, tant de la forme, que du fond; l'accusé relevé les nullités, s'il prétend en trouver dans la procédure , & demande qu'on en prononce la nullité; il établit les reproches contre les témoins, il relevé les contradictions qu'il prétend trouver dans les dépositions, les choses qui paroissent hors de vraisemblance, &c. S'il fonde quelqu'un de ses moyens sur des pieces, il doit les attacher à sa Requête; & , après qu'elle a été répondue , il doit donner copie , tant de la Requête , que des pieces , à la partie civile, à domicile de Procureur.

Les Requêtes se donnent de part & d'autre, sans qu'il doive intervenir aucun appointement qui l'ordonne, il n'y a aucun délai fixé, dans lequel les Requêtes doivent être données; le Jugement du procès n'est point être retardé, & on peut procéder au Jugement définitif, sans qu'elles aient été données , ni qu'il y ait eu de formations faites pour en donner, *tu. 2. art. ;.*

§. v.

Des Conclusions définitives du Procureur du Roi, ou Fiscal.

Lorsque l'instruction du procès est finie, les témoins ayant été recollés & confrontés , le Greffier remet le procès au Procureur du Roi, ou Fiscal, pour qu'il en prenne communication, & qu'il donne ses conclusions, *tit. 24. art. 1.*

Dans les Juridictions où il y a des Avocats du Roi, le Procureur du Roi doit leur faire le rapport du procès au Parquet, & prendre leur avis pour donner ses conclusions.

Le Procureur du Roi doit donner ses conclusions par écrit; il lui en défendu d'afficher à la vifitation des procès, & d'y donner ses conclusions de vive voix, *Ibid. art. 2.*

Le Procureur du Roi , ou Fiscal, par ces conclusions , conclut , ou à la condamnation, ou à l'absolution, ou à un plus amplement Informé, ou à une question préparatoire, ou à quelque autre interlocutoire.

416 *Traité de la Procédure Criminelle,*

Ces conclufions ne doivent point être motivées, *ibid. art. 3.*

Il doit les remettre cachetées au Greffe , avec le procès, *ibid.* & il n'en eft fait ouverture par les Juges , lors de la vifitation du procès, qu'après que tout le procès a été vu , afin que les Juges ne fe préviennent point.

A R T I C L E V I .

En quel cas l'accufé peut-il avoir un Confeil, pendant l' inftruction du Procès, & communication des charges

§. I .

En quel cas un Accufé peut-il avoir Confeil ?

il en commun à tous les crimes, pour lefquels un accufé en conftitué prifonnier, qu'on ne lui permet point de communiquer avec qui que ce foit, jufqu'à ce qu'il ait fubi le premier interrogatoire.

Cela en très-fagement établi, afin qu'un accufé ne foit point détourné de confeffer la vérité ; & qu'on ne lui fuggere pas des moyens pour la déguifer.

Lorfqu'un accufé a fubi Ton premier interrogatoire , on diftingue fi le crime en capital, ou s'il ne l'en point, Lorfque le crime n'eft pas capital, c'eft-à-dire, lorfqu'il n'eft pas de nature à mériter peine de mort naturelle , ou civile, auffi-tôt que l'accufé a fubi fon premier interrogatoire, il peut, pendant tout le cours du procès, appeller le confeil qu'il Juge à propos , & conférer avec lui dans la prifon , tant, & auffi fouvent que bon lui femblera, *tit, 14. art. 9,* fans pourtant qu'il puiffe s'en faire affifter, quand il fera mandé pour fubir de nouveaux interrogatoires, ou pour être confronté aux témoins.

L'accufé peut bien , à l'égard des crimes non capitaux , appeller tel confeil qu'il Jugera à propos ; mais lorfqu'il n'eft demandé point, le Juge n'eft point obligé de lui en fournir, & lui en nommer un,

A l'égard des crimes capitaux, l'Ordonnance, *ibid. art. 8,* Interdit aux accufés les confeils, même après la confrontation, en quoi notre procédure en plus rigoureuse que celle de tous les Etats de l'Europe.

elle excepte néanmoins de cette règle certains crimes, fur lefquels il feroit difficile à l'accufé de fe défendre , fans communiquer avec quelqu'un. Ces crimes font ceux de péculat, de concussion, de banqueroute, frauduleufe, de vols de Commis, ou Affociés en affaire de Finance, ou de banque s de fauffetés de pieces, ou autres , où il s'agiroit de l'état des perfonnes,

L'Ordonnance permet aux Juges, lorfque la matière paroîtra le requérir, de permettre aux accufés de ces crimes de communiquer avec leurs
Commis,

Commis, & avec tels confeils qu'ils voudront appeller, même avant la confrontation.

Dans les autres crimes capitaux , où il n'est queſtion que de fçavoir fi un accuſé a fait, ou non, telle chofe , on ne permet pas aux accuſés d'avoir un confeil, parce qu'on n'a pas beſoin de confeil, pour convenir de la vérité de tels faits ; mais, comme les accuſés pourroient prétexter qu'ils en ont beſoin , pour relever les nullités qui peuvent ſe trouver dans la procédure , & qu'ils ont Intérêt de relever , l'Ordonnance charge les Juges d'y fuppléer , & de faire eux-mêmes cet examen, *même art. 8.*

§. I I .

En quel cas l' Accuſé peut-il avoir communication de; charges.

Dans les crimes légers , où il ne peut écheoir de peine affictive , l'accuſé , après avoir fubi interrogatoire, peut être admis à prendre droit par les charges, dont on lui permet à cet effet la communication, *tit. 14. art. 19.*

Dans les autres crimes plus confidérables , l'accuſé n'eſt doit avoir communication, que par la lecture qui lui en faite lors-de la confrontation.

S E C T I O N V.

Des Jugements, de l' Appel qui s'en interjette, & de leur exécution.

ARTICLE PREMIER.

Règles générales fur ce qui doit être obſervè dans Us Jugements criminels.

2 —

LORSQUE le procès a reçu fon entière inſtruction , & que le Procureur du Roi , ou Fifcal , après en avoir pris communication , l'a remis au Greffe, avec ſes conclufions cachetées , le procès doit être remis à l'un des Juges, qui en fait le rapportait Siègè allemblé.

Dans les Jurifdictions où il n'y a qu'un Juge, il ne peut Juger feul le procès, quoiqu'à la charge de l'appel , lorfqu'il y a des conclufions à peine affictive ; il doit appeller au moins deux Gradués, qui voyent avec lui le procès, affittent à l'interrogatoire que l'accuſé fubit avant le

Jugement, & Jugent avec lui, *tit.25. art. 10, Arrêt du 31. Mars 1711, rapporté au Journ. des Audiences , Tom. VI.*

Tome III.

G g g

418 *Traité de la Procédure Criminelle,*

L'Ordonnance veut que ceux qui affittent le Juge, soient gradues, parce que des Gradués font préfumes avoir la connoiffance des Loix, &, par conféquent, plus en état que d'autres d'aider le Juge de leurs lunieres.

Dela il fult que l'Ordonnance entend parler de Gradués en Droit, & non pas dans les autres Facultés, l'étude des autres Sciences ne donnant pas les connoiffances néceffaires pour Juger les procès,

Suffiroit-il d'être Bachelier ? Il fembleroit, à s'en tenir à la lettre de l'Ordonnance, que cela fuffiroit ; car l'Ordonnance dit, *des Gradués*, & un Bachelier en Gradué.

Néanmoins ; y trouve beaucoup de difficulté, & j'inclinerois à penfer que l'Ordonnance entend parler de Licentiés, ou Docteurs, ex non de fimples Bacheliers ; car le degré de Bachelier n'étant pas fuffifant pour la fonction d'Avocat, il femble qu'il ne doit pas l'être pour la fonction de Juge.

Si le Juge n'étoit pas lui-même Gradué, pourroit-il être Juge ? Oui, l'examen qu'il en cenfé avoir fubi, lorfqu'il a été reçu en fon état de Juge, allure fa fuffifance, auffi-bien que des degrés. L'Ordonnance de 1670, en l'art. ci-deffus cité, dit : *Affitteront au moins trois Juges, qui feront Officiers, fi tant il y en a dans le Siege, ou Gradués.* Par ces termes, *Officiers*, ou *Gradués*, il paroît qu'elle ne requiere la qualité de Gradué, que dans ceux qui ne font pas Officiers, & qui font appelés à leur défaut.

H faut que ces Gradués le foient dans une Univerfité du Royaume ; les degrés pris dans les Univerfités étrangères ne font point reconnus en France.

il faut qu'ils foient François, ou naturalifés, & qu'ils jouiffent de tout leur état civil ; non-feulement ceux qui l'ont entièrement perdu, tels que font les Religieux, & ceux qui ont été condamnés à une peine capitale, mais même ceux dont l'état civil a reçu quelqu'atteinte par quelque

condamnat

foit pas purgé, font Incapables de la fonction de Juge.

Les mineurs, les Interdits, les fourds, les muets en font auffi incapables ; mais les aveugles en font capables.

il en évident que le Procureur du Roi, ou Fifcal, ne peut pas fuppléer le nombre des Juges, pufqu'il eft partie ; les Avocats du Roi, ou Fifcaux ne le peuvent pas non plus, car leur miniftère, & celui du Procureur du Roi, en un feul & même miniftère ; ils font cenfés, comme lui, la partie publique.

Lorfque le Jugement fe rend en dernier reffort, il faut au moins fept Juges pour le rendre ; & lorfque ce nombre ne fe trouve pas dans les Officiers du Siege, il doit être fuppléé par des Gradués.

Pour le crime de duel, lorfqu'il en ;ugé par les Préfidiaux, quoiqu'ils le Jugent à ;a charge de l'appel, il faut cinq Juges.

Les Juges affemblés voient les actes du procès. S'il y a des reproches

propofés par les confrontations contre des témoins, il faut , auparavant que de lire la déposition , & le recollement du témoin reproché , fatuer fur les reproches : le Préfident prend les voix des Juges ; & fi l'avis qui prévaut, eft que les faits de reproches propofés par l'accufé font infuffifants, & inadmissibles, on n'y a aucun égard, & on lit la déposition, & le recollement du témoin reproché.

Si, au contraire, le reproche en admissible, & qu'il soit justifié, soit par l'aveu des faits de la part des témoins reprochés , soit par pièces produites au procès par l'accusé, on fait droit sur les reproches, &, en conséquence , on ne lit point les dépositions & recollements de ces témoins.

Si les faits de reproches sont admissibles, mais ont besoin d'être justifiés par la preuve testimoniale que l'accusé a offert d'en faire, on surseoit à la lecture des dépositions, & des recollements reprochés, on lit les autres actes du procès; &, s'il est évident qu'il n'en résulte pas une preuve suffisante pour la conviction de l'accusé, & que les dépositions des témoins reprochés soient de quelque importance, on rend un interlocutoire pour admettre la preuve des faits de reproches. Cette preuve doit se faire aux dépens de l'accusé, s'il a le moyen ;sinon, les frais en doivent être avancés par la partie civile , s'il y en a une, sinon, par le domaine.

Si la preuve, qui résulte des actes du procès , paroît pouvoir être suffisante pour la conviction, on surseoit à fatuer sur les reproches, lorsqu'après avoir entendu l'accusé, on appointe sur le fond du procès.

Après avoir vu le procès, ayant de procéder au Jugement, on prend lecture des conclusions, & on mande l'accusé pour subir interrogatoire.

Si le Procureur du Roi, ou Fiscal, a conclu à une peine afflictive , l'accusé subit interrogatoire sur la fellelte , sur laquelle on le fait affeoir..

Pareillement , dans les Cours , la sentence dont en appel, ou les conclusions du Procureur Général, sont à peine afflictive, l'accusé subit l'interrogatoire sur la fellelte. Hors ces cas , il le subit debout, & nue tête derrière le Barreau : lorsque l'accusé a besoin d'Interprète, l'Interprète est toujours derrière le Barreau.

C'en le Préfident qui Interroge l'accusé : après l'avoir Interrogé, & avant de terminer l'interrogation , il demande aux autres Juges s'ils ont quelque autre chose à demander à l'accusé; &, si quelqu'un des Juges fuggere au Préfident quelque nouvel interrogat, le Préfident le fait à l'accusé.

Tout cet interrogatoire se fait dans la même forme que les autres interrogatoires qui se font dans le cours de l'Instruction ; aucun autre Juge que le Préfident ne le figure.

Observez que ce dernier interrogatoire, qui se fait hors de la vifitation du procès, se fait principalement pour les défenses & justification de l'accusé, au lieu que ceux qui se font dans le cours de l'Instruction, se font pour tirer de lui la vérité , & tirer des indices des contradictions dans lesquelles il tomberoit, en répondant sur les différentes circonstances

fur lesquelles il en Interrogé ; c'est pourquoi ce dernier interrogatoire doit être beaucoup plus court, & plus simple que les autres.

Lorsque l'accusé, qui n'est décrété que d'aournement personnel , ou d'assigné pour être ouï, ne se trouve pas sur l'affignation qui lui a été donnée , pour venir subir interrogatoire en la Chambre, après la vifitation du procès , on donne défaut contre lui : mais, pour Juger le proces, faut-il faire contre lui toute la procédure de la contumace ? ou suffit-il de l'affigner par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, dont on dresse procès - verbal, qui y en affiché?

C'en la même question que celle qui a été faite déjà ci-dessus sur la confrontation.

Lorsque l'accusé en contumax , & qu'on a fait contre lui toute la procédure de la contumace , il en évident qu'on peut procéder au

Jugement, sans l'entendre.

Lorsqu'après la vifitation du procès, l'accusé a été entendu, ou que la contumace a dispensé de l'entendre, on procède au Jugement.

On ne peut y procéder de relevée , lorsqu'il y a des conclusions à mort, ou qu'il peut y échoir peine de mort, galères , bannissement à temps, *tit. 25. art. 9.* En cas de partage d'avis, le Jugement passe par l'avis le plus doux.

Lorsque le Jugement en à la charge de l'appel, il suffit que l'avis le plus rigoureux passe d'une voix de plus que l'autre, pour prévaloir; mais lorsque le Jugement en en dernier ressort, il faut que l'avis le plus rigoureux passe de deux voix ; autrement , le Jugement passe par l'avis le plus doux.

On auroit pu quelquefois douter entre deux avis , lequel doit être censé le plus rigoureux, ou le plus doux. L'Ordonnance , *tit. 25 art. 13* , a décidé cette question, en réglant l'ordre des différentes peines, dont les Juges peuvent être d'avis. Voici cet ordre.

1°. La mort naturelle.

2°. La question avec la réserve des preuves.

3°. Les galères perpétuelles.

4°. Le bannissement perpétuel.

je pense que l'Ordonnance entend parler du bannissement hors du Royaume, qui emporte mort civile, & non du bannissement hors d'une Province, qui n'emporte point mort civile, & en une moindre peine que les peines corporelles.

5°. La question sans réserve de preuves.

6°. Les galères à temps.

7°. Le fouet.

8°. L'amende honorable.

9°. Le bannissement à temps.

Après les opinions finies, on mande le Greffier, qui écrit le Jugement sous la dictée du Rapporteur; & tous les Juges qui ont assisté au procès, le doivent signer.

*Des différents Jugements définitifs & interlocutoires qui
 peuvent intervenir.*

Le Jugement qui intervient, en, ou interlocutoire, ou définitif, d'abfolution, ou de condamnation : les principaux Jugements interlocutoires font, celui qui admet l'accusé à la preuve de les faits justificatifs, celui de la queftion préparatoire, & celui de plus ample Informé.

§. 1.

Du Jugement qui reçoit l'Accusé à la preuve de fes faits justificatifs.

Les faits justificatifs font les faits qui font allégués pour prouver, & justifier l'Innocence de l'accusé. Cette preuve ne peut être admise qu'après toute inftruction, & la vifite du procès, *tit. 28. art. 1.*

Les Juges- Confervateurs de Lyon prétendoient n'être point affujettis à cet article de l'Ordonnance : mais, par Arrêt Intervenu en la Châmbre de la Tôurnelle, le 27 Aout 1717, & rapporté au *Journ. des Audiences, Tom. VI*, il leur a été enjoint de s'y conformer, & de ne point admettre les accusés à aucuns faits justificatifs, ni qui tendent à détruire les dépositions des témoins, qu'après l'inftruction du procès parachevée, fuivant l'Ordonnance.

L'accusé n'est pas admis à la preuve de toutes fortes de faits justificatifs, mais feulement de ceux qui ont été choisis par les Juges, du nombre de ceux que l'accusé a articulé dans les interrogatoires & confrontations, *ibid. art. 2.*

il faut que ces faits foient pertinents, c'est à-dire, qu'ils foient tels que, lorsqu'ils feront justifiés, on puisse en tirer une conséquence certaine, que l'accusé n'est pas coupable du crime dont on l'accuse.

Un de ces faits le plus ordinaire, en le fait de l'alibi : par exemple, lorsqu'un homme accusé d'un affassinat commis un tel jour, à une telle heure, dans un certain endroit, offre de prouver qu'il étoit ce jour-là même, à telle heure, dans un autre endroit fort éloigné.

il faut, pour que ce fait soit pertinent & admissible, que l'endroit, dans lequel il offre de justifier qu'il étoit ce jour-là, soit tellement éloigné de celui où le crime s'en commis, qu'il soit impossible qu'il ait pu, dans le jour, s'être trouvé dans les deux endroits.

Lorsque les Juges, après avoir vu le procès, Jugent à propos d'admettre la preuve de certains faits justificatifs, Ils rendent un Jugement qui permet cette preuve, dans lequel les faits, dont la preuve en permise, doivent être détaillés & inférés, *ibid, art. 3.*

422 *Traité de la Procédure Criminelle,*

Le Juge doit prononcer ce Jugement à l'accusé, au plus tard dans les vingt-quatre heures ; & il doit, après le lui avoir prononcé, l'interpeller de nommer les témoins, par lesquels il prétend justifier les faits; ce que l'accusé en tenu de faire sur le champ, sans pouvoir, par la fuite, en nommer d'autres, *ibid. art. 4. & 5* Le Chancelier Poyet éprouva dans son procès la rigueur de cette disposition, sans pouvoir obtenir un plus long délai.

Tout ceci doit être Inféré dans le procès-verbal de prononciation du Jugement.

Le Juge doit affirmer que l'accusé confignera une certaine somme au Greffe pour les frais de cette preuve : si l'accusé n'étoit pas en état de le faire par sa pauvreté, les frais doivent en ce cas s'avancer par la partie civile, s'il y en a; sinon par le Domaine, *ibid. art. 7.*

Les témoins nommés pour cette preuve doivent être assignés par la

partie publi

auquel il les éntendra, *ibid. art. 6.*

Lorsque l'enquête en achevée, elle doit être communiquée à la partie publique, & à la partie civile, s'il y en a, & être jointe au procès, *ibid. art. 8.*

Les parties peuvent donner leurs Requêtes, & joindre telles pièces qu'elles jugent à propos sur les faits de l'enquête, avec les pièces y jointes, qui doivent être respectivement signifiées, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement qui l'ordonne, *ibid. art. 9.*

Pendant toute l'instruction sur la preuve des faits justificatifs, l'accusé ne doit point être élargi, *ibid. art. 5.*

C'en est une question, si ce Jugement doit s'exécuter nonobstant l'appel qu'en Interjettera la partie civile, ou la partie publique ? Il semble qu'on devroit décider pour l'affirmative; car c'est une règle générale, que les

Jugements interlocutoires s'exécutent nonobstant l'appel, lorsque le grief, qui résulteroit de leur exécution, n'est pas Irréparable : or, il semble que le grief, qui pourroit résulter du Jugement qui reçoit à la preuve des faits justificatifs, n'est point de ces griefs Irréparables, puisque le remède en ne point avoir, égard à l'enquête qui se feroit faite en conséquence de ce Jugement. Néanmoins l'Auteur des Loix Criminelles rapporte plusieurs Arrêts qui ont enjoint à des Juges de déférer à l'appel de leurs sentences qui reçoivent l'accusé à la preuve des faits justificatifs, & cassent les enquêtes faites au préjudice de l'appel. Ces Arrêts me paroissent d'autant plus durs, que si le grief, qui résulte de l'exécution du

Jugement, pour les Appellants, n'est point irréparable, comme on l'a prouvé, le grief, qui résulte pour l'accusé de l'inexécution du Jugement, peut être Irréparable, parce que la preuve peut périr pendant la poursuite du Jugement sur l'appel. Il feroit à fouhaier qu'un Arrêt de Règlement fixât la Jurisprudence sur ce point Imposant.

Section cinquieme. 423

§. I I .

Du Jugement qui ordonne la preuve de la démente de l' Accusé

Le fait de démente de l'accusé, dans le temps que le crime a été commis, en un veritable fait justificatif ; car, s'il est vrai que l'accusé n'eût pas l'usage de la raison, lorsqu'il a commis le crime dont on l'accuse, il s'enfuit qu'il n'est pas coupable de ce crime, ne pouvant y avoir de crime véritable sans malice, ni de malice sans l'usage de la raison.

L'accusé ne pouvant par lui-même alléguer ce fait justificatif, puisqu'il lui faut l'usage de la raison, dont on le suppose privé, pour l'alléguer, à moins qu'il ne l'eût recouvrée depuis le crime commis, c'est le Juge qui ordonne d'office la preuve de ce fait, ou sur les conclusions du Procureur du Roi, ou Fiscal.

Au reste , ce fait a cela de commun avec les autres faits justificatifs, que la preuve n'en doit être admise qu'après l'Instruction achevée, & la vifitation du procès.

Il differe des autres faits justificatifs, en ce que l'accusé n'est point tenu de nommer les témoins ; car, s'il en est privé de l'usage de la raison, il est évident qu'il ne les peut nommer ; & , d'ailleurs, ce n'est point à sa requifition que cette preuve se fait ; le Procureur du Roi, ou Fiscal, fait entendre sur ce fait tels témoins que bon lui semble.

Lorsque les témoins ouïs sur la plainte contre l'accusé, en déposant du fait dont on l'accusé , déposent en même temps de la démente de l'accusé , il sembleroit qu'il feroit inutile de rendre un Jugement pour Informer de la démente , & qu'on pourroit auffi-tôt abfoudre l'accusé ; néanmoins j'ai vu un exemple, où, dans un pareil cas, quoique tous les témoins eussent déposés de la démente de l'accusé, le Parlement ordonna qu'il feroit Informé de la démente.

il y a quelques Arrêts qui ont;ugé que les premiers Juges ne devoient point admettre la preuve des faits de démente, mais condamner l'accusé, fauf à la Cour, sur l'appel, à permettre la preuve de ces faits : mais ces Arrêts ne me paroissent pas devoir être fuivis; car, obliger les premiers

Juges à condamner un homme qu'on a lieu de croire avoir été en démente, lors du crime dont on l'accusé , sans pouvoir s'enquérir de sa démente, c'est vouloir les obliger de condamner un homme qu'ils ont lieu de croire innocent, puisqu'un fou est innocent, ce qui en contre le Droit naturel ; & , d'ailleurs , les premiers Juges ayant le droit, par l'Ordonnance, conforme en cela au Droit naturel, de s'enquérir de tout ce qui peut constater l'Innocence de l'accusé, en Informant des faits justificatifs qui peuvent la constater , pourquoi ne pourroient - ils pas Informer du fait de démente, qui est un fait justificatif des plus décisifs?(*)

(*) Nonobstant ces raisons, M. le Chancelier d'Agueffeau, consulté dans un proces criminel, instruit par contumace contre un Particulier accusé d'un meurtre, & pour lequel

Du Jugement qui ordonne la Queffion préparatoire.

La queffion préparatoire eft l'interrogatoire que le Juge fait fubir à l'accufé dans les tourments, pour l'obliger, par leur violence, à confeffer la vérité. *Queffionem intelligere debemus tormenta & corporis dolorem , ad entendant veritatem.* L. 13. §. 41. ff. de injur.

La queffion doit être ordonnée par un Jugement qui fe rend après la vifitation du procès, & l'interrogatoire fubi à la Chambre par l'accufé.

Il y a différentes efpeces de Jugements qui ordonnent la queffion ; on ordonne, ou la queffion ordinaire feulement, ou la queffion ordinaire & extraordinaire.

La queffion extraordinaire confifte en une augmentation de tourments qu'on fait endurer a l'accufé , incontinent après ceux de la queffion ordinaire.

Les tourments , foit de la quen;on ordinaire, foit de l'extraordinaire, font différents, fuivant les différents ufages des Jurifdictions.

il n'y a que les Cours Souveraines qui puiffent ordonner que l'accufé fera feulement préfenté à la queffion, *tu. 19. art. 5.*

On ordonne la queffion fans réferve de preuves, ou avec la réferve de preuves, *ibid. art. 2.*

Pour pouvoir ordonner la queffion , de quelque manière que ce foit, il faut que trois chofes concourent, *ibid. art. 1.*

1°. Que le crime, qui fait l'ob;et de l'accufation, foit capital, & mérite peine de mort naturelle.

2°. Que le crime foit conftant, c'eft-à-dire, qu'il foit pleinement juftifié qu'il a été commis par quelqu'un.

; . qu'il y ait une preuve confidérable contre l'accufé : au refte, cette preuve doit être plus ou moins confidérable, felon la qualité de la perlbnne accufée. il en faut moins, pour appliquer à la queffion un vagabond, que pour y applIquer un domicilié ; il en faut moins, pour y appliquer un homme de mauvaife réputation, convaincu d'autres crimes, que pour y condamner un homme bien famé.

Lorfque la queffion en ordonnée par un Jugement qui n'eft pas en dernier reffort , les Juges ne peuvent pas l'exécuter ; mais Ils doivent envoyer le procès & l'accufé pardevers la Cour, pour confirmer , ou infirmer le Jugement , *ibid. art. 7.*

on employoit le fait juftificatif de la démence, décida en 1742, que les premiers Juges auraient dit prononcer la peine de mort contre ce Particulier, parce qu'étant Juges de rigueur, il ne leur etos: pas permis d'admettre la preuve du fait de démence , ce pouvoir étant réfervé aux Cours Supérieures, Tom. 8 de fes Œuvres in-4°. Lettre 228.

Lorfque

Section cinquieme. 425

Lorsque le Jugement en en dernier reffort, auffi-tôt qu'il à été arrêté, dreffé par le Greffier, & signé par tous les Juges, le Rapporteur, affitté d'un autre Juge , fans divertir à d'autres actes , se tranfporte en la Chambre de la quefftion, pour le faire prononcer à l'accufé , *ibid. art. 6.*

Voici ce qui doit être obfervé , en faifant donner la quefftion préparatoire.

1°. Après la prononciation du Jugement, & avant de faire appliquer l'accufé à la quefftion, le Juge lui fait fubir un interrogatoire, le ferment de lui pris dans la forme des autres interrogatoires, & le lui fait figner, ou fait mention de fon refus, *ibid. art. 8.*

2°. il doit lui être fait lecture de l'Arrêt, ou Jugement en dernier reffort, qui a ordonné la quefftion, & l' accufé doit être à genoux & tête nue.

3°. Le Juge fait appliquer l'accufé à la quefftion ; il dresse procès-verbal de la maniere dont il y en applique, & des tourments qu'il lui fait endurer ; des différens articles d'interrogatoire qu'il lui fait pendant les tourments, & des réponfes , confeffions, dénégations & variations de l'accufé à chaque article, *ibid. art. 9.*

4°. II. eft laiffé à la prudence des Juges, ou Commiffaires , de faire relacher & modérer une partie des rigueurs de la quefftion , fi l'accufé confeffe, & de le remettre dans les mêmes rigueurs, s'il varie, *ibid. art. 10.*

5°. La quefftion doit être donnée, de manière que l'accufé n'en foit point eftropié.

Un Médecin , ou Chirurgien affitté à la quefftion, afin que , fi l'accufé fe trouvoit mal, le Juge fît modérer les rigueurs de la quefftion, ou même entièrement délier l'accufé , fi le Médecin atteftoit que l'accufé n'eft pas en état de la fouffrir davantage fans péril de la vie.

6°. Lorsqu'une fois l'accufé a été délié, pour quelque chofe que ce foit, quoiqu'il n'ait pas enduré la quefftion entiere, il ne peut plus y être appliqué , *même art. 10.*

7°. La quefftion finie, l'accufé en mis fur un matelas, & , fur le champ, le Juge lui fait fubir de nouveau un interrogatoire fur les faits par lui confeffés, ou déniés durant la quefftion, *ibid. art. 11.*

L'effet de la quefftion en que, fi l'accufé a confeffé le crime dont il en accufé, fa confeffion complete ce qui manquoit à la preuve pour fa conviction, fur-tout s'il perfifte dans cette confeffion dans l'interrogatoire qu'il fubit fur le matelas, incontinent après la quefftion : mais s'il rétractoit cette confeffion , & difoit que c'eft la force des tourments qui lui a arrachée , cette confeffion feroit peu de preuve : il y a même une ancienne Ordonnance de Louis X, qui ordonne que nul ne foit condamné , ni jugé , *s'il ne perfévère en fa confeffion par temps fuffifant après la Gehenne.* Néanmoins, fitoutes les circonftances du crime , expliquées par l'accufé durant la quefftion, quadroient tellement avec tout ce qui en au procès, qu'il parût moralement impoffible que l'accufé en eût une fi exacte connoiffance , fans avoir eu part au crime , rette con-

feffion, quoique rétractée , ne laifferoit pas d'être de quelque poids. Au refte , tout cela en laiffé à la prudence du Juge,

Lorfque l'accufé n'a point confeffé à la quefftion le crime dont il eft accufé, fi le Jugement qui a ordonné la quefftion, ne fait point réfervede preuves , toutes les preuves, & les indices qui étoient au procès contre l'accufé, font purgées par la quefftion ; & s'il n'en furvient point de nouvelles entre la quefftion & le Jugement, il doit être abfous.

Pourroit-on au moins ordonner qu'il en feroit plus amplement Informé contre lui ? ;e ne le penfe pas , car ce Jugement de plus amplement Informé doit être fondé fur des preuves & indices qui fubfiftent contre lui. Or, il n'eft fubfifte plus, la quefftion les ayant purgées : mais fi le

Jugement q

cufé , quoiqu'il n'ait rien confeffé à la quefftion, peut, fur les preuves & indices réfervés, être condamné à telle peine pécuniaire , ou affictive, que le Juge Jugera à propos , *ibid. art. 2.*

Il faut néanmoins en excepter celle de mort, à laquelle l'accufé, qui a enduré la quefftion , fans rien confeffer, ne peut plus être condamné, à moins qu'il ne furviennede nouvelles preuves depuis la quefftion, ce que les CrIminaliftes entendent par ces termes, *omnia citrà mortem* ; car le Juge, en ordonnant la quefftion préparatoire , ayant témoignage qu'il ne trouvoit pas la preuve fuffifante pour condamner l'accufé à mort, il fe contrediroit, fi, n'étant point fur venu de nouvelles preuves , au contraire la quefftion endurée par l'accufé , fans rien confeller, ayant atténué les anciennes preuves, il le condamnoit à mort.

L'accufé qui a enduré la quefftion, peut bien, fur de nouvelles preuves furvenues depuis la quefftion, être condamné à mort; mais, quelque nouvelle preuve qui furviennede, il ne peut y être appliqué une feconde fois, *ibid. art. 12.*

§. I V .

Des Jugements de plus amplement Informé.

Lorfqu'il n'y a pas une preuve fuffifante pour la conviction de l'accufé , & que la qualité du crime, ou de la preuve, ne permettent pas non plus d'ordonner la quefftion préparatoire ; que , d'un autre côté, les Juges ne Jugent pas à propos d'abfoudre l'accufé, foit parce qu'ils prévoient qu'il pourra furvenir de nouvelles preuves, foit parce qu'ils le trouvent trop chargé pour l'abfoudre d'abord, ils rendent un Jugement interlocutoire , par lequel Ils ordonnent qu'il en fera plus amplement Informé pendant un certain temps.

Ce temps eft à l'arbitrage du Juge , ou d'un an, ou de fix mois, ou de trois mois, ou d'un mois: quelquefois même les Juges ordonnent un plus ampement informé *indéfinit*, qui met l'accufé perpétuellement in

reatu, ce qui ne doit être ordonné qu'à l'égard des grands crimes, & lorsque la preuve est considérable.

Quelquefois les Juges, en ordonnant qu'il en fera plus amplement Informé, ordonnent que l'accusé fera élargi en état d'aujourd'hui personnel, ou de fait oui ; quelquefois ils ordonnent qu'il tiendra prison.

Quelque soit le plus amplement Informé, il ne peut jamais être ordonné qu'après la visite de tout le procès, & après avoir fait subir à l'accusé un interrogatoire à la Chambre, devant tous les Juges.

Après ce temps du plus amplement Informé expiré, l'accusé présente fa Requête, pour être absous de l'accusation ; il en laisse à la prudence des Juges, quoiqu'il ne soit survenu aucunes nouvelles preuves, en voyant de nouveau le procès, ou d'absoudre l'accusé, ou de rendre un nouveau Jugement de plus amplement Informé. On peut même condamner l'accusé à quelque peine ; car le Jugement de plus amplement Informé ne purge pas les preuves qui font au procès.

§. V.

Des Jugements définitifs d'absolution.

il y a deux espèces de Jugements d'absolution ; celui qui met sur la plainte les parties hors de Cour, & celui qui en donne congé, & décharge l'accusé de l'accusation.

On met les parties hors de Cour, lorsque l'Innocence de l'accusé n'est pas bien pleinement justifiée, & que l'accusation, quoique non prouvée, n'a pas néanmoins été intentée sans quelque fondement. Lorsque les parties sont mises hors de Cour, la partie civile, s'il y en a une, n'est point condamnée à être en ce cas condamnée en des dommages & Intérêts : la compensation des dépens en une fuite ordinaire des hors de Cour.

L'autre espèce de sentence d'absolution, qui donne à l'accusé congé de la plainte, ou le décharge de l'accusation, (car ces différentes formules ont le même sens), en la plus honorable pour l'accusé : elle le justifie pleinement ; elle porte que Pécroûe de l'accusé sera rayé ; elle est aussi ordinairement accompagnée d'une condamnation de dépens contre la partie civile, s'il y en a une, & même souvent de dommages & Intérêts qui sont plus ou moins forts, suivant ce que l'accusé a souffert, & aussi suivant qu'il paraît de la malice, ou de la calomnie, ou seulement de l'Indifférence dans l'accusation, & suivant que cette Indifférence paraît plus ou moins excusable.

Lorsque la partie publique en seule partie, l'accusé, quoique renvoyé de la plainte, n'obtient point de condamnation de dépens ; car, de même que l'accusé n'est ; mais condamné aux dépens envers la partie publique, lorsqu'il est condamné, cette partie n'est point non plus condamnée envers lui, lorsqu'il est absous.

§. V I .

Des sentences définitives de condamnation.

Lorsque les Juges trouvent une preuve fuffifante contre l'accusé , ils rendent contre lui une sentence de condamnation, par laquelle ils le déclarent atteint & convaincu du crime , & le condamnent à la peine que ce crime mérite.

Les Juges inférieurs doivent exprimer le crime, pour lequel Ils rendent le Jugement de condamnation ; ils ne peuvent pas prononcer en termes généraux *pour les cas résultans du procès*. Pareilles défenses ont été faites aux Officiaux, par Arrêt du 19 Mars 1712.

Les peines font, ou capitales , ou affdictives ; non capitales , ou feulement infamantes; ou, ni afflictives, ni infamantes.

Les peines capitales font celles de la mort naturelle, des galeres à perpétuité, du bannissement perpétuel hors le Royaume.

Il y a différens genres de peine de mort naturelle ; les Juges ne peuvent condamner qu'à quelqu'un des genres qui font en ufage dans le Royaume.

Le genre de peine de mort le plus ordinaire , en la peine de la potence.

Les Gentilshommes ne font pas condamnés à cette peine, mais à celle de la *décollation*.

La peine de la roue en auffi un genre de peine , auquel on condamne pour les crimes les plus atroces, tels que l'affaffinat prémédité, le vol fur les grands chemins, ou dans les maifons , avec effraction & violence publique : on ne condamne jamais les femmes à cette peine.

La peine du feu en auffi en ufage pour certains crimes, tels que les facrilèges énormes, les crimes centre nature, &c. felon le degré d'atrocité du crime. On condamne quelquefois une perfonne à être brûlée vive ; quelquefois feulement à être pendue & étranglée, & le corps jette au feu.

Ceux qui ont attenté à la vie de nos Rois , ont été condamnés à être écartelés.

Quelquefois on géminé les peines. il y a quelques années, la Cour condamna un parricide *de* ce pays-ci à être roué, & en fuite jette au feu tout vivant.

On joint quelquefois à la peine de mort celle de faire amende honorable, d'avoir le poing coupé, ou la langue percée.

On ordonne auffi allez fouvent que celui qui en condamné à mort, fera préalablement appliqué à la quefftion, pour avoir par lui la révélation de fes complices.

Les peines, capitales ont cela de commun, qu'elles font perdre la vie civile au condamné, & qu'elles emportent la confifcation de fes biens.

Il y a néanmoins quelques Provinces où la confiscation n'a pas lieu, & où la Loi défère les biens du condamné à ses héritiers. On doit fuivre à cet égard la Loi du Pays où les biens sont situés.

Les peines afflictives, non capitales, sont, suivant l'idée que présente le terme *afflictive*, toutes celles qui affligent le corps, ou la liberté. Telles sont; 1°. celles des galères à temps; ce temps en de trois ans, cinq ans, six ans, ou neuf ans, à l'arbitrage du Juge; il ne passe jamais neuf ans. On ajoute à la condamnation des galères, soit perpétuelles, soit à temps, celle d'être flétri sur l'épaule des lettres G. A. L.

2°. Celle de la réclusion à temps: on y condamne les femmes, & ceux qui, par leurs infirmités, ne sont pas capables du service des galères. Le temps de la réclusion est, comme celui des galères, de trois, cinq, six, ou neuf ans.

3°. La peine du fouet: elle est le plus souvent accompagnée du bannissement à temps. On ajoute à cette peine, contre les voleurs, celle de la flétrissure de la lettre V. sur l'épaule, ou d'un W, lorsque c'est une récidive; on y ajoute ordinairement celle du bannissement.

4°. La peine du bannissement perpétuel hors d'une Province, n'est pas capitale; mais elle est afflictive, puisqu'elle afflige l'homme en sa liberté, en ne lui permettant pas de demeurer où il voudrait. Il en est de même du bannissement à temps; ce temps en, comme celui des galères & de la réclusion, de trois, cinq, six, ou neuf ans. Le lieu d'où les Juges bannissent, en ordinairement l'étendue de leur territoire. Il est défendu par plusieurs Réglements entr'autres, par un du 17 Septembre 1719, aux Juges inférieurs de bannir hors leurs ressorts; &, avant cet Arrêt, il en avait été rendu, un autre le 11 Septembre 1717, rapporté au *Journal des Audiences*, Tom. VI, qui avait fait *défenses* au Juge de Vouant de bannir hors l'étendue de sa Justice, conformément à cette Maxime de Droit: *Extra territorium jus dicenti impune non paretur*.

Lorsque les Juges rendent une sentence de bannissement contre quelqu'un, Ils doivent ajouter dans leurs Jugements, qu'il sera fait lecture au condamné, si c'est un homme, de la Déclaration du Roi du 31 Mai 1682; &, si c'est une femme, de celle du 2; Avril 1687, qui contiennent les peines contre les hommes, ou les femmes qui enfreignent leur ban.

5°. Les peines du pilori, & du carcan, sont aussi rangées au nombre des peines afflictives, parce que le corps en est dans un état de géhenne, pendant que le condamné la subit, quoiqu'il ne souffre pas de douleur.

6°. il y en a qui rangent aussi parmi les peines afflictives l'amende honorable; elle ne l'est pourtant pas proprement, car elle n'afflige l'homme, ni dans son corps, ni dans sa liberté; elle le couvre seulement de confusion & d'infamie. il en est vrai que, dans l'ordre des peines, elle est placée avant celle du bannissement à temps, qui est afflictive mais il en résulte qu'à cause de la grande confusion qu'elle cause, elle peut être regardée comme plus rigoureuse que certaines peines afflictives; &

en ce fens, on peut Improprement la comprendre parmi les peines afflictives.

Les peines qui font feulement infamantes, font le blâme & l'amende.

Toutes les peines , tant capitales, qu'afflictives, ou fimplement infamantes , font accompagnées d'une peine qu'on appelle *amende*

il faut, fuivant une lettre de M. le Chancelier d'Agueffeau, éeffte au Préfidial d'Orléans, en excepter celle des galeres, qui ne doit 'point être accompagnée d'aucune amende envers le Roi, parce que les condamnés payent de leurs perfonnes. (*)

La condamnation d'amende feule , fur un procès infruit à l'extraordinaire , eft peine Infamante.

Les peines non infamantes font, l'admonition, la condamnation à une aumône, l'injonction portée par le Jugement.

Lorfqu'il y a une partie civile, le Juge doit condamner celui qu'il Juge atteint & convaincu du crime, en une réparation civile, qui confifte en une fomme d'argent que le Juge arbitre.

Lorfqu'il y a plufieurs accusés qu'on juge être atteints & convaincus, on doit les condamner folidairement à la réparation civile; car les obligations qui naiffent d'un délit commis par plufieurs , font folidaires, chacun de ceux qui l'ont commis, ayant, autant qu'il étoit en lui, caufé tout le tort qui a été fait, ainfi que nous l'avons décidé en notre Traité des Obligations, *Tom, I , N°. 268.*

On condamne auffi aux dépens envers la partie civile, celui qui a été atteint & convaincu du délit, &, quoiqu'en matière civile, lorfqu'il y a plufieurs défendeurs à une demande, chacun ne doit être condamné aux dépens, que pour fa part virile & perfonnelle : au contraire , en matière criminelle , on peut condamner les accusés folidairement aux dépens, les dépens, en matière criminelle , tenant lieu & faifant partie de la

réparation

Audiences, qui approuve cette condamnation folidaire de dépens.

A R T I C L E I I I .

Des appellations.

L'appenation en le recours d'une partie au Juge fupérieur, contre la sentence du Juge inférieur, pour la faire corriger, s'il y a lieu.

(*) Voyez la Lettre 141, *Tom. VIII de fes Œuvres in-4°.*

§. I.

*De quelles sentences peut on appeller; & quand l'Appenation
en - elle néceffaire ?*

On peut appeller de toutes les sentences des Juges qui ne font point Juges en dernier reffort, non-feulement des sentences définitives, mais même des sentences interlocutoires de fimple inftruction, & des décrets, fauf que l'appel des décrets & sentences d'Inftruction n'a point d'effet fufpenfif; comme nous le verrons ci-après.

il y a certaines sentences, dont l'appel même en néceffaire, & qui ne peuvent être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt de la Cour où les Juges qui les ont rendues reffortifènt , quand même aucune des parties n'en voudroit appeller, & quand même l'accufé y acquiefceroit formellement. Telles font toutes les sentences définitives & contradictoires, qui contiennent des condamnations à peine capitale, ou des peines corporelles, galeres, banniffement à perpétuité, ou d'amende honorable, *tit. 26. art. 6.*

Par un Arrêt du 4 Mai 1662, cité par M. Jouffe, les condamnations au pilori Si au carcan , ont été déclarées du nombre de celles qui ne peuvent être exécutées, fans avoir été confirmées ; on les regarde, en quelque façon, comme corporelles , le corps étant dans un état de géhenne, pendant que le condamné fubit la peine.

Les sentences qui ordonnent la queftion , ne peuvent auffi être exécutées qu'après avoir été confirmées.

§. II.

Quelles Parties peuvent appeller, & pardevant quel Juge.

Non-feulement l'accufé peut appeller, s'il fe trouve injuftement, ou trop durement condamné, la partie civile le peut auffi, fi elle trouve qu'on ne lui a pas adjugé une réparation civile fuffifante : la partie publique le peut auffi, fi elle trouve que l'accufé n'eft pas condamné à une peine publique , proportionnée au crime dont il en déclaré convaincu. On appelle cette appellation un appel à *minimâ*.

L'appel des sentences, foit définitives, foit interlocutoires, ou d'inftruction, des Juges qui ne reffortiffent pas nuement aux Cours, ne laiffe pas d'y être porté, *omiffo medio*, lorfque le crime, qui fait l'objet de l'accufation, en un crime de nature à mériter peine afflictive : s'il n'eft pastel, il en au choix de l'accufé de porter l'appel devant le Bailli Royal ,

où reffortit le Tribunal d'où est émanée la sentence, ou de le porter, *omisso medio*, en la Cour, *tit. 26. art. 1.*

Quoique le Juge, qui a rendu la sentence, reffoit dans les affaires civiles à un Prévôt Royal, ou à un Juge de Pairie, l'appel de ses Sentences criminelles ne peut se porter devant le Prévôt Royal, ni devant le Juge de Pairie, mais devant le Bailli Royal. Voyez plusieurs Arrêts sur ce sujet aux 6^e. & 7^e. Tomes du Journal des Audiences. Il y en a néanmoins quelques-uns de contraires, en faveur des Juges de Pairie.

§. I I I .

De se qui doit être observé sur l'Appel.

Dans le cas des sentences de condamnation à peine afflictive, ou de

Jugement d

Cour, sur l'appel, l'accuse & les griefs des actes du procès en un fac cacheté, & non séparément, *tit. 26. art. 6.*

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, quoiqu'il n'y en ait eu qu'un de condamné, & que les autres n'aient pas été jugés, ou même aient été absous, on les y doit envoyer tous, *ibid. art. 7 & 8.*

A l'égard des autres sentences définitives, dont l'appel n'est pas de droit, s'il n'y a que la partie civile qui en appelle, il suffit d'envoyer le procès au Greffe de la Cour, ce que le Greffier en tenu de faire dans les trois jours, du jour du commandement qui lui en est fait, sous jurisdiction en dans le même lieu que la Cour; sinon, dans huitaine, avec augmentation d'un jour pour chaque espace de dix lieues, sous jurisdiction est hors les dix lieues.

mais, si c'est la partie publique qui appelle à minima, les accusés,

s'ils font pr

gerie, de même que dans les cas auxquels l'appel en est de droit; & s'ils avoient été élargis depuis la sentence, & avant l'appel, ils sont tenus de se rendre & constituer prisonniers en la Conciergerie; sinon, on inquit sur l'appel la contumace contre eux, *ibid. art. 13.*

Lorsqu'un accusé prisonnier interjette appel d'une sentence définitive, dont l'appel n'est pas de droit, il doit aussi être transféré, aussitôt-bien que les autres accusés.

Les frais du port du procès, & transport de l'accusé, s'avancent par la partie civile; lorsqu'il n'y en a point, les frais se font par le Domaine.

Les procédures criminelles doivent être envoyées directement au Greffe Criminel de la Cour, ponctuellement & sans délai: elles ne doivent point être adressées à des Particuliers, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 4 Juin 1715, rapporté au *Journ. des Audien. Tom. VI.*

Lorsque l'accusé n'est qu'en décret d'arrestation personnel, ou de fait ouï, le procès est envoyé en la Cour; & l'accusé, sur l'affignation qui

Section cinquieme. 433

qui lui en donnée , doit fubir interrogatoire en la Cour, lors du Jugement.

Le procès arrivé, en diftribué par le Préfident, Iorfqu'il en en averti à un Rapporteur , & au Procureur Général, qui le remet à l'un de fes Subftituts, pour, fur fon rapport, donner des conclufions , s'il y échet *ibid. art. 10.*

L'Ordonnance dit, *s'il y échet.* car fi le Procureur Général approuve celles qui ont été données dans la juridiction dont en appel, il n'eft pas néceffaire qu'il en donne de nouvelles.

Les parties peuvent de part & d'autre donner des Requêtes en caufe d'appel, comme en caufe principale, fans retardation du Jugement.

Lorfque le Procureur Général a remis fes concluions au Greffe, s'il en en befoin, le procès en remis au Rapporteur, qui le rapporte. Lors de la vifitation, ou avant le Jugement, l'accufé-doit fubir interrogatoire fur la fellette, fur la sentence, dont en appel, porte condamnation à peine afflictive , ou file Procureur Général y a conclu ; finon , il fubit interrogatoire derriere le Barreau.

Lorfque l'appel en d'une permiffion d'Informér d'un décret, ou autre sentence d'Inftruction, il fe porte à l'Audience , & y enjugé fur les conclufions de l'un des Avocats Généraux , à qui on remet les actes du procès.

§. IV.

De l'Effet de l'Appel

Il n'y a que l'appel des Jugemens définitifs , & celui de certains

Jugemens, qui ne feroient plus réparables , tel que le Jugement qui ordonne la quefftion , qui ayent un effet fufpenfif.

Les sentences définitives , Iorfqu'elles ne contiennent que des condamnations pécuniaires, qui, outre les dépens, n'excèdent pas 40 livres envers la partie, & 20 livres envers le Seigneur, Il c'eft un Juge fubalterne ; ou 50 livres envers la partie, & 25 livres envers le Roi, fi c'eft un Juge Royal, qui ne reffortit pas nuement au Parlement ; ou 100 livres envers la partie, & 50 livres envers le Roi, fi c'eft un Bailli Royal, ou Juge de Pairie , qui l'a rendue , peuvent être exécutées nonobftant l'appel.

Les appels des décrets, même de prife-de-corps, fuffent-ils interjettes comme de Juges Incompétents, ou réfufés , & l'appel de tous Jugemens préparatoires, ou d'Inftruction, s'exécutent nonobftant l'appel, à moins que la Cour n'ait rendu un Arrêt portant défenfes, ou furféance d'exécuter, qui ait été fignifié, *tit 10. art. 12.*

C'en encore une maxime en Matière Criminelle, que l'appel éteint la condamnation : *In Crimnalibus appenatio extinguit judicatum*, ce

434 *Traité de la Procédure Criminelle,*

qui doit s'entendre jufqu'à ce qu'il ait été prononcé fur l'appel ; & l'accufé , qui meurt avant le Jugement de l'appel, meurt *integri stûs* comme s'il n'y avoit eu aucune peine prononcée contre lui. (*)

ARTICLE

IV.

De l'exécution des Jugemens contradictoires.

§. I.

De ce qui doit précéder l'exécution des Jugemens.

Le Jugement doit être prononcé au condamné, avant de pouvoir être exécuté. *Ordonnance du mois de Mars 1498, art. 116. Ordonnance de 1535, chap.13 art. 44.*

Cette prononciation, lorfque le Jugement en en dernier reffort, fe fait a l'accufé peu après que le Jugement a été arrêté, & figné par les Juges.

Il en en de même, lorfque le Jugement en à la charge de l'appel, & que l'appel n'eft pas de droit, mais au choix des parties.

Lorfque le Jugement en un Jugement de condamnation à peine de mort, ou afflictive, dont l'appel en néceffaire , le Jugement ne fe prononce point à l'accufé , jufqu'à ce qu'il ait été ftatué fur l'appel ; mais, lorfqu'il y a été ftatué, fila sentences été confirmée, ou que l'accufé ait été condamné à une autre peine afflictive, on le renvoie, fous bonne garde , au lieu où le premier Jugement a été rendu, *Ordonnance de 1670, tit. 26. art. 16 ;* & le Juge qui l'a rendu, après que le condamné en de retour , & le jour deftine pour l'exécution, lui fait faire lecture de fa sentence, & de l'Arrêt Intervenu fur icelle.

Si , fur l'appel, l'Arrêt ne condamne pas l'accufé à une peine afflictive, on ne renvoie pas l'accufé au lieu où le premier Jugement a été rendu, l'Arrêt lui en prononcé à la Conciergerie.

La prononciation des Jugemens le fait à la prifon ; le Juge mande l'accufé dans la Chambre de la Geôle, le fait mettre à genoux, & lui fait faire Iecture du Jugement.

Après la prononciation du Jugement, *fic'*eft un Jugement, dont l'appel foit au choix des parties, le Juge doit demander a l'accufé s'il y acquiefce, & lui donner un temps pour délibérer. S'il y acquiefce , le Juge fait dreller un procès-verbal de Ion acquiefcement par le Greffier, & le fait figner à l'accufé, ou fait mention qu'il ne fçait figner.

On doit auffi communiquer ce Jugement au Procureur du Roi, ou

(*) Voyez lac Lettre 149 de M. le Chancelier d'Agueffeau , dans le Tome 8 de fes Œuvres in-4°.

Fifcal , afln qu'il puiffe, s'il le Juge à propos , interjetter appel à *minimâ*.

Lorfque le Procureur du Roi avoit conclu à la même peine, ou à une peine moindre que celle portée par la sentence, comme , en ce cas, il ne peut appeller à *minimâ*, on peut, fans lui communiquer, exécuter la Jugement.

Lorfque le Jugement eft de mort, on doit, avant l'exécution, qfrir le Sacrement de Confeffion on au condamné, & appeller à cet effet le Prêtre qui a coutume d'affifter les condamnés à la mort, ou tel autre Prêtre approuvé qu'il demande, *tit. 2; . art. 24* : mais, en France, on n'accorde point aux condamnés le Sacrement d'Euchaiftie.

§. I I.

Quand l'exécution doit - elle être faite ?

Autant que faire fe peut, les Jugements doivent être exécutés le même ;our qu'ils ont été prononcés, *tit. 25. art. 21*.

La raifon eft, afin qu'une trop longue attente du fupplice n'augmente pas la peine du condamné.

C'en pour cela que, dans les cas auxquels l'appel en de droit, la Sentence n'eft point prononcée à l'accufé, ni l'Arrêt qui la confirme, jufqu'au ;our auquel on fait l'exécution.

Quoique la raifon, fur laquelle en fondée cette difpofition de l'Ordonnance, milite principalement à l'égard des Jugements de mort, néanmoins, comme la difpofition en conçue en termes généraux , & qu'elle milite auffi en partle à l'égard des condamnations à d'autres peines, elle a lieu pour tous les Jugements de condamnations, quels qu'ils foient; c'eft pourquoi, lorfque quelqu'un en condamné à être expofé au pilori, ou au carcan , au prochain jour de marché, par un Jugement en dernier reffort, ou par un Jugement confirmé par Arrêt, la prononciation n'en

doit être fal+te que le ;our auquel le condamné doit être expofé.

La difpofition de l'Ordonnance , qui veut que les Jugements foient exécutés le ;our qu'ils ont été prononcés, fouffre exception. 1°. Lorfqu'une femme, à qui fon Jugement de mort a été prononcé, déclare après la prononciation qu'elle en enceinte; car, en ce cas, le Juge la doit faire vifiter par des Matrones nommées d'office ; ou, à défaut de Matrones; par Chirurgiens; & fi, par le rapport qui s'en fait , felon les formes prefcrtes pour les Matières Civiles, il paroît qu'il y a lieu de fou+pçonner que la femme foit enceinte, on doit furfeoir à l'exécution , jutqu'à ce qu'elle foit accouchée , ou jufqu'à ce qu'il foit conflaté par un nouveau rapport qu'elle n'eft point enceinte, *tit. 26. art. 2; . Non enim nocere debet ei qui In ventre en calamitas matris* , dit la **Loi 5. §, 29 ff. de ftatu hominum,**

436 *Traité de la Procédure Criminelle* ,

Quoique la difpofition de l'Ordonnance ne parle que de la peine de mort, néanmoins il en de la prudence du Juge de différer l'exécution des autres peines corporelles pour caufe de groffeffe, lorfqu'il pourroit y avoir du péril pour le fruit dont la femme en enceinte.

2°. L'exécution peut encore quelquefois être différée au-delà du jour que le Jugement a été prononcé, fçavoir, lorfque le condamné, depuis prononciation qui lui a été faite de fon Jugement, a déclaré plufieurs complices prifonniers avec lui, ou qui ont été arrêtés le même jour, & que le temps, pour le confronter à ces complices, conduit plus loin que le jour auquel le Jugement a été prononcé, il faut, en ce cas, différer l'exécution, jufqu'à ce que ces confrontations ayent été faites. Si le temps des confrontations a mené jufqu'à la nuit, l'exécution doit fe faire auffi-tôt qu'elles ont été faites, quoique de nuit.

Hors ces cas, l'exécution doit fe faire de jour, pour l'exemple. Si le temps des confrontations menoit au lendemain, qui fe trouveroit un jour de Fête, l'exécution fe feroit le jour de Fête. *L. 6. Cod. de Fer.* car il en de l'humanité de ne la point différer.

§. I I I .

Où l'exécution doit - elle être faite ? Et de l'Acte qui en doit être fait.

L'exécution doit fe faire au lieu public, où il en d'ufage de la faire.

Lorfqu'il y a eu appel du premier Jugement, l'Arrêt rendu fur Icelui, lorfqu'il porte condamnation à peine afflictive, foit en confirmant, foit en infirmant le premier Jugement, doit s'exécuter fur le lieu où le premier Jugement a été rendu.

il doit être dresse un acte par le Greffier de l'exécution des Jugements; &, pour cet effet, le Greffier doit affifter à toutes les exécutions.

Lorfque le Jugement en un Jugement de mort, le Juge doit auffi affifter à l'exécution , pour recevoir les déclarations que voudroit faire le condamné fur fes complices, & les autres crimes qu'il a commis , s'il en avoit à faire.

S iv.

Du Refus fait par le Condamné d' exécuter la peine.

Il y a des peines qui peuvent s'exécuter malgré le condamné, comme la peine de mort, du fouet, de la flétriffure, du carcan , &c. mais il y en a quelques-unes, pour l'exécution defquelles la volonté du condamné doit concourir. Telle en la peine de l'amende honorable; lorfqu'un homme

eft condamné à faire amende honorable, & à dire à haute & intenigible voix qu'il fe repent d'un tel crime, qu'il en demande pardon à Dieu , au Roi & à Juftice, on peut bien le mener malgré lui au lieu où fe doit

faire l'ame

lui. En ce cas , le Juge lui doit faire trois injonctions confécutives, en dreffer procès-verbal, & de (on refus : fur le procès-verbal , l'affaire référé au Siege , le refusant doit être condamné à une plus grande peine.

ARTICLE

V.

De l'exécution des Jugements définitifs rendus contre tes Contumax.

§. 1.

Comment s'exécutent ces Jugements,

Les Jugements de condamnation à une peine de mort naturelle, s'exécutent par effigie , *tit 17. art. 16.*

Les condamnations à la peine des galeres à perpétuité, ou à temps, de l'amende honorable, du banniffement perpétuel & du fouet, s'exécutent par un Tableau, dans lequel en écrite la sentence, fans aucune effigie , *ibid.*

L'effigie contient la repréfemation en peinture du genre de fupplice auquel l'acculé a été condamné , & au bas de laquelle eft la sentence ; ou, feulement, lorfqu'il n'y a pas de condamnation à mort, la sentence en attachée par l'Exécuteur à un poteau, ou potence , dans la Place publique où il en d'ufage de faire les exécutions, & doit y refter un temps fuffifant pour être vue par les Paffants : il en eft dreffé un procès-verbal par le Greffier, qui doit être préfent à cette exécution ; & ce procès-verbal , figne du Greffier, doit être mis au pied du Jugement, *tit, 17. art. 17. (*)*

A l'égard des autres condamnations rendues par contumace , elles s'exécutent par une fimple fignification du Jugement, faite au lieu du domicile , ou réfidence du contumax, s'il en avoit au lieu de la juridiction ' finon , par l'affiche du Jugement à la porte de l'Auditoire.

Cette fignification doit être faite à la requête de la partie civile , s'il

A en a une; &, fi elle différoit à la faire, elle fe feroit à la requête de la partie publique , & aux dépens de la partie civile.

(*) Par une Déclaration du 11 Juillet 1749 , regiftrée le 21, & rapportée dans le Recueil Chronologique de M. Jouffe, *Tom. 3 , pag. 660*, il eft ordonné que les condamnations à la peine du pilori, & à celle du carcan, qui feront prononcées par contumace , feront tranfcrites dans un Tableau , & ce Tableau attaché dans la Place publique.

§ . 1 1 .

Quand s'exécutent les Jugements par contumace.

Les sentences par contumace peuvent s'exécuter auffi-tôt qu'elles ont été rendues; il n'est pas même nécessaire de les faire confirmer par Arrêt, quoiqu'elles contiennent des condamnations à peine de mort, & que les Juges qui les ont rendues, ne soient pas Juges en dernier ressort, en quoi elles diffèrent des sentences contradictoires. Le contumax n'est pas même recevable à en appeler, à moins qu'il ne se constitue prisonnier.

mais s'il a partie publique en Interjeté appel à *minimâ*, la sentence ne pourroit s'exécuter, qu'il n'eût été statué sur l'appel.

§. I I I .

De l'effet de l'exécution des Jugements par contumace, & comment se purge la Contumace.

L'effet de l'exécution du Jugement par contumace en, (lorsqu'il en capital, c'est-à-dire, lorsqu'il contient une condamnation de mort naturelle, ou des galères perpétuelles, ou de bannissement perpétuel hors du Royaume), de faire perdre au condamné la vie civile, du jour de cette exécution, ou plutôt de suspendre son état civil car le condamné meurt après les cinq ans que la Loi lui accorde pour se présenter, sans s'être représenté, il en censé avoir perdu la vie civile, dès l'instant de l'exécution de la sentence. Si, au contraire, il meurt pendant les cinq ans, quoique sans s'être représenté; ou, s'il s'en a représenté, ou a été arrêté pendant ce temps, la contumace en purgée & mise à néant, & il

est censé n'avoir point perdu son état civil. il en est de même lorsque l'accusé se représente, ou est constitué prisonnier après les cinq ans, en obtenant en Chancellerie des Lettres pour ester à droit, c'est-à-dire, pour se défendre en Jugement, & purger la contumace; l'effet en est purgé, & il en censé n'avoir jamais perdu son état civil: ces Lettres, pour ester à droit, ne se refusent point.

Lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis l'exécution du Jugement par contumace, le condamné ne recouvre pas l'état civil, que l'exécution du Jugement par contumace lui a fait perdre. Ce laps de temps opère bien une prescription, & fin de non-recevoir contre les peines auxquelles il a été condamné, & qu'il n'a pas subies, par exemple, s'il a été condamné par contumace à être pendu, ou aux galères, il ne peut plus, après ce temps, être pendu, ni envoyé aux galères; mais ce laps de temps ne fait pas cesser les peines qu'il a déjà subies, & qu'il encoure de plein

droit, par l'exécution de la sentence, telle qu'eft la mort civile ; car le temps ne fait pas recouvrer la vie, lorfqu'on Ta une fois perdue.

il ne feroit pas même recevable, après ce temps de trente ans, à obtenir des Lettres pour effer à droit, & fe défendre de l'accufation fur laquelle en Intervenue la sentence par contumace.

Lorfque la sentence par contumace contient la confiscation des biens du condamné, le Roi, ou les Seigneurs, au profit de qui eft la confiscation, ne peuvent fe mettre en poffeffion des biens confifqués, qu'après que le condamné a perfévéré dans la contumace pendant cinq ans, du jour de l'exécution de la sentence par effigie, ou par tableau, parce que, jufqu'à ce temps, il y a efpérance qu'il purgera fa contumace.

Le Roi & les Seigneurs, jufqu'à ce temps, peuvent feulement percevoir les revenus des biens confifques par les mains des Fermiers, ou des Commiffaires établis à la faifie des biens du condamné ; il fembleroit même qu'ils ne pourroient ainfi les percevoir, qu'après l'année.révolue, depuis l'exécution de la sentence.

Ce qu'il y a de certain, c'eft que , file condamné fe repréfente, ou en conftitué prifounier dans l'année, il doit avoir main-levée entière de la faifie faite, lors de Ion décret, de les biens meubles & Immeubles, & qu'il en feulement tenu de configner l'amende.

Par la même raifon , s'il meurt dans l'année, on doit tout rendre à fes héritiers: mais file contumax ne fe repréfentoit qu'après l'année, quoique dans les cinq ans , il n'auroit pas main-levée de la faifie de fes biens ; car l'Ordonnance la lui accordant, lorfqu'il fe repréfente dans l'année, elle la lui refuse tacitement, lorfqu'il ne fe repréfente qu'après l'année : *qui dicit de uno , negat de altero*.

il n'aura pas à la vérité main-levée delà faifie -, mais la sentence rendue par contumace , qui prononçoit la confiscation , n'ayant plus d'effet par la repréfentation de l'accufé qui recouvre fon état, jufqu'à ce qu'il en ait été rendu une contradictoire qui l'en prive, les Seigneurs ne pourront plus dès-lors percevoir les revenus de fes biens, comme leur étant confifqués.

mais ceux qu'ils ont perçus avant la repréfentation du contumax, feront-ils perdus pour lui, dans le cas où, par le Jugement qui interviendroit depuis, il ne feroit pas condamné à une peine qui emportât la confiscation?

il paroît, par le procès-verbal de l'Ordonnance, qu'on y avoit Inféré un article qui portoit que le contumax ne pourroit prétendre les fruits de fes Immeubles, s'il ne fe repréfentoit qu'après l'année , ce qui étoit conforme à l'Ordonnance de Rouffillon, qui décide exprellement qu'il perd les fruits, lorfqu'il ne fe repréfente qu'après l'année. M. le premier Préfident foutint qu'elle n'étoit pas furvie dans l'ufage : MM. Puffort & Talon foutenoient qu'elle l'étoit. L'article a été fupprimé, & il fembleroit qu'on pourroit conclure de cette fuppreffion , qu'on a voulu qu'il ne perdît les fruits qu'après une contumace de cinq années. D'un autre côté, la fin de l'art. 31 du tit. 17; femble infinuer que le Seigneur n'eft pas obligé de

les rendre, car, en déclarant nulles toutes les donations de biens confisqués, qui feroient faites par le Roi, ou les Seigneurs, des biens confisqués, pendant les cinq ans, l'article ajoute, *finon pour les fruits des Immeubles feulement*'.

Après les cinq années, l'accusé perfévérant dans sa contumace, le Receveur du Domaine du Roi, les Seigneurs, ou donataires des biens confisqués peuvent donner Requête au Juge, qui, sur cette Requête, les met en possession des biens confisqués, en faisant un procès-verbal préalable, de la valeur & qualité des meubles, & de l'état des Immeubles, & ils en acquièrent la pleine propriété. *Ordonn. de Moulins, art. 28.* Néanmoins, s'il est condamné se représenter, ou étoit arrêté après les cinq ans, & qu'ayant obtenu Lettres pour ester à droit, il Intervînt un

Jugement d

n'emporte point de confiscation, les biens confisqués lui doivent être rendus, mais sans aucune restitution de fruits.

Les Titulaires de Bénéfices, lorsqu'ils sont condamnés par contumace à des peines emportant mort civile, sont pareillement privés des fruits & revenus de leurs Bénéfices, à compter du moment de l'exécution : il en est même d'usage de déclarer en ce cas leurs Bénéfices vacans & impétrables. On en trouve un exemple dans l'Arrêt rendu le 17 Janvier 1759, contre le Curé de Saint Nicolas -des-Champs, à Paris, & autres Ecclésiastiques de la même Paroisse, condamnés par contumace au bannissement perpétuel hors du Royaume.

A l'égard des amendes, & des réparations civiles auxquelles le contumax a été condamné par la sentence, le Roi, le Seigneur & la partie civile peuvent bien en poursuivre le paiement par la vente des biens saisis, un an après que la sentence rendue par contumace a été exécutée, soit par effigie, soit par tableau, soit par simple signification, ou affiche, suivant la différente nature de la peine publique qu'elle prononce ; mais ils ne peuvent en être satisfaits, que par forme de provision, & la partie civile doit, pour recevoir, donner caution de rapporter.

mais le contumax n'en peut avoir de répétition, s'il persévère dans sa contumace pendant les cinq années ; & s'il se représente depuis, & a des Lettres pour ester à droit, quand même il interviendrait à son profit un Jugement d'absolution, il n'auroit aucune répétition des amendes & réparations civiles, *tit. 17. art. 28.*

SECTION VI.

*Des Procédures particulieres à certains Juges , à certains
Accufés & a certains crimes.*

ARTICLE PREMIER.

Des Procédures particulieres au Prévôt des Maréchaux.

LORSQUE le Prévôt des Maréchaux, ses Officiers, ou Archers arrêtent quelqu'un , foit en vertu d'un décret de lui r-endu , foit en flagrant délit, ou à la clameur publique, il doit , en l'arrétant, faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux, & papiers dont la perfonne arrêtée fe trouve fafie, faire figner cet inventaire par deux Habitants des plus proches du lieu delà capture, ou faire mention pourquoi Ils n'ont pu figner, & remettre l'inventaire, & les effets y compris, au plus-tard dam les trois purs , au Greffe du lieu de la capture, *tit. 2. art. 9.* Voyez dans le texte de cet article les peines contre le Prévôt qui ne l'obferve pas.

Les chevaux , & autres effets , dont les frais de garde confrommeroient la valeur, doivent être vendus , en vertu de l'Ordonnance du Prévôt ; il lui en défendu, & à tous fes Officiers, de s'en rendre ad;udIcatalres.

Ces effets doivent refter au Greffe trois mois après la sentence , pendant lequel temps ils peuvent être réclamés par ceux à qui Ils appartiennent.

L'accufé doit, à l'infant de la capture, être conduit aux prifons du lieu, s'il y en a,finon , aux plus prochaines, II eft défendu au Prévôt de retenir perfonne en fa mifon, *ibid. art. 10.*

Delà, l'accufé en conduIt aux prifons du Prédial, où le Prévôt doit

faire Juger

décret de prife-de-corps, peut auffi fe mettre volontairement dans les prifons du Prédial, & obtenir, fur Requête , une Ordonnance du Prédial, pour faire porter au Greffe les charges & informations pour le

Jugement de la compétence, *ibid art. 8.*

Le Prévôt doit (autant que faire fe peut), interroger l'accufé dans les vIntg-quatre heures de la capture.

il peut faire feul cet interrogatoire , lorfqu'il le fait au moment de la capture, *ibid. art. 12;* ou dans les vingt-quatre heures, *Déclaration du 5 Février 1731 , art. 28.* S'il le fait plus-tard , il doit être affifté de fon Affeffeur, &, en cas d'abfence de l'Affeffeur, par un Officier de Robe longue, commis par le Siege, *ibid.*

Il doit, au commencement de cet interrogatoire, déclarer à l'accusé qu'il entend lui faire son procès prévôtalement & en dernier reffort, & faire mention de cette déclaration, *ibid. art. 13.*

Dans les vingt-quatre heures, à compter depuis l'interrogatoire, le Prévôt, qu'il reconnoît Incompétent, peut renvoyer la connoissance du procès, sans prendre l'avis du Préfidial ; mais, ce temps passé, il

doit, faire Juger,

art. 23.

il ne peut, avant le Jugement de compétence, élargir l'accusé contre qui il a rendu un décret de prise-de corps, pour quelque cause que ce soit. Cet élargissement ne peut être prononcé qu'après le Jugement de compétence, & par une sentence rendue avec le Préfidial, qui doit connoître avec lui de l'affaire, *ibid. art. 17.*

La compétence doit être jugée au Préfidial, dans le reffort duquel la capture a été faite dans les trois jours au plus tard, *ibid. art. 15.*

Le Prévôt doit faire Juger, sa compétence, quand même l'accusé le reconnoît pour Juge, & ne propoferoit aucun déclinatoire : il doit la

faire Juger, f

lorsqu'il en par contumace ; & quoique le Prévôt ait été déclaré compétent pour Juger la contumace, si l'accusé se présente, il faut qu'il fasse Juger de nouveau la compétence. C en la disposition précise de la Déclaration en forme d'Edit, du mois de Décembre 1680, enregistrée le 10 Janvier 1681, & rapportée dans le Recueil Chronol de M. Jouffe, *Tom. 468. pag. 468.*

Pour parvenir au Jugement de la compétence, le Prévôt fait remettre le procès au Greffier au Préfidial, d'où il en porté chez le Procureur du Roi du Préfidial, qui donne ses conclusions sur la compétence ; après quoi, le Préfidial distribue le procès à un Conseiller, pour en faire le rapport au Siege,

Sur le rapport de ce Conseiller, la compétence en jugée par le Siege assemblé ; il doit s'y trouver au moins sept Juges, *ibid. art. 18.*

L'accusé, après la visite du procès, doit être Interrogé derrière le Barreau seulement, & entendu, en présence de tous les Juges, sur les moyens de son déclinatoire, & on dresse un acte de cet interrogatoire, qui en signé par le Préfidial.

Le Préfidial, par sa sentence, déclare que le Prévôt est compétent, ou déclare qu'il en Incompétent.

Lorsqu'il en déclaré compétent, la sentence doit faire mention du motif de compétence, *ibid. art. 19.*

Quelquefois le Préfidial rend une sentence interlocutoire, portant que, dans un certain temps, l'accusé se fera avouer, & fera certifier de ses vie & mœurs par personnes dignes de foi.

Les sentences de compétence, soit définitives, soit interlocutoires, doivent être signées par tous les Juges, *ibid. art. 18.*

La sentence doit être prononcée sur le champ à l'accusé, en-présence

de tous les Juges ; il en doit être dresse acte au bas de la sentence , lequel doit être aussi signé de tous les Juges & de l'accusé; finon, il doit être fait mention de la cause pour laquelle il n'a pas signé. *Déclaration de 1731, art. 25, Elle doit, outre cela, être signifiée à l'accusé, & il lui en doit être donné copie. Or don. de 1670, tit. 2. art. 20.*

Lorsque le Prévôt a été déclaré Incompétent, ni lui, ni le Procureur, Koi, ni la partie civile, ne peuvent se pourvoir contre le Jugement. *Même Déclaration de 1731, art. 26.*

Lorsqu'il a été déclaré compétent, l'accusé peut se pourvoir en cassation contre le Jugement de compétence. *Règlement du Conseil du 28 Juin 1738, Part. 1. tit. 5* : mais l'accusé ne peut y être admis, si le Jugement a été rendu par défaut contre lui, *ibid. art. 2*; & les Arrêt, interlocutoires, qui interviennent sur la Requête en cassation, n'arrêtent pas l'instruction que le Prévôt des Maréchaux peut faire entièrement jusqu'au Jugement définitif inclusivement. *Même Règlement, ibid. art. 7.*

Lorsque le Prévôt a été déclaré incompétent, il doit, dans les deux jours, au plus-tard, renvoyer l'accusé dans les prisons du Juge ordinaire du lieu du délit, qui en doit connoître, & il doit pareillement, dans le même délai, renvoyer le procès au Greffe de ce Juge. *Ordon. de 1670, tit. 2. art. 21.*

Lorsqu'il en est déclaré compétent, il doit procéder incessamment à l'instruction du procès avec son Affesseur, ou, à son défaut, avec un Conseiller du Présidial, *ibid. art. 22.*

il doit rendre le Règlement à l'extraordinaire avec le Présidial, avec qui il doit Juger le procès. Ce Règlement, ainsi que tous les autres Jugements préparatoires & interlocutoires, doivent être rendus par sept Juges au moins, & Ils doivent être signés par tous les Juges, *ibid. art. 24.*

Lorsqu'il survient de nouvelles accusations contre l'accusé, quoique pour des crimes non prévôtaux, le Prévôt peut les instruire & les Juger, pourvu qu'un autre Juge n'ait pas Informé & décrété avant lui, *ibid. art. 23. Déclaration de 1731, art. 17.*

Lorsque toute l'instruction en faite, & que le Procureur du Roi a donné les conclusions, le Prévôt doit faire porter le procès au Président du Présidial, qui Le distribue à un Conseiller, pour le rapporter au Siege.

Le Prévôt assiste à la vifitation & Jugement du procès en la Chambre du Confen du Présidial : il y a une séance honorable, & voix délibérative; mais ce sont les Présidents, ou, en leur-absence, un autre Officier du Présidial, suivant l'ordre du Tableau, qui préside, & qui fait l'interrogatoire que doit subir l'accusé avant le Jugement.

Lorsqu'on ordonne que l'accusé fera appliqué à la question, c'est le Conseiller-Rapporteur qui doit faire cette Instruction, en présence d'un autre Conseiller du Siege & du Prévôt, *ibid. art. 26.*

Néanmoins l'usage est qu'il n'y a que le Conseiller-Rapporteur, & l'autre Conseiller, qui signent le procès-verbal, quoique le Prévôt y assiste.

444 *Traité de la Procédure Criminelle ,*

S'il y a quelqu'autre instruction à faire, elle se fait pareillement par le Rapporteur, & un autre. Conseiller du Siege.

Les Jugemens définitifs, comme les interlocutoires & préparatoires, sont tous Intitulés du nom du Prévôt, quoiqu'il n'ait pas la présidence; & il doit être fait mention, enfin du Jugement, qu'il a été donné par le Lieutenant de résidence qui a fait l'instruction. *Déclaration du 28 Mars 1720, art. 4, rapportée dans le Recueil Chronologique de M. Jouffe, Tom. III, pag. 191.*

On fait deux minutes des Jugemens prévôtaux, dont l'une reste au Greffe du Préfidal, & l'autre au Greffe de la Maréchaussée, & ces deux minutes doivent être signées de tous les Juges, *Ordonnance de 1670, lt. 2, art. 25.*

Lorsqu'il y a partie civile, & qu'il y a, par une sentence prévôtale, une condamnation de dépens, la taxe en doit être faite par le Prévôt, en présence du Rapporteur, l'appel de cette taxe se porte au Préfidal, qui a connu du procès, & s'y Juge en dernier ressort, *ibid. art. 27.*

Lorsque les Lieutenants Criminels des Préfidaux Jugent en dernier ressort, Ils doivent pareillement le déclarer à l'accusé, lors du premier interrogatoire, & faire Juger leur compétence par le Préfidal, comme le fait le Prévôt, *tit 1. art. 17.* Les mêmes choses doivent à cet égard s'observer, sauf que le Prévôt n'affixe point au Jugement de sa compétence, n'étant point Officier du Préfidal, par qui elle doit être jugée, au lieu que le Lieutenant Criminel est lui-même Juge de sa compétence, avec les autres Officiers du Préfidal.

À R T I C L E I I .

De la Procédure particuliere à l'égard de certains Accusés.

S. L.

Des Sourds & Muets, & de ceux qui ne veulent pas répondre.

Lorsque l'accusé est muet, ou qu'il en tellement sourd, qu'il ne peut entendre, le Juge, dès le commencement de l'instruction, lui doit nommer un curateur qui réponde pour lui, *Ordon. de 1670, tit. 18. art. 1.*

Ce curateur doit être un homme de bien, & d'une probité reconnue; autrement un accusé feroit exposé, quoiqu'innocent, à subir des peines afflictives par les déclarations & réponses de ce curateur; mais l'Ordonnance exige sur-tout qu'il sache lire & écrire, *ibid.*

Le Juge lui doit faire prêter ferment de bien & fidèlement défendre l'accusé. Il doit être fait acte de cette nomination de curateur, & prestation de son ferment, soit par acte séparé, soit par le premier interroge

toire de l'accusé, où le miniftrere de ce curateur en employé, *ibid. art. 2.* On doit laiffer au curateur la liberté de s'inflruire fecrètement avec l'accusé, par fignes, ou autrement, fans que le Juge & le Greffier puiffent l'entendre, *ibid. art. 3.*

La fonction de ce curateur en de répondre pour l'accusé aux interrogatoires & aux confrontations ; de propofer pour lui les reproches contre les témoins,, s'il y en a à fournir, & de dire tout ce qu'il convient pour la défenfe de l'accusé.

il 'doit, pour cet effet, affiftrr l'accusé ; cela n'empêche pas que l'accusé, lorfqu'il fçait écrire, ne puiffe lui-même écrire tous fes dires, réponfes & reproches & il doit figner avec fon curateur, ou il doit être fait mention qu'il n'a pu, ou voulu figner, *ibid. art. 4 & 5.*

Le curateur affifte auffi à l'interrogatoire qui fe fait lors du Jugement; il n'y a que l'accusé qu'on fait affeoir fur la rellette ; le curateur l'affifte debout & nue tête, même art. 5.

Il n'est fait, aucune mention du curateur dans le difpofitif de la sentence, *ibid. art. 6.*

Quoique l'Ordonnance ne s'explique pas fur la queftion de fçavoir files fourds & muets peuvent être condamnés à la queftion, il y a de bonnes raifons pour décider qu'ils n'y doivent pas être appliqués ; car le Juge ne pouvant les Interroger que par fignes, ce feroit une dérifion de vouloir tirer de ces fignes, fouvent équivoques, l'aveu & l'éclairciffement du crime, pour lequel on fait fubir à l'accusé les tourments de la queftion.

Un fourd & muet de naiffance pourroit-il être admis à rendre plainte, & à fe rendre partie civile ? Encore bien que ce fourd & muet paroiffe tors d'état de rendre compte par lui-même des circonftances du délit, néanmoins, comme il peut en adminiftrer la preuve par des témoins qui parlent, & qui entendent, il n'y a gueres de difficulté à décider qu'une pareille plainte feroit admiffible ; & Sauvageau, dans fes Arrêts, *chap.32,* en rapporte un qui a admis la plainte d'un fourd & muet de naiffance, qui avoit été excédé de coups par fon frere, & dont il avoit rendu compte par fignes au Lieutenant de Lannion, qui lui en avoit donné acte,

A l'égard des accusés qui peuvent parler, & qui entendent, mais qui refufent de répondre, on ne leur donne point de curateur, *ibid. art. 7 ;* il fuffit que le Juge leur faffe trois interpellations, comme nous l'avons vu ci-deffus, en parlant des interrogatoires & des confrontations ; & tous les actes de procédures, dans lefquels l'accusé n'aura pas répondu, ne laifferont pas d'être valables, & ne fe recommenceront pas, quand même. dans la fuite, il répondroit, *ibid. art. 8, 9, 10 & 11.*

§. I I . .

Des Corp & Communautés.

Il y a certains crimes qui font commis par des corps & des communautés, & pour lesquels on fait le procès aux corps & communautés. V. G. Si une communauté, par une délibération, avoit commis quelque rébellion aux ordres du Roi, ou de Justice, quelque violence, &c. & l'art I du tit 21 de l'Ordonnance Criminelle ajoute ces termes génériques, *ou autre crime*.

Pour faire le procès à une communauté, le Juge, sur la plainte du Procureur du Roi contre la communauté, permet d'Informer, 6V, sur l'information & les conclusions du Procureur du Roi, rend une Ordonnance qui porte, que la communauté fera assignée, pour répondre sur les faits de la plainte, dans les délais de l'Ordonnance, par un Syndic, ou Député qu'elle fera tenue de nommer à cet effet, *ibid. art. 2*. Sur cette assignation, la communauté doit s'affsembler, & nommer un Syndic, ou Député, à qui elle doit donner une procuration pardevant Notaire, qui contienne ce qu'il doit répondre. *

Ce Syndic se présente en conséquence, pour subir interrogatoire pour la communauté, en faisant, au préalable, apparoir de ses pouvoirs. Toutes les assignations qui sont depuis données dans le cours de l'instruction, sont données au Syndic; c'est lui qui subit pour la communauté tous les interrogatoires que le Juge estime à propos de faire subir; c'est à lui que se font les confrontations des témoins: c'est lui qui subit l'interrogatoire, lors de la vifitation du procès, & il le subit debout, nue tête, & derrière le Barreau.

Ce Syndic est en qualité dans tous les actes du procès; mais, dans le dispositif du Jugement, ce n'est point le Syndic, mais la communauté qui est nommée, & contre qui la condamnation est prononcée, *ibid art. 3*.

Si la communauté n'avoit point nommé de Syndic, le Juge, en ce cas, lui nommerait d'office un curateur, à qui il feroit prêter ferment de bien & fidèlement vacquer à cette commission; & tous les actes du procès, toute la procédure se ferait, avec ce curateur, de la même manière que s'il eut été nommé Syndic par la communauté, *ibid. art. 2*.

Les peines qu'on prononce contre les communautés, sont les amendes, ou bien la peine de la suspension pendant un certain temps, ou de la privation de leurs privilèges, ou d'une partie d'iceux, *ibid. art. 4*.

L'Ordonnance ajoute que la condamnation peut porter quelque autre punition qui marque publiquement la peine du crime de la communauté; par exemple, la destruction des murs en une peine qui peut quelquefois être prononcée pour le crime d'une Ville,

Pafquier rapporte que, par Arrêt de 1561 , contre la Sorbonne, qui avoit laiffé foutenir une Thèfe qui portait, que *le Pape avoit le droit de priver le Roi de fon Royaume*, il fut ordonné que le Bèdeau ,habillé d'une chape rouge, en préfence des Principaux de la Faculté, déclareroit à l'Audience que cette Thèfe avoit été témérairement foutenue.

Lorfqu'on fait le procès aune communauté, il en-ordinaire qu'on faffe en même-temps le procès en particulier à des membres de cette communauté , qui ont eu le plus de part au crime qui fait l'objet du procès, mais, en ce cas, s'il intervient contr'eux, en particulier, quelque condamnation pécuniaire , Ils ne doivent point porter leur part dans celles prononcées contre la communauté, *ibid. art. 5.* La raifon en qu'on ne peut être puni deux fois pour un même crime*

§. III.

Des Procès faits aux Cadavres , ou à la mémoire des Défunts.

Il y a certains crimes , pour lefquels on fait le procès après la mort de ceux qui les ont commis.

Ces crimes font ;

1°. Celui de Leze-Majefté Divine , à l'égard des hérétiques relaps , c'eft-à-dire, des Calviniftes, qui, après s'être convertis à la Religion Catholique, déclarent à la mort qu'ils veulent mourir dans le Calvinifme. *Déclarations du 29 Avril 1686, & du 14 Mai 1724, rapportées au Recueil Chronol. de M. Jouffe Tom. 1, pag. 576 & Tom. 3 ; pag. 253.*

2°. Celui de Leze-Majefté Humaine au premier chef, tel qu'en celui de ceux qui auraient attenté à la Perfonne du Roi, pris les armes contre l'Etat, ou entretenus des intelligences avec les ennemis.

3°. Le duel.

4°. La rébellion à Juftice , avec force ouverte lorfque le criminel a été tué dans la rencontre.

5°. Le fuicide, tit 22. art. 1.

Dans tous ces cas, on fait le procès au cadavre du défunt, lorfqu'il en extant ; finon, on le fait à la mémoire du défunt, *ibid. art. 2.*

Pour cet effet, le Juge , après avoir Informé fur la preuve qui en réfulte, ordonne que le cadavre fera apporté à la prifon, en fait faire la reconnoiffance, & le fait faler, ou embaumer, pour le conferver, après quoi, il nomme d'office un curateur au cadavre du défunt.

Lorfqu'il n'y a point de cadavre c'eft à fa mémoire qu'il nomme un. curateur.

Ce curateur doit être un homme qui fçache lire & écrire; s'il fe préfente quelque parent du défunt pour cette charge, il doit être préféré à un étranger, *ibid. art. 2 & 3.*

On inftruit le procès en la forme ordinaire contre ce curateur, fauf

448 *Traité de la Procédure Criminelle ,*

que ce n'est point sur la fellette , mais derrière Le Barreau, qu'il *fubit* l'interrogatoire , lors du Jugement, *ibid.* art. 3.

Le curateur en son nom dans toute la procédure ; mais il ne l'est point dans la sentence de condamnation, & elle en est rendue contre le cadavre du défunt, ou sa mémoire , *ibid.*

La peine qu'on a coutume de prononcer contre un cadavre, en de le condamner à être traîné sur une claie, la face contre terre, par les rues & carrefours, pendu à une potence , & enfuit traîné à la voirie.

La peine contre la mémoire est de la condamner à être supprimée. On prononce dans l'un & l'autre cas la confiscation des Biens.

Suivant un Arrêt du 2 Décembre 1737, rendu pour le Bailliage d'Orléans, & un Règlement du 31 Janvier 1749, il a été jugé que ces Sentences ne pourroient s'exécuter, qu'elles ne fussent confirmées par Arrêt, quoique l'Ordonnance paroisse infirmer le contraire, en disant : *Le curateur pourra interjetter appel, &c. il pourra même y être obligé par quelqu'un des parents , qui, en ce cas , fera tenu d'avancer les frais,* tit. 22. art. 4.

Observez, à l'égard des curateurs qu'on nomme au cadavre , ou à la mémoire d'un défunt, que les Cours peuvent, sur l'appel, en nommer un autre que celui qui l'étoit devant le premier Juge, *ibid.* art. 5.

Il peut en être de même à l'égard des autres curateurs qu'on nomme aux fous & muets, ou aux communautés qui n'ont point nommé* de Syndic.

A R T I C L E

I I I .

Des Procédures particulières pour certains crimes.

Ces crimes sont le duel & le faux.

Voyez , sur le premier , les Edits & Déclarations rapportés par Lacombe; sur le fécond, le Titre 9 de l'Ordonnance de 1670, la nouvelle Ordonnance du mois de Juillet 1737, & ce que nous avons dit ci-dessus dans la cinquième Partie du Traité de la Procédure Civile.

SECTION VII.

*De l'extinction & prefeription des Crimes ; de leur abolition
& pardon, & de la maniere de purger la mémoire.*

ARTICLE PREMIER.

De la Prefcription des Crimes.

LES crimes s'éteignent proprement par la mort de celui qui les a commis, foit qu'il meure avant l'accufation intentée, foit même qu'il meure depuis l'accufation.

Il y a plus : file criminel meure , même depuis la condamnation portée par un Jugement contradictoire , pendant l'appel, ou depuis une condamnation par contumace, dans les cinq ans depuis l'exécution, l'accufation en anéantie.

Les crimes s'éteignent auffi par la prefcription de vingt ans, à compter du jour qu'ils ont ete commis : ce temps paffé, ni la partie civile , ni la partie publique, ne font plus recevables a donner plainte pour raifon du crime.

Cette prefcription nous vient du Droit Romain, fuivant lequel la plupart des accufations criminelles fe prefcrivoient par vingt ans. *L. querela 12. Cod. ad L. Comel. de falſ. L. quameumque 3. If. de requirend. vel abſent. damn*

Cette prefcription a lieu, quand même, pendant le temps de vingt ans, il y auroit eu plainte, décret, & même condamnation par contumace, fi

elle n'a point été exécutée par effigie , ou affiche, dans le même temps. Voyez les Arrêts rapportes par Brodeau fur Louët. *L. C. N°. 47.*

mais fila ſentence rendue par contumace a été exécutée par effigie, affiche, ou autrement, felon la nature de la peine, cette exécution perpétue l'action criminelle pendant trente ans ; à compter depuis cette exécution.

L'atrocité du crime ne le foutrait point à la prefcription. Brodeau, au lieu cité , rapporte, un Arrêt du 18 Décembre 1599, qui a jugé que le parricide fe prefcrivoit par vingt ans , comme les autres crimes. Lemaître, *Plaidoyer 28* , en rapporte un autre du mois de Décembre, 1634, qui a

jugé la même choſe à l'égard du fraticide.

Les règles que nous avons établies , reçoivent néanmoins une exception à l'égard du crime de duel ; car, fuivant l'Edit du mois d'Août 1679, portant Règlement général fur les duels, *art. 35*, ce crime n'eſt fujét à

450 *Traité de la Procédure Criminelle ;*

aucune prescription de vingt ans, ni, de trente ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait *ni exécution, ni condamnation ; ni plainte.*

il y a plus : ceux qui ont été accusés du crime de duel, peuvent être accusés nonobstant le laps de vingt ans, ou trente ans, même des autres crimes commis avant, ou depuis, pourvu que le procès leur soit fait en même-temps pour le crime de duel, & devant les mêmes Juges, & qu'ils s'en trouvent convaincus.

L'effet de la prescription en de mettre le criminel à couvert des peines qu'il n'a pas encore subies.

Par exemple, lorsqu'un criminel a été condamné par contumace à être pendu, on ne peut plus, après les trente ans, l'arrêter & le pendre.*

mais la prescription ne décharge pas le criminel des peines qu'il a subies : par exemple, dans la même espèce, la prescription ne fait pas cesser la peine de la mort civile que le criminel encourt de plein droit, lors de l'exécution par effigie de la sentence. (*)

Par la même raison, Lorsque quelqu'un a été condamné à une peine infamante, la prescription ne fait pas cesser l'infamie qu'il a encourue de plein droit.

C'étoit une question autrefois, si la prescription de vingt ans avoit lieu à l'égard de la réparation civile. Quelques, anciens Arrêts avoient jugé qu'elle n'avoit pas lieu ; mais, depuis, on a jugé que la réparation civile, étant un accessoire de l'accusation criminelle, & ne pouvant être prétendue, sans entrer dans la question du crime elle étoit sujette à la prescription de vingt ans. Voyez sur cette question les Matières criminelles de Lacombe, *Part. III. Chap. I. Sect. III.* où elle est traitée très au long.

' A R T I C L E I I .

Des Lettres de Grace.

A qui appartient le droit d'accorder grace aux Criminels.

C'est un droit attaché à la Souveraineté, & qui en est inséparable, que celui d'accorder grâce aux criminels.

Quelques Seigneurs s'étant autrefois arrogé le droit d'accorder des Lettres de remission, ou pardon à leurs Justiciables, Louis XII, par son Ordonnance de 1499, réprima cet abus, en faisant défenses à toutes

(**) C'est ce qui a été jugé par deux Arrêts des 4 Mai & 12 Août 1768, rapportés par Dénizart, *verbo* Prescription en matière criminelle, N^{os}. 7 & 9.

Section 451

perfonnes d' entreprendre de donner des grâces, C'eft pourquoi, quoique les Princes; Appanagiftes jouiffent des. droits, Royaux, dans leurs Appanages, ils ne peuvent pas néanmoins accorder des grâces aux criminels, ce. pouvoir étant un droit attache au droit de Squveraineté que le Roi fe réferved fur les Terres qu'il donne en appanage.

Si quelque Eglifes, à certains jours folemnels, ou quelques Evêques, à leur entrée, ont le privilège d'accorder des grâces à des criminels, ce n'eu: que fous le bon plaifir & l'autorité du Roi, qu'ils les accordent, & de qui Ils tiennent ce privilège précairement , pour en jouir autant & fi long-temps, & de la manière qu'il le voudra permettre. (*)

§. 11.

Des différentes efpeces de Grâces ; des crimes & délits pour lesquels elles peuvent , ou non , être obtenues & où elles s'obtiennent.

Nous diftinguons trois différentes efpeces de Lettres de grace ; les Lettres d'abolition; les Lettres de remiffion & les Lettres de pardon.

On appelle *Lettres d'abolition* les Lettres de grace que le Roi accorde pour un crime capital. elles font appellées *Lettres d'abolition*, du terme *d'abolition* qui en employé dans ces Lettres, par, lefquenes, après l'exposé du crime contenu dans la fupplique qui y eft inférée, le Roi déclare qu'il accorde à l'exposant une pleine & entière abolition du crime pour ce qui concerne la peine publique qui lui en due.

Ces Lettres doivent être obtenues en grande Chancellerie.

Quoique le Roi, dont la puiffance n'a point de bornes, ait le pouvoir d'accorder l'abolition de quelque crime que ce foit, néanmoins Il. y a certains crimes pour lefquels il a déclaré qu'il n'eft accorderoit point : tels font ;

1°. Le crime de duel.

2°. Le crime d'affaffinat, tant à l'égard des principaux auteurs, que des complices.

3°. Le crime de ceux qui fe font loués à prix d'argent, pour tuer, ou outrager quelqu'un, ou pour recouvrer quelqu'un des mains de la Juftice, & celui de ceux qui les ont loués pour cet effet, quand même il n'y auroit que la feule machination, ou attentat, & que l'effet ne s'en feroit pas fuivi

4°. Le crime *de rapt* commis par violence ., & non celui commis par fimple féduction.

(*) Voyez l'Edit du mois d'Avril 1758 concernant la délivrance des prifonniers à l'entrée & prife de poffeffion des Evêques d'Orléans, regiftué en Parlement le 18 du même mois, & rapporté par Lacombe en fes Mat. crim. part. IV.

5°. Le crime de ceux qui auroient outragé quelques Magiftrats, Officiers, Huiffiers , ou Sergents exerçants, ou exécutants quelqu'acte de Juftice.

Toutes ces exceptions font fpécifiées dans l'Ordonnance de 1670, *th. 16., art. 4.*

Les Lettres *de remiffion* font celles qui font accordées pour les homicides involontaires, ou dans la néceffité d'une légitime défenfe de la vie, *ibid. art. 2.*

Quoique ces homicides ne foient pas des crimes, & femblent n'avoir point befoin de grace, néanmoins, comme Il peut y avoir de l'imprudence dans celui qui a commis l'homicide involontaire, & que l'imprudence, en ce cas, en repréhenfible, pareillement, comme dans l'homicide fait pour la défenfe de fa vie, il n'eft pas ordinairement *bien* certain fi celui qui l'a commis s'en exactement contenu dans les bornes d'une jufte défenfe, & s'il pouvoit autrement défendre fa vie , nos Loix veulent que, pour purger ce qu'il pourroit y avoir de repréhenfible dans ces homicides, ceux qui les ont commis obtiennent du Roi des Lettres de remiffion.

Ces Lettres peuvent s'obtenir dans les petites Chancelleries des Parlements , dans le reffort defquels l'homicide a été commis.

Lorfque l'homicide en volontaire, & n'eft pas fait en défendant & vie, quoiqu'il foit fait en défendant fon bien, ou fon honneur, & quelque excufable qu'il foit, on n'eft peut obtenir grace qu'en grande Chancellerie.

Les Lettres *de pardon* font celles qui s'obtiennent pour les cas auxquels Il n'échet point peine de mort , & qui, néanmoins, ne peuvent être exécutés.

Il y a une autre divifion de ces différentes Lettres ; on les divife en Lettres *de Juftice*, & Lettres *de grace proprement dites*.

Les Lettres de Juftice font les Lettres de remiffion qui font accordées pour les homicides involontaires, & ceux faits en défendant fa vie ; on les appelle *de Juftice*, parce qu'il en , en quelque façon, de la Juftice du Roi de les accorder, & qu'il y auroit de l'In Juftice de punir de tels homicides: toutes les autres Lettres de grace font des graces proprement dites, parce que ceux- à qui elles font accordées, les tiennent de la pure clémence & miféricorde du Roi qui pourroit, fans, bleffer la Juftice, les leur refufer

Il y a encore d'autres efpeces de graces, dont nous nous réfervons de traiter à la fin de cet article ; favoir, les Lettres de rappel de ban , ou de galeres, de commutation de peine & de réhabilitation

§. I I I .

De la Forme des Lettres de Grace, & où elles doivent être adreffées.

Les Lettres de grace font Intitulées du nom du Roi ; elles contiennent l'exposé du crime & délit, dont l'Impétrant demande le pardon.

Enfuite de cet exposé, en le difpofitif, par lequel le Roi accorde l'abolition , remiffion, ou pardon du crime, impofe , fur ce filenceà fon Procureur Général & fes Subtituts; anéantit toutes les procédures criminelles qui auroient pu être faites ; remet toutes peines «que l'Impétrant pourroit avoir méritées , à la charge néanmoins par lui de fatisfaire à la

partie civile, &

l'adrefse qui en faite à la Cour , ou autre Jurifdiction, pour entcriner les Lettres.

Le fceau de celles d'abolition en en cire verte, à lacs de file verte & rouge ; le fceau des autres Lettres en à fimple queue , & de cire ;aune. Lorfque l'Impétrant en un Gentilhomme , il faut que fa qualité foit nommément'exprlmée dans les Lettres. *Ordonnance de 1670, tit. 16. art. II.*

L'adrefse de ces Lettres doit, être faite aux Juges qui ont la connoiffance des cas Royaux.

L'Ordonnance de 1670, *ibid. art. 17,* portoit qu'elle feroit faite aux Baillis des lieux où il y a Siege Préfidial; mais la Déclaration du 27 Février 1703, porte qu'elle ne leur fera faite, que lorfque le délit aura été commis dans le reffort du Bailliage où en établi le Préfidial, & que, s'il a été commis dans un autre Bailliage Royal, où il n'y a point de Préfidial établi, l'adrefse fera faite à ce Bailliage, & non point au Bailliage où en établi le, Préfidial de la Province, & où ce Bailliage reffortit pour les cas Préfidiaux.

Lorfqu'un Bailliage eft divifé en plufieurs Sieges, l'adrelle doit être faite au Siège principal, quoique le crime ait été commis dans le diftrict de quelqu'un de ces Sieges particuliers. Par exemple, les Lettres de grace pour un crime commis dans le diftrict de Beaugenci, ou de Yenville, doivent être adreffées au Bailliage d'Orléans : cela a été ainfi décidé en 1716, par M. le Chancelier Voifin.

Lorfque l'Impétrant en Gentilhomme, l'adrelle n'eft peut être faite qu'au Parlement, dans le reffort duquel le crime , ou délit a été commis, ou dans une autre Cour Souveraine, fuivant la qualité du crime; comme fic'eft un crime qui concerne les droits d'Aides, l'adrefse en fera faite à la Cour des Aides, &c

Cela a été ordonné par l'Edit d'Amboife , *art. 12,* fur les plaintes que plufieurs Sujets falfoient de la facilité, dont les Juges ufoient dans l'entérinement des Lettres de remiffion par eux prefentées; & cette difpofition a. été confirmée depuis par l'Ordonnance- de Blois & enfin par celle de : 1670, *tit. art. 12.*

454 *Traité de la Procédure Criminelle* ;

L'Edit d'Amboise, & l'Ordonnance de Blois ordonnoient la même chose à l'égard des Lettres de grace , obtenues par les Officiers du Roi, fur le même motif -, l'Ordonnance de 1670 ne s'en en pas expliquée, & Bornier penfe qu'elle n'a pas dérogé, par fon filence à cet égard, aux anciennes Ordonnances.

§. I V.

De la Présentation des lettres de Grace.

L'impétrant, après avoir obtenu fes Lettres, doit les présenter au Juge à qui elles font adresses, dans les trois mois du jour de l'obtention ; *Ordonnance de 1670, tit. 16. art. 16.* passé lequel temps, il est défendu aux Juges d'y avoir égard, & l'Impétrant n'est peut plus obtenir de nouvelles , ni être relevé du laps de temps , *ibid.* ce qui ne s'observe pas néanmoins à ;a rigueur en Chancellerie.

Cela avoit été ainfi ordonné par les anciennes Ordonnances, pour ôter le moyen aux Impétrants de se pratiquer un temps favorable pour faire entériner des Lettres subrepticement obtenues.

L'Impétrant , pour être admis à cette présentation , doit se constituer prisonnier dans la prison du Juge à qui les Lettres sont adressées , *ibid. art. 1.* ;

La copie de l'acte de l'écrou doit être attachée aux Lettres , *ibid.*

La présentation des Lettres doit être faite à l'Audience, par l'impétrant, en personne, qui doit être tête nue , à genoux pendant la lecture qui en est faite par le Greffier ; après quoi, le Juge prend le ferment de l'Impétrant, lui demande si les Lettres contiennent vérité, s'il a donné charge de les obtenir, & s'il veut s'en servir : après qu'il a répondu à ces demandes, il en renvoyé en prison , *ibid. art. 21.*

il doit y rester jusqu'au Jugement définitif d'entérinement des Lettres, sans qu'il soit permis aux Juges de l'élargir plutôt, *ibid. art. 15.*

La présentation des Lettres de remission & pardon n'empêche point le cours de la procédure criminelle contre le Remissionnaire ; &, nonobstant la présentation qu'il en a faite, la partie civile, ou la partie publique, peuvent faire entendre de nouveaux témoins, faire procéder, ou au recollement, ou à la confrontation, *ibid. art. 22.*

L'Ordonnance ne parle que des Lettres de remission & de pardon ; il n'est en pas de même de celles d'abolition. Comme, par ces Lettres, le Roi impose silence à son Procureur Général, toutes procédures doivent cesser , lorsque les Lettres ont été présentées, ou même lorsque l'impétrant s'en, pour cet effet, constitue prisonnier.

mais l'obtention , & la signification qui en feroit faite par l'Impétrant, avant de se représenter, ne peut empêcher l'exécution des décrets, ni l'instruction, Jugement, & exécution de la contumace, *tit. 16. art. 17.*

§. V.

De la Procédure pour parvenir à l'Entérinement des Lettres.

Le demandeur en Lettres, après les avoir présentées à l'Audience, en la forme ci-deffus, donne fa Requête au Juge à qui elles sont adressées, aux fins qu'elles soient entérinées.

Si ce Juge n'est pas le même qui a Informé du crime, il doit, avant toutes choses, ordonner que les charges & informations seront apportées à son Greffe. *Ordonnance de 1670*, tit. 16. art. 18.

Cette Ordonnance est signifiée au Greffier de la Jurisdiction où le procès a été instruit, qui doit, sur la formation qui lui en est faite, envoyer la grosse des charges & informations : après que le Juge en a pris communication, il doit faire subir interrogatoire dans la prison au demandeur en entérinement de Lettres, *ibid.* art. 24.

Après l'interrogatoire subi par l'Impétrant, le Juge ordonne que le procès, ensemble l'interrogatoire, seront communiqués au Procureur du Roi ; & , après que le Procureur du Roi, sur cette communication, a donné des conclusions, l'affaire en est en état, & le Juge peut procéder à la visite du procès, & au Jugement sur l'entérinement, *ibid.* art. 20 & 23.

Ceci a lieu, lorsqu'il n'y a point de partie civile, ou lorsque le demandeur en Lettres rapporte transaction faite avec elle sur les Intérêts civils qu'elle peut prétendre.

mais lorsqu'il y a une partie civile, pour que le Juge puisse statuer sur l'entérinement, il faut de plus que le demandeur en Lettres les fasse signifier à la partie civile, lui en donne copie, avec assignation devant le Juge, dans les délais ordinaires de l'Ordonnance, pour qu'elle ait à donner ses moyens d'opposition, si aucuns elle a, *ibid.* art. 19.

On ne peut statuer sur l'entérinement des Lettres, que la partie civile n'ait donné ses moyens d'opposition, ou n'ait consenti de procéder avant l'échéance des délais, par acte signé d'elle, & dûment signifié, ou que le demandeur, après les délais de l'Ordonnance, n'ait pris défaut contre elle, & que les délais, pour faire Juger le défaut, ne soient expirés.

§. VI.

Du Jugement pour l'Entérinement des Lettres.

Lorsque la demande en entérinement des Lettres est en état d'être jugée, le Rapporteur en fait le rapport au Siège assemblé. Il faut le nombre de trois Juges, au moins, pour prononcer sur l'entérinement de ces **Lettres**, **ainfi qu'il** a été décidé par un Arrêt du Conseil, du 30 Mars

1719, fervant de Règlement pour les Officiers du Préfidial de Brives, art. 3.

Après la vifitation du procès, immédiatement avant le Jugement, l'impétrant doit être Interrogé en la Chambre fur la fellette, devant tous les Juges, & cet interrogatonedoit être rédigé par écrit par le Greffier; après quoi, on procède au Jugement, *Ordonnance de 1670, tit. 16. art. 26.*

Lorfque l'exposé des Lettres Te trouve conforme aux charges, il n'y a aucune difficulté à les entériner.

Il eft d'ufage, par le Jugement qui entériné les Lettres, & qui ordonne *que l'impétrant jouira ;e l'effet d' icelles*, de condamner l'impétrant en quelque fomme par forme d'aumône, qui doit être appliquée au pain des prifonniers, fuivant une Déclaration du 21 Janvier 1685, rapportée au Recueil Chronologique de M. Jouffé, *Tom. 1. pag. 567.*

Lorfqu'il s'agit d'un homicide, on condamne auffi l'impétrant à faire prier Dieu pour le défunt : mais on ne peut en ce cas condamner en l'amende, fuivant la même Déclaration. Quelquefois même, en entérinant les Lettres, on inflige à l'impétrant quelque peine légère, comme le blâme, ou l'abftention d'un lieu pendant un certain temps. Lacombe, en fes Matières Criminelles, *part. 3. chap. 14. N°. 13*, rapporte plufieurs Arrêts qui l'ont ainfi;ugé.

il arrive auffi que l'on condamne l'Impétrant en une amende envers le Seigneur, dans la Juftice duquel le procès a été inftruit, & on cite plufieurs Arrêts qui ont prononcé de femblables amendes ; mais tous les Auteurs conviennent qu'elles ne font point Infamantes.

Lorfqu'il y a une partie civile, on flatue par le Jugement fur la fomme qui doit lui être ad;ugée pour réparation civile.

Lorfque l'exposé des Lettres n'eft pas conforme aux charges, & que la différence des circonftances qui fe trouvent prouvées par les charges, change la qualité de l'action, & la nature du délit exposé par les Lettres, en ce cas, fice font des Lettres obtenues en petite Chancellerie, près les Cours, les Juges déboutent l'Impétrant de fes Lettres. *Ordonnance de 1670, tit. 16. art. 27.*

il en eft de même, lorfque le délit eft de ceux, pour la remiffion desquels ces Lettres n'ont pu être obtenues en petite Chancellerie, comme fi on avoit pris des Lettres en petite Chancellerie pour un homicide involontaire, fait hors le cas de nccéffité & d'une jufte défenfe.

Lorfque les Lettres font des Lettres d'abolition, ou même lorfqu'elles font de fimples Lettres de remiffion, mais obtenues en grande Chancellerie, & qu'il fe trouve une différence de la nature ci-deffus dite entre l'exposé des Lettres, & le contenu aux charges, les Juges, même les Cours ne doivent pas, pour cela, débouter d'abord l'Impétrant ; mais ils doivent furferoir à flatuer fur l'entérinement, jusqu'à ce qu'ils aient reçus de nouveaux ordres, fur les Informations que le Procureur Général, ou fes Subftituts doivent en ce cas envoyer inceffamment à M. le Chancelier ; & pendant ce temps, il doit être furfis à toutes procédures, & l'Impétrant

l'Impétrant doit refter en prifon. Déclaration du 10 Août 1686, interprétative de celle du 22 Novembre 1683.

mais Il les Lettres font conformes aux charges, les Cours & autres Juges ne peuvent fe dlfpencer d'entériner les Lettres d'abolition, foit même celles de remiffion, lorfqu'elles font obtenues en grande Chancellerie , quelqu'atroce que foit le crime pour lequel elles font obtenues, fauf aux Cours à faire des Remontrances au Roi, & fauf aux autres Puges à faire leurs repréfentations à M. le Chancelier fur l'atrocité du crime, *four y faire pour l' avenir la confidération convenable. Déclaration du 22 Novembre 1683 , ci-deffus citée.*

Enfin il faut obferver que celui qui a obtenu une fois des Lettres de grace , ne peut en obtenir de fécondes fur un nouveau crime, qu'en faifant mention dans la fupplique de la premiere grace qui lui a été accordée ; autrement, les fécondes Lettres feroient fubreptices & nulles,

S. VII_I*De l'effet de l' Entérinement des Lettres de Grâce, & de l'Appel*

Lorfque les Lettres ont été entérinées, & qu'il n'y en a point d'appel, il n'eft pas douteux que l'Impétrant doit être élargi ; on ne peut le retenir pour l'aumône en laquelle il a été condamné, ni encore moins l'obliger à lever la sentence d'entérinement.

mais s'il a été condamné en une fomme pour réparation civile, il peut être retenu en prifon pour le paiement de cette fomme par la partie civile.

Lorfque l'Impétrant a été débouté de fes Lettres, & qu'il en en appelle, il n'eft pas douteux qu'il doit refter en prifon, jufqu'à ce qu'il ait été ftatué fur l'appel.

Lorfque fes Lettres ont été entérinées, & qu'il y a appel de fa part pour la réparation civile , qu'il prétend excefive , doit-il être élargi ? Il fembleroit que rien ne pourroit mettre obftacle à cet clargiffement ; car la condamnation de la réparation civile étant fufpendue par Ion appel, il en réfulte qu'elle ne peut être un titre fuffifant pour le tenir en prifon ; néanmoins j'aurois de la peine à croire qu'il pût être élargi , finon, en payant par provifion; autrement il feroit au pouvoir d'un Remiffionnaire d'éviter, par un appel, de fatifaire à la condition fous laquelle fa grace lui a été donnée, qui eft *de fatifaire la partie civile.*

Si c'eft la partie civile qui appelle, & qui prétend que la réparation civile qui lui en adjugée n'en pas fuffifante, je penfe qu'elle ne peut, fur le prétexte de cet appel, empêcher l'élargiffement, aux offres par l'Impétrant de payer, ou configner la fomme adjudgée.

On a mis en queftion fi le Procureur du Roi pouvoit interjetter appel de l'entérinement des Lettres de grace. Bornier prétend que non, & il

fonde fon fentiment fur un Arrêt du Confeil, qui a caffé un Arrêt du Parlement de Touloufe, qui avoit reçu un pareil appel: mais je ne vois pas quel fondement peut avoir cette opinion : pourquoi le Procureur du Roi ne feroit-il pas recevable à appeller , s'il penfe que l'Impétrant auroit du être débouté de fes Lettres , comme non conformes aux charges, ou comme étant obtenues dans une petite Chancellerie pour un cas non remiffible ? , comme je le penfe , le Procureur du Roi peut appeller dans ces cas, l'Impétrant doit demeurer en prifon, jufqu'à ce que l'appel ait été jugé.

On ne transfere point ce remiffionnaire en cas d'appel; on envoie feulement au Greffe de la Cour les actes du procès, & fon interrogatoire,

§ V I I I .

Des Lettres de commutation de peine, de Rappel de Galeres, de Rappel de Ban & de Réhabilitation.

Les Lettres *de commutation de peine* , font des Lettres obtenues en grande Chancellerie, par lefquelles le Roi, par grace, change la peine à laquelle l'Impétrant a été condamné en une autre plus douce. Par exemple, le Roi commue quelquefois la peine de mort en celle des galeres perpétuelles, ou d'une prifon perpétuelle, ou du banniffement. il commue quelquefois celle des galeres en celle du banniffement, &c.

Les Lettres *de rappel de galeres*, & celles *de rappel de ban*, font à temps , font à perpétuité, font des Lettres obtenues en grande Chancellerie , par lefquelles le Roi remet à l'Impétrant la peine des galeres, ou du banniffement, à laquelle il a été condamné.

Les Lettres *de réhabilitation* font des Lettres obtenues en grande Chancellerie, par lefquelles le Roi reftitue à l'Impétrant la vie civile qu'il avoit perdue par une condamnation capitale, ou l'état de bonne renommée qu'il avoit perdu par une condamnation Infamante.

Ces différentes Lettres font des efpeces de Lettres de grace, puifqu'elles contiennent une grace que le Roi fait à l'Impétrant, & qui part de la pure clémence du Roi.

elles diffèrent des Lettres d'abolition, de remiffion & pardon, en plusieurs points.

I°. Celles-ci font des graces plénieres, qui remettent toutes les peines dues au crime, ou délit commis par l'impétrant, de quelque nature qu'elles foient, & le confervent en fa bonne renommée : au contraire celles-là ne font point plénieres ; les Lettres de commutation de peine ne font que changer la peine, & n'ôtent point l'infamie encourue par le Jugement de condamnation. Les Lettres de rappel de ban , ou de galeres remettent bien la peine du ban, ou des galeres ; mais elles ne rétabliffent pas l'im-

pétrant dans l'éut de Bonne fame qu'il a perdu **par** la condamnation. Celles de réhabilitation rendent à l'impétrant façonne famé,- mais elles ne lui remettent pas l'amende en laquelle il a ete condamné : d'ailleurs, fouvont , lorfque les grâces font accordées, l'Impétrant a déjà fubi une

partie de la

en entier.

2°. elles diffèrent en ce que les Lettres d'abolition, de remiffion, ou de pardon, remettent les peines auxquelles l'Impétrant n'a point encore été condamné, fi ce n'eft peut-être quelquefois par contumace. Celles-ci, au contraire, remettent celles auxquelles l'Impétrant a été condamné par un Jugement contradictoire en dernier reffort.

Ces Lettres s'obtiennent en grande Chancellerie. *Otdonn. de 1670, tit. 16. art. 5.*

elles ont cela de commun avec les autres Lettres de grace, que, fi elles font obtenues par un Gentilhomme, fa qualité y doit être exprimée nommément, à peine de nullité, *ibid. art) II.*

L'Arrêt, ou Jugement de condamnation doit être attaché fous le contre-feel de ces Lettres , faute de quoi, il eft défendu aux Juges d'y avoir égard, *ibid. art. 6.*

elles font adreffées aux Cours, ou autres Juges qui ont rendu l'Arrêt, ou Jugement en dernier reffort , contre lequel elles font obtenues. elles y font préfentées par une fimple Requête, fignée d'un Procureur , à laquelle elles font jointes; &, fur la communication faite au Procureur du Roi, & furfes conclufions, les Cours & Juges doivent les entériner, fans examiner fi l'exposé des Lettres en conforme, «ou non , aux charges & informations, fauf aux Cours à repré&nter au Roi ce qu'elles Jugeront à propos , *ibid. art. 7.*

A R T I C L E I I I .

De U Revifion des Procés.

Lorfque celui qui a été condamné par un Arrêt, ou Jugement en dernier reffort, a recouvré des pieces, ou découvert des faits, par lefquels il prétend juftifier fon innocence, il peut avoir recours au Roi, pour obtenir de lui des Lettres qui ordonnent la revifion du procès. Ces Lettres s'accordent en connoiffance de caufe. La procédure, pour y parvenir, confifte ;

1°. En ce que le condamné doit préfenter une Requête au Roi & à fon Confeil, dans laquelle il en tenu d'expofer le fait avec fes circonftances. *Ordonnance de 1670, tit. 16. art. 8.*

2°. Cette Requête en rapportée au Confeil par un Maître des Requêtes , &, s'il en;ugé à propos, renvoyée aux Maîtres des Requêtes, pour avoir leur avis, *ibid.*

3°. Sur l'avis des Maîtres des Requêtes, fi les moyens paroissent pertinents , ie Confen rendu un Arrêt qui porte que les Lettres feront expédiées.

4°. Sur cet Arrêt, les Lettres font expédiées en grande Chancellerie, & signées par un Secrétaire des Commandements; & l'avis des Maîtres des Requêtes, auffi-bien que l'Arrêt, doivent être attachés fous le contre-feel des Lettres, *ibid. art. 5 & 9.*

5°. Si l'impétrant est Gentilhomme , fa qualité doit être expriée dans les Lettres, à peine de nullié, *ibid. art. 11.*

6°. Ces Lettres de revifion & procès font adreffées aux Cours qui ont rendu l'Arrêt, contre lequel elles font obtenues ; mais , lorsqu'elles font obtenues contre un Jugement Préfidial, ou Prévôtal, elles ne font pas adreffées au Prévôt, ni au Préfidial qui a rendu le Jugement: elles font adreffées en ce cas au Grand Confeil ; car alors c'est: plutôt un appel de la sentence Préfidiale, ou Prévôtale, auquel le Roi admet extraordinai-^{*}rement l'impétrant, qu'une revifion du procès.

7°. L'Impétrant donne fa Requête à la Cour à qui les Lettres font adreffées, à laquelle Requête font attachées les Lettres de revifion & les nouvelles pieces, s'il y en a, fur lesquelles il prétend prouver fon innocence ; & fur l'Ordonnance rendue fur cette Requête, il donne copie du tout à la partie civile, s'il y en a une , avec assignation pour procéder fur la Requête : s'il n'y a point de partie civile , on ordonne feulement la communication au Procureur Général.

8°. La partie civile assignée répond auffi par Requête, qui en signifiée, avec tes pieces fur lesquelles elle se fonde, à l'Impétrant dans le délai ordonné , pour que l'impétrant réplique ; &, fur la communication du tout, faite au Procureur Général, on statue fur les Lettres.

Si l'Impétrant fuccombe , il doit être condamné en ;300 livres d'amende envers le Roi, & 150 livres envers la partie civile, *ibid. art. 28.*

Il refte à observer que les Lettres de revifion de procès peuvent s'obtenir, même après la mort du condamné, par fa veuve, fes enfants, & même, à défaut d'enfants, par fes collatéraux.

ARTICLE IV.

De la Procédure four purger la mémoire d'un Défunt.

La veuve, les enfants, & même les parents collatéraux d'un défunt qui a été condamné de fon vivant, par Jugement, foit contradictoire, foit par contumace, ont Intérêt à purger fa mémoire, s'ils le peuvent, la flétriffure de Ta mémoire réjailliffant fur eux.

Lorfque la condamnation eft portée par un Jugement contradictoire en dernier renffort, on ne peut purger la mémoire du, défunt, qu'en obtenant des Lettres de revifion de procès, dont nous avons parlé en l'article précédent.

Lorfque la condamnation en portée par un Jugement par contumace, & que le condamné en mort dans les cin ans de l'exécution, les perfonnes ci-deffus mentionnées font reçues à appeller de la sentence ; & , file Jugement en en dernier reffort, elles font reçues à y former oppofition devant les Juges qui l'ont rendu. *Ordonn. de 1670, tit. 27. art. 1.*

mais file condamné en mort après les cinq ans, l'oppofition, ou l'appel ne font pas recevables, & aucune perfonne ne peut être admife à purger la mémoire du défunt, à moins qu'elle n'obtienne des Lettres du Roi en grande Chancellerie, *ibid. art. 2.*

L'Ordonnance prefcrit des formplités indifpenfables pour parvenir, en vertu de ces Lettres, à purger la mémoire d'un, défunt.

1°. Celui qui les a obtenues, doit affigner M. le Procureur Général, ou le Procureur du Roi, & la partie civile, s'il y en a une, pour procéder avec eux, & faire rendre le Jugement qui purgera la mémoire du défunt, *ibid. art. 3,*

2°. il faut donner, par l'affignation, cople des Lettres obtenues, *ibid.*

; . Les délais fur cette affignation doivent être les mêmes que pour les affaires civiles, *ibid.*

4. . La partie qui fait cette pourfuite, doit, avant aucune procédure, rembourfer les frais de Juftice à la partie civile, s'il y en a une, & configner l'amende.

5°. Le Jugement qui doit intervenir en l'infance, à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, ne peut être rendu que fur le vu des charges & informations, procédures & pieces fur lefquelles la condamnation par contumace en Intervenue, & les parties peuvent produire de nouveau, de part & d'autre, telles pieces que bon leur femble, auxquelles elles peuvent répondre repectivement par fimple Requête, dont copie doit être fignifiée, enfemble des pieces, fans pouvoir prendre aucun appointement, *ibid. art. 5, 6 & 7.*

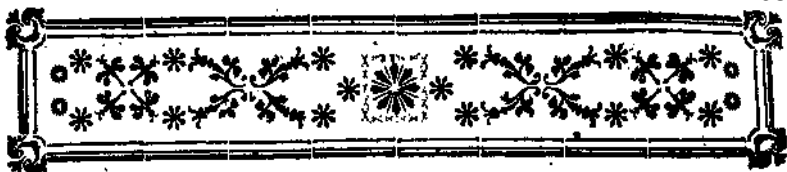
Lorfqu'il y aune partie civile, ou même un dénonciateur, la condamnation des dommages & intérêts, & la réparation civile fe prononcent par le même Jugement.

462 *Traité de la Procédure Criminelle.*

Si le défunt, dont on veut purger la mémoire, avoit obtenu des Lettres de remission, & qu'il fût mort avant de pouvoir parvenir à leur entérinement, la veuve, ou ses parents pourroient demander qu'il leur fût permis de pourfuivre cet entérinement, comme l'auroit pu faire le défunt, à la charge de payer les frais, & de configner l'amende.

Enfin, cette pourfuite ne peut s'exercer après les trente ans, du jour de l'exécution. Voyez les, Matieres Criminelles de Lacombe , *part. 3 chap. 26.*

Fin des Traités de la Procédure Civile & Criminelle.



T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenues dans le Traité de la Procédure Civile.

A

ACTES EXECUTOIRES- Qui font-ils ? 167
 Actes devant Notaires, pourquoi font exécutoires ? 168
 Où les actes font-ils exécutoires ? *ibid.*
 Nécessité du *Pareatis*, pour faire exécuter une Sentence d'un Juge hors sa Jurisdiction. 169
 Jugements des Juges d'Eglise s'exécutent fans *Pareatis* contre les personnes. *ibid.*
Quid, des jugements & actes passés en pays étrangers ? *ibid.*
 Forme requise pour faire une exécution en vertu d'un acte. 170
 Contre qui les actes (ont-ils exécutoires *ibid.*
 Exécution cette par la mort de l'obligé. 171
 Ou par le mariage de la fille obligée, *ibid.*
 ACTION de falair. Comment elle s'exerce par les Procureurs ? 161
 Comment elle se prescrit ? *ibid.*
 ADJOURNEMENT. Ce que c'est. 2
 Par qui il peut être fait. *ibid.*
 Les Huissiers, ou Sergents peuvent-ils faire cet acte pour leurs parents ? *ibid.*
 Doit-il être fait en présence de Records ? 4,
 Dans quels Tribunaux, & en quel cas est-il besoin d'une commission pour faire l'adjournement ? *ibid.*
 L'adjournement peut se faire en quelque lieu que ce soit, pourvu qu'il soit convenable ? 5
 Doit être fait à la personne, ou à son vrai domicile. *ibid.*

Exception de cette règle. *ibid.*
 Etrangers, ou doivent-ils être assignés ? 6
Quid, de ceux qui n'ont aucun domicile connu ? *ibid.*
 Où se fait l'adjournement contre une communauté ? 7
 Adjournement doit se faire de jour. *ibid.*
 Ne doit point se faire les Dimanches & Fêtes fans nécessité. *ibid.*
 Forme intrinsèque de l'adjournement. *ibid.*
 doit être fait un acte original par écrit, qui reste au demandeur, & autant de copier que de personnes assignées. 8
 Exploit d'adjournement doit être libéné. *ibid.*
 L'exploit doit contenir cinq choses, par rapport à l'Huissier qui le fait. *ibid.*
 Ce qu'il doit contenir, par rapport au demandeur. 9
 Ce qu'il doit contenir, par rapport à la personne assignée. *ibid.*
 La Jurisdiction doit être exprimée par l'exploit. *ibid.*
 Forme extrinsèque des adjournements. 10
 Voyez CONTRÔLE.
 Pièces dont doit être donnée copie. *ibid.*
 ADJUDICATION pure & simple. 247
 Toutes personnes qui peuvent contracter, peuvent se rendre adjudicataires. *ibid.*
 Personnes exceptées par les Réglements. *ibid.* & *fuiv.*
 Le faïffant & les opposants peuvent-ils se rendre adjudicataires ? 248
 Quand l'adjudication est censée parfaite ? 249

- Encheres du tiercement reçues dans la huitaine. *ibid.*
- Aptés l'adjudication sur le tiercement, on n'est reçu point d'autre. *ibid.*
- Expédition, ou grosse de l'adjudication, ce qu'elle doit contenir. 250
- Obligation du Procureur qui s'en rendu adjudicataire de faire sa déclaration dans la huitaine. *ibid.*
- Quid s'il s'est rendu adjudicataire pour une personne notoirement infamable. 251
- Adjudicataire est obligé de configner dans la huitaine le prix de son adjudication. *ibid.*
- Quand doit-il configner entre les mains du Receveur des Confignations ? *ibid.*
- Le failli est-il libéré par cette confignation envers ses créanciers ? 252
- Le prix est réputé le bien du failli, jusqu'après la distribution faite. *ibid.*
- Conséquences qui en résultent. *ibid.*
- Adjudicataire peut être contraint par corps au paiement. 253
- L'héritage peut être recréé à sa folle enchère. *ibid.*
- Procédure pour parvenir à la réadjudication sur la folle enchère. *ibid.*
- Quid, si la nouvelle adjudication est faite à un plus haut prix que la première. 254
- Effet de l'adjudication. *ibid.*
- elle ne donne point à l'adjudicataire l'action en garantie. *ibid.*
- elle n'est point sujette à rescision. 255
- Dans la Coutume d'Orléans, elle n'est point sujette au retrait lignager. *ibid.*
- Droits que purgent l'adjudication, ou le décret. 556
- Voyez DÉCRET.
- APPEL. Ce que c'est, & ses espèces. 123
- APPENATION verbale, & appenation sur procès par écrit. 124
- On peut appeler de tous, les Jugements des Juges inférieurs. *ibid.*
- Cas où les Jugements ont force de choses jugées. * 125
- Quelles personnes peuvent appeler. *ibid.*
- Dans quel temps ? *ibid.*
- Limitations de la règle qui accorde dix ans pour appeler. 126
- Comment on interjette appel ? 127
- L'effet de l'appel en ordinairement suspensif. *ibid.*
- sentences qui s'exécutent malgré l'appel, par la nature de l'affaire. *ibid.*
- En matière de Police, tous Jugements définitifs, ou provisoires s'exécutent par provision. 128
- Sentence en matière de discipline Écclésiastique. 129
- sentences en matière formelle, quand s'exécutent par provision. *ibid.*
- sentences de condamnation fondées en titre s'exécutent par provision. 130
- Défenses d'exécuter les sentences ne doivent être accordées dans ces cas. *ibid.*
- quid file Juge ordonne l'exécution provisoire, dans un cas où il lui en défendu ! *
- L'exécution des sentences ne s'étend pas régulièrement aux dépens. *ibid.*
- Condition de donner caution pour l'exécution provisoire. 131
- Ce que c'en que relever l'appel. *ibid.*
- Ce qu'il y a de particulier à rappeler comme d'abus. 133
- Appel doit être relevé devant le Juge supérieur immédiat. *ibid.*
- Quelles personnes on peut intimer sur l'appel. *ibid.*
- Cas auxquels on peut intimer les Juges, *ibid.*
- Quid, si l'appellant a eu pour partie le Procureur-Fiscal d'une justice subalterne. 134
- Dans quel temps l'appel doit être relevé. *ibid.*
- Anticipation sur l'appel, ce que c'est. 135
- Procédure sur l'appel, quand l'appellation est verbale. *ibid.*
- quid, si l'appellant, ou l'intimé ne comparait point ? 136
- Amende qui doit être confignée. *ibid.*
- Forme de procéder dans les appenations de procès par écrit. 137
- Appel d'incompétence, ou de déni de renvoi, quand il y a lieu. 20
- Où se portent ces appellations ? *ibid.*
- Comment elles sont validées ? 21
- Peines portées contre les Juges qui retiennent les causes qui ne sont pas de leur compétence, 22
- Voyez REVENDICATION.
- Appel de l'adjudication par décret; quelles personnes peuvent l'interjeter 264
- Un tiers peut aussi appeler du décret. 265
- Peut-on interjeter appel pendant trente ans ? *ibid.*
- Les moyens d'appel peuvent être tirés du fond, ou de la forme. 266
- Effet de l'appel de l'adjudication. 267
- L'adjudicataire peut-il demander à être déchargé, lorsqu'on interjette appel de l'adjudication ? *ibid.*
- Effet de l'Arrêt qui infirme l'adjudication. 268
- Cas où le Procureur du faillissant doit l'acquiescer des condamnations. *ibid.*

L'adjudicataire peut-il répéter des créanciers
ce qu'ils ont reçu ? *ibid.*
Cas ou la Requête civile a lieu contre l'ad-
judication, *ibid.*
La lésion d'outre moitié donne-t-elle lieu de
se pourvoir contre l'adjudication % 269
APPOINTEMENTS en Droit, ou à mettre,
ou autres. 71
Ce que c'est qu'un appointement en droit, ou
à mettre. 72
Certaines matières où il en défendu de les
prononcer. *ibid.*
Appointement de *Conclusion*, 73
Appointement de *Jonction*. *ibid.*
Procédure sur l'appointement en Droit *ibid.*
Avertissements, contredits & autres écritures
du ministère des Avocats, *ibid.* & *fuiv.*
Inventaire de production, & procédure du
ministère du Procureur. 75
Communication par les mains du Rapporteur.

ibid.
Ce que c'est que production nouvelle, *ibid.*
Procédure sur l'appointement à mettre. 76
Si on doit faire des écritures sur cet ap-
pointement ? *ibid.*
Délibéré sur le Bureau. *ibid.*
On ne fait en exécution de ce Jugement
aucun inventaire, aucunes écritures, &c. 77
A lieu principalement dans les matières, fom-
maires. *ibid.*
Appointement de conclusion, quelle en est la
forme ? 1;7
II forme la contenance en cause. 138
Écritures qui se signifient après cet ap-
pointement. *ibid.*
ARBITRES. qui font-ils ? 121
Forme ordinaire de procéder devant les
Arbitres. 122
Appellent un tiers pour les départager, file pouvoit
logation du Jugement. *ibid.*
AVOCATS. Écritures qui font de leur minis-
tère. 73
Causes renvoyées devant les Avocats des Parties.

B

BAUX JUDICIAIRES. Ce que c'est, & en
quel cas ils ont lieu. 220
Conversion des Baux conventionnels en ju-
diciaires, *ibid.*
Quelles choses doivent concourir pour que
cette conversion ait lieu. 221
Peut-on demander cette conversion contre le
fermier, ou locataire ? * 22a

Le fermier n'y peut être contraint, qu'à la
charge qu'il ne fera pas fuir, et à la con-
trainte par corps. *ibid.*
Procédure pour parvenir au Bail judiciaire.
22;
quid, s'il ne se présente personne pour en-
chérir ? 224
Adjudication des baux judiciaires. *ibid.*
qui sont ceux auxquels il en défendu de se
rendre adjudicataires ? *ibid.*
Obligation de donner caution, 225
appensions sur l'adjudication. 226
Fermier judiciaire doit demander la visite
des biens, pour constater les réparations,
& comment il en doit être fait marché. *ibid.*
Comment le fermier judiciaire doit jouir, 227
Quand finit le bail judiciaire I *ibid.*
Bénéfice de cession. 287
VOYEZ CESSION.

C

CASSATION. Voie de cassation, ce que c'est.

Cas ordinaire où elle a lieu. *ibid.*
Délai pour se pourvoir en cassation. *ibid.*
CAUTION. Ce que c'est. 165
Ce que doit faire la partie qui en tenue de
donner Caution. *ibid.*
Quelle caution peut être valablement con-
testée. *ibid.*
Procédure sur la contestation de la cau-
tion, *ibid.* & *fuiv.*
CESSION. Bénéfice de cession; ce que c'est,
& son origine. 297
il n'y a que les François naturels ou natu-
ralisés, qui puissent y être admis, *ibid.*
Ceux qui ont perdu la voie civile ne peuvent
pas y être reçus. *ibid.*
N'a pas lieu pour dettes qui procèdent de
crime, ou dol. *ibid.* & *fuiv.*
NI en faveur des dépositaires, ou adinifta-
teurs, ou tuteurs. 298
N'a pas lieu en matière criminelle pour réparation. * *ibid.*

NI pour marchandise achetée en marché pu-
blic, ou à l'encan. 299
NI pour dettes de deniers Royaux. *ibid.*
Ce bénéfice peut être obtenu par le débiteur,
soit avant, soit après qu'il a été empri-
sonné. *ibid.*
Ce que doit faire le débiteur pour y être
admis. 300
Est tenu de comparoir en personne à l'Au-
dience. *ibid.*

- Quid*, de la condition de porteR le *tonnez* *verd* ? *ibid.*
 Effet de la ceffion de biens. 301
 elle n'emporte aucune infamie de droit, mais exclut des charges &: fonctions publiques. 302
 COMMISSAIRE aux fruits faifis. Ce que c'est. 183
 le qu'il en chargé de faire. *ibid.*
Commiffaires aux faiffies - réelles, établis en titre d'Office. 217
 Leur premiere fonction en d'enrégiftrer la faiffie-réelle. *ibid.*
 La féconde, de faire procéder aux baux. 218
 Voyez BAIL JUDICIAIRE.
 La troifieme, de faire payer les fermes & loyers. *ibid.*
 La quatrième, de payer, fuivant qu'il en ordonné. 219
 La cinquième, de porter la fo i ou demander l'ouffrance. *ibid.*
 La fixieme, de rendre compte. *ibid.*
 COMPLAINTe en matière profane. Ce que c'est; difpofition de l'Ordonnance. 104,
 Pour quelle chofe elle a lieu. *ibid.*
 N'a lieu pour chofes mobiliaires, mais pour univerfalité de meubles. 105
 Pour quelle efpece de poffeffion. *ibid.*
 Deux efpeces de trouble à la poffeffion ; trouble de droit, & trouble de fait. 106
 La complainte doit être Intentée dans l'année du trouble. *ibid.*
 Procédure fur cette action. *ibid.*
 Appointeront à vérifier fur la poffeffion conteftée. 107
 Complainte en matière bénéficiale. 113
 En quoi elle diffère de la complainte en matière profane. *ibid.*
 Eft du reffort de la puiffance féculiere. *ibid.*
 doit être portée devant le Juge Royal du lieu où le bénéfice en fitué. *ibid.* & fuiv.
Mineur de vingt-cinq ans, pourvu d'un bénéfice» peut la former. 114
 Procédure particuliere à ces complaints, *ibid.*
 Néceffité d'exprimer le titre de la poffeffion dans la demande, & de donner copies des titres & capacités. 115
 Le défendeur doit de même, par fes défenses, expliquer le titre de fa poffeffion, & donner copies de fes titres & capacités. *ibid.*
 Cas où les juges rendent une fentence de recréance. Ce que c'est. 116
 S'exécute nonobftant l'appel, *ibid.*
 Comment la procédure fe continue, dans le cas où l'une des parties a réfigné. 117
 COMPTE. Obligation de le rendre. 98
 Action en reddition de compte. *ibid.*
 Devant quel Juge elle peut être donnée, *ibid.*
 Deux défauts à obtenir fur cette action. 99
 Jugement qui condamne à rendre compte* *ibid.*
 Devant qui le compte doit être rendu. *ibid.*
 Procédure pour la préfentation du compte. 100
 Affirmation du compte. *ibid.*
 Forme dans laquelle il doit être rédigé, *ibid.*
 Fin du compte & reliquat. 101
 Signification du compte, & communication des pieces justificatives. *ibid.*
 Appointement pour fournir les débats & foutenemens. 102
 Dans quel délai ils doivent être fournis, *ibid.*
 Jugement fur le compte. *ibid.*
 Action du comptable contre l'oyant. 103
Quid, file compte doit être rendu à un abfent du Royaume ? *ibid.*
 COMPULSOIRE, Ce qu'on appelle compulfer. 47
 De quels actes on peut demander le compulfoire. *ibid.*
 Procédure pour y parvenir. 48
 Compulfoire fe fait par un Huiffier, ou Sergent. *ibid.*
 Condamnation contre la partie qui a requis le compulfoire, & qui ne comparoit pas. *ibid.*
 CONGÉ. Ce que c'est 91
 Congé, faute de fe préfenter. 9;
 Jugement du Juge, poffédant le profit, doit toujours donner congé de la demande. *ibid.*
 Congé d'adjuger. Ce que c'est. 241
 Procédure pour y parvenir. *ibid.*
 Quand il peut être rendu. 242
 doit être rendu à l'Audience. *ibid.*
 S'il y a appel, ne peut s'exécuter par provifion. *ibid.*
 Procédure en exécution du congé, jufqu'à l'adjudication. 24;
 Encheres & adjudication, fauf quinzaine, 244
 Voyer ENCHERES.
 CONSULAT. Ce que c'est. 119
 Procédure particuliere à cette Jurifdiction, *ibid.*
 On y plaide fans miniftère de Procureur. 120
 Preuve par témoins y en admife, quoique la demande excède 100 livres. *ibid.*
 Les enquêtes s'y font fommairement. *ibid.*
 Les Confuls Jugent définitivement, nonob-

- tant tous déclinatoires , ou appel d'in-
compétence, &c. 121
- CONTESTATION en cause ; procédure qui fe
tient pour y parvenir. 42
- Caufes infrites fur le rôle , pour y venir à
leur tour. *ibid.*
- La cause en tenue pour contenée par le pre-
mier Règlement, appointment, ou Juge-
ment qui intervient après les défenses
fournies. 43
- Jugement rendu par défaut forme la contesta-
tion 'en cause. *ibid.*
- quid*, s'il y eft formé opposition ? *ibid.*
- Contestation entre deux faiffants fur la pré-
férence» règle qui s'obfevce à cet égard.
2;6
- Exceptions, fila feconde faifie en plus ample.
ibid.
- CONTRAINTÉ PAR CORPS. Quel en ce
droit ? 278
- Condamnation par corps n'a plus lieu pour
dettes civiles. 279
- Quand elle peut être ordonnée pour les dé-
pens, *ibid.*
- Pour les renitutions de fruits, ou les dom-
mages-intérêts, *ibid.*
- Quand peut être décernée contre les tu-
teurs , ou curateurs ? *ibid.*
- Peut auffi être décernée pour ftellionat, ou
en matière de réintégration , pareillement
en matière de dépôt néceffaire, o-
ciaire. *ibid.* G 280
- Cautions judiciaires , données pour l'exé-
cution des Jugements , y font fu;ettes. 281
- Eft auffi prononcée pour Lettres-de-change.
ibid.
- Et pour dettes entre Marchands, pour fait
de marchandifes. 282
- N'a pas lieu contre l'héritier de celui qui
l'a contractée *ibid.*
- quid*, de celui qui fe rend caution pour
un Marchand ? *ibid.*
- quid*, d'un-Marchand auquel un Bourgeois
vend des marchandifes de fon crû? 28;
Quelques autres cas, où la condamnation
par corps peut avoir lieu. *ibid.*
- A lieu au profit du Roi, contre les Compta-
bles , & au profit des Fermiers, contre
les Sous-Fermiers & Commis. 284
- Contre les Forains pour dettes contractées
dans les Villes. *ibid.*
- Peut être prononcée contre les Etrangers
après quatre mois. 285
- Peut être ftipulée dans les baux à ferme, *ibid.*
- Ecclesiastiques constitués es Ordres Sacrés
n'y font fujets. *ibid.*
- Quid*, des Clercs pourvus de Bénéfices ? *ibid.*
- Femmes & filles n'y font fu;ettes , fi ce n'eft
'qu'elles foient Marchandes publiques, ou
pour ftellionat. 286
- Doivent-elles y être fu;ettes pour Lettres-
de - change par elles tirées , 'ou accep-
tées ? 287
- Septuagénaires , dans quel cas peuvent être
condamnés par corps. *ibid.*
- Mineurs exempts de la contrainte par corps »
fice n'eft qu'ils foient Marchands , ou
Financiers. *ibid.* & fuiv.
- Autres exceptions à l'égard des Fermiers
du Domaine du Roi, des Gens de Guerre ,
des Maîtres de Navire , Pilotes , &c. 288
- Ce qui doit précéder l'Arrêt de la perfonne
contraignable par corps. *ibid.*
- S'il y a appel, ou opposition au Jugement,
doit être furfis, il ce n'eft que le Juge-
ment, doive être exécuté nonobftant l'ap-
pel. 289
- Contrainte par corps ne peut être exercée que
de jour, y 290
- Ne peut régulièrement s'exercer les Fêtes
&: Dimanches. *ibid.*
- Autre exception, par rapport aux Bouchers
de Paris. *ibid.*
- Contrainte par corps doit être exercée loto
congruo. 291
- Peut-on arrêter un débiteur dans fa maifon ?
ibid.
- C'en un Huiffier, ou sergent, qui doit exer-
cer la contrainte. 292
- Comment il doit y procéder. *ibid.*
- Acte d'écroûe qu'il doit faire, & ce qu'il
doit contenir. *ibid.*
- Voyez EMPRISONNEMENT.
- CONTRÔLE des Exploits néceffaire. Ce que
c'eft. 10
- Dans quel temps l'exploit doit-il être con-
trôlé ? 11
- CRÉANCIER privilégié peut demander que
l'héritage faifi lui foit adjudgé pour le prix
qu'il fera eftimé. 238
- Pareillement un créancier plus ancien en hy-
pothèque, *ibid.*
- Cette demande doit être formée avant le
congé d'adjudger. *ibid.* & fuiv.
- CRÎÈES. Ce que c'eft. 228
- A quels jours, & en quel lieu elles doivent
fe faire. *ibid.*
- quid*, lorfque l'héritage s'étend dans plu-
sieurs Paroiffes ? *ibid.*
- Combien il en doit être fait. 229
- Combien , dans la Coutume d'Orléans ?
ibid.

L'appel des criées n'est empêché point la continuation. *ibid.*
 Comment se font les criées, & ce qu'elles doivent contenir. *ibid.*
 Certification des criées. Ce que c'est. 230
 Où elle doit se faire. 231

D

DÉCRET transfère la propriété de l'héritage, avec les feules charges exprimées par l'Affiche, & purge toutes les autres. 255
 Droits que le décret ne purge pas. 256
 Quid, Si le seigneur, par des titres particuliers, a des droits plus forts que ceux requis par la Coutume ? *ibid.*
 Exception dans notre Coutume par rapport aux champarts. *ibid.*
quid des fervicudes ? 257
 Douaire non ouvert n'est point purgé par le décret. *ibid.*
 il en est de même des droits de substitution. *ibid.* & *fuiv.*
 Hypothèque, quoique conditionnelle, en purgée par le décret. 2;8
 Décret volontaire. Ce que c'est. 27°
 Abrogé par l'Edit de Juin 1771. *ibid.*
 Quelque acquéreur que ce soit peut décréter sur lui l'héritage, *ibid.*
 On observe pour ce décret toutes les formalités des faïsses-réelles. *ibid.*
 Créanciers, quoique délégués, doivent s'opposer au décret. 271
 L'acquéreur qui fait décréter sur lui, doit former opposition. *ibid.*
 L'adjudication n'est qu'un acte confirmatif du contrat. *ibid.* & *fuiv.*
 Conséquences qui en résultent. 272
 Quid, si l'héritage est enchéri par les créanciers à un plus haut prix que celui porté au contrat ? *ibid.*
 L'acheteur en obligé de rapporter le prix aux créanciers opposants. *ibid.*
 Oppositions converties en faïsses - arrêts, pour éviter la confiscation. *ibid.* & *fuiv.*
 DÉFAUT. Ce que c'est, & combien d'espèces. 91

Défaut, faute de se présenter.. 92
quid, dans les Justices subalternes, où il n'y a point de Greffe des Présentations ? *ibid.*
 Dans quel délai on peut faire Jurer après le défaut. *ibid.*
 Ce que le Juge doit ordonner pour le profit du défaut, 9;

quid, file défaillant, aptes le défaut obtenu, constitué Procureur, & fournit de défenses ? *ibid.*
 Défaut, faute de défendre. 94
 Ou faute de plaider. *ibid.*
 DÉFENS qui doivent être signifiées par le défendeur, 14
 Dans quelles Justices, & dans quels cas il n'est pas nécessaire de les signifier. *ibid.*
 Ce qu'on entend en général par défenses, & ce qu'elles signifient plus spécialement. *ibid.*

DÉLAIS sur les affignations. 11
 Sont différents, suivant les différentes Juridictions, & la distance du domicile de l'adjourné. *ibid.*
 Ce qu'on doit faire dans les actions qui requièrent grande célérité, *ibid.* & *fuiv.*
 Délai pour faire enquête. 61
 Voyez ENQUÊTE.
 Délai pour faire vendre les meubles faïssis. 188

DEMANDES. Forme d'Intenter les demandes Justice 2
 Voyez ADJOURNEMENT.
 Demandes Incidentes. Comment elles se forment. 39
 Disposition de l'Ordonnance, au sujet des demandes Incidentes. 40
 RECONVENCION..
 s. Condamnation de dépens doit être portée contre celui qui succombe,

La disposition de l'Ordonnance a lieu, lorsqu'il y a contestation. 155
 Exception à l'égard des causes où le Ministre public en feul partie. 156
 Sieges où les dépens sont taxés par une déclaration de dépens *ibid.*
 Ce que c'est qu'une déclaration de dépens. *ibid.*
 Frais qui doivent y être compris. 157
 Ecritures, qui sont du ministère des Avocats, comment y sont comprises. *ibid.*
 Frais de voyage & de séjour de la partie.

Offres que doit faire la partie condamnée. *ibid.*
 Comment on procède à la taxe. 159
 Par qui elle doit être faite. *ibid.*
 Comment elle se fait par le Procureur-tiers. *ibid.*
 Taxe arrêtée par le Juge. 160
 Appel de la taxe des dépens ; comment s'instruit & se Juge. *ibid.*

DES MATIÈRES.

Diffractation de dépens au profit du Procureur. 161

DESCENTE DE JUGE. Cas où elle a lieu, & où elle peut être ordonnée d'office. 53

Par quel Juge elle peut être faite. *ibid.*

Le Commiffaire peut être récufé pour les mêmes caufes qu'un Juge. 4

Les parties doivent s'y trouver au jour indiqué, avec leur Procureur ; finon, eft donné défaut. *ibid.*

Ce que le procès-verbal du Commiffaire doit contenir. *ibid.*

Le rapport des Experts doit y être attaché. *ibid.*

Comment le Jugement fe pourfuit en fuite.

DÉVOLUT. Cas où il y a lieu d'obtenir un Bénéfice par dévolut. 117

L'Audience en déniée au Dévolutaire jufqu'à ce qu'il ait donné caution de 500 livres. *ibid.*

Quand les Dévolutaires- doivent prendre poffeffion, & former la complainte. 118

DÉPOSITAIRE des effets faifis. Ceque'eft. 178

Différence entre le dépotitaire & le gardien, *ibid.*

DISTRIBUTION du prix des meubles vendus. Comment doit le faire. 191

Créanciers privilégiés doivent être payés, fuivant l'ordre de leur privilège. *ibid.*

Voyez PRIVILEGE.

Ce qui refte du prix, après les créanciers privilégiés acquittés, le diftribue au marc la livre entre tous les autres créanciers.

Dot,. Ce que c'eft. 316

Donne lieu à la renitition en faveur des maieurs & des mineurs. *ibid.*

DOMMAGES-intérêts. Ce que c'eft 161

Comment la liquidation s'en pourfuit. 162

Cas où les Juges renvoient devant des Experts, pour enlmer les dommages-intérêts, *ibid.*

E

EMPRISONNEMENT. Effet qu'il produit. 293

Débiteur peut obtenir la main-levée pour la nullité de l'emprifonnement. *ibid.*

Moyens de nullité que le débiteur peut oppofer. 294

Différence entre les moyens de nullité* en la forme, & ceux du fond. *ibid.*

Caufes furvenues depuis l'emprifonnement,

pour lefquelles le débiteur doit avoir main-levée de fa-perfonne. *ibid.*

Somme qu'il doit configner, pour être mis hors de prifon. 29;

Lui fuffit-il d'offrir bonne & fuffifante caution ? *ibid.*

Le défaut d'aliments fournis en'une caufe fuffifante d'élargiffement. *ibid.*

Quid, file débiteur a déclaré qu'il ne vouloit point recevoir d'aliments du créancier ?

Comment cette déclaration doit être faite. 296

Age de 70 ans accomplis depuis l'emprifonnement, en une caufe d'élargiffement. *ibid.*

ENCHÈRE. Ce que c'eft, & où elle fe fait. 244

Par qui elle fe fait. *ibid.*

Enchériffeur eft-il déchargé par la fur-enchère our a été reçue? 245

L'héritage eft-il au rifque de celui qui a enchéri ? *ibid.*

Différence de l'enchère, & de l'adjudication faif quinzaline. *ibid.*

ENQUÊTE. Ce que doit examiner le Juge» avant de l'ordonner. ;;

Voyez PREUVE PAR TÉMOINS.

De la procédure des enquêtes. 61

Ce que doit contenir le Jugement qui ordonne l'enquête. *ibid.*

Du délai pour faire l'enquête, & quand Il court. *ibid.*

quid, lorsqu'il y a appel. *ibid.*

Ce que doit faire la partie qui veut faire fon enquête. 62

Ce que doivent contenir les affignations données, foitaux témoins, foit à la partie, *ibid.*

Ce que doit faire le Juge, ou Commiffaire. *ibid.*

Ce que doit contenir la prémice de la déposition de chaque témoin. 63

Ce que doivent contenir le corps de la déposition, & la fin de la déposition. *ibid.*

Procès-verbal du Juge, ou Commiffaire. Ce qu'il doit contenir. *ibid.*

Signification du procès-verbal de jurande, avec lommation de fournir de reproches.

Signification, de l'enquête après le délai accordé pour fournir les reproches, *ibid.*

quid, fila partie qui allait l'enquête, ne la levé pas? *ibid.*

De la preuve qui refaite de l'enquête & par laquelle le Juge doit le déterminer 65

Combien on peut faire entendre de témoins.

ibid.

Voyez TÉMOIN.

ERREUR. Plusieurs especes. 316

Espec d'erreur qui donne lieu à la nullité, ou à la rescision de l'acte. 317

De l'erreur sur la qualité des choses. *ibid.*

EXCEPTIONS. Ce que c'est. Deux especes principales ; les péremptoires, & les dilatoires. 14

Ce que c'est qu'exception péremptoire. 15
Exceptions qui concernent la forme, doivent être proposées à limine litis. *ibid.*

Effet de cette forte d'exception. *ibid.*

Quid, dans l'action de retrait lignager ? 16

Exceptions péremptoires qui concernent le Droit. *ibid.*

elles peuvent s'opposer jusqu'à la sentence définitive. *ibid.*

Quelles sont les exceptions dilatoires en général ? *ibid.*

Doivent être opposées à limine litis. 17

Celui qui en a plusieurs, doit les opposer par un même acte. *ibid.*

Exceptions déclinatoires. Ce que c'est, & combien il y en a d'especes. *ibid.*

Voyez INCOMPÉTENCE.

Exception de l'héritier, ou de la veuve, pour avoir le délai pour délibérer. 31

Ce délai court, tant contre le majeur, que contre le mineur. ;2

il n'y a pas lieu régulièrement à cette exception, lorsque les délais sont expirés. *ibid.*

Délai pour appeler garant, & exception qui en résulte. ;;

Voyez GARANT.

Autres exceptions dilatoires, telles que celles de diffussion & diversion. 37 & suiv.

Quand elles doivent être proposées. 38

Exception des vues & monrées abrogées, *ibid.*

EXÉCUTION des Jugements. Procédure qui se fait à ce sujet. 154

Exécution de meubles. Ce que c'est. 167

Voyez ACTES EXÉCUTOIRES.

Pour quelle créance on peut exécuter. 171

Droit du Seigneur d'Hôtel, ou de Métairie. *ibid.*

La créance doit être certaine & liquide. 172

On peut prendre par exécution tous les meubles corporels du débiteur. *ibid.*

Exceptions à l'égard de certains meubles. *ibid.*

Ornements & Vases des Chapelles exceptés.

173

FAUX INCIDENT. Ce que c'est que cette accusation, & quand elle peut se former.

Contre quelles pièces elle peut être formée. *ibid.*

Procédure qui précède l'inscription en faux. ;4

Amende qui doit être consignée. *ibid.*

Déclaration qui doit être donnée par le défendeur, *ibid.*

Cas où le rejet de la pièce en ordonné, sans qu'il soit besoin de passer à l'inscription de faux. 335

Ce que c'est que l'inscription de faux, & comment elle se fait. 336

Procès-verbal qui doit être donné de l'état des pièces. *ibid.*

Ce qu'on doit faire, lorsque le Juge a ordonné l'apport des minutes. ;;7

Le demandeur doit mettre au Greffe les moyens de faux. ;;8

Exemples de ces moyens. *ibid.*

Jugement qui prononce sur les moyens de faux, & qui permet d'informer. ;;9

Instruction en exécution de ce Jugement. *ibid.*

Information sur pièces de comparaison. *ibid.*

Quelles pièces peuvent être admises pour comparaison. *ibid.*

Procès-verbal qui en est dressé par le Juge, qui statue sur l'admission, ou rejet des pièces.

Experts nommés pour la comparaison des écritures doivent être entendus séparément, par forme de déposition. 341

Cas où le Juge peut nommer de nouveaux Experts. *ibid.*

Décrets qui peuvent être rendus, & Interrogatoires sur ces décrets. *ibid.*

Procédure qui se fait, lorsque le Juge ordonne que l'accusé fera un coips d'écriture. 342

Procès-verbal qui en est dressé. *ibid.*

Règlement à l'extraordinaire, recollement & confrontation. *ibid.*

Ce qui en particulier à la confrontation des Experts. 343

Requêtes que peut présenter l'accusé, pour faire nommer

pour fournir d'autres pièces de comparaison, *ibid.* & suiv.

- L'information sur ces nouvelles pièces se fait par les mêmes Experts qui ont déjà été entendus. ;44
- Cas où le demandeur en Incident de feux encourt l'amende. 345
- Cas où il y a lieu à la restitution de l'amende. *ibid.*
- il doit être suris à l'exécution du Jugement définitif, qui ordonne la radiation, ou reformation d'une pièce, jusqu'à ce que la Cour y ait statué. *ibid.* & *fuiv.*
- Remise, ou renvoi des pièces, lorsqu'il n'y a point eu de Règlement à l'extraordinaire. 346
- Après le Règlement à l'extraordinaire, il ne peut être statué sur la restitution des pièces que par le Jugement définitif. *ibid.*
- FRUITS. Comment on procède à la liquidation des fruits. 163
- Déclaration des fruits recueillis, qui doit être donnée par la partie condamnée. *ibid.*
- Estimation par Experts, ordonnée par le Juge. 164
- Appréciation des fruits de bleds, comment doit être faite. *ibid.*
- Fruits de la dernière année doivent être restitués en espèces & les autres, suivant l'estimation. *ibid.*
- Fruits. Quand peuvent être faisis. . 172
- GARANT, GARANTIE. Ce que c'est. 33
- Deux espèces de garantie ; la simple, & la formelle. *ibid.*
- Délai pour assigner garant. *ibid.* & *fuiv.*
- Exception dilatoire qui en résulte. 34
- elle cesse, lorsque les délais sont expirés. *ibid.*
- Préjudice que se fait le défendeur, en n'appellant pas son garant. 35
- Le défendeur peut assigner son garant devant le Juge, devant lequel il en assigne. *ibid.*
- Celui-ci ne peut demander son renvoi devant son propre Juge. 36
- Exception de cette règle. *ibid.*
- Le garant qui obtient son renvoi devant le Juge de son privilège, peut-il évoquer la demande originaire ? *ibid.*
- Le garant formel doit prendre le fait & cause du détenteur originaire, qui doit être mis hors de cause ; s'il le requiert. *ibid.*
- Comment la condamnation sera-t-elle alors prononcée & exécutée ? 37
- il en est autrement dans la garantie simple. *ibid.*
- GARDIEN. Ce que c'est, 178
- Différence entre le gardien & le dépositaire. *ibid.*
- qui sont ceux qui ne peuvent être contraints d'être gardiens. *ibid.*
- Saiffant responsable du gardien envers le faisi. 179
- qui sont ceux que l'Ordonnance défend d'établir pour gardiens. *ibid.*
- Huissier ne peut s'établir pour gardien, ni ses parents. 180
- Saiffant ne peut être établi pour gardien. *ibid.*
- Mineurs, Ecclésiastiques, & Femmes ne le peuvent. *ibid.* & *fuiv.*
- Obligations des gardiens. 181
- Gardien doit rendre compte du profit. 182
- Est contraignable par corps pour la représentation des effets. *ibid.*
- Quand en-déchargé de la garde ? *ibid.*
- Salaire & frais de garde, 182
- |
- INCOMPÉTENCE. elle résulte, ou de l'objet de la demande ou de la qualité de la personne assignée. 18
- On ne peut demander le renvoi de la cause devant le Juge d'un Seigneur, tant que le Seigneur ne le demande point. 1°
- Nobles ne sont point Justiciables du Prévôt Royal, mais du Bailli. *ibid.*
- Quid, s'il demeure dans le territoire des Seigneurs ? *ibid.*
- Les personnes qui ne sont pas Justiciables d'un Juge, & qui demeurent dans son territoire, peuvent le devenir par plusieurs causes. *ibid.* & *fuiv.*
- Voyez APPEL D'INCOMPÉTENCE.
- INSTRUCTION. Différentes fortes d'instruction, auxquelles donne lieu la contestation formée en cause. 44
- Voyez RECONNOISSANCE D'ÉCRITURES.
- COMPULSOIRE. VISITE. INTERROGATOIRE SUR FAITS & ARTICLES. APPOINTEMENTS.
- INTERROGATOIRES sur faits & articles. 68
- il n'y a régulièrement que les parties au procès qu'on peut faire interroger. *ibid.*
- Comment on peut faire Interroger un Chapitre, une Communauté *ibid.*

- ON peut faite interroger les Syndics & Procureurs d'une communauté. *ibid.*
 Sur quels faits on peut Interroger. 6g
 Cet interrogatoire peut être demandé en tout état de cause. *ibid.*
 Par qui il se fait. *ibid.*
 Procédure pour y parvenir. *ibid.* & *fuiv.*
 Quel en l'effet de l'interrogatoire I 7°
 Peine contre la partie qui refuse de comparaître, ou de répondre. 71
 INTERVENTION. Ce que c'est, & quand on peut la former. 4.°
 Comment elle se forme. *ibid.*
 L'intervenant qui en privilégié, peut faire renvoyer devant le Juge de son privilège.

 Ce qui s'observe dans les interventions formées dans les procès par écrit. *ibid.*
 INTERRUPTION d'instance par lettres d'état, mort» ou changement d'état parties. 78
 Voyez LETTRES D'ÉTAT.
 Mort de l'une des parties ; comment interromp le cours de l'instance 80
 Interruption occasionnée par le mariage d'une partie, ou par le changement de la qualité. *ibid.*
 Interruption par la mort de l'un des Procureurs ; ou quand il a résigné, &c. 81
 Ou par la mort du Rapporteur. *ibid.*
 Voyez REPRISE D'INSTANCE. Voyez PÉREMPTION.
 JUGEMENTS. Comment ils se rendent. 89
 Quid, lorsque les Juges sont partagés d'opinions ? *ibid.*
 Formule des Jugements. 9°
 Prononciation du Jugement. *ibid.*
 Celui qui préside doit viser le Registre, & parapher les Jugements. *ibid.*
 Quid, lorsque le Jugement en rendu sur un appointement de délibéré, ou sur un appointement en droit, ou à mettre ? 91
 Minute du Jugement ; comment rédigée. *ibid.*
 Jugement notifié aux Procureurs. *ibid.*
 Jugement sur l'appel ; sa forme, tant dans les Justices inférieures, que dans les Cours. 139 & *fuiv.*
 JUGE supérieur ne doit pas retenir l'exécution, *ibid.*
 Juges obligés de Juger. 88
 Forme employée pour les contraindre à Juger. *ibid.*
 Appel, comme de déni de Justice. 89

 LÉSION. Quelle lésion donne lieu à la rescision des actes entre majeurs. 1318
 Dans les partages. *ibid.*
 Dans la vente, lésion d'autre moitié y donne lieu. 319
 Lésion ne donne lieu à la restitution dans les contrats aléatoires. *ibid.*
 NI dans les transactions, ou ventes de meubles, *ibid.*
 LETTRES D'ÉTAT. Ce que c'est. 78
 A qui elles doivent être accordées, *ibid.*
 S'accordent pour fix mois. *ibid.*
 Ne peuvent servir qu'à celui qui les a obtenues. 79
 affaires où elles ne peuvent servir. *ibid.*
 Leur effet. 80
 Lettres de ratification à l'égard des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. 277
 Comment elles s'obtiennent, & leur effet. *ibid.*
 Des oppositions auxdites Lettres. 278
 LETTRES DE RÉPIT. Ce qu'elles signifient, & comment elles s'obtiennent. 302
 Doivent être obtenues en Chancellerie, *ibid.*
 Cas où les Juges peuvent accorder des défenses générales. *ibid.* & *fuiv.*
 Etrangers ne peuvent les obtenir. 303
 Cas où les Citoyens en font exclus, *ibid.* & *fuiv.*
 Co-obligés & caution ne peuvent jouir des Lettres accordées au débiteur. 304,
 Proxénètes & courtiers exclus par notre Coutume. *ibid.*
 Deux cas particuliers exceptés par la Coutume de Paris. *ibid.*
 Ceux qui en ont obtenu, n'en peuvent obtenir de secondes, sice n'est pour cause nouvelle. 305
 Ces lettres ne peuvent être accordées que pour des considérations Importantes. *ibid.*
 Ce que doivent faire ceux qui veulent les obtenir. 306
 Forme des lettres de répit. *ibid.*
 Juges-Confuls Incompétents pour l'entérinement, *ibid.*
 Elles portent un délai de fix mois, pour en pourvoir l'entérinement. 307
 Le débiteur doit remettre au plutôt aux Greffes, tant du Juge auquel elles sont adressées, que du Consulat, un état de ses effets & dettes. *ibid.*
 Quand

DES MATIERES.

47;

Quand les lettres doivent être fignifiées
aux créanciers. *ibid.*

Peut-on les fignifier après les délais finis ?
ibid.

Effet de ces Lettres, lorsqu'elles font en-
térinées. 308

Saifies que peuvent faire les créanciers. 309
Créanciers peuvent s'affembler, & nommer
un Directeur, ou Syndic. *ibid.*

Débiteur ne peut de fon chef payer un
créancier au préjudice des autres. *ibid.*

Ces lettres ne peuvent avoir d'effet à l'é-
gard des tiers. 310

Taches qu'impriment ces Lettres à l'impé-
trant, *ibid.*

Lettres de réhabilitation que peut obtenir
le débiteur qui a payé. 311

LETTRES DE RESCISION. Cas où elles ont
lieu, & où elles doivent être obtenues.
312

Voyez MINEUR. DOL ERREUR. LEZION.
Procédure à tenir fur les lettres de rescifion.
319

A quel Juge elles doivent être adreffées.
ibid.

Fin de non-recevoir qu'on peut oppofer
contre ces lettres. 320

Temps prefcrit pour les obtenir. *ibid.*

Effet de l'entérinement de ces lettres. 321

Cet entérinement entraîne-t-il la rescifion
des engagements des cautions & co-obli-
gés? 322

La refitution du mineur profite-t-elle au
majeur ? *ibid.*

M

MAJEURS renfuituables pour fait de violence,
ou de crainte. 315

Simple menaces, ou craintes révérientielles
ne fuffifent. 316

Voyez DOL. ERREUR. LEZION.
MATIÈRES SOMMAIRES font celles dont
l'Inffruccion fe fait d'une maniere plus
fommaire. 95

Différentes efpeces de matières fommaires.
ibid. & *fuiv.*

Ce qu'il y a de particulier en matiere fom-
maire. 96

En matiere fommaire, les témoins font en-
tendus à l'Audience. *ibid.* & *fuiv.*

Forme de ces enquêtes dans les Cours &
Préfidiaux. 97

Dans ces matières, on ne peut appointer
en droit, ou à mettre. *ibid.*

MINEURS. qui font-Ils? 313

Tome III.

Mineurs qui fe font dits majeurs, font-ils
renfuituables ? *ibid.*

Contre quels actes Ils font renfuituables. *ibid.*

Quand le mineur eft-il cenfé lézé par un
acte? 314

Ils ne font renfuituables contre les actes
qu'ils ont faits depuis leur émancipation, s'ils
ne font que de pure adminiftration.

315

N

NULLITÉ des actes n'a lieu, fi elle n'eft prononcée par la Cour
donnance 311

Moyens de nullité fe tirent, ou de la for-
me, ou de l'Incapacité de la perfonne,
ou du vice de la convention, *ibid.* &
fuiv.

OFFICES peuvent être faifis réellement.
I 273

Procédure pour y parvenir. *ibid.*

formlités prefrites par l'Edit de 1683.
ibid. Jugement

nera fa procuracion *ad refignandum*, 274

Formes particulieres pour les Offices des
Comptables. *ibid.*

Oppofition aufeau & au titre. Ce que c'eft.
275

Quel en l'effet de l'oppofition au fceau ?
ibid.

Effet du fceau, plus étendu que celui du
décret. *ibid.*

Réfignataire obligé à rapporter le prix aux
créanciers oppofants. 276

Diftribution du prix des Offices fe fait par
ordre de privilège & d'hypothèque, *ibid.*

Oppofants au fceau préférés à tous autres.
ibid.

Quid, s'il refte des deniers après les op-
pofants payés ? 277

Offices de Perruquiers. Ce qu'ils ont de
commun avec les autres, & en quoi ils
diffèrent. *ibid.*

Oppofition au Jugement. Ce que c'eft. 140

Oppofition fimple. Ce que c'eft. *ibid.*

Contre quels Jugements elle en reçue. 141

Dans quel délai doit-elle être formée ? *ibid.*

Effet du Jugement qui reçoit oppofant.
ibid.

Tierce oppofition. Quelle eft-elle ? 142

En quel temps elle peut être formée, *ibid.*
O oo

- Amende contre ceux qui fuccombent. *ibid.*
 OPPOSITIONS aux faifies. 184,
Oppofition du faifi fe fignifie au faiffiant.
ibid.
 Ce que doit faire le faiffiant, pour la faire
 regler, *ibid.*
Oppofition des créanciers. Son effet, *ibid.*
 & *fuiv.*
 Créanciers oppofants deviennent en quel-
 que forte faiffiants. 185
 La nullité de la faifie fait tomber toutes les
 oppofitions. *ibid.* & 186
Opposition du Seigneur d'Hôtel, ou de
 Métairie. *ibid.*
Oppofuion afin de recréance formée par celui
 qui fe prétend propriétaire. *ibid.*
Oppofition du créancier privilégié. 187
Oppofition aux faifies réelles. Combien il y
 en a de fortes, & comment elles le for-
 ment. 231
Oppofition afin d'annuller. Ce que c'eft. 232
 Sur quoi elle peut être fondée. *ibid.*
 Quand elle n'eft plus recevab;v. *ibid.*
Oppofition afin de conferver. Ce que c'eft.
 233
 Peut être formée en quelque temps que ce
 foit, jufqu'à ce que le décret foit fcellé
 & levé. *ibid.*
 elles fe convertiffent ordinairement en fai-
 fies-arêts. *ibid.*
 Deux fortes d'oppofitions afin de conferver.
 les directes, ou en Tous-ordre. *ibid.*
Oppofition afin de diftraire. Ce que c'eft.
 Ce que c'eft que roppofition afin de charge.
ibid.
 Procédure à tenir fur ces oppofitions. *ibid.*
 Ces oppofitions peuvent-elles fe former
 après l'appointement à décréter? 235
 Ufage du Châtelet d'Orléans. *ibid.*
 Exception à l'égard de l'Eglife & des mi-
 neurs, *ibid.*
 ORDRE & diftribution du prix des biens
 adjugés. 2;8
 Procédure pour y parvenir. 259
 Lorsqu'il y a plusieurs contenations, on ap-
 pointe en droir. *ibid.*
 Regles pour fixer le rang dans lequel cha-
 que créancier doit être colloque, *ibid.*
 Frais ordinaires & extraordinaires des criées.
 260
 Droits Seigneuriaux font-ils colloques avant
 les frais ? *ibid.*
 Privilège des frais funéraires. 261
 Privilège de celui qui a confervé l'héritage.
ibid.
 Privilège du vendeur & du co-partagant.
 262
 Privilège du Roi fur les biens du comptable.
ibid.
 Après les privileges, on colloque les fim-
 ples créanciers hypothécaires, chacun,
 fuivant l'ordre de la date de fon hypo-
 thèque, *ibid.*
 Sont colloques pour leurs Intérêts & frais
 dans le même rang que pour leur prin-
 cipal, *ibid.*
 Créanciers conditionnels; comment font-ils
 colloques ? 263
 Sous-ordre. Ce que c'eft. *ibid.*
 La procédure, pour y parvenir, eft fem-
 blable à celle de l'ordre, & les regles
 font les mêmes, *ibid.*
 Oppofants en fous-ordre font colloques,
 fuivant l'ordre de leurs hypotheques.
ibid., & *fuiv.*
 PÉREMPTION d'Infance. Ce que c'eft. 83
 Quelles infances peuvent tomber en pé-
 remption 84
 Les infances d'appel y font fu;ettes comme
 celle des caufes principales, lorsqu'il y a
 affignation fur l'appel. *ibid.*
 L'infance pendante en Cour Souveraine,
 & diftribuée à un Rapporteur, n'y eft
 pas fujette. 85
 Autres infances où elle n'a pas lieu. *ibid.*
 A lieu, tant contre les majeurs, que con-
 tre les mineurs. *ibid.*
 A-t-elle lieu contre les Eglifes & Hôpitaux ?
ibid.
 Comment elle s'opère. 86
 Toutes les caufes qui Interrompent une
 Infance empêchent la péremption, *ibid.*
 Compromis l'Interrompt. *ibid.*
 Procédures qui la couvrent. 87
 doit être demandée finon, n'eft acquife
 de plein droit. *ibid.*
 Son effet en de détruire l'Infance. *ibid.*
 Les enquêtes, rapports d'Experts faits en
 l'Infance, ne font pas détruits. 88
 Péremption des Infances d'appel. 139
 A-t-elle lieu dans les Cours Souveraines ?
ibid.
 Son effet. *ibid.*
 POSSESSOIRE. Deux actions; la Complainte,
 & la Réintégrande. 103
 Voyez COMPLAINTE. RÉINTÉGRANDE.
 On ne peut point cumuler le pétitoire avec
 le poffeffoire 112

Le Jugement rendu au poffeffoire doit être exécuté avant que d'être admis au pététoire. *ibid.*

PRÉSENTATION du demandeur. En quoi elle confite. 12

Dans quel délai elle doit fe faire. *ibid.* il n'y en a point dans les Juftices des Seigneurs, *ibid.*

Préfentation du défendeur. 13 & *fuiv.*

PREUVE PAR TÉMOINS. En quel cas elle peut être ordonnée. Première Règle. 55 Seconde Règle. 56

Troisième Règle, lorsque l'objet de la demande excède 100 livres, la preuve teftimoniale n'est pas permife. *ibid.*

Exception à l'égard des dépôts néceffaires. *ibid.*

Et des dépôts faits par les Voyageurs dans des Hôtels. 57

Quatrième Règle. *ibid.*

Cinquième Règle. L'Ordonnance défend la preuve par témoins contre , & outre le contenu en un acte, encore que l'objet n'excede pas 100 livres. 58

Peut-on être reçu à faire la preuve d'un paiement moindre de 100 livres, quand il y a acte par écrit de la dette ? *ibid.*

Exception, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit. 59

Autre exception dans les Matières Confulaires. *ibid.*

Et dans les Marchés faits en Foire. 60

Où pour les faits de violence, *ibid.*

Sixième Règle. *ibid.*

Septième & huitième Règle, *ibid.* & *fuiv.*

PRISE A PARTIE. Ce que c'est. 152

Ce qui y donne lieu. *ibid.*

Où elle fe porte. *ibid.*

On peut prendre à partie non-feulement les Juges, mais les Procureurs Fiscaux.

PRIVILÈGES fur le prix des meubles. 191

Ordre de ces privilèges. *ibid.*

Privilèges qui n'ont lieu que fur certains effets. 192

Privilèges des Seigneurs d'Hôtel, & de rente foncière. *ibid.*

Leur privilège ne dure que tant que les meubles font dans la maifon, ou métairie. 193

Quelques privilèges particuliers qui partent avant les Seigneurs de métairie. *ibid.*

Privilèges particuliers, qui ne vont qu'après celui du Seigneur d'Hôtel. 194

Privilège du vendeur fur la chofe vendue, *ibid.*

Privilèges des Domeftiques à Paris. 195

Intérêts & frais dûs aux créanciers privilégiés fe payent par privilèges. *ibid.*

PROCÉDURE. Ce que c'est. 1

Procédure ordinaire depuis la demande, jusqu'au Jugement. 2

Procédure pour les récusations des Juges. 30

Voyez RÉCUSATION.

Procédure des enquêtes. 61

Voyez ENQUÊTES.

Procédures fur les appointements en droit, ou à mettre, 75 & 76

Voyez APPOINTEMENT.

Procédures particulieres aux matières formales. 95

Voyez MATIÈRES SOMMAIRES.

Sur les actions poffeffoires. 103

Voyez POSSESSOIRES.

Procédure particuliere aux Confulats. 119

PROCUREURS. Le défendeur doit en confituer un, excepté dans quelques juridiction. 13

Comment cette confitution fe fignifie. *ibid.*

I R

RAPPORT d'Experts. S'il doit être fait fur le lieu. 51

Comment il doit être rédigé, & présenté au Juge. *ibid.*

Quid, files Experts font d'avis contraire ? 52

Voyez VISITE.

RECOMMANDATION. Ce que c'est. 292

& fait par le miniftère d'un Huiffier. 293

formalités qui doivent être obfervées. *ibid.*

RECONNOISSANCE D'ÉCRITURES. Comment peut-elle être demandée ? 44

Si l'écriture en déniée dans une instance devant les Juges Confuls, Ils doivent renvoyer devant les Juges ordinaires. 4;

Devant quel Juge une partie peut être assignée pour reconnoître fon écriture, *ibid.*

Sens de cette regle, que tout Juge en compétent pour la reconnoiffance. *ibid.*

Ce qu'en tenu de faire la partie qui en assignée en reconnoiffance. *ibid.*

Voyez VÉRIFICATION.

RÉCONVENTION en Cour Laïque n'a lieu. 40

RÉCUSATION des Juges. En quoi elle diffère des exceptions déclinatoires. 22

Quand on peut récufer un Tribunal entier. *ibid.*

Où doit être portée cette récusation. 23

Quand un Seigneur de Juftice me fait assigner dans fa juftice, fe peut récufer le Tribunal entier. *ibid.*

- Le Juge d'un Seigneur peut connoître des demandes qui concernent le domaine & revenus du Seigneur. *ibid.*
 Ne peut mettre le scellé sur les effets du Seigneur après sa mort. *ibid.*
 Espèce de récusation qui a lieu, lorsqu'une raine à une autre. *ibid.*
 Causes de récusation contre la personne des Juges. 24
 Le Juge peut être récusé, s'il a un différent, avec quelques autres personnes sur pareille question. *ibid.*
 Ou lorsqu'il a follicité, ou recommandé le droit d'une partie. ' 2;
 Jusqu'à quel degré la parenté, ou l'affinité est cause de récusation en Matière Civile, ou Criminelle. *ibid.*
 La relation d'amitié, ou de bienfait, en aussi cause de récusation. *ibid.*
 Pareillement la relation de domesticité, & celle de protection & subjection, 26
 Protecteurs d'Ordre. S'ils peuvent être récusés. *ibid.*
 Administrateurs, Marguilliers, s'ils peuvent l'être dans la cause de l'Hôpital, ou de la Fabrique. 27
 Quid, du Seigneur dans la cause de son vassal ? *ibid.*
 Quid, du Juge qui en créancier, ou débiteur d'une partie ? *ibid.*
 Menace, ou inimitié capitale donne lieu à la récusation. *ibid.*
 Juge doit s'abstenir de Juger des causes d'une partie avec laquelle il en en procès. 28
 Limitations. *ibid.*
 En Matière Civile, un Juge peut demeurer Juge, quoiqu'il y ait cause de récusation, si les deux parties y consentent. *ibid.* & *suiv.*
 secus, en Matière Criminelle, quand même le Procureur Général, ou son Substitut y consentiroient. 29
 Devoir du Juge, en qui il y a une cause de récusation. *ibid.*
 Comment la récusation doit être proposée. 30
 Comment elle doit être jugée. *ibid.*
 Amendes contre ceux qui succombent dans les récusations. 31
 RÉGALE. Ce que c'est. 118
 La connoissance du pétitoire des Bénéfices qui ont vacqués en Régale, attribuée à la Grand - Chambre du Parlement de Paris. *ibid.*
 & Juge à l'Audience sur la cause plaidée par les Avocats avec les Gens du Roi. 119
 REINTÉGRANDE. Ce que c'est. 111
 Comment la procédure se fait sur cette demande. 112
 RÉPLIQUES du demandeur aux défenses; comment elles se fournissent. 39
 partie, & d'une plique soulevée. *ibid.*
 REPRISE D'INSTANCE, est volontaire, ou forcée. 82
 qui font ceux qui. peuvent faire la reprise volontaire ? *ibid.*
 Comment elle se fait. *ibid.*
 Demande donnée contre les héritiers, ou autres successeurs, pour reprendre l'instance. *ibid.*
 Ce droit se prescrit par trente ans. 8;
 REQUÊTES CIVILES. Ce que c'est. 142
 Cas où elle a lieu. 143
 A lieu en faveur des Ecclésiastiques, Communautés & mineurs, lorsqu'ils n'ont pas été défendus. 144
 L'erreur sur un fait, ou sur un point de Coutume, n'est pas un moyen de Requête civile. 145
 N'a lieu que contre les Arrêts & Jugements en dernier ressort. *ibid.*
 Même contre les interlocutoires. 146
 On ne peut se pourvoir qu'une fois par Requête civile. *ibid.*
 Dans quel temps on peut se pourvoir. *ibid.*
 Ecclésiastiques, Communautés, Hôpitaux ont un an. 147
 Forme de se pourvoir par Requête civile, *ibid.*
 On se pourvoit par une simple Requête au Préfidal. 148
 Requetes Civiles doivent être portées dans la Cour qui a rendu le Jugement contre lequel on se pourvoit. *ibid.*
 Exception à cette règle. 149
 Procédure sur la Requête civile. *ibid.*
 Toutes Requetes civiles doivent être communiquées aux Gens du Roi. *ibid.*
 La Requête civile & l'instance n'empêchent point l'exécution du jugement. 150
 Jugement sur la Requête civile, & son exécution, *ibid.* & *suiv.*
 SAISIE-ARRÊT des créances qui appartiennent à notre débiteur.. Ce que c'est. 195
 Créances qui ne sont pas susceptibles de saisie-arrêt. 196
 Portions congrues des Curés, Si elles peuvent être faïfies. *ibid.*

- Hentes viagères fur l'Hôtel-de-Ville , & fur les Tontines. 197
- Procédure à tenir fur la faifie-arrêt. *ibid.*
- Procédure à tenir, lorsqu'il y a d'autres créanciers arrêtauts. 198
- Procédure contre celui, pour le fait duquel l'arrêt en fait. *ibid.* & *fuiv.*
- Effet de la faifie-arrêt. 199
- Diftribution entre les créanciers arrêtauts, *ib.*
- Voyez PRÉFÉRENCE.
- SAISIE &c. exécution de meubles. 167
- Voyez EXÉCUTION.
- doit être précédée d'un commandement. 174
- Comment il fe fait. *ibid.*
- Son effet. *ibid.*
- doit-il être laiffé un délai entre le commandement & la faifie ? *ibid.*
- Où l'on peut faifir. 175
- Quid, fi les meubles du débiteur font en la maifon d'un tiers ? *ibid.*
- On ne peut faifir que de jour *ibid.*
- Et non un jour de Dimanche, ou de Fête, 178
- Formmités que l'Huiffier doit obferver en la faifie. *ibid.*
- Formalité de la faifie des fruits pendants par les racines. 177
- Voyez GARDIEN. DÉPOSITAIRE. COMMIS-SAIRE.
- Saifie fur faifie ne vaut ; quand cette regle a lieu ? 187
- Cas où la premiere faifie en convertie en oppofition. 188
- Vente des effets faifis. *ibid.* & *fuiv.*
- Voyez VENTE.
- SAISIE-GAGERIE. Ce que c'eft. 204.
- En quoi diffère des autres arrêts &c. faifies, *ib.*
- Saifie-arrêt, afin de revendication, par qui peut fe faire. 205
- Saifie par droit de fuite des effets détournés, *ibid.*
- SAISIE RÉELLE. Ce que c'eft. *ibid.*
- Pour quelles dettes on peut faifir réellement. 206
- il faut que la dette foit d'une certaine confidération, *ibid.* & *fuiv.*
- On ne peut faifir réellement, que fur la perfonne obligée, ou condamnée. 207
- La Saifie-réelle doit fe faire fur le propriétaire de l'héritage. *ibid.*
- Cas où on peut faifir fur un curateur. 208
- En quelle Jurifdiction doit fe faire la faifie-réelle, *ibid.*
- Celle qui fe fait en vertu d'une fentence , fe pourfuit dans la Jurifdiction où elle, a été rendue ; ce qui s'entend de là Jurif-diction civile & ordinaire. *ibid.*
- Autrement elle fe pourfuit devant le Juge du domicile du faifi. 209
- Ce qui doit précéder la faifie-réelle. 210
- Commandements qui doivent être faits, *ibid.*
- S'ils doivent être recordés de témoins, *ibid.*
- S'il doit en être fait deux, *ibid.* & *fuiv.*
- Si la difcuffion des meubles du débiteur doit précéder. 211
- Comment elle fe fait à l'égard des mineurs. *ibid.*
- Commiffion fpéciale, néceffaire pour faifir réellement. 213
- Où elle doit fe prendre. *ibid.*
- Saifie-réelle fe fait par le miniftère d'un Huiffier. *ibid.*
- formlités particufieres de l'exploit de faifie-réelle. *ibid.* & *fuiv.*
- doit-il contenir en détail la déclaration de toutes les pieces de terre. 214
- Les droit àe Juftice eft-il compris fous les termes d'appartenances, & dépendances d'un Fief ou Seigneurie ? 215
- La faifie-reelle doit contenir la déclaration que l'Huiffier a mis l'annonceaux. *ibid.*
- Affiches qui doivent être mifes. 216
- doit contenir établiffement du Commiffaire. *ibid.*
- Voyez COMMISSAIRE.
- doit être enregiftrée au Greffe de la Juftice , & au Bureau du Commiffaire. 217
- Comment l'Instance de faifie-réelle peut être Interrompue. 246
- elle fe périme par difcontinuation de procédure, lorsqu'il n'y a pas de bail judiciaire : *ibid.* & *fuiv.*
- Saifie-réelle des Offices. 273
- Voyez OFFICES.
- SCENÉ. Ce que c'eft, & en quoi il diffère de la faifie-arrêt. 323
- Cas où les créanciers peuvent le requérir. 324
- Les créanciers, en vertu de billets, peuvent auffi le requérir. *ibid.*
- Héritier préfomptif peut auffi le requérir, quoiqu'il ne le foit qu'en partie. 325
- L'Exécuteur teftamentaire , les Légataires, ou Donataires peuvent auffi le requérir. *ibid.*
- Quand le Miniftère Public peut requérir le feellé. *ibid.* & *fuiv.*
- Il peut le requérir à caufe de la minorité de l'héritier. 326
- Et à la mort des Bénéficiaires, *ibid.*
- Cas où l'Econôme peut le requérir. 327
- Cas où le Miniftère Public peut le requérir-fur les effets d'un homme vivant, *ibid.*

T A B L E

Cest le Juge du lieu qui en compètent pour l'apporter.	<i>ibid.</i>
Droit des Commiffaires au Châtelet de Paris.	<i>ibid.</i>
Juges des Seigneurs font compètent pour les appofer fur les effets des Nobles & des Eccléfiastiques dans leur Jurisdiction.	328
Juge d'un Seigneur en Incompètent pour le mettre fur les effets de fon Seigneur.	<i>ibid.</i>
Exception.	<i>ibid.</i>
Juges compètent pour certaines matières.	<i>ibid.</i>
Forme de l'apposition des fcellés.	329
Que doit faire le Juge lorsqu'il y a des effets réclamés par quelqu'un.	<i>ibid.</i>
Opposition aux fcelles comment elle se forme.	<i>ibid.</i>
Quand les feenés peu, être levés.	<i>ibid.</i>
La levée doit être faite les parties intéreffées présentes', ou dûcment appellées.	331
Forme du procès-verbal de la levée de feel-lés.	1 332
quid, fi les fcellés se trouventaltérés, ou faiffiés ?	<i>ibid.</i>
Juges ne doivent affifter à l'inventaire.	<i>ibid.</i>
SÉQUESTRE. Ce que c'est.	108
Quand il s'ordonne.	<i>ibid.</i>
Comment la demande en féqueftre se forme.	<i>ibid.</i>
Séqueftres ne peuvent être nommés qu'en connoiffance de caufe.	109
Ce que doit contenir la sentence qui l'ordonne.	<i>ibid.</i>
Procédure qui se fait en exécution.	<i>ibid.</i>
qui peut être nommé pour féqueftre ?	110
Mife en poffeffion du féqueftre.	<i>ibid.</i>
& s fonctions.	III.
Quand il finit.	<i>ibid.</i>
SUBROGATION à la faifie. Par qui, & quand elle peut être demandée.	237
Procédure qui se tient à ce fujet.	<i>ibid.</i>
Obligation impofée à celui qui eft fubrogé à la faifie.	<i>ibid.</i> & fuiv.
TÉMOINS. Combien on peut en faire entendre en une instance.	65
On peut produire pour témoins les femmes auffi-bien que les hommes.	<i>ibid.</i>
Même les Religieux.	66
Quid, des Impuberes ?	<i>ibid.</i>
Quid, des Infantes ?	<i>ibid.</i>
Parents & alliés, jufqu'aux enfants des cou-	
fins iffus de germains, ne peuvent déposer.	<i>ibid.</i>
Quid, des ferviteurs & domeftiques ?	<i>ibid.</i>
Autres caufes de reproches contre les témoins.	67
Reproches doivent être fignifiés.	<i>ibid.</i>
Doivent être jugés avant le procès.	<i>ibid.</i>
VENTE des effets faifis. Quand peut être faite.	188
Comment on y procède.	189
doit régulièrement se faire dans le plus prochain marché.	<i>ibid.</i>
Exceptions.	<i>ibid.</i>
Vaiffelle d'argent doit être portée à la Monnoie.	190
Vins faifis, où doivent Ils être vendus ?	<i>ibid.</i>
Navires, moulins fur bateau, avec quelle formalité doivent être vendus.	<i>ibid.</i>
Le prix doit être payé fur le champ.	<i>ibid.</i>
L'Huiffier doit garder minute de fon procès-verbal.	191
Diftribution du prix de la vente.	<i>ibid.</i>
Voyez DISTRIBUTION.	
Fente des biens faifis réellement, fur une Affiche & trois publications, quand a lieu.	2:9
VÉRIFICATION. Cas où elle en ordonnée, & procédures pour y parvenir.	46
Quelles fortes de pieces peuvent être employées pour comparaifon.	<i>ibid.</i>
A êtes privés ne peuvent être employés.	<i>ibid.</i>
Les parties doivent convenir d'Experts pour la vérification.	47
Voyez RAPPORT.	
Condamnation d'amende contre celui qui a mal à propos dénié fon écriture.	<i>ibid.</i>
VISITE. Cas auquel il peut y avoir lieu à la vifite de la chofe en conteftation.	49
Ce que doivent contenir les Jugements qui ordonnent la vifite.	<i>ibid.</i>
Lorfquele lieu, dont on ordonne la vifite, en éloigné, le Juge qui l'ordonne, peut commettre le Juge du lieu.	;
Procédure à tenir en exécution de Jugement qui ordonne la vifite.	<i>ibid.</i>
Quels Experts peuvent être nommés pour faire la vifite.	<i>ibid.</i>
Doivent comparoître pour prêter ferment, à l'exception des Experts Jurés	51
Doivent enfuite procéder, le plutôt poffible, à la vifite.	<i>ibid.</i>
Et faire enfuite leur rapport.	<i>ibid.</i>

Voyez RAPPORT

Si les Experts font contraires, doit être
nommé un tiers par le Juge, & qui il doit
être. 52

VOIES pour contraindre la partie con-
damnée à exécuter le Jugement. 166

Voie pour contraindre à délaisser un héri-

tage.

Quand la partie condamnée en censée avoir
fait le délai, *ibid.*

voie de la faifie-exécution, de la faifie-
arrêt, de la faifie-réelle *ibid.*

Voyez SAISIE-EXÉCUTION. SAISIE-ARRÊT,
SAISIE-RÉELLE.

Fin de la Table des Matières de la Procédure Civile,



TABLE DES MATIERES,

CONTENUES *dans le Traité de la Procédure Criminelle.*

A CCUSATION des crimes. Par qui elle peut être intentée. 348
 Elle peut l'être noiffeulement par la personne offensée, mais par le mari, par le pere, par la veuve-le enfans &c. *ibid.*
 Elle l'est par l'Officier chargé du Ministère Public, pour la poursuite de la vengeance publique. 349
 Aux dépens de qui l'accusation se poursuit. *ibid.*
 Elle ne peut être intentée que contre les personnes qui ont commis le crime, ou qui y ont participé. *ibid.*
 Cas où l'accusation peut être 'intentée après la mort du coupable. *ibid.*
 Peut être intentée contre celui qui a commis le crime, quelle que soit sa condition. 350
 De Droit commun, la connoissance appartient au Juge du lieu où le crime a été commis. *ibid.*
 Quid, si le crime a été comploté dans un lieu, 8c exécuté dans un autre ? *ibid.*
 Quid, si le crime confiste dans une continuation d'action ? 351
 Première exception à l'égard des cas Royaux.
 Voyez LEZE-MAJESTÉ.
 Crimes dont la connoissance est attribuée "à certains Juges extraordinaires. *ibid.*
 Seconde exception à l'égard de la qualité de l'accusé. 356
 Certains Officiers ont leurs causes commises, même en matière criminelle, devant certains Juges. 357
 Ecclésiastiques peuvent être poursuivis devant le Juge séculier, pour raison du délit privilégié. *ibid.*
 Peuvent demander leur renvoi devant l'Officiel pour délit commun, *ibid.*
 Troisième exception qui résulte du droit de prévention. • 358
 Voyez PRÉVENTION..

APPELLATION. Ce que c'est, & de quelles Sentences on peut appeler. 430 & 431
 Sentences dont l'appel est cessaire. *ibid.*
 Appel peut être interjeté, tant par l'accusé, que par la partie civile, ou la partie publique. *ibid.*
 APPEL le porte en la Cour, *omisso medio*, quand le crime est de nature à mériter peine afflictive. *ibid.*
 Ce qui doit être observé pour parvenir à faire juger l'appel. 432
 Effet de l'appel. 433
 Décrets & jugemens d'instruction s'exécutent nonobstant l'appel. *ibid.*

C

CADAVRES. Cas où le procès peut être fait au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt. 447
 Procès fait avec le curateur créé au cadavre, ou à la mémoire. *ibid.* & *suiv.*
 Peine que l'on a coutume de prononcer contre un cadavre, ou contre la mémoire. 448
 CAS ROYAUX. La connoissance en est attribuée aux Baillis 8c Sénéchaux Royaux. 352
 Quels sont les cas Royaux ? *ibid.*
 Définition donnée par M. Talon. *ibid.*
 Trois cas Royaux concernant la Religion. *ibid.* & *suiv.*
 Autres crimes compris par l'Ordonnance de 1760, parmi les cas Royaux. 353
 Trois autres cas Royaux, mentionnés par plusieurs Coutumes. 354
 COMMUNICATION. Dans quels cas l'accusé peut prendre communication des charges.
 COMPÉTENCE. Voyez ACCUSATION.
 Compétence, ou incompétence du Prévôt des Marchaux, doit être jugée au Présidial du lieu de la capture. 442
 Le Prévôt doit faire juger sa compétence, quand même l'accusé le reconnoît pour Juge. *ibid.*
 Sentence

sentence interlocutoire rendue sur la compétence. *ibid.*

Forme à observer dans la sentence, & dans sa prononciation. *ibid.* & *suiv.*

Que doit faire le Prévôt, quand il en déclare Incompétent. 44.;

Quand il en déclare compétent, il doit faire incessamment procéder au Jugement. *ibid.*

CONCLUSIONS définitives du Procureur du Roi, ou Fiscal : quand & comment elles se donnent. 415

Sont remises cachetées au Greffe. 41°

CONDAMNATION. Quand elle peut être portée. 426

Juges inférieurs doivent exprimer le crime. *ibid.*

Différents genres de peines ; capitales, ou non capitales ; afflictives, ou infamantes. *ibid.*

Lorsqu'il est rendu sentence de banissement, il doit être ajouté qu'il fera fait lecture des Règlements concernant l'Infraction du ban. 429

Amende honorable. Est-elle peine afflictive ? *ibid.*

Peines non Infamantes. 4°

Condamnation de peines. Quand elle a lieu. *ibid.*

CONFRONTATION des témoins. Ce que c'est, & sa nécessité. 405

Exception pour le cas de la contumace. *ibid.*

Quid, si le contumax se représente. *ibid.*

Quels témoins doivent être confrontés. 406

Confrontation d'un accusé à d'autres accusés. *ibid.*

La confrontation ne se peut faire, qu'après qu'elle a été ordonnée par le Règlement à l'extraordinaire. *ibid.*

Témoins doivent être assignés pour être confrontés. 4°7

Accusé prisonnier doit être assigné, mais mandé. *ibid.*

Les autres accusés doivent être assignés. *ibid.*

Quid, si l'accusé ne comparait pas ? *ibid.*

Accusé originairement, décrété de prise-de-corps, doit se rendre prisonnier pour la confrontation. 4°8

Où doit-elle être faite ? *ibid.*

Forme de la confrontation. 409

Quid, lorsqu'un accusé en confronté à un co-accusé. *ibid.*

Ce qui doit être statué par le Juge sur les reproches. *ibid.*

Ce que doit contenir l'acte de la confrontation. 410

Confrontation littérale. Ce que c'est, & quand elle a lieu. 411

elle n'a point lieu, quand le témoin en déclare cédé ayant le recollement. *ibid.*

CRIMES. Compétence de certains Juges à l'égard de quelques crimes. ; 62

Crimes de vie vagabonde. *ibid.* & 363

Crime d'adultère, en de la compétence du Juge du domicile des époux. ; 6 ;

Crime de rébellion au mandement d'un Juge en de la compétence de ce Juge. *ibid.*

Exception à l'égard de certains Juges. *ibid.*

Quel Juge doit connaître des malversations des Officiers. 364

Juge qui a la connoissance du crime capital, a la connoissance des crimes accessoires. *ibid.*

Tout Juge en complait pour connoître du faux Incident au affaires pendantes devant lui. *ibid.*

Le Juge qui connoît d'un crime, peut-il aussi connoître des autres crimes commis par l'accusé hors de son ressort ? *ibid.*

CRIMES PRÉVÔTAUX sont tels, ou par la qualité de la personne de l'accusé, ou par

Crimes Prévôtaux par la qualité de l'accusé. 359

ibid.

S'il y a plusieurs accusés, & qu'un seul ne soit pas de la qualité requise, le cas n'est pas prévôtal. 360

Crimes-Prévôtaux par la nature du crime. *ibid.*

Quelle effraction rend le crime prévôtal. 361

Les crimes prévôtaux cessent d'être de la compétence du Prévôt, en trois cas. *ibid.*

Cas où le Juge naturel peut prévenir le Prévôt. 362

Cas où les Préfidiaux, & même les Baillis Royaux peuvent le prévenir. *ibid.*

Quid, si le cas est Royal, & que le Juge inférieur ait décrété ? *ibid.*

CORPS & COMMUNAUTÉS. Comment la procédure se tient contre eux. 446

Syndic qui doit être nommé à cet effet, ou, à son défaut, un curateur. *ibid.*

Leurs fonctions. *ibid.*

Peines qui peuvent être portées, contre des corps & communautés. 447

D

DÉCLINATOIRE. Ce que c'est que cette exception. 398

A qui il appartient de statuer sur le déclinaoire. 329

Quid, si l'accusé en déboute du renvoi. *ibid.*

DÉCRETS. Ce que c'est. 381

- Trois différentes espèces de décrets' *ibid.*
 Est défendu d'ordonner qu'une personne sera
 amenée fans scandale, ;8a
 Ce que c'est que décret de conversion. *ibid.*
 Ce que le Juge doit observer pour estimer
 quel décret il doit rendre. *ibid.*
 Cas où le Juge peut décréter de prise-de-
 corps avant aucune information. *ibid.*
Quid, en crime grave I* ;8;
 Décrets de prise-de-corps contre personnes
 inconnues, & fuivant leur finalement.
ibid.
 Les décrets se rendent par le Juge qui en-
 chargé de l'instruction des procès. 384
 Doivent être rendus sur les conclusions du
 Procureur du Roi, o Fical. *ibid.*
 Exception de cette règle *ibid.*
 Titre de l'accusation are mentionné
 dans les décrets l'ajournement person-
 nel. *ibid.* & fuiv.
 Comment s'exécute le décret d'ajournement
 personnel. 385
 Si l'accusé ne se présente pas dans les délais,
 pour subir interrogatoire, la partie civile,
 ou publique peut demander la conversion
 du décret. 386
 Exécution du décret de prise-de-corps. *ibid.*
 Dans quel temps, & dans quel lieu il peut
 s'exécuter. *ibid.*
 Ce que doit faire l'Huissier, après avoir ar-
 rêté l'accusé. 387
 Ecroué, ou acte d'emprisonnement. Ce que
 c'est. *ibid.*
 Exécution du décret par la perquisition de
 l'accusé. *ibid.*
 Affignation de l'accusé à comparoir à quin-
 zaine. 388
 saisie & annotation des biens de l'accusé,
 dont on a fait perquisition. *ibid.*
 Cette saisie n'est point de nécessité. *ibid.*
 Office du Juge, par rapport à cette saisie,
 ou au scellé qui seroit requis. *ibid.*
 Affignation de l'accusé contumax à huitaine,
 à cri public. 389
 Dans quels endroits, & par qui se fait le cri
 public. *ibid.*
 En' quoi conviennent entr'elles les diffé-
 rentes espèces de décret. 390
 Doivent être exécutés nonobstant l'appel,
 à moins qu'il n'ait été accordé des défenses
 par la Cour. *ibid.*
 En quoi les différents décrets diffèrent entre
 eux, quant à l'exécution. *ibid.*
 Effet du décret d'ajournement personnel
 contre les Officiers & Ecclésiastiques. 391
 Effet de ce décret, & de celui de prise-de-
 corps, à l'égard d'un Collateur de Béné-
 fices. *ibid.*
- DÉNONCIATION. Ce que c'est. 367
 qui peut se rendre dénonciateur, & dans
 laquelle forme. *ibid.*
 Engagement qui en résulte. *ibid.*
- EXÉCUTION des jugemens contradictoires.
 • 434
 Prononciation au condamné doit précéder
 l'exécution. *ibid.*
 Où elle se fait' ' *ibid.*
 Le Sacrement de Confession est offert au
 'condamné à mort. 455
 L'exécution doit se faire le jour 'auquel le
 jugement a été prononcé. *ibid.*
 Exception dans le cas où une femme con-
 damnée déclare être enceinte. *ibid.*
 Autre exception résultant de la déclaration
 des complices. 436'
 Où l'exécution doit être faite. *ibid.*
 Cas où le condamné refuse de faire amende
 honorable. " *ibid.* & fuiv.
 Comment s'exécutent les jugemens contre
 les contumax. 437
 Ces jugemens s'exécutent aussi-tôt qu'ils ont
 été rendus. 438
 Effets de l'exécution -du jugement par con-
 tumace, *ibid.*
Quid, si l'accusé meurt dans les cinq ans ? *ibid.*
Quid, s'il s'est écoulé trente ans depuis l'ex-
 écution par contumace ? *ibid.* & fuiv.
 Confiscation a-t-elle lieu avant les cinq ans ?
 439
 Condamné qui se représente dans l'année a
 main-levée de la faisie. *ibid.*
 A-t-illa restitution des fruits perçus par les
 Seigneurs avant sa représentation ? *ibid.*
 Effet de l'exécution des jugemens rendus
 par contumace, & portant condamnation
 à des peines qui emportent mort civile
 contre des Titulaires de bénéfices. 441
 Contumax qui persévère pendant cinq an-
 nées dans sa contumace, n'a aucune ré-
 pération des amendes, & des réparations
 civiles qu'il a payées. *ibid.*
- F
- FAITS Justificatifs ne peuvent être admis,
 qu'après l'instruction & visite du procès.
 421
 Ces faits doivent être choisis par les Juges,
 & doivent être personnels. *ibid.*
 fait de l'alibi. 'Quand est-il pertinent &
 admissible ? *ibid.*
 Jugement qui permet la preuve des faits, &
 procédure qui se tient en exécution. 422

Ce jugement doit-il s'exécuter nonobstant l'appel ? *ibid.*
 Fait de la démente de l'accusé est un fait justificatif. 423
 Ce qu'il a de commun avec les autres faits justificatifs, Se en quoi il diffère. *ibid.*
 Les premiers Juges peuvent-ils admettre la preuve de ce fait ? *ibid.*

I

INFORMATION. Ce que c'est. 373
 Quelles personnes peuvent être entendues en témoignage. *ibid.* & *fuiv.*
 Le nombre des témoins n'est pas limité. 374.
 Délai dans lequel les témoins doivent être assignés. *ibid.*
 Il y a des personnes qui ne peuvent être obligées à déposer contre certaines personnes. 375
 En quel lieu les témoins peuvent être entendus ? *ibid.*
 Comment ils doivent être entendus. 376"
 Témoins doivent régulièrement être alignés, & représenter leurs exploits. *ibid.*
 Doivent prêter serment. *ibid.*
 Par qui l'information doit être écrite. 377
 Greffier, ou Commis doit avoir 25 ans. *ibid.*
 Forme générale de l'information. 378
 Forme particulière de chaque déposition. *ibid.*
 Le témoin doit-il déclarer s'il est parent, allié &c de la partie publique ? 379
 Le témoin doit-il faire cette déclaration à l'égard des parties non connues, quand la plainte est donnée contre certains quidams ? *ibid.*
 Nullité de l'information peut être prononcée non-seulement par le Juge supérieur, mais par le Juge même qui l'a faite. 380
 Est défendu au Greffier de communiquer l'information. *ibid.*
 Exceptions. *ibid.*
 INSTRUCTION à faire après le décret. 393
 Voyez INTERROGATOIRE. RECOLLEMENT. CONFRONTATION.
 INTERROGATOIRE de l'accusé. Ce que c'est 394
 Dans quel temps il doit être fait par le Juge. *ibid.*
 Peut être réitéré par le Juge, & quand il est indispensable de le réitérer. 395
 Doit être fait par le Juge, & dans quel lieu. *ibid.*
 Doit se faire, secrètement. 396
 Seraient que doit prêter l'accusé. *ibid.*

Faits sur lesquels il doit être interrogé. 397
 Le Juge doit lui représenter les choses servant à conviction. *ibid.*
 Quid, si l'accusé refuse de répondre; *ibid.*
 Forme de l'interrogatoire. 398
 Le Juge doit faire faire élection de domicile par l'accusé, suivant l'Edit de 1773 *ibid.*
 Quid, si l'accusé propose un déclinatoire ? *ibid.*

Voyez DÉCLINATOIRE.

JUGEMENT. Quand peut être rendu en procès criminel. 417
 Juge doit appeler au moins deux Gradués, quand il y a conclusions à peine afflictive. *ibid.*
 Ces Gradués doivent être gradués en Droit., & Lice iés. 418
 Le Juge qui n'est pas gradué, peut-il être Juge? *ibid.*
 Procureur du Roi, c Fisc ne peut suppléer le nombre des Juges. *ibid.*
 Lorsque le jugement est en dernier ressort, il doit y avoir sept Juges. *ibid.*
 Juges doivent d'abord statuer sur les reproches, *ibid.* & *fuiv.*
 Cas où l'accusé subit interrogatoire sur la fellette avant le jugement. 419
 Comment se fait ce dernier interrogatoire *ibid.*
 Cas où on ne peut procéder au jugement de relevée. 420
 En cas de partage d'avis, le jugement passe par l'avis le plus doux. *ibid.*
 Ordre des peines qui peuvent être prononcées, *ibid.*
 Différentes espèces de jugements interlocutoires. 421
 Voyez FAITS JUSTIFICATIFS. QUESTION;
 Jugement de plus amplement informé. Quand il a lieu. 425
 Plus amplement informé est, ou pour un certain temps, ou indéfini. *ibid.*
 Ce qu'on doit faire après le temps du plus amplement informé expire. 427
 Deux espèces de jugement d'abolition, *ibid.*
 Effet du Jugement qui met hors de Cour, & de celui qui donne congé. *ibid.*
 Jugement définitif de condamnation, 428
 Voyez CONDAMNATION..

L

LETTRES D'ABOLITION, OU de Remission.
 Ce qu'elles ont de commun avec les autres

Lettres de grâce,	459
A qui elles font adreſſées.	<i>ibid.</i>
LETTRES DE COMMUTATION de peines. Ce que c'eſt.	458
Lettres de rappel de galeres, ou de ban.	<i>ibid.</i>
Lettres de réhabilitation. En quoi elles diffèrent des Lettres d'abolition, ou de remiſſion.	<i>ibid.</i>
LETTRES DE GRACE. II n'appartient qu'au Roi de les accorder.	450
Graces accordées par quelques Eglifes, ou Evêques.	451
Graces accordées par les Evêques d'Orléans.	<i>ibid.</i>
Trois différentes eſpec. de Lettres de grace.	<i>ibid.</i>
Lettres d'abolition. Ce que ſe fait; pour quel crime le Roi n'en accorde pas.	<i>ibid.</i> 6*
	<i>ſuiv.</i>
Lettres de remiſſion Quelles font-elles, & dans quel cas elles s'obtiennent.	452
Lettres de pardon.	<i>ibid.</i>
Lettres de Juſtice font les Lettres de remiſſion.	<i>ibid.</i>
Forme des Lettres de grace.	453
A qui elles font adreſſées.	<i>ibid.</i>
Préſentation de ces Lettres ſe fait à l'Audience.	454
L'Impétrant doit ſe conſtituer-prifonnier.	<i>ibid.</i>
Procédure qu'il doit tenir.	455
La partie civile doit être appellée aux délais de l'Ordonnance.	<i>ibid.</i>
Jugement pour l'entérinement des Lettres,	<i>ibid.</i>
Quid, ſi l'expoſé de* Lettres n'eſt pas conforme aux charges?	456
Effet de l'entérinement des Lettres de grace.	457
Quid, ſ'il y a appel de la ſentence d'entérinement ?	<i>ibid.</i>
Le Procureur du Roi peut-il en appeller ?	<i>ibid.</i> & <i>ſuiv.</i>
LEZE-"MAJESTÉ. Ce que c'eſt que le crime de leze-Majeſté au premier chef.	354
Ce qu'on appelle crime de leze-Majeſté au ſecond chef.	<i>ibid.</i>
Le crime de fauſſe Monnoie, & celui de tenir Chartres privées en fa maiſon, appartiennent auffi au crime de leze-Majeſté.	355
Crimes de duel, & autres qui appartiennent auffi au crime de leze-Majeſté.	<i>ibid.</i>
Vols &c crimes dans les appartenances du Roi, font de cette nature,	356

M

MÉMOIRE. Procès fait à la mémoire d'un défunt.	447
Voyez CADAVRE.	
Procédure pour purger la mémoire d'un défunt,	461
Après la mort du condamné, il faut obtenir des Lettres du Roi en grande Chancellerie,	<i>ibid.</i>
formalités indiſpenſables à obſerver.	<i>ibid.</i>
Le Jugement ne peut être rendu que ſur le vu des charges.	<i>ibid.</i>
Cette pourſuite ne peut s'exercer qu'après trente ans.	462
MONITOIRES. Ce que c'eſt.	370
S'obtient à la requête de la partie civile, ou de la partie publique, en vertu de l'Ordonnance du Juge.	<i>ibid.</i>
Forme des Lettres-Monitoires.	371
il en défendu de nommer, ni déſigner les perſonnes.	<i>ibid.</i>
Official en tenu de les accorder en conféquence de l'Ordonnance du Juge.	<i>ibid.</i>
	& <i>ſuiv.</i>
Curés & leurs Vicaires obligés de les publier.	372
Oppoſition à la publication des Monitoires; par quel acte elle ſe fait.	<i>ibid.</i>
On doit affigner ſur l'oppoſition devant le Juge qui a permis de les obtenir.	<i>ibid.</i>
MUETS. Voyez SOURDS & MUETS.	

P

PLAINTÉ. Ce que c'eſt, & par qui elle en donnée.	366
Eſt donnée contre des perſonnes certaines, ou contre des perſonnes Incertaines,	<i>ibid.</i>
elles peuvent ſe faire en deux différentes formes.	<i>ibid.</i>
formalités à obſerver dans la plainte.	367
La partie lésée, qui rend plainte, doit déclarer qu'elle ſe rend partie civile. Effet de cette déclaration.	<i>ibid.</i>
PRESCRIPTION des crimes à lieu par le laps de vingt ans.	449
Si la ſentence par contumax a été exécutée par effigie, il faut trente ans.	<i>ibid.</i>
Crime du duel n'eſt ſuſceptible à aucune preſcription.	450
Effet de la preſcription.	<i>ibid.</i>
La preſcription ne fait pas cenſer la mort civile, ou l'infamie encourue par la ſentence.	<i>ibid.</i>

La prescription a-t-elle lieu à l'égard de la réparation civile *ibid.*

Q

PRÉVENTION, Droit de prétention du Juge Royal. 358

Deux espèces de prévention ; l'une appelée parfaite , & l'autre imparfaite. *ibid.*

Dans quel cas le Juge Royal a le droit de prévention parfaite sur les Juges des seigneurs, *ibid.*

Les Baillis ont droit de prévention imparfaite sur les Prévôts Royaux , & les Juges fubalternes. *ibid.*

Le Juge du lieu du domicile de l'accusé a aussi un droit de prévention imparfaite. *ibid.*

PROCÉDURE CRIMINELLE. Ce que c'est. 347

Voyez ACCUSATION.

Procédure qui précède le décret. 365
elle commence ordinairement par la plainte. *ibid.*

Voyez PLAINTÉ. DÉNONCIATION-

Procédure particulière aux Prévôts des Maréchaux. 441

Où l'accusé doit être conduit à l'instant de la capture. *ibid.*

interrogatoire fait par le Prévôt. *ibid.*
doit déclarer à l'accusé sa qualité au commencement de l'interrogatoire. 442

S'il peut élargir l'accusé. *ibid.*
doit faire Jurer sa compétence. *ibid.*

Voyez COMPÉTENCE.

doit rendre le Règlement à l'extraordinaire avec le Préfidal. 343

Comment il Juge avec le Préfidal. *ibid.*
Quid si l'accusé en appliqué à la question, ou s'il y a quelques autres instructions ?

ibid.

Procédure des Lieutenans Criminels des Préfidaux. 444

Procédure particulière au crime de duel & de faux. 448

PROCÈS-VERBAL du Juge, pour constater le corps du délit. 468

Ce qu'il doit contenir. *ibid.*
doit être remis au Greffe dans les vingt-quatre heures. ;69

PROVISION peut être demandée par la partie civile. 411

Ce qu'on doit faire pour l'obtenir, *ibid.*
elle peut quelquefois en demander une seconde. 412

Cas où les sentences de provision s'exécutent nonobstant l'appel. *ibid.*

QUESTION préparatoire. Ce que c'est, 424
Question ordinaire & extraordinaire. *ibid.*

Trois choses doivent concourir pour pouvoir ordonner la question. *ibid.*

Ce qui doit être observé par le Juge, en faisant donner la question. 425

interrogatoire après la question finie, *ibid.*
Effet de la question. *ibid.*

Distinction, si la question a été ordonnée avec réserve de preuves, ou sans réserve de preuves. 426

RAPPORTS des Médecins & Chirurgiens de deux espèces. 369

Médecins du Roi, & Chirurgiens Jurés ne font pas tenus de prêter ferment, & d'affirmer. 370

RECOLLEMENT des témoins. Ce que c'est. 401

Les témoins; de quelque qualité qu'ils soient, doivent être recollés. *ibid.*

Le Juge peut-il obmettre le recollement de quelques témoins? *ibid.*

Quand le recollement peut & doit être fait. 402

Quid, dans le crime de duel ? *ibid.*
Témoins doivent être assignés pour être recollés , & à la requête de qui, 403

Délai qui doit leur être donné. *ibid.*
Quid, si le témoin se présente de lui-même ?

ibid.

Ce que doit contenir le recollement. 4° 4

Où doivent se faire les recollements, *ibid.*
Effet du recollement. *ibid.*

Recollement ne doit être réitéré. 405

RÈGLEMENTAL L'EXTRAORDINAIRE. Ce que c'est, & pourquoi il en a été appelé. 399

Pour quels délits il a lieu. *ibid.* & *fuiv.*
Quand il peut être rendu, & par qui. 400

Quid, si, depuis le Règlement à l'extraordinaire, il y a additions de plainte, ou décret contre d'autres accusés ? *ibid.*

REQUÊTES données par les parties dans le cours de l'Instance. 411

Voyez PROVISION.

Requête afin d'être élargi, ou mis en état de foit ouï. 412

il faut, pour y obtenir, que l'accusé ait obéi à son décret. 413

Cas ou les Juges peuvent y faire droit. <i>ibid.</i>	Partie civile, s'il y en a, doit être assignée,
<i>Requêtes</i> des accusés pour être reçus en pro- cès ordinaire. 414	460
Cas où cette réception en procès ordinaire ne peut avoir lieu. <i>ibid.</i>	Ces Lettres peuvent obtenir après la mort du condamné. <i>ibid.</i>
<i>Requête</i> que la partie civile & l'accusé peu- vent donner au principal. <i>ibid.</i>	S
Ces Requêtes se donnent sans qu'il inter- viennent aucun appointement. 415	SOURDS & MUETS, Procédure qui leur est particulière. 444
RÉVÉLATIONS sont reçues par les Curés & Vicaires, & envoyées au Greffe de la Jurisdiction. 373	Fonctions du curateur qui leur en nommé. 445
Servent à faire assigner en témoignage ceux qui ont révélé. <i>ibid.</i>	<i>Sourds & Muets</i> peuvent-ils être condam- nés à la question ! <i>ibid.</i>
REVISION du procès 459	Peuvent-ils être admis à rendre plainte ! <i>ibid.</i>
procédures pour y par venir <i>ibid.</i>	<i>Quid</i> , des Sourds, ou Muets volontaires ? <i>ibid.</i>
	SUICIDE. Voyez CADAVRE.

Fin de la Table des Matières de la Procédure Criminelle.

A O R L É A N S,

De l'Imprimerie de CLAUDE-ANNE LE GALL, rue Pomme-de-Pin.

E R R A T A.

PAge 83 lig. 8 après & fuivre contre lui, *ajoutez* \$. IL De la Conftitution de nouveau Procureur.

page 119 SECTION II. *mettez* CHAPITRE IV.

page 244, §. IIL *lifeZ* §, V.

page 363 *lifez* 336.

page 343 CHAPITRE IX. *mettez* CHAPITRE XI.

page 398 lig. 8 *après* à la fin de chaque féance, *a mettez* §.IV. De la. *Forme des interrogatoires.*

page 411 ARTICLE V. *lifez* ARTICLE VI.

page 415 lig. 1 elle établit, *lifez* la partie civile établit.

page 416 ARTICLE VI. *lifez* ARTICLE VI.

page 450 lig. 4 accusés, *lifez* pourfuivis.

Nota. Depuis l'impreffion du Traité de la Procédure civile, il a été rendu une Déclaration du Roi, le 29 Août 1778, regiftrée en Parlement le premier Septembre fuivant, *concernant Us Préfidiaux*, interprétative de l'Edit du mois d'Août 1777, à laquelle I; faut avoir recours dans le notes où cet Edit eft cité.

